Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
Kahle/Austin Foundation

https://archive.org/details/revuetheologique0001unse

REVUE THÉOLOGIQUE

OU

EXAMEN APPROFONDI

DES QUESTIONS LES PLUS INTÉRESSANTES

DE

THÉOLOGIE MORALE, DROIT CANON, LITURGIE,

Faisant suite aux **MÉLANGES THÉOLOGIQUES** imprimés à Liége;

RECUEIL

TRÈS-UTILE AUX CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES,

Rédigé par une Société de Prêtres belges et Français.

RETREAT HOUSE INCHICORE

Ire SÉRIE.

GRADUATE THEOLOGICAL UNION 1962

PARIS,
CHEZ J. LEROUX ET JOUBY, LIBRAIRES,
7, RUE DES GRANDS-AUGUSTINS.

BELGIQUE,
A LIÉGE, chez J.-G. LARDINOIS, Imprimeur-Libraire.

1856

v.1
1856

REVUE THÉOLOGIQUE.

1er Cahier. — Février 1856.

Depuis quelque temps déjà une publication du plus haut intérêt pour le clergé, *les Mélanges théologiques*, avait cessé de paraître. Plus d'une fois nous fûmes sollicité de publier une Revue théologique redigée dans le même esprit et traitant des mêmes matières, afin de combler le vide que la disparition de ce recueil avait laissé. Ce projet entrait dans nos vues, mais nous étions arrêté par un grand nombre de difficultés. Aujourd'hui cependant, une Société de prêtres studieux s'est formée pour continuer l'œuvre des Mélanges, et elle a réussi à s'assurer la collaboration de plusieurs vétérans des lettres théologiques.

Nous n'en dirons pas davantage : les lecteurs jugeront de la science des rédacteurs ; ajoutons seulement que, conformément aux prescriptions du Droit, chaque livraison sera revêtue de l'*imprimatur* de l'Ordinaire.

La *Revue théologique* sera éminemment pratique ; elle s'adresse spécialement aux prêtres livrés à l'exercice du saint Ministère ; pour les Conférences ecclésiastiques, surtout, elle sera du plus grand prix, grâce à la diversité des questions qui y seront traitées. L'étude comparée des dispositions disciplinaires adoptées par les synodes provinciaux et diocésains les plus récents, offrira le plus grand intérêt, car elle comprendra nécessairement le Droit canonique moderne, et renfermera les principales ques-

327912

tions qui sont à l'ordre du jour, les concours, l'état des desservants, des vicaires, des clercs laïques, l'administration des biens ecclésiastiques, etc., etc. Tous les empêchements de mariage seront passés en revue, on se bornera toutefois à dire sur chacun ce qui est le plus important et le moins connu.

D'autres parties du Droit canonique ou de la Théologie, non moins intéressantes que les précédentes, sont à l'étude ou y seront dans un avenir prochain. La Revue débute par un essai sur les progrès à réaliser en théologie morale. Elle abordera ensuite la vaste et grande question des Indulgences. En matière liturgique, outre des notes explicatives sur les plus récentes décisions de la Congrégation des Rites, qui seront recueillies avec soin, il sera donné un commentaire sur le Rituel Romain, où l'on traitera, soit alternativement, soit simultanément, des Sacrements et des Bénédictions, au double point de vue historique et pratique.

Dans le but de varier la matière, sans nuire à l'utilité du lecteur, on insérera dans chaque cahier un Bulletin bibliographique, puis la solution d'une difficulté relative au temporel des églises ou des Ecclésiastiques, enfin la réponse aux diverses consultations qui auront été adressées par des abonnés.

Les questions personnelles ne pourront trouver place dans cette publication, qui ne connaîtra que les principes et dont la devise sera toujours *Utilité et Vérité.*

ÉTUDES SUR LES SYNODES PROVINCIAUX ET DIOCÉSAINS

TENUS, DE NOS JOURS, TANT EN FRANCE QU'EN BELGIQUE.

SYNODE DE LIÉGE DE 1851.

DU CONCOURS AUX CURES.

Nous commençons nos études sur les synodes par celui de Liége. Voici la raison de cette préférence. D'abord c'est le seul, l'unique synode qui ait été tenu en Belgique depuis le concordat, nous aurons donc bientôt fini notre revue avec ce pays, et nous pourrons à notre aise nous attacher à la France. En second lieu, les *Mélanges théologiques* (1) de Liége s'en étaient déjà occupés, et le travail actuel ne sera que le complément de ce qui a été publié précédemment sur ce sujet. Enfin l'un des décrets les plus importants de ce synode, celui qui marque le retour le plus prononcé à l'ancienne discipline, a déjà amené diverses publications dans les *Mélanges* (2), savoir, le Décret du Concile de Trente, la Constitution de S. Pie V, etc. Or il convient d'utiliser sans retard ces documents, et de traiter au plus tôt la question dont ils ne sont que le préambule.

(1) Ve série, pag. 451 ss.; VIe série, pag. 96 ss.
(2) VIe serie, pag. 589 ss.

Il est inutile d'insister sur l'intérêt que vont présenter ces études, qui renfermeront, pour ainsi parler, un cours de Droit canon moderne, et auront cet avantage sur un cours manuel, que les questions vitales seront débattues à fond, tandis que celles dont l'importance est moindre seront effleurées en passant. Nous sommes loin de nous dissimuler les difficultés de l'entreprise, mais il nous semble que les abonnés ont droit d'attendre de nous un pareil travail, qui a dû être prévu dans la fondation de ce recueil.

PREMIER ARTICLE.

Sommaire. *Le But des Concours aux Cures. — Le Concours est-il encore obligatoire. — Trois raisons du sentiment négatif : 1° Le texte du Concordat et des Bulles y relatives ; 2° Renversement complet de l'ancien état de choses ; 3° La coutume. — Le Sentiment affirmatif est vrai. — Preuves. — Réponse aux raisons contraires.*

I. Dans le dessein du Concile de Trente, le concours aux cures paroissiales vacantes devait avoir pour effet la nomination de bons et dignes pasteurs (1). Cette sage assemblée ne voulut pas laisser entièrement au gré de l'Évêque, ou du Patron seul, le choix des Ecclésiastiques qui sont appelés à gouverner les paroisses ; elle craignait à bon droit cette autorité sans contrôle ; elle redoutait les suites désastreuses qu'eût entraînées la plénitude d'un pouvoir sans frein dans un Prélat prévaricateur. « Ce qui s'est passé dans les provinces rhénanes, il y a quelques années, est une leçon importante pour nous. N'y avons-nous pas

(1) « Expedit maxime animarum saluti, a dignis atque idoneis paro-
» chis gubernari. Id ut diligentius ac rectius perficiatur, statuit sancta
» synodus, etc. » Sess. XXIV, cap. 18, *de Reformat.*

vu un Vicaire capitulaire, indigne d'un si haut poste, persécuter à outrance les pasteurs zélés qui demeuraient fidèles à leur Archevêque gémissant dans un cachot ? Ne l'avons-nous pas vu les arracher de leurs paroisses, pour les reléguer dans les plus petits postes du diocèse ? Ne l'avons-nous pas vu distribuer les meilleures cures à ses créatures, aux hommes qui montraient le plus d'attachement aux erreurs d'Hermès ? » Ainsi s'expriment les *Mélanges théologiques* (1) à propos de l'inamovibilité, et ces paroles s'appliquent parfaitement au concours. Les concours ne sont pas un amoindrissement de la puissance épiscopale, mais simplement un obstacle à l'arbitraire dans les nominations aux cures, un moyen de s'assurer de la capacité des candidats, et de faire l'élection la plus convenable au bien de la paroisse. On le comprendra mieux, après cette dissertation, quand on aura vu que l'Évêque peut (2), à la suite du concours, choisir parmi tous ceux qui n'ont pas été rejetés comme indignes ou incapables. La part peut-elle être plus grande ? Nous ne le pensons pas, aussi sommes-nous profondément convaincu que le chef d'un diocèse ne perd aucune de ses prérogatives, par cela même qu'il rétablit le concours, mais qu'il gagne beaucoup, en allégeant le fardeau qui pèse sur lui, et en se déchargeant de la grande responsabilité qu'il assume devant Dieu.

D'un autre côté, les concours font réveiller l'émulation, revivre le goût de l'étude, et bannissent l'ignorance, l'un des plus grands maux, sans être l'un des plus rares. Ils présentent encore

(1) IIIe série, page 40.

(2) Quand nous disons, *peut*, nous ne voulons pas dire que l'Évêque peut, sans blesser sa conscience, donner la préférence à celui qu'il ne croit pas le plus digne. Ce sentiment ne serait pas soutenable. « Certum » est, *dit S. Alphonse*, quod Episcopi ad beneficia curata tenentur DIGNIORES ELIGERE. » *Theologia moralis*, lib. V, n. 92. Nous voulons simplement dire que c'est à l'Évêque seul de juger quel est le plus digne entre tous les candidats.

cet avantage, que l'on n'est pas nommé à des postes pour lesquels on a de l'antipathie, et que dès lors on surmontera avec plus de constance les obstacles qui s'opposent au bien des âmes (1). Bref, le bien résultant du concours est si grand que le parlement français n'a trouvé, pour s'y opposer, que des considérants tout à fait hostiles à la religion (2), et que les Souverains Pontifes ont mis tous leurs soins à conserver cette institution si salutaire, *optimam consuetudinem*, comme l'appelait Benoît XIV, encore Archevêque de Bologne (3).

II. En effet, malgré la difficulté des temps et le bouleversement canonique opéré à la suite de la grande révolution française, le Souverain Pontife Pie VII ne modifia pas les règles si sages tracées par le concile de Trente et plusieurs de ses prédécesseurs, au contraire, il remit toutes les églises de France sous l'empire du droit commun, par la constitution *Qui Christi Domini*. Qu'on n'oublie pas ceci.

La Bulle dont nous parlons supprime, annulle, éteint à perpétuité toutes les églises préexistantes, avec tous leurs droits, priviléges, prérogatives de toute nature; en sorte que ces églises

(1) » Le concours dont nous parlons, dit l'abbé André, et qui est recommandé par les Pères du Concile de Trente, serait, selon nous, un » puissant moyen, avec les Conférences ecclésiastiques, pour faire naître » dans le jeune clergé une sainte émulation pour la science de son état. » D'ailleurs, l'expérience prouve qu'un prêtre instruit est toujours, ou » presque toujours, un prêtre régulier et édifiant; car, en se livrant à » l'étude de la sainte Écriture, des saints Pères, de la Théologie, des » saints Canons, il y trouve mille motifs d'aimer et de pratiquer les devoirs de son état. » *Cours alphab. et méthod. de Droit canon*, v° *Concours*, § 1, tom. II, pag. 225.

(2) Les voici d'après un document que publie la *Correspondance de Rome*, pag. 373. « La prétention de l'Évêque d'Arras tendait à la destruction des droits du roy... que le droit des gradués et celui des collateurs serait absolument aboli... » L'arrêt fut prononcé en robe rouge, le 12 janvier 1660.

(3) *Instit.* VII, n. 1.

doivent être censées n'avoir jamais existé. Dès lors, quelle qu'ait été la forme de collation des bénéfices à charge d'âmes, usitée en France ou en quelques diocèses, il faut bien admettre qu'elle a cessé d'être légitime, si elle ne s'accorde pas avec le droit commun. Celui ci renaît et reprend son empire, les seuls points exceptés auxquels déroge le Concordat. C'est ce qu'avait compris Mgr Van Bommel, Évêque de Liége, lorsqu'il rétablit le concours dans son synode diocésain de 1851 (1). « Ubi vacaverit » parochia, si plures ad eamdem promoveri cupiant, ab Ordina- » rio, juxta mentem Concilii Tridentini, constituetur tempus, » quo omnes qui descripti fuerint, se examini sistent. Quo trans- » acto tempore, examen instituetur ab Episcopo, sive, eo im- » pedito, ab ejus vicario generali, atque ab aliis examinatoribus » synodalibus vel prosynodalibus non paucioribus quam tribus. » Peracto examine, renuntientur quotcumque ab his idonei » judicati fuerint ætate, moribus, doctrina, prudentia, et aliis » rebus ad vacantem ecclesiam gubernandam opportunis; ex » hisque Episcopus eum eligat, quem ceteris magis idoneum » judicaverit. »

III. On présente cependant, contre l'obligation de rétablir les concours, des objections très-fortes en apparence, et dont nous devons examiner la valeur. Nous n'avons garde de les amoindrir; au contraire, nous les présenterons sous leur jour le plus favorable, afin que l'on comprenne, en les lisant, qu'elles sont de nature à jeter du doute dans un esprit qui n'aurait pas étudié la matière à fond.

La première se tire du Concordat et des constitutions qui l'ont accompagné. Cette mémorable convention attribue à l'Évêque la libre nomination de tous les Curés, *Episcopi ad parœcias nominabunt;* il n'y a qu'une seule restriction à l'exercice de ce

(1) *Statut. diœces. Leod*, n. 325. L'article XXIV du nouveau Concordat autrichien rétablit aussi les concours...

droit, c'est que les Évêques devront choisir des personnes agréables au gouvernement : *Nec personas seligent nisi gubernio acceptas.* Ainsi porte l'art. 10. Voilà une seule condition nécessaire dans le choix des Curés, et ce n'est pas celle du concours. A la vérité, la Bulle *Ecclesia Christi*, qui confirme le Concordat, renferme quelque chose de plus, mais les termes mêmes qui y sont employés sont tout à l'avantage de l'opinion négative (1). « Jus no-
» minandi parochos ad Episcopos pertinebit, qui tamen personas
» non seligent nisi iis dotibus instructas quas Ecclesiæ canones
» requirunt ; atque ut tranquillitas eo magis in tuto sit, guber-
» nio acceptas. » Or, à quoi bon demander que les Curés nommés soient revêtus des qualités exigées par les Canons, s'il y a concours ? Celui-ci emporte nécessairement les qualités dont on parle, et il eût été superflu d'ajouter ces mots. D'autre part, les expressions employées par Caprara révèlent la même pensée dans le Saint-Siége (2). « Futuris etiam et pro tempore existentibus
» Episcopis Leod. ad supradictas parochiales Ecclesias, dum illas
» in posterum vacare contigerit, idoneas pariter personas eccle-
» siasticas, juxta ea de quibus in conventione statutum est, pro-
» movendi et instituendi, de præfata auctoritate facultatem in-
» dulgemus. » Là, pas un mot qui ait trait au concours, tout indique au contraire que les nominations à faire par la suite, aux vacances successives des paroisses, se feront aux mêmes conditions que les premières immédiatement après le Concordat : or pour celles-ci, pas de concours. D'où vient encore que Caprara signifie qu'il a accordé une grâce, une faveur, qu'il a mis à contribution le pouvoir Apostolique dont il disposait, sinon parce que les concours étaient abolis ?

IV. Ces extraits auront encore une plus grande force probante,

(1) *Mandements, Lettres pastorales, etc., publiés dans le diocèse de Liége depuis le Concordat*, tome I, pag. 13.

(2) *Ibid.* page 84.

si nous les mettons en regard de ce que déclara le même Cardinal-Légat, relativement à la nomination des Chanoines. Ici l'exception n'a lieu que pour une seule fois, et, aux premières vacances, le droit commun ou les coutumes louables reprennent leur empire (1). « Ut vero Leod. Ecclesia, capituli erectione per» acta, tam salutaris institutionis utilitatem et ornamentum » ulterius valeat percipere, *primo futuro* ibidem ejus Episcopo. » de *specialissima gratia*, eadem auctoritate Apostolica, indul» gemus ut dignitates omnes etiam principales, et canonicatus, » a primæva earum erectione vacantes, *pro prima hac vice*, » idoneis ecclesiasticis viris *libere et licite* conferre possit. » On alléguerait donc vainement que Caprara a omis de mentionner les concours, pour ce motif qu'il les supposait rétablis par la force même des choses; au contraire, il s'est tû sur ce point, parce qu'il les croyait supprimés, aucune entrave n'ayant été apportée à la nomination des Curés par les Évêques.

V. La seconde objection est celle-ci. Un changement radical s'est opéré dans les conditions des bénéfices parochiaux ou cures, et ce changement amène inévitablement la suppression des concours. En premier lieu, la très-grande partie des paroisses sont des succursales dont les titulaires sont amovibles au gré de l'Evêque : à quoi bon établir pour celles-là un concours? Quel est le prêtre qui se résoudra à subir l'épreuve chanceuse d'un concours, lorsque la Cure, qui lui a coûté tant d'études et d'inquiétudes, peut lui être enlevée à chaque instant? Le concours implique nécessairement l'inamovibilité, et celle-ci n'existe plus pour ainsi dire. Un autre motif qui milite contre le rétablissement des concours, est cette même amovibilité, considérée à un autre point de vue. C'est que le concours serait interdit à certains desservants, concurrents trop redoutables, et qu'ils pourraient

(1) *Mandements, Lettres pastorales, etc., publiés dans le diocèse de Liége depuis le Concordat*, tome I, pag. 82.

fort bien être relégués dans de petits postes, s'ils persistaient à se présenter, malgré l'Evêque. On verrait alors punir, comme une faute, l'exercice légitime d'un droit : or combien de prêtres en fonctions voudraient s'attirer l'animadversion de leur supérieur? Et leur condescendance pour lui, en certaines circonstances, ne serait elle pas un titre à faire valoir ailleurs? Ainsi la liberté de concourir n'existerait plus en réalité, et le but du Concile de Trente ne serait pas atteint.

Enfin, sauf un petit nombre de succursales favorisées par les richesses industrielles, ou conservées dans la possession de leurs biens par les assermentés, toutes sont de médiocre importance ; et il arrivera fréquemment qu'on les mettra au concours, sans qu'il se trouve un seul candidat. Cela s'est vu naguère à Liége. Les cures richement dotées seront ambitionnées, les autres délaissées. On ne s'avance donc pas trop en prétendant que le concours a été forcément supprimé, par le changement intervenu dans la position réciproque des Curés et des cures.

VI. La troisième objection se tire de la coutume. Il est évident que la coutume de conférer les cures, en dehors d'un concours, ne peut pas être appelée déraisonnable, dans le sens du droit. La Congrégation du Concile a elle-même confirmé certains usages qui y sont contraires, et les auteurs s'accordent à dispenser du concours quelques catégories de cures. Ajoutons que ce qui était légitime et licite avant le Concile de Trente peut l'être encore aujourd'hui, et que les dispositions adoptées par ce Concile, quand les bénéfices sont à la nomination d'un patron laïque, ne deviennent pas mauvaises par cela même que l'Évêque serait le collateur. Ainsi, la coutume qui a supprimé le concours est raisonnable. De plus, elle a duré le temps exigé pour qu'elle puisse abroger une loi. Les auteurs les plus difficiles exigent un usage de quarante ans, mais celui dont nous parlons a duré davantage. Voici cinquante ans et au delà que les cures sont con-

férées sans concours. Et que serait-ce donc si, nous reportant par delà le Concordat, nous faisions valoir l'ancienne coutume de l'Eglise gallicane (1) ? Mais il n'en est pas besoin pour appuyer cette thèse, que les principes énoncés plus haut mettent assez en lumière.

VII. Voilà les preuves de l'opinion négative, ou mieux, les objections qu'on peut présenter contre notre proposition. Malgré leur apparente valeur, elles n'ébranlent pas nos convictions, car nous avons, pour le sentiment affirmatif, plus que des raisons de convenance et que des raisonnements basés sur des suppositions. Pour, l'obligation des concours ne nous paraît plus douteuse, depuis une réponse donnée à ce sujet par le Saint-Siége. Nous donnons ici cette réponse et l'exposé du fait qui y a donné lieu. Laissons parler l'Évêque de Liége.

VIII. *Theodorus Alexius Josephus de Montpellier, miseratione divina et sanctæ Sedis Apostolicæ gratia, episcopus Leodiensis.*

« Venerabili Clero salutem et benedictionem in Domino.

» Reverendi ac dilectissimi Fratres,

» Jam a suscepti a Nobis, meritis licet imparibus, Episcopatus primordiis, manifestata Nobis fuerunt vota plurimorum ex Clero ; desiderabant nempe magnopere immutari viam, qua recenter conferri cœperant parochiales ecclesiæ, vi Statutorum in Synodo diœcesana anni 1851

(1) « Quelques conciles provinciaux, dit l'abbé André, tenus en France » dans le XVIe siècle, ont adopté le règlement du Concile de Trente, » sous certaines modifications ; mais il ne paraît pas que ces conciles » aient été exécutés longtemps dans les provinces mêmes où ils furent » tenus. Une des principales raisons qui l'ont fait tomber en désuétude, » c'est qu'il tendait à l'anéantissement des droits des patrons. Le Clergé, » assemblé en 1635, délibéra s'il était avantageux d'admettre le *con-* » *cours* pour les Cures ; mais les avis furent si partagés, qu'on ne dé- » cida rien ; et dès lors il n'en a plus été question. » *Cours alphab. et méthod. de Droit canon*, v° *Concours*, § 1, tom. II, p. 224.

promulgatorum. Continuo, dum Confirmationis sacramentum administraturi, integram perlustraremus diœcesim, magis magisque, quænam in hoc negotio communia essent sensa, perspectum habuimus. Nosmetipsi non potuimus non videre quam gravia, hisce temporum adjunctis arcta concursuum lex secum ferret incommoda. Quapropter in frequenti ecclesiasticorum cœtu, secessus spiritualis tempore, indicare festinabamus, hanc collationis methodum absque mora immutatum iri; et hanc Nostram esse maturam sententiam. Quæ nuntium hoc exceperunt ex omni parte signa grati et applaudentis animi, omne, si quod substitisset, circa cleri vota dubium procul abjiciendum demonstraverunt.

» Nec vos latet, Fratres dilectissimi, Nos eodem quoque momento addidisse, quæ in posterum facienda essent, et quæ sequenda via aut methodus, tunc demum nuntiandum et stabiliendum fore, dum collatis studiis et consiliis, summum toti negotio lumen affulgeret. In hunc vero finem quid magis in promptu et in votis esse potuit, quam ad Illum accedere, cui in ecclesiæ gubernio ipsum Spiritus Sancti lumen adstat indesinenter?

» Rogavimus igitur Excellentissimum Sedis Apostolicæ Nuntium, ut rem totam coram Summo Pontifice dignaretur exponere, ac gravia explicare motiva ob quæ consultum et necessarium videretur, rerum statum quoad parochiarum collationes immutari; simul expostulantes ut Sua Sanctitas Nobis dignaretur quamprimum indicare supremum suum beneplacitum.

» Significavit autem Nobis, 13ª hujus mensis, prælaudatus Sedis Apostolicæ Nuntius, « Smum Dnum Nm Pium divina providentia Papam IX » ATTENTIS PECULIARIBUS CIRCUMSTANTIIS, rescribendum mandasse, » CIRCA ECCLESIAS QUÆ SUCCURSALES NUNCUPANTUR, NON MUTANDUM » ESSE QUOD OLIM OBTINEBAT, ITA UT EARUM RECTORES LIBERE AB OR- » DINARIO ELIGI POSSINT, ET MANEANT AD NUTUM AMOVIBILES. QUOAD » PAROCHIALES ECCLESIAS, TITULO STABILI CONFERRI SOLITAS (*prima-* » *rias* dictas) VOLUIT AC DECREVIT Smus Dmus, EAS IN POSTERUM AD TRA- » MITES TRIDENTINÆ SYNODI GUBERNANDAS TRIBUI OMNINO DEBERE. » Cæterum voluit, summa benevolentia, Pater optimus ac amantissimus

» parochialium ecclesiarum provisiones, cum omnibus inde secutis, » quoties opus fuerit, jam inde a conventione anno 1801 inita, sanata^s » censeri et sanare. »

» Responsum hoc, novum insignis erga Nos S^mi D^mni bonitatis pignus ac paternæ sollicitudinis pro grege Nobis commisso tesseram, quanto venerationis, gratitudinis ac submissionis sensu acceperimus, non est quod vobis edicamus.

» Nostri jam muneris est, quod promisimus exsequi, ac regulas describere sufficiendas in locum Cap. II, Tituli XII Statutorum :

» 1° Parochias primæ vel secundæ classis vulgo dictas, jam inamovibili et stabili titulo conferri solitas, *via concursus* juxta Concilii Tridentini præscriptum et mentem conferemus, promulgato concursus Edicto, ad valvas ecclesiæ cathedralis affigendo.

» Supervacaneum ducimus annotare, parochiis his nequaquam indissolubiliter annexum esse munus Decani; poterit siquidem et rector ecclesiæ succursalis Decanus constitui, ubicumque bonum diœceseos regimen id suadere videbitur.

» 2° Parochias succursales, auditis consiliariis Nostris, conferemus, postquam nominatus a Nobis satisfecerit speciali ad hoc instituto examini coram examinatoribus synodalibus vel prosynodalibus.

» Conferemus eas titulo quidem revocabili, ita tamen ut nonnisi ob probata Nobis rationum momenta, ob bonum animarum regimen et ex paterno erga clerum affectu hoc revocationis jure uti unquam velimus.

» In conferendis porro his succursalibus parochiis, non minus ac in cæteris, adhibere conabimur omnem diligentiam et coram Domino allaborare, ut *dignioribus* semper gubernandæ tradantur. Et quas in eo etiam negotio secuturi simus Regulas, perlibenter vobis manifestamus.

» Tradidit eas ipsum Tridentinum Concilium, dum edixit, præter *scientiam* et *ætatem*, rationem habendam esse *morum, doctrinæ, prudentiæ*, et *aliarum rerum ad ecclesiam gubernandam opportunarum* (1); quæ probe intelligens Bened. XIV pronuntiat, *suo muneri defuturos qui doctrinæ tantum judices essent, nec inquirerent qui-*

(1) Sess. XXIV, c. 18, *de Reform.*

nam præ aliis probitate morum, laboribus, præstito antea ecclesiæ servitio, cæterisque dotibus ad officium parochi obeundum necessariis essent idonei et commendabiles (1).

» Perpendemus ergo serio, et cum consiliariis nostris expendemus, quid parochiæ status et necessitas postulent, quænam in ea jam adsint, quænam desint ad bonum regimen subsidia; quænam futuri parochi *dotes* ingenii, pietatis, temperantiæ, prudentiæ, modestiæ, mansuetudinis (si didicerit a Domino esse *mitis et humilis corde.* — Non superbum, non iracundum, non turpis lucri cupidum, non litigiosum, sed hospitalem, benignum, modestum... inclamat Apostolus); quinam *labores* in sacro ministerio, in scholis, in collegiis, in conferentiis ecclesiasticis, in bonis operibus; quænam *præstita Ecclesiæ servitia*, in arduis forte negotiis, in commodi temporalis sacrificiis, in insignis obedientiæ testimoniis.

» Et coram Domino testamur, Nos aliud nunquam intenturos quam quod justitiam et æquitatem omnem erga dilectissimum clerum spiret, et quod animarum salus ac religio postulet.

» Datum Leodii, sub signo sigilloque nostris et Secretarii nostri chirographo, hac die 21 mensis februarii anno M. D. CCC. LIV.

» † THEODORUS, Ep. Leodien.

» De mandato Ill^mi et Rev^mi Ep.

» C. J. Bogaerts, Canonicus a secretis. »

IX. Pour ne pas nous égarer dans la conclusion à tirer de cette réponse, remarquons que les Congrégations emploient dans leurs résolutions l'une des trois formes suivantes. 1° Ou bien, étant interrogées sur un cas ou un principe, elles donnent une réponse vague, incertaine : alors la réponse n'a guère de valeur, et un raisonnement fondé sur elle est chancelant. 2° Ou bien interrogée sur un cas précis, particulier, une Congrégation répond catégo-

(1) *Litt. Encycl.* 14 dec. 1742. — *De Syn. diœc.* lib. IV, c. VIII.

riquement à ce cas. Dans cette hypothèse, la résolution a une certaine valeur, mais de cette réponse-là seule, on ne peut pas conclure au principe général. Il faudrait pour cela bien connaître toutes les circonstances déroulées sous les yeux de la Congrégation, ou bien avoir un assez grand nombre de solutions conformes. Il est rare qu'une Congrégation soit questionnée sur un principe, mais 3° il arrive quelquefois que, outre sa réponse, elle émette le principe général qu'on a perdu de vue, ou qu'elle juge bon de rappeler. Ces sortes de réponses sont péremptoires, et il doit être alors évident pour tous, que le principe, rappelé sous cette forme, est bien certainement celui qui est reconnu et proclamé par l'autorité pontificale. Or, cette dernière hypothèse se vérifie dans la pièce que nous venons de mettre sous les yeux des lecteurs. On ne demandait que pour l'avenir, et le souverain Pontife revient sur le passé, on voulait savoir si dorénavant le concours serait obligatoire, et Rome dit qu'il l'était auparavant. La première partie de la réponse dans laquelle le Saint Père accorde, à cause des circonstances, l'abolition du concours pour les succursales, peut se rapporter tout aussi bien au synode de Liége qu'au droit commun; mais de la dernière où *sanat et sanatas voluit parochialium ecclesiarum provisiones, a conventione anni* 1801, il ressort manifestement que le concours n'a pas cessé un instant d'être obligatoire.

X. Quelques-uns s'exagéreront peut-être la portée de la restriction *quoties opus fuerit*, et diront que par là tout est remis en question. Mais cette interprétation n'est pas du tout fondée. En effet, si le Souverain Pontife voulait laisser la chose en suspens, il n'eût pas ajouté qu'il corrigeait ce qui avait été fait contrairement au droit depuis 1801 : on ne l'interrogeait pas à ce sujet, et rien n'était plus naturel que de n'en rien dire. Il faut entendre par là que certaines provisions de cures avaient pu être légitimes. D'abord celles qui s'étaient faites sous l'empire du

concours, ou immédiatement après la réorganisation des paroisses. Ensuite celles des cures qui n'ont que de minces revenus, et qui peuvent être, selon le Concile de Trente, faites par l'Évêque après un simple examen. On peut encore ajouter les autres qu'excepte le même concile. Le Saint-Siége ne devait donc pas corriger, *sanare*, absolument toutes les provisions des cures, mais seulement la plus grande partie d'entre elles, et c'est pourquoi il emploie les termes *parochialium ecclesiarum provisiones quoties opus fuerit*. Ainsi tout s'explique de la manière la plus logique et la plus naturelle.

XI. D'après ce que nous venons de dire, il est clair que l'interprétation donnée plus haut au texte du Concordat, et aux expressions employées par Caprara et la bulle *Ecclesia Christi* n'est pas la véritable, puisqu'elle est en opposition avec la décision du Saint-Siége. Et d'abord la condition de l'article 10, que les Curés nommés ne soient pas désagréables au gouvernement, cette condition, disons-nous, n'implique aucunement la suppression des concours : elle laisse tout à fait cette question intacte ; elle peut se vérifier également quand le concours fonctionne, ou quand il n'est pas en vigueur. Quant aux termes employés par Caprara *facultatem indulgemus*, on en comprendra facilement la portée, si l'on se rappelle qu'avant la Révolution française, la nomination à la très-grande partie des Cures avait été retirée à l'Evêque. Nous n'avons qu'à ouvrir, pour le prouver, deux ou trois livres qui nous tombent sous la main. L'ancien diocèse de Tournay comprenait huit diaconés et deux cent vingt-trois cures. Or, parmi toutes ces cures, *treize* seulement étaient à la nomination de l'Evêque, et dans certains cantons, à Tournay, Saint-Amand, Courtray, *aucune* n'était à la nomination de l'Evêque (1). A Ypres, la part de l'Évêque était un

(1) *Summa stat. synod. Tornac.*, p. CLXXV.

peu plus grande. Dans les cent quarante-neuf cures qui formaient le diocèse, *trente* étaient au choix de l'Évêque (1); c'était encore, il faut l'avouer, un nombre bien minime. Eh bien, malgré ce précédent, le Saint-Siége accorde à l'Évêque la nomination à *toutes* les cures, il annulle, d'un seul trait de plume, les priviléges octroyés dans une longue suite de siècles, à des chapitres, des abbayes ou des patrons laïques. N'est-ce pas là une faveur exorbitante, et pouvait-on trouver d'autres termes pour l'exprimer, que ceux dont on s'est servi, *facultatem indulgemus?*

XII. Mais, ajoute-t-on, Pie VII exige que les Curés présentent les garanties, les qualités exigées par les Canons. Pour donner à ces expressions leur juste valeur, il faut bien se rendre compte de l'état des choses et des personnes à l'issue de ce terrible bouleversement. Un grand nombre de prêtres fidèles avaient péri victimes de leur zèle, ou sous le couteau de la guillotine, ou par suite de fatigues et de privations extrêmes. Pendant plus de quinze ans, les études ecclésiastiques avaient été négligées, et il y avait pénurie absolue de jeunes prêtres. Parmi ceux qui restaient, un certain nombre étaient impropres aux saintes fonctions du ministère pastoral : c'étaient des prêtres qui avaient fait le serment proscrit par l'autorité ecclésiastique, qui avaient pris part aux orgies de la révolution, ou bien des religieux qui n'étaient pas du tout formés pour un emploi au-dessus de leur courage et de leur capacité. Ce tableau est loin d'être exagéré. Maintenant les Évêques avaient à pourvoir à toutes les cures : où trouver des hommes pour les remplir *toutes?* Devaient-ils confier la garde du troupeau à des mercenaires, à des hommes privés des qualités qui font le pasteur? Et pour avoir un clergé au complet, devaient-ils replacer dans ses rangs ceux qui étaient

(1) *Statut. episcop. Yprens.*, p. 20.

indignes d'y figurer? Voilà le point sur lequel Pie VII attire leur attention. Il avertit les chefs des diocèses de ne pas se contenter d'hommes revêtus du caractère sacré, mais de s'assurer s'ils possèdent toutes les qualités requises par les Canons. La suite nous a appris que cette recommandation n'était pas vaine, et beaucoup d'entre nous ont connu au moins un reste de ce clergé qui se ressentait des ruines dont il était sorti, malgré tout le soin qu'on avait pris de l'épurer.

Au surplus, qu'on examine bien la valeur des expressions de Pie VII : elles ne portent que sur les qualités requises dans les sujets, et nullement sur le mode que l'Évêque doit employer pour s'assurer s'ils ont ces qualités. Or, ce mode n'a pas été laissé à l'arbitraire, il a été réglé par l'Église : c'est le concours. Rien dans tout cela ne prouve donc que les concours aient été supprimés. Il est possible que pour la nomination des Curés qui suivit immédiatement le Concordat, les Évêques aient cru pouvoir licitement se dispenser d'ouvrir un concours général. On était hors du cas spécial marqué par le concile de Trente, où il ne s'agit que de la vacance d'une cure en particulier : la presque impossibilité de nommer des Vicaires provisoires chargés d'administrer toutes les cures; les inconvénients qui seraient résultés d'une plus longue vacance des bénéfices paroissiaux et la nécessité de rentrer promptement dans l'ordre ordinaire d'administration, le manque d'examinateurs synodaux, toutes ces raisons, et peut-être aussi le consentement écrit ou verbal de Caprara ont dû frapper vivement l'esprit des Évêques, et les déterminer à omettre la forme du concours. Observons du reste que de très-graves auteurs, se fondant sur une ancienne résolution de la Sacrée Congrégation du Concile, enseignent que le concours n'est pas obligatoire pour la première collation. « Quinto, *dit Reclusius*, quando nova parochia erecta fuit, non » requiritur pro prima vice concursus in illius collatione, juxta

» veterem resolutionem Sacræ Congregationis Concilii (1). » Mais les vides étant remplis, et la provision de toutes les cures terminée, on rentrait nécessairement sous le régime de la légalité, et les concours qui avaient pu être momentanément suspendus, devaient redevenir la forme ordinaire de collation des cures.

Cette explication nous semble de nature à aplanir toutes les difficultés et à dissiper tous les doutes.

XIII. Nous sommes loin de nous dissimuler que les concours, dans l'état actuel des choses, présentent certains inconvénients; mais les inconvénients ne sont-ils pas plus grands sous le régime des nominations arbitraires ? La présence et les votes des examinateurs, sans ôter à l'Évêque la liberté du choix parmi ceux qui sont trouvés dignes, y apporteraient cependant certaines entraves parfois bien utiles. Nous n'admettons pas que les concours doivent forcément amener le rétablissement de l'inamovibilité : mais quand cela serait, quel mal y trouverait-on? Nous reconnaissons que la nomination à une cure par concours donnerait un certain droit, apporterait une stabilité plus grande dans la possession de la cure; mais, encore une fois, nous ne pouvons y voir qu'un résultat désirable et avantageux. L'Évêque, dit-on, pourrait punir celui qui, malgré lui, se mettrait sur les rangs. C'est possible, mais cet inconvénient n'est pas si grand qu'on en puisse déduire l'inutilité ou le danger des concours. Quant aux cures de peu de valeur, le remède est trouvé : le Concile de Trente a autorisé les Évêques à les donner sans concours, après examen (2). Du reste, à tout cela

(1) *Tractatus de concursibus et vacationibus parochiarum aliorumque beneficiorum*, part. I, tit. II, n. 14.

(2) « Si tamen adeo exigui redditus dictæ parochiales fuerint, ut to-
» tius hujus examinationis operam non ferant, aut nemo sit qui se exa-
» mini quærat subjicere..... poterit Ordinarius, si pro sua conscientia

nous dirons : L'Évêque trouve-t-il de graves inconvénients à rétablir le concours pour les succursales, ou pour un grand nombre d'entre elles, qu'il s'adresse à Rome, qu'il demande un indult, et nous y applaudirons le premier, parce qu'alors tout sera en règle.

XIV. La coutume est l'argument des arguments, la raison qui tire toujours d'embarras ; nous ne voulons pas en nier la valeur, mais aujourd'hui on en abuse énormément. Le principe fondamental de la coutume, qu'on ne devrait pas perdre de vue, est précisément celui auquel on n'attache pas d'importance, et de cet oubli naissent une foule d'erreurs. La force de la coutume, pour abroger une loi, repose sur le consentement du supérieur ; ôtez ce consentement (comme cela a lieu dans le droit civil actuel), et vous invoquez en vain une coutume, quelque raisonnable qu'elle soit. Mais ici, a-t-on le consentement du législateur ? Nous répondons que non. La réponse de Pie IX à l'Évêque de Liége en est une preuve convaincante, puisqu'il doit user de sa puissance suprême, pour corriger ce qui a été fait sous l'empire de cette coutume qu'on invoque. Une autre raison, c'est qu'à Rome on ne reconnaît *aucune* coutume légitime contre le Concile de Trente ; la loi du concours rentre évidemment dans cette catégorie, et ainsi elle ne peut jamais être abrogée par une coutume contraire (1). On objecte que la Congrégation s'est quelquefois prononcée dans le sens contraire. A cela nous

» cum deputatorum consilio ita expedire arbitrabitur, hac forma omissa, » privatum aliud examen, ceteris tamen, ut supra, servatis, adhibere. » *Conc. Trid.* sess. XXIV, cap. 18, *de Reformat.* Cf. Reclusius, *Tract. cit.*, part. I, tit. II, n. 13.

(1) Les auteurs qui estiment que la coutume peut prévaloir contre cette loi, exigent au moins une coutume de cent ans. Cf. Reclusius, *Tract. de concursibus*, etc., part. I, tit. II, n. 42 sq. ; Rigantius, *Commentaria in regulas, constitutiones, et ordinationes Cancellariæ Apostolicæ*, reg. IX, part. I, § II, n. 62 sq.

dirons que, dans les causes dont on parle, il s'agissait, non pas de coutume, mais de prescription, et si le concours a été déclaré non obligatoire pour une telle cure en particulier, ce n'est pas parce qu'on avait coutume de ne plus le faire, mais parce qu'un chapitre ou une abbaye avait prescrit la *possession* de la cure (1), ou parce qu'un patron laïque avait prescrit le droit d'y nommer (2) : or cela une fois admis, il n'y a plus de concours pour cette cure. Il nous paraît donc que les objections tirées du Concordat, de la coutume et des inconvénients, ne sont d'aucune force contre la loi du saint Concile de Trente qui prescrit les concours, d'autant plus que Pie IX glorieusement régnant vient de le déclarer catégoriquement. Mais en plusieurs diocèses, la tradition des concours est perdue, et l'on s'y trouvera bien gêné, quand il faudra les rétablir. Pour y remédier, nous donnons ci-après deux documents d'une haute importance. Le premier est une constitution de Benoît XIV qui règle les concours, et le second est la pratique de Rome extraite des œuvres du P. Honorante. Nous croyons être agréable tant aux nouveaux abonnés, qu'aux anciens lecteurs des *Mélanges théologiques*, en leur communiquant ces pièces.

(1) Cf. Ferraris, *Bibliotheca canonica*, v° *Beneficium*, art. III, nis 38, 39, 40, 41, 43; Reclusius, *Tract. cit.*, part. I, tit. II, n. 68, 73, 79.

(2) *Conc. Trident.* sess. XXIV, cap. 18, *de Reformat.* Cf. Ferraris, *loc. cit.*, n. 51 sq.; Reclusius, *loc. cit.* n. 27 sq.

DISPOSITIONS CANONIQUES DE L'ÉGLISE

EN MATIÈRE DE CONCOURS AUX PAROISSES (1).

CONSTITUTION DE BENOIT XIV. — *Cum illud semper.*

DU 14 DÉCEMBRE 1742.

DE CONCURSU et Examine habendo pro Parochialium Ecclesiarum collatione : De appellationibus ab irrationabili Ordinarii judicio admittendis, vel rejiciendis (2).

Venerabilibus Fratribus, Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis et Episcopis, Benedictus PP. XIV.

Venerabiles Fratres, salutem, et Apostolicam Benedictionem.

Ecclesiæ, Concilii Tridentini, et Sedis Apostolicæ mens circa Dignioris electionem ad curam animarum.

« Cum illud semper plurimum formidaverit Ecclesia Catholica, ne indignis quibusque, et extra sacerdotale meritum constitutis, cura animarum, et dominici gregis custodia crederetur ; quia totius familiæ status et ordo nutat, si quod requiritur in corpore, non invenitur in capite : hinc canonicis sanctionibus, ac præsertim S. Trident. Synodi Decretis provide consultum est, regimen Ecclesiarum parochialium iis esse committendum, quorum omnis ætas a puerilibus exordiis ad perfectiores annos per disciplinæ ecclesiasticæ stipendia ita cucurrisset, ut de illo-

(1) V. *Mél. Théol.*, 6e s. IVe cah., p. 589.
(2) *Bullarium Bened. XIV*, vol. II, pag. 1, edit. Mechlin.

rum supra alios provectione, ac potiori doctrinæ, morum, ac diuturni laboris suffragio, nefas esset dubitare. Quia vero perniciosa apud plurimos opinio sensim invaluit, Tridentini Decretis non præscriptam esse Dignioris electionem; sed caveri tantummodo, ne indignis Ecclesiæ parochiales, aliaque Beneficia, quibus cura imminet animarum, conferantur; San. mem. Innocentius XI Prædecessor noster erroneam doctrinam a vera, et sincera Patrum mente longius deflectentem damnavit, et edocuit, quam prudens ac diligens esse debeat Pastoralis Officii dispensatio.

Ecclesiæ parochiales per concursum providendæ.

» § 1. Ad tramites idcirco ejusdem Sanctæ Synodi, usu receptum est, occurrente parochialis Ecclesiæ vacatione, quæ libere ab Ordinario conferenda sit, Concursum institui, ut, habita in eo de cujuslibet ætate, moribus, doctrina et sufficientia, solerti inquisitione, Episcopus eligat quem cæteris magis idoneum judicaverit.

Appellatio ab irrationab. jud. Ep. a Pio V permissa in devolutivo.

» § 2. At quia contingere quandoque potest, quod favore, vel gratia, vel minus æquo judicio, minus digni Dignioribus præponantur, Sa. me. Pius V Noster Prædecessor, ne quid in hujusmodi electione esset inordinatum, atque præposterum, edita saluberrima Constitutione, licere voluit injuste in Concursu rejectis, interposita ad Metropolitanum, vel Episcopum viciniorem, vel Sedem quandoque Apostolicam appellatione, Prælectum ad novum examen provocare, et Ecclesiam alteri non rite collatam, novo facto meritorum periculo, si ita jus esset, vindicare. Et ne frivolæ appellationis diffugio locus esset, provide ibidem cautum est, dictæ appellationi in devolutivo tantum deferri

oportere, non suspensa, aut quoquo modo retardata Præelecto ac Ordinario parochialis Ecclesiæ possessione.

Abusus hujusmodi appellationum.

» § 3. Consultissimæ hujusmodi leges eum in finem institutæ, ne in tanti momenti re imperiti magistris, novi antiquis, rudes præferantur emeritis, violatæ sunt hominum fraude et malitia, ipsa medela vulnus exasperantium. Sæpissime enim rejecti ab Ordinario, dictæ Constitutionis obtentu, in vocem Appellationis facile prorumpere, et, minus legitima concurrente causa, Electos ab Episcopo ad novum examen provocare consueverant; illosque præterea, relicta gregis et Ecclesiæ custodia, longum iter arripere, et diuturni laboris, temporis, et pecuniæ impensa exhaustos, litem in secunda, tertia, et ulteriori quandoque instantia sustinere cogebant.

Et perniciosus quandoque judiciorum exitus.

» § 4. Quin etiam experientia compertum est, magno justitiæ detrimento litem ipsam absolvi. Quandoquidem ii, qui Examini se subjecerant, atque in primævo Concursu, utpote legitimarum Institutionum nescii, rejecti fuerant, longa postmodum decurrente lite, sedulam literis ex industria navantes operam, præferri aliis merebantur, et acerbe succensebant Episcopo, judici quidem adeptæ, non autem adipiscendæ peritiæ, per injuriam se fuisse rejectos.

Votum a SS. D. N. olim Cong. Conc. Secret. prolatum et publicatum.

» § 5. Hinc apud bene moratos homines, et justitiæ vindices, frequens querelarum occasio : quibus sedandis cum Congregatio Concilii Tridentini interpres omne studium, diligentiamque conferret : Nobis, qui Secretarii munere fungebamur, mandatum est, ut sermone, typis postea vulgato, rem sedulo expen-

dere, ingruentis mali originem, et apta eidem avertendo remedia investigare pro viribus niteremur. Sensus hac de re Nostros explicantes, vitio potissimum laborare comperuimus praxim examinis ore tenus habiti, nec scriptis consignati. Electi siquidem ad curam animarum ab Ordinario collatore, et ad iteratum examen coram alio Judice provocati, jus legitimæ collationis tueri non poterant certo ac permanenti testimonio jam probatæ idoneitatis; sed a novi examinis alea, subeunda coram Judice Appellationis, gestarum rerum prorsus ignaro, tota res pendere videbatur. Quocirca gravi Justitiæ detrimento recepta in Foro erat opinio, provocari posse ad alium Judicem, nullo exhibito indebitæ rejectionis documento. Quod quidem cum a Sacrorum Canonum censura longius aberraret, facile huic corruptelæ occurri posse censuimus, si certa primum, et apte disposita habendi examinis forma præscriberetur; si quæstiones examinatis propositæ, et consentaneæ illorum responsiones, totaque rei gestæ series in scriptis redigerentur; et si Acta demum totius Concursus ad Judicem Appellationis integra asportarentur.

Quod a Congregatione, mox etiam a Pontifice Clemente XI probatum fuit.

» § 6. Inita a Nobis consilii ratio non solum arrisit Congregationi, illam die 16 novembris 1720 ratam habenti; sed etiam Pontificii judicii accessione roborata fuit a Clemente XI, ecclesiasticæ disciplinæ vindice, et assertore eximio. Utque locorum Ordinarii ea omnia filiali, quo par erat, obsequio, et diligentia exequerentur; iis datæ sunt die 10 januarii 1721 opportunæ Literæ nostro calamo exaratæ, ejusdemque Pontificis sensu, et oraculo comprobatæ, quarum tenorem, et si alias prælo commissum, et insertum in Bullario dicti Clementis Prædecessoris Nostri, congrue hic duximus referendum.

Epistola Congregationis nomine scripta. Ecclesiæ disciplina in provisionibus Ecclesiarum parochialium per Concursum.

» § 7. Reverendissime Domine uti Frater. Quo parochiales Ecclesiæ dignioribus personis gubernandæ traderentur, statuit, ut notum est, Sacrosancta Tridentina Synodus, *sess.* 24, *cap.* 18, ut, vacante Ecclesia parochiali, indiceretur, et fieret concursus; ac, postquam Concurrentes ab Episcopo, vel ejus Vicario Generali, atque ab Examinatoribus Synodalibus saltem tribus, examinati et approbati essent, Episcopus eum eligeret, quem ætate, moribus, doctrina, prudentia, aliisque rebus ad vacantem Ecclesiam gubernandam necessariis, et opportunis, digniorem cæteris, magisque idoneum judicaret. Adjecitque ad hanc Concilii sanctionem validius confirmandam, re, et nomine Sanctissimus Pontifex Pius V, quod, si unquam Episcopus minus habilem, postpositis magis idoneis, elegisset, possent ii, qui rejecti essent, a mala ejusmodi electione ad Metropolitanum, vel, si ipse eligens Metropolitanus, aut exemptus foret, ad viciniorem Ordinarium, ut Sedis Apostolicæ Delegatum, vel alias ad ipsam Sedem Apostolicam appellare, ac Præelectum ad novum examen coram ipso Appellationis Judice, et ejus Examinatoribus, provocare ea tamen cautione, ut appellatio non in suspensivo, sed in devolutivo esse deberet; quemadmodum in ejus Constitutione, quæ trigesima tertia est, latius cavetur; concludendo, quod, constituto de prioris Eligentis irrationabili judicio, eoque revocato, parochialis Ecclesia magis idoneo conferatur.

Non eadem ubique examinis peragendi forma. — Decretum anni 1603 pro novo examine concedendo absque prævia probatione gravaminis. — Sed alia deinde requisita, præter doctrinam expendenda.

» Cum autem neque Concilii Decreto, neque Pontificis Bulla Examinis in Concursu peragendi forma, seu methodus ulla certa, ac peculiaris servanda proponatur; difficile dictu est, quanta examinum, aliorum alibi diversitas extiterit, atque hinc occasio querelarum. Nam alicubi, cum non eædem omnibus quæstiones, non iidem casus propositi fuissent: erant identidem, qui, vel in judicio, vel extra conquererentur, sibi quidem postpositis difficiliores, Præelecto autem faciliores

ad solvendum quæstiones obtigisse. Alibi vero eædem quidem omnibus quæstiones propositæ fuerunt, sed neque hæ, neque datæ à Concurrentibus responsiones, scripto, seu literis consignabantur. Cumque postmodum, nec raro contingeret, ut e postpositis quispiam, jure Bullæ supradictæ, novum ad Examen coram Judice Appellationis, ejusque Examinatoribus, Electum provocaret : S. Congregatio usque ab anno 1603 considerans gravamen non alia ratione, quam novo examine, probari posse ; provocationem ad novum examen censuit admittendam, gravamine nec dum probato, et requisitis tantummodo probationibus in subsequenti judicio : in quo, probato, per novum examen Appellantis, gravamine quoad doctrinam, probanda superest ejusdem præ jam electo in reliquis ad regendam Ecclesiam requisitis præstantia, ut de majori alterutrius ad parochialis Ecclesiæ gubernium idoneitate sententia ferri possit ; cum non continuo, si quis est doctior, is etiam aptior, seu magis idoneus ad id regimen habeatur, vel etiam habendus sit. Quam sacræ Congregationis sententiam scriptores, et tribunalia laudarunt. Aliis demum in Diœcesibus laudabilis invaluit consuetudo, ut eædem omnibus quæstiones, iidemque casus proponantur ; ac (ne qua detur ansa Cancellario quidquam suo marte addendi, minuendi, mutandi) ut ipsimet Concurrentes, qui interrogati fuerint, quæque responderint, sua manu perscribant.

Dubia super admissione Appellationis in casibus particularibus, et in ulterioribus instantiis.

» Atque Ordinarii, qui morem hunc longe optimum in examinando tenuere, Sacræ deinde Congregationi etiam atque etiam considerandum reliquerunt, his, qui sic examinati essent atque postpositi, in posterum, ut solent, appellantibus, indulgenda, nec ne, statim Electi novum ad examen provocatio, nulla gravaminis prærequisita probatione, videretur ; cum isti ex actis primi examinis gravamen doctrinæ facile alioquin probare possent ; quod alii, aliter nimirum examinati, probare, nisi secundo, seu novo examine, non poterant. Nec defuere alii probitatis, ac peritiæ in administrandis diu Ecclesiis laude præstantes, qui monerent, frænum aliquod hujusmodi Appellantium licentiæ tandem

injiciendum, eorumque jam nimis crebras novum ad examen provocationes esse reprimendas; quippe quæ vix unquam sine magno Ecclesiarum damno contingunt. Nam cum novum examen coram Judice Appellationis longe procul a Parochia peragendum sit; Electus ab Episcopo, qui provocatur, Parochiam, quam possidet, cogitur interea temporis deserere, eamque Œconomo, vel Vicario cuipiam, veluti Sponsam ignotis custodibus, relinquere, Sponso non parumper, sed diu sane abfuturo; dum nempe, implicita, ut fit, lite, terna etiam, vel quaterna, alia ex aliis, Examina, super præstantia primum doctrinæ, tum deinde aliorum, quæ ad integrandam idoneitatem opportuna sunt, contentiose multiplicentur, et commode, ne dicam otiose, transigantur, antequam deliberari possit utri Concurrentium Parochia sit adjudicanda.

Præscribitur Ordinariis uniformitas in Concursibus et Examinibus.

» Ad tollendam ejusmodi non minus querelarum, quam incommodorum occasionem, Sacra Congregatio Concilii Tridentini interpres, postquam rem omnem a capite repetitam in gemina sessione 1 octobris et 16 novembris 1729, summo studio recognovit, tandem Sanctissimo etiam annuente, statuit (quod per præsentes Literas encyclicas exequitur) omnes et singulos Episcopos aliosque Prælatos, penes quos sit jus, et auctoritas faciendi Concursum, hortari, ut examen ejusmodi instituere non graventur, quale jam et multæ Diœceses, et Urbs ipsa observat, atque Apostolica etiam Dataria postulat; sive, cum, Sede vacante, vacat Ecclesia aliqua parochialis, cujus collatio ad Sedem Apostolicam pertineat; sive cum vacat Parochialis aliqua, ut dicitur, juxta Decretum; sive demum, cum, vacante in Collegiatis, aut Cathedralibus Ecclesiis dignitate aliqua majori, annexam habente Curam animarum, faciendus est Concursus, atque ad Apostolicam Datariam transmittendus, ut notum est, atque in Literis, quæ de ordine Sanctissimi, tunc e Dataria prodeunt, clare præscribitur.

Quid singillatim servandum in provisionibus Ecclesiarum per concursum.

» Vacante itaque Ecclesia parochiali, quæ conferenda sit per Concursum, atque hoc solitis formulis indicto, hæc, quæ sequuntur, ex Sacræ

Congregationis sententia, consilio, suasione servanda proponuntur.

» 1. Primum nempe, ut assignentur eædem omnibus Concurrentibus Quæstiones, iidem Casus, iidemque Textus Evangelii, super quo sermonis aliquid perscribant, ad probandam dicendi pro concione facultatem.

» 2. Alterum, ut Casus, et Quæstiones resolvendæ dictentur omnibus eodem tempore, atque omnibus pariter eodem tempore Textus Evangelii tradatur.

» 3. Tertium, ut certum, idemque omnibus spatium temporis constituatur, intra quod Casus resolvant, Quæstionibus respondeant, Conciunculam componant.

» 4. Quartum, ut eodem Concurrentes omnes in Conclavi claudantur, unde, quandiu scribent (dabitur enim omnibus scribendi copia nemo eorum egredi, neque alius quispiam eo ingredi possit, nisi postquam scripta confecerint, et exhibuerint.

» 5. Quintum, ut omnes sua quisque manu tum responsa, tum sermonem scribant, subscribantque.

» 6. Sextum, ut responsa quidem latine, sermo autem ea, qua ad populum haberi solet, lingua scribatur.

» 7. Postremum, ut unumquodque responsum, et unusquisque sermo, cum ab unoquoque Concurrentium exhibebitur, non solum ab eo, qui scripsit, atque a Cancellario Concursus, verum etiam ab Examinatoribus, et ab Ordinario, vel ejus Vicario, qui Concursui interfuerint, subscribatur.

Præmissis omnibus servatis, appellatio post 10 dies interpo ita non admittatur.

» Peracto secundum hanc formulam Concursu, collataque ei, qui magis idoneus, ac dignior judicatus fuerit, Ecclesia parochiali, non admittatur Appellatio aut a mala relatione Examinatorum, aut ab irrationabili judicio Episcopi, nisi intra decem dies a die Collationis interponatur.

Forma transferendi Acta coram Judice ad quem.

» Si quis autem hoc intra spatium appellaverit, Acta que Concursus

petat ad Judicem Appellationis transferenda; mittantur vel Acta ipsa originalia Concursus clausa, et obsignata, vel certe unum aliquod authenticum eorum exemplum, a Cancellario Concursus, atque altero Notario collatum, et auscultatum coram Vicario, vel alio in ecclesiastica dignitate constituto, quem eligat Ordinarius, ad quem etiam Notarii Cancellario adjungendi electio pertinebit; necnon ab Examinatoribus Synodalibus, qui Concursui interfuerunt, subscriptum.

Gravamine quoad doctrinam ex actis non probato, novum examen minime concedendum.

» Ex quibus actis, vel authentico eorum exemplo, nisi gravamen quoad doctrinam probet is, qui sic, ut præmittitur, examinatus, aut a mala relatione Examinatorum, aut ab irrationabili judicio Episcopi appellaverit, novum ad examen provocandi facultatem a Sacra Congregatione frustra postulabit.

Neque permittenda prosecutio Appellationis, nisi gravamen, quoad alia, saltem extrajudicialiter probetur.

» Quemadmodum et in judicio Appellationis persequi jus suum frustra tentabit is, qui forte se gravatum doleat quoad reliqua, nisi, interposita mature, ut dictum est, Appellatione ab irrationabili judicio Episcopi, gravamen quoad illa ostenderit, vel ex actis primi Concursus, vel saltem ex attestationibus, et documentis extrajudicialibus etiam, sed non levibus.

» Atque ita quidem sensit Sacra Congregatio, et Sanctissimus assensit.

Praemissis non servatis, admittetur Appellatio, et provocatio ad novum examen, etiam non probato gravamine.

» At si quis tamen Ordinariorum aliter ac supra descriptum est, Concurrentium examina instituere perrexerit, perget et Sacra ipsa Congregatio more pristino Appellantibus, qui se gravatos dixerint, provocationem ad novum examen, nulla gravaminis prævia probatione, indulgere. Interim tamen, ne harum literarum memoria dilabatur, vult

eadem Sacra Congregatio, eas in uniuscujusque Ordinarii Cancellaria perpetuo conservari. Cujus interea consilium, tum voluntatem, dum ego omnibus significo, Amplitudini Tuæ fausta omnia e Cœlo precor. Romæ hac die 10 januarii 1721.

Amplitudinis Tuæ,

Uti Frater,

P.-M. *Card.* Corradinus, *Præfectus.*

P. Lambertinus, *Secretarius.*

Pontificis experientia de præmissarum legum utilitate.

» § 8. Quantum recte dispensandis Ecclesiasticis muneribus, administrandæ justitiæ, componendis dissidiis, continendisque in officio Clericis proficeret saluberrima præmissarum legum institutio, satis superque experientia comperuimus, cum Anconitanam primum ecclesiam, ac deinde Bononiensem Sponsam nostram paterna charitate cominus amplecteremur; freti siquidem dictarum legum præsidio, Digniores Parochiis, et Curæ animarum præfecimus : tantaque, benedicente Domino, id accidit animorum consensione, ut nemo questus sit, traditum minus Digno celsioris loci præmium, vel minus juste alteri credita vacantis Ecclesiæ gubernacula.

Aliqua tamen addenda supersunt.

» § 9. At quia certis admonemur indiciis, non ita id aliis Episcopis contigisse; imo non deesse qui privatis abrepti studiis, sæpe declinare, ac redarguere Judicium Episcopale præsumant : Nos propterea soliciti de implendis, prout decet, muneris Nostri partibus, nonnulla præfatis Literis addenda, nonnulla vero tacite, breviterque ibidem tradita, clarius explicanda censuimus, ut recte omnia, atque ex ordine peragantur.

De concurrentium idoneitate, non ex doctrina tantum, sed ex aliis etiam qualitatibus judicandum.

» § 10. Mœrentes igitur audivimus, quod in plerisque Diœcesibus, etsi recepta sit laudabilis firmiterque custodienda consuetudo in scriptis redigendi examen Concurrentium, nihilominus Examinatorum suffragia in sola literarum peritia versantur, nec illorum exquiritur sententia de Clericorum ætate, institutione, gravitate, et honestate morum, prudentia, muniis antea exercitis, et an tales demum sint, qui Oves suas verbo et exemplo juvare possint. Quam devia sit hujusmodi praxis a Tridentini semita, is plane intelliget, qui expendet verba relata *cap.* 18, *sess.* 24 *de Reformat.* : *Peracto deinde examine, renuntientur quotcumque ab his idonei judicati fuerint moribus, doctrina, prudentia, et aliis rebus ad vacantem Ecclesiam gubernandam opportunis.* Idque probe noscens Congregatio ejusdem Concilii Interpres, pluries edixit, Examinatores suo deesse muneri, si doctrinæ tantum judices essent, nec inquirerent, qui præ aliis, probitate morum, laboribus, præstito antea Ecclesiæ obsequio, cæterisque dotibus ad officium Parochi cumulate obeundum necessariis, essent idonei, et commendabiles.

Super quibus expedit Examinatorum quoque sententias exquiri.

» § 11. Absoluto examine, ut cunque satis compertum est, fit tantum modo potestas Examinatoribus renunciandi quotquot regendæ Ecclesiæ idoneos judicaverint, reservata uni Episcopo electione Dignioris, quemadmodum sancitum est a Tridentino illis verbis : *Ex hisque Episcopus eligat, quem ceteris magis idoneum judicaverit.* At si quem Clericorum forte contigerit appellare a mala relatione Examinatorum, quorum cura unice versata fuerit in exquirenda doctrina, non facta uno eodemque

tempore solerti etiam investigatione aliarum qualitatum, quæ Pastoris congruant officio : ordo judicii secum feret, ut etiam Judex, ad quem provocatum fuit, in sola doctrinæ indagine immoretur : nec sine gravi animarum detrimento, et disciplinæ injuria, præficiatur Ecclesiæ, qui literis magis pollet, licet cætera minus aptus, et quandoque indignus ; contra vero arceatur ille, qui licet impar doctrinæ merito, attamen moribus, gravitate, prudentia, probato nomine, diuturno Ecclesiæ famulatu, ac multiplici virtutum laude præcellit.

Et Judicem Appellationis cognoscere.

» § 12. Factum præterea satis extirpandis abusibus non videtur, si tam Episcopus, quam Examinatores, conjunctis studiis, industriæ nervos omnes intenderint in conferenda concordi judicio Ecclesia personæ, quæ licet scientia et literis alteri concedat, majori tamen cæterarum qualitatum eminet ornamento ; siquidem Postpositus, suæ nimirum fidens doctrinæ, ab irrationabili Judicio Episcopi non raro appellat ; causaque ad Judicem Appellationis delata, idem totus est in perquirenda majori doctrina, ac reparando gravamine literato homini irrogato, nusquam librato aliarum virtutum pondere, quæ in Appellante desiderantur : lugentque ut plurimum vigiles Ecclesiarum Antistites exitum hujusmodi appellationis, intimeque dolent, Parochias doctis, non aptis Pastoribus, ut dictum est, regendas committi.

Atque in judicio ferendo, legitimis probationibus et documentis inniti.

» § 13. At si Judex etiam Appellationis (quod raro evenit) tantum tribuens scientiæ, quantum satis, majori, et accuratiori examine inquirat, qui mores hominum sint, quæ gravitas, prudentia, qui suscepti antea labores ; quæ virtutum specimina, quæ

demum totius anteactæ vitæ ratio, pascendo gregi consentanea: tot Judici exhibentur attestationes ab Appellante ex industria collectæ, ut, revocato Episcopali judicio, tamquam irrationabili, non vereatur Judex succurrere eidem Appellanti, quem tam copiosa, tamque conspicua probitatis adjuvant documenta.

Habenda quoque ratio Episcopalis judicii ex informata conscientia prolati.

» § 14. Demum cum præcipue Episcopis, tamquam in specula constitutis, pateant subditorum excessus, contingere solet, ut in Concursu, tam inspecta scientia, quam moribus, ille idoneus ab Examinatoribus renuncietur, cui fœda aliqua vitii labes, ac criminis macula inusta sit, omnibus, præterquam Episcopo, occulta - si Episcopus, justa suadente causa, crimine non revelato, eumdem criminosum tacitus præterierit, aliumque immunem a sorde præelegerit: illico postpositus, simulato gravamine, provocat ad superiorem Judicem criminis ignarum, et consueto diffugio Appellationis evehitur ad pastorale fastigium, qui non potest consulere populo, sed nocere, nec præstare regimen, sed augere discrimen.

Appellatio saltem devolutiva denegari nequit ex Conc. Trid.

» § 15. Ne igitur improbi ingenii homines remedium Appellationis, ad justitiæ præsidium institutum, callide traducant ad iniquitatis defensionem: optimum factu aliquibus fortasse videretur, si Appellatione quavis sublata, cura præficiendi Rectores animarum prorsus relinqueretur Episcopis, rationem villicationis suæ Christo judici tantum reddituris. Verum nullo pacto probare id possumus, quod adversaretur menti Concilii Tridentini, tacite permittentis Appellationem in devolutivo a mala relatione Examinatorum, quemadmodum innuere videntur verba illa: *Nec prædictorum Examinatorum relationem, quominus exe-*

cutionem habeat, ulla devolutio, et appellatio, etiam ad Sedem Apostolicam, sive ejusdem Sedis Legatos, aut Vice-Legatos, aut Nuntios, seu Episcopos, aut Metropolitanos, Primates, vel Patriarchas interposita impediat, aut suspendat. Cui sanctioni respondet etiam Constitutio Piana, admittens Appellationem in devolutivo ab irrationabili judicio Episcopi.

Series Actorum servandorum in Parochialium provisione per Concursum.

» § 16. Qua de re, ut in hujusmodi negotio apte omnia, atque composite peragantur, officii Nostri esse duximus, eum vobis, Ven. Fratres, gerendarum rerum ordinem præscribere, quem longo usu utilem agnovimus instituendis animarum Rectoribus, qui credito sibi gregi præesse et prodesse possint.

Deputatio Vicarii in Ecclesia vacante.

» I. Episcopus, habita notitia vacationis Ecclesiæ, statim ad præscriptum Tridentini, idoneum in ea deputet Vicarium, cum congrua ejus arbitrio fructuum portionis assignatione, qui onera ipsius Ecclesiæ sustineat, donec ei de Rectore provideatur.

Indictio Concursus, cum præfixione termini ad exhibenda in actis requisita.

» II. Publico evulgetur edicto notitia Concursus, congruo, et ab Episcopo præfinito tempore celebrandi : eodemque edicto omnes clare et aperte moneantur, ut interim decurrente termino assignato, coram Cancellario Episcopali, vel altero ab Episcopo deputando, suarum qualitatum, meritorum, et munerum probationes, attestationes tam judiciales, quam extrajudiciales, aliaque id genus documenta, quæ fraude vacent, exhibeant; alioquin, dicto termino elapso, documenta hujusmodi, quæcumque, et qualiacumque ea sint, nullatenus recipientur.

Summarium meritorum tam Ordinarii, quam Examinatorum judicio subjiciendum.

» III. Eveniente die Concursus, a Cancellario Episcopali singulorum merita, qualitates, et requisita (ut vocant), incorrupta fide deprompta a Juribus tempore habili exhibitis, in scriptis summatim redigantur : porro copia epitomes tradetur non solum Episcopo, vel Vicario generali vices illius obeunti, sed sigillatim omnibus Examinatoribus ad Concursum adscitis, ut eum de scientia, tum de vita, moribus, aliisque regendæ Ecclesiæ necessariis dotibus ferant judicium.

Forma Concursus et examinis, tum circa doctrinam, tum circa reliquas qualitates requisitas.

» IV. Die præstituta ab Episcopo habeatur Concursus, servata accurate in omnibus forma tradita in supra relatis Literis anno 1721 editis, totaque rerum in eo gestarum series scriptis diligenter enucleetur. Porro Examinatores, ad assequendam certam et indubiam conjecturam scientiæ, postquam diligenter expenderint singulorum peritiam in evolvendo, explicandoque ore tenus aliquo ecclesiasticæ doctrinæ capite, vel a SS. Patribus, vel a Sacro Concilio Tridentino, vel a Catechismo Romano excerpto, ac pari diligentia libraverint a quolibet scripto datas responsiones quæstionibus propositis; et postquam demum deprehenderint qua quisque polleat gravitate sententiarum, et elegantia sermonis in Conciuncula scripto pariter exarata, et textui Evangelico, vel alteri dato themati accommodata : parem, ni forte majorem solertiam Examinatores adhibeant in perscrutandis aliis qualitatibus, regimini animarum consentaneis; morum honestatem inquirant, gravitatem, prudentiam, præstita hactenus Ecclesiæ obsequia, acquisitam in aliis muneribus laudem, aliaque spectabilium virtutum ornamenta, doctrinæ arcto fœdere consocianda; hisce omnibus conjunctim expensis, inhabiles per sua suffragia rejiciant, et idoneos Episcopo renuntient:

Suppressa requisitorum notula, Dignior ab Ordinario eligendus et in possessionem inducendus.

» V. Absoluto concursu ab Episcopo, vel, eo impedito, a Vicario generali una cum Examinatoribus Synodalibus non paucioribus quam tribus, Notula compendiaria Requisitorum antea distributa tradatur Cancellario, qui illam comburat, vel penes Acta secreto custodiat, et nemini ostendat, nisi de mandato Episcopi, vel ejus Vicarii generalis. Subinde vero Ordinarius, cum primum ei libuerit, eligat ex approbatis Digniorem, nec illi possessio, ullo Appellationis vel Inhibitionis obtentu, retardetur.

Appellatione interposita, Judex ad quem non pronunciet nisi secundum Acta.

» VI. Si quem Clericorum appellare contigerit a mala relatione Examinatorum, vel ab irrationabili judicio Episcopi, coram Judice Appellationis Acta Concursus integra omnino producat. Et Judex, nisi illis visis, et gravamine comperto, sententiam non pronunciet. Præterea in ferenda sententia, ac reparando gravamine, idem Judex innitatur solummodo probationibus ab Actis elicitis, tam respectu doctrinæ, quam aliorum meritorum. Quia vero a publica indictione, usque ad diem habiti Concursus, tantum temporis intercessit, quantum satis fuit commode exhibendis necessaria juribus, attestationibus, requisitis, aliisque meritorum documentis ; idcirco ut quævis via fraudibus præcidatur, volumus, ac districte mandamus, ne dd. attestationes, fides tam judiciales, quam extrajudiciales, et documenta quæcumque studiose conquisita, et post Concursum, ut aiunt, expiscata, ullo modo recipiantur. Non obstantibus supra memoratis Literis. a Congr. Conc. Trid. Interprete anno 1721 editis, quibus ad præmissorum effectum in hac parte derogamus, illis tamen

in reliquis, una cum omnibus in eis contentis, firmiter in suo robore permansuris.

Si Ordinarius processerit ex informata conscientia, causam sibi notam, per literas familiares indicabit Judici superiori.

» VII. Ubi vero Episcopus, posthabito uno, vel altero ex approbatis, Ecclesiam contulerit magis idoneo ob aliquam sibi ipsi tantum notam causam, quam censeat significari oportere Judici Appellationis, ad detergendam injustæ fortasse præelectionis notam : familiaribus literis Judicem certiorem efficiat, inviolabilis secreti lege adjecta. Nemo sit, qui hanc praxim Nostræ tribuat solertiæ, cum illa profluat a Tridentini Decretis. *Sessione* etiam 24, *cap.* 20, *de Reform.*, ita disponitur : *Præterea si quis in casibus a Jure permissis appellaverit, aut de aliquo gravamine conquestus fuerit, seu alias, ob lapsum biennii, de quo supra, ad alium Judicem recurrerit, teneatur acta omnia coram Episcopo gesta ad Judicem Appellationis expensis suis transferre*, EODEM TAMEN EPISCOPO PRIUS ADMONITO, UT SI QUID EI PRO CAUSÆ INSTRUCTIONE VIDEBITUR, POSSIT JUDICI APPELLATIONIS SIGNIFICARE.

Qui nec illam revelare poterit, nec juridice probari postulabit.

» Et quamvis jure Nobis timendum sit, ne dicta praxis monendi Judicem, a quo appellatum est, in more olim posita, hac tempestate obsoleverit, et a Foro recesserit; attamen Episcopus (ut dictum est) si ex causa sibi tantum, et non aliis nota, quæ tamen approbari digna sit, Ecclesiam contulerit; illam Judici Appellationis, datis secreto literis, denunciet et aperiat. Sciant porro Judices, delatas ab Episcopo causas et rationes, inviolabilis secreti fide esse custodiendas; nec parvi pendendum esse testimonium illius Pastoris, cui Divino mandatur eloquio, oves suas agnoscere Facile enim credi non potest, Episcopos suæ non mi-

nus, quam alienæ salutis adeo immemores, ut non deterriti Divini interminatione Judicii, odio vel favore moveantur; et in Sacrorum Canonum singularem injuriam, *dicant malum bonum, bonum malum, ponentes tenebras lucem, et lucem tenebras.*

Ordinarius suspectum habens Judicem AD QUEM, Judicii sui causas aperiet Præfecto Congr. Concilii.

Si vero Episcopo fuerit suspecta fides Judicis, ad quem appellatum est, nec eidem revelanda censuerit hujusmodi occulta rationum momenta: illa significet secretis literis S. R. E. Cardinali Præfecto pro tempore Congregationis Concilii, qui nec consilio, nec auctoritate deerit, quominus a judice Appellationis debitus justitiæ locus tribuatur.

Duæ conformes in utramlibet partem judicio finem imponent.

» § 17. Præterea quia æquitati etiam convenit, causas Appellationis, quæ magno litigantium dispendio, et Ecclesiæ pernicie, immortales quandoque existunt, quanta fieri potest brevitate terminari: idcirco ubi a Judice Appellationis lata sit sententia, quæ prælectioni factæ ab Episcopo omnino sit conformis, nullus pateat novæ Appellationi aditus, sed auctoritate rei judicatæ controversiæ finis imponatur. Sin vero Judex Appellationis aliter, quam Ordinarius, pronunciaverit, liceat Prælecto ab Episcopo, qui causa cecidit, ad alium Judicem appellare, firmiter interim retenta parochialis Ecclesiæ possessione. Tandem postquam tertius quoque Judex sententiam dixerit, ne partes ultra modum graventur laboribus et expensis, præsertim quia agitur de Cura animarum, cui damnosum est, certi Pastoris destitui solatio; is legitimum regendæ Ecclesiæ jus obtinebit, cui duæ conformes assistunt sententiæ, nec ullum novæ Appellationis remedium succumbenti suffragetur.

Præmissorum executio Ordinariis commendatur.

» § 18. His sane regulis, quamvis Appellatio sublata non sit, satis tamen præsidii comparatum esse arbitramur ecclesiasticæ disciplinæ, ac recto gerendarum rerum ordini. Unum superest, ut proposita hactenus media debitæ executioni mandentur; eumque in scopum locorum Ordinarii vigilantiam suam desiderari non patiantur. Ferendum quippe non esset, ad Nostri Apostolatus auditum novas in diem deferri querelas, ac submovendis abusibus novas implorari leges, ab iis qui jam præstitutas negligunt et contemnunt.

Pro collatione Ecclesiæ a Sede Apost. providendæ, liceat semper Ordinariis Concursum indicere, et complere.

» § 19. Demum cum non raro contingat, Ecclesias parochiales, Dignitates, Canonicatus, aliaque Beneficia Curam animarum habentia, a Sede Apostolica esse conferenda; vel quia vacaverint in mensibus reservatis, vel quia ex alio capite dictæ Sedis reservata sint; Nos Prædecessorum Nostrorum vestigiis inhærentes, præcipimus, et mandamus, ut uno vel altero eveniente casu, Concursus ab Episcopo sine ullo discrimine indicatur, nulla ad hunc actum petita venia, vel licentia, quam Nostris hisce literis sibi tributam Episcopi intelligant.

Item Digniorem eligere, non transmissis Actis, pro collatione Ecclesiæ Sedi Apost. reservatæ RATIONE MENSIS. — Secus, si ex alia causa reservationi fuerit obnoxia.

» § 20. Absoluto Concursu, si res sit de Beneficiis Curatis, *quæ tantum ratione mensium reservata sint*, Episcopus inter approbatos eligat magis idoneum; et Datariæ significet, nec Acta Concursus transmittat, nisi a Dataria, cum id opportunum duxerit, requirantur. Sin vero dicta Beneficia, quibus cura imminet animarum, *ex alio quovis capite, quam mensium Apostoli-*

eorum, S. Sedi reservata sint; eo sane casu, veteri non immutato more, abstineat Episcopus a ferendo Dignioris judicio, et Acta Concursus ultro Datariæ exhibeat.

Pontifex Ordinariorum judicio multum deferet.

» § 21. Licebit tamen Ordinariis, pro suo arbitrio, familiaribus literis Datario scriptis, eidem denunciare personam, quam censent regendæ Ecclesiæ magis idoneam, eumdemque commonere, an occulta aliqua, et in Actis juste reticita subsit causa, quæ cuipiam obstet ad Beneficium Curatum obtinendum. Nos ipsi postmodum ab hac Sede omnium Principe et Magistra, luculento edocebimus exemplo, quanti faciendum sit Episcopale judicium, quantoque vos honore prosequamur, Venerabiles Fratres, in partem Nostræ solicitudinis evocatos, quibus interim Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem die XIV decembris MDCCXLII. Pontificatus Nostri anno III. »

PRAXIS

PRO CONCURSU AD PAROCHIALES ECCLESIAS VACANTES (1).

« Vacante in Urbe aliqua parochiali Ecclesia, Eminentissimus Vicarius, habita notitia vacationis, statim in ea deputat Vicarium, cum congrua fructuum assignatione, ad Curæ onera sustinenda, nempe scutorum quatuor, cum incertis, tam minoribus,

(1) C'est la pratique de Rome telle que la donne Romualdus Honorante dans son excellent ouvrage intitulé : *Praxis Secretariæ Tribunalis Emin. et Rmi. DD. Cardinalis Urbis Vicarii*, — cap. XIX, p. 209, 2ᵉ edit. Romæ, 1762. 1 vol. in-4.

quam majoribus, vel scutorum sex, cum incertis minoribus tantum, pro quolibet mense, ad arbitrium ipsius Vicarii, seu Œconomi, donec de Rectore provideatur, juxta præscripta a Sac. Conc. Trid. *sess.* 21, *cap.* 18, et litteris Encyclicis Clementis XI, et Constitutione Benedicti XIV, *Cum illud*, 14 decembris 1742, in qua insertæ sunt dictæ litteræ.

» Deinde intimatur per edicta Concursus (pro quo, in Decretali Conc. Lateranen. relata in cap. *Nulla de concess. Præben.*, in cap. *Nemo deinceps* 4, et in Constit. S. Pii V *In conferendis*, 18 martii 1567, conceditur Episcopo spatium sex mensium, si Parochia in suis mensibus vacaverit, et quatuor mensium, si vacaverit in mense S. Sedi reservato, habendus in ædibus ejusdem Emi Vicarii, juxta formulam infra referendam, præfigiturque terminus decem dierum, ut quicumque concurrere voluerit, infra dictum tempus, nomen suum afferat ad Secretariam Tribunalis, et simul sua requisita, personam qualificantia, in forma probante, v. g., testimoniales bonorum morum, ætatis, studiorum, approbationis ad audiendas Confessiones, approbationis habitæ in aliis concursibus ad Parochiales, administrationii Sacramentorum in officio Vice curati, Concionatoris, Confessaris Monialium, Doctoratus in aliqua facultate, et similia; et postquam descripta fuerint requisita, unusquisque præstat juramentum juxta formulam præinsertam in edicto, seu intimatione Concursus.

» Post affixionem edictorum, octo diebus ante diem Concursus, intimatur etiam per schedulam in scriptis, veluti per quamdam personalem citationem omnibus Examinatoribus Apostolicis Cleri Romani, ac etiam Magistro Sacri Palatii Apostolici (qui in Concursibus dumtaxat ad Parochiales Urbis primum locum tenet inter Examinatores), ut die statuta pro Concursu, ad solitum examinis locum se conferant.

» Die igitur statuta, conveniunt omnes Examinatores in una ex

aulis Emi Vicarii, cum casibus in scriptis, concurrentibus proponendis, et ibi publice ponuntur in urna, ad hunc effectum parata, nomina Examinatorum, qui adsunt (absentia enim unius, vel alterius non obstat), et duo dumtaxat extrahuntur ad proponendum casus : nam Magister Sacri Palatii pro illa die personaliter non accedit, sed de stylo semper transmittit casus concurrentibus proponendos, et ideo ejus nomen non ponitur in urna.

» Coadunatis deinde concurrentibus, ac præscripta eis lege ut silentium omnino servent, nec libros ibi legendos secum afferant, sub pœna suspensionis a Divinis, et expulsionis a concursu, omnes clauduntur in eodem conclavi, unde nemo egredi, vel alius quisquam eo ingredi possit (excepto dumtaxat Substituto Secretariæ, vel alio gravi Sacerdote, qui stat, attendens, et cavens, ne supra præscripta transgrediantur, et ne quis suggerat socio casuum resolutiones.)

» Postea per Secretarium, vel ejus Substitutum proponitur unum ex Evangeliis, ab antiquiori Examinatore, sorte extracto, selectum, ut super illo concurrentes conciunculam conficiant, et successive ab eodem Secretario, vel ejus Substituto leguntur tres casus Theologiæ Moralis a Magistro Sacri Palatii transmissi, quod idem inde faciunt alii duo Examinatores, proponentes quilibet alios tres casus, ad hoc ut infra duarum horarum spatium omnibus constitutum, conficiant, exhibeantque scripta, et subscripta propria cujusque manu responsa casuum propositorum latine exarata, et sermonem, seu conciunculam conscriptam eo idiomate, quo ad populum haberi solet super tradito Evangelii textu, juxta Decretum Clementis XI, per Encyclicas litteras ad locorum Ordinarios expeditas 10 jan. 1721, et insertas in cit. Constit. Benedicti XIV, *Cum illud*, in quibus statuitur, quod examina concurrentium, tam quoad consuetam Evangelii explicationem, quam quoad resolutionem moralium quæstionum

eisdem propositarum, non amplius fiant ore tenus, ut prius, sed scripto proprio eorumdem charactere exarentur, ipsorumque authentica documenta super meritis et qualitatibus, inter acta Concursus serventur, ad effectum ea omnia, in casu interpositæ Appellationis, ad superiorem Judicem transmittendi.

» Elapso termino duarum horarum, colliguntur resolutiones, et explicationes a concurrentibus confectæ, et coram supradictis duobus Examinatoribus clauduntur in quadam capsula, quæ sigillo Emi Vicarii munita consignatur Secretario, ad effectum illam custodiendi usque ad diem scrutinii.

» Die postera, vel alia subsequenti die intimatur de more scrutinium, habendum in eisdem ædibus Emæ Suæ, coram quo, ultra tres præmemoratos Examinatores (alii enim Examinatores non interveniunt) adsunt etiam infrascripti Prælati, tanquam Judices, quibus præventive ad scrutinium, una simul cum intimatione, transmittitur etiam copia casuum ac resolutionum ab ipsismet Examinatoribus confecta, et ad Secretariam transmissa, ad hoc ut melius se præparare possint ad præstandum suffragium, sive affirmativum, sive negativum, juxta meritum responsionum.

» Prælati, qui ad interessendum scrutinio intimantur, sunt Ill^mi et R^mi DD. Vicesgerens, Locumtenens Civilis Tribunalis Vicariatus, Secretarius Sacræ Visitationis Apostolicæ, Clericorum Cameræ Decanus, Advocatus Fiscalis, ac etiam Ill^mi DD. Locumtenens Criminalis, et Secretarius ejusdem Tribunalis.

» Die igitur, et hora in intimatione præfinita, coram Ema Sua, ac dictis Prælatis, et Examinatoribus, postquam concordaverint, et convenerint in unum circa responsiones dandas casibus propositis, aperitur capsula, et juxta folium, quod præ manibus unusquisque ex votantibus habet, in quo sunt descripta nomina et cognomina concurrentium, vocantur per ordinem, unus post alium, et lectis per Secretarium coram votantibus, ipsoque con-

currente, primum conciuncula, postea resolutionibus, ac dimisso concurrente, unusquisque ex dictis votantibus, qui jam suum judicium in mente sua ex auditis formavit, dat suum votum, tam super conciuncula, quam super unaquaque responsione, sive integrum, sive medium, sive negativum, juxta meritum responsionum, quæ vota quilibet signat in suo folio, quod habet præ manibus, hoc modo : *Titius N.* $\frac{|||||||0|00}{|||||||0|00}$.

» Prima Signatura significat conciunculam, aliæ novem signaturæ significant novem casus; quando signatura est integra, decem puncta significat, quia decem sunt Judices, seu Votantes, quorum quilibet dat suum favorabile votum; quando signatura est media quinque puncta significat, quia omnes decem Judices dant medium punctum; quando signatura est vacua, nullum punctum significat, et sic facto calculo figuræ suprapositæ, calculus erit in fine punctorum sexaginta.

» Deinde vocatur positus numero 2, cujus nomen immediate occurrit in supradicto folio posito sub oculis Judicum, postea tertius, et quartus, usque ad ultimum, et cum omnibus fit respective id, quod cum primo factum fuit.

» Attentis supradictis signaturis, statim apparet, quinam sint approbati, et quinam reprobati; nam ad approbationem requiruntur tot puncta favorabilia, ut superent medietatem omnium punctorum, saltem per medium punctum, cui correspondent quinque vota; v. g., si quis ex concurrentibus optime responderet ad omnia, haberet centum vota favorabilia, et esset approbatus in primo loco, et plenis votis, et si quis haberet vota favorabilia quinquaginta quinque, quæ superant medietatem votorum, esset approbatus in ultimo loco, et propterea approbatus remanet Titius expressus in figura suprapposita, quia per decem puncta excessit supra numerum quinquaginta. Aliquando autem, quando casus sunt valde difficiles, approbantur in ultimo

loco etiam illi, qui medictatem tantum votorum obtinuerunt.

» Sed quæri potest, in quo ordine remansit approbatus supradictus Titius, qui habuit puncta sexaginta; nam multi esse solent ordines approbatorum?

» Respondetur, quod in foliis, quæ sunt in manibus Judicum, totum clare apparet; etenim in primo ordine sunt approbati illi, qui habent plura vota omnium, etiamsi omnia vota non obtinuerint. In 2 illi, qui habent quinque vota minus, et sic de omnibus, donec descendatur ad numerum punctorum quinquaginta quinque, qui est numerus minor omnium, sufficiens ad approbationem, et sic ad quæsitum respondetur, quod ille Titius, si ab omnibus approbatis, excedatur, seu superetur in numero punctorum, erit approbatus in ultimo ordine; si vero a nullo superetur, erit ipse, et omnes approbati in æquali ordine, et si dentur aliqui, qui solum quinquaginta quinque puncta habeant, isti erunt in ultimo ordine, et Titius erit in penultimo.

» Terminato scrutinio quoad scientiam, examinantur, et discutiuntur requisita singulorum approbatorum exhibita in Secretaria, quorum transumptum, seu compendium manuscriptum habet præ manibus Ema Sua, et dat legendum, et bene considerandum omnibus votantibus, ut unusquisque formare possit judicium, quinam spectatis omnibus sit dignior, et per consequens præferendus: non enim sola scientia attendi debet, sed etiam omnia alia requisita, sub pœna nullitatis Concursus, ut declaratum est a Bened. XIV in supra cit. Constitut. *Cum illud* 14 decemb. 1742, decernente § 10, 11 et 16, eosdem Examinatores deesse muneri, si doctrinæ tantum judices essent; ideoque, juxta etiam plura decreta Congr. Conc. ab eodem Pontifice relata lib. IV *de Synodo diœc. cap.* 18, *num.* 3, nullus est Concursus, si Examinatores non retulerint idoneos, quoad omnes supra enunciatas qualitates; licet præelectio ad Examinatores non spectet, ut ex altero decreto Cong. Conc. relato loco supra cit. *num.* 6, *de*

Synodo, etc., et de facto post maturam considerationem ille cæteris omnibus præfertur, qui pro ecclesiæ vacantis utilitate magis expedire judicatur, licet non sit doctior, et ad ipsius favorem expeditur sequens attestatio. »

« Notum facimus, atque testamur, qualiter in Concursu sub
» diebus..... mensis..... anni..... ad parochialem Ecclesiam S.
» N. N. de Urbe per obitum vacantem, coram Nobis, Ill^mis et
» R^mis DD. Prælatis deputatis, et RR. Patribus examinatoribus
» habito, ex omnibus concurrentibus approbatis, qui hujusmodi
» examini interfuere, fuit approbatus, et magis idoneus judica-
» tus, et declaratus ad prædictam Ecclesiam parochialem obti-
» nendam (facto prius verbo cum SS^mo), R. D. N. N. Sacerdos
» Romanus, seu diœc. N. in quorum, etc. Datum, etc.

» N. Card. Vicarius.

» N. Secretarius. »

Formula autem Edictorum pro Concursu affigendorum, est sequens.

« Vacante parochiali Ecclesia S. N. N. per obitum N. N. ul-
» timi illius Rectoris, intimatur, etiam de mandato SS^mi. D.
» Nostri Papæ, omnibus, et singulis, ad dictam parochialem Ec-
» clesiam concurrere volentibus, ut intra spatium decem dierum
» a die datæ præsentium computan. eorum nomina, cognomina,
» patriam, ætatem, Ordines per ipsos susceptos, Beneficia, et
» Pensiones, et a quo tempore sint præsentes in Curia, ab in-
» frascripto Nostri Tribunalis Secretario adscribi, et adnotari
» curent, ad hoc ut de eorum vita, moribus, aliisque requisitis,
» ad curam animarum recte geren. opportunis, juxta decretum
» Sac. Conc. Trid. inquiri possit, litterasque testimoniales eidem
» Secretario ostendere, solitumque juramentum, quod non eo
» animo, nec ea intentione se examini subjiciunt, ut si dictam

» parochialem Ecclesiam assequantur, illam postea dimittant,
» sed quod ad illius residentiam quanto citius se conferre in-
» tendunt, præstare teneantur. Elapso autem dicto tempore, ad
» examen per Concursum, coram Nobis, et Examinatoribus nos-
» tris, constituta die, nempe die..... absentia quorumcumque
» non obstan. procedetur. Interim omnes, et præcipue illos,
» quorum curæ spirituali providendum est, magnopere in Do-
» mino hortamur, ut hoc numeris nostri studium, piis et devo-
» tis precibus adjuvent. Dat., etc. »

ADNOTATIONES.

« Nota primo. — In Concursu vero Parochiarum, vel dignitatum extra Urbem vacantium, quarum provisio ad Papam spectat, ac etiam in Appellationibus ad Sanctam Sedem super Concursibus habitis in partibus, qui pro revisione committuntur ab Emo Pro-Datario Examinatoribus Urbis, tres Examinatores ab urna extrahuntur, quia in his Concursibus non intervenit Magister Sacri Palatii Apostolici, neque Emus Vicarius (licet iste possit, si velit, pro suo arbitrio intervenire), neque Prælati Romanæ Curiæ, sed tantum interveniunt illi tres Examinatores sorte extracti, cum Secretario Tribunalis, qui semper est unus ex Examinatoribus deputatis, et tunc loco decem punctorum, pro optima resolutione casus, dantur, seu signantur quatuor puncta tantum, quia quatuor tantum sunt Judices, qui assident scrutinio; cætera vero omnia currunt proportionaliter ad supradicta. At de jure novissimo sub Pontificatu Benedicti XIV, determinati fuerunt pro revisione hujusmodi Concursuum tres tantum Theologi, quorum de præsenti duo tantummodo sunt de cœtu Examinatorum Apostolicorum, seu Cleri Romani, privative quoad alios Examinatores.

» Nota secundo. — Si casus aliquis ab Examinatoribus pro-

positus, sit ita complicatus, ut unum quæsitum, duo, vel etiam plura quæsita recludat, tunc cuilibet quæsito correspondere debet unum punctum, sive affirmativum, sive negativum, sive medium; et si responsio facta a concurrente sit ita sicca, et arida, ut nullam habeat rationem, seu solidum ratiocinium, neque auctoritatem, tunc licet sit bona, et vera, non consequitur punctum integrum, sed medium tantum, quia fortassis responsio illa est casualis, seu ad placitum, et sine doctrinæ fundamento; nec scientia et doctrina respondentis argui potest ex mera affirmatione, vel negatione; immo si responsio, quamvis vera, sit ita plena erroribus, et ineptiis, ut manifeste appareat, quod respondens cantet sine notis, tunc nullum punctum consequetur; sic etiam nullum punctum consequetur, qui facit conciunculam, quæ ad illud Evangelium non pertineat, vel sit de communi, et extra chorum, ut dici solet. Unde examinatores, non solum attendere debent ad veritatem responsionis, sed etiam ad modum proprium theologicæ responsionis, per terminos significativos, et proprios; item ad probitatem linguæ latinæ; nam si grammaticales errores involveret, et pudendos syllogismos, certe nullum punctum consequeretur hic respondens, vel ad summum medium punctum; redargui enim posset per illud Job. 38 : *Quis est hic, qui involvit sententias sermonibus imperitis?*

Nota tertio. — Commorantes in Urbe, qui ob distantiam a propria diœcesi non possunt, sine gravi incommodo, redire pro Concursu indicto a proprio Ordinario ad aliquam Parochialem vacantem, solent recurrere ad Summum Pontificem, a quo non raro obtinent, ut transmissis actis Concursus jam habiti a proprio Ordinario ad Datariam Apostolicam, super iisdem casibus in partibus datis, examinentur ab Examinatoribus Urbis : quo casu, qui postulat examinari, debet prius juramentum præstare, quod nullam notitiam habuerit, aut scientiam de illis casibus, qui dati fuerunt in partibus ab Examinatoribus Synodalibus

Episcopi; quod si jurare recusaverit, eo quia aliquam notitiam habuerit, in tali casu examinatores Urbis, proponunt alios casus ejusdem ponderis, seu difficultatis, et si ita bene resolverit, ut æquiparetur, vel superet concurrentes in partibus, in tali casu, attentis requisitis exhibitis in forma probante, ac etiam præsentia in Curia, ratione cujus est quodammodo privilegiatus, de facili Parochiam consequetur.

Nota quarto. — Sæpe accidit, ut nonnulli obtineant a S. Sede Apostolica Beneficia, quibus annexa est cura Animarum, sive per viam renunciationis in manu SSmi, sive per viam coadjutoriæ, sive per viam nominationis a fundatoribus, vel familia ipsorum, quorum multa reperiuntur in Urbe de jure patronatus, ut infra dicetur; et in his, et similibus casibus, certe non fit Concursus, sed ore tenus tantum examinantur, tam super explicatione Evangelii, quam super Theologia morali, et præcipue super Sacramentis, quæ de jure ministrare ad Parochum spectat; super impedimentis dirimentibus, et impedientibus matrimonium, et super aliis rebus ad prudentem ovium commissarum gubernationem pertinentibus: quod examen per mediam circiter horam perdurare solet, nisi tanta sit facilitas respondentis, ut statim comprehendatur ejus capacitas et doctrina; et peracto examine, fides approbationis ab Emo Vicario, et D. Secretario Tribunalis subscribenda conceditur, ad effectum illam exhibendi in Dataria, pro expeditione Bullarum, quatenus ad ipsam Datariam spectet collatio. Dixi, *quatenus ad Datarium spectet collatio*, quia, ut fusius infra dicetur, sunt in Urbe quamplurimæ Parochiæ, tam Cleri regularis, quam sæcularis, ad nutum amovibiles, pro quibus, ad simplicem nominationem patronorum, vel superiorum Regularium, prævio antedicto examine expediuntur litteræ patentes ab eodem Eminentissimo Vicario.

Nota quinto. — In Concursibus ad Parochiales Urbis admitti possunt etiam minores annorum triginta, non tamen admittun-

tur forenses, qui in Urbe non permanserint, saltem per biennium, ad formam sequentis rescripti san. mem. Clementis XI, quod registratum reperitur tom. 2 *Variæ memoriæ* Secretariæ Tribunalis, fol. 434.

« Ex audientia SSmi. 18 junii 1702, SSmus. D. mandavit, » quod Concursibus parochialibus Urbis, examinentur concur- » rentes per examinatores, sorte extractos, etiam super explica- » tione Evangelii. Admittantur omnes, etiam minores annorum » triginta; non tamen admittantur Forenses, qui in Urbe non » degerunt majori tempore duorum annorum.

» G. *Card. Vicarius.*

» Domicus, *Episc. Verulanus, Vicesgerens.*

» Nicolaus *Ant. Can.*

» Cuggiò, *Secret.* »

Nota sexto. — Pro illis vero, qui examinantur pro obtinenda cura animarum vigore cedulæ Datariæ Apostolicæ, vel de commissione Sacræ, reperitur in Secretaria Tribunalis, in libro examinandorum de anno 1696, sequens decretum, quod exacte observatur.

« Die 20 novembris 1696.

» Emus. et Rmus. DD. Cardinalis Carpineus Vicarius, ne alteri » collitigantium præjudicium inferatur, voluit, ut imposterum, » examinatos semel de commissione Sac. Rotæ, et non appro- » batos, iterum non esse admittendos ad novum examen; atque » etiam reliquos vigore cedulæ Datariæ Apostolicæ pro cura ani- » marum, ultra duas vices examinari non posse, præfixo eis » tempore octo tantum dierum pro secunda vice, et ita jussit, et » decrevit, et omnino servari mandavit, idemque, quod supra

» declaravit de Beneficiariis ex commissione Sacræ Rotæ, statuit
» de aliis Beneficiis litigiosis. »

Aliud decretum simile reperitur in alio libro examinandoruml ab anno 1699 usque ad annum 1704, ut infra.

« A di primo Agosto 1501.

» Essendo stato chiamato il Canonico Cuggiò Segretario de,
» Tribunale dell' Emo Sig. Card. Vicario dal Sig. Cardinal
» Sacripanti Prodatario di Nostro Signore, li fu ordinato da detto
» Emo, per parte di Sua Beatitudine, di far esaminare *ad formam*
» *Concursus*, dalli Esaminatori Sinodali il Sig. Abbate conti
» provisto di una dignità con cura di Anime, nel Dominio de
» Svizzeri, Diocesi di Como; con quest' occasione il detto Segre-
» tario domandò all' Emo Sacripanti, come doveva contenersi
» con quelli i quali proveduti dalla dataria, vengono ad esami-
» narsi per ordine di Sua Ema nell' esame publico, se non essen-
» do appruvati per la prima volta, doveva di nuovo ammetterli,
» e quante volte. Il Signor Cardinale informato del modo, che
» si pratica in detto esame, rispose, che se per la prima volta li
» esaminandi non sono trovati abili, si possa fare il solito res-
» critto *Redeat*, ed ammetterli la seconda volta, nella quale, se
» parimente sono riprovati, se li possa fare il Decreto *Studeat*
» *per duos Menses;* che se poi per la terza volta ammessi, dopo
» detto tempo non sono trovati abili, si facci il rescritto *Non est*
» *idoneus*, e si mandi alla Dataria.

» Ita est. Nicolaus Antonius Cuggiò, *Secretarius*. »

Nota settimo. — Quo vero ad Præbendas Theologales, quæ juxta decretum Sacri Concilii Tridentini, *cap.* 1, *sess.* 5 *de Reform.* constituendæ sunt, nedum in Ecclesiis Cathedralibus, sed etiam in Collegiatis, conferri similiter debent per formalem Con-

cursum, eo plane modo, quo parochiales Ecclesiæ conferuntur, cum hoc tamen discrimine, quod præelecti debent esse Doctores in Sacra Theologia, vel qui infra annum doctoralem lauream in eadem facultate suscipiant, et ideo, cum ejus opus, in doctrina et scientia consistat, hæc principaliter attendenda est supra cæteras qualitates et requisita; nec opus est, ut examinatores sint Synodales: nam a Benedicto XIII ampliatum fuit supradictum Concil. Trid. decretum in Constitutione *Pastoralis* 19 *maii* 1725 decernente, ut in Cathedralibus quibuscumque Italiæ, et Insularum adjacentium, nedum talis præbenda, ubi non est, erigatur, sed etiam, ut eadem per Concursum peragendum *coram Episcopo, et quatuor Examinatoribus*, *etiamsi Synodales non sint*, digniori et aptiori conferatur.

Et quod de Præbenda Theologali, et Sacræ Scripturæ lectione sancitum est, idem omnino, et adamussim (congrua tamen congruis referendo) observari debet quoad institutionem Canonici Pœnitentiarii in Cathedralibus juxta dispositionem supradictæ Constitutionis Benedicti XIII, quæ incipit *Pastoralis*, propter illa quæ disposita sunt ab eodem Conc. Trid. utino, *sess.* 24 *de Reform.*, *cap.* 8, circa hujus ministri qualitatem, ætatem et experientiam.

Tandem advertendum censeo, quod in Concursibus ad Parochiales, cavere debent Examinatores, ne casus ab ipsis proponendi, sint talis naturæ, ut responsio, tam affirmativa, quam negativa sit æque probabilis, nam tunc nemini respondentium negari posset favorabile votum, sed debent esse casus unius responsionis, ita ut responsio contraria nullatenus sustineri possit, et ideo, ad tollendum quodcumque dubium, quod non raro exortum fuit, expedit ut genuina responsio fundata sit in Sacris Canonibus, Constitutionibus Apostolicis, Conciliis generalibus, seu propositionibus damnatis.

ESSAI SUR LA THÉOLOGIE MORALE.

Nous devons un mot d'explication aux lecteurs relativement à l'origine de ce travail, afin qu'on ne nous accuse pas d'avoir pris à dessein un théologien respectable pour point de mire, dans l'examen que nous faisons de la théologie morale. En commençant notre étude, notre but n'était pas le moins du monde de la publier. D'abord, nous ne fîmes, en lisant le *Compendium* du P. Gury, qu'annoter les passages dont l'exactitude pouvait être contestée; ensuite, pour rendre service à des ecclésiastiques de nos amis, qui faisaient de ce Manuel une étude assidue, nous écrivîmes brièvement nos observations. Mais une remarque en amena d'autres, et nos petites dissertations se multiplièrent à tel point, que ce fut presque un volume. Il est arrivé ainsi que ce qui n'était dans le principe qu'une simple étude sur un théologien, est devenu un *Essai sur la théologie morale;* néanmoins par sa transformation, celui-ci n'a pas perdu toute trace de sa première évolution, et le *Compendium* du P. Gury est toujours resté le canevas de nos recherches. D'autres Théologies nous auraient suggéré autant de remarques, peut-être un plus grand nombre; et si nous nous sommes arrêté à celle-ci, c'est à cause tant de son mérite généralement reconnu, que de la facilité qu'elle présente pour l'étude, par l'ordre, la clarté et la précision qui y règnent. Loin donc d'être le fruit d'un sentiment hostile, cet essai est le témoignage de la préférence que nous accordons, sur beaucoup d'autres, à la Théologie du P. Gury.

Voilà l'origine de ces dissertations théologiques. Quant au but, il n'est autre que celui-ci : rechercher les causes des erreurs dans lesquelles tombent les théologiens, et indiquer le moyen

de les éviter. Nous n'avons pas la prétention de tout signaler, mais nous pensons qu'un grand pas serait déjà fait vers le progrès, si l'on suivait nos indications.

CHAPITRE PREMIER.

QU'IL EST INDISPENSABLE AU MORALISTE DE CONNAÎTRE LE DROIT DISCIPLINAIRE ET LITURGIQUE.

SOMMAIRE. *Il n'y a plus à disputer quand Rome a prononcé. — Les Évêques ne peuvent rejeter les lois pontificales de leur propre autorité. — Les Réponses de la Congrégation des Rites sont obligatoires. — Les Clercs minores peuvent-ils toucher les vases sacrés? — Le travail servil est défendu le Dimanche, sans une permission de l'Ordinaire ou de son délégué. — Fêtes obligatoires de droit commun. — Un Office omis ne doit pas se réciter un autre jour — L'Évêque ne peut pas dispenser des lois générales, ni permettre de dire la Messe hors du temps fixé. — Quelques mots sur les priviléges des réguliers. — Quid du Baptême donné par les hérétiques. — Il n'y a pas de parrain au Baptême privé, mais il en faut un pour la Confirmation. — Méthode extraordinaire de donner le viatique. — Les Messes des morts peuvent-elles se célébrer en violet? — Peut-on offrir la Messe pour un hérétique, un suicidé? — A quelle heure peut-on dire la Messe? — Peut-elle être autorisée dans un oratoire privé. — L'Évêque peut il défendre de se confesser à un autre qu'au Curé, au temps pascal? — Des Fêtes de précepte. — Fiançailles invalides sous la condition si Papa dispenset. — Une seule Bénédiction au mariage. — Le mariage est-il licite et valide quand il est contracté avec un empêchement douteux? — Délégation obtenue par dol est-elle invalide? — Dispense obtenue par*

obreption. — Les Cimetières doivent être bénits. — Indulgences apocryphes. — Confession nécessaire pour une indulgence plénière. — Quelques mots sur la coutume et la publication des Bans.

I. La plus grande surprise que nous ayons éprouvée en étudiant un moraliste, ce fut de le voir développer longuement le pour et le contre, dans une question que lui-même avouait avoir été tranchée par un bref de Benoît XIV. Fut-il jamais au monde controverse plus oiseuse? La chose n'est plus en litige. Le juge souverain a prononcé son jugement : à quoi bon disputer? Voilà ce que dirait tout lecteur qui aurait la chance de tomber sur une pareille dispute; du moins, c'est ce qu'il nous est arrivé de penser et de dire, malgré toute l'estime que nous portons à ce théologien. A quoi bon disputer, quand le doute a disparu, et que l'autorité a prononcé? C'est là le cri de la droite raison, tous en conviendront. Cependant il faut convenir aussi que le théologien en question n'est pas un bien grand coupable; il savait que la chose était décidée et l'arrêt prononcé, et ce n'était que pour satisfaire la curiosité de quelque lecteur, ou pour montrer que l'opinion contraire était bien appuyée, qu'il a rappelé toute la controverse.

Tel n'est pas le défaut ordinaire des théologiens, et spécialement des sommistes; car lorsqu'ils indiquent une dispute ou qu'ils prennent parti dans une controverse, sur une question décidée par l'autorité, c'est avec une certaine bonne foi. Non-seulement ils ignorent que l'arrêt a été porté, mais ils n'ont pas même eu la pensée de s'en inquiéter, et c'est ainsi qu'ils viennent encore tirer l'épée en faveur d'opinions repoussées depuis tantôt cent ans. Qu'on ne se récrie pas contre cette assertion, elle sera surabondamment prouvée. Faisons seulement remarquer ici qu'il est prudent, disons mieux, nécessaire, avant d'en-

tamer ou de poursuivre une controverse, avant de déclarer probables deux opinions contraires, qu'il est nécessaire de commencer par s'assurer si le doute existe encore, et s'il n'a pas été tranché par la suprême autorité du Siége Apostolique. Certes, si cette première règle n'avait pas été mise en oubli, nous n'aurions pas tant d'inexactitudes à reprocher aux théologiens. Venons-en aux preuves.

II. Les Évêques peuvent-ils refuser d'accepter les lois portées par le Souverain Pontife ? Telle est la première question que nous examinons. Le P. Gury (tom. I, n. 98) répond négativement, mais il ajoute un correctif de la plus haute importance. *Excipe tamen si adsit gravis ratio non acceptandi, et Papa non urgeat.* S. Lig., n. 137. Il s'agit ici, notons-le bien, d'une loi nouvelle portée, par le Souverain Pontife, qu'un Évêque repousserait pour de graves motifs. Naturellement on se demande ce que vient faire ce petit bout de phrase, *et Papa non urgeat.* Peut-il être question que le Pape presse l'observance de sa loi, qu'il y rappelle les contrevenants? Sa loi est toute nouvelle, elle vien d'être publiée. Qu'après un certain laps de temps, *Papa urgeat,* on le conçoit, mais cela est-il applicable dans un paragraphe qui traite de *l'acceptation* des lois? Retranchons donc ces mots inutiles ici, et bornons-nous à ce qui convient rigoureusement à la thèse.

Ainsi un Évêque pourrait rejeter une loi pontificale pour des raisons qu'il estime graves. Nous disons que cette opinion est inadmissible; aussi saint Alphonse ne la soutient-il pas le moins du monde. Au n. 137 cité, on ne trouve que le texte de Busembaüm qui écrit : « Etsi primi Episcopi forte peccaverint non » recipiendo legem, vel in usum deducendo, successores ta- » men..... » Et saint Alphonse, au n. 138, tient le sentiment, *sententia cui subscribimus,* que les lois ecclésiastiques obligent indépendamment de l'acceptation des sujets, et si quelques ex-

ceptions sont apportées à ce principe, elles ne sont pas de lui, mais de quelques théologiens : *limitant aliqui DD.* Du reste, aucun ne l'énonce en ces termes (1).

III. La proposition de notre théologien est inadmissible, avons-nous dit. Pour s'en convaincre, il suffit d'ouvrir l'immortel ouvrage que Benoît XIV publia étant assis sur le siége de Rome, au chapitre 8 du livre IX : *Quomodo se gerere debeant Episcopi erga Apostolicam Sedem, si quam forte Pontificiam Constitutionem de aliquo disciplinæ capite pro suis diœcesibus minus opportunam esse censeant.* Là le savant Pontife établit que les constitutions qui concernent les rites, les cérémonies, les sacrements, la vie des clercs, n'admettent *aucune réclamation* de la part des Évêques, et doivent être incontinent observées partout. Quant à celles qui se rapportent à la discipline proprement dite, les Evêques doivent porter leurs réclamations au Saint-Siége, et se soumettre à sa décision, qu'elle soit ou non conforme à leurs idées. Jamais, ajoute-t-il, les souverains Pontifes n'ont refusé d'exempter un diocèse ou une province d'une loi générale, lorsqu'il leur était démontré que des raisons graves réclamaient une telle mesure. Il rapporte après cela certains dissentiments qui s'étaient élevés entre le Saint-Siége et de saints personnages, et fait remarquer que ceux-ci sont taxés de péché par les historiens, pour avoir prolongé leur résistance aux volontés du chef de l'Eglise. Il termine par ces mots : « Nil aliud profecto ex re-
» latis exemplis colligere poterunt reliqui episcopi, quam quod
» interdictum quidem ipsis non est Romanum Pontificem adire,
» atque rationes exponere, quibus vel edita ab eo mandata revo-
» canda, aut immutanda, vel generalem legem, utpote eorum

(1) Dans tout ce paragraphe qui concerne l'acceptation des lois, nous n'avons pas rencontré une seule citation exacte de la théologie de S. Alphonse : il y aurait là matière à quelques *errata*.

» diœcesibus minus utilem aliquo pacto moderandam suadeant; » sed ita tamen hoc agere debent, ut et probabilibus causis se » ad id adductos ostendant, et debitam Apostolicæ Sedi reveren- » tiam servent, utque demum, si Pontifex, auditis eorum ratio- » nibus, in priori sententia perseveraverit, prompti sint ac » parati tum exequendis mandatis, tum legum observantiæ in » suis diœcesibus præcipiendæ. »

Il n'est donc pas permis à un Évêque de soustraire de sa propre autorité son diocèse à une loi pontificale, quelque graves que soient ses motifs: il doit porter ses réclamations au trône pontifical, et se soumetre à la sentence qui interviendra. Encore ne s'agit-il que des constitutions de pure discipline, ainsi que nous l'avons fait remarquer tout à l'heure.

IV. Le n. 133 porte entre autres choses : « Decreta Congrega- » tionis Rituum etiam ut leges sunt habenda, ut ex bulla Sixti V » constat; non vero ejusdem Congregationis declarationes, licet » maximæ sint auctoritatis. » S. Lig. n. 106.

Nous n'avons pas trouvé dans S. Alphonse la distinction qui est faite ici, et il n'y a rien dans la bulle de Sixte V qui la favorise. Il semble même que, raisonnant théologiquement, on serait conduit à un sentiment tout opposé, à savoir que les Décrets n'obligent pas sans promulgation, mais bien les déclarations : celles-ci n'étant que l'explication ou l'application d'une rubrique déjà obligatoire, tandis que les Décrets, dans le sens qu'on veut leur donner, créent en quelque façon une nouvelle obligation. On objectera que le P. Gury traite la question, non pas au point de vue de la promulgation, mais selon la volonté d'obliger. A cela nous répondons par la décision suivante de la Congrégation des Rites elle-même. « An decreta a S. C. emanata, et *responsiones* » *quæcumque* ab ipsa propositis dubiis scripto formaliter edita » eamdem habeant auctoritatem ac si immediate ab ipso Summo » Pontifice promanarent, quamvis nulla facta fuerit de iisdem

» relatio Sanctitati Suæ? R. *Affirmative*. Die 23 mai 1846. » Cette résolution fut approuvée par le Souverain Pontife.

V. La résolution du n° 281 n'est pas conforme au droit. « Quibusnam licitum sit vasa sacra tangere? Omnibus et solis » clericis absque licentia speciali... in Gallia ex praxi generatim » accepta, non licet, nisi solis clericis in sacris vasa sacra » tangere. *Bergier*. »

Il eût suffi, pour être exact, d'emprunter les paroles de Benoît XIV, qui en quelques lignes résume parfaitement les concessions du droit (1). « Certum est sacerdotibus tantum ac Diaconis potestatem fieri ut sacra vasa contingant in quibus » Christi corpus et sanguis habeantur : Subdiaconis tribuitur, » dum altari ministrant, calicem et patenam tangere, ubi Christi » corpus et sanguis non fuerint. Acolytis autem extra altaris » ministerium eadem facultas traditur, cum sacra vasa ad sacrificium necessarie præparare ipsi debeant. Tandem diuturna » consuetudine factum est ut ordinati omnes, et qui sola tonsura » præditi sunt, si aliqua causa intercedat, sacra vasa, dum vacua » sunt, extra altaris ministerium contingant. » Ainsi, en restreignant même la question à l'attouchement des vases sacrés, en dehors du Saint Sacrifice, il y a une différence totale entre les acolytes et les autres clercs. Ceux-là ont, par la concession du Droit canon, et en vertu de leurs fonctions, le pouvoir de toucher les vases sacrés, et aucune coutume ne leur peut enlever ce droit, puisqu'elle ne tiendrait à rien de moins qu'à leur interdire l'exercice de l'ordre qu'ils ont reçu. Les clercs inférieurs, au contraire, ne peuvent toucher les vases sacrés que grâce à la coutume, et en outre pour une certaine cause, *si aliqua causa intercedat* : ils seront donc privés de ce droit par une coutume contraire, ou quand ils n'auront aucune raison d'en user.

(1) *Instit*. XXXIV, n. 18.

Les frères convers, chargés du soin de la Sacristie, ont-ils par cela même le droit de toucher les vases sacrés? Le P. Gury le leur attribue, mais tel n'est point l'avis de la Congrégation des Rites qui, en 1626, refusa à un Vicaire général la faculté d'accorder une telle permission (1).

VI. Un article spécial est consacré aux causes qui permettent le travail du dimanche, n. 366, 367. Or la cause principale, celle qui doit dominer toutes les autres, savoir, la permission du supérieur ecclésiastique n'y est pas même mentionnée. Il est vrai que cette omission n'est pas rare dans les théologies, mais elle provient de ce que souvent on ne consulte pas les archives de l'autorité ecclésiastique, et, en effet, nous trouvons cette condition exigée dans tous les temps et tous les pays.

Ouvrons la liste de nos citations par Benoît XIV.

Voulant réprimer les abus qui se commettaient dans son diocèse de Bologne, par la négligence habituelle des cultivateurs qui ne demandaient pas la permission de travailler aux jours des fêtes et dimanches, il envoya une instruction sur ce sujet à ses Curés. Là, il enseigne (2) qu'outre la nécessité réelle où l'on est de travailler, il faut encore la permission de ceux qui peuvent l'accorder. « Tandem in dubium revocari nequit ejusmodi » necessitatem ab illis qui præsunt cognoscendam et probandam, » ne imperitus quisque in sua causa judicium ferat : ob hanc » rationem, ne aliquis in eam superbiam atque insolentiam » prorumpat, ut divinas humanasque leges in controversiam te- » mere adducat, iisque privato se judicio liberum declaret, Sedes » Apostolica, in Constitutione *Unigenitus*, hanc sententiam 71e » loco positam his verbis proscripsit : *Homo ob sui conservationem* » *potest se dispensare ab ea lege quam Deus condidit propter ejus*

(1) Cf. *S. R. C. Decreta*, v° *Calix*, n. 2.
(2) *Instit.* LXV, n. 8, 24, 28.

» *utilitatem.* » En consequence il accorda à ses Curés la faculté de permettre le travail du dimanche aux cultivateurs sous certaines conditions. « Tibi concedimus agricolis facultatem imper-
» tiri, ut Sacro audito, ruris opera suscipiant, si necessitas
» mane impendat, aut post Vesperas, si prandio confecto, ali-
» quod opus necessarium videatur. Hanc facultatem non voce
» tenus, sed scriptam agricolis tradi præcipimus. »

VII. Benoît XIV paraîtra à quelques-uns bien sévère ici ; néanmoins il ne faisait que suivre les instructions des Congrégations Romaines (1), qui prescrivent de donner les permissions par écrit, même dans les cas de nécessité véritable. Écoutons Ferraris (2). « Licentia laborandi diebus festis semper est requi-
» renda, etiamsi necessitas urgeat, aut pietas suadeat, juxta no-
» tabile rescriptum S. C. Concilii, 20 april. 1599, amplexum a
» S. C. Episc. et Reg. 12 martii 1601, in quo hæc formalia verba
» leguntur. *Cæterum quoniam verendum est ne privatis affecti-*
» *bus domesticarum rerum aliqui eo perducantur, ut hac sacro-*
» *rum Canonum indulgentia in aliis etiam casibus abutantur,*
» *iidem PP. II. adjiciunt, ad ordinarii cujuscumque judicium*
» *et censuram pertinere, ut dignoscant num vere ulla ex causis su-*
» *pradictis subsit, propter quam liceat diebus festis rebus servi-*
» *libus vacare, ut nec dierum festorum observantia ulla in re vio-*
» *letur, nec opera illis diebus summa cum ratione permissa impe-*
» *diantur....* Hæc licentia laborandi diebus festis debet dari in
» scriptis. *S. Congr. Episc. in Civit. Castell.* 21 Aug. 1675. »

Pascuccius (3) rapporte aussi des décisions qui concordent parfaitement avec celles de Ferraris. « Concessio licentiarum

(1) Urbain VIII, dans sa Constitution *Universa* du 22 déc. 1642 (Bull. Lux. Tom. V, p. 378) avait aussi rappelé ces principes. « Ordinariis an-
» tiquorum canonum observantiam ad memoriam revocamus, in conce-
» dendis licentiis laborandi diebus festis.... » § 3.

(2) *Biblioth. Canon.*, verbo *Festa*, n. 20.

(3) *Compend. Consult. Canon. Pignatelli*, vo *Festi dies.*

» laborandi diebus festis spectat ad Episcopum, debetque eas » dare in scriptis. *S. Congr. immun.*, 1 maii 1635 et 1629. »

VIII. Q'on ne s'imagine pas toutefois que cette législation fut exclusivement propre à l'Italie: nous la retrouvons dans les synodes de tous les pays, notamment dans ceux de France, d'Allemagne et de Belgique. Le deuxième Concile provincial de Cambrai tenu en 1586 (1), après avoir énuméré quelques travaux qui ne sont pas permis, *nisi ob notabilem necessitatem*, ajoute : « Cujus cognitio ad decanum Christianitatis, vel eo ab- » sente, aut nimis procul degente, ad pastorem loci spectabit. » Et Philippe II, pour avancer *un œuvre tant bon, pieux et saint*, ordonna et statua (2) : « Ne pourront les laboureurs cultiver les » terres, ne moissonner, ni les musniers, brasseurs, bouchiers, » boulengiers, faire leur besongne esdicts jours, n'est pour » quelque notable nécessité à déclarer par l'officier et magistrat » du lieu, par l'advis du doyen de chrestienté, ou en son ab- » sence du Curé du lieu. » Le synode tenu à Ermeland en Prusse, en 1610, s'exprime ainsi (3) : « Non adeo stricte in- » telligenda quæ diximus, ut aliquando, *summo præsertim* » *necessitatis tempore*, etiam festivis diebus laborare fidelibus » non liceat, tempore præsertim messium, quando adeo » frequentes sunt inundationes, ut nisi diebus etiam ab Eccle- » sia alias prohibitis, aliquid facerent, excrescentiæ in campis » facile putrefierent et non collectæ funditus perirent : *dum-* » *modo id cum consensu Parochorum fiat*, et non ante quam di- » vina officia omnia in Ecclesia finita fuerint, quorum conscien- » tias hac in parte oneratas esse volumus, præcipimusque *ut* » *nonnisi summo necessitatis tempore Parochianis eam facultatem*, » neque aliter atque a Nobis constitutum est, *concedant*. »

(1) Tit. 4, cap, II.
(2) *Placart*, etc. art. 6. V. Append ad Concil. II Camerac.
(3) Concil. German. Hartzheim, tom. IX, pag. 102.

Les ordonnances synodales de S. E. le Cardinal Le Camus, Évêque de Grenoble, portent également (1) : « S'il se rencontre » des occasions extraordinaires de travailler, comme pendant la » moisson et les vendanges, la récolte des foins et des chanvres, » lorsque les biens de la terre par l'injure du temps sont exposés » à un dommage évident, on s'adressera dans la ville à Nous ou » à nos Officiaux, et à la campagne, aux Curés pour en obtenir » la permission, *qu'ils n'accorderont que quand il y aura néces-* » *sité et un danger pressant et reconnu*, et après avoir entendu la » Messe, qu'ils pourront dire ces jours-là de grand matin pour » la commodité des habitants. »

En voilà assez, nous semble-t-il, pour prouver péremptoirement que l'auteur a omis la cause principale qui autorise le travail du dimanche, celle qui prime toutes les autres, et qui doit intervenir dans chacune d'elles, savoir : la permission du supérieur. De tout temps et dans tous les pays, cette permission a été exigée, même dans les cas de nécessité patente, et cela afin que les sujets ne soient pas juges dans leur propre cause, afin de maintenir entière la saine doctrine et les vrais principes de conduite chrétienne, afin aussi de protester contre cette proposition scandaleuse de Quesnel que l'homme peut, pour un motif d'utilité, violer impunément la loi que Dieu a portée pour son utilité. Remarquons, en finissant, que les Curés ne peuvent donner cette permission que comme délégués de l'Évêque, et que les jours solennels doivent toujours être exceptés (2).

IX. Au n. 490, notre auteur fait le catalogue des fêtes qui

(1) Tit. V, art. 7, n. 4. Edit. Bruxell. 1691, p. 194. On peut voir dans Braschi, *promptuar. Synodal*, cap. 13, des extraits de plusieurs synodes d'Italie, d'Espagne, qui ordonnent de recourir à l'Evêque pour cette permission, *non obstante prætensa necessitate.*

(2) V. Braschi, *loc. cit.*, qui rapporte les décisions où sont contenus ces principes.

sont obligatoires *de droit commun*, et que le peuple doit férier en assistant à la messe et s'abstenant d'œuvres serviles. Il nous est impossible de deviner où le P. Gury a été recueillir ce catalogue qui est très-incomplet. Il n'y a en effet de droit commun en cette matière que la Constitution *Universa* d'Urbain VIII. Depuis cette époque, à l'exception de la fête de la Conception de la sainte Vierge (1), rien n'a été statué pour toute l'Église par les Souverains Pontifes, et ils se sont bornés à réduire le nombre des fêtes pour chaque Etat en particulier, sur la demande des Évêques et des Souverains. On explique par là comment certaines fêtes qui étaient restées d'obligation pour le diocèse de Malines, par exemple S. Étienne, les lundis de Pâques et de Pentecôte, étaient supprimées et remplacées par d'autres en Sicile (2). Ce n'est pas non plus à Rome que l'auteur a emprunté la liste des fêtes d'obligation, car le décret de Pie VI du 23 mars 1797 contient en outre les solennités de S. Joseph, S. Philippe de Néri, S. Jean-Baptiste, S. Michel et S. Jean l'Évangéliste (3). On peut donc dire avec vérité que ce n'est plus le droit commun qui régit cette matière, mais les indults particuliers.

X. Une autre assertion qui nous paraît aussi bien inexacte se rencontre dans le même passage, car parmi les fêtes d'obligation se trouve comptée celle du patron du diocèse. Or tout semble indiquer le contraire. D'abord Urbain VIII n'en fait pas mention dans sa célèbre Constitution, il cite seulement la fête (4) : Unius ex

(1) Elle fut rendue obligatoire par Clément XI en 1708. V. Constit. XL *Commissi nobis*, Bull. Luxemb. tom. VIII, p, 69.

(2) V. les Brefs à l'archevêque de Malines, du 3 avril 1751, et 22 juin 1771. *Synod. Belgic.* tom. II, p. 503, 508, et le bref de réduction pour la Sicile, du 12 déc. 1748, *Bull. Ben. XIV*, tom. VI, p. 284, édit. Malines.

(3) *Correspondance de Rome*, ann. 1847-1849, p. 28.

(4) *Ap. S. R. C. Decreta*, p. 102, Leodii, 1854, 3e édit.

» principalioribus patronis, in quocumque *regno*, sive *provincia*, » et alterius pariter principalioris in quacumque *civitate*, *oppido* vel *pago*, ubi hos patronos haberi et venerari contigerit. » Ici tous les patrons sont nommés, à l'exception du patron du diocèse, parce que celui-ci ne peut être célébré avec fériation que dans les lieux où il n'y a pas de patron local, ainsi que l'a déclaré maintes fois la Congrégation des Rites, notamment en 1831 (1). Aussi remarquons-nous que Benoît XIV, dans les diverses concessions qu'il fit pour la diminution des fêtes, s'exprimait d'une manière identique, quant aux patrons obligatoires. « Sancti patroni et Tutelaris civitatum et cujuslibet loci diœcesum hujusmodi, » ou bien : « Festo die cujusvis præcipui » patroni quarumcumque civitatum vel locorum. » Clément XIV était aussi formel. « Si alicubi plures patronos æque principales » haberi contigerit, diligenter inquiras necesse est, quinam ex » dictis principalioribus patronis potiorem cultum ac veneratio- » nem in ea *civitate*, vel *oppido*, vel *pago* habeat, et in ejus *tantum* propria die, festivitatis præceptum designes (2). »

Un exemple récent confirmera tout ce que nous avons dit sur cette question. Le Bref de réduction des fêtes en Sicile renferme encore les fêtes de S. Joseph et de S. Jean-Baptiste, comme de précepte strict. Les fêtes de chaque patron principal des *cités*, *villes* ou *lieux*, auquelles le droit attache la défense de travailler sont remises au dimanche suivant. Mais cette dernière disposition mécontenta le peuple qui continua à garder la fête de ses patrons. Pie VII modifia donc son premier décret, mais à une condition : « Ut quando res sit de patronis diœcesium, præceptum » non protrahatur ultra civitatem principalem, vel ultra ea » loca, quæ, *cum peculiari patrono careant*, festum patroni diœ-

(1) *Ibid.*, V. *Patronus*, n. 3, decret. ult.
(2) V. *les Brefs cités plus haut.*

» cesis ex rubricarum præscripto pari solemnitate celebrare » tenentur (1). » Il n'est donc pas exact de compter la fête du patron diocésain, parmi celles qui sont d'obligation de droit commun, ni même en vertu des rescrits qui ont tempéré la constitution d'Urbain VIII.

XI. Nous voici arrivés au deuxième volume. Il sera possible maintenant d'apporter un peu plus de brièveté dans nos réflexions, parce que les matières à examiner étant plus étroitement liées au Droit canon et aux Rubriques, il sera plus aisé de trouver des décisions à apporter quand il en sera besoin.

Au n. 26, l'auteur enseigne que l'Eglise suit et tolère l'usage qui s'était insensiblement introduit en France, de se faire des Bréviaires particuliers différents du romain. Or, tout le monde sait aujourd'hui que le S.-Siége a désapprouvé à diverses reprises, et désapprouve encore tous les jours cet usage pernicieux, de la manière la plus formelle et la plus solennelle. Naguère encore la Congrégation des Rites déclarait que, malgré la tolérance ou l'approbation d'un Evêque, les prêtres qui, contre les règles tracées par Pie V, se servent d'un Bréviaire autre que le romain, sont tenus à la restitution des fruits de leur bénéfice (2).

XII. Lorsque par inadvertance vous avez dit un office pour un autre, devez-vous réciter l'office omis, au jour du Saint dont vous avez déjà dit l'office? Il y a deux opinions probables, répond Gury, n. 36. Mais le sentiment affirmatif a perdu toute probabilité, la Congrégation des Rites ayant déclaré en 1673 que l'office omis par erreur ne doit pas se dire un autre jour (3).

XIII. Selon notre auteur, le sentiment le plus probable est que l'Évêque peut dispenser des lois canoniques, dont la dis-

(1) *Ap.* Gardellini, *Collect. auth. D. S. R. C.*, n. 4401 et ss.

(2) *Cours abrégé de liturgie pratique*, par M. Falise, 3e partie. *Introduction*, pag. 346.

(3) Cf. *S. R. C. Decreta*, v° *Officium*, n. 6.

pense n'est pas expressément réservée au S.-Siége. Mais, loin d'être plus probable, cette opinion est insoutenable, au jugement de Benoît XIV, qui la combat *ex professo* dans son ouvrage *De Synodo diœcesana*, à la suite du célèbre Fagnanus. Il est clair, en effet, que le supérieur, en ordonnant ou défendant certaine chose, la soustrait à l'autorité du subalterne, lequel ne peut plus y porter la faucille, à moins de secouer le joug de l'obéissance, et de renverser tout l'ordre hiérarchique établi par J.-C. Des textes formels du Droit viennent ensuite corroborer ces raisons. Le Pape Clément V disait dans une de ses décrétales : « Nos attendentes quod lex superioris per inferiorem tolli » non potest, *id est* corrigi, vel immutari, aut quidquam ei de- » trahi, sive addi, vel dispensari quomodolibet circa ipsam seu » aliquam ejus partem. » Une extravagante de Jean XXII dit la même chose. Aussi Benoît XIV ne craint-il pas d'insinuer que l'autre opinion est une erreur, car après l'avoir combattue, il poursuit ainsi : *Alius est nonnullorum error* (1).

XIV. Au même n. 64, on nous dit que l'Évêque peut permettre de dire la Messe après midi. Mais cela doit s'entendre du cas où il aurait reçu des facultés extraordinaires, et pourvu qu'il se tienne dans la limite de ces facultés; car de droit commun, une dispense du S.-Siége est nécessaire (2). L'auteur traite aussi la matière bénéficiale, mais il a soin d'annoncer dans le préambule que tous les bénéfices ont disparu en France à la suite du Concordat, *de medio fuere sublata beneficia*. Cependant de l'aveu de tous les canonistes et théologiens, les cures proprement dites et les canonicats ont conservé leur qualité de bénéfices, puisqu'ils en ont toutes les conditions. Cette question a déjà été traitée ailleurs (3), c'est pourquoi nous nous bornons à ce peu de mots.

(1) V. *De synodo diœcesana*, lib. IX, cap. 1, n. 5-8.
(2) Cf. *S. R. C. Decreta*, v° *Missa*, § 1, n. 10.
(3) *Mélanges théol.* 5e série, p. 120.

XV. Les priviléges des Réguliers comprennent un chapitre spécial, mais ils ne nous semblent pas expliqués conformément à toutes les règles du droit (1) : nous n'en dirons que quelques mots. N. 101. Les religieuses au Jubilé peuvent se confesser à tout confesseur approuvé. Mais il faut restreindre le privilége ainsi énoncé, car il est requis que le confesseur soit spécialement approuvé *pro monialibus*. — Les réguliers, par concession d'Eugène IV, peuvent célébrer trois heures après midi. Ce privilége n'existe plus, ayant été révoqué par le Concile de Trente, ainsi que l'établit la Congrégation du Concile, dans la décision suivante rapportée par Lezana, lui-même régulier (2) : « Ante diem » et indebitis horis celebrare non licet, etiam vigore privile- » giorum ante Concilium Tridentinum concessorum. » Lezana ajoute : « Nihil ergo jam valent prædicta privilegia, eo præser- » tim quia cum fuerint vivæ vocis oraculo, revocata jam sunt, » ut sæpe diximus. » — Les réguliers ont communication parfaite des priviléges, excepté seulement de ceux qui sont *odiosa vel contraria propriis statibus*. Mais cette exception n'est pas la seule, et il y faut ajouter celle-ci : *Quand les priviléges sont de difficile concession*. « Receptum et vulgare est, *dit le savant cardinal* » *Petra* (3), ut sub his privilegiorum communicationibus regu » lariter non veniant ea quæ sunt difficilis concessionis, præ- » sertim si agatur de præjudicio tertii. »

Ces observations suffisent, et nous avons hâte d'arriver à des points plus utiles à la généralité des lecteurs.

XVI. Au n. 161, Gury s'exprime ainsi : « Sed *merito* putant » communiter theologi pueros baptizatos a ministris protestan- » tibus omnes esse sub conditione baptizandos. » Quoi qu'il en

(1) *Mélanges théol.*, 4e série, p. 580, 584.
(2) *Summ. Quæst. regular.*, tom. I, cap. 21, n. 2.
(3) *Comment. ad Constit. Apostol.*, tom. IV, p. 178.

soit de ce *communiter* qui est fort hasardé, il est certain qu'on ne peut pas adopter le sentiment de notre auteur, puisque le baptême ne peut se réitérer sous condition, que lorsqu'il y a un doute fondé sur la validité du premier. Aussi la Congrégation du S. Office, appelée à prononcer sur cette question, pose en règle qu'il faut avant tout examiner le Rituel de la secte, et même le cas particulier, si le Rituel renferme des erreurs touchant la matière ou la forme du sacrement. « Quoad alios hæreticos qui » juxta eorum ritualia baptizant valide, validum censendum est » baptisma. » On peut lire cette intéressante décision dans la collection alphabétique des Décrets de la Congrégation des Rites (1). N'omettons pas de mentionner que cette décision a été approuvée par le pape Grégoire XVI.

Au n. 163, l'auteur dit que le parrain *laudabilius adhibetur* dans le baptême privé. Mais cette opinion ne s'accorde guère avec une déclaration de la Congrégation des Rites qui défend, dans le baptême privé, d'employer d'autres cérémonies que celles qui suivent l'ablution (2). La Congrégation du Concile, au rapport de Ferraris (3), a aussi déclaré que *pro baptismo privato susceptores Ecclesia non instituit.*

XVII. Réunissons les nn. 178 et 611 pour traiter ce qui a rapport au parrain de confirmation. L'auteur, qui sans doute approuve l'usage dont il parle, dit que *in plerisque locis, patrini in confirmatione non amplius adhibentur.* Cette assertion fût-elle vraie, encore aurait-il dû donner quelques détails sur ce point, pour les *rares* endroits où l'on emploie encore un parrain. Ainsi il aurait pu nous apprendre que, par un décret de la Congrégation du Concile, en date du 12 juillet 1654, le parrain de con-

(1) *S. R. C. Decreta*, v° *Baptisma*, note.
(2) Ibid. n. 2.
(3) V. Baptismus.

firmation doit être lui-même confirmé, et que par un autre de la Congrégation des Rites, du 20 septembre 1749, il doit toucher le pied ou l'épaule du confirmand, pour contracter l'empêchement de parenté spirituelle. Mais il y a mieux. La coutume de ne pas admettre de parrain à la confirmation, ou de donner le même parrain à un grand nombre de confirmands, a été solennellement réprouvée par la Congrégation du Concile, le 12 juillet 1823. Nous ne transcrirons pas cette déclaration : les lecteurs pourront la trouver dans le *Thesaurus Resolut. S. C. C.*

XVIII. Un timide *probabiliter* est la réponse donnée à la question (n. 210) : « An liceat tempore pestis porrigere Eucharistiam, » medio aliquo instrumento ? « Il est vrai que S. Alphonse s'était encore moins avancé, mais Benoît XIV, qui a traité parfaitement cette difficulté, ne craint pas de donner comme certaine la solution affirmative (1). « Addunt aliqui posse sacram particulam » immitti vasculo, in quo vini non consecrati, vel aquæ haustus » contineatur, eaque ratione facilem æque ac decentem modum » haberi dicunt, ut sacerdos non cogatur manibus ipse suis sacra- » mentum infirmi labiis admovere : *atque hi sunt probati modi.* »

XIX. D'après le n. 212, il n'y aurait aucune défense de donner la Communion le soir, ou la nuit. Nous avons sur ce point une déclaration formelle de la Congrégation des Rites. La Communion ne se peut donner qu'aux heures où il est permis de célébrer la Messe (2).

XX. L'auteur suppose, n. 216, qu'on peut dire la Messe des morts en violet, afin de pouvoir distribuer la Communion avant ou après une Messe de *Requiem*. La Congrégation des Rites ne paraît pas être du même avis, car interrogée si la coutume d'en agir de la sorte était tolérable, elle répondit d'observer les ru-

(1) *De Synodo*, lib. XIII, cap. 19, n. 8.
(2) *S. R. C. Decreta*, v° *Communio*, § I, n. 1.

briques. Or, les rubriques prescrivent les ornements de couleur noire pour les Messes de *Requiem*, et si quelques auteurs citent, pour appuyer l'usage du violet, un décret de la Congrégation des Rites, c'est peut-être à tort, car cette décision ne se retrouve pas dans la collection authentique de Gardellini. On devrait donc toujours dire en noir les Messes des morts, à moins d'un cas de nécessité bien constaté. Voici la décision dont nous parlons : « An » saltem toleranda consuetudo celebrandi prædictas Missas (De- » funct.) in paramentis violaceis, ad hoc ut possit præberi Sacra » Communio cum particulis præconsecratis? *Resp.* « Serventur » rubricæ (1). »

XXI. Est-il permis d'offrir le S. Sacrifice de la Messe pour les hérétiques ? « Il est certain, dit Gury, n. 251, qu'on peut célébrer pour tous les fidèles vivants ou trépassés, même pour les pécheurs non excommuniés. Il est aussi plus probable que cela est permis pour les excommuniés tolérés, encore que ce soit au nom de l'Église. » Ces assertions sont inexactes. Le Droit canon défend de dire la Messe pour les chrétiens qui, jouissant de l'exercice de leurs facultés mentales, se sont donné volontairement la mort. C'est ce que répond Nicolas Ier aux consultations des Bulgares (2). « Si sit sepeliendus qui seipsum occidit, vel si sit pro » eo sacrificium offerendum, requiritis... Sacrificium vero pro » eo non est offerendum, qui non solum ad mortem usque pec- » cavit, sed et mortis sibimet interitum propinavit... » Le Pape Grégoire II répondait aussi (3) : « Sic tenet Ecclesia ut quisque pro » suis mortuis vere christianis offerat oblationes, atque presby- » ter eorum memoriam faciat... Non tamen pro impiis (quamvis » christiani fuerint) tale quid agere licebit. »

(1) 23 sept. 1837, in *Mutinen.*, ad 3, n. 2. (4666).

(2) N. 98. Videsis *Coll. Concil. Labb. edit. Venet.*, tom. IX, colonn. 1564.

(3) Dans le *Décret de Gratien*, 2 part. Caus. 13, qu. 2, cap. 21.

Quant aux hérétiques défunts, le 3e Concile de Latran (1179), défendait d'offrir pour eux le S. Sacrifice (1). « Si autem in hoc » peccato decesserint, non sub nostrorum privilegiorum cuili- » bet indultorum obtentu, nec sub aliacumque occasione, aut » oblatio fiat pro eis, aut inter Christianos recipiant sepultu- » ram. » Bien plus, Martin V, l'auteur du célèbre chapitre *ad evitanda scandala*, qui divise en deux catégories les hérétiques et excommuniés, enseigne en termes formels, qu'on ne peut pas célébrer pour les hérétiques défunts (2) : « Et si tales hæretici » publici ac manifesti, licet nondum per Ecclesiam declarati, in » hoc tam gravi crimine decesserint, ecclesiastica careant sepul- » tura, nec oblationes fiant aut recipiantur pro iisdem. » Il est superflu de faire remarquer quelle distance sépare cette doctrine de l'Eglise, clairement manifestée, des opinions qui ont été soutenues par les théologiens : les choses parlent assez haut d'elles-mêmes. Du reste il n'y a qu'à ouvrir Ferraris (3), on trouvera indiqués la plupart des textes que nous avons écrits ici.

XXII. La question du n. 274 est encore une de celles qui doivent se décider par l'autorité. Comment faut-il entendre l'aurore et le midi pour la célébration de la Messe? Il suffit d'ouvrir Benoît XIV, pour savoir à quoi s'en tenir. Ce savant Pontife rapporte en effet (4) que Clément XI, après avoir fait mûrement examiner la chose, porta un décret qui défendait de commencer la Messe *avant* l'aurore, ou de terminer la Messe *après* midi. (Comandiano che le Messe non possano incominciarsi prima dell' aurora, et che a mezzo giorno debbano essere del tutto terminate). Mais plus tard on donna une interprétation plus large

(1) Tit. XXVII, *ap. Labb. cit.* tom. XIII, colon. 754.
(2) *Inter cunctas*, op. cit. tom. XVI, colon. 754.
(3) *Biblioth. Canon.* V. Missæ sacrif. art. 7, n. 7-10.
(4) Instit. XIII, n. 3, 4.

aux paroles de la rubrique, et Benoît XIII ainsi que Clément XII autorisèrent les prêtres de la Ville, à commencer la Messe à 20 minutes avant l'aurore : la même latitude fut laissée après le midi.

XXIII. Au n. 278, Gury nous dit encore que les Évêques peuvent autoriser la célébration de la Messe dans les oratoires privés, pourvu que la permission ne soit pas indéfinie et perpétuelle. On doit abandonner ce sentiment. La Congrégation du Concile, interrogée là-dessus en 1847, répondit (1) : *Non licere Episcopo hujusmodi licentias quocumque sub obtentu concedere, ne pro actu quidem mere transeunte.*

XXIV. N. 428. La Confession est-elle valable quand elle se fait hors de la paroisse, sans la permission du curé? L'auteur répond affirmativement, pourvu qu'il n'y ait pas de défense portée par l'Évêque. « Si autem, *ajoute-t-il*, Episcopus prohibeat sub » pœna nullitatis confiteri extra parochiam absque licentia pa- » rochi, ipsius decreto in praxi standum est. » Ce second membre est inadmissible, au moins pour ce qui concerne les réguliers. Benoît XIV rapporte (2) que l'Évêque de Mith, en Irlande, avait entre autres porté une constitution qui obligeait les fidèles à se confesser à leur propre curé ou à son délégué, au temps pascal et à l'article de la mort. La Congrégation du Concile fit biffer ce décret comme opposé aux constitutions des Souverains Pontifes, contre lesquelles un Évêque ne peut rien. « Quæ cum ita se » habeant, *conclut le grand Pontife*, non poterat Episcopus Mi- » densis obligationem, a qua Fideles saltem per prædictas con- » stitutiones soluti jam sunt, illis iterum imponere, eosque præ- » cepto adigere ad sacramentalem confessionem soli Parocho, » aut de solius Parochi licentia alteri sacerdoti faciendam tem-

(1) V. le texte entier dans le *S. R. C. Decreta*, au mot *Oratoria*.
(2) *De synodo*, lib. XI, cap. 14.

» pore Paschatis, aut instante mortis periculo. Quapropter jure » meritoque fuit prædicta constitutio, Sacræ Congregationis ju- » dicio, castigata. »

XXV. Au n. 536, nous trouvons une explication singulière des fêtes de précepte, qui, selon notre auteur, ne seraient autres que les fêtes de 2e classe. Pour peu qu'on soit versé en rubriques, on sait que ces deux sortes de fêtes sont loin d'être identiques. Ceux qui désirent avoir une idée précise de ce qu'entend la Congrégation des Rites, par fêtes de précepte, concernant le point traité, pourront consulter le recueil alphabétique des décrets (1).

XXVI. Entre parents, les fiançailles sont-elles valides, si elles se font sous la condition *si Papa dispenset?* L'auteur, n. 540, donne comme indubitable la réponse affirmative : néanmoins un décret, rapporté par De Justis, décide qu'elles sont invalides, puisque les contractants ne sont pas habiles à ce contrat. La Rote a aussi rendu en ce sens (6 mai 1637) une décision très-remarquable qu'on peut lire dans Diana (2).

XXVII. Le P. Gury distingue, n. 649, 581, 582, deux bénédictions du mariage, la première qu'il appelle *nuptiale*, la seconde qu'il nomme *solennelle*, et qui se donne par de longues prières à la suite de la précédente. Nous n'ignorons pas que les *articles organiques* et les pseudo-philosophes, qui ne regardent le mariage chrétien que comme une cérémonie religieuse, le désignent sous le nom de bénédiction nuptiale; mais en théologie, c'est une nouveauté. Il n'y a dans l'Église qu'une seule bénédiction du mariage, la bénédiction solennelle ou nuptiale. Les paroles *Ego vos conjungo* forment un des rites intégrants du Sacrement de mariage, et ne sont nullement le tout ou la partie d'une bé-

(1) V. *Ordinatio*, n. 2.
(2) *Edit. Coordin.* tom. VII, post tract. 10, decis. 2.

nédiction. Le Rituel romain, le Catéchisme du Concile de Trente, les Décrets, tout s'accorde sur ce point. Cette question a déjà aussi été traitée dans les *Mélanges théologiques* (1).

XXVIII. Nous rapporterons dans ce chapitre l'opinion que Gury tient aux n. 598 et 657, afin de ne pas trop nous étendre sur cette question, qui, pour être bien traitée, exigerait plusieurs pages. Il dit qu'avec un empêchement douteux de droit ecclésiastique, on peut licitement et validement contracter mariage, mais que cela est défendu si l'empêchement douteux est de droit naturel ou divin, ou bien, s'il s'agit d'un doute de fait. Pour montrer combien tout cela est peu exact, quoique telle soit l'opinion assez commune des théologiens, nous rapporterons une décision portée par le S. Siége, extraite de l'ouvrage de Cardenas (2). Chez les anciens habitants du Paraguay, l'usage était que les chefs eussent plusieurs femmes, ou simultanément, ou successivement; aussi était-ce là un des plus grands obstacles à leur conversion au Christianisme, car les Missionnaires, du moins dans le principe, voulaient les contraindre à reprendre seule la première de leurs femmes. Mais c'était là chose excessivement difficile. C'est pourquoi quelques-uns prétendirent que les unions de ces païens n'étaient pas des mariages valides, mais un concubinage véritable, et que dès lors, on ne pouvait pas les obliger à reprendre leur première femme. Le cardinal de Lugo exposa la difficulté au Souverain Pontife, demandant pour les Missionnaires jésuites la faculté de dispenser au besoin. Urbain VIII fit répondre qu'une dispense n'était pas nécessaire, mais *ubi DD. sententiæ utrinque probabiles intercederent, sequerentur opiniones pro conditione locorum ac hominum Barbaris favorabiliores*. Dès lors la pratique des Jésuites fut uniforme, et la conversion du Paraguay ne souffrit plus d'entraves.

(1) V. *Mèl.* tom. II, pag. 308.
(2) *Crisis theolog. in damnat.*, prop. I, n. 550 et ss.

De cette réponse il résulte que, quant à la licéité du contrat, le doute de fait est mis sur la même ligne que le doute de droit, et qu'en outre la résolution est la même, que l'empêchement soit de droit divin ou de droit ecclésiastique ; car, dans l'espèce, il s'agissait *d'un doute de fait concernant un empêchement de droit divin*. La raison de tout cela est claire, c'est que l'époux contractant mariage ne doit pas être privé d'un droit qu'il possède, sans preuve suffisante contraire, et ainsi il sera maintenu dans la possession de ses droits, jusqu'à ce que l'on prouve qu'il en est privé.

Voilà pour la licéité. Mais quant à la validité, c'est autre chose. Les théologiens affirment à la vérité que l'Église supplée à ce qui manque au consentement. Mais 1° ils ne le prouvent pas. 2° Cette chose devrait avoir lieu à plus juste titre, lorsque le mariage est contracté avec un empêchement tout à fait ignoré ; néanmoins personne ne l'admet. 3° La pratique des Congrégations Romaines est contraire, pensons-nous, à cette opinion. Car si, d'une part, elles permettent de contracter mariage, quand il ne conste pas de l'empêchement, de l'autre, elles donnent la dispense, lorsque l'empêchement est reconnu. On met donc une distinction radicale entre la licéité et la validité du mariage.

XXIX. Au n. 645, l'auteur nous dit que la permission d'assister à un mariage est valable, quoiqu'elle ait été obtenue par fraude ou tromperie. Ce sentiment est loin d'être certain. Bien plus, Pignatelli rapporte (1) une décision de la Congrégation du Concile, en date du 9 février 1669, qui déclare la délégation invalide, lorsqu'il y a dol par rapport aux personnes qui contractent le mariage.

XXX. La dispense serait-elle valide, si l'on avait apporté, dans la supplique, une cause impulsive qui est fausse ? Sans traiter directement la question, Gury semble la résoudre affir-

(1) Tom. v, *Consult.* 78.

mativement, au n. 668. Toutefois une distinction est nécessaire ici. Si les orateurs ont allégué cette cause impulsive par malice et fraude, la dispense est nulle ; elle serait au contraire valide, si c'était de bonne foi. Le Droit canon est formel sur ce point (1). « Nos igitur inter eos qui per fraudem vel malitiam, et illos qui » per simplicitatem vel ignorantiam, Literas a Nobis impetrant, » hujusmodi credimus discretionem adhibere : ut hi qui priori » modo falsitatem exprimunt, vel supprimunt veritatem, *in suæ* » *perversitatis pœnam*, nullum ex illis literis commodum conse- » quantur.... Inter alios autem.... distinguendum quæ falsitas » suggesta fuerit, vel quæ veritas suppressa. » Ainsi quand la cause a été alléguée faussement par malice, qu'elle soit finale ou impulsive, la dispense en est viciée ; mais quand l'erreur a été causée par simplicité ou ignorance, il est nécessaire qu'il s'agisse d'une cause finale pour invalider la dispense.

XXXI. Le traité des Censures, quoique appartenant proprement au Droit Canon, a occupé aussi les théologiens. Nous bornerons à peu de mots les observations à faire sur cette matière. Comme il arrive assez fréquemment, dit-il n. 796, qu'on enterre dans le cimetière des fidèles, des personnes auxquelles la sépulture ecclésiastique doit être refusée, *il a été sagement établi en divers lieux*, pour éviter cette profanation, qu'on omettrait la bénédiction de tout le cimetière, et qu'on ne bénirait plus que chaque fosse en particulier. Nous ne saurions approuver cet expédient. D'abord parce qu'il y a une obligation imposée par les livres liturgiques de bénir les cimetières, selon la coutume constante de l'Église (2). « Nemo christianus extra... » cœmeterium rite benedictum sepeliri debet, » porte le Rituel

(1) Cap. 20 *Super litteris*, lib. I, tit. 3.

(2) On peut lire sur ce sujet le commentaire de Catalani au Pontifical romain, tom. II, pag. 298, édit. Paris, 1851.

Romain. Ensuite, à n'observer même que les lois civiles, la profanation d'un cimetière est une chose *excessivement rare*. La loi ordonne en effet qu'il y ait des cimetières distincts, ou du moins des parties distinctes du même cimetière, pour la sépulture des personnes de divers cultes. Il suffira de pratiquer ce règlement, pour mettre le cimetière à l'abri des profanations par le fait d'une sépulture. Certains théologiens supposent que la sépulture, dans le cimetière bénit, de *toute personne* aux funérailles de laquelle le clergé refuse de prêter son concours, souille et profane le cimetière. C'est une grave erreur. Il n'y a que l'enterrement d'un infidèle, et d'un hérétique, ou excommunié dénoncé, qui produise cet effet; ainsi l'enterrement d'un impie qui a refusé les sacrements, d'un suicidé, etc., ne profane pas le lieu bénit. Le Rituel Romain est formel à ce sujet. Et même un hérétique notoire, pourvu qu'il n'ait pas été nommément dénoncé, ne souille que l'endroit où son corps est placé (1).

L'invention qu'on a faite de nos jours et qu'approuve tant notre auteur, doit donc être rejetée.

XXXII. Quoique plus exact en parlant des indulgences, l'auteur ne laisse pas que d'avoir certaines choses à reprendre. Il semble (n. 840) reconnaître et approuver les indulgences de *mille ans et au-delà*. Or Benoît XIV, qui certes devait en savoir quelque chose, ne balance pas de les déclarer apocryphes, et d'enseigner que de pareilles indulgences n'ont jamais existé que dans quelques imaginations exaltées. Voici comment s'exprime ce grand Pape (2). « Alias itidem reperire est Indulgentias mille-
» norum annorum quæ a Romanis Pontificibus concessæ feruntur.... Verum Card. Thomasius.... postquam multa erudi-
» tione demonstravit, quanta moderatione usi sint Rom. Ponti-

(1) V. le cours abrégé de liturgie, 2e édit. p. 487.
(2) *De synodo diœces.* lib. XIII, cap. 18, n. 8.

» fices in indulgentiis concedendis, quas scilicet paucorum » annorum largiri solebant, SAPIENTER CONCLUDIT, *incredibiles ac » plane improbabiles esse concessiones Indulgentiarum millenc- » rum annorum;* eoque magis, quod assertæ concessiones ple- » rumque ad ea tempora referantur, quibus maxime viguit præ- » memorata moderatio. » Il ne peut donc plus être question aujourd'hui de ces grâces exorbitantes, et c'est montrer bien peu de savoir et de critique que d'y ajouter foi.

XXXIII. Au n. 846, il doit se trouver une faute typographique. « Item ex decreto S. C. Indulg. 1822 fideles qui singulis » hebdomadis confiteri solent.... » il faut lire *confiteri non solent*. Car pour ceux qui ont cette louable habitude, ils ont droit, d'après le décret de 1763, à toutes les indulgences qui se rencontrent dans la semaine. Une nouvelle concession ne leur était donc plus nécessaire.

XXXIV. Terminons ce chapitre par l'examen de quelques assertions en faveur desquelles l'auteur invoque le droit. « La » coutume, dit-il, (n. 143, tom. I) peut créer une loi. *Constat ex » variis juris canonici locis.* » Or, il n'y a pas un seul passage du Droit canon d'où l'on puisse inférer que la coutume ait la vertu de *créer* des obligations. « *La coutume peut abroger une » loi,* » mais il eût été convenable d'excepter la loi divine et de plus un grand nombre de lois ecclésiastiques. « La coutume est » un usage introduit par des *actes répétés.* » Mais il y a aussi, croyons-nous, une coutume à laquelle donnent naissance des omissions répétées, et sans nul doute une loi préceptive peut aussi bien qu'une loi prohibitive, être périmée par la coutume. « La coutume, pour établir *ou éteindre* une loi, doit renfermer la » *volonté* au moins implicite de *s'obliger*. Mais jamais personne » n'a requis la volonté de s'obliger » pour renverser une loi existante, et sur quoi porterait cette volonté ? il serait difficile de le deviner. Enfin il nous semble que la propriété de la coutume

d'être le meilleur interprète des lois ne découle pas de sa vertu d'éteindre et d'établir des lois, et qu'il n'est pas logique de conclure, ainsi que le fait l'auteur « hinc axioma, *consuetudo optima » legis intepres* (1). »

XXXV. Au tome II, n. 553, il y a une question canonique qui est aussi résolue selon des principes qui nous semblent arbitraires. En quelle paroisse doivent être publiés les bancs de mariage? Si les futurs sont mineurs, répond Gury, il faut, après avoir reçu l'assentiment des parents, publier au lieu du domicile des parents, et du domicile des contractants. S'il s'agit de militaires mineurs, au lieu où se trouve la garnison, et au domicile des parents ; mais s'ils sont majeurs, dans le lieu où ils résidaient avant d'entrer au corps. *Ita communiter*. Ces règles sont à la vérité calquées sur les prescriptions du code civil français, et elles sont adoptées assez généralement en France, si nos renseignements sont exacts. Néanmoins nous croyons qu'elles ne reposent sur rien. Pour l'Eglise, il n'y a pas de distinction, que vous soyez majeur, mineur ou militaire. Que ferez-vous du mineur qui n'a plus ses parents? De celui qui est toujours resté dans son lieu de naissance, tandis que ses parents sont allés s'établir au loin? Du militaire qui devient majeur au régiment? Pour celui-ci du jour au lendemain, la règle est tout à fait neuve, quoique l'individu n'ait rien changé à sa manière d'être.

Les personnes errantes, nomades sont aussi traitées selon une nouvelle méthode : il faut, nous dit-on, en publier les bancs au domicile *de fait et d'origine*. Mais s'ils ont un domicile de fait, sont-ils encore *vagi?* Et leur domicile d'origine, où le trouver souvent? Et pourquoi publier les bans, plutôt qu'ailleurs, dans

(1) Nous ne parlons pas ici d'une erreur manifeste qui se trouve n. 275, 2°. Elle est si patente, qu'on ne peut l'attribuer qu'à une faute typographique, et il faut lire *modo sint consecrata aut benedicta*, au lieu de *etiam non*.

le lieu de leur naissance, où peut-être ils n'ont jamais habité? Tout cela nous paraît fort peu canonique, quoiqu'on le mette sur le compte de l'opinion commune: *Juxta communiorem sententiam*.

C'est assez. Il doit être manifeste pour tous les lecteurs que bien des opinions erronées n'auraient pas cours dans les écoles, si l'on y connaissait mieux le droit disciplinaire et liturgique. Nous développerons une autre source d'erreurs dans le prochain article.

DE LA COMMUNION QUOTIDIENNE ET FRÉQUENTE

DES SIMPLES FIDÈLES.

I. La dignité du sujet que nous abordons, l'importance de ses conséquences, tant pour la gloire de Dieu que pour la perfection et le salut des âmes, nous avertissent que nous devons apporter à l'étude de la question de la communion quotidienne et fréquente des simples fidèles, une pensée calme et réfléchie, la ferme volonté de recueillir ce que nous trouverons de mieux sur cette matière dans les auteurs qui ont traité cette question, et de nous faire, de leur enseignement combiné avec les leçons de l'expérience et de la raison, une doctrine qui tienne le milieu entre deux excès également répréhensibles, une facilité outrée à accorder, ou une rigueur révoltante à refuser la communion quotidienne et fréquente. Proposons d'abord, en peu de mots, l'historique de la question que nous voulons traiter.

§ I. Précis historique. — *Usage de la Communion aux premiers siècles de l'Église. — Relâchement des fidèles au* IVe *siècle. — Décrets des Conciles d'Agde et de Tours. —*

Décret du quatrième Concile de Latran et du Concile de Trente. — Antoine Arnauld et le P. Pichon. — S. Alphonse et le docteur Cyprien Aristasius. — Décret du 16 *février* 1679.

J.-C., il est vrai, a fait aux adultes un précepte de la communion : « Si vous ne mangez, a-t-il dit, la chair du Fils de l'homme, et ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous (1) ; » mais il a laissé à l'Eglise de fixer en quel temps et dans quelles circonstances ce précepte oblige. Dans les premiers temps du christianisme, la ferveur, la piété, l'attente des persécutions engageaient les fidèles à communier souvent. Ceux de Jérusalem, comme il est dit dans les Actes des Apôtres (2), persévéraient « in doctrina Apostolorum et *communicatione fractionis panis,* » c'est-à-dire, comme l'expliquent les meilleurs interprètes, dans l'usage de la sainte communion ; et comme le rapporte S. Cyprien (3), les fidèles pendant la persécution, se nourrissaient, tous les jours, du pain des forts, pour pouvoir résister à la fureur des tyrans.

Cet usage des premiers fidèles de communier tous les jours est attesté par S. Justin (4), et par S. Jérôme (5) ; les chapitres *Omnes fideles* (6) et *Peracta* (7) du Décret de Gratien, en font également mention. Mais les auteurs ne s'accordent pas sur un point, à savoir, si un précepte de l'Eglise obligeait les chrétiens à la communion quotidienne, ou si cet usage fréquent de l'Eucharistie était simplement l'effet de leur dévotion et de l'ardeur de

(1) *Joan.* VI, 45.
(2) *Act.* II, 42.
(3) *Epist.* 56.
(4) *Apol.* I.
(5) *Epist.* 50.
(6) *De consecr.* Dist. I.
(7) *Ibid.* Dist II.

leur charité. Les uns, avec Baronius et Vasquez (1), pensent qu'il y avait précepte; les autres, à la suite de Suarez (2) et Juénin (3), soutiennent le contraire. Benoît XIV (4) semble préférer ce dernier sentiment. Nous le partageons également, car l'excommunication comminée par les Canons Apostoliques, sur lesquels s'appuient Baronius et les autres auteurs, pour prouver l'existence de ce précepte, peut tout aussi aisément s'entendre de ceux qui omettent la communion par superstition ou erreur sur la nature de ce sacrement, que de ceux qui omettent simplement la communion quand ils assistent à la Messe.

II. Quoi qu'il en soit, cet heureux état de choses ne dura point. En gagnant le bienfait de la paix, les chrétiens laissèrent perdre peu à peu l'avantage bien plus précieux d'une vie fervente. Déjà au IVe siècle, bien qu'alors le relâchement ne fût point général, et qu'à Rome les fidèles communiassent encore tous les jours, S. Ambroise, ou l'auteur du livre *De Sacramentis* publié sous son nom, attestent non-seulement l'usage existant en Orient, de ne participer qu'une fois l'an, à la sainte communion, mais encore la tendance des siens à suivre cet exemple. « Si » quotidianus est panis, *écrivait-il en traitant de la sainte Eu-* » *charistie*, cur post annum illum sumis, quemadmodum » Græci in Oriente facere consueverunt (5) ? » Au VIe siècle (en 506), nous voyons le concile d'Agde enjoindre aux fidèles, sous peine d'excommunication, de communier à Noël, à Pâques et à la Pentecôte. « Sæculares qui Natali Domini, Pascha et Pen- » tecoste non communicaverint, catholici non credantur, nec » inter catholicos habeantur (6). Il paraît néanmoins certain

(1) 3 p. Disp. 214.
(2) Disp. 69, sect. 3.
(3) *De sacram.* Dissert. 4, c. 9, qu. 3.
(4) *De syn. diœces.* lib. VII, c. 12, n. 6.
(5) *De sacram.* lib. V, cap. 4.
(6) Cap. 18. *Collect. Labb. Venet.* tom. v, col. 524.

que ce ne fut qu'au VIIIe et au IXe siècle que les fidèles furent assez généralement obligés de communier trois fois l'an. Un chapitre du décret, qui paraît être le cinquantième canon du Concile de Tours, tenu au IXe siècle, exprime cette obligation en ces termes : « Etsi non frequentius, saltem in anno ter laici communicent, » in Pascha videlicet, et Pentecoste et Natali Domini (1). » Ces différents canons nous montrent que dans plusieurs localités, au moins, la charité des fidèles se refroidissait.

III. Les choses n'en allèrent pas mieux durant les siècles suivants. Ce refroidissement de la piété, au lieu de s'arrêter, s'accrut, et le relâchement, qui jadis n'existait que dans certaines localités, gagna et en intensité, et en extension. Ce fut pour en arrêter le cours que l'Eglise porta dans le quatrième concile de Latran (le douzième général), tenu en 1215, le fameux décret *Omnis utriusque sexus*. Il y est statué : « Que les fidèles de tout » sexe, quand ils seront parvenus à l'âge de discrétion, confes- » sent fidèlement leurs péchés à leurs propres prêtres, et qu'ils » s'appliquent à accomplir la pénitence qui leur sera enjointe, » recevant au moins à Pâques, *ad minus in Pascha*, le sacre- » ment d'Eucharistie, à moins que, par le conseil de leurs pro- » pres prêtres, ils ne croient devoir s'en abstenir pendant certain » temps pour quelque cause raisonnable ; que celui qui y man- » quera soit interdit de l'entrée de l'Eglise en son vivant, et qu'à » la mort il soit privé de la sépulture chrétienne (2). » Nonobstant cette loi de l'Eglise universelle, quelques conciles particuliers se crurent en droit d'imposer aux chrétiens négligents des obligations plus sévères. C'est ainsi qu'en 1229 celui de Toulouse, dans son treizième chapitre (3), et celui d'Albi, en 1254, dans

(1) *De Consecr.* Dist. II. — *Collect. Labb. Venet.*, tom. IX, colon. 357.

(2) *De pœnit. et remiss.* tit. XXXVIII, cap. 12.

(3) *Collect. cit.*, tom. XIII, colon. 1239.

son chapitre vingt-neuvième (1), prescrivirent la communion aux trois fêtes mentionnées plus haut. Le saint concile de Trente s'est borné, pour le précepte, à renouveler le canon *Omnis utriusque sexus*, du quatrième concile de Latran. « Si quis, *dit-il*, » negaverit omnes et singulos Christi fideles utriusque sexus, » cum ad annos discretionis pervenerint, teneri, singulis annis » saltem in Paschate, ad communicandum juxta præceptum » sanctæ matris Ecclesiæ, anathema sit (2). » Mais, en dehors du précepte, rien n'est plus beau, plus touchant que les paroles de ce saint concile sur la communion fréquente et les dispositions saintes que l'on doit y apporter : « Demum autem, *écrit-il*, pa- » terno affectu admonet sancta synodus, hortatur, rogat et obse- » crat per viscera misericordiæ Dei nostri, ut omnes et singuli, » qui christiano nomine censentur, in hoc veritatis signo, in hoc » vinculo charitatis, in hoc concordiæ symbolo, jam tandem » aliquando conveniant et concordent, memoresque tantæ majes- » tatis, et tam eximii amoris Jesu Christi Domini Nostri (3) qui » dilectam animam suam in nostræ salutis pretium, et carnem » suam nobis dedit ad manducandum, hæc sacra mysteria Cor- » poris et Sanguinis ejus, ea fidei constantia et firmitate, ea animi » devotione, ac pietate et cultu credant et venerentur, ut panem » illum supersubstantialem frequenter suscipere possint (4). » Dans une autre session, il exprime le vœu que les fidèles puissent communier, non-seulement spirituellement, mais encore sacramentellement, toutes les fois qu'ils assistent à la Messe : « Optaret quidem sacrosancta synodus, ut in singulis missis » fideles adstantes, non solum spirituali affectu, sed sacramen-

(1) *Collect. cit.*, tom. XIV, colon. 161. Cf. Dachery, *Spicil.*, tom. II, var. Gall. Concil.

(2) Sess. XIII, can. 9.

(3) Jo. VI, cap. *Prima*. De Consecr. Dist. II,

(4) Sess. XIII, cap. 8.

» tali etiam Eucharistiæ perceptione communicarent (1). »

IV. On s'étonnera, sans doute, qu'après une expression aussi solennelle de la doctrine de l'Église, émanant du saint concile de Trente, des hommes qui se prétendaient (ce fut la prétention des novateurs de tous les temps) autant, sinon plus catholiques que les Papes eux-mêmes, aient émis, sur cette matière, des principes semblables à ceux qui sont renfermés dans le livre *de la fréquente Communion* (2) du fameux P. Antoine Arnauld, livre auquel il aurait pu, comme le remarque judicieusement de Feller, donner un titre tout opposé. Mais Arnauld, c'est tout dire, appartenait à la secte Janséniste ; or, la morale de cette secte, aussi rigide en spéculation que ridicule en pratique, n'était imaginée que pour glacer les cœurs (3).

On vit alors se renouveler dans une question de morale, ce qui avait eu lieu plusieurs fois dans des questions de dogme, notamment du temps d'Arius et de Sabellius. Des hommes, zélés sans doute, mais inspirés par un zèle qui n'était point selon la science, en protestant par leurs actes contre le rigorisme outré des Jansénistes, et en le combattant par leur enseignement, tombèrent dans un excès opposé. Le commencement du décret de la Congrégation du Concile de Trente, porté le 16 février 1679, et expressément approuvé par Innocent XI, alors Souverain Pontife, va nous apprendre les abus qui s'étaient glissés à cette époque dans certains diocèses, tant dans l'enseignement sur la communion fréquente, que dans l'administration du plus auguste des sacrements : « Cum ad aures Sanctissimi D. N., *y est-*

(1) Sess. XII. cap. 6.

(2) Paris, 1643.

(3) Qui ne sait que les religieuses de Port-Royal, infectées des erreurs de cette secte, poussaient le ridicule jusqu'à faire consister la perfection dans la privation volontaire du pain eucharistique. La plus parfaite d'entre elles était, à leurs yeux, celle qui pouvait passer le plus de temps sans communier !

» *il dit*, fide dignorum testimonio pervenerit, in quibusdam diœ-
» cesibus vigere usum quotidianæ communionis, etiam in feria
» sexta Parascevæ, et simul affirmari eamdem quotidianam
» communionem præceptam esse a jure Divino, quin etiam in
» illius administratione aliquos abusus inolevisse, videlicet, quod
» aliqui non in Ecclesia sed in privatis oratoriis, etc. » Nous ne rapportons point le détail de ces abus, parce que notre sujet ne le demande pas; mais pour les règles générales que la Sacrée Congrégation donne ensuite sur l'usage quotidien et fréquent de la sainte Eucharistie, elles sont si sages, si solides, si éloignées des deux extrémités également vicieuses, que nous ne pouvions nous empêcher de les rapporter ici. Nous citerons la partie du Décret qui les contient, avec d'autant plus de raison, qu'elles doivent dominer la matière qui nous occupe. Observons seulement, pour compléter notre aperçu historique, que c'est aussi en combattant les novateurs qui prétendaient qu'il fallait être parfait pour recevoir la sainte Eucharistie, que le P. Pichon commit, dans un ouvrage intitulé : l'*Esprit de Jésus-Christ et de l'Eglise sur la fréquente Communion*, les erreurs dans un sens opposé à celles des Jansénistes, pour lesquelles son livre fut condamné à Rome en 1748. Du reste, dès le commencement du XVIIe siècle, deux Bénédictins espagnols (1) avaient professé des principes analogues à ceux de cet auteur. Un contemporain de S. Alphonse de Liguori, au contraire, voilé sous le pseudonyme de *Cyprien Aristasius*, prétendit contre notre Saint, que l'on ne peut permettre la communion tous les dimanches, à celui qui est en état de grâce, et que l'état de mariage est par lui-même incompatible avec la communion fréquente; ce en quoi, comme

(1) Pierre Vincent de Marzilla, et Fr. Maur de Valderas. Voyez le cardinal de Lugo, *De Eucharist.* Disput. XVII, sect. I, nn. 4, 5, 6, 7.

nous le montrerons plus tard, il était surtout répréhensible (1).

V. Voici maintenant la partie du décret de la S. Congrégation du Concile, qui contient les règles générales sur la communion fréquente que nous avons mentionnées plus haut.

Etsi, *dit ce décret*, frequens, quotidianusve sacrosanctæ Eucharistiæ usus a SS. Patribus fuerit semper in Ecclesia probatus, nunquam tamen, aut sæpius illam percipiendi, aut ab ea abstinendi, certos singulis mensibus aut hebdomadis dies statuerunt, quos nec Concilium Tridentinum præscripsit, sed quasi humanam infirmitatem secum reputaret nihil præcipiens, quid cuperet tantum indicavit, cum inquit : Optaret quidem sacrosancta synodus, ut in singulis missis fideles adstantes sacramentali Eucharistiæ perceptione communicarent; idque non immerito; multiplices enim sunt conscientiarum recessus, variæ ob negotia spiritus alienationes, multæ e contra gratiæ et Dei dona parvulis concessa quæ cum humanis oculis scrutari non possimus, nihil certe de cujusque dignitate atque integritate, et consequenter de frequentiori aut quotidiano vitalis panis esu potest constitui. Et propterea, quod ad negotiatores attinet, frequens ad sacram alimoniam percipiendam accessus, confessariorum secreta cordis explorantium judicio est relinquendus, qui ex conscientiarum puritate, et frequentiæ fructu et ad pietatem processu laicis negotiatoribus et conjugatis quod prospicient saluti profuturum, id illis præscribere debebunt. In conjugatis autem hoc amplius animadvertent, cum B. Apostolus nolit eos invicem fraudari, nisi forte ex consensu ad tempus, ut vacent orationi, eos serio admoneant, tanto magis ob sacratissimæ Eucharistiæ reverentiam continentiæ vacandum, puriorique mente ad cœlestium epularum Communionem esse conveniendum. In hoc igitur Pastorum diligentia potissimum invigilabit, non ut a frequenti aut quotidiana sacræ Communionis sumptione unica præcepti formula aliqui deterreantur, aut sumendi dies generaliter constituantur, sed magis quid singulis permittendum,

(1) V. S. Alph. *Œuvres complètes*, tom. XXVII. *Œuvres diverses relatives aux confesseurs*, chap. 7 et 8. Paris, 1843.

per se, aut Parochos seu confessarios sibi decernendum putet; illudque omnino provideat, ut nemo a sacro convivio, seu frequenter seu quotidie accesserit repellatur; et nihilominus det operam, ut unusquisque digne pro devotionis et præparationis modo rarius aut crebrius Dominici corporis suavitatem degustet. Itidem Moniales quotidie sacram Communionem petentes admonen læ erunt, ut in diebus ex earum Ordinis instituto præstitutis communicent; si quæ vero puritate mentis eniteant, et fervore spiritus ita incaluerint, ut dignæ frequentiori aut quotidiana sanctissimi Sacramenti perceptione videri possint, id illis a superioribus permittatur. Proderit etiam, præter Parochorum et confessariorum diligentiam, opera quoque Concionatorum uti, et cum eis constitutum haberi, ut cum fideles ad sanctissimi Sacramenti frequentiam (quod facere debent) accenderint, statim de magna ad illud sumendum præparatione orationem habeant, generatimque ostendant, eos, qui ad frequentiorem aut quotidianam salutiferi cibi sumptionem devoto studio excitantur, debere, sive laici negotiatores sint, sive conjugati, sive quicunque alii, suam agnoscere infirmitatem, ut dignitate Sacramenti ac divini Judicii formidine discant cœlestem mensam in qua Christus est, revereri. »

Notre sujet n'exige point que nous en citions davantage. Du reste, on peut voir dans Lacroix (1) la suite du décret qui y est rapporté en entier.

§ 2. Principes généraux. — *Observations préliminaires. — L'usage de la Communion quotidienne ou fréquente, meilleur en soi que l'usage contraire. — Non pour tous indistinctement.*

VI. Nous établissons d'abord : 1° qu'il n'existe point de précepte formel absolu, soit divin, soit ecclésiastique, de la communion quotidienne ou fréquente. Cela ressort clairement des paroles du S. Concile de Trente, qui n'a exprimé qu'un désir

(1) Lib. VI. Tract. III. *De Eucharist.* cap. 2. Dub II. Art. 3, n. 665.

conditionnel que tous les fidèles puissent communier fréquemment (1), qui ne les astreint qu'à communier une fois l'an (2); et du texte même du décret que nous venons de citer : « Episcopi » et parochi seu confessarii redarguant, » est-il dit vers la fin, « asserentes Communionem quotidianam esse de Jure divino, » et plus haut : « Etsi frequens quotidianusve sacrosanctæ Eu- » charistiæ usus a SS. Patribus fuerit semper in Ecclesia pro- » batus, nunquam tamen, aut sæpius illam percipiendi, aut ab » ea abstinendi certos singulis mensibus aut hebdomadis dies » statuerunt. »

2° Que la plus ou moins grande fréquence de la communion des fidèles, et en particulier, des personnes livrées au négoce ou engagées dans les liens du mariage, est laissée à la prudence et à la sagesse des confesseurs, sans qu'il soit permis à qui que ce soit ou de fixer des jours de communion générale, ou d'éloigner indistinctement de la communion, soit fréquente soit quotidienne, une certaine classe de personnes. Outre l'autorité du décret rapporté ci-dessus, qui prescrit aux Évêques de veiller à ce que rien de semblable ne se fasse, une décision de la S. Rote romaine (3) vient à l'appui de ce que nous venons de dire et déclare que : « Obstat Tridentinum episcopo volenti præscribere » certa tempora, ut dies Dominicos, quartam et sextam feriam, » quibus tantum liceat viris laicis conjugatis, negotiatoribus et » mulieribus, etiam non conjugatis, sanctam Eucharistiam su- » mere, etiam ob irreverentiam quam potest quotidiana hujus » sacramenti sumptio in sua diœcesi parere. » Il est ensuite ajouté : « Hoc fuit decisum in mense januarii 1587 obstare, quia

(1) Sess. XXIII, c. 6.

(2) Sess. XIII, can. 9.

(3) Decis. Rotæ, vol. IV, Tetam. *de Commun. quotid.*, p. 1. — Voyez aussi, De Lugo. *De Euch.* Disp. 17, sect. III.

» antiquo tempore, peracta consecratione, omnes adstantes su-
» mebant Eucharistiam, et ideo licitum est quotidie Eucharis-
» tiam sumere (*a*). Quapropter exhortandi sunt fideles, ut, sicut
» quotidie peccant, ita quotidie medicinam accipiant (*b*). »

3° En particulier, pour ce qui concerne les religieuses proprement dites ; qu'il appartient au confesseur ordinaire, et non aux directeurs, de permettre de communier plus souvent qu'il n'est déterminé par les constitutions ou la coutume du monastère, à celles des religieuses qui le désirent, après avoir préalablement obtenu la permission du prélat ordinaire. Le doute a été proposé à la Congrégation du Concile dans les termes suivants : « An et
» de cujus licentia sacram Eucharistiam recipere debeant Mo-
» niales quæ eam recipere volunt, ultra dies statutos a constitu-
» tionibus vel a consuetudine monasterii, ut in illis omnes mo-
» niales communicent? » Elle l'a résolu le 14 avril 1725. « De
» licentia *confessarii ordinarii*, et non directorum, prævia par-
» ticipatione prælati ordinarii (1). »

4° Qu'il ne peut s'agir ici, quand nous parlerons de la communion quotidienne ou fréquente, que de celle qui se fait en état de grâce.

5° Que par communion fréquente, nous entendons, avec S. Alphonse (2), celle qui se fait au moins deux ou trois fois chaque semaine. Nous dirons plus tard quelques mots de la communion hebdomadaire.

6° Que dans ce que nous dirons dans la suite, nous n'excluons point les religieuses et les religieux qui ne sont point prêtres, du nombre *des simples fidèles;* ces termes étant employés ici

(*a*) Decis. Rotæ, cap. *Quotiescunque*. De Consecrat. Dist. II.
(*b*) *Ibid*. cap. *Si quotiescunque*, De Consecrat. Dist. II.
(1) Luc. Ferraris *Biblioth*. tom. VIII, edit. III, Bonon. in prima append. pag. 186. § in Januen, n. 1.
(2) Loc. cit. ch. 8, p. 114 et 115.

dans un sens très-large et par opposition à ceux seulement qui sont revêtus du caractère sacré du sacerdoce.

VII. Cela posé et, au besoin, admis préalablement comme certain, nous allons, avant d'en venir aux règles pratiques, exposer les principes théologiques qui en sont comme les sources naturelles.

A) Il est certain que l'usage de la communion quotidienne ou fréquente est en soi bon, excellent et meilleur que l'usage contraire, c'est-à-dire, de la communion non quotidienne, non fréquente. C'est ce que suppose le Décret précité quand il dit : « Etsi frequens, quotidianusve sacrosanctæ Eucharistiæ usus » a SS. Patribus fuerit semper in Ecclesia probatus. » De plus, l'Eglise, par l'organe des Pères du S. Concile de Trente (1), a exprimé le vœu que les fidèles pussent communier tous les jours; car c'est là le sens que donne aux paroles *in singulis missis* de ce Concile, la décision de la Rote que nous avons rapportée plus haut (2). Ajoutons à ces autorités la pratique des fidèles des premiers siècles, de communier tous les jours, que nous avons mentionnée au commencement de cet article (3), et l'autorité des théologiens qui sont unanimes à dire avec S. Thomas que : « Simpliciter loquendo, melius est Eucharistiam sumere » quam ab ea abstinere (4). » Il n'est point nécessaire que nous nous arrêtions à donner de nouvelles preuves de cette vérité ; tout catholique sait et dit avec S. Ambroise (5), que l'Eucharistie est le pain quotidien de l'âme, que c'est, par conséquent, en mangeant ce pain qu'il acquerra les forces nécessaires pour triompher de tous ses ennemis.

(1) Sess. XXII, cap. 6.
(2) N. 6.
(3) N. 1.
(4) *In 4 Sent.* Dist. XII. Q. 3. a. 2, quæstiunc. III.
(5) *De Sacram.* lib. V, cap. 4.

VIII. B). S'il est certain que l'usage de la communion quotidienne ou fréquente est, en soi, bon, excellent, meilleur que l'usage contraire, il n'est pas moins certain que, relativement aux personnes, il n'est pas pour tous indistinctement préférable à l'usage de la communion non quotidienne ou non fréquente. « In hoc pastorum diligentia... *dit le décret d'Innocent XII*, det » operam ut unusquisque digne pro devotionis et præparationis » modo, rarius aut crebrius Dominici Corporis suavitatem degus- » tet. » Si l'usage fréquent de la sainte Communion était pour tous indistinctement préférable, on ne devrait point faire en sorte que chacun la reçût plus ou moins souvent selon sa plus ou moins grande dévotion, sa plus ou moins excellente préparation, mais on devrait amener tous les justes à communier souvent, et même tous les jours, sans tenir compte de leur disposition. Le S. Concile de Trente, sur lequel se sont appuyés certains auteurs, qui accordent trop facilement l'usage de la communion fréquente ou quotidienne, exprime bien le vœu que les fidèles communient tous les jours, mais son vœu est conditionnel. « Optaret sacrosancta synodus, » est-il écrit, et non, *optat*. Son vœu, dit Tetamo (1), après Cardenas, n'est point un vœu absolu : « Non optavit absolute, quia vidit non omnes habere eam animi » devotionem et reverentiam quæ requiritur ad communionem » quotidianam; inclinavit vero ad optandum, quia desiderabile » est omnes homines ea devotione reverentiaque disponi. » La Congrégation du Concile, dans le décret approuvé par Innocent XI, que nous avons rapporté plus haut, fait, quant au fond, la même remarque : « Concilium Tridentinum, *dit-elle*, quasi humanam » infirmitatem secum reputaret, nihil præcipiens, quid cuperet » tantum indicavit, cum inquit : Optaret, etc. »

IX. En outre, rien de plus formel que l'enseignement des doc-

(1) Tract. I, lib. I, cap. 3, *de Comm. quotid.* n. 3.

teurs sur ce point. Ecoutons d'abord S. Thomas : « Circa usum » hujus sacramenti, *dit-il*, duo possunt considerari, unum » ex parte ipsius sacramenti, cujus virtus est hominibus saluta- » ris, et ideo utile est quotidie ipsum sumere ut homo quotidie » ejus fructum percipiat. » Voilà la doctrine exprimée plus haut (1) ; mais S. Thomas ajoute : « Alio modo potest considerari » ex parte sumentis, in quo requiritur ut cum magna devotione » et reverentia ad hoc sacramentum accedat ; et ideo si aliquis se » quotidie ad hoc paratum inveniat, laudabile est quod quotidie » sumat. Inde Augustinus (*a*) cum dixisset : Accipe quotidie » ut quotidie tibi prosit ; subjungit : Sic vive ut quotidie merea- » ris accipere. Sed quia multoties in pluribus hominum impedi- » menta hujus devotionis occurrunt, propter corporis indispo- » sitionem vel animæ, non est utile omnibus hominibus » quotidie ad hoc sacramentum accedere (2). » Ainsi, d'après S. Thomas, l'usage quotidien de la sainte Eucharistie n'est point préférable à l'usage contraire, pour tous indistinctement, mais pour ceux-là seulement qui s'approchent de ce sacrement avec dévotion et respect. Ailleurs son langage n'est pas moins expressif : « Si aliquis, *écrit-il*, experimentaliter cognosceret ex » quotidiana sumptione fervorem amoris augeri et reverentiam » non minui, talis deberet quotidie communicare ; si autem sen- » tiret per quotidianam frequentationem reverentiam minui et » fervorem non multum augeri, talis deberet interdum abstinere, » ut cum majori reverentia et devotione postea accederet (3). » Evidemment, l'usage de la communion quotidienne, aux yeux de S. Thomas, non-seulement n'est pas préférable pour tous ceux qui sont, du reste, en état de grâce (car il ne peut s'agir que

(1) N. 7. litt. A.
(*a*) *Serm.* 28, *de Verbis Domini.*
(2) 3 p. q. 80. a. 10. in Corp.
(3) *In 4 Sent.* Dist. 12, q. 3. a. 1. quæstiunc. 2.

de ceux-là dans ces paroles) ; mais il est même interdit à ceux qui, sans éprouver en eux-mêmes un accroissement de ferveur, sentiraient, en même temps, diminuer leur respect envers la sainte Eucharistie. Nous ne pouvons donner un autre sens à ces mots : *Talis deberet interdum abstinere*. Or, que le concours de ces deux dispositions, la dévotion et le respect, nécessaires pour communier avec fruit chaque jour, soit rare : que l'indisposition tant du corps que de l'âme mette souvent obstacle à la dévotion dans plusieurs personnes, c'est ce qu'après S. Thomas enseigne assez l'expérience.

S. Bonaventure répète, en d'autres termes, la doctrine de S. Thomas, non-seulement sur la communion quotidienne, mais aussi, proportions gardées, sur la communion fréquente. Après avoir donné les raisons pour et contre, il conclut de la sorte : « Si ergo quæritur utrum expediat frequentare alicui, » dicendum quod, si videat se esse in statu Ecclesiæ primitivæ, » laudandum est quotidie communicare ; si autem in statu Eccle- » siæ finalis, utpote frigidum et tardum, laudandum est quod » raro ; si autem medio statu, medio modo se debet habere, et » aliquando debet cessare, ut addiscat revereri ; aliquando acce- » dere ut inflammetur amore ; quia tali hospiti debetur honor, » debetur et amor ; et tunc secundum illam partem secundum » quam viderit se melius proficere, ad illam magis declinet, » quod homo solum experientia discit. Omnes ergo rationes ad » primam partem pro frequentia intelliguntur, salva debita præ- » paratione quæ *in paucissimis est*, ut semper (1). » Ces paroles sont claires et n'ont besoin d'aucun commentaire. Pour le Docteur Séraphique comme pour le Docteur Angélique, pour la presque totalité des Scolastiques postérieurs, avec le savant

(1) *In 4 Sent.* Dist. 12. p. 2. q. 2.

Cardinal de Lugo (1) et Benoît XIV (2), l'usage de la communion quotidienne ou fréquente ne peut être, pour tous les fidèles en état de grâce, indistinctement préféré à l'usage de la communion non quotidienne ou non fréquente.

Cette proposition, que nous regardons comme un principe certain, repose sur deux raisons fondamentales, l'intérêt spirituel des fidèles qui communient, et le respect dû au plus auguste des sacrements. D'abord l'intérêt spirituel des fidèles. Nous savons que l'Eucharistie produit, dans celui qui la reçoit, des fruits plus ou moins abondants, selon les plus ou moins excellentes dispositions, la plus ou moins grande préparation qu'il apporte à sa réception. De toutes les dispositions, de toutes les préparations, la meilleure, la plus essentielle est, sans contredit, une grande faim spirituelle de ce pain céleste; le pain Eucharistique, dit S. Augustin, « interioris hominis esuriem » desiderat. » Or, quoiqu'il soit écrit que ceux qui le mangeront en auront encore faim, il arrive au contraire que l'usage fréquent et, *a fortiori*, quotidien qu'en font les imparfaits et les tièdes, produit chez eux, au lieu de cette faim spirituelle, l'indifférence et le dégoût. La communion devient pour eux une simple habitude; ce n'est point par piété qu'ils communient, c'est parce qu'ils ont la coutume de le faire. En outre, l'homme « recevant, comme » le dit S. Bonaventure (3), plus de grâces dans une seule com- » munion faite avec la préparation convenable, que dans plu- » sieurs communions faites sans cette préparation, » et cette préparation n'existant pas chez les tièdes, au moins telle qu'elle doit être pour communier tous les jours ou fréquemment, parce que, conformément à l'axiome, *pretiosa ipso usu vilescunt*.

(1) *De Eucharist.* Disp. XVII, sect. II, n. 8 et seqq.
(2) *Loc. cit.* § VIII.
(3) *Loc. cit.*

qu'on désire peu ce que l'on n'apprécie guère, il est évident que l'intérêt spirituel de ces personnes exige qu'elles ne communient, ni tous les jours, ni fréquemment, et par conséquent, il est certain que l'usage de la communion quotidienne et fréquente n'est pas, pour tous les fidèles indistinctement, préférable à l'usage de la communion non quotidienne et non fréquente.

XI. L'autre raison pour laquelle l'usage de la communion quotidienne et fréquente n'est pas, pour tous indistinctement, préférable à l'usage de la communion non quotidienne et non fréquente, c'est le respect dû à l'auguste sacrement de nos autels. Il faut user saintement des choses saintes, et l'usage qu'on en fait doit être d'autant plus saint, plus parfait, qu'il est plus fréquent. Or, si tous indistinctement se permettent l'usage quotidien ou fréquent de la sainte communion, n'arrivera-t-il pas que chez plusieurs, l'affection au péché véniel, ou le péché véniel concomitant, comme disent les auteurs, fasse obstacle à une préparation convenable, eu égard au nombre des communions, et qu'il se commette, dans ce dernier cas au moins, selon le sentiment que Lacroix (1), Tétamo (2) et plusieurs autres théologiens regardent comme le plus probable, un sacrilége véniel? Celui qui communiera de la sorte retirera un avantage spirituel de la communion, croîtra en grâce, nous en convenons; mais Billuart répond à cela que : « Licet communicans in statu gratiæ » cum peccatis venialibus affectu retentis aut actualiter commis- » sis, acquiret augmentum gratiæ habitualis; cum tamen huic » sacramento totum Christum continenti, debeatur præ cæteris » maxima et singularis reverentia, negari non potest quod fre- » quenter aut quotidie ad ipsum accedere, scienter cum affectu

(1) *Loc. cit.* Dub. II, art. I, n. 520.
(2) *Loc. cit.* n. 3.

» ad venialia, aut actu ea committendo, sit saltem irreverentia » venialis. Præstat autem Deum non offendi venialiter quam » hominem acquirere aliquod leve augmentum gratiæ (1). » Il ne suffit point d'avoir égard à l'utilité (qu'on pourrait du reste légitimement contester comme nous l'avons fait plus haut) de celui qui reçoit les sacrements, il faut voir encore si cette réception est entourée du respect qui leur est dû. L'Eglise a veillé de tout temps à ce que dans l'administration des sacrements, on fît attention, non-seulement à l'utilité de ceux qui s'en approchent, mais encore, au respect dû aux sacrements eux-mêmes, et surtout au sacrement admirable de nos autels. C'est par respect envers le S. Sacrement qu'elle a défendu de donner la sainte Eucharistie aux enfants avant qu'ils n'eussent atteint l'âge de discrétion, bien que l'Eucharistie puisse leur être, avant cet âge, d'une grande utilité (2), qu'elle a interdit aux simples fidèles la communion sous les deux espèces au détriment du fruit qu'ils pourraient en retirer (3), qu'elle refuse la communion aux moribonds quand il y a danger de vomissement, et qu'elle les en prive même, quand, en l'absence du prêtre, ils ne pourraient la recevoir que de la main d'un laïque (4), estimant, sans doute, qu'il y a moins d'inconvénient en ce qu'un fidèle meure sans le S. Viatique, qu'à laisser toucher la sainte Eucharistie par la main d'un simple laïque (5). Faut-il s'étonner, après cela,

(1) *De Eucharistiæ Sacram.* Dissert. VI, art I, § V. *R. Neg. conseq.*

(2) De Lugo, *de Euchar.* disp. 13, sect. 2.

(3) Cfr. de Lugo, *op. cit.* disp. 12, sect. 3.

(4) *Ibid.* disp. 18, n. 22.

(5) Nous n'ignorons pas que les trois propositions qui sont émises ici ne sont pas certaines, et que plusieurs théologiens les repoussent. Néanmoins la grande probabilité que tout le monde leur reconnaît suffit pour appuyer ce que nous disons du respect et de la vénération

qu'on ne permette point la communion quotidienne ou fréquente à tous les fidèles indistinctement, puisque parmi eux il s'en trouve beaucoup qui n'apporteraient point à sa réception les dispositions convenables, proportionnées au respect qu'exige une communion quotidienne ou fréquente, soit à cause de l'affection au péché véniel, soit à cause des distractions qu'occasionnent les embarras des affaires temporelles, etc.

XII. Toutefois, faisons remarquer ici avec Suarez (1), que le délai de la communion pour concilier au sacrement, non le respect simplement, mais un respect plus grand, doit être rare, qu'il doit être l'exception et non la règle. Plaise à Dieu que les fidèles ne puissent jamais dire avec vérité après le Roi-Prophète : « Percussus sum ut fœnum et aruit cor meum, quia oblitus » sum comedere panem meum (2); » il faut craindre, avec S. Isidore de Séville : « Ne dum diu quisque separatus a Christi » corpore, alienus fiat a salute (3). » Si le S. Siége, que nous désirons sincèrement suivre en tout, a condamné la proposition suivante : *Frequens confessio et communio, etiam in his qui gentiliter vivunt, est nota prædestinationis* (4); il a aussi réprouvé celles ci : *Sacrilegi sunt judicandi qui jus ad communionem percipiendam prætendunt antequam condignam de delictis suis pœnitentiam egerint; similiter arcendi sunt a communione, quibus nondum inest amor Dei purissimus et omnis mixtionis expers* (5).

Ajoutons néanmoins aux deux raisons que nous venons d'exposer, qu'en supposant même que certaines personnes puissent

dont l'Église a toujours entouré la réception du saint Sacrement de l'autel.

(1) *Tom.* III *in* 3. *p.* disp. 64, sect. 4.

(2) Psalm. 101, ℣. 5.

(3) *De Ecclesiast. off.*, lib. I, cap. 18.

(4) *Prop. damnata ab Inn. XI*, 2 martii 1679.

(5) *Damnatæ propos. ab Alexan. VIII*, inter XXXI, 22ª et 23ª, apud Viva, Damnatæ theses; part. III. pag. 431. edit. Patavii, 1720.

absolument se disposer convenablement à la réception de la sainte Eucharistie et la recevoir avec fruit, de manière à ne laisser rien à désirer, tant pour le respect dû au sacrement que pour l'utilité de son usage, il peut exister des circonstances à cause desquelles elles ne pourront communier ni tous les jours, ni même fréquemment, soit à cause de leur état ou profession, soit pour d'autres raisons, ainsi que nous l'exposerons plus bas.

§ 3. Règles pratiques. — *En général on doit engager les fidèles à la Communion fréquente et quotidienne. — Conduite que doivent tenir les prédicateurs qui traitent ce sujet. — Dans le doute si la Communion fréquente ou quotidienne est utile, la conseiller provisoirement. — Conditions requises pour permettre la Communion quotidienne. — La Communion fréquente.*

XIII. Des principes que nous venons d'exposer, nous déduisons, comme corollaires, les règles pratiques suivantes :

1. En général, loin de détourner les fidèles de la communion fréquente ou quotidienne, on doit les y engager fortement. Cela résulte évidemment de ce que nous avons dit plus haut (1). Le décret approuvé par Innocent XI énonce clairement cette obligation chez les prédicateurs, après l'avoir supposée chez les pasteurs et les confesseurs. « Proderit etiam, *dit-il*, præter parocho-» rum et confessariorum diligentiam, opera quoque concionatorum » uti, et cum eis constitutum habere, ut cum fideles ad sanctis-» simi sacramenti frequentiam (*quod facere debent*) accende-» rint.... » Le Catéchisme du Concile de Trente, expliquant le vœu émis par les pères de ce concile au chapitre VI de la vingt-deuxième session, cité plus haut, enseigne qu'il est du devoir d'un curé d'engager fortement ses ouailles à la communion non-

(1) Num. 7.

seulement fréquente, mais même quotidienne, et de les instruire que l'âme, de même que le corps, a besoin d'un aliment quotidien (1). Le cardinal de Lugo va nous donner les raisons spéciales pour lesquelles on doit, en règle générale, engager les fidèles à la communion fréquente et quotidienne (2) : « Hoc unum » monere velim, *dit ce savant auteur*, concionatores regulariter » debere ad frequentiam incitare; tum quia populus in hoc sæ- » culo (*ajoutons*, et in nostro) multo magis inclinat ad raritatis » quam ad frequentiæ vitium, et si frequentia reprehendatur, » facile fiet ut plures suam desidiam reverentiæ velamine simu- » lare velint, tum etiam quia multa plura inconvenientia ex » raritate nascuntur quam ex frequentia; nam, ut in pluri- » mum ad frequentiam non declinabunt, nisi timorati et pii. » Cum enim Eucharistia cibus sit carni insipidus, et pro quo » carnalis homo quotidie nauseat, quantumvis frequentia præ- » dicetur, nonnisi perpauci ad quotidianam communionem acce- » dent; facilius erit si frequentiam reprehendas, quamplures » ab hebdomadaria removere. Decet ergo theologum scire quid » doceat theologica veritas in hoc negotio, sermonem tamen » temperare et apud plebem in favorem frequentiæ loqui, prout » sancti Patres et theologi omnes scholastici fecerunt. »

Toutefois, le décret de 1679 prescrit aux orateurs chrétiens qui ont engagé les fidèles à communier tous les jours ou fréquemment, de les entretenir immédiatement après de la grande préparation qu'on doit apporter à la réception de la sainte Eucharistie, « generatimque ostendant, *ajoute-t-il*, eos qui ad fre- » quentiorem aut quotidianam salutiferi cibi sumptionem de- » voto studio excitantur debere, sive laici negotiatores sint sive » conjugati, sive quicumque alii, suam agnoscere infirmitatem,

(1) *De Eucharist.*, n. 60.
(2) *Loc. cit.* sect. 5, n. 48.

» ut dignitate sacramenti ac divini judicii formidine, discant » cœlestem mensam in qua Christus est, revereri, et si quando » se minus paratos senserint, ab ea abstinere, seque ad majorem » præparationem accingere. » Ces paroles méritent, nous semble-t-il, de fixer toute l'attention des prédicateurs qui doivent traiter en chaire l'importante matière de la préparation à la communion quotidienne et fréquente. Elles tracent le thème et le but de leurs instructions. Qu'ils se gardent bien, soit en copiant un sermonnaire qui n'est pas à l'abri du reproche justement mérité de sévérité outrée, soit en se laissant inspirer par un faux zèle, d'attaquer ou de laisser soupçonner qu'ils attaquent la fréquente communion, ou, ce qui ne serait pas moins déplorable, de paraître blâmer les personnes qui communient tous les jours ou fréquemment, en insinuant en public que les gens de dévotion négligent parfois leurs devoirs essentiels. Ces discours, dont le principe est souvent un dépit caché de ne posséder point la confiance de ces personnes, n'ont pour tout résultat que le découragement des vertus naissantes d'un côté, et de l'autre, le triomphe des méchants et des indifférents. Qu'on pèse bien ces termes : « *Generatimque* ostendant eos debere.... suam agnoscere infirmitatem ; » ils indiquent le thème du prédicateur ; son but est marqué dans les paroles qui suivent et que nous venons de citer.

XIV. 2. Dans le doute si la communion, soit quotidienne, soit fréquente, sera avantageuse ou non à son pénitent, le confesseur la lui conseillera provisoirement. Cette conséquence découle naturellement, comme la précédente, de ce que nous avons établi en premier lieu, à savoir, que l'usage de la communion quotidienne ou fréquente est en soi meilleur que l'usage opposé. L'acte étant excellent en soi et de nature à produire de bons résultats, il ne peut être douteux qu'on doive, même dans l'incertitude si ces résultats seront obtenus, en conseiller l'exercice.

Le confesseur verra ensuite s'il doit maintenir, augmenter ou diminuer le nombre des communions. Il en jugera, comme le lui prescrit le décret, *ex conscientiarum puritate, ex frequentiæ fructu et ad pietatem progressu*. Nous allons bientôt traiter ce point capital. Citons à l'appui de notre deuxième corollaire quelques paroles de S. Bonaventure : Que l'homme, dit-il, prenne le parti qu'il verra être le plus profitable à son avancement spirituel, *secundum illam partem secundum quam viderit se melius proficere, ad illam magis declinet*. Il ajoute : *Quod homo solum experientia discit* (1). L'expérience seule enseigne les résultats de la communion fréquente, il faut, pour connaître quels seront ces résultats, faire préalablement un usage fréquent de la sainte communion.

XV. 3. L'opportunité de la plus ou moins fréquente communion pour les personnes individuellement, dépendant finalement du profit spirituel que chacun en retire ; et ce profit, des dispositions qu'on apporte à la réception de la sainte Eucharistie, c'est-à-dire, du désir inspiré par l'amour de s'unir à J. C., et du respect dont on est pénétré envers le plus auguste des sacrements, c'est d'après le concours plus ou moins parfait de ces deux dispositions dans le pénitent, que le confesseur décidera si c'est la communion quotidienne, fréquente (rien ne s'y opposant d'ailleurs) ou non fréquente, qui lui convient.

a) Nous pensons avec S. Alphonse de Liguori (2) que le confesseur ne peut refuser la permission de communier tous les jours à une personne qui le désire pour croître dans l'amour divin (qu'il peut, par conséquent, l'y engager *avec discrétion*), pourvu qu'elle n'ait d'affection à aucun péché véniel, qu'elle consacre un temps notable à l'oraison, qu'elle s'efforce de tendre à la

(1) *In 4 sent.* dist. 12., p. 2. q. 2.
(2) *Praxis confess.*, cap. 9, § IV. *De frequentia sacram.*, n. 152.

perfection et ne tombe point dans des péchés, même véniels, pleinement délibérés. Arrêtons-nous quelques instants à examiner les restrictions que nous avons faites et les conditions requises pour permettre la communion quotidienne.

XVI. 1° Nous avons dit d'abord, *rien ne s'y opposant d'ailleurs*. Car il peut se faire qu'il existe des circonstances à cause desquelles on ne puisse permettre à un pénitent, si bien disposé qu'on le suppose, de communier tous les jours. Exemples : Une mère de famille qui, en remplissant cette œuvre de piété, inquiéterait son mari et troublerait l'administration de sa maison ; un domestique ou une servante que la préparation à la communion empêcherait de remplir les devoirs de leur état, etc

Observons cependant qu'aucun état honnête n'est de soi un véritable obstacle à la communion quotidienne. Comme les chrétiens d'aujourd'hui, les chrétiens des premiers siècles de l'Église se trouvaient dans des conditions diverses, exerçaient divers s professions ; ils communiaient néanmoins tous les jours. Ce qui n'était point un obstacle alors, pourquoi en serait-il un maintenant ? Écoutons là-dessus un théologien qu'on n'accusera certes pas de laxisme : « Ipsa negotia, » dit le Père Concina, « negotiationes, ministeria honesta et humanæ socie- » tati utilia, si ob finem rectum peragantur, locum medita- » tionis et præparationis ad Eucharistiam habere possunt (2). » Il est vrai que, relativement aux personnes engagées dans les liens du mariage, le décret de 1679 prescrit aux confesseurs d'avertir leurs pénitents qui veulent communier fréquemment : « tantò magis, ob sacratissimæ Eucharistiæ reveren- » tiam, continentiæ vacandum ; » mais ces paroles bien entendues signifient seulement que celui des époux qui doit communier, ne peut, ce jour-là, solliciter l'exercice du devoir

(1) Lib. III, *de Euch.* dissert. I.

conjugal. « Dieu, écrit saint François de Sales (1), trouvait mauvais, en l'ancienne loy, que les créanciers fissent exaction de ce qu'on leur devait ès jours des festes, mais il ne trouva jamais mauvais que les débiteurs payassent et rendissent leurs devoirs à ceux qui les exigeaient. C'est chose indécente, bien que non pas grand péché, de solliciter le payement du devoir nuptial le jour que l'on s'est communié ; mais ce n'est pas chose malséante, mais plutôt méritoire, de le payer. *C'est pourquoi, pour la reddition de ce devoir-là, aucun ne doit estre privé de la communion, si d'ailleurs sa dévotion le provoque à la désirer.* » Il fait ensuite, par rapport aux personnes mariées, l'observation que nous venons de faire concernant tous les états honnêtes en général : « Certes, dit-il, en la primitive Église, les chrétiens communiaient tous les jours, quoiqu'ils fussent mariés et bénis de la génération des enfants. »

Les auteurs, qui, après le décret de 1679, ont écrit sur cette matière, tels que Sylvius (2), Pignatelli (3), saint Alphonse (4), adoptent la distinction établie par saint François de Sales, distinction qui consiste à dire que la communion doit être interdite à ceux qui provoquent l'exercice du devoir conjugal, mais non à ceux qui le subissent pour remplir une obligation. Les expressions du décret, *continentiæ vacandum*, doivent être entendues dans un sens *actif* et non *passif;* car la continence consiste à ne pas demander, mais non pas à ne pas rendre; rendre est une obligation, et, par conséquent, on ne peut pas dire qu'un époux manque à la continence parce qu'il rend ce qu'il doit à son conjoint (5).

(1) *Introd. à la Vie dévote*, part. II, chap. 20. Œuv., tom. I. Paris, 1669.

(2) In 3a part. q. 8. art. 7.

(3) *Consult.* 34, n. 57.

(4) Tom 27. Œuvres diverses relatives aux confesseurs, pag. 123.

(5) Ne pourrait-on pas, sans s'écarter d'une fidèle interprétation des

2° Outre l'absence de tous les obstacles que nous avons énumérés plus haut, il faut, pour que le confesseur permette la communion quotidienne à son pénitent, que celui-ci la désire *pour croître dans l'amour divin.* Deux dispositions, avons-nous dit, sont requises pour communier tous les jours ou souvent, le désir et le respect. Ce désir, qui est la première disposition, doit nécessairement être pur, ce n'est que pour croître dans l'amour divin, pour s'unir plus étroitement à Jésus-Christ, pour être plus à même de résister aux tentations, pour accomplir plus parfaitement ses devoirs, que le fidèle doit désirer de communier tous les jours, ou fréquemment. Le confesseur sondera donc avec soin les personnes qui manifestent ce désir, afin de voir si la vaine gloire ou tout autre motif peu louable n'en est point le principe, ou si ces personnes ne sont point de

termes *continentiæ vacandum* du décret de 1679, aller plus loin que les auteurs que nous venons de citer? Une personne mariée très-fervente, communie régulièrement tous les jours ; elle a prévenu un conjoint susceptible, ou, animée du désir légitime d'avoir des enfants, peut-être aussi par crainte que son mari ne s'abandonnât au péché ou pour tout autre motif plausible, elle a demandé *debitum conjugale* ; la communion doit-elle lui être interdite ce jour-là? « Dicendum, *écrit* » *saint Thomas*, quod coitus conjugalis, si fiat sine peccato (puta si » fiat causa prolis generandæ....., non alia ratione impedit sumptio- » nem hujus sacramenti nisi... propter immunditiam corporalem et » mentis distractionem. » Puis il ajoute : « Sed quia hoc secundum » congruitatem et non secundum necessitatem est intelligendum, Gre- » gorius dicit quod talis est suo judicio relinquendus. » Dans l'un et l'autre cas, et quand elle a rendu, et quand elle a demandé le devoir conjugal, la souillure corporelle existe ; quant aux distractions de l'esprit, nous doutons qu'elles soient plus grandes dans la première que dans la seconde hypothèse. Si la justice qui fait rendre le devoir d'époux efface toute indécence, la charité ou une autre vertu qui le fait demander ne pourrait-elle en faire autant? Voilà ce que nous avons entendu de la bouche de confrères aussi expérimentés que profondément instruits. Voyez, toutefois, ce que nous disons plus bas après le père Scaramelli.

celles qui, pour avoir communié, se croient dispensées de leurs devoirs les plus essentiels.

XVII. 3° Nous avons requis ensuite, pour permettre au pénitent la communion quotidienne, qu'il *n'ait d'affection à aucun péché véniel.* Cette condition se rapporte, comme les suivantes, à la deuxième disposition, qui est le *respect.* Voici comment en parle Benoît XIV (1) : « Præcipue monendi sunt confessarii ne » frequentem ad Eucharistiam accessum iis aut suadeant aut » permittant qui in gravia peccata sæpe labuntur, nec de pœ- » nitentia agenda suaque vita emundanda sunt solliciti, sicut » nec illis qui, etsi gravia vitent crimina, *voluntatem habent* » *venialibus inhærentem.* » Quoique tous les justes soient invités à goûter les délices du céleste banquet, l'invitation n'est pas pour tous d'une égale fréquence; cette fréquence varie selon le degré d'amitié et d'intimité des invités avec le Père de famille.

4° Quant à la nécessité de vaquer à l'oraison mentale et de faire des efforts pour arriver à la perfection chez les personnes qui communient tous les jours, elle est si évidente que nous ne croyons pas devoir la prouver. Comment ces personnes reconnaîtraient-elles, ainsi que le veut le décret de 1679, *suam infirmitatem,* comment se pénétreraient-elles de leur néant d'un côté, et de l'autre de la grandeur de celui qu'elles vont recevoir, si la méditation ne venait, à cette fin, à leur secours? Nous admettons néanmoins, pour les personnes très-affairées, négociants, domestiques, mères de famille, la restriction de Concina citée plus haut (2), pourvu que le recueillement intérieur et de fréquentes et vives aspirations à Jésus-Christ dans le sacrement de son amour, suppléent à la méditation. Ce recueillement, ces aspirations sont possibles dans tous les états, dans toutes les professions; possibles, quoique rares, au milieu

(1) *De synodo diœces.* lib. VII, c. 12, n. 9.
(2) Num. 16.

du tumulte extérieur des affaires, comme dans la solitude de la retraite.

5° Pour ce qui est de l'obligation de faire des efforts pour arriver à la perfection, personne ne peut en être dispensé. L'absence de ces efforts est une marque non équivoque du peu de respect dont on est pénétré envers le Sacrement auguste que l'on va recevoir. Or, alors ne se vérifie plus la règle de saint Thomas : « Si quis experientia comperisset et quotidiana com» munione augeri amoris fervorem, *et non minui reverentiam*, ta» lis deberet quotidie communicare (1). » Cette absence d'efforts pour arriver à la perfection est aussi une preuve qu'on retire peu de fruits de la communion quotidienne; le confesseur a donc double motif de restreindre le nombre des communions.

6° Enfin, pour permettre l'usage de la communion quotidienne, il faut que le pénitent ne tombe pas dans des péchés, même véniels, purement volontaires. La raison, après ce que nous venons de dire concernant l'obligation de tendre à la perfection, est claire et palpable. Saint François de Sales (2), et après lui Scaramelli (3), ne permettent de communier tous les jours qu'aux personnes qui ont surmonté la plupart de leurs mauvaises inclinations. Saint Alphonse de Liguori paraît être moins difficile qu'eux sur ce point. Mais quand on examine l'ensemble de sa doctrine, on s'aperçoit qu'il ne s'éloigne guère de ces auteurs. S'il permet la communion quotidienne à celui qui, après être tombé, par fragilité, dans un péché véniel purement volontaire, qu'il a détesté aussitôt, désire néanmoins communier pour acquérir de nouvelles forces et avancer en perfection, c'est qu'il envisage la sainte communion comme le

(1) *In 4 sent.* Dist. 12.
(2) *Introd. à la Vie dévote*, part. II, chap. 19.
(3) *Direct. ascet.* De S. Comm. cap. VI, n. 436.
(4) *Praxis confess.*, cap. 9. § IV, n. 153.

grand remede qu'ont les imparfaits pour se guérir de leurs faiblesses. Mais cette indulgence n'est point, à ses yeux, une règle fixe; ce n'est qu'un essai, car il écrit bientôt après : « Quod si » postea dignoscatur, non obstante frequentia communionis, » animam nihil proficere in via perfectionis, *neque se emendare* » *a culpis deliberatis, licet venialibus,* ut si adhæret etiam vo- » luptatibus sensuum in videndo, audiendo, edendo, cum ali- » qua vanitate vestiendo, tunc certo restringendus erit commu- » nionis usus (1). » Ainsi expliqué par lui-même, le sentiment de saint Alphonse nous paraît vrai, conforme à ce que nous avons établi plus haut (2), et à la doctrine de Scaramelli et de saint François de Sales (3).

Saint François de Sales, du reste, n'a-t-il pas pensé comme saint Alphonse, quand il a écrit ces belles paroles : Si les mondains vous demandent : Pourquoi communiez-vous si souvent? Dites-leur que c'est pour apprendre à aimer Dieu, pour vous purifier de vos imperfections, pour vous délivrer de vos misères, pour vous consoler en vos afflictions, pour vous appuyer en vos faiblesses. Dites-leur que deux sortes de gens doivent souvent communier : les parfaits, parce qu'estant bien disposez, ils auroient grand tort de ne point s'approcher de la source et fontaine de perfection; et les imparfaits, afin de pouvoir justement prétendre à la perfection. Les forts, afin qu'ils ne deviennent foibles; et les foibles, afin qu'ils deviennent forts; les malades, afin d'être guerris; les sains, afin qu'ils ne tombent

(1) *Loc. cit.*, n. 155.

(2) N. 14, coroll. II.

(3) Au tome 27e de ses œuvres, pag. 326, ainsi qu'en plusieurs endroits, saint Alphonse admet formellement avec saint François de Sales que, pour communier tous les jours, il faut avoir surmonté la plupart de ses mauvaises inclinations. C'est pour ne l'avoir pas suffisamment étudié, qu'on l'a cru en désaccord sur ce point avec le saint Évêque de Genève.

en maladie ; et que pour vous, comme imparfaite, foible et malade, vous avez besoin de souvent communiquer avec vostre perfection, vostre force et vostre médecin (1). » Voilà, quant au fond, nous semble-t-il, la doctrine de saint Liguori, doctrine qui n'est, du reste, que le développement de cette pensée de saint Ambroise (2) : *Qui semper pecco, debeo semper habere medicinam ;* et de celle-ci de saint Augustin (3) : *Quotidie peccas, quotidie sume.*

XVIII. *b)* Pour ce qui concerne la communion simplement fréquente, c'est à-dire celle que le pénitent fait au moins deux ou trois fois chaque semaine, les auteurs que nous venons de citer, saint Alphonse, Scaramelli, requièrent, pour la permettre, les mêmes conditions que pour permettre la communion quotidienne, sauf qu'ils n'exigent point que le pénitent ait surmonté la plupart de ses mauvaises inclinations. Il est inutile que nous revenions sur ces conditions. Contentons-nous de remarquer, d'abord, que pour permettre la communion fréquente, les conditions de la communion quotidienne ne doivent pas se vérifier au même degré de perfection ; ensuite, que cette fréquence de la communion ayant ses degrés, le confesseur doit faire attention au concours plus ou moins parfait de ces conditions en son pénitent, et, d'après cela, lui permettre de communier un plus ou moins grand nombre de fois par semaine. Ces deux observations, jointes à ce que nous avons dit des conditions de la communion quotidienne, qui sont en même temps celles de la communion fréquente, nous paraissent suffire à notre sujet. Pour guider aussi sûrement que possible la conduite du confesseur en un point aussi important que celui qui nous occupe, nous dirons quelques mots de la discrétion avec laquelle il doit engager ses pénitents à la communion fréquente.

(1) *Introd. à la Vie dévote*, part. II. chap. 21.
(2) Lib. V *de Sacram.* cap. 4.
(3) Serm. 28, *de verb. Domini.*

§ 4. De la discrétion dont doit user le confesseur. — *Il doit tenir compte de l'état ou profession des personnes. — De leur âge. — De leur caractère. — Conclusion.*

XIX. Nous n'avons point dit seulement que le confesseur doit, quand se vérifient les conditions susdites, permettre la communion quotidienne ou fréquente à une personne qui la désire pour avancer dans la vertu, pour croître dans l'amour de Dieu, nous avons encore ajouté qu'il peut l'y engager *avec discrétion*. C'est sur cette discrétion, cette prudente réserve du confesseur à engager ses pénitents à la communion quotidienne ou fréquente, et à déterminer, par conséquent, le nombre de leurs communions, discrétion si importante pour le progrès spirituel des âmes, que nous allons fixer quelques instants l'attention de nos lecteurs.

Pour engager prudemment son pénitent à la communion fréquente et déterminer le nombre de ses communions, le confesseur doit tenir compte de son état ou profession, de son âge, de son caractère. S'il est vrai qu'aucun état, qu'aucune profession honnête n'est, de soi, un obstacle à la communion fréquente ni même quotidienne, il n'en demeure pas moins certain que dans la pratique, cette règle, ainsi que nous l'avons démontré, ne peut être universellement appliquée à tous sans exception. Nous allons exposer quelques cas qui feront connaître notre manière de voir sur ce point, et mettront à même de résoudre par analogie ceux qui pourraient se présenter dans l'exercice du ministère des âmes.

XX. 1° *Il faut tenir compte de l'état ou de la profession des personnes.* Une religieuse réunit toutes les conditions requises pour communier tous les jours ; elle joint à ces conditions une grande pureté de cœur et une grande ferveur d'esprit; mais

dans le couvent où elle se trouve, les religieuses ne communient que deux ou trois fois par semaine : ainsi le veut la règle. Le confesseur prévoit que, si elle communie plus souvent, tous les jours, sa conduite sera taxée de singularité, qu'elle donnera occasion à des murmures, à des plaintes, etc... Que faire alors? Lui conseiller de communier tous les jours? Tel n'est point notre avis. Scaramelli ne veut pas même qu'on le lui permette, *id ei permittendum non erit*, dit-il. Pour nous, nous pensons que si elle en fait la demande, le confesseur ne peut s'y refuser, pourvu qu'elle observe ce qui est prescrit par le décret de 1679, c'est-à-dire qu'elle obtienne la permission de ses supérieurs.

Nous sommes également d'avis qu'il n'est ni sage ni discret de conseiller, dans les mêmes termes, la communion fréquente à une personne engagée dans les liens du mariage et à une autre qui garde le célibat; à celle qui se destine au mariage et à celle qui a résolu de vivre loin du monde; à un jeune homme qui doit embrasser une carrière civile et à un autre qui veut embrasser l'état ecclésiastique, les personnes de la première catégorie fussent-elles d'une perfection égale à celles des personnes de la deuxième. Nous sommes loin de prétendre, comme certains auteurs, qu'aucune de ces premières personnes ne puisse être admise à la communion fréquente ou quotidienne; mais lorsqu'il s'agit d'y engager, nous voulons que le confesseur s'assure, quant à la personne mariée, si la communion fréquente n'inquiétera pas son conjoint, ne troublera point l'administration de la famille. Si cela devait avoir lieu, loin d'y engager son pénitent, il l'en détournera. Il doit aussi prendre en considération ce que dit le Père Scaramelli (1) : « Mulieri » nuptæ aut marito sacrum epulum eadem frequentia dari non » poterit, qua illud juveni soluto aut puellæ pietati deditæ con

(1) *Loc. cit.*

» ceditur, quantumvis æqualis cæteroquin perfectionis fuerint.
» Quamvis enim obligationum matrimonialium complementum
» *ex seipso* ab angelorum mensa neminem impediat, quædam
» tamen indecentia oriri potest ex eo quod illud ex fragilitate
» humana semper ferme imperfectionibus, defectibus et peccatis
» venialibus conjunctum sit. » Plus loin, le même auteur écrit encore : « Generaliter loquendo, indubium est manus largius
» aperiendas esse erga cælibes, quam erga matrimonio junctos,
» siquidem sicut eorum status est perfectior, sic eorum mun-
» dities Jesu Christo sub sacris speciebus latitanti eos de via
» ordinaria acceptiores reddit. Ob virgineæ puritatis lilium,
» quod illibatum custodiunt, magis dispositi sunt ad unionem
» cum pulchro lilio convallium, purissimo scilicet Redemp-
» tore nostro. » Ces réflexions nous paraissent sages et motivent solidement notre manière de voir sur la discrétion dont on doit user, en engageant les personnes mariées à la communion fréquente.

Pour ce qui est des jeunes gens et des jeunes personnes qui ont en vue les uns le mariage, les autres le célibat ou la vie religieuse; ceux-ci la vie commune, une carrière civile; ceux-là l'état ecclésiastique; il est aisé de saisir les raisons de la différence que nous voulons établir entre eux. Outre qu'on ne peut présumer avec fondement le même détachement des créatures, le même désir de s'unir à Jésus-Christ, en un mot la même disposition d'un côté que de l'autre; l'expérience ne montre-t-elle pas que la plupart des jeunes gens et des jeunes personnes qui se destinent pour le monde, ne sont fervents que jusqu'à l'occasion? Ils passent alors d'une extrémité à l'autre. Jadis, ils communiaient plusieurs fois par semaine, tous les jours, peut-être; maintenant, c'est à peine s'ils peuvent se déterminer à communier plusieurs fois dans l'année, et pourtant la communion leur est beaucoup plus nécessaire qu'autrefois.

Parce qu'ils doivent abandonner la communion fréquente, ils renoncent à la communion de tous les huit jours, de tous les mois; pour ne point paraître moins fervents qu'autrefois, ils aiment mieux s'effacer entièrement. N'eût-il pas mieux valu modérer, dans le principe, l'usage de la sainte communion, et, en insistant sur l'importance de la préparation, leur tracer une règle dont on pouvait espérer qu'ils n'auraient point dévié?

Nous pourrions établir d'autres parallèles concernant l'état ou la profession des personnes, placer, par exemple, un pénitent que sa position sociale met à même de se préparer facilement à la sainte communion, vis-à-vis d'un autre qui est obligé de vaquer à de nombreuses et graves occupations (1). Mais les cas que nous avons exposés suffisent, pensons nous, pour régler en ce point la conduite du confesseur.

XXI. 2° *Il faut tenir compte de l'âge de ses pénitents.* Il serait imprudent de présumer les mêmes dispositions pour la communion quotidienne ou fréquente, chez les jeunes gens et chez les personnes d'un âge mûr. Si nous ne considérions que la grande utilité ou la quasi-nécessité, pour vivre saintement, de communier souvent, c'est-à-dire tous les mois, tous les quinze jours, tous les huit jours même, nous n'hésiterions point à proclamer qu'elle existe pour les jeunes gens surtout. Mais il s'agit ici de toute autre chose; il s'agit de constater chez les pénitents cet assemblage de conditions que nous avons requises plus haut pour communier soit tous les jours, soit fréquemment. Or, parmi les personnes de piété de l'âge de seize, vingt, et vingt-cinq ans même, qui vivent dans le monde, qu'il est petit le nombre de celles qui, ou ne demeurent point oisives, ou ne

(1) « Cum magnæ perfectionis mercatore aut opifice, *dit Scaramelli*, » non sine cautione procedendum est; cum multæ, continuæ, ac urgen- » tes illius occupationes sæpius per hebdomadam sese ita recolligendi » spatium non indulgeant, prout ad regem cœlorum cordis proprii habi- » taculo digne excipiendum opus foret. *Loc. cit.* n. 138.

consacrent point leurs longs loisirs à des frivolités, ou enfin n'emploient pas une bonne partie de la journée à des discours inutiles, à des critiques, à de petites médisances. Il n'y a point grand mal en cela, dit-on; il n'y a point péché grand, sans doute; mais il y a loin de là à la sainteté de vie dont nous avons parlé tout à l'heure. Quelle sera la conduite du confesseur à l'égard de ces personnes? Il s'attachera à leur faire apprécier le bonheur de l'âme qui s'unit souvent à son Dieu, les fruits précieux de salut qu'elle retire de ce commerce fréquent; mais aussi il insistera fortement sur la nécessité des dispositions qu'on doit y apporter. Pour ce qui est d'engager à la communion, il procédera avec discrétion et mesure; il les amènera à communier deux ou trois fois par semaine d'abord, puis quatre fois, puis cinq fois, puis enfin tous les jours, s'il y a lieu (1). Qu'il s'estime heureux si les personnes qui reçoivent ses avis spirituels retirent de tels fruits de leurs communions, qu'il puisse même, quand elles seront âgées de vingt-cinq ou trente ans, leur permettre la communion quotidienne. Il faut pour cela, entre autres conditions, qu'elles aient surmonté la plupart de leurs mauvaises inclinations. Or, n'est-ce pas régulièrement là le propre de quelques personnes d'élite, d'un âge mûr, d'un esprit assez solide pour apprécier la pureté de cœur qu'exige la communion quotidienne, d'un cœur assez généreux pour s'imposer les sacrifices que Jésus-Christ demande de ceux auxquels il veut prodiguer ses grâces, en même temps qu'il leur prodigue, en quelque sorte, la nourriture de son précieux corps?

XXII. 3° *Enfin, il faut tenir compte du caractère des pénitents.*

(1) Plusieurs maîtres de la vie spirituelle, saint Alphonse entre autres veulent qu'on ne permette à aucun pénitent de communier plus de six fois par semaine, quelque bien disposé qu'on le suppose. L'expérience seule peut faire bien apprécier la sagesse de cette mesure.

Les uns sont facilement portés à communier, s'inquiétant peu s'ils apportent les dispositions voulues à la réception de la sainte Eucharistie; leur action de grâces, comme leur préparation, est ordinairement fort courte, quoiqu'ils puissent lui consacrer un temps suffisant. Le confesseur traitera ces présomptueux comme ils méritent d'être traités; il s'appesantira sur la nécessité de la préparation, de l'action de grâces, de la sainteté de vie pour communier fréquemment; il leur inspirera, s'il le faut, une sainte frayeur; il ira même jusqu'à les priver d'une ou de plusieurs communions, s'il juge que cette privation soit de nature à exciter leur zèle à se mieux préparer ou à produire tout autre effet salutaire (1). Les autres, au contraire, sans cesse occupés à considérer leur bassesse, leur néant, leurs imperfections, n'osent approcher de la sainte Table. Ce sont les pusillanimes. Dites-leur qu'il est bon de se reconnaître indigne de recevoir Jésus-Christ, de se pénétrer de son indignité; mais empêchez les de s'arrêter là, et portez-les à considérer l'immense bonté du Sauveur, le désir qu'il a de nous unir à lui, de nous communiquer ses trésors de grâces. En un mot, faites communier ceux-ci plus fréquemment (2).

Qu'on ne se méprenne pas sur la portée des observations que nous venons de faire. Loin de nous la pensée de diminuer le nombre des communions. Dieu, nous le savons, a ses privilégiés dans tous les états, dans toutes les professions, dans tous les âges. Ce que nous désirons, dans l'unique but de procurer sa gloire, c'est que ceux qu'il a préposés à la direction des consciences se persuadent que l'honneur de Dieu ne consiste pas seulement dans le grand nombre des communions des fidèles, mais encore, et surtout, dans la ferveur de leurs communions, dans les fruits qu'ils en retirent. Persuadés de cette

(1) S. Alphonse, *loc. cit.* n. 32.
(2) Scaramelli, *loc. cit.*, n. 440.

vérité, ils déploieront un égal zèle et à exciter les fidèles à communier, et à régler le nombre de leurs communions d'après la mesure de leurs dispositions. « O utinam ! » dirons-nous en terminant, avec S. Alphonse, « plures animæ hujusmodi in-» venirentur, quæ odio habentes etiam culpas leviores, expe-» terent communicare non modo frequenter, sed etiam quo-» tidie, cum vero desiderio se emendandi, et in divino amore » proficiendi. Si enim hoc esset, longe plus in mundo Jesus » Christus diligeretur..... Unde, ut concludamus, curet confes-» sarius communionem suadere, quoties verum desiderium de-» monstret (pœnitens); et quoties advertit animam in spiritu » proficere beneficio communionis (1). »

DES BÉNÉDICTIONS.

CHAPITRE PREMIER.

Bénédiction de l'eau.

L'eau bénite est d'un usage journalier, elle doit en outre s'employer dans toute bénédiction des choses. Voilà les deux motifs qui nous ont déterminé à traiter cette matière, avant même de donner les règles générales sur les bénédictions qui seront expliquées prochainement. Au surplus cette étude présente un vif intérêt, et les lecteurs, croyons-nous, nous sauront gré d'avoir disposé la matière comme nous avons fait.

SOMMAIRE. — *L'eau bénite est-elle une imitation des rites païens ou des cérémonies juives? — A quelle époque son usage s'est-il introduit dans l'Église? — Elle n'a pas remplacé l'eau des baptistères et paraît d'origine apostolique. — Quand doit se faire la bénédiction de l'eau? — Elle*

(1) *Homo apost. appendix I*, n. 36.

doit être renouvelée tous les huit jours selon les anciens canons. — Quand, où et par qui cette bénédiction doit être faite le dimanche? — Pourquoi y mêle-t-on du sel? — Comment doit être le sel? — Faut-il joindre les mains? — Quel péché est-ce de faire servir l'eau bénite à des usages profanes? — Peut-on boire l'eau bénite? — Un excommunié peut-il en prendre? — Est-ce simonie de la vendre? — Peut-on ajouter de l'eau commune à l'eau bénite? — La bénir dans plusieurs vases à la fois? — Origine et usage des bénitiers. — Différents usages et effets de l'eau bénite.

1. Un très-grand nombre d'auteurs ont écrit sur ce sujet et ont fait de longues recherches pour arriver à établir l'origine, la source et le commencement de cette bénédiction, pour découvrir le temps auquel on l'a faite tous les dimanches avant la messe, mais personne jusqu'ici n'a trouvé la clef de ces mystères, et plus on consulte de livres, moins la lumière se fait. L'un s'appuie sur des monuments dont un autre met l'authenticité en doute, l'un voit des preuves ou des allusions dans ce que les autres regardent comme insignifiant. Nous offrirons cependant à nos lecteurs un aperçu de nos recherches, afin qu'ils sachent discerner dans d'autres ouvrages ce qui est fondé, positif, et ce qui est douteux ou peu vraisemblable.

Malgré la répugnance que nous avons, nous chrétiens du XIXe siècle, d'admettre que l'Eglise ait emprunté quelques rites ou cérémonies du paganisme, nous sommes forcé d'avouer que la plupart des archéologues ecclésiastiques du siècle dernier ont reconnu et enseigné que notre eau bénite n'est qu'une imitation de l'eau lustrale des païens, une copie sanctifiée de ce rite qui paraît lui-même avoir été emprunté à des peuples plus anciens. Ainsi parlent Quarti, Cavalieri, Merati, etc., Barrufialdi qui s'exprime en ces termes (1) : « Ab antiquis et quidem a gentilium

(1) *Comment. Rit. rom* tit. 45, n. 7.

» ritu ducitur hæc aqua, quæ ideo *lustralis* dicebatur, quia a sa-
» cerdote, purgationis causa, aspergebatur super victimas et supra
» populum templa ingredientem... Qui ritus postea ab Ecclesia
» sanctificatus fuit usque ab ejus exordiis... » Fornici dit à peu près la même chose (1), mais il ajoute que les païens avaient pris des Hébreux cette pratique d'eau lustrale et expiatoire dont il est parlé au livre des Nombres, c. XIX (2).

Le respect que nous professons pour ces auteurs ne peut cependant nous forcer de souscrire à leur opinion, et rien ne nous paraît moins prouvé que cet emprunt fait par l'Eglise au paganisme. Il nous semble que les auteurs ont confondu la *chose* avec le mot. Le terme de *lustrale*, qu'on a donné à l'eau bénite, est évidemment tiré du vocabulaire païen ; mais suit-il de là que la chose ait la même origine? Nous ne le pensons pas, car il y a tout un monde entre les idées chrétiennes et les idées païennes, et l'Eglise par son origine, qui est toute judaïque, devait être portée à imiter et copier les cérémonies juives, et rejeter tout ce qui sentait le paganisme. Aussi, que voyons-nous au concile de Jérusalem? Pourquoi encore S. Paul reprend-il S. Pierre avec tant de fermeté? Il s'agissait alors véritablement de quelques rites empruntés à la religion des Juifs, que les apôtres eussent voulu conserver, pour un temps du moins. Nulle part il n'est fait mention d'une coutume païenne qui ait été christianisée. Du reste la répugnance extrême que les Juifs, premier noyau de l'Eglise, manifestaient, et l'horreur qu'on inspirait aux païens convertis, pour tout ce qui avait tenu au culte des idoles, suffisent pour nous persuader que le rite de l'eau bénite n'a pas été emprunté au paganisme. La similitude de nom, la ressemblance de la chose ne

(1) *Institut. liturg.*, pag. 401, edit. Paris.

(2) C'est ce que disent du reste, quant au dernier point, plusieurs SS. Pères, Tertullien, Grégoire de Nysse, etc. V. Rob. Salas, Comment sur le card. Bona, *de reb. lit.*, lib. II, cap. 10, n. 5. Tom. II, pag. 80.

prouvent rien, en présence de la répulsion intime du christianisme pour tout ce qui sentait le culte des faux dieux. Il faudrait des preuves catégoriques, et ces preuves n'existent pas. Nous sommes donc dans la conviction que notre eau bénite est une imitation de l'eau lustrale des Juifs, à moins qu'on ne dise qu'elle a été établie par le Sauveur lui-même, et transmise aux fidèles par la tradition.

2. Les monuments ecclésiastiques nous manquent pour préciser l'époque à laquelle a été introduite la bénédiction de l'eau. Quelques écrivains se sont appuyés sur une décrétale du pape S. Alexandre, le cinquième après S. Pierre, dans laquelle nous trouvons parfaitement détaillés les effets de l'eau bénite; mais cette lettre et les deux autres publiées sous le nom de ce Pontife, sont d'une authenticité très-douteuse, et il paraît fort probable qu'elles lui sont attribuées, à tort. Marsilius Columna a néanmoins prétendu (1) que l'apôtre S. Matthieu lui-même était l'instituteur de cette sainte pratique, et il a fait valoir principalement le livre des Constitutions apostoliques, dont l'auteur, de l'aveu des érudits, vivait vers la fin du second siècle. Mais nous n'avons rien trouvé dans les Constitutions qui pût justifier l'assertion de Columna, car l'eau dont il y est parlé (2) se bénit avec l'huile, et ne ressemble pas à l'eau lustrale mêlée de sel, aujourd'hui en usage. En l'absence des monuments de l'antiquité, un auteur plus récent, Sébastien Pauli, n'a pas craint d'avancer que dans les premiers siècles l'eau lustrale ne différait pas de l'eau baptismale, que c'était celle ci que les fidèles emportaient chez eux et dont ils se servaient habituellement. Ce n'est que plus tard et peu à peu, lorsqu'on introduisit la coutume de baptiser par infusion, et que les fonts baptismaux n'étaient plus si grands, que

(1) *Hydragiologia*, sect. 2, cap. 2.

(2) Lib. VIII, cap. 29. *Labb. Venet.*, tom. I, col. 494. Columna invoque encore le témoignage de Michel, patriarche d'Antioche, qui écrivait au XIIe siècle, et qui soutient que l'eau bénite est d'institution apostolique, mais c'est sans preuves.

l'Eglise institua une autre bénédiction de l'eau avec le sel. De là vient, selon lui, que les dimanches de Pâques et de Pentecôte ont toujours été exceptés, non pas parce que les fonts venant d'être bénits on y trouvait toujours l'eau nécessaire à l'aspersion du peuple, mais véritablement parce que la bénédiction propre de l'eau avait été faite, et qu'il était superflu et même inconvenant de la réitérer. De là vient encore que les auteurs du moyen âge, Durant, Rupert, nous disent que l'eau se bénit le dimanche en mémoire du baptême.

3. Cette théorie plaît au premier aspect par son apparence de vérité, et Catalanus, le seul des auteurs qui en fasse mention, se montre assez enclin à l'adopter (1). Nous n'oserions cependant nous ranger à cet avis : voici nos raisons. Si la bénédiction de l'eau lustrale avait été établie par quelque pontife pour suppléer à l'insuffisance de l'eau des fonts, nous devrions trouver quelque part des indices de cette institution, et de plus, les Pères des premiers siècles n'en auraient pas fait mention. Or, c'est précisément le contraire qui a lieu : nulle part ne paraît cette substitution, et les Pères des premiers siècles parlent de l'eau bénite, au témoignage des érudits (2). Une autre raison. Comment les premiers chrétiens qui étaient si scrupuleux pour la pureté et le bon état de tout ce qui tient au culte de Dieu, comment auraient-ils tenu, pendant presque un an entier de Pentecôte à Pâques, l'eau des fonts dans leurs maisons, surtout dans les pays méridionaux? Comment encore supposer que dans les grandes villes, où il n'y avait qu'un seul baptistère, on bénît assez d'eau non-seulement pour remplir le bassin dans lequel on plongeait les néophytes, mais encore pour fournir de l'eau à toutes les maisons chrétiennes de la ville, pendant toute l'année, et faire l'aspersion, sinon tous les dimanches, du moins quand l'occasion se

(1) *Rit. rom. Commentar. illustrat.*, tom. II, p. 9, edit. Rom. 1757.
(2) V. Martène, *de Antiq. eccles. rit.*, lib. IV, cap. 9, n. 12.

présentait, ce qui devait être assez fréquent? Enfin avouons que l'eau lustrale diffère de l'eau baptismale, tant par les prières que par le mode qui sert à la faire. Nous le demandons, si l'une ne faisait que remplacer l'autre et parer à son insuffisance, devrions-nous trouver, même dès les premiers temps, ces différences si notables, cette opposition si manifeste? Sans doute les théories n'ont pas nécessairement tort, et il ne faut pas de prime abord les rejeter parce qu'elles sont des théories; cependant, dans la question qui nous occupe, nous ne voyons pas quel moyen il y a de confirmer l'argument négatif de Pauli, et de lui donner une valeur scientifique.

4. Pour en revenir à l'origine de l'eau lustrale, nous croyons, après mûr examen, qu'elle est d'institution apostolique, et que les Apôtres en ont pris le rite dans la loi ancienne. Il nous répugne de penser qu'ils auraient voulu imiter les cérémonies païennes. Quant aux preuves que nous avons de notre sentiment, elles sont très-faibles en un sens, puisque nous n'avons pas de documents authentiques des siècles primitifs à produire; mais nous avons en notre faveur la tradition des églises d'Orient et d'Occident, et en outre le silence complet des écrivains ecclésiastiques sur une institution postérieure. Ajoutons que les décrétales du pape S. Alexandre, et le Pontifical du pape Damase, quoique réputés apocryphes par la plupart des savants, sont cependant de nature à nous faire connaître quelle était la persuasion générale à une époque qui n'était pas très-éloignée du berceau du christianisme.

5. La bénédiction de l'eau doit se faire tous les dimanches avant la messe. Le Rituel romain indique clairement cette obligation qui est admise par la plupart des auteurs, Gavantus et Merati (1), Baruffaldi (2), Cavalieri (3), Tetamo (4). « *Diebus do-*

(1) Tom. I, part. 4, tit. 19.
(2) *In Rit. rom.*, tit. 45.
(3) Tom. IV, cap. 23.
(4) Tom. I, *art. in. Domin.*

» *minicis*, et quandocumque opus fuerit, præparato sale, et aqua » munda benedicenda in Ecclesia, vel in sacristia... » Le Missel se sert de termes équivalents. « Die Dominica, in sacristia præ- » parato sale et aqua... » Non-seulement la distinction que fait le Rituel entre les dimanches, et les autres jours où l'on a besoin d'eau bénite, montre à l'évidence que le dimanche, c'est une obligation de la renouveler; mais aussi la remarque que fait le Missel touchant les dimanches de Pâques et de Pentecôte, confirme tout à fait le sentiment commun. « In die sancto Paschæ et Pente- » costes, ubi est fons baptismalis, fit aspersio cum aqua pridie » benedicta in fonte Baptismi, et ante infusionem olei et chris- » matis. » Ce qui signifie, comme le déduit sagement Cavalieri, que tous les autres dimanches il faut bénir l'eau dans les églises baptismales avant de faire l'aspersion, et que dans les églises non baptismales, il n'y a aucun dimanche excepté. « Hinc un- » dique, *dit-il* (1), reprehensibilis apparet consuetudo quam » plurium ecclesiarum, etiam cathedralium, in quibus quidem » fit aspersio, sed cum aqua præcedentibus diebus jam benedicta; » aperte enim peccat contra rubricam, quæ præcipit renovatio- » nem aquæ benedictæ in quibuslibet Dominicis, tum ad evi- » tandam facilem ejus corruptionem, commixtionem cum sor- » dibus, tum ob mysterium sacramenti Baptismatis, cujus » memoriam, si auctoribus credimus, in singulis Dominicis Ec- » clesia renovare intendit. »

6. Constatons, au surplus, que dans cette prescription, l'Église n'établit rien de nouveau, et qu'elle se borne à renouveler l'obligation que nous trouvons écrite dans beaucoup de conciles, à partir du IXe siècle. Avant cette époque, nous ne rencontrons rien de bien précis, quoiqu'il soit très-probable qu'une telle obligation existait déjà, au moins par tradition (2). Une homélie du

(1) *Loc. cit.*, decret. 1, n. 2.

(2) Les collecteurs des canons au moyen âge, Regin n et Burchard,

pape Léon IV qui se lisait dans les synodes pour l'instruction du clergé, porte (1) : « Omni die Dominico ante missam aquam bene-
» dicite, unde populus (et loca fidelium) aspergantur et ad hoc
» proprium vas habete. » Le célèbre Reginon fait précéder sa collection du questionnaire, suivant lequel l'Evêque, ou son délégué, doit interroger les curés et autres que la chose concerne. La 35e interrogation est conçue en ces termes (2) : « Si aquam bene-
» dictam omni die Dominico ante missarum solemnia faciat in
» vase nitido, et tanto ministerio convenienti, de qua populus
» introens in ecclesiam, et stans in ecclesia aspergatur. » Le concile de Rouen, tenu en 1072, défend de conserver l'eau bénite plus de huit jours (3). « Item sunt quidam qui viaticum et aquam
» benedictam ultra octavum diem reservant, quod et damnatum
» est. » Nous retrouvons la même prescription dans le concile de Bayeux tenu vers l'an 1300 (4). « Sacerdotes die octavo semper re-
» novent Sacramenta et Eucharistiam, et Aquam benedictam, ne
» sui vetustate aliquam indevotionem movere valeant aut horro-
» rem. » Durand, évêque de Mende, célèbre écrivain de cette époque, atteste du reste que telle était la coutume générale. Nous clôrons donc la liste de ces citations par les prescriptions de S. Charles Borromée, le restaurateur de l'ancienne discipline et le précurseur du Rituel romain (5). Dans le premier Concile provin-

rapportent, et la plupart des auteurs répètent après eux un canon d'un concile de Nantes où cette règle aurait été écrite ; mais nous avouerons que nous n'avons rien trouvé de semblable dans les canons de ce concile, tel que l'ont publié Sirmond et Labbe. V. *Collect. Concil. Venet. ad ann.* 900.

(2) On peut voir cette lettre avec les variantes dans Mansi, *Supplem. ad collect. Labean.*, tom. I, colon. 914, ann. 847.

(3) *Collect. Concil. Germ.*, tom. II, pag. 439.

(4) *Labb.*, tom. XII, col. 210.

(5) *Labb.*, tom. XIV, col. 1322.

(6) Cfr. *Act. Eccles. Mediol.*, pag. 26, 74, 700

cial, le saint archevêque rappelle les fonctions du sacristain, et entre autres il le charge « Aquam benedictam singulis hebdoma-
» dis vel etiam sæpius, si opus fuerit, ipse renovet, vel ab aliis
» renovandam curet. » Dans le troisième il s'exprime ainsi : « Sin-
» gulis diebus Dominicis sacerdos Missæ parochialis sacrum fac-
» turus, antequam illud inchoet, aquam sale aspersam benedi-
» cendo renovet, eamque ut moris ut aspergat. » Et parmi les instructions adressées à son clergé, nous lisons encore . « Aqua
» vero sancta qualibet hebdomada renovabitur et benedicetur, ad-
» hibito supparo et stola, ante missam, eaque populus aspergetur. »

Il ne peut donc pas y avoir de doute sur l'existence de l'obligation qui incombe aux recteurs des églises de renouveler tous les dimanches l'eau bénite ou lustrale (1). Mais ici se présente une question. Doit-on faire cette bénédiction dans toutes les églises sans exception, dans les chapelles ou oratoires des couvents, colléges, dans les succursales aussi bien que dans les grandes églises? Nous répondrons par une distinction. La rubrique du Rituel et du Missel comprend deux parties. D'abord la rénovation de l'eau après un temps peu long, huit jours, et ensuite la bénédiction immédiatement avant la messe, et l'aspersion. Quant à ce qui con-

(1) On objectera contre notre sentiment un décret porté le 7 septembre 1850, par la Congrégation des Rites, qui sur la question : « An
» Aqua benedicta ad fores ecclesiæ in apposito vase servata qualibet
» hebdomada renovetur, de stricta et rigorosa obligatione, » déclare seulement : *Optandum ut servetur laudabilis consuetudo.* (Corresp. de Rome, n° 74) Nous répondons qu'il s'agit, dans ce doute, d'un séminaire, c'est-à-dire d'une église non tenue à la messe conventuelle ou paroissiale ; et qu'en même temps, on n'y parle que de l'eau conservée dans les bénitiers à l'entrée de l'église. Le concours de ces deux circonstances ne pouvait donner lieu à une autre réponse. Au reste, la Congrégation des Rites fait abstraction des statuts synodaux, ou des coutumes légitimes, qui ont presque partout fait ou rappelé l'obligation véritable de renouveler l'eau bénite tous les dimanches.

cerne la première partie, nous pensons que toutes les églises y sont soumises : il importe, en effet, partout, que l'eau bénite soit fraîche et limpide. Mais pour ce qui regarde la bénédiction à faire, le jour du dimanche, avant l'aspersion, il nous semble que cela ne tombe que sur les églises qui sont tenues à l'aspersion, c'est-à-dire celles qui *de droit commun* sont tenues à la messe le dimanche. Telles sont les églises cathédrales, collégiales, paroissiales. Le Missel, en effet, n'a voulu créer l'obligation de l'aspersion que pour les églises astreintes à la messe, et prétendre le contraire c'est tomber dans l'absurde, puisqu'il faudrait dire que les oratoires privés eux-mêmes sont soumis à la règle. Mais nous avons mieux. L'interprétation uniforme donnée par les chefs des diocèses dans les diverses parties de l'Eglise, est une preuve irrécusable en cette matière. Or, nous voyons partout employer la restriction dont nous parlons. Le Rituel de Tournay, après avoir donné la formule de bénédiction de l'eau, ajoute : *Deinde fit processio*. Le Rituel de Liége met la bénédiction de l'eau au nombre de celles qui appartiennent aux prêtres, *sed quas facere proprii pastoris potius quam alterius cujusque sacerdotis munus est*. Les synodes de Namur ordonnent non seulement de faire solennellement la bénédiction de l'eau, *ante summum sacrum* (1), mais ils défendent aux chapelains et aux réguliers de bénir l'eau dans les châteaux, à moins de privilège spécial, ou sans la permission du curé du lieu (2). Nous nous bornons à ce qui concerne la Belgique, et il sera facile au lecteur qui le désire de s'assurer que les mêmes dispositions se retrouvent partout.

8. Cette bénédiction doit-elle se faire immédiatement avant l'aspersion? Oui, bien certainement, si les statuts particuliers ou des ordonnances locales le prescrivent. Mais à nous en tenir au droit commun, c'est à-dire au texte du Missel et du Rituel, nous

(1) *Synod. Namurc.*, pag. 211, cap. 36.
(2) *Ibid.* pag. 345, cap. 8, et 406, cap. 66.

répondrons que non, quoique cela soit très-convenable. C'est que l'aspersion de l'eau bénite étant une fonction solennelle unie intimement à la messe solennelle du dimanche, une fonction publique, elle doit toujours se faire au moment indiqué; sans cela il y aurait désordre et scandale dans le peuple. Au contraire, la bénédiction de l'eau, de droit commun, est une fonction privée qui se fait en particulier, et qui peut par conséquent être devancée de quelques heures sans inconvénient.

Nous avons ajouté cependant que cette connexité des deux fonctions était convenable, et, autant que possible, on ne devra pas les disjoindre, parce que l'eau bénite servant alors à asperger l'autel, le prêtre, le chœur, les plus simples convenances demandent qu'elle n'ait pas encore pu servir à autre chose, et que l'aspersion solennelle soit le premier emploi qu'on en fait. C'est pourquoi le Missel romain unit si intimement les deux choses. *Finita benedictione, sacerdos celebraturus accedit ad altare.* Aussi nous ne pouvons que désapprouver l'usage de certaines églises où la bénédiction se fait avant les messes du matin, et sert à asperger le peuple à l'issue de l'office, tandis que l'aspersion solennelle ne se fait qu'à la grand'messe. Le synode de Namur, que nous avons cité tout à l'heure, enjoint alors de bénir de la nouvelle eau avant la grand'messe. N'oublions pas que si, en vertu du Rituel particulier ou des statuts diocésains, l'eau doit se bénir dans l'église et devant le peuple, alors la bénédiction devra se faire immédiatement avant l'aspersion.

9. L'eau peut être bénite, soit par le célébrant, soit par un autre prêtre, le Missel romain le dit formellement. *Sacerdos celebraturus missam, vel alius ad id deputatus.* Mais avec cette différence, selon Gavantus et tous les auteurs, que le célébrant portera l'aube et l'étole conforme à la couleur de la messe, tandis qu'un autre prêtre serait revêtu du surplis avec l'étole violette. Cette disposition est très-rationnelle. Puisque le célébrant devra

immédiatement procéder à l'aspersion, et que, selon la rubrique du Missel, il doit, pour la faire, avoir revêtu l'aube et l'étole requise pour la messe, naturellement on indiquera au célébrant qui veut faire la bénédiction, l'aube et l'étole de la couleur convenable. Il n'en est pas de même d'un autre prêtre. La fonction de celui-ci se terminant avec la bénédiction, il prendra pour la faire les vêtements requis dans la bénédiction, c'est-à-dire le surplis et l'étole violette. A la vérité le Missel romain ne porte pas clairement cette distinction (1), mais l'interprétation donnée à cette rubrique par tous les auteurs, surtout fondée qu'elle est en raison, ne permet pas de s'en écarter.

10. Où doit se bénir l'eau? Dans la sacristie selon le Missel; dans l'église ou la sacristie d'après le Rituel; partout si nous en croyons les auteurs : *ubique locorum tum valide, tum licite.* Sans pousser la sévérité des principes aussi loin que l'article remarquable publié dans le *Journal historique* (2), et dont il a été question dans les *Mél. théol.* (3), nous croyons cependant qu'il faut s'en tenir à la rubrique, quant à la bénédiction de l'eau à faire avant la messe, c'est-à-dire qu'elle se doit faire ou à l'église ou à la sacristie.

Remarquons en effet que le Rituel romain parle de deux temps auxquels on bénit l'eau : d'abord le dimanche, ensuite quand on en a besoin. Pour la bénédiction obligatoire, savoir celle du dimanche, le lieu a été marqué, spécifié par la rubrique, c'est l'église ou la sacristie; mais pour la bénédiction libre, il y a aussi liberté quant au lieu, *ubique locorum, tum valide, tum licite.* On demandera sur quoi nous appuyons cette distinction. Nous répondrons que c'est sur l'autorité et la raison. Les auteurs

(1) Voici le texte du Missel. « Sacerdos celebraturus Missam, vel alius » ad id deputatus, alba vel superpelliceo indutus, cum stola circa col » lum, dicit.... finita benedictione, sacerdos celebraturus, indutus plu» viali coloris officii convenientis, accedit ad altare. »

(2) Tom. XII, pag. 210.

(3) 3e série, pag. 219 et ss., nouv. édit.

d'abord enseignent qu'il est permis de bénir l'eau partout, mais c'est seulement pour les cas indéterminés, *quandocumque opus fuerit;* tous, quand ils parlent de la bénédiction qui précède l'aspersion, indiquent l'église ou la sacristie comme le lieu où elle se doit faire. La raison vient à l'appui de l'autorité. Le Missel permettrait-il de porter l'aube pour bénir l'eau, si la bénédiction pouvait s'en faire hors de l'église ou de la sacristie? Notons en passant que le Missel ne s'occupe que de l'aspersion et de la bénédiction qui la précède. Ajoutons à cela la raison que nous avons déjà fait valoir, que cette eau bénite devant servir à asperger l'autel, le prêtre et ses ministres, le chœur et les fidèles, il convient qu'elle vienne d'être faite et n'ait pu servir à d'autres usages. Il n'en est pas de même quand on bénit l'eau en d'autres circonstances, c'est pourquoi la bénédiction s'en pourra faire dans les chapelles, les maisons, ou autre lieu décent.

11. L'article publié par le *Journal historique* soutenait que la bénédiction de l'eau, avant l'aspersion du dimanche, doit se faire à la sacristie, et en autre temps à l'église, sans pouvoir être faite ailleurs. Nous ne pouvons pas nous ranger à cet avis, et il nous paraît qu'on peut tout aussi bien bénir l'eau, avant la messe, à l'église qu'à la sacristie. Nous serions même assez porté à embrasser la distinction de Cavalieri, et penser que dans les grandes églises il vaut mieux bénir l'eau à la sacristie, et dans les églises paroissiales communes, la bénir à l'église. Toutefois si le Rituel diocésain, ou un statut synodal, ordonne de bénir l'eau publiquement, en présence du peuple, dans l'église, à l'autel, nous croyons qu'il faut s'y soumettre. Cela n'est pas en dehors des attributions épiscopales, car l'Evêque peut régler des points qui ne sont pas déterminés par le droit commun.

12. Les païens avaient la coutume de mêler du sel à l'eau lustrale. *Sal mixtum florido ramo aspergere decet aquam,* dit Théocrite dans sa 24e idylle, et de là quelques-uns ont pensé que la

mixtion du sel à l'eau que nous faisons dans l'église avait été empruntée au paganisme. Mais nous regardons comme beaucoup plus probable que ce rit a été introduit à l'imitation de ce que fit le prophète Elisée, pour ôter l'amertume à l'eau d'une fontaine. « Afferte mihi vas novum; accepit vas et posuit aquam et mis- » cuit sal dicens : Hæc dicit Dominus, sanavi aquas has, et non » erit ultra in eis mors, neque sterilitas (IV Reg. II). » Aussi l'Eglise a-t-elle soin de rappeler ce miracle, dans l'exorcisme du sel qui fait partie de la bénédiction de l'eau (1).

(1) Le synode diocésain tenu en 1599 au Malabar réprouve une coutume singulière qui existait touchant le mélange qu'on faisait avec l'eau pour la bénir, et ordonne d'introduire les Rites romains. Nous rapportons le décret en entier, pensant qu'il intéressera les lecteurs. « Quoniam contra universalis Ecclesiæ morem, quæ aquam lustralem » solemni ritu ac statutis precibus a sacerdote sacratam, in urna » aliqua decenter receptam sub ipsum Templi ingressum servare solet, » ut illa se aspergentes fideles venialium remissionem acquirant; in hac » diœcesi ad hunc pium usum, non a sacerdote ullo, nec ecclesiæ preci- » bus expiatur, sed tantummodo a capiario vel sacrista, infusione luti » vel terræ, quam peregrinie locis sanctis a S. Thoma apostolo cultis vel » ex ipsius sepulchro asportant, ad quem usum ex terra hujusmod iglobus » in ecclesia asservari solet; vel in hujusmodi terræ defectum, aliquibus » thuris granis a sacrista, nullis præmissis sacris precibus, ina quam in- » jectis : declarat Synodus, aquam hujusmodi non esse aquam lustralem » sive benedictam, nec adhibendam a fidelibus; cum terra prædicta vel » alia quæcumque, e locis sacris et sepulchris sanctorum, quos colit Ec- » clesia, quamvis veneratione digna sit, nihil conferre possit ad con- » flandum hoc sacramentale ab Ecclesia institutum. Quamobrem præcipit » ut sacerdotes juxta morem universalis Ecclesiæ, aquam benedicant, » infusione salis pariter benedicti et eos ritus omnes servent, ac preces » adhibeant, quæ habentur in Rituali romano syriace translato. Vicarii » insuper curent eamdem benedicendi formam ibi præscriptam ser- » vare, et ex aqua illa urnas appositas implere vel vespera sabbati, vel » primo mane diei dominicæ : quo etiam die sacerdos linea veste, sive » alba et stola indutus, et absque planeta, antequam Sacrum inchoet, » templum percurrat, populum ibi congregatum ad audiendum Sacrum, » aqua benedicta aspergens, et recitet antiphonam et orationem quæ in

13. Le sel employé pour la bénédiction de l'eau sera naturel, blanc et sec, et en quantité proportionnée à la quantité d'eau. Nous n'avons pas trouvé d'auteur italien qui indiquât qu'on doit placer le sel dans une conque ou coquille, au contraire Pavone semble dire qu'on doit se borner à prendre trois grains de sel, naturellement un peu gros, et dont on jette un dans l'eau à chaque signe de croix. Peut-on placer le sel sur l'autel? Il serait mieux sans doute de le mettre soit sur une table, soit sur un plat qu'on ferait tenir en main à un acolyte ; cependant nous n'oserions trop blâmer la coutume de mettre sur l'autel la coquille qui renferme le sel. On ne peut pas dire en effet que ce soit là quelque chose d'indécent ou d'inconvenant. Néanmoins il est si facile de changer un tel usage, et il y aurait si peu d'inconvénient à le faire, que nous engagerions volontiers tous les recteurs d'églises à réformer cet usage s'il existe chez eux : on ne peut que gagner à faire mieux toutes choses.

Observons que la bénédiction du sel n'est pas requise toutes les fois qu'on bénit l'eau, et rien ne s'oppose à ce qu'on bénisse du sel pour plusieurs semaines. La Congrégation des Rites l'a décidé. Mais l'eau doit être renouvelée tous les dimanches. Cette eau sera claire, limpide, propre, « ob dignitatem rei sacræ cui » debet inservire, *dit Cavalieri*, et ne inquinet res seu personas » super quibus projicitur. » Il ne faut rien y mélanger, cependant les auteurs ne s'opposent pas à ce qu'on y mette un peu d'essence, en minime quantité, pour lui communiquer une senteur agréable. Néanmoins c'est l'eau absolument pure qui convient le mieux.

14. La bénédiction de l'eau doit se faire comme toutes les autres *stando et aperto capite* ; pas de difficulté là-dessus. Mais comment faut-il tenir les mains? Le Missel et le Rituel romains gardent le

» eodem rituali continetur. » *Diamperitana synodus*, Act. 8, decret. 17. ap. Mansi, *supplem. ad Labb. collect.*, tom. VI, colon. 161.

silence, et nous sommes forcé de chercher la solution ailleurs. Le Rituel de Toulon prescrit de joindre les mains (1). « Il dira » d'abord, en faisant le signe de la croix, *Adjutorium*, etc. Ensuite » joignant les mains, il dira l'exorcisme du sel... Ici le prêtre » versera de la main droite le sel dans l'eau, ... ensuite joignant » les mains, il dira... » Bauldry enseigne la même chose (2). « Nudo capite et junctis manibus, nisi ipsemet librum tenere co- » gatur, benedicere debet. » L'analogie conduit aussi à cette règle. Les bénédictions des cierges, des cendres, etc., se font les mains jointes, ainsi que l'enseignent les auteurs et le cérémonial de Benoît XIII (3); or, ce qui doit s'observer dans une bénédiction s'observe aussi dans une autre, à moins d'indication contraire. Ajoutons encore qu'il est de règle que les oraisons, hors la Messe, se disent ou se chantent les mains jointes, comme on peut s'en assurer en repassant la plupart des fonctions ecclésiastiques, les heures canoniales, la bénédiction des fonts, etc., etc. Pourquoi donc excepterait-on l'eau bénite? Il s'y trouve, il est vrai, deux exorcismes, mais les exorcismes sont aussi des prières véritables, sous une forme un peu différente (4), et puis, nous ne voyons nulle part que les auteurs aient mis une distinction entre les exorcismes et les prières proprement dites, quant à la manière de tenir les mains.

Le Rituel de Toulon cité et le Rituel des Carmes déchaux (5) indiquent en outre une cérémonie bien peu en usage, du moins dans nos contrées; c'est d'avoir un cierge allumé pendant la bénédiction de l'eau. Nous ne pensons pas que cela soit obligatoire, quoique nous n'ayons rien à objecter à ceux qui voudraient l'employer.

(1) Tom. VI, pag. 506, édit. 1829.
(2) *Manual. sacr. Carem.* part. 2, cap. 8, n. 1. Venet. 1711.
(3) Cf. *Cours abrégé de liturgie*, pag. 194, 308.
(4) Ceci sera expliqué dans la suite.
(5) *De Bened.* cap. 8.

15. Lorsque la bénédiction particulière du sel et celle de l'eau sont terminées, le prêtre fait le mélange en la manière suivante. Il prend le sel dans la main droite qu'il tient à demi fermée, et en même temps qu'il dit *in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti*, il en laisse tomber une partie à chaque signe de croix qu'il fait de sa main. Les signes de croix doivent être au nombre de trois, le Missel le dit expressément, ainsi que le Rituel romain de l'édition de Benoît XIV. Après cela le prêtre récite la prière commune sur le mélange, et ainsi se termine la bénédiction.

16. Actuellement, nous étudierons quelques questions soulevées par les auteurs, relativement à l'usage de l'eau bénite.

Dans quel degré des choses saintes doit être rangée l'eau bénite, et peut-on la profaner sans péché mortel? Quelques Théologiens ont pensé que l'eau bénite devait être mise au rang inférieur, comme le pain, l'huile, le repas, sur lequel on a attiré la bénédiction de Dieu, et qu'ainsi on pouvait, sans péché, l'employer à des usages communs, par exemple, pour mêler à son vin, pour se désaltérer, etc. Tamburinus est de ce sentiment, parce que, dit-il (1) : « In hac et similibus modicis benedictioni-» bus non cum tanto rigore agitur, vel agi intenditur ab Ecclesia.» Gobath approuve cette opinion qui paraît être aussi partagée par Quarti et Lacroix (2). Ce dernier avoue pourtant que tout le monde n'est pas du même avis. Une autre opinion, qui est tout à fait l'opposée de la précédente, voit dans l'usage profane de l'eau bénite, un péché grave, mortel. Nous l'avons rencontrée dans un supplément de Ferraris (3). « Quale peccatum sit Aquam bene-» dictam profanare, si quis ex. gr. citra scandalum tamen aut » contemptum, aqua benedicta uteretur ad humectandum atra-

(1) *Method. celebr. miss.*, lib. 1, cap. 2, § 3, n. 6.

(2) Gobat. *oper.* tom. 2, tr. 5, cap. 23, n. 259. — Quarti *de bened.*, tit. 1, sect. 7, dub. 4, — Lacroix, lib. 6, part. 1, q. 4, § 6.

(3) *Biblioth. canon.* v° *Aqua bened.*, n. 15, *quær.* 5.

» mentum, scripturus præsertim res turpes aut peccaminosas? » Respondet P. Coronelli in *Biblioth. univ.*, tom. I, *pag.* 1090, » hoc secundum aliquos nullum fore peccatum lethale, quia ille » abusus aquæ benedictæ fit solo animo humectandi atramen- » tum; aqua vero suam omnino perdit benedictionem statim ac » usum aquæ deperdit. Ita ex Castropalao. Sed probabilius ac » tutius esse, ait, hujusmodi abusum non posse fieri sine pec- » cato lethali, tum propter indecentiam, atque irreverentiam gra- » vem; tum quia ex Borio, id quod cultui divino consecratum » est, non debet in usus profanos, et multo minus peccaminosos » converti. Cassian. a S. Elia, v° *Aqua*. » Ces deux opinions extrêmes nous paraissent peu fondées, elles naissent l'une et l'autre de la persuasion où l'on était avant Tetamo, qu'il n'y a que deux sortes de bénédictions, celle qui est *consécrative* et celle qui est purement *invocative*. Or, nous prouverons ailleurs, qu'il faut de toute nécessité admettre une espece de bénédiction intermédiaire, et que c'est dans cette catégorie que doit rentrer l'eau bénite. D'après cette distinction, nous répondrons qu'il y a péché véniel à employer l'eau bénite à un usage profane, comme la mettre dans son encrier, la mêler à son vin, etc., parce que cette eau, dans l'intention de l'Eglise, doit être exclusivement destinée à des usages pieux, et qu'ainsi c'est manquer au respect qu'on lui doit, que de la faire servir à des choses profanes; mais la faute ne va pas jusqu'au péché mortel, parce que l'eau lustrale n'a pas reçu la consécration, la bénédiction consécrative.

17. Mais peut-on boire l'eau bénite? Théophile Raynaud dit que rien ne s'y oppose, et que cet usage est aussi licite que l'aspersion (1) : la bénédiction du sel est là du reste pour l'attester; on y voit les deux usages indiqués, la manducation et l'aspersion. Toutefois, nous croyons que tel n'est pas le but de notre béné-

(1) Tom. XVI, quæst. 2, punct. 5.

diction, la pratique des fidèles prouve qu'on n'a jamais regardé l'eau bénite comme destinée à servir de boisson. Il est vrai que l'exorcisme du sel fait mention de cet usage, mais le sel peut se bénir et peut servir indépendamment de l'eau, quoique l'eau bénite n'existe pas sans le mélange du sel bénit.

18. L'usage de l'eau bénite est-il défendu à un excommunié? Quelques-uns l'ont pensé, parce que l'eau ne se bénit qu'en faveur des fidèles, et qu'en l'employant l'excommunié se rend participant des suffrages de l'Eglise, ce qui lui est interdit. Mais le sentiment commun ne voit en cela aucune faute, parce que si les excommuniés ne peuvent pas l'employer dans le but d'obtenir les effets qui y sont attachés en vertu des prières de l'Eglise, ils peuvent néanmoins s'en servir comme d'une chose sainte, d'un objet de dévotion particulière, ainsi qu'ils feraient d'une croix, d'un chapelet, etc. (1). Observons encore avec les auteurs, que l'aspersion de l'eau lustrale, pourvu qu'elle ne soit pas solennelle, peut se faire pendant un interdit.

19. Peut-on vendre l'eau bénite, ou le droit de la porter, sans commettre de simonie? Il est certain que vendre la bénédiction, ou exiger un prix à cause de cette même bénédiction, c'est commettre le péché de simonie. Mais vendre l'eau, quoique bénite, pour le même prix qu'elle vaut n'étant pas bénite, ce n'est pas simonie, d'après le sentiment commun. Il faudrait pour cela une défense expresse, et nous n'en connaissons pas. Les *agnus Dei* ne peuvent être vendus, même à raison de la matière seule, l'Evêque ne peut rien exiger pour les Stes Huiles, parce que sur ces points, il y a une prohibition spéciale du Droit (2). Il n'en est pas de même ici, et conséquemment le trafic de l'eau bénite, en tant qu'eau, n'est pas matière de simonie.

(1) Ferraris, *ibid.* Tetamo, tr. 1, lib. 2, part. 2, cap. 1, n. 45.
(2) V. *Mélanges*, 4e série, pag. 92.

20. Peut-on, sans nuire à la bénédiction, ajouter de l'eau ordinaire à celle qui a été bénite?

Les auteurs donnent communément une réponse affirmative, en se fondant sur l'analogie. Ainsi le Rituel romain permet d'ajouter de l'huile non bénite à celle du Baptême ou de l'Extrême-Onction, pourvu que ce soit en moindre quantité; il en dit autant par rapport à l'eau des fonts de baptême; pourquoi la même chose ne pourrait-elle pas avoir lieu avec l'eau lustrale qui n'est pas matière de Sacrement comme celle-là. Nous avons dit, *pourvu que ce soit en moindre quantité;* cette restriction doit s'entendre de chaque fois en particulier, et non de l'addition totale. Le Souverain Pontife Pie VI a déclaré que l'huile restai bénite, quand même la quantité totale des additions successives dépasserait la quantité primitive d'huile bénite. Or c'est là un principe qui doit naturellement s'appliquer à l'eau. Nous avons néanmoins un scrupule sur cette résolution. C'est que le Rituel dit bien qu'on peut ajouter de l'huile non bénite, mais c'es quand on ne peut plus s'en procurer de bénite; de même pour les fonts baptismaux, il ne faut en faire la bénédiction *extra tempora* que lorsqu'on y est forcé. Au contraire l'eau lustrale peut se faire *quandocumque fuerit*, et il faudrait une réunion de circonstances bien exceptionnelles, pour qu'il ne fût pas facile de bénir la quantité dont on a besoin. Ainsi, sans désapprouver la résolution des auteurs, nous croyons qu'elle est d'une application très-restreinte, peut-être même hypothétique, et nous n'y attachons pas grande importance.

21. La bénédiction de l'eau placée dans différents vases serait-elle valide? La réponse affirmative de Quarti (1) a été adoptée par les rubricistes qui l'ont suivi, moyennant les deux conditions suivantes : que ces vases soient moralement présents au prêtre,

(1) *De Benedict.*, tit. 3, sect. 1, dub. 3.

distants de vingt pas au plus, et que le mélange du sel soit fait dans chaque vase en particulier. Cette décision nous paraît rationelle.

Le contact physique de l'eau bénite est-il requis pour en obtenir les effets? Le même Quarti répond que le contact moral suffit : s'il s'agit des personnes, lorsque, par exemple, celles-ci font une inclination ou un autre signe qui marque leur intention d'être aspergées; s'il s'agit des choses, lorsque l'intention du prêtre qui les asperge se dirige vers toutes, quand même chacune d'elles ne recevrait rien de l'eau bénite. Tel est le sens commun des fidèles pieux et éclairés qui en tout ceci doit servir de guide.

22. Le recteur d'une église est-il tenu d'entretenir l'eau dans les bénitiers placés près des portes de nos églises? Oui, sans doute, puisque la coutume des peuples chrétiens est de se signer d'eau bénite en entrant dans le lieu saint, et que le recteur, en vertu de sa charge, est obligé de conserver, autant qu'il est en lui, cette marque de piété parmi les fidèles (1). D'ailleurs un grand nombre de synodes ou d'ordonnances ont imposé formellement cette obligation. « Nous ordonnons, dit Mgr Le Camus (2), qu'il y aura au » côté droit de l'église en entrant, un vase de pierre pour tenir » l'eau bénite. » S. Charles Borromée en parle aussi en divers endroits des actes de Milan, nous croyons qu'il suffit de le signaler. Mais ici se présente une question intéressante d'antiquité ecclésiastique : d'où vient l'usage des bénitiers? M. l'abbé Pascal, dans son Dictionnaire de Liturgie, ne s'est pas douté qu'il pût rester quelque doute à ce sujet, et il donne comme certain que le bénitier a remplacé les fontaines qui autrefois étaient placées dans le parvis des églises. « Le parvis de Notre-Dame de Paris et celui » de plusieurs grandes églises de France avaient des fontaines où

(1) Tetamo. *loc. cit*, n. 34.
(2) *Ordonn. synod. de Grenoble*, pag. 144.

» les fidèles se lavaient les mains et le visage, dans une intention » symbolique, avant de pénétrer dans l'intérieur du temple. Nos » béit-iners actuels sont un précieux souvenir de ces fontaines. » Aussi pendant plusieurs siècles ces bénitiers ont été placés » devant la porte et à l'extérieur des églises.. Du parvis ou place » qui précède assez souvent l'église le bénitier, successeur de la » fontaine, fut transporté dans le portique extérieur, et de celui-» ci dans l'église, mais toujours auprès de la porte... (1).

23. Selvaggio n'est pas aussi catégorique, voici comment il s'exprime (2) : « Exterior ecclesiæ ambitus atria exteriora inclu-» debat, cujus prior pars erat splendidum et spatiosum vestibu-» lum... Inter hoc vestibulum ab ecclesia intervallo quodam » disjunctum, ac ipsam ecclesiam, spatiosa erat area, a latinis » *atrium* et *impluvium* dicta, quæ plerumque porticibus circum-» septa, columnis undique attollebatur... In hujus arcæ medio » fons erat, sive cisterna in usum populi, ad abluendum se ex » ea, priusquam templum ingrederentur... Num ex hac vetustæ » consuetudine suam traxerit originem aqua benedicta, qua » modo ad ecclesiarum ingressum utimur, *disputant eruditi.* » Le Cardinal Bona et son commentateur R. Sala (3), qui dissertent longuement sur ces fontaines, n'apportent rien qui puisse servir à prouver que nos bénitiers ont succédé à ces bassins. Il y a du reste en tout ceci une considération qui doit réprimer bien des conjectures, c'est que l'eau de ces fontaines n'était pas bénite : Théophile Raynaud l'assure (4), et les écrits des SS. Pères ne renferment rien qui établisse le contraire. Ainsi ces fontaines étaient là placées, uniquement pour se laver les mains et la

(1) Art. *Bénitier*, colon. 160.

(2) *Antiq. christian.*, lib 2, part. 1, cap. 2, § 2.

(3) *Rerum liturg.*, Lib. 1, cap 20, n. 5. — Sala, tom. II, pag. 80.

(4) *Loc. cit.* Pouget, *Instit. cathol.*, tom. II, sect. 2, cap. 8, § 10, dit que cette eau était bénite, parce que l'Eglise n'emploie rien qui n'ait été sanctifié par ses prières.

figure, à cause qu'on communiait tous les jours et qu'on recevait la Communion en main. C'était bien plutôt une imitation de ce qui se pratiquait chez le peuple Juif, que l'introduction d'un Rite nouveau et exclusivement chrétien. Aussi sans nier que les bassins primitifs aient pu donner l'idée de nos bénitiers, nous pensons que ceux-ci n'ont pas succédé à ceux-là, et qu'ils ont une origine différente, comme ils ont un tout autre but.

24. Non-seulement l'eau bénite sert à asperger le peuple avant la Messe du dimanche, et se met dans les bénitiers à l'entrée des Eglises, mais les fidèles peuvent encore en emporter dans leurs maisons, pour s'en asperger eux, les malades, les champs, leurs chambres, etc. Le Rituel romain le dit clairement. « Postea (après l'aspersion) Christi fideles possunt de ipsa aqua » benedicta in vasculis suis accipere, et secum deferre, ad asper- » gendos ægros, domos, agros, vineas et alia, et ad eam haben- » dam in cubiculis suis, ut ea quotidie et sæpius aspergi pos- » sint. » C'est que l'eau bénite possede des vertus admirables qu'on trouve exprimées dans les prières dont se sert l'Eglise pour l'élever à la dignité de sacramental. Le Pape Alexandre Ier les résume aussi très-bien dans la Décrétale dont nous avons parlé plus haut. « Aquam enim sale conspersam populis benedicimus, ut *ea cuneti aspersi, sanctificentur atque purificentur;* quod et » omnibus sacerdotibus faciendum esse mandamus. Nam si cinis » vitulæ aspersus sanguine populum sanctificabat atque munda- » bat; multo magis aqua sale aspersa, divinisque precibus sa- » crata, *populum sanctificat atque mundat.* Et si sale asperso per » Elisæum prophetam, sterilitas aquæ sanata est, quanto magis » divinis precibus sacratus, *sterilitatem rerum aufert humanarum,* » et coinquinatos sanctificat atque mundat et expurgat, et cetera » bona multiplicat, *et insidias diaboli avertit, et a phantasmatis* » *versutiis homines defendit?* Nam si tactu fimbriæ vestimenti » Salvatoris, salvatos infirmos esse non dubitamus, quanto magis

» virtute sacrorum ejus verborum divinitus sacrantur elementa, » quibus sanitatem corporis et animæ humana percipit fragilitas! » His ergo et aliis instructi documentis, vota singulorum, domini » sacerdotes, respicite, et in virtute Spiritus sancti divinis pre- » cibus, per ministerium vobis divinitus collatum perficere cer- » tate. Elementa quoque, tam ea quæ prædiximus, quam cetera » divinis apta usibus, et humanis necessaria infirmitatibus, sa- » crate : infirmos curate, et cetera quæ ad vos pertinent, diligen- » ter perficite... (1). »

25. Sans parler des autres qui sont moins importants, nous ramènerons donc à trois principaux les effets de l'eau bénite. 1° Elle remet les péchés véniels ; 2° elle éloigne les fléaux ; 3° elle chasse le démon. Disons quelques mots de chacun de ces effets.

Tous les Théologiens admettent que les sacramentaux, parmi lesquels l'eau bénite tient un des premiers rangs, remettent les péchés véniels, pourvu qu'on en ait une douleur au moins virtuelle. Cette douleur virtuelle ou implicite existe, selon S. Thomas (2), lorsque le cœur se porte vers Dieu et les choses divines tellement, qu'il se repentirait de ce qui déplait à Dieu, si ses fautes lui revenaient à l'esprit, et qu'il ferait le propos au moins virtuel de les éviter et corriger. Cet acte est requis, il est vrai, mais il ne serait pas suffisant par lui-même pour remettre les péchés véniels, ou du moins tous ceux qui sont remis par la vertu de l'eau bénite, qui nous applique en quelque sorte l'intercession de l'Eglise y renfermée par la bénédiction qu'on en a faite (3). Remarquons encore que ce sacramental ne remet que les péchés dont on a conçu la douleur, et qu'il n'efface pas toujours toute la peine due pour ces péchés effacés. « Dicendum, *enseigne* » *S. Thomas* (ad 3) quod per prædicta tolluntur quidem peccata

(1) *Epist.* 1 *Alexandr.* I, § 5. Cf. Labb. Venet., tom. I, col. 548.
(2) 3 p. q. 87, art. 3.
(3) V. Suarez, tom. IV in 3., disp. 12, sect. 2.

» venialia quantum ad culpam, tum virtute alicujus satisfactionis, » tum etiam virtute charitatis cujus motus per prædicta excita- » tur. Non autem per quodlibet prædictorum semper tollitur totus » reatus pœnæ : quia sic qui esset omnino a peccato mortali im- » munis, aspersus aqua benedicta statim evolaret : sed reatus » pœnæ remittitur per prædicta secundum modum fervoris in » Deum, qui per prædicta excitatur, quandoque magis, quando- » que autem minus. »

Les Théologiens se disputent vivement sur le point de savoir si les sacramentaux remettent les péchés véniels *ex opere operato* ou bien *ex opere operantis*. Sans entrer dans la lice, nous pensons après Clericati (1) qu'on peut fort bien concilier les deux opinions, si l'on prend les termes *ex opere operato*, dans un sens moins strict, c'est-à-dire pour autant qu'ils comprennent « motum » quem ipsa excitant in utente, pœnitentiæ, aut formalis, aut vir- » tualis, aut ad summum relationis eorumdem sacramentalium » ad illum finem obtinendi deletionem venialium, qui motus est » necessarius in ipso utente. »

26. L'eau bénite éloigne, dissipe les fléaux. Baronius rapporte, à l'année 885 de ses Annales, que les sauterelles qui avaient dévasté le pays au temps de son prédécesseur, commençant à se reproduire, le Pape Etienne VI bénit de l'eau et la fit répandre dans les champs et les vignes; ce qui fit disparaître les sauterelles. On peut voir d'autres faits cités dans Clericati (2), Pouget (3). C'est pour ce motif qu'on asperge d'eau lustrale les maisons, les champs que l'on bénit, et qu'il ne se fait pour ainsi dire pas de bénédiction sans l'emploi de ce sacramental. Le quatrième effet, dit le Rituel de Toulon (4), est de purifier l'air, de dissiper les

(1) *Decis. sacrament.* tom. I, decis. 20, n. 7.
(2) *Decis.* 39, n. 12.
(3) *Loc. cit.*
(4) Tom I, pag. 448.

tempêtes, de guérir les maladies, et même de donner la fertilité aux terres. L'Eglise demande toutes ces choses dans la prière qu'elle fait pour bénir l'eau, et cette prière ne peut manquer d'être écoutée de Dieu : car s'il a promis que tout sera accordé à la prière de deux ou trois unis ensemble au nom de Jésus-Christ, comment refuserait-il quelque chose à celle de toute l'Eglise?

27. Enfin l'eau bénite met les démons en fuite. Rien n'est mieux prouvé, et une foule d'exemples attestent combien est grand l'empire de cette eau sur le démon. On pourra consulter à ce sujet Pouget et Clericati aux endroits cités. Nous nous bornerons à rapporter ce qu'en dit Ste. Thérèse (1). « J'ai éprouvé di-
» verses fois qu'il n'y a rien qui chasse plus tôt les démons que
» l'eau bénite et les empêche mieux de revenir. Le signe de la
» croix les met en fuite, mais ils retournent aussitôt. Ainsi il doit
» y avoir une grande vertu dans cette eau, et j'en reçois tant de
» soulagement qu'elle me donne une consolation sensible et si
» grande, que je ne saurais assez bien expliquer de quelle sorte
» le plaisir que j'en ressens se répand dans toute mon âme et la
» fortifie... Je connais par là, avec grand plaisir, qu'il n'y a rien
» de ce que l'Eglise ordonne qui ne soit digne d'admiration,
» puisque de simples paroles impriment une telle vertu dans
» l'eau, qu'il se rencontre une si merveilleuse différence entre
» celle qui est bénite et celle qui ne l'est pas. » Elle dit encore dans une de ses lettres (2) : « Ayez toujours de l'eau bénite auprès
» de vous, il n'y a rien que le démon craigne tant. Je m'en suis
» servie bien des fois avec succès, et dans des occasions où non
» content de me faire peur, il me tourmentait étrangement. Ceci
» entre vous et moi. Mais je vous avertis qu'à moins de l'asper-
» ger d'eau bénite, il ne fuit point. Ainsi il faut en jeter tou

(1) Vie de Ste. Thérèse, chap. 31.

(2) Lettre 27e à dom Laurent de Cépède son frère, tom. 1er, édit. Paris, 1753, pag. 133.

» autour de vous. » Cela n'a rien qui doive étonner car dans les prières qu'elle fait pour la bénédiction de l'eau, l'Eglise demande surtout qu'elle ait la vertu d'éloigner l'esprit des ténèbres, de déjouer ses ruses et de réprimer ses assauts.

DÉCRETS RÉCENTS

DE LA CONGRÉGATION DES RITES.

Au milieu du mouvement liturgique qui ramène au Rite romain les uns après les autres tous les diocèses de France, il ne peut rien y avoir de plus intéressant que la connaissance et l'intelligence des nouvelles décisions portées par la Congrégation des saints Rites. C'est bien aussi notre intention de les communiquer à nos lecteurs. Malheureusement nous ne les avons pas toutes; c'est pourquoi nous prions ceux de nos respectables abonnés, qui en posséderaient d'inédites, de vouloir bien les transmettre à notre éditeur; nous leur en saurons beaucoup de gré. Toutefois il nous est possible, aujourd'hui déjà, d'offrir aux lecteurs le décret *in Lucionen* du 12 août 1854, et c'est beaucoup, puisqu'il renferme quatre-vingt-un doutes. Nous commencerons par là notre petit examen.

Les *Mélanges théologiques* ont été les premiers à appeler l'attention des liturgistes sur l'obligation qu'il y avait, dans les églises non tenues à la Messe conventuelle, d'ajouter la commémoraison de la Fête occurrente et du Dimanche, à la Messe votive solennelle des Messes transférées par le décret du 9 avril 1802 (1). Cette doctrine, qui contredisait l'usage général, fut cependant reconnue vraie par la Congrégation des Rites, et le 22 juillet 1848

(1) Voir 1re série, pag. 247, nouvelle édit.

intervint un décret qui la consacrait, nonobstant la coutume suivie jusque là (1). Il restait néanmoins encore quelques doutes qui viennent en partie d'être levés dans le décret dont nous parlons. Ainsi, il est déclaré que ces mémoires du Dimanche, etc., doivent se faire, quand même on aurait célébré des Messes basses de ce Dimanche ou de la Fête, dans la même église. Qu'on peut en outre à la messe votive de cette solennité lire le dernier Evangile du Dimanche, en place de l'Evangile saint Jean. Remarquons cependant ici que la raison apportée par la Congrégation des Rites semble conduire à des conséquences beaucoup plus étendues : *Missæ enim hujusmodi ordinantur ad solemnitatem in Populo recolendam.* Qu'est-ce à dire, sinon que la Messe votive doit alors être soumise aux règles qui la gouverneraient, si la fête même, dont on célèbre la solennité, tombait en ce jour? Car autrement ces paroles n'auraient aucune portée, aucune signification. D'après cela on sera amené à soutenir que, *etiamsi alia de Dominica aut Festo occurrente Missa cantetur*, l'addition des commémoraisons sera encore de rigueur à la Messe votive de la fête transférée.

Et ce qui vient corroborer ce sentiment, c'est que de l'avis de la Congrégation des Rites, rien ne s'oppose à ce que l'évangile de saint Jean soit remplacé par celui du Dimanche à la fin de la Messe : substitution que bien certainement la Congrégation ne permettrait pas, si elle ne tenait pas la Messe de la solennité pour une Messe en quelque sorte *festive*, soumise aux règles d'une Messe chantée au jour propre de la Fête.

Voici le texte de la demande et de la réponse :

Dubium V. Juxta indultum Cardinalis Caprara Legati a latere diei 9 aprilis 1802, in Galliis, Dominica infra octavam Epiphaniæ, SS. Corporis Christi, Festi SS. Apostolorum Petri et Pauli, celebratur Missa

(2) 2e série, pag. 353 V. S. R. C. Decreta, pag. 163 3e édit.

votiva solemnis de his festis, atque ex S. R. C. decreto diei 22 julii 1848 in Tornacens, addenda est commemoratio Festi occurrentis et Dominicæ, ubi alia Missa non cantatur. Plurima autem Directoria, forsan non recte, supponunt Commemorationem Festi occurrentis, vel Dominicæ, omittendam esse etiam in ecclesiis, ubi alia Missa non cantatur, modo Missa legatur de Festo occurrente. Quæritur ergo, utrum in hac Missa votiva solemni, fieri debeat commemoratio Festi occurrentis et Dominicæ, etiam in ecclesiis ubi aliæ Missæ de prædictis Festis vel Dominicis leguntur? Vel Missæ lectæ de Festo, aut de Dominica sint motivum omittendi ejusdem Festi vel Dominicæ commemorationem, in supradictis Missis votivis solemnibus?

Dub. VII. Pro iisdem Missis votivis solemnibus nonnulla Directoria, quando in eis fit Commemoratio de Dominica, indicant etiam Evangelium Dominicæ dicendum in fine. Talis dispositio nonne repugnat regulæ generali Rubricarum (part. 1, tit. 13, n. 2.) — *In Missis votivis nunquam legitur in fine aliud Evangelium nisi S. Joannis?*

Resp. ad V. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam* : Missæ enim hujusmodi per speciale Indultum concessæ ordinantur ad solemnitatem in populo recolendam.

Ad VII. *Non repugnare*, ob rationem adductam superius ad dubium quintum. LUCIONEN. 12 aug. 1854.

La même cause renfermait aussi des doutes très-intéressants, relativement à la sainte Communion. La Congrégation les résout de manière à satisfaire, croyons-nous, tout le monde. Voici en peu de mots la doctrine qui se trouve renfermée dans ses décisions. 1° Lorsqu'on a beaucoup d'hosties à consacrer, il faut les mettre dans le ciboire; s'il y en a peu, on pourra les placer sur une patène, mais jamais les mettre dans un corporal plié. 2° Aux Messes solennelles, quand le nombre des communiants est considérable, le Diacre peut tenir la patène sous le menton des communiants. 3° Mais il n'est pas permis au prêtre de tenir la patène, entre les doigts de le main gauche dont il tient le ciboire.

4° Quant aux religieuses, l'usage est approuvé de mettre une plaque de vermeil à la petite ouverture par où on les communie. 5° Si la communion se distribue à la Messe basse, le servant, quand il ne doit pas tenir la nappe, reste à sa place. 6° Mais à la Messe solennelle, les acolytes peuvent accompagner avec des flambeaux le célébrant qui distribue la communion. 7° Après la communion distribuée hors du temps de la Messe, le prêtre, pour bénir, doit élever et joindre les mains.

Dub. XIX. Juxta rubricas Missalis (2 part. tit. 5, n 3), hostiæ pro communione populi consecrandæ ponuntur vel super corporali, vel in alio calice seu vase : quæritur, an per illud vas intelligere liceat etiam patenam in qua ponerentur hostiæ consecratæ? Insuper an hostiæ consecrandæ poni possint in alio Corporali plicato in parte Corporalis superposito, quod tempore oblationis et consecrationis explicetur, ut discooperiantur hostiæ?

Dub. XX. Adsunt dispositiones Cæremonialis Episcoporum lib. 2. cap. 29, n. 3, de patena a Diacono tenenda sub mento communicantium, quando communio in Missa solemni ab Episcopo administratur. Adest etiam Decretum in Andrien, diei 3 septembris 1661, declarans licitam esse Patenæ suppositionem per sacerdotem cotta indutum, in communione generali quæ per Dignitates agitur. Sed quæritur utrum in aliis casibus, liceat, ubi talis est consuetudo, dum celebrans ministrat sacram communionem, Patenam a Diacono supponi sub mento communicantium, prout suadetur a nonnullis præclaris liturgistis, Merati et Bauldry. — Experientia enim, ut aiunt, necessitatem hujus ritus evidenter probat. — Et revera quoties pluribus administratur sacra communio, ex particulis consecratis parva fragmenta decidunt, quæ si in linteum ante communicantes extensum cadant, in terram postea labentur, dum hoc linteum movebitur per fideles successive ad sacram mensam accedentes, et præsertim quum, finita communione, auferetur linteum : itaque, quum non appareant, pretiosissima fragmenta disperduntur. Ad hæc præcavenda laudati auctores prædictam praxim de cujus legitimitate inquirimus, commendant.

Vel potius eo tempore quo distribuitur sacra communio, Diaconus

debeat ministrare clericis purificationem, prout indicat rubrica Missalis, part. 2, tit. 10, n. 9.

Dub. XXI. Propter eadem motiva, ad præcavendam sacram fragmentorum perditionem, potestne sacerdos sanctam communionem, sive intra sive extra Missam administrans, tenere Patenam inter digitos manus sinistræ quæ sacram pyxidem gestat, ut eam sic mento communicantium supponat, quamvis rubrica sileat de hoc ritu?

Dub. XXII. Quatenus autem Patenæ suppositio, de qua in duobus dubiis præcedentibus agitur, non liceat, quæritur quodnam medium adhiberi deceat, ut præcaveatur sacrorum fragmentorum disperditio, dum sacra communio administratur?

Dub. XXIII. Quando sacra communio ministratur Monialibus ad fenestellam clausuræ, muri crassitudo impedit quin sacerdos prope os communicantium Pyxidem admovere possit ad præcavendum ne fragmenta cadant extra ipsam : licetne in hoc casu servare consuetudinem apponendi, supra linteum ante communicantes extensum, laminam argenteam deauratam, seu bacile ejusdem materiæ ad recipienda fragmenta quæ decidere possunt, et unde a sacerdote, postquam ad altare regressus fuerit, colligentur?

Dub. LXXII. An in Missa privata, dum Celebrans administrat sacram communionem, minister debeat eum comitari cum cereo accenso, sicut aliqui putant, quamvis rubrica taceat de hoc ritu? Vel, quum purificationem (quæ pro populo non est in usu) non præbeat, nec mappam communionis, utpote cancellis affixam ante communicantes sustineat, tunc debeat manere genuflexus in latere Epistolæ?

Dub. LXXIII. An in Missa solemni a simplici presbytero celebrata, dum administratur populo sacra communio, duo acolythi, si non sustineant mappam ante communicantes, debeant comitari celebrantem cum suis candelabris et cereis accensis : vel manere ad credentiam genuflexi, ita ut Diaconus et subdiaconus soli tunc comitentur celebrantem? An saltem in Missa absque ministris sacris cantata acolythi debeant assistere celebranti, tempore communionis populi, sive cum candelabris, sive cum facibus?

Dub. LXXVI. An sacerdos in fine administrationis communionis extra Missam, proferens verba, *Benedictio Dei omnipotentis,* debeat

extendere et elevare manus eodem ritu ac dum dicit in fine Missæ, *Benedicat vos omnipotens,* sicuti docent Cavalieri, tom. IV, cap. 4, decret. 13, n. 41 et alii, aliis contradicentibus et Rituali hunc ritum non indicante; vel dicendo hæc verba tenere manus junctas et tantum inclinare caput?

Post diligens omnium examen rescriptum prodiit.

Ad XIX. Si multæ sint particulæ consecrandæ, tutius est eas ponere in pyxide : si paucæ, poni possunt in alia patena, nunquam vero in alio corporali complicato.

Ad XX. Quoad primam partem licere : quoad secundam, juxta consuetudinem, sed purificationem etiam Clericis subministrari posse.

Ad XXI. Negative.

Ad XXII. Quoad communiones solemnes provisum in 20 : quoad alias curam et solertiam sacerdotis supplere debere.

Ad XXIII. Affirmative.

Ad LXXII. Negative ad primam partem : *affirmative* ad secundam.

Ad LXXIII. Servari posse laudabilem consuetudinem adstandi cum facibus.

Ad LXXVI. Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

12 *augusti* 1854 *in* LUCIONEN.

Nous ajoutons, pour terminer, deux décisions qui ne sont pas extraites de la cause de Luçon, et qui ne manquent pas d'importance. La première est relative aux pales. Personne n'ignore que la Congrégation des Rites n'avait jamais consenti à tolérer les pales qui ne fussent pas toutes de lin, à la partie supérieure aussi bien qu'à la partie inférieure. Et la raison seule indique suffisamment combien cette doctrine est fondée. En effet la pale n'est, par son origine, qu'une partie du corporal, qui, autrefois très-ample, servait en même temps à recevoir l'hostie et à couvrir le calice. Il est donc tout naturel qu'elle soit entièrement de lin comme le corporal. Néanmoins l'usage opposé était tellement

enraciné en France et en Belgique, et l'on y était habitué à un tel point aux broderies et ornements qui décorent le dessus des pales, que les décisions de la Congrégation des Rites n'amenèrent presque aucun changement en pratique. C'est pourquoi naguère cette même Congrégation, sur la demande de feu M. Guillois, curé au Mans, crut devoir user d'une certaine condescendance et tolérer en France les pales dont la partie supérieure n'était pas en fil de lin. C'est la résolution que nous fait connaître la correspondance de Rome, aujourd'hui *Analecta juris pontificii* (1).

An non obstantibus Decretis a S R. C. editis, uti liceat Palla a parte superiori panno serico cooperta?

Resp. Permitti posse, dummodo palla linea subnecta calicem cooperiat, ac pannus superior non sit nigri coloris, aut referat aliqua mortis signa. Die 30 januarii 1852 in *Cenomanen.* ad 1.

Les *Mélanges théologiques* ont donné autrefois leur avis sur le nombre de cierges (en cire) qui doivent être allumés aux expositions solennelles du Saint-Sacrement dans l'ostensoir. Ils disaient avec Benoît XIV, Gardellini et autres, que *douze* cierges au moins étaient requis dans cette importante fonction (2), et ils expliquaient les décisions qui paraissaient contraires à leur sentiment. La Congrégation des Rites va encore plus loin, et elle a répondu en 1849, à une consultation de La Rochelle, qu'il fallait suivre partout en ce point l'instruction de Clément XI. Voici le texte de la demande et de la réponse, tel qu'il nous a été communiqué :

Utrum retineri possit usus quatuor vel sex cereorum tantum in expositione SS. Sacramenti? Resp. Servandam esse instructionem Clementis PP. XI, quæ octodecim præscribit in publica expositione.

(1) Avril 1855, colon. 1429.

(2) 5e série, pag. 212. Le lecteur qui y recourra pourra remarquer

Notons tout de suite que les *dix huit* cierges de l'instruction de Clément XI sont réellement au nombre de *vingt*, puisqu'il y en a deux encore *hinc* et *inde* dans les candélabres *in plano*. Aussi trouve-t-on perpétuellement affiché dans les églises de Rome un avis prescrivant pour toute exposition solennelle le nombre de vingt cierges (1).

Il est donc bien constant aujourd'hui que les prescriptions de l'instruction de Clement XI, relatives au nombre de cierges qui doivent brûler à l'exposition, sont obligatoires partout. Mais ici revient un doute. L'Evêque peut-il en dispenser les églises pauvres? Plusieurs diront sans doute avec la correspondance de Rome (1), « que l'excuse de la pauvreté et du défaut des choses prescrites ne doit servir de rien dans une fonction aussi sainte, car la S. Congrégation des Rites a déclaré et décrété qu'il vaut mieux s'abstenir de donner la bénédiction, que de ne pas rendre au Saint-Sacrement l'honneur et le culte qui lui sont dûs. » Cette considération est d'une très-grande force et a toujours fait beaucoup d'impression sur notre esprit, aussi il nous a toujours paru que les Evêques, dont les attributions s'étendent à maintenir la décence et la convenance dans le culte dû au Saint-Sacrement, pevraient incliner plutôt vers la sévérité, que vers trop de complaisance. Il n'y a rien à gagner et il y a toujours à perdre, à traiter la sainte Eucharistie d'une manière commune.

Toutefois nous n'oserions pas soutenir que l'Evêque ne peut pas, quand il le juge à propos et pour les églises pauvres, autoriser l'exposition solennelle du Saint-Sacrement, lorsque seule-

une note communiquée à la rédaction, destinée à justifier en quelque sorte, contre cette opinion, les statuts du diocèse de Liége. On sait aujourd'hui qui avait raison.

(1) V. *Instruct. Clement. XI*, dans le *S R C. Decreta*, pag. 289, n. 4 et 26.

(2) Année 1851, n. 72.

ment douze cierges sont allumés. D'abord c'est le sentiment de graves auteurs, Cavalieri, Gardellini, etc., et Benoît XIV n'en exige pas davantage dans ses Institutions, du moins pendant la nuit, ou quand l'ostensoir est voilé. En second lieu, cette pratique est conforme à l'instruction élaborée en Angleterre par des hommes versés dans les choses liturgiques, et revisée à Rome par un des maîtres des cérémonies pontificales. Nous y lisons en effet, article 2, qu'il y faut *douze cierges* au moins (1).

On pourrait à la vérité faire observer, pour ramener ces autorités à leur juste valeur, que tout cela est plus ancien que le décret de la Congrégation des Rites, lequel n'a été porté qu'en 1849 (2). Mais on répondrait à cette objection, qu'il s'agit ici d'une seule chose, à savoir, s'il n'y a pas d'indécence à exposer le Saint-Sacrement avec *douze* cierges seulement, et que dès lors les autorités sont d'un grand poids. Enfin, la troisième raison serait que les douze cierges allumés pour l'exposition seront déjà pour la plupart des églises un luxe inconnu. Jusqu'ici on avait traité un peu sans façon la sainte réserve, à peine six cierges mesquins donnaient-ils une maigre flamme en l'honneur du Très-Haut, et ne sera-ce pas toute une révolution que d'exiger au moins douze cierges allumés et d'une grandeur convenable? En demander vingt, c'est non-seulement mettre un grand nombre d'églises dans l'impossibilité d'exposer l'ostensoir, mais c'est aussi supprimer l'*adoration perpétuelle* qui se fait avec tant de fruit, dans un grand nombre de paroisses, surtout dans les moins peuplées à la campagne. L'adoration, il est vrai, est possible à la rigueur, sans l'exposition; mais c'est là une chose difficile à faire entendre aux villageois, habitués qu'ils sont de voir de leurs yeux l'ostensoir sur son trône.

(1) *Corresp. de Rome*, loc. cit.

(2) L'instruction pour les saints en Angleterre, date aussi de 1849.

Quel que soit le parti auquel s'arrêtent les Ordinaires, dans leur haute sagesse, n'oublions pas que douze, ou même vingt cierges ne suffiront pas pour rendre décente l'exposition du Saint-Sacrement, si tout le reste manque. Sur ce point, il y aurait beaucoup de choses à écrire et à corriger, et malgré le progrès qui se remarque d'année en année, nous sommes loin encore d'entourer le Saint-Sacrement de tous les égards qu'il mérite. Le mal gît, croyons-nous, en ce que les expositions sont trop multipliées, et selon le proverbe, *assueta vilescunt*. Qu'on porte la cognée sur la racine du mal et celui-ci sera bientôt abattu. Il serait à souhaiter que le remède vînt de plus haut; toutefois chacun, dans sa sphère d'action, peut contribuer au résultat.

Une réflexion doit venir à l'esprit de tous, en voyant l'Église rendre obligatoire partout un point très-important de l'Instruction de Clément XI : Rome n'est pas décidée à transiger avec les abus, et maintenant moins que jamais. Le flot monte sans cesse et ramène à tout instant à la liturgie romaine ceux qui en paraissaient les plus éloignés. C'est le moment de rappeler à tous les ordonnances si sages, que dans leur zèle et piété, les Souverains Pontifes n'ont cessé de porter pour la gloire de Jésus-Christ au Saint-Sacrement c'est le moment de les mettre partout en vigueur.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

INSTITUTIONS ECCLÉSIASTIQUES DE BENOIT XIV.

DES USAGES ET DES ABUS, PAR M. DE CONNY.

Si l'adage *Timeo hominem unius libri* est vrai, le suivant, *Non timeo hominem nullius libri*, est encore mille fois plus vrai, no-

tamment en droit canon et en liturgie qui sont avant tout des sciences positives. Vous prétendez connaître les lois et leur interprétation, les changements opérés dans la législation par la nécessité des temps; vous désirez savoir quelle est la portée de telles et telles décisions émanées des tribunaux souverains; enfin il s'élève autour de vous de vives controverses qui vous intéressent et sur lesquelles vous désirez des éclaircissements : comment tout cela vous sera-t-il possible sans livres? Sans doute il faut des livres, mais surtout il faut de bons, d'excellents livres. Aussi notre intention est-elle de faire part à nos lecteurs du petit bagage bibliographique que nous avons recueilli dans nos études, et de leur présenter, dans un cadre restreint, un aperçu des principaux ouvrages canoniques et liturgiques de notre temps ou d'une époque peu reculée.

Pourrions-nous mieux ouvrir cette galerie de la science que par le Pontife qui a été près de dix-huit ans la plus vive lumière de l'Eglise, et dont les écrits immortels sont toujours le guide des Congrégations romaines, dans les questions de discipline.

Prosper Lambertini, issu d'une illustre famille de Bologne, naquit en 1675 et vint à Rome en 1687, où, grâce à ses talents supérieurs et à sa vertu, il occupa bientôt les postes les plus éminents. Il fut successivement chanoine théologal de Saint-Pierre, avocat consistorial, promoteur de la foi, et remplit à la fois les fonctions de consulteur du saint-office, d'assesseur de la Congrégation des Rites, et de canoniste de la Pénitencerie. Mais la charge qu'il remplit avec le plus d'éclat fut celle de secrétaire de la Congrégation du Concile, qu'il occupa pendant plus de dix ans (1718-1728). C'est à cette dernière date qu'il fut créé cardinal par Benoît XIII; il était évêque d'Ancône depuis dix-huit mois. En 1731, Clément XII le transféra à l'archevêché de Bologne, sa patrie, et en 1740, le 17 août, il fut élevé au souverain pontificat. Malgré une santé assez délabrée et des travaux

continus, il garda dix-huit ans le siége de Pierre, et termina sa glorieuse carrière le 3 mai 1758, emportant les regrets universels.

La meilleure édition de ses ouvrages est celle de Venise, 16 vol. in-folio. On vient de la reproduire à Prato en 17 vol. in-4°; mais la plupart ont été réimprimés séparément en divers pays. Occupons-nous aujourd'hui des *Notifications*, ou *Institutions ecclésiastiques* (1).

Dans la préface de son livre d'or *De synodo diœcesana*, Benoît XIV nous apprend lui-même pourquoi et dans quel but il publia ses *Institutions*. Nous le laisserons parler :

« Élevé sur le siége d'Ancône et de Bologne, nous ne fûmes pas longtemps sans nous apercevoir qu'on ignorait ou du moins qu'on connaissait fort peu les Constitutions Apostoliques : les décrets et les réponses des Congrégations, on ne les connaissait pas, ou bien on les comprenait fort mal ; quant aux sages décrets portés par nos prédécesseurs dans les synodes diocésains, ils étaient méconnus, négligés, et avaient perdu toute force et tout prestige, d'autant plus qu'on ignorait les sources où ils avaient été puisés. Nous pûmes acquérir facilement la certitude là-dessus, dans les conférences théologiques qui avaient lieu de temps en temps devant nous, dans nos conversations avec des ecclésiastiques, mais surtout par les examens que subissaient en notre présence les clercs minorés, les confesseurs et les candidats aux cures.

(1) Celles-ci viennent d'être réimprimées en 1855 à Tournay (Typis Casterman), Paris, J. Le Roux et Jouby, en quatre volumes in-12 avec des notes. Ces notes contiennent des renvois aux ouvrages postérieurs de Benoît XIV, le Bullaire, *De synodo*, etc., elles renferment en même temps les décisions récentes relatives aux matières traitées, et discutent aussi quelques points de droit et de discipline, et partant, de la position qui a été faite à l'Église de France par le Concordat. Ces notes sont très-utiles et rendent encore plus précieux l'ouvrage de Benoît XIV.

Pour remédier à cette déplorable ignorance, plusieurs moyens se présentaient...., mais aucun ne nous paraissait satifaisant. Nous nous arrêtâmes alors au parti le plus simple et le plus aisé. Sachant par expérience qu'un évêque a besoin, pour gouverner son diocèse, de promulguer de temps à autre des édits, nous résolûmes de les rédiger de telle sorte que non-seulement ils continssent l'expression de notre volonté, mais encore qu'ils pussent être instructifs, en montrant la raison et les fondements des choses prescrites, expliquant la discipline ancienne et nouvelle de l'Église, renfermant enfin tout ce qui est nécessaire, pour qu'on fût porté à exécuter nos décrets, et qu'en outre on comprît facilement, et sans aucun effort, pour quel motif telle chose était ordonnée ou défendue.

» Cette méthode, si aisée pour les lecteurs, ne laissa pas que d'être pour nous un grand fardeau, malgré toute l'habitude que nous avions de traiter ces matières; néanmoins nous pûmes bientôt comprendre que ces édits, Dieu aidant, produisaient un grand bien; reçus avec l'approbation la plus encourageante, ils ne s'arrêtèrent pas au seul diocèse de Bologne, mais ils se répandirent dans les villes voisines et ensuite plus loin; à tel point que, réunies en quelques volumes et imprimées en plusieurs lieux, nos Institutions envahirent toute l'Italie. Nous ne formons plus qu'un désir : c'est qu'ayant été traduites fidèlement en latin, elles soient trouvées, au-delà des monts et chez tous les peuples, aussi fructueuses qu'en Italie. »

Voilà ce que disait le pape Benoit XIV en 1748, et un siècle écoulé depuis n'a fait que confirmer ce qu'il pensait de la grande utilité de ses Institutions : c'est un ouvrage qui, avec *De synodo*, devrait être entre les mains de tous les prêtres; disons-le, c'est le livre des curés. On y trouve des instructions claires et solides sur la plupart des matières pratiques qui concernent le ministère pastoral, sur le lieu et le temps du bap-

tême, les sages-femmes, le baptême sous condition, les indulgences et jubilés, l'exposition et la procession du Saint-Sacrement, sur la messe et l'honoraire du célébrant, sur le mariage, la publication des bans, les dispenses de la Pénitencerie, la profession de foi, la résidence des bénéficiers, les concours aux cures, l'habit ecclésiastique, le catéchisme, la prédication, le patrimoine des clercs, le jeûne quadragésimal et des Quatre-Temps, les conférences des cas de conscience (1), les réguliers, les religieuses, les chanoines; enfin sur une foule de sujets qu'il serait trop long d'énumérer. Un autre avantage des ouvrages de Benoît XIV, c'est que la doctrine qui y est renfermée est sûre et n'exige pas de contrôle, et sauf les cas de décisions plus récentes en sens contraire, on peut sans inquiétude suivre le livre des *Institutions*. Du reste, avec la nouvelle édition, il n'y a plus rien à craindre d'aucun côté.

Nous tenons à faire connaître aujourd'hui à nos lecteurs une excellente brochure de M. de Conny, chanoine et vicaire-général de Moulins, sur les *Usages et les abus en matière de cérémonies*. Le calme et la modération qui y règnent, la profonde modestie de l'auteur, qui a le talent de faire passer sa science presque in-

(1) Il serait vivement à souhaiter que des conférences de *cas de conscience*, dans le genre de celles qu'établit Benoît XIV, fussent organisées partout, elles produiraient de nombreux fruits. Nous voyons avec satisfaction renaître les conférences en beaucoup de lieux, mais généralement elles ont le défaut d'être trop relevées et peu pratiques. Simples et pratiques, les conférences attachent tout le monde et donnent de l'ardeur aux moins capables; ajoutons-y les résultats qui en sortiront pour le confessionnal, la chaire, le saint Sacrifice, et chacun comprendra combien cette institution est désirable partout. Les cas de conscience de Benoît XIV viennent d'être réimprimés à Liége chez Lardinois en 6 volumes in-12 (Paris, J. Le Roux et Jouby), suppléments compris : l'éditeur y a ajouté des notes courtes mais substantielles aux endroits qui demandent une rectification. Nous ne connaissons pas de meilleure théologie casuistique pour les confesseurs et les curés.

aperçue, enfin les excellents principes qui y sont développés dans une mesure convenable, nous font souhaiter que ce livre se répande beaucoup, car il peut porter beaucoup de fruit. L'auteur veut montrer que les anciens usages français étaient conformes aux usages romains, dans la plupart des points où ceux-ci étonnent davantage aujourd'hui. Il ajoute que les habitudes qui, à présent, sont propres à la France, ont leur origine dans des méprises, ou dans l'oubli des principes d'après lesquels doivent être réglées les cérémonies ecclésiastiques.

L'ouvrage comprend huit chapitres. Dans les quatre premiers, l'auteur examine la valeur de la coutume en matière de rites et de cérémonies, et là il développe avec sagacité trois raisons, pour lesquelles on ne peut pas reconnaître à la coutume la force d'abroger les lois rituelles. En effet ces cérémonies expriment, par le langage des actions, les vérités de la foi et l'ordre de la hiérarchie. Elles recouvrent l'économie des mystères divins sous le voile de l'allégorie. Enfin elles ont une autre destination, celle de renouer les âges présents aux âges passés, en conservant la mémoire de l'antiquité et les vestiges d'anciens usages. Ces motifs montrent assez que ce n'est pas aux sujets à réformer les règles liturgiques, mais que c'est dans le conseil seul du législateur et entre les hommes les plus doctes; que la forme de la liturgie doit être décrétée. Les actions liturgiques ne sont pas des actions humaines que l'Eglise ait à rectifier; ce sont des actions toutes divines qu'elle crée, qu'elle institue, qui lui doivent toute leur existence, et ont à recevoir d'elle leur complète détermination. A quoi bon laisser dès lors aux temps et aux lieux le soin de les modifier. Après ces belles considérations dont il n'est personne qui ne sente la justesse, l'auteur prouve *a posteriori* que la coutume ne peut prévaloir contre les rubriques; il explique ensuite quelles sont les coutumes louables dont la conservation est autorisée par la Congrégation des Rites.

Le chapitre cinquième montre, par l'ancien cérémonial de l'Eglise de Paris, écrit en 1662 par Martin Sonnet, que celles des prescriptions romaines qui répugnent le plus aujourd'hui aux partisans des prétendues coutumes de nos pères, y étaient autrefois en vigueur. On y remarque particulièrement que la bénédiction du Saint-Sacrement doit se donner en silence.

Voici le résumé du sixième chapitre, où sont repris avec tact et esprit, plusieurs usages qui ne sont ni anciens ni louables. En beaucoup de lieux, le rochet s'est substitué au surplis. — Les chanoines se sont revêtus de mosettes qu'ils ont chamarrées de fourrures ou de pièces de soie de couleurs diverses, et qu'ils ont portées non-seulement dans les fonctions canonicales, mais habituellement. — Les grands-vicaires ont pris l'habit des chanoines, et leurs fonctions en même temps que leur habit. — La mosette a aussi passé aux doyens ruraux et à certains colléges ecclésiastiques. — On a en même temps fabriqué des bonnets carrés ou barrettes avec des houpes et des ornements de couleur; pour les évêques on en a fait en velours ou en soie de couleur violette, et on les a enrichis d'or. — Les évêques, les curés, et souvent tous ceux qui prétendaient avoir juridiction, se sont mis à porter l'étole habituellement sur leur habit de chœur. — Les gants ont été pris pour un insigne habituel de l'évêque; puis, peu à peu, l'usage en a passé aux acolytes, aux thuriféraires, aux maîtres des cérémonies, etc. — Les enfants de chœur ont adopté la calotte et souvent la barrette rouge, quelquefois des couronnes de fleurs, ou des mosettes bigarrées d'hermine.

Ce chapitre est curieux : les faits les plus bizarres se sont passés sous les yeux de l'écrivain qui les raconte avec simplicité, en même temps qu'il rappelle très-exactement les dispositions du cérémonial et des autres livres liturgiques, sur ces divers points.

Le septième chapitre, *comment se sont introduits ces abus*, n'est pas moins intéressant, et la conclusion de l'opuscule est renfer-

mée dans le huitième. Le lecteur la devinera aisément. Les statuts approuvés du Saint-Siége pour le chapitre de Moulins terminent cette brochure d'une bonne centaine de pages (1). Nous en recommandons itérativement la lecture et méditation à tous les ecclésiastiques, persuadé qu'elle les éclairera sur une foule de points qu'ils ne connaissent pas assez.

TEMPOREL DES ÉGLISES.

PAR QUI DOIVENT ÊTRE FOURNIS LES SURPLIS.

Voici ce que répond M. l'abbé Prompsault (2) à cette difficulté. « Le surplis est un habit de chœur et de ministère pastoral tout à la fois. C'était anciennement le Curé qui se le fournissait, comme c'était lui qui était chargé de l'entretien du chœur de l'église lorsqu'il levait des dîmes. On a eu tort de conclure de là que la fourniture du surplis n'était pas obligatoire pour la fabrique. Le Curé aujourd'hui est complétement déchargé de toutes les fournitures qui sont nécessaires à l'accomplissement du ministère pastoral. Elles sont, sans exception aucune, à la charge de la paroisse. Ceci résulte de l'art. 37 du décret de 1809, ainsi conçu : *Les charges de la fabrique sont de fournir aux frais nécessaires du culte, savoir : les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire*, etc.

» La spécification que fait le législateur, après avoir parlé d'une manière générale, a eu pour but d'empêcher qu'on ne donnât à ses paroles une interprétation qui n'était pas dans sa pensée.

» Si le Curé était tenu de se fournir de surplis, il serait tenu pareillement de se fournir d'étole pastorale, et de payer les frais

(1) A Moulins, chez Desrosiers. — Paris, J. Le Roux et Jouby.
(2) *Diction. de jurisprud. ecclés.*, v°. *Surplis.*

du blanchissage des surplis, quoiqu'il ne se serve de l'un et de l'autre de ces vêtements et ornements que pour le service de la paroisse. Le Rituel de Belley tranche la difficulté, en ordonnant qu'il y en ait au moins deux en bon état dans la sacristie des paroisses qui n'ont qu'un seul prêtre. »

Sans rejeter la solution de M. l'abbé Prompsault, il nous est impossible cependant d'être d'accord avec lui sur tous les points. Si le Curé était obligé de fournir le surplis, il le serait également, dit-il, de se fournir d'étole pastorale. Nullement. L'étole pastorale existe de fait, mais non de droit. Nous n'avons rencontré nulle part, malgré toutes les recherches que nous avons faites à ce sujet, qu'il y ait dans les rubriques romaines une étole dite pastorale qui ait une forme particulière, une étole différente de celle qui sert pour la messe. Le Curé ne peut donc jamais être obligé de se la procurer. Quant au blanchissage du surplis, il est naturellement à la charge de celui qui est tenu à fournir le surplis, mais par là la solution n'avance guère.

Selon M. Prompsault, le Curé était chargé de l'entretien du chœur, lorsqu'il levait des dîmes. Mais quand le Curé ne levait pas les dîmes, qui était chargé de l'entretien du chœur, qui devait fournir le surplis? Du reste, si en France, le Curé décimateur entretenait le chœur, il n'en était pas de même en Belgique. Cette charge incombait à ceux qui percevaient les *grosses dîmes* (1), et les Curés ne contribuaient pour leur quote-part que lorsque les dîmes perçues par eux excédaient la fraction qui leur revenait pour leurs fonctions pastorales. Nous en citerons quelques preuves tirées des statuts que publie Manigart, à la fin de son troisième volume : « Item quando Pastores habent ultra tertiam » partem grossæ decimæ, debebunt pro quantitate quam ultra

(1) Cfr. Van Espen, *Jus eccles. univ.* part. 2, tit. 16, n. 30. Zypæus, *Juris pontif.*, tit. *de ædific. eccles.* n. 4-13. Les divers statuts du moyen âge que nous avons vus mettent les surplis à la charge des paroissiens. V. *Labbe, Venet.*, tom. XIV, colon. 221, 1277, etc.

» ejusmodi tertiam possident, cum cæteris decimatoribus, ad » reparationes et necessarias præstationes ad ratum concur- » rere (1). »..... « A præmemoratis oneribus omnibus et singulis » immunem esse declaramus portionem Pastoralem, sed pro » tertia dumtaxat majoris decimæ parte; ita ut si quid præter » illam ex decima Pastor percipiat, ad prædicta teneatur pro » quota tertiam excedente (2)..... Excepto Pastore, qui cum » partem in decima habet, ad nihil tamen obligatur præter- » quam ad officium; secus cum totam decimam percipit, tunc » enim ad omnia onera tenetur (3). » Nous omettons les statuts des archidiaconés de Hainaut, Brabant, Hesbaie, Campine, qui renferment les mêmes dispositions ou à peu près. Il n'est donc pas exact d'avancer, du moins en ce qui concerne un pays voisin, que le Curé entretenait le chœur lorsqu'il percevait des dîmes. En certains endroits il les percevait toutes, mais c'était là une exception fort rare, et dans ce cas seulement il devait fournir tout ce qui était requis pour le service des autels.

Autrefois, était-ce le Curé ou les gros décimateurs qui devaient fournir le surplis? Nous manquons complétement de renseignements sur ce point. Les statuts cités plus haut, qui cependant expriment dans le plus grand détail ce qui doit être fourni respectivement par les décimateurs et par les habitants, ne font aucune mention du surplis. Nous y avons trouvé exprimés tous les objets qui servent dans les fonctions sacerdotales, sauf le surplis. D'après cela on serait porté à conclure que le Curé le livrait lui-même. L'argument est négatif, il est vrai; mais il puise une grande force dans la coutume, observée en la plupart des églises, de faire fournir les surplis par les prêtres mêmes. On se sera dit que le décret de 1809 faisait passer aux fabriques les obligations

(1) *Statuta Archidiac. Condrosii*, ann. 1639, cap. 5, n. 5.
(2) *Statuta Arduennæ*, append. n. 5, ann. 1656 et 1754.
(3) *Statut. Chimac.*, ann. 1622, n. 8.

des décimateurs, mais qu'il ne leur imposait pas de nouvelles charges, et qu'en conséquence les fabriques ne devaient pas livrer les surplis. Ajoutons que dans quelques diocèses le Curé devait fournir son surplis, d'après les constitutions synodales. C'est ainsi que statua l'Évêque de Namur dans son synode de 1612 (1) : « Omnes Pastores habeant superpelliceum, quod certe etiam » nobis non præcipientibus semper habuisse debuerant. Est enim » primum clericorum ornamentum quo uti ipsi debent, cum stola » collo appensa, dum confessiones audiunt, aut sacrosanctæ » Eucharistiæ, vel Extremæ Unctionis sacramentum ægrotis defe- » runt.... Sint autem superpellicea ex candida tela et ejus longi- » tudinis ut vestem usque ad genua cooperiant. »

On comprend donc que ce n'est pas sans quelque apparence de raison, que plusieurs fabriques d'églises se refusent à fournir des surplis aux prêtres qui y sont attachés. Toutefois, en présence du décret de 1809, il nous semble que tout doute doit s'évanouir. *Les charges de la fabrique sont de fournir aux frais nécessaires du culte*, y est-il dit. Toute la question se réduit à savoir si un ou deux surplis sont nécessaires au culte. La réponse affirmative est évidente, puisque le surplis est le vêtement requis par le Rituel pour l'administration des sacrements, et que l'administration des sacrements entre nécessairement dans le culte et en fait une des parties principales. Quels qu'aient été les usages d'autrefois sur ce point, il est certain aujourd'hui que c'est à la fabrique de fournir les surplis nécessaires à l'administration des sacrements.

La fabrique doit encore aux prêtres les surplis qui servent à chanter les vêpres, les saluts, à faire les processions, etc.; car bien que ces offices ne soient pas, de droit commun, obligatoires dans les paroisses, ils le sont généralement en vertu de statuts provinciaux ou diocésains, et par là ils font partie intégrante des

(1) *Decreta et stat. synod. Namurc.*

offices paroissiaux. Ils entrent dans le culte, aux frais duquel les fabriques doivent subvenir (1). Remarquons cependant que les fabriques ne sont tenues qu'à fournir un surplis décent et convenable, nullement un surplis élégant et riche. Il n'est pas même dans l'ordre que les surplis aient de ces hautes garnitures à jour qui laissent percer la couleur sombre de la soutane. Le surplis doit être blanc, de lin, descendre jusqu'aux genoux, d'après Gavantus, Bauldy et tous les auteurs : or, comment observer ces prescriptions avec une haute garniture, puisque, si l'on surajoute celle-ci, le surplis sera transformé en aube? Une dentelle de quelques doigts, c'en est assez avec un surplis bien propre, pour les plus belles cérémonies de l'Eglise. Et si un Curé veut quelque chose de mieux, il ne peut imposer à la fabrique l'obligation de le fournir.

Nous croyons donc qu'en vertu de l'art 37 du décret de 1809, les fabriques sont tenues de fournir deux ou trois surplis convenables pour chaque prêtre attaché à l'église, mais qu'elles ne sont pas obligées de livrer des surplis élégants, recherchés et précieux. Quant aux disparités choquantes qu'on signale dans les surplis des prêtres qui assistent à une même cérémonie, elles disparaîtront bientôt si l'on s'en tient aux règles tracées par les liturgistes, c'est-à-dire si l'on reste dans les limites d'une sage modestie, d'une prudente réserve.

(1) On aurait même, à la rigueur, le droit de considérer le surplis comme un habit qui sert à la Messe. Chaque prêtre peut, s'il le juge convenable, revêtir un surplis sur sa soutane avant de mettre l'amict et l'aube. « Induit se... si sit sacerdos sæcularis, *supra superpelli-* » *ceum*, si commode haberi possit, alioquin supra vestes communes. » (*Ritus celebr. Miss. tit.* 1). Par là tomberaient toutes les objections.

Pour tous les articles contenus dans ce cahier,

L'un des Secrétaires de la Réduction, LE ROUX.

Imprimatur :

Versaliis, die 28 febr. 1856.

† J. *Ep. Versal.*

Imprimerie de BEAU, à Saint-Germain-en-Laye.

REVUE THÉOLOGIQUE.

2me Cahier. — Mai 1856.

ÉTUDES SUR LES SYNODES PROVINCIAUX ET DIOCÉSAINS.

SYNODE DE LIÉGE 1851.

DE LA PROFESSION DE FOI.

SOMMAIRE. *Décrets des Conciles modernes à ce sujet. — Le mode de dotation des cures a été changé au Concordat de* 1801. *— Le traitement est devenu la dotation. — Opinion insoutenable de M. Prompsault. — Ce qui est certain pour les Cures, l'est-il aussi pour les succursales? — Réponse affirmative. — L'État s'y est engagé. — Discours des Orateurs du Gouvernement. — Décision de la Pénitencerie. — L'inamovibilité n'est pas de l'essence d'un Bénéfice. — Un simple Délégué n'a pas qualité pour recevoir la profession de foi exigée par le Concile de Trente. — Synodes belges à ce sujet. — La Profession de foi ne peut se faire par procurateur. — On doit renouveler la Profession de foi en changeant de Cure. — La peine de la négligence est la perte des fruits à partir des deux premiers mois. — Résolution de la Congrégation du Concile. — Il reste un remède: s'adresser à Rome.*

XV. Le décret du Synode de Liége concernant le rétablissement des concours en est, pour ainsi dire, le décret caractéristique, celui qui n'a pas trouvé d'imitateurs, et qui marque le retour

le plus tranché à l'ancienne discipline. A part donc cette prescription et quelques autres de moindre importance, nous retrouverons en beaucoup de synodes de France les règles tracées par celui de Liége. Ainsi en est-il pour la *Profession de foi*, qui doit être faite entre les mains de l'Evèque ou de son délégué, par tous ceux qui sont pourvus de dignité, canonicat, bénéfice paroissial, etc. (1). Que parmi ceux-là soient compris les recteurs des églises succursales, on ne peut en douter, quand on compare le n. 38, 2°, où nous lisons, que le nouveau recteur ne pourra exercer validement aucun acte de juridiction dans sa paroisse, avant son installation, avec le n. 392, qui, au nombre des cérémonies de cette installation, met en première ligne la profession de foi.

Quelques synodes français, quoique plus explicites, laissent néanmoins intacte la question principale, car s'ils ordonnent aux recteurs amovibles des succursales de faire la profession de foi, endéans le terme fixé par les canons, ils n'indiquent pas suffisamment si l'on se borne à rappeler la loi du Concile de Trente, ou si l'on étend cette loi aux amovibles, bien qu'ils n'y soient pas soumis de droit.

Voici d'abord ce que décrète le concile provincial de Bordeaux (2) : « Ab omnibus sacerdotibus qui animarum curam » suscepturi sunt, et cæteris qui de jure vel consuetudine te- » nentur, ut, coram se (Episcopo) aut vicariis generalibus, vel » in solemnitate suæ installationis, professionem fidei Pii IV » genuflexi pronuntient. » Le Concile provincial d'Aix, tenu aussi en 1850, est tout aussi formel (3). « Nos sacrosancti Tridentini

(1) *Statut. diœces. Leod.* n. 93.

(2) *Acta et decreta concilii provin. Burdigalen.* Tit. præv. cap. 3. S. E. le cardinal Donnet fit passer ce décret dans ses statuts diocésains de 1854, pag. 68, n. 15.

(3) *Concil. prov. Aquensis*, 1850, tit. II, cap. 2.

» Concilii decreto inhærentes mandamus ut professio fidei sub » forma juramenti.... emittatur ab omnibus infra designandis... » 2° Omnes curam animarum habentes, sub quocumque titulo, » scilicet : parochi, rectores, et etiam capellani, in manibus » Episcopi, aut coram presbytero ad hoc specialiter deputato... »

Le Concile provincial d'Auch statue également (1) : « Ad » hanc fidei professionem emittendam tenentur..... omnes pa- » rochi, sive titulum perpetuum habeant, sive revocabilem : » qui omnes in manibus decani vel alterius ab Episcopo de- » legati professionem fidei emittent in ipsorum Ecclesiis, quando » in munere constituentur. » Le Synode diocésain, tenu à Albi en 1853, semble avoir mesuré ses expressions sur celles du Concile de Trente (2). « Tout Prêtre qui sera pourvu d'une dignité » ou d'*un bénéfice à charge d'âmes*, fera, devant le peuple et en » français, le jour de son installation canonique, la profession » de foi de Pie IV, conformément au cérémonial usité à cet effet. » Nous ne devons pas faire remarquer que toutes les circonstances ici mentionnées, *en français, devant le peuple*, le jour *de son installation*, ne sont pas exprimées dans le Concile de Trente, et que cette prescription n'oblige pas en dehors du diocèse.

Le Concile d'Avignon, quoique bien catégorique, laisse encore néanmoins planer quelque doute, et, rigoureusement parlant, on ne pourrait pas affirmer que ses prescriptions ne vont pas au-delà de celles du Concile de Trente : *obstrictos declaramus, aut obstringimus*, expressions qui dénotent plus qu'une simple déclaration. Du reste, voici le texte de ce concile (3) : « Concilii » Tridentini summorumque Pontificum auctoritate innixi, ob- » strictos declaramus, aut obstringimus ad publicam orthodoxæ » fidei professionem..... parochos inamovibiles, et etiam paro-

(1) *Concil. provinc. Auscitanæ* 1851, tit. I, n. 22.
(2) *Synode diocésain tenu à Albi*, tit. V, art. I.
(3) *Concil. provinc. Avenionen.* tit. I, cap. 1.

» chos ad nutum Episcopi amovibiles, eamque ab his reno-
» vandam toties quoties novæ parochiæ inibunt possessionem. »
Le Concile de Lyon, au contraire, restreint l'obligation d'émettre la profession de foi aux Curés pourvus d'un titre inamovible (1).
« De parœcia curanda provisi per titulum inamovibilem, qui,
» apud nos, titulo beneficiali aliquo modo æquiparatur, suæ fidei
» professionem, ad mentem Concilii Tridentini, juxta præscrip-
» tam a felicis recordationis Pio PP. IV formulam, emittant. »

Reprenons actuellement l'examen de la question, et voyons si, de droit commun, tous les Curés, même ceux qui ne jouissent que d'un titre amovible, sont tenus à faire la profession de foi exigée par le Concile de Trente.

XVI. Il est bien certain, aux termes de ce concile, que les prêtres qui ont obtenu des bénéfices paroissiaux quels qu'ils soient, *quibuscumque*, sont tenus de faire, dans les deux premiers mois, leur profession de foi devant l'Evèque ou son vicaire général. Le premier doute roule sur le point de savoir quels sont les recteurs compris dans cette catégorie, quels sont ceux qui peuvent être dits posséder un *bénéfice paroissial*. Nous n'ignorons pas que plusieurs personnes éclairées pensent et disent que, par le concordat, tous les bénéfices paroissiaux ont été éteints, et que maintenant il y a bien encore des curés, mais plus de bénéficiers, ainsi que s'exprimait Sanchez (2); conséquemment personne aujourd'hui ne serait tenu à faire la profession exigée par le Concile de Trente. Cette notion est-elle vraie? Nous ne le pensons pas. L'état des cures anciennes fut modifié par le concordat du 15 juillet 1801, mais seulement sous deux rapports, savoir la délimitation des paroisses et le mode de dotation. Nous n'avons à nous occuper que du dernier changement. Il est de l'essence d'un bé-

(1) *Concil. provinc. Lugdun.* 1850, tit. XV, n. 2.
(2) Lib. 2, *Moral.* cap. V, n. 1.

néfice qu'il soit doté. Les canonistes l'ont défini : *Jus percipiendi fructus ex bonis ecclesiasticis;* mais le mode de dotation est une chose purement accidentelle. Aussi voyons-nous, avant la révolution française, les cures dotées de différentes manières. Quelques curés avaient la grosse dîme, d'autres les menues dîmes et les novales, quelques autres avaient la portion congrue, c'est-à-dire une pension que l'Evêque ou le gros décimateur leur assignait, enfin, en d'autres localités, les curés étaient usufruitiers des biens qui formaient la propriété du bénéfice paroissial. Tous ces divers modes étaient équipollents, et jamais personne ne s'est avisé de contester le titre de bénéfice à une cure, parce qu'elle était dotée de telle manière et non de telle autre.

Il est vrai que l'ancien mode de dotation a disparu presque partout en France et en Belgique, depuis la révolution française, mais il y en a un nouveau qui lui a été substitué par l'autorité pontificale. Après avoir dit que les acquéreurs des biens du clergé ne seraient jamais inquiétés par la cour de Rome, le Concordat ajoute : « Gubernium Gallicanæ reipublicæ in se recipit, tum Epi» scoporum, tum Parochorum, quorum diœceses atque parochias » nova circumscriptio complectetur, sustentationem quæ cujusque » statum deceat. » (Art. 14). C'est donc le gouvernement qui, au lieu et place des gros décimateurs, assigne aux curés la portion congrue, et c'est justice ; puisqu'il s'était emparé des biens du clergé, il est de stricte équité qu'il pourvoie à son entretien. La substitution du pouvoir civil au pouvoir ecclésiastique ne fait rien en ceci, puisqu'il suffit qu'une dotation convenable soit acquise aux cures, pour qu'elles soient comprises dans la catégorie des bénéfices.

XVII. Que les deux hautes parties contractantes aient voulu que le traitement donné par le gouvernement fût censé la dotation de l'église, c'est ce dont il n'est pas permis de douter, après qu'on a consulté les documents officiels de l'époque. Le bref *Quæ*

præcipuæ du 9 avril 1802 indique clairement que telle était l'intention du Souverain Pontife (1).

« Porro metropolitanis et cathedralibus ecclesiis sic constitutis » illud superesset, ut, juxta receptam Apostolicæ Sedis consuetu- » dinem, de earum dotatione et redditibus statueremus. Sed cum » *hanc dotationem* gallicanum Gubernium, memoratæ conventionis » vigore, *in se susceperit*, ut, quantum in Nobis est, præfatæ con- » suetudini satisfaciamus, declaramus *earumdem ecclesiarum do-* » *tationem ex iis redditibus conflatam fore*, qui ab ipso Gubernio, » juxta præfatæ conventionis tenorem, singulis Archiepiscopis » et Episcopis quamprimum assignandi erunt. » Le cardinal Légat s'occupe ensuite des nouvelles paroisses à ériger, dont la circonscription, espère-t-il, sera telle, « quæ fidelium in una- » quaque diœcesi existentium tum copiæ, tum necessitati re- » spondeat, ne illis doctrinæ pabula, sacramentorum subsidia, » atque ad æternam salutem assequendam adjumenta possint » deesse. » Il charge les Evêques d'établir et d'organiser ces nouvelles paroisses, puis il ajoute (2) : « Singulis vero parochialibus » sic erigendis, pro congrua Rectorum sustentatione, *eos redditus* » *qui*, ut in supradicta conventione statutum est, *assignandi erunt*, » iidem Archiepiscopi et Episcopi *dotationis locum* habituros fore » declarabunt. »

Le même dessein était dans les idées du premier Consul. Nous le voyons en effet peu de temps après, dans le Concordat italien du 16 septembre 1803, régler que les chapitres, évêchés, séminaires, paroisses jouiraient d'une dotation convenable, laquelle serait établie dans le plus court délai, de concert entre Sa Sainteté et le président de la république italienne. La même pensée se reflète dans le décret du 30 septembre 1807 pour l'augmenta-

(1) *Mandements, Lettres, etc., du diocèse de Liége depuis* 1802, tom. I, pag. 65.

(2) *Ibid.*, pag. 67.

tion du nombre des succursales. « Les desservants des succursales » nouvellement dotées par le trésor public seront payés... » porte l'article 5 (1). Ainsi le traitement constitue la dot des églises paroissiales.

XVIII. M. l'abbé Prompsault (2) n'est pas de notre avis. « Le » traitement du clergé en France n'est par le fait, et ne peut être » qu'une simple allocation annuelle, susceptible de réduction » comme d'augmentation, au gré de l'assemblée législative qui la » vote, et qui peut, quand elle le voudra, la rejeter, ce qu'on ne » soupçonne même pas à Rome. Cette allocation est calculée de » manière à ce que chaque titulaire ne reçoive que le strict né- » cessaire, et s'il était seulement présumable qu'il y eût une obole » de trop, on la retrancherait avant de voter. Ainsi non-seulement » les traitements ecclésiastiques accordés au clergé français n'ont » pas reçu le caractère du revenu bénéficial qu'il avait été con- » venu de leur donner, et que Napoléon voulait en effet leur » donner, mais ils ne comportent pas de superflu, et de plus ils » sont incertains de leur nature, peuvent être arrêtés, suspendus » ou supprimés. Les revenus des anciens bénéfices étaient le » produit de dotations ou fondations faites à titre d'aumônes ; le » superflu en revenait nécessairement à l'église ou aux pauvres. » Dans le traitement actuel des ecclésiastiques, il n'y a que la » partie éventuelle, autrement dite casuelle, qui ait ce caractère. » Celle-ci n'appartient aux ministres du culte que jusqu'au » prorata de leurs besoins ; le surplus revient aux pauvres ou à » l'église. »

Que faut-il penser de ces assertions et des preuves qui les appuyent ? D'après M. l'abbé P., le traitement accordé aux curés n'est pas la dotation des curés : 1° parce qu'il ne comporte pas de superflu ; 2° parce qu'il est incertain de sa nature ; 3° parce qu'il

(1) V. Bon, *Législation des paroisses*, pag. 138.
(2) *Dictionnaire de jurisprudence ecclés.*, tom. III, colon 913.

peut être réduit ou supprimé. Nous répondons : 1° que nulle part il n'est requis qu'il y ait un superflu à la dotation d'un bénéfice : le nécessaire suffit; 2° il est inexact de dire que le traitement soit incertain de sa nature, au contraire il est très-certain. On appelle incertains les revenus casuels, parce qu'ils dépendent des événements : c'est, par exemple, ce qui revient au curé sur les baptêmes, les funérailles, etc. Il est clair que plus il s'en présente, et plus le curé en retirera d'émoluments. Voilà ce qu'on appelle *incertains d'étole*. Mais écrire que le traitement est incertain de sa nature, lorsque nous le voyons se payer exactement tous les trimestres, que le curé ait eu de la besogne ou non, que sa paroisse soit riche, pauvre, importante ou non, c'est ce que nous ne pouvons nous expliquer. La troisième raison est plus spécieuse, mais a-t-elle plus de valeur? Nous ne le pensons pas. Supposons en effet que, dans un pays encore soumis à l'ancien régime, le peuple se refuse à payer les dîmes qui doivent sustenter le pasteur, ou bien que le gros décimateur lui dénie la portion congrue due en vertu de l'institution du bénéfice, ou bien encore que le fermier tenant les terres qui forment le fonds bénéficial, ne puisse payer l'usufruitier; dira-t-on pour cela que le bénéfice n'existe plus? On prétend que les assemblées législatives ou les gouvernements peuvent refuser de voter le budget des cultes; cela est vrai, comme un gouvernement peut aussi faire banqueroute et refuser de payer ses dettes, c'est-à-dire en commettant une injustice. La dotation des cures est écrite dans le Concordat, c'est une dette que le gouvernement a prise à sa charge en compensation de ce qu'il s'était emparé des biens de l'Église, et tout gouvernement hérite des charges et des avantages de celui qui l'a précédé. Aussi disons-nous qu'il n'y a pas à craindre que les assemblées constitutionnelles refusent d'approuver les budgets du culte catholique, à moins que les idées morales ne soient complétement bouleversées; et alors établissez les revenus des bénéfices sur le fonds le

plus stable du monde, on trouvera encore moyen d'en dépouiller les titulaires. Du reste, un seul fait suffira pour réduire à néant les craintes exagérées de M. P. Les traitements des curés et desservants ont toujours suivi une progression ascendante, depuis le Concordat jusqu'à nos jours, et la république française de 1848, issue de tant de mauvaises passions, n'a fait cependant qu'améliorer le sort des curés.

XIX. Nous pouvons donc tenir pour certain que les cures dotées par le gouvernement, en vertu du Concordat, sont de véritables bénéfices. Les réponses émanées de la Pénitencerie viennent donner un nouveau relief à nos preuves et mettre nos propositions hors de doute, même pour les esprits les plus prévenus. Les voici telles que les rapporte Carrière (1) : « An salaria quæ in » Belgio a Gubernio solvuntur pastoribus et canonicis, induant » naturam beneficiorum seu bonorum ecclesiasticorum...? S. Pœ- » nitentiaria respondet, jam alias a S. Sede de consilio selectæ con- » gregationis responsum fuisse *affirmative*. Die 10 januar. 1819. » « An præfata responsio applicari debeat solis salariis fixis 1000 » libr. pro parochis, et 750 lib. pro deservientibus, vel extendi » debeat ad oblationes fidelium? Resp. *affirmative* quoad primam » partem, *negative* vero quoad secundam. Die 9 aug. 1821. » Deux ans plus tard elle répondit encore à une consultation de Montpellier. « Si agatur de pensionibus constitutis loco redditiuum » quos beneficiarii antea percipiebant ex fundis, seu dote suorum » beneficiorum, eos censeri redditus ecclesiasticos, non quasi » patrimoniales. Secus vero si agatur de stipendiis quæ dantur » laborantibus inserviendo Ecclesiæ et functionibus ecclesiasti- » cis tanquam merces operis, et ad operantis sustentationem : » hæc enim bona censentur quasi patrimonialia. » C'est bien loin, comme on le voit, de la nouvelle théorie de M. Prompsault,

(1) *De Justitia et Jure*, tom. I, n. 194.

théorie qui renverse de fond en comble toutes les notions canoniques et théologiques.

XX. On conviendra sans difficulté que les cures conférées à un titre inamovible sont des bénéfices paroissiaux, mais, d'autre part, on se persuade que les autres cures, appelées succursales par le pouvoir civil, à la tête desquelles on met des recteurs amovibles *ad nutum;* que ces cures, disons-nous, ne sont pas des bénéfices, puisqu'il leur manque la perpétuité, condition requise comme essentielle par les auteurs. Malgré cela, nous persistons à penser que les cures appelées succursales n'en sont pas moins de véritables bénéfices paroissiaux. Voici les raisons de notre sentiment.

1° La dotation des succursales résulte du Concordat aussi bien que celle des cures proprement dites. De la part du Souverain Pontife, il ne peut y avoir aucun doute, lorsque nous voyons Caprara, dans ses lettres, exprimer l'espoir que le nombre des paroisses sera assez grand pour la facilité de l'administration et l'avantage spirituel des fidèles. Le Saint-Siége ne se doutait guère que les articles organiques n'auraient créé que des cures d'une importance égale à plusieurs diocèses d'Italie, et il devait compter que l'article 14 du Concordat serait exécuté sans arrière-pensée. Mais le Gouvernement s'est-il engagé à doter les succursales? On le soutiendrait avec quelque fondement, en voyant que l'article organique 68 dit que « les desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés, et que le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement. » N'est-ce pas un véritable traitement attribué sous le nom de pension, et par cela même une dotation? Du reste, si l'on admet avec les *Mélanges théologiques* (1) que le Gouvernement ne seconda pas immédiatement les intentions du

(1) 1re *série*, p. 204; 2e *série*, pag. 581 ss. nouv. édit.

Souverain Pontife, il fut bientôt obligé de revenir sur ses pas, et, dès 1804, il consentit à accorder un traitement aux succursalistes. Peu de temps après on reconnut que les ecclésiastiques pensionnés ne suffisaient pas à occuper toutes les succursales, et le 30 septembre 1807, le décret qui porta à 30000 les succursales érigées en France, disposa en même temps que les desservants seraient salariés par l'Etat, et l'on emploie le terme de *dotées* pour les succursales ainsi érigées. Passé cette époque, on ne remarque plus aucune différence dans la position des desservants et des curés relativement au Gouvernement impérial; tous les actes publics les mettent sur le même rang vis-à-vis de l'Etat. Qu'on voie le décret du 17 novembre 1811, décret relatif au remplacement des titulaires de cure en cas d'absence ou de maladie (1), celui du 6 novembre 1813 concernant les biens des cures (2), et l'on s'assurera que, pour l'Etat, une succursale est dans les mêmes conditions qu'une cure, un desservant qu'un curé. Quelle différence, quand il s'agit des vicaires! C'est à la fabrique qu'il incombe de payer le vicaire, et en cas d'insuffisance, à la commune; encore faut-il que le nombre en soit fixé par l'Evêque, après délibération de la fabrique et de la commune. Voilà tout ce que fait le Gouvernement impérial pour les vicaires (3), son principe est que ceux qui les emploient doivent les payer.

De tous ces faits, il résulte que l'Etat s'est engagé, ou par le

(1) Bon, pag. 159.

(2) *Ibid.* pag. 164.

(3) Décret du 30 décembre 1809, art. 37, 39, 40, 49. Avis du 19 mai 1811. *Ibid.* pag. 159. — Une lettre aux Évêques, du 25 thermidor an X, les avertit que, par le 31e article des Organiques, on n'a voulu donner au Curé de canton que les droits des Archiprêtres d'autrefois, de visiter, surveiller, etc., les paroisses rurales. Chaque succursale était donc bien érigée en paroisse distincte, selon les vues du Gouvernement. V. Bouix, *de Parocho*, p. 237.

Concordat ou bientôt après, à doter les succursales aussi bien que les cures, et que les deux parties contractantes étaient d'accord sur ce point, bien que le pouvoir civil se soit arrogé le droit de régler arbitrairement des points de détail sans avoir obtenu l'assentiment du Saint-Siége. A cela près, le principe est sauf, et c'est assez pour le besoin de la cause présente.

XXI. Nous trouvons une confirmation importante du dessein que nous attribuons au Gouvernement français, dans les discours prononcés en son nom devant les assemblées législatives. « La division de chaque diocèse en différentes paroisses, disait Portalis devant le Conseil d'Etat, a été ménagée pour la commodité des Chrétiens, et pour assurer partout la distribution des bienfaits de la religion, dans un ordre capable d'écarter tout arbitraire, et de ne rien laisser d'incertain dans la police de l'Eglise..... Il est juste que les ministres de la religion soient assurés des choses nécessaires à la vie, si l'on veut qu'ils puissent exercer toutes leurs fonctions et en remplir les devoirs sans être distraits par le soin inquiet de leur conservation et de leur existence..... Mais le produit des fondations est trop éventuel pour garantir la subsistance actuelle des ministres; celui des oblations est étranger aux Evêques, et il serait insuffisant pour le curé. Il faut pourtant que les uns et les autres puissent vivre avec décence et sans compromettre la dignité de leur ministère; il faut même, jusqu'à un certain point, que les ministres du culte puissent devenir des ministres de bienfaisance, et qu'ils aient quelques moyens de soulager la pauvreté et de consoler l'infortune..... En déclarant nationaux les biens du clergé catholique, on avait compris qu'il était juste d'assurer la subsistance des ministres à qui ces biens avaient été originairement donnés; on ne fera donc qu'exécuter ce principe de jus-

tice en assignant aux ministres catholiques des secours supplémentaires (à la pension), jusqu'à la concurrence de la somme réglée pour le traitement de ces ministres (1). »

Au tribunat, Siméon s'exprima dans le même sens, quoique avec un langage plus emphatique. « Chacun vit de son travail ou de ses fonctions; c'est le droit de tous les hommes : les prêtres ne sauraient en être exclus. De pieuses prodigalités avaient comblé de richesses le clergé de France, et lui avaient créé un immense patrimoine. L'Assemblée constituante l'appliqua aux besoins de l'Etat, mais sous la promesse de salarier les fonctions ecclésiastiques. Cette obligation trop négligée sera remplie avec justice, économie et intelligence..... L'ancien traitement des curés à portion congrue, qui étaient les plus nombreux, est amélioré (2)..... » Telle est donc l'idée dominante de cette époque, que l'Etat se substituait aux gros décimateurs, et que lui-même servait la portion congrue aux titulaires des paroisses. Or n'est-ce pas là véritablement une dotation de toutes les paroisses, qu'elles s'appellent cures ou succursales?

XXII. 2° La réponse, émanée de la Pénitencerie en 1821, n'établit pas de distinction entre les curés et les desservants, elle déclare que le traitement des uns et des autres est un bien proprement ecclésiastique, et qu'il tient lieu du revenu bénéficial. On ne peut pas douter que si la Pénitencerie avait cru qu'il existe une différence entre ces deux catégories de recteurs paroissiaux, elle en eût fait mention, du moins en quelques mots. Ajoutons-y que la réponse donnée, en 1823, pour Montpellier, confirme admirablement notre manière de voir, car la Congrégation a pris sur elle d'établir le principe général qui doit guider la solution

(1) *Recueil complet des pièces officielles relatives au rétablissement du culte.* Bruxelles, an X, pag. 96, 106.

(2) *Ibid.* p. 163.

des cas particuliers. Or que porte ce principe? Que les traitements payés par le Gouvernement, en remplacement des revenus du bénéfice, sont censés des biens ecclésiastiques. Mais ces traitements sont payés aux desservants comme aux curés proprement dits, et au même titre, et conséquemment pour les uns comme pour les autres, le traitement remplace le revenu bénéficial. De là, il est facile de conclure que les succursales sont des bénéfices paroissiaux.

XXII. 3° Il est de principe qu'on ne doit admettre de changement dans la discipline, en vertu d'un acte pontifical, que lorsque ce changement y est clairement exprimé. D'après cela, nous demanderons qu'on nous indique où et en quels termes le Souverain Pontife a retiré aux paroisses à ériger la qualité de bénéfice qu'elles avaient précédemment. S'il ne l'a pas fait, pourquoi les conditions des paroisses seraient-elles profondément modifiées? Mais, dira-t-on, les succursalistes ne sont pas inamovibles, et la perpétuité est de l'essence d'un bénéfice. On pourrait nier avec les *Mélanges théologiques* (1) ce qui est avancé ici comme un principe indubitable, et soutenir que l'inamovibilité restait acquise aux recteurs des succursales, après comme avant le Concordat, et qu'il a fallu une dispense de Rome pour autoriser les Évêques à révoquer ou changer *ad nutum* les recteurs succursalistes (1). Supposé même que les succursalistes soient amovibles de par le Concordat, encore cela ne suffirait-il pas pour faire regarder les succursales comme privées du titre de bénéfice. C'est la doctrine d'un canoniste consommé, Pyrrhus Corradus (2). Voici ses propres paroles. « Licet beneficium in eo consistat, quod ni-» mirum non ad certum tempus, sed perpetuo, id est ad vitam ora-

(1) Les articles qui y ont été publiés sur cette importante question, dans la 2e et la 3e série, méritent d'être lus.

(2) *Praxis Beneficial.* lib. I, cap. 6, n. 284.

» toris conferatur, neminem tamen latet beneficia hujusmodi, *eo-*
» *rum adhuc retenta natura, posse,* etiamsi sæcularia fuerint, *ef-*
» *fici manualia, seu ad nutum amovibilia :* potissimum quidem
» ex lege fundationis, ut fuit dictum in causa *Gerunden.* 17 maii
» 1630... Nam licet dictum beneficium perpetuo durare non de-
» beret, sed juxta formam fundationis debebat fieri prædicta no-
» minatio, non propterea desinit esse perpetuum, cum habeat om-
» nia requisita beneficii ecclesiastici, dum fuit erectum sub no-
» mine beneficii, auctoritate et decreto Ordinarii, sit permutabile
» cum alio beneficio ecclesiastico, vacet per ingressum religionis,
» committatur in eo simonia, et non possit obtineri nisi a persona
» ecclesiastica. » Schmalzgrueber dit aussi (1) : « Beneficia ma-
» nualia in numero beneficiorum connumerantur, quia etsi be-
» neficiato jus perpetuum nullum tribuant, in se tamen perpe-
» tua sunt, et licet auferri pro arbitrio possint, ablata tamen ne-
» cessario debent conferri alteri. » Leurenius s'exprime de la même manière (2), et avance que cette perpétuité suffit pour un véritable bénéfice. « De cætero, » ajoute-t-il, « posse ex speciali
» jure dari beneficium verum etiam sæculare, neutro modo per-
» petuum docet Barbos. Corrad. Posseque beneficium ex institu-
» tione sua perpetuum conferri ad tempus et fieri temporale per
» Papam tenent iidem... »

Nous pensons donc que les succursalistes sont tenus, de la même manière que les Curés proprement dits, à émettre la profession de foi exigée par le Concile de Trente (3).

(1) *Jus eccles. univ.* lib. III, tit. 5, n. 4 *fine.*

(2) *Forum benefic.* tom. I, cap. 1, quær. 4.

(3) M. Bouix dispense les Curés amovibles de la profession de foi, par ce motif que leurs bénéfices ne sont que *manuels,* et que les termes du Concile doivent être pris strictement. *De Parocho,* p. 531. — Mais cet argument tombe devant le texte du Concile qui porte, *beneficiis* QUIBUSCUMQUE *curam animarum habentibus.* Sess. XXIV, *de Reformat.* cap. 12.

XXIII. Le synode de Liége, dans l'article que nous commentons, rappelle que la profession de foi doit se faire entre les mains de l'Évêque ou de son délégué. Ces expressions sont-elles exactes, et suffit-il, pour remplir les prescriptions de la loi, de se servir de l'entremise d'un simple délégué autre que le Vicaire général? Nous n'oserions l'affirmer. Le texte du Concile est clair et formel, il ne parle que de l'Évêque, et de son Vicaire ou Official, si l'Évêque est empêché. Nous n'avons pas trouvé non plus dans aucun auteur qu'un simple délégué ait qualité pour recevoir la profession de foi des bénéficiers. Cependant nous avouerons qu'en Belgique, on était assez enclin à admettre ce tempérament. Plusieurs Conciles tenus à peu de distance du Concile de Trente font mention expresse des délégués ou doyens ruraux, et leur reconnaissent qualité pour faire émettre en leurs mains la profession de foi. Le synode d'Augsbourg de 1567 porte (1) : « Præterea omnes cle-
» rici beneficia ecclesiastica obtinentes, intra unum et alterum
» mensem ut maxime, cum hæc synodus absoluta editaque fuerit,
» eodem plane tenore, ut hanc ipsam fidei professionem vel præ-
» latis, vel decanis suis ruralibus, vel etiam Nobis aut Vicario
» nostro in spiritualibus, sine omni recusatione vel excusatione
» faciant, serio decernimus et probamus. » En la même année, le synode de Constance s'exprime dans des termes identiques (2). Observons toutefois que ces deux conciles parlent de bénéfices dont les titulaires étaient déjà en possession, bénéfices qui n'étaient pas compris dans la loi du Concile de Trente. Les Évêques pouvaient donc déléguer qui ils préféraient pour recevoir la profession de foi. Mais quand les synodes s'occupent des bénéfices à conférer, et des titulaires à pourvoir, ils emploient expressément les termes limitatifs du Concile de Trente (3). « Providendi autem

(1) Ap. Hartzheim, *Concil. germ.*, tom. VII, pag. 153.
(2) *Ibid.* pag. 461.
(3) *Loc. cit.*

» imposterum de beneficiis ecclesiasticis quibuscumque, eamdem » fidei professionem coram Nobis, vel Vicario nostro, priusquam » instituantur... præstare omnino teneantur. » On pourrait croire que le synode de Bois-le-Duc (1571) donne plus de latitude (1), mais il est facile de voir qu'il parle formellement, non-seulement de ceux qui ont obtenu un bénéfice à charge d'âmes, *sed etiam omnes qui posthac ad aliquod beneficium seu officium ecclesiasticum admittentur* (2). Le Concile provincial de Malines, de 1607, approuvé par Paul V, mérite d'être signalé. Au chapitre 1er du titre Ier, il ordonne que tous les confesseurs, prédicateurs, professeurs, etc., fassent la profession de foi dans les mains de l'Évêque, du Vicaire général, ou d'un délégué. Mais au chapitre 2, lorsqu'il parle des Chanoines et des Curés, il ne marque plus le délégué, il se borne aux termes du Concile : *in manibus Ordinarii ejusve Vicarii generalis* (3).

Nous n'avons trouvé d'exception bien caractérisée que dans le synode de Liége de l'an 1618, présidé par le prince Évêque, Ferdinand. Il y est statué (4), que tous ceux qui seront pourvus d'un canonicat ou dignité feront la profession de foi devant le Vicaire général : « Quibus vero de parochialibus, aut vicariis, vel simpli- » cibus beneficiis providebitur, coram loci archidiacono ; et ejus- » modi professionis præstitæ registrum facient, et asservabunt » eorumdem notarii... » Mais il est à remarquer que ce diocèse était d'une très-vaste étendue, et que pour les besoins de l'administration, il avait dû être partagé entre plusieurs archidiaconés, ayant leurs lois et usages particuliers ; et ainsi cette exception à

(1) *Ibid* pag. 708. *Item* synod. an. 1612, n. 12. tom. IX, pag. 202.

(2) Les mêmes dispositions se retrouvent au synode de Prague tenu en 1605. *Ibid.* tom. VIII, pag. 674.

(3) *Ibid.* pag. 774 et *Synod. Belgic.* tom. I, p. 366.

(4) Ap. Hartzheim, tom. IX, pag. 287.

l'interprétation commune peut être justifiée par toutes ces circonstances.

Dans cet état de choses, nous n'oserions approuver la formule du synode de Liége de 1851, et nous craindrions fort qu'on ne jugeât à Rome qu'un simple délégué n'a pas qualité pour recevoir, des bénéficiers, la profession de foi exigée par le Concile de Trente.

XXIV. La profession de foi doit-elle être faite par le pourvu en personne, ou peut-il charger un procurateur de la faire en son nom? Les Canonistes sont partagés sur cette question, et un grand nombre, entre autres Barbosa (1) et Schmalzgrueber (2), pensent que la profession de foi peut être faite par procurateur. Cependant, quoi qu'en dise ce dernier auteur, la pratique était contraire, du moins en Belgique. Le deuxième synode diocésain de Malines, tenu en 1609, dit expressément (3) : « Fidei professionem emittere obli» gatus, opera procuratoris non utatur, sed per seipsum id præ» stet. » Nous trouvons cette disposition reproduite dans le troisième synode de Gand, de l'an 1613 (4), et tout nous porte à croire qu'il en était de même dans les autres diocèses. Au surplus, la chose ne peut plus être douteuse aujourd'hui. En 1610 : « S. Con» gregatio Concilii censuit professionem fidei per procuratorem » emitti nullo pacto potuisse, nec emissam suffragari. » Et en 1726, à la demande : « An professio fidei emitti possit per procu» ratorem, » elle répondit *negative* (5). Benoît XIV, à qui nous empruntons ces résolutions, nous fait part de ce qui fut décidé relativement à des prêtres résidants à Rome, qui étaient pourvus

(1) *De officio et potest. Episcopi*, alleg. 61, n. 20.

(2) *Jus univ.* lib. I, tit. I, n. 8.

(3) Tit. I, cap. 6. ap. *Hartzheim*, tom. IX, pag. 3. *Synod. Bel.* tom. II, pag. 216.

(4) *Synod. Belg.* tom. IV, pag. 72.

(5) Cfr. Bened. XIV. *Instit. LX*, n. 8.

de canonicats en Espagne et en Portugal. Se trouvant dans l'impossibilitè de faire leur profession de foi dans les mains de l'Évêque et du chapitre endéans les deux mois accordés par le concile, et sachant qu'ils devaient émettre cette profession en personne, ces prêtres résolurent de s'adresser à la Congrégation du Concile, pour faire adoucir, en leur faveur, la rigueur de la loi. La Congrégation les autorisa à faire leur profession de foi devant le Cardinal Vicaire, mais à la condition de la renouveler aussitôt après leur retour, ou devant l'Évêque, s'ils avaient obtenu un bénéfice à charge d'âmes, ou devant l'Évêque et ensuite en présence du chapitre, s'ils étaient pourvus d'un Canonicat de cathédrale ou de métropole.

Cette disposition, consacrée par la Congrégation du Concile, prouve non-seulement l'inhabilité d'un procurateur pour émettre la profession de foi, mais confirme encore puissamment ce que nous avons dit dans le Numéro précédent, savoir, que la proposition du Concile de Trente, concernant celui qui a qualité pour la recevoir, est taxative et exclusive. Il était en effet très-facile aux Ordinaires des diocèses, dans lesquels étaient situés les bénéfices, de déléguer à Rome un prêtre pour recevoir la profession de foi des nouveaux pourvus; la chose étaitdes plus sim-ples, et si on l'eût cru permise, nul doute qu'on eût eu recours à cet expédient. Mais personne n'y a songé, parce que les termes dont se sert le Concile doivent être pris à la lettre.

XXV. Celui qui est pourvu d'un nouveau bénéfice à charge d'âmes est-il encore tenu à la profession de foi, et ne peut-il pas invoquer celle qu'il a émise après avoir pris possession du premier bénéfice? *Responsio communis est affirmativa*, dit Begnudelli Bassi (1); et en effet, selon que le fait sagement remarquer Bar-

(1) *Bibliothec. practic. juris*, v° *Professio*, n. 19.

bosa (1), le Concile de Trente ne pose aucune distinction, et il établit la profession de foi pour tous ceux qui obtiennent un bénéfice à charge d'âmes. Nous pensons qu'il est inutile de développer ce point qui ne présente aucune difficulté, d'autant que la pratique a toujours été conforme au sentiment commun. Nous avons vu, au commencement de cet article, que telle était aussi la règle tracée par le concile d'Avignon.

XXVI. Ne pourrait-on pas alléguer la coutume contre cette prescription du Concile de Trente, qui n'est qu'une loi ecclésiastique? Voici ce que répond à cela Benoît XIV (2) : « Licet ejus-
» modi consuetudo constans haberetur, nihili tamen facienda es-
» set, cum Tridentino Concilio apertissime repugnet. Quamvis
» enim post decretum quo professio fidei præcipitur, aliud de-
» cretum non sequatur abrogans quæcumque in contrarium pro-
» ferri possint, tamen id cautum satis fuit per Pium IV Pontifi-
» cem, in ea Constitutione quæ incipit *Benedictus Deus*, et quæ in
» fine Concilii solet excudi. Illa quidem abrogat omnia quæ Tri-
» dentinæ Synodo contraria esse videantur : ideoque singula ejus-
» dem Concilii capita simul amplectitur et nullius efficit mo-
» menti consuetudines, quæ leges aliquas in iisdem capitibus
» præscriptas violent.... »

Mais, répliquera-t-on, ceux qui ont omis cette formalité étaient dans la bonne foi, et l'ignorance doit les excuser. Nous ne faisons aucune difficulté de convenir que, dans le for intérieur, plusieurs pourront alléguer cette raison avec fondement, et qu'ils seront ainsi excusés devant Dieu; mais dans le for externe, auquel ressortit principalement cette mesure, on ne sera pas admis à prétexter l'ignorance, puisque la loi du Concile de Trente est formelle, et qu'au cas où l'on avait des doutes sur son extension, il

(1) *Loc. cit.*
(2) *Instit. LX*, n. 7.

était facile de consulter la Congrégation du Concile. Quelques-uns diront peut-être encore que nos preuves ne sont pas tout à fait convaincantes, et qu'il reste encore des doutes concernant l'obligation des desservants ou succursalistes d'admettre la profession de foi. Soit, admettons le doute. Quel est le moyen d'en sortir ? C'est de s'adresser à Rome ; car aussi longtemps qu'on n'en a obtenu une réponse négative, la loi du Concile de Trente reste en possession et conserve sa force obligatoire.

XXVII. La peine affectée par le Concile de Trente à la négligence d'émettre la profession de foi dans le temps prescrit, cette peine, disons-nous, est très-grave; les titulaires ne font pas les fruits leurs, *fructus non faciant suos, nec illis possessio suffragetur*. Malgré l'obscurité que certains canonistes ont prétendu trouver sous ces termes, il nous paraît évident qu'aucune sentence déclaratoire n'est nécessaire pour dépouiller le bénéficier de fruits indûment perçus. Le texte pourrait-il être plus catégorique ? Ils ne font pas les fruits leurs ; ces fruits ne leur appartiennent pas, et, en se les appropriant, ils prennent ce qui n'est pas à eux. Ils auraient beau invoquer leur possession, cette possession n'est d'aucune valeur, *nec illis possessio suffragetur*. Aussi l'opinion contraire n'est elle aucunement considérée dans la Congrégation, et Benoît XIV (1) la compare-t-il à certains remèdes qu'on trouve dans les pharmacopées, et qui présentent plus de danger que d'utilité. Au surplus, le doute fût-il fondé, encore devrait on se conformer en pratique au sentiment le plus rigide, puisqu'il est bien certain ici, selon le langage même du Concile, que la possession du bénéficier ne compte pour rien ; c'est pourquoi, dans le doute, selon la doctrine généralement reçue, il doit restituer.

La restitution s'étend à tous les fruits, mais aussi ne comprend

(1) *Inst. cit.*

que les fruits : la loi est pénale, et par conséquent doit être restreinte à ce qui est nommément exprimé. D'ailleurs la Congrégagation du Concile a prononcé, relativement aux chanoines, que s'ils ne font pas leurs fruits, ils gagnent cependant les distributions quotidiennes. De là nous concluons légitimement que les Curés, qui n'ont pas rempli la formalité exigée par le Concile de Trente, perçoivent en toute justice les émoluments provenant des louables coutumes, les honoraires des messes, les rétributions des funérailles, etc.; mais ils n'ont aucun droit sur le traitement que leur paie l'État, puisque ce traitement représente les fruits du bénéfice.

XXVIII. Il est certain que le bénéficier qui n'a fait la profession de foi exigée qu'après le temps fixé par le Concile, par exemple, après un an de possession, perd tous les fruits, à partir du second mois terminé jusqu'au jour de la profession, ainsi ceux de dix mois, dans notre supposition. Sa profession de foi n'a de valeur que pour les fruits à venir (1). Il y a doute quant aux fruits des deux premiers mois. Le sentiment commun est qu'ils sont acquis au bénéficier; cependant Romaguerra, dans son Commentaire du Synode de Girone, penche beaucoup en faveur de l'opinion contraire (2). « Non est contemnenda opinio contraria » et rationi conformem eam censeo. Nam si ab initio nec posses- » sio, nec titulus provisis officit, quomodo poterit sic infecta » possessio ac causa eos acquirendi , operari licitam eorum » retentionem, ac evadere privationem stabilitam a Concilio Tri- » dentino? Quomodove est conciliandum possessionem ob omis- » sam fidei professionem nullius effectus esse quoad fructus ac- » quirendos, efficique eam nunquam acquiri, ut textualiter legitur, » dicereque contrarium nullus somniavit, et velle inde capaci- » tatem retentionis nasci? Ego sane cum Ledesma tenerem.....»

(1) V. Ferraris. *Biblioth. canon.* v° *Beneficiatus*, n. 72.
(2) Lit. I, n. 84.

Observons sur cette difficulté que le sentiment de Ledesma serait vrai, si la profession de foi était une condition causale; car alors les deux premiers mois étant dans les mêmes conditions que ceux qui suivent, les revenus de ces deux mois ne seraient pas plus acquis que les autres. Mais il n'en est pas ainsi. Le Concile de Trente accorde le laps de deux mois aux bénéficiers pour émettre leur profession de foi; quelque motif qu'ils aient, et même sans aucun motif, le délai leur est accordé. La loi pénale ou conventionnelle ne commence donc à intervenir qu'après les deux mois expirés, et nulle part il n'est dit qu'elle a un effet rétroactif. Avant les deux mois écoulés le bénéficier a toutes les qualites requises pour faire les fruits siens, et il les fait; passé ce terme, une qualité lui manque, qualité qui n'était pas exigée précédemment, et dès lors il ne fait plus siens les fruits du bénéfice. Voilà l'explication simple et naturelle de cette difficulté.

Maintenant le doute n'est plus permis, car des décisions assez récentes de la Congrégation du Concile viennent de confirmer cette résolution ainsi que plusieurs de celles qui précèdent. Les voici telles que les ont extraites du *Thesaurus* les éditeurs nouveaux de Ferraris :

« Obtinentes beneficium cum cura animarum, dignitates, canonicatus in ecclesiis Metrop. vel Cathedral., satisfaciunt præcepto S. Conc. Trid., si professionem fidei emittant post susceptam institutionem, vel collationem, et antequam in possessionem immittantur. — Et qui fidei professionem facere tenentur et ultra præfinitum bimestre tempus distulerint, non priventur fructibus dicti primi bimestris, sed fructibus ex post lapsis, a die nempe præteriti primi bimestris destituantur. Tirasonen. *Visit. SS. Lim.* dub. 1 et 2. — 11 maii 1782. — Censuit S. C. in qualibet nova provisione canonicatuum, dignitatum in ecclesiis cathedralibus, etiam in eadem ecclesia, iterandam esse professionem fidei ad formam decreti S. Conc. Trid. — Insuper declaravit eam emitti debere coram Ordinario, vel ejus Vicario generali, et tempore sedis va-

cantis coram Vicario capitulari, et capitulo; minime vero, etiam stante contraria consuetudine, licere eam pronuntiare coram solo capitulo, nec iis in diœcesibus, in quibus Ordinarii, præter Vicarium generalem, habent alterum vicarium de gremio capituli, ad effectum convocandi capitulum, et eidem interveniendi in rebus respicientibus Ordinarium et capitulum. — Demum firmavit eadem S. C. posita bona fide, consulendum esse Smum pro absolutione a restitutione fructuum pro tempore præterito, quoad eos qui professionem fidei coram capitulo, ut supra enunciarunt. » *Dubia super profess. fidei in regnis Hispaniæ*, ad dub. 1, 2, 3. — 3 april. 1786.

XXIX. Quel remède peuvent employer ceux qui ont manqué à la prescription du Concile de Trente? Un seul, c'est de s'adresser à la Congrégation du Concile, lui exposant les faits, et demandant la remise de la peine encourue. « Magnopere hortamur parochos, seu canonicos hujus metropolitanæ, qui » fidem professi non fuerint eo modo, quem toties declara- » vimus; hortamur, inquam, ut sibi consulant, et ad sacram » Congregationem Concilii statim confugiant, cum negotium » ejusmodi, neque in potestate nostra, neque in potestate capi- » tuli versetur, licet de condonandis fructibus antea perceptis » solum agatur. Tempus exponant, quo parochiam, seu canoni- » catum possident, et fructuum remissionem postulent quos im- » merito susceperunt. Illos sacra Congregatio facile elargiri con- » suevit, addita conditione, ut eleemosynas in egenos distribuant » arbitrio confessarii, de quo certum testimonium proferatur. » Ainsi parlait Benoît XIV. On se rendit à ses exhortations, et, trois mois après, il recevait de la Congrégation du Concile les pouvoirs nécessaires pour conclure cette affaire (1).

Le moyen est donc aussi facile qu'il est efficace.

Cet article était terminé quand nous avons lu dans les *Ana-*

(1) *Instit. LX cit.* num. 16 et 17.

lecta juris pontificii, septembre 1855, l'exposé d'un nouveau système sur les curés amovibles, système qui, s'il était vrai, renverserait de fond en comble tout ce que nous avons écrit sur les Concours et la Profession de foi. C'eût été le lieu de l'examiner, mais, comme les développements dans lesquels nous devrions entrer à ce sujet sont assez grands, nous en ferons la matière d'un prochain article.

NOTES CANONIQUES

SUR LE CONCORDAT AUTRICHIEN.

Une ère de prospérité s'ouvre pour l'Église d'Autriche. Longtemps entravée dans son action par un système oppresseur, elle voit aujourd'hui tomber ses chaînes, et Pie IX annonce avec bonheur cet événement au monde chrétien. La liberté rendue à l'Église d'Autriche a aussi causé une grande joie à tous les catholiques, mais nous avons éprouvé une satisfaction non moins vive, en lisant, dans le nouveau Concordat, un retour manifeste aux règles du Droit canon. Ah! qu'il est à souhaiter que cet exemple ne soit pas perdu, et puissions-nous voir toutes les provinces, tous les États prendre à l'envi pour modèle cette convention, qui ferait à l'arbitraire succéder le règne des principes, et retirerait de l'histoire des temps passés, où il est relégué, le Droit canon pour lui rendre enfin la place et l'honneur qu'il mérite! Nous allons donner le texte des Lettres du Souverain Pontife, et ensuite du Concordat. Après cela nous ferons quelques remarques sur les articles qui doivent le plus fixer l'attention, ou qui sont moins intelligibles au grand nombre des lecteurs.

LITTERÆ APOSTOLICÆ

QUIBUS CONVENTIO CUM AUSTRIÆ IMPERATORE REGE APOSTOLICO INITA CONFIRMATUR.

PIUS, EPISCOPUS,

Servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

Deus humanæ salutis auctor, qui super petram fundavit Ecclesiam, mirabilia in ea quotidie operatur spiritum manifestando consilii, sapientiæ et fortitudinis, ne ipsa adversa quæque aut infesta unquam extimescat, imo constantior et firmior in his inveniatur, atque in soliditate fidei pro tuenda justitia roboretur. Quo sane spiritu ab eo ducti beatus Petrus et Romani Pontifices Successores ejus, Apostolicæ exercentes servitutis officium, tempestates redegerunt in tranquillum, fecerunt aspera in vias planas, atque ea jugiter operati sunt, quæ christiano populo ad quietem et ad vitam profuerunt sempiternam. Et Nobis qui, Deo sic disponente, fuimus in tanto publicarum rerum motu et conversione, quam nemo non novit, ad regimen vocati universalis Ecclesiæ, non modo Ipse adfuit clementissime leniendo angustias et tribulationes, sed et magnam interdum causam afferendo et gaudii et consolationis. Divinæ miserationis argumentum est quod amplissimi Imperii Austriaci ditioni eum Principem novissime præposuerit in quo summa sunt omnia, et cui hoc est maxime persuasum sic a Deo fuisse mortalia composita et distributa, ut inter se copularentur sacerdotium et imperium ad humani generis incolumitatem. Et vero gravissima diuturnaque mala, quæ in Austriaci imperii ditionibus dudum Ecclesia Dei et Religio Catholica experiebantur, nunquam non reparare studuerunt Romani Pontifices Decessores Nostri. Verum Dei gratia, ac Carissimi in Christo Filii Nostri Francisci Josephi Austriæ Imperatoris Regis Apostolici insigni pietate ac religione nunc tandem factum est, ut ecclesiastica religiosaque ejusdem inclyti imperii negotia opportune componere Nos potuerimus.

Conventione solemni hoc egimus, cui Dilectus Filius Noster Michael, S. R. E. Presbyter Cardinalis Viale Prelà apud Vindobonensem Aulam Imperialem a pluribus jam annis Nuntius Apostolicus, honore auctus Plenipotentiarii Nostri, ac venerabilis Frater Joseph Othmarus, Archiepiscopus Vindobonensis Imperatoris Austriæ Plenipotentiarius, die decima octava Augusti proximi subscripserunt. Constitutum primo in eadem Conventione est, ut Religio Catholica Apostolica Romana in toto Austriæ Imperio, et singulis quibus constat ditionibus sarta tecta conservetur cum iis juribus et prærogativis, quibus ex divina institutione sua, et sacrorum canonum sanctione ipsa potitur. Et in rebus spiritualibus, et negotiis ecclesiasticis libera prorsus nullique civilis Gubernii veniæ erit obnoxia sive Episcoporum, sive Cleri, sive Populi, cum Apostolica sede communicatio, nec super negotia eadem Nostræ aut Successorum Nostrorum pontificiæ auctoritatis exercitium ullo modo impedietur. Episcopis asserta et vindicata potestas est libere communicandi cum propriæ Diœcesis clero et populo, eaque omnia exercendi quæ propria sunt pastoralis officii. Eorum auctoritati subsunt seminaria, in quæ adolescentes excipient ad sortem Domini vocatos, iisque rectores et magistros libere præficient. Publicas preces, supplicationes sacras, peregrinationes, et ecclesiasticas alias functiones, canonum servatis præscriptis, indicere et moderari Episcoporum est, unaque ad eos spectat Synodos Diœcesanas, vel Provincialia Concilia convocare et celebrare, opportune quæque in illis statuere ac statuta in lucem edere et evulgare. Libera item Episcoporum est animadvertendi potestas in propriæ Diœcesis clericos, nec unquam ipsi impedientur quominus etiam in laicos sacrarum legum et canonum transgressores censuris Ecclesiæ animadvertant. Atque ad puritatem doctrinæ catholicæ tuendam, et ad morum honestatem ac probitatem strenue servandam statutum est, ut iidem Episcopi libros religioni aut bonis moribus adversos censura ecclesiastica libere perstringant, quos ab imperii ditionibus avertere ac propulsare civilis auctoritatis administri omni studio contendent. Egimus etiam in eadem Conventione de causis ecclesiasticis, de matrimonialibus ac de sponsalibus ab ecclesiastica potestate pro religiosa eorumdem indole cognoscendis ac dijudicandis. De Regularium familiis cautum

est, ut, decretis Sedis Apostolicæ servatis, ad propria tirocinia atque ad religiosæ vitæ professionem in tota Austriaci imperii ditione postulantes libere admittantur : nec ullum erit illis impedimentum, quo Præsides generales heic Romæ communicent in iis, quæ regularis instituti sunt, cum suis sodalibus, aut eorumdem visitationem in Austriaci imperii ditionibus instituant. Christianæ juvenum educationi sedulo prospeximus, et nativam Episcoporum in gravissima hac sane re potestatem tueri et propugnare studuimus. Eorumdem vigilantiæ in tota Austriaci imperii ditione scholæ suberunt tum publicæ tum privatæ ad catholicam juventutem erudiendam institutæ : docendi ratio cum doctrina omnino congruet religionis sanctissimæ; Episcopi de libris judicabunt qui magis usui esse possint juventuti in religione instituendæ. Magistri aut professoris munus in gymnasiis, aut scholis, quas frequentat juventus catholica, obibunt catholici homines : theologiam ac sacras disciplinas tam publice quam privatim ii solummodo docebunt, quibus Episcopi id rite pro cognita eorumdem scientia, fide ac pietate censuerint permittendum. Et pro custodienda in qualibet Diœcesi fidei morumque doctrina, pro disciplina Ecclesiæ tutanda, pro sacris ejus ritibus, Cæremoniis atque institutionibus tuendis asservandisque, præsidium, quum opus fuerit, Episcopis præsto erit Imperialis Gubernii, quod et efficax præstabit cum in clericos officii sui oblitos pœnis Episcopi iidem animadverterint. Enim vero Imperator religiosissimus omnibus imperii sui magistratibus mandabit, ut sacris Antistibus et Clero omnem continuo exhibeant honorem et reverentiam.

Episcopi curam animarum dignis atque idoneis parochis, publico indicto concursu, ac servatis Tridentini Concilii præscriptis, committent. De canonicorum collegiis ecclesiarum Cathedralium in quibus collationi Nostræ et Sedis Apostolicæ primam, aut alteram, si illa laicalis patronatus fuerit, dignitatem reservavimus, salvo Celsissimi Imperatoris, nec non patronorum jure nominandi, cautum est, ut illis ecclesiasticis Viris locus ad ea pateat, qui et dotes habeant a sacris canonibus requisitas, et in munere procurationis animarum, vel in tradendis sacris disciplinis aut aliis ecclesiasticis negotiis expediendis fuerint cum laude versati. Præbendam Canonici pœnitentiarii ac theologalis in Cathedra-

libus ipsis, ubi illæ adhuc desunt, ac theologalis in collegiatis Ecclesiis Episcopi, juxta modum ab eadem Tridentina Synodo ac pontificiis decretis præscriptum, ubi primum fieri potuerit, constituent, easque ecclesiasticis Viris magis idoneis conferent. Episcoporum jus erit minora beneficia instituere, et collatis pro convenienti dote redditiuum cum Imperatore et Rege Apostolico consiliis, limites paræciarum statuere, easque dividere aut insimul conjungere.

Jus Ecclesiæ possidendi et acquirendi quæcumque bona stabilia et frugifera ita agnitum ac firmatum in hac Conventione fuit, ut ea quæ nunc illa possidet, aut sequenti tempore in quibuslibet Austriaci imperii regionibus possidebit, integra atque inviolata prorsus esse debeant. Et de Ecclesiæ decimis quæ apud plerasque ejus imperii regiones in præterita publicarum rerum conversione abolitæ civili lege fuerunt, cautum est, ut salvo jure eas exigendi, ubi adhuc de facto existunt, amissæ bonis fundisque stabilibus aut pecunia super publico imperii ærario assignata compensentur. Et quoniam plurima in Austriaci imperii ditione bona sunt, quæ mensam, sive *fundos*, ut aiunt, religionis ac studiorum constituunt, quæque sui originem ab Ecclesia repetunt, hæc ut Ecclesiæ nomine, et Episcopis inspicientibus administrentur oportet, ea insuper conditione adjecta, ut subinde de Nostro ac Celsissimi Austriæ Imperatoris consilio dividi illa possint, ac stabilis dotis titulo sacris ædibus, clericorum seminariis, aut aliis quibusve ecclesiasticis institutis valeant assignari. At vero ab piissimi Imperatoris animo exspectandum certissime est, ut quæ nunc Ecclesiarum necessitatibus præsto sunt ex publico ærario subsidia augeantur, et pauperum parochorum sustentationi ac decori consultum prospiciatur. Diœceses numero augere earumque novam statuere in ditionibus Austriaci imperii circumscriptionem sancitum pariter est; adeoque, cum id noverimus animarum bonum postulare, collatis cum eodem Austriæ Imperatore et Rege Apostolico consiliis, prompto alacrique animo præstabimus.

§ Hæc, atque alia, quæ ad sanctissimæ religionis tutelam, ad catholicæ fidei in ditionibus Austriaci imperii incrementum, pro locorum ac temporum ratione magis necessaria atque opportuna in Domino cognovimus, pacta et promissa in eadem Conventione sunt. Cum itaque omnia

et singula promissa, pacta et concordata in omnibus et singulis punctis, articulis et conditionibus tum a Nobis, tum a Carissimo in Christo Filio Nostro Francisco Josepho, Austriæ Imperatore Rege Apostolico, fuerint approbata, confirmata et ratificata, pro firmiori eorum subsistentia robur adjicere voluimus Apostolicæ firmitatis, ac solemniorem auctoritatem et decretum interponere. Hisce idcirco Litteris Nostris Apostolicis nota facimus quæcumque pro catholicæ religionis bono, ac fidei orthodoxæ, et ecclesiasticæ disciplinæ incremento in tota Austriaci imperii ditione fuerunt constituta. Initæ antem Conventionis tenor est qui sequitur, videlicet :

CONVENTIO

INTER SANCTISSIMUM DOMINUM PIUM IX SUMMUM PONTIFICEM ET MAJESTATEM SUAM C. R. A. FRANC. JOSEPHUM I AUSTRIÆ IMPERATOREM.

In nomine Sanctissimæ et Individuæ Trinitatis.

ART. I.

Religio Catholica Apostolica Romana in toto Austriæ Imperio, et singulis, quibus constituitur, ditionibus sarta tecta conservabitur semper cum iis juribus et prærogativis, quibus frui debet ex Dei ordinatione et canonicis sanctionibus.

ART. II.

Cum Romanus Pontifex primatum tam honoris quam jurisdictionis in universam, qua late patet, Ecclesiam, jure divino obtineat, Episcoporum, Cleri, et populi mutua cum S. Sede communicatio in rebus spiritualibus, et negotiis ecclesiasticis nulli *placetum regium* obtinendi necessitati suberit, sed prorsus libera erit.

ART. III.

Archiepiscopi, Episcopi, omnesque locorum Ordinarii cum Clero et

populo diœcesano pro munere officii pastoralis, libere communicabunt, libere item suas de rebus ecclesiasticis instructiones et ordinationes publicabunt.

ART. IV.

Archiepiscopis et Episcopis id quoque omne exercere liberum erit, quod pro regimine Diœcesium, sive ex declaratione, sive ex dispositione sacrorum canonum juxta præsentem et a S. Sede adprobatam Ecclesiæ disciplinam ipsis competit, ac præsertim:

a) Vicarios, consiliarios et adjutores administrationis suæ constituere ecclesiasticos, quoscumque ad prædicta officia idonea judicaverint.

b) Ad statum clericalem assumere et ad sacros Ordines secundum canones promovere, quos necessarios aut utiles Diœcesibus suis judicaverint, et e contrario quos indignos censuerint a susceptione Ordinum arcere.

c) Beneficia minora erigere, atque collatis cum Cæsarea Majestate consiliis, præsertim pro convenienti reddituum assignatione parochias instituere, dividere vel unire.

d) Præscribere preces publicas aliaque pia opera, cum id bonum Ecclesiæ aut Status populive postulet; sacras pariter supplicationes et peregrinationes indicere, funera aliasque omnes sacras functiones, servatis quoad omnia canonicis præscriptionibus, moderari.

e) Convocare et celebrare ad sacrorum canonum normam Concilia provincialia et Synodos Diœcesanas, eorumque acta vulgare.

ART. V.

Omnis juventutis catholicæ institutio in cunctis scholis tam publicis quam privatis conformis erit doctrinæ religionis catholicæ. Episcopi autem ex proprii pastoralis officii munere dirigent religiosam juventutis educationem in omnibus instructionis locis et publicis et privatis, atque diligenter advigilabunt, ut in quavis tradenda disciplina nihil adsit, quod catholicæ religioni morumque honestati adversetur.

ART. VI.

Nemo sacram Theologiam, disciplinam catecheticam, vel religionis

doctrinam in quocumque instituto vel publico vel privato tradet, nisi cum missionem tum auctoritatem obtinuerit ab Episcopo diœcesano, cujus eamdem revocare est, quando id opportunum censuerit. Publici Theologiæ professores et disciplinæ catecheticæ magistri, postquam sacrorum Antistes de candidatorum fide, scientia ac pietate sententiam suam exposuerit, nominabuntur ex iis, quibus docendi missionem et auctoritatem conferre paratum se exhibuerit. Ubi autem theologicæ facultatis professorum quidam ab Episcopo ad Seminarii sui alumnos in Theologia erudiendos adhiberi solent, in ejusmodi professores nunquam non assumentur viri, quos sacrorum Antistes ad munus prædictum obeundum præ cæteris habiles censuerit. Pro examinibus eorum, qui ad gradum doctoris Theologiæ vel sacrorum canonum adspirant, dimidiam partem examinantium Episcopus diœcesanus ex doctoribus Theologiæ vel sacrorum canonum constituet.

ART. VII.

In gymnasiis et omnibus, quas medias vocant, scholis pro juventute catholica destinatis, non nisi viri catholici in professores seu magistros nominabuntur, et omnis institutio ad vitæ christianæ legem cordibus inscribendam pro rei, quæ tractatur, natura composita erit. Quinam libri in iisdem scholis ad religiosam tradendam instructionem adhibendi sint, Episcopi collatis inter se consiliis statuent. De religionis magistris pro publicis gymnasiis mediisque scholis deputandis, firma manebunt, quæ hac de re salubriter constituta sunt.

ART. VIII.

Omnes scholarum elementarium pro catholicis destinatarum magistri inspectioni ecclesiasticæ subditi erunt. Inspectores scholarum diœcesanos Majestas sua Cæsarea ex viris ab Antistite diœcesano propositis nominabit. Casu quo iisdem in scholis instructioni religiosæ haud sufficienter provisum sit, Episcopus virum ecclesiasticum, qui discipulis catechismum tradat, libere constituet. In ludimagistrum assumendi fides et conversatio intemerata sit oportet. Loco movebitur, qui a recto tramite deflexerit.

ART. IX.

Archiepiscopi, Episcopi, omnesque locorum Ordinarii propriam auctoritatem omnimoda libertate exercebunt, ut libros religioni, morumque honestati perniciosos censura perstringant, et fideles ab eorumdem lectione avertant. Sed et Gubernium, ne ejusmodi libri in Imperium divulgentur, quovis opportuno remedio cavebit.

ART. X.

Cum causæ ecclesiasticæ omnes, et in specie quæ fidem, sacramenta, sacras functiones, nec non officia et jura ministerio sacro adnexa respiciunt, ad Ecclesiæ forum unice pertineant, easdem cognoscet judex ecclesiasticus, qui perinde de causis quoque matrimonialibus juxta sacros Canones et Tridentina cum primis decreta judicium feret, civilibus tantum matrimonii effectibus ad judicem sæcularem remissis. Sponsalia quod attinet, auctoritas ecclesiastica judicabit de eorum existentia, et quoad matrimonium impediendum effectibus, servatis quæ idem Concilium Tridentinum et Apostolicæ litteræ, quorum initium « Auctorem » fidei, » constituunt.

ART. XI.

Sacrorum Antistibus liberum erit in Clericos honestum habitum clericalem eorum ordini et dignitati congruentem non deferentes, aut quomodocumque reprehensione dignos, pœnas a sacris canonibus statutas, et alias, quas ipsi Episcopi convenientes judicaverint, infligere, eosque in monasteriis, seminariis, aut domibus ad id destinandis custodire. Iidem nullatenus impedientur quominus censuris animadvertant in quoscumque fideles ecclesiasticarum legum, et canonum transgressores.

ART. XII.

De jure patronatus judex ecclesiasticus cognoscet : consentit tamen S. Sedes, ut quando de laicali patronatu agatur, tribunalia sæcularia judicare possint de successione quoad eumdem patronatum, seu controversiæ ipsæ inter veros et suppositos patronos agantur, seu inter ecclesiasticos Viros, qui ab iisdem patronis designati fuerint.

ART. XIII.

Temporum ratione habita, Sanctitas Sua consentit, ut Clericorum causas mere civiles, prout contractuum, debitorum, hæreditatum, judices sæculares agnoscant et definiant.

ART. XIV.

Eadem de causa S. Sedes haud impedit quominus causæ ecclesiasticorum pro criminibus seu delictis, quæ pœnalibus Imperii legibus animadvertuntur, ad judicem laicum deferantur, cui tamen incumbet Episcopum ea de re absque mora certiorem reddere. Præterea in reo deprehendendo et detinendo ii adhibebuntur modi, quos reverentia status clericalis exigit. Quod si in ecclesiasticum virum mortis, vel carceris ultra quinquennium duraturi sententia feratur, Episcopo nunquam non acta judiciaria communicabuntur, et condemnatum audiendi facultas fiet, in quantum necessarium sit, ut de pœna ecclesiastica eidem infligenda cognoscere possit. Hoc idem, Antistite petente, præstabitur, si minor pœna decreta fuerit. Clerici carceris pœnam semper in locis a sæcularibus separatis luent. Quod si autem ex delicto vel transgressione condemnati fuerint, in monasterio vel alia ecclesiastica domo recludentur.

In hujus Articuli dispositione minime comprehenduntur causæ majores, de quibus S. Concil. Trid. *Sess.* 24, *c.* 5 *De Reformat.* decrevit. tis pertractandis Sanctissimus Pater et Majestas Sua Cæsarea, si opus fuerit, providebunt.

ART. XV.

Ut honoretur Domus Dei, qui est Rex regum et Dominus dominantium, sacrorum Templorum immunitas servabitur, in quantum id publica securitas, et ea, quæ justitia exigit, fieri sinant.

ART. XVI.

Augustissimus Imperator non patietur ut Ecclesia Catholica, ejusque fides, liturgia, institutiones sive verbis, sive factis, sive scriptis contemnantur; aut Ecclesiarum Antistites, vel ministri in exercendo munere

suo pro custodienda præsertim fidei ac morum doctrina, et disciplina Ecclesiæ impediantur. Insuper efficax, si opus fuerit, auxilium præstabit, ut sententiæ ab Episcopis in Clericos officiorum oblitos latæ exsecutioni demandentur.

Desiderans præterea, ut debitus, juxta divina mandata, sacris ministris honor servetur, non sinet quidquam fieri, quod dedecus iisdem afferre, aut eos in contemptum adducere possit; immo vero mandabit, ut omnes Imperii sui Magistratus et ipsis Archiepiscopis seu Episcopis, et Clero quacumque occasione reverentiam atque honorem eorum dignitati debitum exhibeant.

ART. XVII.

Seminaria episcopalia conservabuntur, et ubi dotatio eorum haud plene sufficiat fini cui, ad mentem S. Concilii Tridentini, inservire debent, ipsi augendæ congruo modo providebitur. Præsules diœcesani eadem, juxta sacrorum Canonum normam, pleno et libero jure gubernabunt et administrabunt. Igitur prædictorum Seminariorum rectores et professores, seu magistros nominabunt, et quotiescumque necessarium aut utile ab ipsis censebitur, removebunt. Adolescentes et pueros in iis efformandos recipient prout diœcesibus suis expedire in Domino judicaverint. Qui studiis in Seminariis hisce vacaverint, ad scholas alias cujuscumque instituti, prævio idoneitatis examine, admitti, nec non, servatis servandis, pro qualibet extra Seminarium cathedra concurrere poterunt.

ART. XVIII.

Sancta Sedes proprio utens jure, novas Diœceses eriget, ac novas earumdem peraget circumscriptiones, cum id spirituale fidelium bonum postulaverit. Verum tamen quando id contigerit cum Gubernio imperiali consilia conferet.

ART. XIX.

Majestas Sua Cæsarea in seligendis Episcopis, quos vigore privilegii Apostolici a Serenissimis Antecessoribus suis ad ipsam devoluti, a S. Sede canonice instituendos præsentat, seu nominat, in posterum quoque, Antistitum in primis comprovincialium consilio utetur.

ART. XX.

Metropolitæ et Episcopi, antequam Ecclesiarum suarum gubernacula suscipiant, coram Cæsarea Majestate fidelitatis juramentum emittent sequentibus verbis expressum : « *Ego juro et promitto ad Sancta Dei Evangelia, sicut decet Episcopum, obedientiam et fidelitatem Cæsareo-Regiæ Apostolicæ Majestati et successoribus suis : juro item et promitto, me nullam communicationem habiturum, nullique concilio interfuturum quod tranquillitati publicæ noceat, nullamque suspectam unionem, neque intra, neque extra Imperii limites conservaturum, atque si publicum aliquod periculum imminere rescierim, me ad illud avertendum nihil omissurum.* »

ART. XXI.

In cunctis Imperii partibus Archiepiscopis, Episcopis, et Viris ecclesiasticis omnibus liberum erit de iis, quæ mortis tempore relicturi sint, disponere juxta sacros canones, quorum præscriptiones et a legitimis eorum hæredibus ab intestato successuris diligenter observandæ erunt. Utroque tamen in casu excipientur Antistitum diœcesanorum ornamenta et vestes pontificales, quæ omnia veluti mensæ episcopali propria erunt habenda, et ideo ad successores Antistites transibunt. Hoc idem observabitur quoad libros, ubi usu receptum est.

ART. XXII.

In omnibus Metropolitanis, seu Archiepiscopalibus, suffraganeisque Ecclesiis Sanctitas Sua primam Dignitatem conferet, nisi patronatus laicalis privati sit ; quo casu secunda substituetur. Ad cæteras Dignitates et præbendas canonicales Majestas Sua nominare perget, exceptis permanentibus iis, quæ liberæ collationis episcopalis sunt, vel juri patronatus legitime acquisito subjacent. In prædictarum Ecclesiarum Canonicos non assumentur nisi sacerdotes, qui et dotes habeant a canonibus generaliter præscriptas, et in cura animarum, aut in negotiis ecclesiasticis, seu in disciplinis sacris tradendis cum laude versati fuerint. Sublata insuper erit natalium nobilium, seu nobilitatis titulorum necessi-

tas, salvis tamen conditionibus, quas in fundatione adjectas esse constet. Laudabilis vero consuetudo Canonicatus publico indicto concursu conferendi, ubi viget, diligenter conservabitur.

ART. XXIII.

In Ecclesiis Metropolitanis et Episcopalibus, ubi desunt, tum canonicus Pœnitentiarius, tum Theologalis, in Collegiatis vero Theologalis canonicus juxta modum a S. Concilio Tridentino præscriptum *sess.* 5, *cap.* 1, et *sess.* 24, *c.* VIII *de Reform.*, ut primum fieri potuerit, constituentur; Episcopis præfatas præbendas secundum ejusdem Concilii sanctiones et Pontificia respective decreta conferentibus.

ART. XXIV.

Parochiis omnibus providebitur publico indicto concursu, et servatis Concilii Tridentini præscriptionibus. Pro Parochiis ecclesiastici patronatus præsentabunt patroni unum ex tribus, quos Episcopus enuntiata superius forma proposuerit.

ART. XXV.

Sanctitas Sua, ut singularis benevolentiæ testimonium Apostolicæ Francisci Josephi Imperatoris et Regis Majestati præbeat, eidem atque catholicis ejus in Imperio successoribus indultum concedit nominandi ad omnes canonicatus et Parochias, quæ juri patronatus ex fundo religionis, seu studiorum derivanti subsunt, ita tamen, ut seligat unum ex tribus, quos publico concursu habito Episcopus cæteris digniores judicaverit.

ART. XXVI.

Parochiis, quæ Congruam (pro temporum et locorum ratione) sufficientem non habeant, dos, quamprimum fieri poterit, angebitur, et parochis catholicis ritus orientalis eodem ac latini modo consuletur. Cæterum prædicta non respiciunt Ecclesias parochiales juris patronatus sive ecclesiastici, sive laicalis canonice adquisiti, quorum onus respectivis patronis incumbet. Quod si patroni obligationibus eis a lege eccle-

siastica impositis haud plene satisfaciant, et præsertim quando Parocho dos ex fundo constituta sit, attentis pro rerum statu attendendis, providendum erit.

ART. XXVII.

Cum jus in bona ecclesiastica ex canonica institutione derivet, omnes qui ad beneficia quæcumque vel majora vel minora nominati seu præsentati fuerint, bonorum temporalium eisdem adnexorum administrationem non nisi virtute canonicæ institutionis assumere poterunt. Præterea in possessione Ecclesiarum Cathedralium, bonorumque adnexorum, quæ in canonicis sanctionibus, et præsertim in Pontificali et Cæremoniali Romano præscripta sunt, accurate observabuntur, quocumque usu sive consuetudine in contrarium sublata.

ART. XXVIII.

Regulares qui secundum Ordinis sui constitutiones subjecti sunt Superioribus generalibus penes Apostolicam Sedem residentibus, ab iisdem regentur ad præfatarum constitutionum normam, salva tamen Episcoporum auctoritate, juxta canonum et Tridentini præcipue concilii sanctiones. Igitur prædicti Superiores generales cum subditis, cunctis in rebus ad ministerium ipsis incumbens spectantibus, libere communicabunt; libere quoque visitationem in eosdem exercebunt. Porro regulares absque impedimento respectivi ordinis, Instituti, seu Congregationis regulas observabunt et juxta Sanctæ Sedis præscriptiones candidatos ad novitiatum, et ad professionem religiosam admittent.

Hæc omnia pariter observabuntur quoad moniales in iis quæ ipsas respiciunt.

Archiepiscopis et Episcopis liberum erit in propriis Diœcesibus Ordines seu Congregationes religiosas utriusque sexus juxta sacros canones constituere; communicabunt tamen ea de re cum Guberaio Imperiali consilia.

ART. XXIX.

Ecclesia jure suo pollebit novas justo quovis titulo libere acquirendi possessiones; ejusque proprietas in omnibus quæ possidet, vel

in posterum acquiret, inviolabilis solemniter erit. Proinde quoad antiquas novasque ecclesiasticas fundationes nulla vel suppressio, vel unio fieri poterit absque interventu auctoritatis Apostolicæ Sedis, salvis facultatibus a S. Concilio Tridentino Episcopis tributis.

ART. XXX.

Bonorum Ecclesiasticorum administratio apud eos erit, ad quos secundum canones spectat. Attentis autem subsidiis, quæ Augustissimus Imperator ad Ecclesiarum necessitatibus providendum ex publico ærario benigne præstat, et præstabit, eadem bona vendi, vel notabili gravari onere non poterunt, nisi tum S. Sedes, tum Majestas Cæsarea, aut ii, quibus hoc munus demandandum duxerint, consensum tribuerint.

ART. XXXI.

Bona, quæ fundos, ut appellant, Religionis et Studiorum constituunt, ex eorum origine ad Ecclesiæ proprietatem spectant, et nomine Ecclesiæ administrabuntur, Episcopis inspectionem ipsis debitam exercentibus juxta formam, de qua S. Sedes cum Majestate Sua Cæsarea conveniet.

Redditus fundi religionis, donec, collatis inter Apostolicam Sedem et Gubernium Imperiale consiliis, fundus ipse dividatur in stabiles et ecclesiasticas dotationes, erunt erogandi in divinum cultum, in ecclesiarum ædilicia, et in seminaria, et in ea omnia quæ ecclesiasticum respiciunt ministerium. Ad supplenda quæ desunt, Majestas Sua eodem quo huc usque modo in posterum quoque gratiose succurret; immo si temporum ratio permittat, et ampliora subministraturus est subsidia. Pari modo redditus fundi studiorum unice impendentur in catholicam institutionem, et juxta piam fundatorum mentem.

ART. XXXII.

Fructus beneficiorum vacantium, in quantum hucusque consuetum fuit, inferentur fundo religionis, eique Majestas Sua Cæsarea proprio motu assignat quoque Episcopatuum et Abbatiarum sæcularium per Hungariam et ditiones quondam adnexas vacantium redditus, quos Ejus-

dem in Hungariæ regno Prædecessores per longam sæculorum seriem tranquille possederunt. In illis Imperii provinciis, ubi fundus religionis haud exstat, pro quavis diœcesi instituentur Commissiones mixtæ, quæ juxta formam et regulam, de quibus Sanctitas Sua cum Cæsarea Majestate conveniet, tam Mensæ episcopalis quam beneficiorum omnium bona vacationis tempore administrabunt.

ART. XXXIII.

Cum durante præteritarum vicissitudinum tempore plerisque in locis Austriacæ ditionis, ecclesiasticæ decimæ civili lege de medio sublatæ fuerint, et attentis peculiaribus circumstantiis fieri non possit, ut earumdem præstatio in toto Imperio restituatur, instante Majestate Sua et intuitu tranquillitatis publicæ, quæ Religionis vel maxime interest, Sanctitas Sua permittit ac statuit, ut salvo jure exigendi decimas, ubi de facto existit, aliis locis earumdem decimarum loco, seu compensationis titulo, ab Imperiali Gubernio assignentur dotes, seu in bonis fundisque stabilibus, seu super Imperii debito fundatæ, iisque omnibus et singulis tribuantur, qui jure exigendi decimas potiebantur : itemque Majestas Sua declarat dotes ipsas habendas omnino esse, prout assignatæ fuerint, titulo oneroso, et eodem ac decimæ, quibus succedunt, jure percipiendas tuendasque esse.

ART. XXXIV.

Cætera ad personas et res ecclesiasticas pertinentia, quorum nulla in his articulis mentio facta est, dirigentur omnia et administrabuntur juxta Ecclesiæ doctrinam et ejus vigentem disciplinam a S. Sede adprobatam.

ART. XXXV.

Per solemnem hanc Conventionem leges, ordinationes et decreta quovis modo et forma in Imperio Austriaco, et singulis quibus constituitur dictionibus, hactenus lata, in quantum illi adversantur, abrogata habebuntur : ipsaque conventio, ut lex Status deincepsque eisdem in ditionibus perpetuo vigebit. Atque idcirco utraque contrahentium pars spondet Se, Successoresque suos, omnia et singula de quibus conven-

tum est, sancte servaturos. Si qua vero in posterum supervenerit difficultas, Sanctitas Sua et Majestas Cæsarea invicem conferent ad rem amice componendam.

ART. XXXVI.

Ratificationum hujus Conventionis traditio fiet intra duorum mensium spatium a die hisce articulis apposita, aut citius, si fieri potest.

In quorum fidem prædicti Plenipotentiarii huic Conventioni subscripserunt, illamque suo quisque sigillo obsignaverunt.

Datum Viennæ die decima octava Augusti anno reparatæ Salutis millesimo octingentesimo quinquagesimo quinto.

JOSEPHUS OTHMAR DE RAYSCHER, *m. p.*
Archiep. Viennensis.
(L. S.)

MICHAEL CARD. VIALE PRELA, *m. p.*
(L. S.)

Nos ea spe freti fore ut benignissimus Dominus, cujus virtute totum corpus Ecclesiæ sanctificatur et regitur, studia hæc Nostra in componendis religiosis ecclesiasticisque Austriaci Imperii negotiis benigno favore prosequi dignetur, ex certa scientia et matura Nostra deliberatione, deque Apostolicæ potestatis plenitudine supradictas concessiones, pacta et concordata tenore præsentium adprobamus, ratificamus et acceptamus, illisque Apostolici muniminis et firmitatis robur, et efficaciam adjungimus. Majori autem qua possumus animi contentione omnes et singulos in Austriaco Imperio Antistites nunc degentes, et a Nobis postmodum instituendos, eorumque Successores, et Clerum universum monemus, atque in Domino hortamur, ut præmissa omnia ad majorem Dei gloriam, Sanctæ Ecclesiæ utilitatem, animorumque salutem a Nobis decreta in iis quæ ad ipsos pertinent, sedulo diligenterque serventur, omnesque cogitationes, curas, consilia, conatusque conferant, ut catholicæ doctrinæ puritas, divini cultus nitor, ecclesiasticæ splendor disciplinæ, legum observantia, morumque honestas in Austriaci Imperii Christifidelibus magis magisque refulgeat. Decernentes easdem præsentes Litteras nullo unquam tempore de subreptionis et obreptionis, aut nullitatis vitio, vel intentionis Nostræ, aut alio quocumque quantumvis magno, aut inexcogitato defectu notari, aut impugnari

posse, sed semper firmas, validas et efficaces existere, et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, et inviolabiliter observari debere, quousque conditiones et pacta in Tractatu expressa serventur. Non obstantibus Constitutionibus Apostolicis et synodalibus, provincialibus et universalibus Conciliis editis generalibus, et Ordinationibus ac Nostris et Cancellariæ Apostolicæ regulis, præsertim de jure quæsito non tollendo, nec non quarumcumque Ecclesiarum, Capitulorum, aliorumque piorum locorum fundationibus, etiam confirmatione Apostolica vel quavis firmitate alia roboratis, privilegiis quoque indultis, et Litteris Apostolicis in contrarium quomodolibet concessis, confirmatis, et innovatis, cæterisque contrariis quibuscumque. Quibus omnibus et singulis, illorum tenores pro expressis et ad verbum insertis habentes, illis, alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum dumtaxat, specialiter et expresse derogamus. Præterea, quia difficile foret præsentes litteras ad singula, in quibus de eis fides facienda fuerit loca deferri, eadem Apostolica Auctoritate decernimus et mandamus, ut earum transumptis etiam impressis, manu tamen alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo alicujus personæ in Ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, plena ubique fides adhibeatur, perinde ac si præsentes Litteræ forent exhibitæ vel ostensæ. Et insuper irritum et inane decernimus, si secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostræ concessionis, approbationis, ratificationis, acceptationis, monitionis, hortationis, decreti, derogationis, mandati et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentari præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud S. Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo quinquagesimo quinto, tertio Nonas Novembris, Pontificatus Nostri anno decimo.

U. P. CARD. PRODATARIUS. V. CARD. MACCHI.

Visa de Curia D. *Bruti*.

Loco ✠ Plumbi. *V. Cugnonus.*

Article XII. *Du Droit de Patronage.* — L'Église a accordé par reconnaissance à ceux qui avaient fait bâtir et fondé des églises, le droit de présenter à l'Evêque ceux qui y devaient célébrer le service divin. On trouve dans l'histoire ecclésiastique d'Orient des preuves de l'exercice de ce droit beaucoup plus anciennes que dans l'occident. On voit en effet l'impératrice Eudoxie choisir elle-même les Prêtres qui devaient avoir le gouvernement des églises qu'elle avait fait bâtir dans la Palestine, et une dame nommée Bassa choisir l'abbé du monastère qu'elle avait fondé. En occident, le Concile d'Orange n'accordait le droit de patronage qu'aux Evêques qui bâtissent une église dans un autre diocèse, soit sur le fonds de leur patrimoine, soit sur celui de leur évêché. Mais le quatrième Concile d'Orléans permit à ceux qui ont une grande étendue de domaine, d'y bâtir une église paroissiale, et d'en présenter les ministres à l'Evêque, à condition qu'ils fourniront ce qui est nécessaire pour l'entretien de l'église, et pour la subsistance des ministres. Ainsi naquit le droit de patronage.

Ce droit de présenter était d'abord personnel à celui qui avait fondé et doté l'église, et ses successeurs n'y avaient part, que quand ils continuaient de faire la dépense nécessaire pour faire subsister la fondation du premier patron. Plus tard, on jugea à propos d'accorder la même faveur aux héritiers du fondateur, ou à ceux qui possédaient après lui la terre à laquelle le patronage était annexé, en sorte qu'on put avoir le droit de patronage par succession (1).

Ce petit exposé suffit, croyons-nous, pour donner une notion suffisante de l'origine du Droit de patronage. Ajoutons y quelques explications sur les règles auxquelles il était soumis.

(1) V. Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline de l'Eglise*, part. II, livre 1er, chap. 51 et 52. — D'Héricourt, *Les lois ecclésiastiques en France.* 2e partie, chap. 7.

Aux termes du Concile de Trente (sess. XIV *de Reform.* cap. 12), on acquiert le droit de patronage de trois manières : en donnant le fonds sur lequel est bâtie l'église ou la chapelle, où le bénéfice doit être desservi ; en fournissant la somme nécessaire pour la construction de l'édifice ; ou en donnant à l'église de quoi l'entretenir et faire subsister ceux qui la desservent, c'est-à-dire en la dotant. Comme ce privilége est acquis *de plein droit* à celui qui a fondé, doté ou fait construire une église du consentement de l'Evêque, il n'est pas nécessaire, pour que le patron en jouisse, qu'il se le soit expressément réservé dans l'acte de fondation. Le patronage peut être personnel ou réel. Il est réel, quand il est attaché à un fonds de terre. Il est personnel, quand il est attaché à la personne du fondateur et de ceux qui le représentent. C'est pourquoi le droit de patronage réel passe aux héritiers du patron avec la terre à laquelle il est attaché ; et s'il est personnel, il se partage dans la succession comme les autres biens. Si le droit de patronage était attaché à la famille du fondateur, il n'y aurait que ceux de la famille qui pourraient jouir de ce privilége, et il leur serait transmis de plein droit, sans même qu'ils fussent héritiers du dernier patron.

Le droit de patronage étant spirituel de sa nature, on ne peut ni le vendre, ni l'échanger pour un bien temporel. En cas de vente, le vendeur et l'acheteur, en punition de leur simonie, doivent être privés du droit de patronage. C'est aussi une simonie de convenir, en transigeant sur un droit de patronage contentieux, que ce droit restera à un des contendants, et que l'autre percevra sur l'église quelque droit temporel. Cependant on peut vendre la terre à laquelle le patronage est attaché, avec ce droit, et si le patronage est personnel, on peut vendre à une personne tous ses biens, droits, actions, etc., entre lesquels le patronage est compris.

Ce que nous venons de dire s'applique proprement au patro-

nage *laïque*, c'est-à-dire, celui qui appartient à quelqu'un, laïque ou ecclésiastique, à cause de son patrimoine, ou parce qu'il est de la famille du fondateur. Le patronage est *ecclésiastique*, quand il appartient à un ecclésiastique, à cause du bénéfice dont il est pourvu. Le patron a bien le droit de présenter, mais c'est au collateur à donner *l'institution*, après avoir examiné le candidat sur sa vie, ses mœurs et sa science; et de plus, si le patron a omis par sa faute de présenter son candidat dans le terme de 4 ou 6 mois, la collation du bénéfice revient de plein droit à celui qui donne l'institution.

Il est inutile de démontrer que cette matière est exclusivement ecclésiastique. Il s'y trouve cependant un point qu'il n'y a pas grand inconvénient à soumettre à l'appréciation des tribunaux civils, c'est celui qui concerne la succession du droit de patronage. Aussi le nouveau Concordat ne leur a-t-il pas refusé d'en connaître, mais là se borne en même temps l'immixtion du pouvoir laïque dans le droit de patronage. Tout ce qui n'est pas question de succession est du ressort des juges ecclésiastiques.

Le droit de patronage serait-il encore possible en France et en Belgique, sous l'empire du Concordat, spécialement quant aux bénéfices paroissiaux? La difficulté gît en ce que le Souverain Pontife a accordé aux Evêques la faculté de nommer les recteurs des églises paroissiales à perpétuité. « Futuris etiam et pro tempore » existentibus Episcopis N., ad supradictas parochiales ecclesias, » dum illas in posterum vacare contigerit, idoneas pariter per- » sonas ecclesiasticas, juxta ea de quibus in sæpe laudata con- » ventione statutum est, promovendi et instituendi, de præfata » Apostolica auctoritate facultatem indulgemus, » dit le cardinal Caprara, dans son décret d'érection des nouveaux Evêchés (1). Il semble que ces paroles excluent pour toujours la réintroduction

(1) *Mandements, etc., de Liége*, tom. I, page 87.

du droit de patronage, car si vous admettez celui-ci, il ne sera plus vrai de dire avec l'art. 10 du Concordat : *Episcopi ad parœcias nominabunt :* article qui devait s'appliquer au futur aussi bien qu'au présent.

Néanmoins il se rencontre deux hypothèses où, de l'aveu de tous, le droit de patronage revivrait : la première, si le souverain Pontife l'accordait nommément ; la seconde, si l'Evêque acceptait une condition de patronage exigée avant la fondation ou la dotation de l'église, *in limine fundationis;* car il aliénerait volontairement et validement, tant pour lui que pour ses successeurs, la faculté qui lui a été accordée par le Souverain Pontife. Mais que penser du cas suivant? Une église paroissiale tombait en ruines. Du plein consentement de l'Evêque, le seigneur du lieu fait rebâtir l'église à ses frais. Quand cette église est terminée, à la première vacance, ledit seigneur revendique devant l'Evêque les droits de patron, et prétend nommer à la cure un sujet que l'Evêque se bornera à examiner et à installer. L'Evêque refuse et nomme un autre ecclésiastique à cette cure. Lequel est dans son droit, l'Evêque ou le seigneur?

A tout bien examiner, nous pencherions en faveur du dernier : car, aux termes du Droit canon, le patronage s'acquiert de plein droit, en fondant ou dotant une église. « Nemo, » dit le Concile de Trente (1), « nisi ecclesiam fundaverit.... jus patronatus impe- » trare, aut obtinere possit, *aut debeat.* » Et Clément III avait dit déjà (2) : « Si quis ecclesiam cum adsensu Diœcesani construxit, » *ex eo jus patronatus acquirit.* » Il n'est donc pas nécessaire que le droit du fondateur soit réservé, ni qu'il soit spécialement approuvé par l'Evêque ; dès lors qu'il a bâti l'église avec le consentement de l'Ordinaire, il est patron et peut en revendiquer les pri-

(1) Sess. XIV, cap. 12. *de Reformat.*
(2) Lib. III *Decretal.* tit. XXXVIII, cap. 25, *Nobis.*

viléges. C'est la doctrine communément reçue, au témoignage de Fagnanus (1), du cardinal de Luca (2), de Leurenius (3), etc.

Alléguera-t-on contre cette doctrine les dispositions du Concordat de 1801 ? Mais il serait facile de répondre que, à la vérité, le Souverain Pontife a anéanti tous les droits préexistants des Patrons, et les a annulés complétement, en remettant toutes les promotions aux cures entre les mains des Evèques, mais qu'il n'a pas interdit et annihilé, dans son principe, le droit de patronage pour l'avenir. Que si l'Evèque tient à conserver exclusivement le pouvoir de nommer aux cures, qu'il trouve un moyen de rebâtir l'église détruite, autre que la générosité et la libéralité d'un seigneur ; mais quand il a prêté les mains à l'arrangement proposé, il a bien dû prévoir qu'il aliénerait une parcelle de son pouvoir, et que plus tard on pourrait réclamer les priviléges reconnus par le Droit Canon à ceux qui bâtissent des églises. C'est là un grand inconvénient, dira-t-on ; mais les inconvénients ne datent pas d'aujourd'hui, et cependant l'Eglise a maintenu ce mode d'administration ; et puis ces inconvénients sont-ils à mettre en regard du bien produit par la munificence d'un patron au cœur généreux ?

Nous pensons donc, sans cependant nous prononcer formellement, que les droits du patron devraient être conservés, même après le Concordat.

Article XIII. *Des immunités.* — Quelques écrivains, imbus des idées jansénistes ou gallicanes, se mettent aux abois pour prouver que l'incompétence des tribunaux laïques à juger les ecclésiastiques, et connaître des causes qui concernent leurs biens, a été purement et uniquement un privilége accordé par les rois et les em-

(1) In cap. *Nobis*, 25, *de Jure patronatus.*
(2) *De Jure patronat. in Summ.*, *n.* 17.
(3) *Forum beneficiale*, tom. 2, quæst. 38.

pereurs. A les entendre, les clercs seraient tout aussi bien que les laïques justiciables des tribunaux civils, et c'est grâce à la rare piété des rois, qu'ils obtenaient des immunités plus ou moins étendues.

Ces maximes sont telles qu'aujourd'hui elles auraient un facile accès dans bien des intelligences, familiarisés surtout que nous sommes avec la disparition des anciens priviléges de la plupart des Etats de l'Europe: cependant elles ne sont pas moins contraires aux enseignements de l'histoire qu'aux exigences de la droite raison, comme nous allons le démontrer brièvement.

Sans vouloir prétendre que l'immunité des ecclésiastiques soit de droit divin, ainsi que l'ont soutenu la majeure partie des théologiens, surtout ultramontains (1), nous croyons, et nous prouverons, qu'elle est une nécessité sociale, qu'elle répond aux desseins du Sauveur, et qu'elle a été légitimement établie par l'Eglise. Pour reconnaître que l'immunité des ecclésiastiques est une nécessité sociale, il suffit d'ouvrir l'histoire ancienne, moderne et contemporaine. Les nations idolâtres ont toutes montré la même déférence pour l'immunité des biens et des personnes dédiées au culte de leurs fausses divinités; partout on a exempté les biens et les ministres de la religion des charges communes (2). Sous Pharaon, roi d'Egypte, les prêtres et les lévites des Hébreux furent exempts de la juridiction séculière et de la charge des impôts (Genèse, XLVII, 22). Après cela il ne sera plus nécessaire de parler des juifs ni des chrétiens pendant dix-huit siècles. Reconnaissons seulement ce qui se passe sous nos yeux. Quelques im-

(1) Bellarm. lib. I, *de clericis*, cap. 29 et 30. Fagnanus, Engel, Pirhing, Reiffenst., Layman, Azorius, Barbosa, Ferraris, *etc.*, *etc.*

(2) Un ouvrage *sur les immunités*, imprimé à Césène en 1791, cite les Grecs, les Romains, les Egyptiens, les Arabes, les Perses, les Indiens, les Goths, les Bretons, les Celtes, les Germains, les Mahométans, les Chinois et les Japonais.

munités sont perdues, il est vrai, sous l'empire de l'égalité; mais plusieurs aussi sont restées debout. Ainsi les Prêtres et ceux qui se destinent au sacerdoce sont exempts de la conscription militaire, de la garde nationale ou civique, des fonctions de jurés, juges, administrateurs municipaux, etc., etc. Nos Etats, tout athées et laïques qu'ils se disent, reconnaissent le principe de l'immunité ecclésiastique, et nulle part on ne voit les prêtres traités absolument sur le même pied que les autres citoyens. Ce fait général et sans exception démontre une nécessité sociale, et suffirait à lui seul pour établir que l'immunité n'est pas venue des princes, bien qu'elle ait été reconnue et appliquée par eux à des cas déterminés. L'immunité est de droit naturel; elle repose sur l'honneur qui est dû aux ministres de Dieu, sur les charges et obligations spéciales de leur saint état, et sur ce que exempter les biens et les personnes de l'Eglise des lois civiles et criminelles, est une action vertueuse et religieuse.

Que l'immunité réponde aux desseins du Sauveur, c'est ce qu'atteste le Concile de Trente quand il dit (1) : « Ecclesiæ et per» sonarum ecclesiasticarum immunitatem, *Dei ordinatione* et ca» nonicis sanctionibus constitutam ; » c'est ce que confirment également de nombreux textes du Droit canon qu'il serait trop long de citer ici (2). Enfin elle a été établie par l'Eglise. Nous empruntons quelques extraits des Conciles à l'opuscule de Muzzarelli (3).

Voici d'abord ce qu'écrivent les Pères du Concile de Sardique dans une lettre adressée à l'Eglise d'Alexandrie pour la cause d'Athanase (4) : « Nous avons écrit aux empereurs, et nous leur avons

(1) Sess. XXV, cap. 20 *de Reform.*

(2) V. Ferraris, v° *Clericus*, art. II, n. 79 et ss.

(3) *De l'immunité des personnes ecclésiast.* Opuscules, tom. III. pag. 149. Bruxell. V. aussi Selvaggio, *Instit. antiquit. christ.* lib. I. part. 2, cap. 6 et 7.

(4) *Athanas. Apol. adv. Arian*, pag. 156.

» demandé d'ordonner qu'on rendit la liberté à ceux qui sont » molestés, et de décréter qu'aucun des juges dont les fonctions » ne regardent que les causes populaires ne juge les clercs, et ne » trouve rien à l'avenir contre nos frères, sous prétexte du bien » de l'Eglise. » Le 3e Concile de Rome, sous le Pape Sylvestre, prononça qu'il n'était permis à aucun clerc de comparaître devant un juge laïque. Le 3e Concile de Carthage, en 397 (can. 9), dit : « Si un Evêque, un Prêtre, un Diacre, ou un clerc, nous appelle au tribunal laïque, si c'est pour une cause civile, qu'il perde son droit, et sa dignité si c'est pour une cause criminelle. » Le Concile de Chalcédoine, en 451 (can. 9) : « Si un clerc a quelque affaire contre un autre clerc, qu'il n'ose pas laisser son Evêque pour recourir au jugement séculier. » Le Concile d'Adge, en 506 (can. 32) : « Qu'aucun clerc n'ose citer quelqu'un devant un juge séculier sans la permission de son Evêque. » Le Concile de Reims, en 625 . « Que les clercs ne soient pas cités devant le juge séculier. » Le Concile de Vernon, en 755 (can. 18) : « Qu'aucun clerc ou moine ne comparaisse au tribunal laïque sans la permission de son Evêque ou de son Abbé. » Le Concile de Worms, en 868 (can. 61) : « Que les clercs se souviennent de ne pas négliger leurs priviléges, en recourant aux juges séculiers. » Le Concile de Nîmes, en 1059 (can. 14) : « Nous ne voulons pas que les laïques aient aucun droit sur les clercs. » Le 3e Concile général de Latran, en 1179 (can. 14) : « Que les laïques ne forcent pas les clercs de se présenter à leur jugement, sous peine d'encourir l'excommunication. » Le Concile de Dalmatie, rassemblé en 1199 par ordre d'Innocent III, en présence d'un de ses légats (can. 5) : « Sous peine d'excommunication, que personne n'ose traduire les clercs aux jugements séculiers. » Le Concile d'Espagne, en 1215 (can. 11) : « Que la puissance séculière consigne au juge ecclésiastique un clerc surpris en vol, rapine ou homicide. » Le Concile de Constance, en 1414 (can. 94) : « Que personne n'ose traduire les ecclé-

siastiques au jugement séculier pour cause criminelle ou civile. » Enfin le Concile de Trente (sess. XXV, cap. 20), « décrète et ordonne que les saints Canons, tous les Conciles généraux et toutes les autres sanctions apostoliques faites en faveur des personnes ecclésiastiques et de la liberté ecclésiastique, et contre ceux qui la violent (lesquelles lois sont toutes renouvelées par le présent décret), soient exactement observées par tous. »

C'est conformément à ces régles que la Bulle *In Cœna Domini* excommunie (1) ceux « qui ex eorum prætenso officio vel ad in-
» stantiam partis, aut aliorum quorumcumque, personas eccle-
» siaticas.... coram se ad suum tribunal.... præter juris canonici
» dispositionem trahunt, vel trahi faciunt, procurant directe vel
» indirecte quovis quæsito colore. Nec non qui statuta, ordinatio-
» nes... fecerint, ordinaverint et publicaverint, vel factis et ordi-
» natis usi fuerint unde libertas ecclesiastica tollitur seu in aliquo
» læditur vel deprimitur, aut alio quovis modo restringitur...
» Quive collectas, decimas, talleas, præstantias et alia onera cleri-
» cis, prælatis et aliis personis ecclesiasticis, ac eorum ecclesia-
» rum, monasteriorum et aliorum beneficiorum ecclesiasticorum
» bonis, illorumque fructibus, redditibus et proventibus hujus-
» modi, absque Romani Pontificis speciali et expressa licentia
» imponunt, et diversis etiam exquisitis modis exigunt, aut sic
» imposita, etiam a sponte dantibus et concedentibus recipiunt...
» Item excommunicamus et anathematizamus omnes et quoscum-
» que magistratus et judices... quomodolibet se interponentes in
» causis capitalibus seu criminalibus, contra personas ecclesias-
» ticas... sine speciali, specifica et expressa S. Sedis Apostolicæ
» licentia... »

C'est donc l'Eglise qui a fondé la loi des immunités, loi réclamée par la saine raison, et conforme aux intentions du Sauveur.

(1) Apud Ferraris, v° *Excommunicatio*, art. II, n. 15-19.

Les monarques les plus pieux s'empressaient de répondre aux prescriptions de leur mère, et ils reconnaissaient que le jugement des ecclésiastiques ne leur appartient pas. « Vous ne pouvez être » jugés par personne, disait Constantin (1), parce que vous êtes ré- » servés au jugement de Dieu seul. Vous êtes appelés des dieux, et » en conséquence vous ne pouvez être jugés par les hommes. » Charlemagne disait dans ses Capitulaires (2) : « Que les clercs ne » soient pas jugés par les séculiers, mais qu'ils soient abandon- » nés au jugement de l'Évêque; car il n'est pas permis que les » ministres employés au service de Dieu soient soumis aux puis- » sances temporelles. »

En Italie et dans la plupart des contrées de l'Europe, l'immunité des clercs était complète. Non-seulement ils étaient exempts des tribunaux civils pour toute action, soit civile, soit criminelle, qui leur était intentée ; mais en outre, toutes les causes qui pouvaient surgir relativement à leurs biens étaient portées devant le juge ecclésiastique. En France, les libertés de l'Eglise gallicane (c'étaient de singulières libertés pour les ecclésiastiques!) renvoyaient les clercs devant le juge laïque pour toute action réelle ou mixte, et un clerc ne pouvait faire assigner un laïque devant le juge ecclésiastique pour une cause personnelle. Quant au criminel, le seul privilége accordé aux ecclésiastiques, c'est que le délit était soumis conjointement à l'official et au juge royal, lesquels rendaient chacun une sentence séparée (3). L'immunité était donc en réalité réduite à bien peu de chose. Les Souverains Pontifes s'opposèrent bien dans les commencements à ces empié-

(1) Cap. *Futurus*, 15, du Droit canon.

(2) Lib. v, cap. 237.

(3) V. d'Hericourt, *Les lois ecclésiast. en France*, livre 1e, chap. 19. D'après le Droit commun, les laïques entre eux, et surtout les veuves et les orphelins, pouvaient porter leurs causes devant l'Évêque. Voir Benoît XIV *de Synodo*, lib. ix, cap. 9, n. 9.

tements graduels des rois et empereurs; plus tard, voyant que leur résistance devait se briser contre l'obstination et l'opiniâtreté, ils prirent le parti de dissimuler et de se taire ; d'autres fois même les Souverains Pontifes crurent plus sage de reconnaître aux Princes les priviléges que ceux-ci avaient déjà usurpés.

Quelles seraient donc les règles de conduite à tenir par les supérieurs ecclésiastiques relativement aux immunités? Les voici. En premier lieu, ils ne peuvent jamais permettre que les princes et les juges séculiers interviennent dans les affaires spirituelles et purement ecclésiastiques. Secondement ils feront tous leurs efforts pour conserver intacts les priviléges qui restent encore debout, autrement ils risquent de tout perdre. Enfin, si quelque part les limites du for ecclésiastique ont été reculées par delà les prescriptions du droit commun, on prendra soin de ne pas laisser perdre ces avantages par incurie ou connivence. Voilà ce que nous apprend le sage Benoit XIV, qui se plaint, avec raison, que les puissances du siècle aient rongé et dévoré successivement presque toutes les parties de la juridiction ecclésiastique (1).

Le Souverain Pontife, Pie IX, s'est inspiré de ces principes, dans le Concordat avec l'Autriche : « *Vu les circonstances du* » *temps*, Sa Sainteté consent que les juges séculiers connaissent » des causes civiles des clercs; par exemple, des contrats, des » dettes, des héritages, et qu'ils les jugent. » *Pour la même raison*, les crimes et délits, punissables par les lois, commis par des clercs, sont déférés aux juges laïques, avec certaines clauses pourtant qui sauvegardent l'honneur dû aux ministres des autels, et que bien des gouvernements devraient insérer dans leur code pénal.

Les causes majeures sur lesquelles il est fait une réserve, sont les crimes ou délits punissables commis par les Évêques.

Art. xv. « Les Églises servaient autrefois d'asile aux cri-

(1) *Loc. cit.*

» minels, qu'on ne pouvait retirer des lieux saints pour les livrer » à la justice séculière. Ce privilége des Eglises n'a plus lieu en » France, les accusés qui sont décrétés peuvent être tirés même » du pied des autels. Ce n'est pas manquer de respect pour les » Eglises que d'abolir une franchise qui entretenait en quelque » manière le crime par l'espérance de l'immunité. » Ainsi s'exprime le sieur d'Héricourt (1). On aurait presque le droit de douter si cet auteur était catholique. Le droit d'asile, en effet, est tout aussi ancien que l'Eglise, il a eu pour défenseurs les Pères de l'Eglise, entre autres S. Chrysostome et S. Augustin; il a été sanctionné par des peines sévères, qu'un grand nombre de Souverains Pontifes ont portées contre ceux qui le violaient. Comment a-t-on, après cela, l'audace de le taxer d'abus, de le déclarer propre à entretenir le crime? Comment ose-t-on accuser de connivence criminelle les Princes qui, par leurs décrets, ont confirmé et appuyé les prescriptions de l'Eglise? Voilà à quelles conséquences on est conduit, lorsqu'on obéit à ses préjugés! Mais revenons au sujet, qui, étant traité au long par les Canonistes (2), ne réclamera que peu d'explications.

Le droit d'asile s'étendait autrefois à tous les crimes. Nicolas Ier, dans sa réponse à la consultation des Bulgares, écrivait (3) : « Quid de his agendum decernimus, qui pro *quibus-* » *cunque* culpis ad Ecclesiam fugiunt, requiritis. Sed quamvis ea » sacri canones, quæ leges mundanæ sanciunt, custodienda flagi- » tent, et leges circa quosdam immisericordes appareant; nos » tamen, qui non spiritum hujus mundi suscepimus, si quispiam » ad Ecclesiam fugerit, *non illum, nisi sua sponte voluerit, ab ea* » *dicimus educendum*. Denique si quondam latrones diversorum

(1) *Lois ecclésiast. en France*, tom. II, 2e partie, chap. 6, n. 18

(2) *Decret.* lib. III, tit. 49, Bened. XIV *Instit.* XLI, *Bullar.* tom. VIII, pag. 226 et ss.

(3) *Labb.*, tom. VIII, colon. 546, edit. Paris.

» criminum rei ad asylum templum Romuli fugientes, indem-
» nitatem consequebantur; quanto potius hi, qui ad templum
» Christi confugium faciunt. delictorum remissionem suorum
» adipisci debeant, et jam sibi a suscepto juramento præstito,
» omni pristinæ securitati restitui? » Avec le temps, on remarqua qu'un droit d'asile aussi illimité ouvrait la porte à de graves inconvénients, et les Souverains Pontifes crurent en devoir excepter les crimes atroces; ils en vinrent même jusqu'à accorder le privilége d'arracher aux églises où ils s'étaient réfugiés, ceux qui avaient commis des crimes non exceptés par le droit. Des plaintes nombreuses se soulevèrent alors, et le pape Grégoire XIV, en 1591, crut devoir régler la matière par une constitution. Bientôt celle-ci devint insuffisante, vu surtout les réclamations incessantes des dépositaires de la justice humaine, et l'on ajouta à la liste des crimes exceptés du droit d'asile, ceux qu'on regardait comme plus nuisibles au bien-être des peuples. Benoît XIII, Clément XII et Benoît XIV durent encore s'en occuper (1).

Le droit d'asile a été rayé de nos codes de procédure, et ce serait en vain que les Évêques essaieraient de le rétablir. Toutefois il ne faut pas oublier que, si la force armée peut pénétrer partout, et fouiller jusqu'aux sanctuaires pour arrêter les coupables qui se soustraient à ses perquisitions, il n'est pas moins certain, d'autre part, que la sainteté des églises, des cimetières et autres lieux consacrés au culte réclame une attention toute spéciale, pour qu'il ne s'y passe rien d'inconvenant ou de sacrilége. La scrupuleuse observance des lois est compatible avec le respect dû aux autels. Voilà ce que reconnait le Concordat, et ce que garantit l'empereur d'Autriche : « Pour l'honneur de la
» maison de Dieu, qui est le Roi des rois et le Seigneur des sei-
» gneurs, l'immunité des temples sera respectée, autant que la

(1) V. Ben. XIV, *de Synodo diœces.*, lib. XIII, cap. 18, n. 13.

» sécurité publique et les exigences de la justice le permet-
» tront. »

Art. xxi. Cet article réclame quelques explications. « Les
» Ecclésiastiques, dans leurs testaments, suivront les saints ca-
» nons, dont les dispositions devront être également observées
» avec soin par les héritiers légitimes appelés à succéder *ab in-*
» *testat.* » Mais quelles sont ces dispositions canoniques? Les voici en deux mots :

1° Tous les ecclésiastiques, dans les ordres majeurs ou mineurs, ont la faculté, non moins que les laïques, de disposer par testament de leurs biens patrimoniaux ou quasi patrimoniaux. Le chapitre *Qui nos*, 9, *de testamentis* le dit clairement : « Con-
» siderationi tuæ respondemus quod clerici de his quæ paternæ
» successionis vel cognationis intuitu, aut de artificio sunt
» adepti, seu dono consanguineorum aut amicorum, non habito
» respectu ad Ecclesiam, pervenerunt ad ipsos, *libere disponere*
» *valeant...* » Ils peuvent donc disposer de ces biens comme ils l'entendent; du moins le Droit canon n'y met pas d'obstacle.

2° Il est également certain que, de droit commun, les clercs ne peuvent *aucunement* disposer des fruits de leurs bénéfices, ni en œuvres profanes, ni en œuvres pies. Le chapitre plus haut cité ajoute en effet : « De his tamen quæ consideratione Ecclesiæ per-
» ceperunt, *nullum de jure* facere possunt testamentum. » Le chapitre *Ad hæc*, 8, au même titre des décrétales, porte aussi : « Præsentibus innotescat, quod clerici de mobilibus quæ per
» Ecclesiam sunt adepti, de jure testari non possunt; viventes ta-
» men et sui compotes moderate valent aliqua de bonis ipsis, non
» ratione testamenti, sed eleemosynæ intuitu, erogare in ægri-
» dine constitutis. »

Les autres chapitres contiennent la même doctrine, et si l'un d'eux (*Relatum*, 12) tolère la coutume de tester en œuvres pies, ce n'est que pour une certaine quotité des fruits du bénéfice,

aliqua, juxta meritum servitii conferantur. Jusqu'au XVe siècle les prescriptions du droit furent rigoureusement observées, dit Thomassin (1), mais peu à peu les restrictions disparurent, et il s'établit une coutume générale de disposer de ces biens, du moins en œuvres pies. C'est à tel point que toute la collection d'Hartzheim ne présente qu'un seul concile (2) où l'on déclare invalides les testaments par lesquels un clerc dispose des revenus ecclésiastiques : les autres se bornent à rappeler aux ecclésiastiques les rigueurs des jugements divins, s'ils aiment mieux léguer ce qu'ils ont à leurs parents ou amis, qu'aux pauvres ou en bonnes œuvres.

Les canonistes examinent ici si cette coutume est légitime. Naturellement ils distinguent les testaments *ad pias causas* des autres. Selon le sentiment très-commun, la coutume est légitime sur le premier point, c'est-à-dire quand il s'agit de dispositions et legs pieux ; on se fonde sur le chapitre *Relatum* dont il a été parlé tout à l'heure. Mais sur le second point on est très-divisé. Les uns soutiennent que ces testaments sont valides et licites, en vertu de la coutume ; les autres, qu'ils sont valides, mais illicites ; le plus grand nombre, enfin, qu'ils sont invalides. On lira avec intérêt Reiffenstuel sur cette question (3).

Sans vouloir prétendre contre le torrent des Docteurs, que la coutume ne peut pas légitimer la disposition en œuvres pies de *tous* les revenus du bénéfice que le clerc possède alors, nous ferons toutefois deux remarques. La première, que la coutume en Allemagne, au rapport de Reiffenstuel, est que les prêtres et autres bénéficiers, les Evêques seuls exceptés, disposent ainsi des fruits de leur bénéfice. 2° Que le Concordat autrichien rappelle les prescriptions seules du Droit canon ; s'il ne condamne pas les

(1) *Discipline de l'Eglise*, partie III, livre 2, chap. 47.
(2) *Synod. diœces. Augustan.* 1610, tom. IX, pag. 73.
(3) *Jur. canon.*, tom. III, tit. 26, n. 329 et ss.

coutumes contraires, il semble bien donner à entendre que les règles doivent être gardées, et non la coutume.

Mais s'il arrivait qu'un ecclésiastique disposât des fruits de son bénéfice en faveur de ses héritiers, une telle disposition, à notre avis, serait bien certainement caduque, puisque le droit s'y oppose formellement, et que ce n'est qu'à force de subtilités qu'on peut soutenir l'opinion contraire. Lorsqu'il n'y a pas de testament, les héritiers doivent recevoir les biens patrimoniaux, et l'Eglise les fruits du bénéfice.

3° Nous savons que les traitements payés par le gouvernement revêtent la nature de biens ecclésiastiques ; faut-il dire la même chose des *casuels*, *droits d'étole*, etc., qui, en quelques endroits sont considérables, et les Curés, à leur mort, ne peuvent-ils pas disposer de ces biens comme ils l'entendront? Cette question qui a profondément divisé les auteurs paraît aujourd'hui résolue. Benoît XIV enseigne (1) que les Chanoines ont *pleno jure* le domaine des distributions quotidiennes qu'ils gagnent en assistant au chœur. Et la S. Pénitencerie, interrogée sur cette question : *An honoraria sacerdotibus... ex functionibus ecclesiasticis provenientia sint bona quasi patrimonialia*, répondit en 1823 (2) : « Si » agatur de stipendiis quæ dantur laborantibus inserviendo Ec- » clesiæ et functionibus ecclesiasticis, tanquam merces operis, et » ad operantis sustentationem, *hæc bona censentur quasi patri-* » *monialia.* » Or, si ces revenus sont censés biens quasi patrimoniaux, il est clair que les canons ne s'opposent nullement à ce que les ecclésiastiques en disposent à leur libre volonté.

(*La suite au prochain cahier.*)

(1) *De Synodo*, lib. XIII, cap. 12, n. 22.
(2) Carrière, *de Jure et Justitia*, n. 194.

ESSAI SUR LA THÉOLOGIE MORALE.

DEUXIÈME ARTICLE

CHAPITRE II.

Qu'il est nécessaire au Théologien d'étudier la tradition dans les Pères et les Conciles.

SOMMAIRE. *Dans les premiers siècles, la prière du matin se faisait tous les jours en commun. — Les saints Pères rappellent l'obligation de prier soir et matin. — Les Synodes du moyen âge et saint Charles Borromée l'inculquent aussi. — Ainsi cette obligation résulte clairement de la coutume. — Doctrine et opinions de Gury sur les Vêpres. — Depuis les premiers siècles jusqu'à nos jours, on a regardé comme obligatoire l'assistance à un Office du soir, les dimanches. — Comment les édits des Souverains Pontifes confirment cette obligation. — Réponse aux objections contre notre sentiment.*

XXXVI. Nous avons vu dans le chapitre précédent que le premier moyen à employer pour réduire considérablement le nombre des doutes de la Théologie morale, c'est de bien connaître les décisions portées par le Saint-Siége. Un autre *criterium* de certitude dans les choses morales est, comme chacun sait, la tradition, laquelle est renfermée dans les écrits des Pères et les règles por-

tées par les Conciles. Malheureusement cette source a été fort négligée par les Casuistes, et il est bien rare, malgré les magnifiques publications du XVIIe siècle, que les Théologiens aient cité d'autres Pères ou d'autres synodes que ceux dont se prévalaient les scolastiques ; en sorte qu'on reste à peu près au même point aujourd'hui qu'il y a deux siècles, et que toutes les recherches des Mabillon, des Martène, des Labbe, des Mansi et de tant d'illustres érudits ont à peine porté quelques fruits. Il est temps de revenir à l'étude de l'antiquité ecclésiastique, et nous allons montrer par quelques exemples quel parti on peut en tirer pour établir des vérités morales. Cela se conçoit du reste très-facilement, puisqu'un grand nombre d'obligations morales dérivent de la coutume, et qu'il n'est possible d'établir la coutume que grâce aux monuments des siècles passés.

Fixons d'abord notre attention sur un doute relatif à une pratique journalière des fidèles. Gury avertit (1) les catéchistes et les prédicateurs de se garder bien de toucher à la controverse qui roule sur cette question. Nous voulons parler de l'obligation de *réciter tous les jours la prière du matin et du soir*. Rien n'est plus facile que de la nier, en prétextant l'absence de précepte écrit; mais oserait-on méconnaître à ce point les préceptes traditionnels, autre source bien féconde d'obligations et de devoirs? Recherchons donc ce que renferme la tradition sur ce point.

Quoique persécutés presque sans relâche par les empereurs romains, les premiers chrétiens s'assemblaient fréquemment, et au moins tous les dimanches, pour prier et participer aux saints mystères; mais naturellement ces réunions étaient plus ou moins incertaines et dépendaient des circonstances. Dès que la paix fut rendue à l'Église, et que les chrétiens purent librement se livrer

(1) Tom. I, n. 253.

aux occupations spirituelles, nous les voyons s'assembler tous les jours, particulièrement le soir et le matin, pour prier. S. Basile nous en fournit un témoignage exprès (1). « Singulis certe diebus » communicare, et participare sancti corporis Christi et sanguinis, » bonum et fructuosum est... Quater igitur nos singulis septima- » nis communicamus, dominica die, feria quarta, in parasceve et » sabbato; sed et per dies etiam alios, si Martyris alicujus me- » moria celebratur. » Les Constitutions Apostoliques, que le célèbre historien Mansi fait remonter au commencement du IVe siècle (2), s'expriment de manière à faire disparaître tous les doutes (3). « Ab Ecclesia Dei ne absis, surgens ad eam mane, ante- » quam ullum opus aggrediaris, et rursus adi ad eam vespere, » ut gratias Deo agas de iis propter quæ vitam tibi largitus est... » Remarquons que ce passage s'adresse aux chrétiens, auxquels l'auteur rappelle l'observance des commandements de Dieu. Plus loin, il dit encore (4) : « Cum autem doces, Episcope, jube et » mone populum frequentare quotidie Ecclesiam mane et ves- » pere, ut omnino abesse nolit, imo assidue conveniat, neque » ullus subducendo se, Ecclesiam mutilam faciat, et a corpore » Christi unum membrum decerpat. Neque enim de solis sacer- » dotibus dictum est, sed potius quisque laicus de se quoque » dictum cogitet : *Qui non est mecum, neque mecum colligit, spar-* » *git*... Quinimo convenite in Ecclesiam singulis diebus mane et » vespere ad canendum psalmos, et precationes in domo Domini » faciendas, mane quidem psalmum LXII, vespere vero CXL : po- » tissimum autem die sabbati et die Dominico, qui est dies resur- » rectionis, studiosius templum Domini adite..... quo quidem » die precationes tres stantes facimus, memores ejus qui post tri-

(1) *Epist.* 289 ad Cæsariam Patriciam.
(2) *Collect. Labb. Venet. supplem.*, tom. I, col. 3 et 619.
(3) Lib. II, cap. 36. *Collect. Labb.*, tom. I, col. 274.
(4) *Ibid.* cap. 59. col. 299.

» duum resurrexit : in quo item adhibentur lectio Prophetarum, » Evangelii prædicatio, oblatio sacrificii, et sacri cibi donum. » Le livre VIII des mêmes Constitutions renferme des dispositions équivalentes, portées sous le nom de l'Apôtre saint Jacques (1). « Congregabis, Episcope, ecclesiam ad vesperam, et post recita- » tum psalmum vespertinum, edicat Diaconus quæ præcatur- » sunt pro catechumenis..... Postquam vero dimissi fuerint, di- » cat Diaconus : Omnes fideles, oremus Dominum..... Simili modo » mane, postquam erit psalmus matutinus recitatus... »

XXXVII. A dater de cette époque, nous voyons les saints Pères rappeler aux fidèles l'obligation de prier le matin et le soir. S. Épiphane, faisant la distinction des devoirs des moines d'avec ceux des simples fidèles, s'exprime ainsi (2) : « Matutinæ laudes » in Ecclesia catholica, matutinæque preces assiduæ celebrantur. » lucernales item psalmi et orationes... Magna vero ex parte Mona- » chi in decantandis psalmis ac perpetuis orationibus, et sacrarum » litterarum lectionibus, et iisdem memoriter pronuntiandis se » exercent. » S. Jean Chrysostome nous est témoin que, de son temps, les prières du matin et du soir se faisaient encore publiquement. Expliquant en effet ce passage de la 1re Épître à Timothée, chap. 2 : *Obsecro igitur primum fieri observationes*, etc., il se demande : « Quid sibi vult quod ait *primum omnium? In obsequio* » *scilicet quotidiano*, perpetuoque religionis ritu. Atque id noverunt » fideles, quomodo *diebus singulis mane et vespere* orationes fun- » dantur ad Dominum, quomodo pro omni mundo, et regibus, et » omnibus qui in sublimitate sunt positi, obsecrationes ab Ecclesia » fiant (3). » S. Ambroise, après avoir exhorté tous les fidèles à la prière du matin, pour rendre grâces à celui qui veille sur nous pendant notre sommeil, et qui nous reçoit comme dans son sein.

(1) Cap. 35 et 37. *Ibid.* col. 499, 502.
(2) *Expos. fidei cathol.*, cap. 23.
(3) *Homil.* VI. Tom. VII, edit. Antwerp. part. 2, pag. 20.

pour nous y faire goûter la douceur du repos et les délices d'une paix profonde, veut qu'on finisse la journée par la récitation du Psautier, qui soit comme un chant de triomphe (1). « Sed et cum » vespera diem claudit, ipsi debemus per Psalterium laudem » dicere et gloriam ejus modulata suavitate concinere; qua ope- » rum nostrorum consummato certamine, veluti victores requiem » mereamur, et laboris quædam palma sit soporis oblivio. » S. Augustin, de son côté, nous dit qu'il y a obligation de prier chaque jour, en des temps déterminés (2). « Postremam ponit Epi- » phanius Massilianorum hæresim, quod nomen ex lingua syra » est. Græce autem dicuntur εὐχῖται ab orando sic appellati. Tan- » tum enim orant ut eis qui hoc de illis audiunt incredibile videa- » tur. Nam cum Dominus dixerit : *Oportet semper orare et non* » *deficere;* et Apostolus : *Sine intermissione orate :* quod SANISSIME » sic accipitur, ut NULLO DIE INTERMITTANTUR CERTA TEMPORA » ORANDI : isti, ita nimis hoc faciunt, ut hinc judicarentur inter » hæreticos nominandi. »

XXXVIII. Ces textes pourraient suffire, néanmoins nous en rapporterons encore quelques-uns qui montreront de mieux en mieux l'universalité de la coutume dont il s'agit. Un des canons du concile de Nicée, sur l'authenticité desquels nous n'avons pas à prononcer, après avoir désigné quand et en quelle posture les moines priaient, ajoute pour les fidèles (3). « Tres autem ora- » tiones ad quas plebs *tenetur*, sunt oratio ad vesperas, oratio » dormitionis, et oratio matutina. Qui autem in his genuflectit, » bene quidem facit; qui vero non, nullius culpæ est reus, cas- » que persolvat vel stans, vel sedens, vel in lecto cubans. » A

(1) Serm. in Malach., ap. Thomassin. *Discipline de l'Église*, tom. I, col. 988.

(2) *De hæresibus ad Quod vult Deum*, cap. 57.

(3) Cap. 17 ex 318. *Labb.* tom. II, col. 382.

l'issue du VIIIe siècle (797), Théodulfe, évêque d'Orléans, portait le décret suivant (1) : « Dicendum fidelibus, ut *singulis diebus* » *qui amplius non potest, saltem duabus vicibus oret, mane scili-* » *cet et vespere*, dicens symbolum, vel orationem Dominicam, » vel : *Qui plasmasti me, miserere mei*, vel..... His actis, et solo » Deo creatore suo adorato, sanctos invocet, ut pro se intercedere » ad Majestatem divinam dignentur. Hæc faciant, quibus basi- » licæ locus prope est, in basilica ; qui vero in itinere, aut pro » qualibet occasione in silvis, aut in agris est, *ubicumque eum* » *ipsa hora matutina, vel vespertina invenerit*, sic faciat, sciens » Deum ubique præsentem esse. » Pouvait-on indiquer plus clairement l'obligation de prier le matin et le soir ? En quelque lieu, en quelque terre que l'on soit, lorsque l'heure arrive, il faut rendre à Dieu les devoirs de serviteur et d'enfant, l'adorer, et ensuite implorer l'intercession des saints.

Du reste, cette obligation de prier tous les jours est hautement proclamée par le pape Nicolas Ier, dans ses Réponses aux Consultations des Bulgares (2) : « De cætero scire vos velle significastis, » quot vicibus *laicalis persona per unumquemque diem oratio-* » *nem facere debeat* : in quo scire vos convenit, neminem ex- » ceptum esse ab eo quod Dominus in Evangelio dicit : *Oportet* » *semper orare et non deficere* ; et Apostolus : *Sine intermissione* » *orate* ; quod sanissime, S. Augustino docente, sic accipitur, *ut* » *nullo die intermittantur certa tempora orandi*. Quæ autem sint » hæc certa tempora orandi, quæ nullo die prætermitti debeant, » quærite, et invenietis. » A la vérité, le pape Nicolas ne cite pas expressément le matin et le soir, comme les heures de rigueur pour la prière, mais il le fait bien entendre ; car si les heures où tout fidèle est obligé de prier, sont faciles à trouver, *quærite, et*

(1) Cap. 23. *Labb.*, tom. XI, col. 189.
(2) *Consult.* 61. *Ibid.* colon. 1556, vers l'an 810

invenietis, ce sont celles que nous avons signalées d'après les Constitutions Apostoliques et les Pères des premiers siècles.

XXXIX. Après tous ces monuments, il nous semble que nous sommes en droit d'émettre en toute vérité la proposition suivante : *Dans les premiers siècles de l'Église, il y avait une coutume générale de prier tous les jours, matin et soir, et les fidèles s'y croyaient obligés.* Mais cette coutume n'a pas disparu, et elle existe encore aujourd'hui aussi forte, aussi vivace que jamais.

Les préoccupations politiques ou religieuses ont une influence prépondérante sur l'esprit d'un siècle, et cette influence pénètre, et surtout se manifeste dans les assemblées ecclésiastiques ; aussi voyons-nous qu'au moyen âge, à partir de l'an mille, on s'occupe très-peu, dans les conciles, de ce qui concerne le culte divin. Il n'y a, pour s'en assurer, qu'à ouvrir les tomes 2-4 des Conciles de Germanie ; à peine est-il, pendant trois siècles, une ou deux fois question de cette matière qui a tant exercé les siècles antérieurs et postérieurs. Il n'est donc pas étonnant que nous n'ayons rien à citer de cette époque. Toutefois un décret porté par un des nombreux conciles qui furent tenus à Cambrai, au XIVe siècle, mérite d'être rappelé. Le voici (1) : « Item sacerdotes moneant » subditos suos, ut perfecte dicant, *Pater noster*, *Ave*, *Maria*, » *Credo in Deum*, et saltem dicant bis, *in mane scilicet et in ves-* » *pere*, et injungant ista scientibus nomine pœnitentiæ, et ea » discant ignorantes. » On dira que c'est bien peu de réciter ces trois courtes prières le matin et le soir, mais pour qui connaît l'extrême ignorance des fidèles et du clergé lui-même, relativement aux plus simples prières et aux éléments de la foi, pendant le moyen âge (2), il y a encore lieu d'être surpris que les Evêques exigent autant des simples laïques.

(1) Anno 1300 ad 1310, *Monitio ad credulitatem*. Concil. Germ. tom. IV, pag. 10.

(2) Alzog, *Hist.* pag. 318, résume fort bien les principaux monuments

XL. Mais dès que nous arrivons à la Renaissance, l'ancienne et pieuse coutume de l'Église reprend toute sa vigueur. Écoutez saint Charles Borromée, le restaurateur de l'antique discipline, rappelant aux fidèles l'obligation où ils sont de prier tous les jours, et s'efforçant d'introduire, dans toute sa province, la coutume de la prière en commun (1). « Norint porro fideles quod » etiam Concilio Aurelianensi quarto olim jussum est, sibi sin- » gulis diebus sæpius orandum esse : quod si aliquando fre- » quentius non possunt, *saltem non vesperi solum, sed etiam* » *mane id a se præstari oportere.* Quare Episcopi cura sit illum » vespertinæ orationis quotidianæ communis usum, mane etiam, » paulo scilicet ante auroram, aut sub ortum solis.... ubique lo- » corum paulatim introduci..... » Dans les lois qu'il donna, dans son 11e synode diocésain, relativement à l'exécution des décrets qui concernent le culte divin, il exhorte les Curés à propager l'usage de la prière en commun, le soir et le matin, et il ajoute (2) : « Cui utrique orationi Parochi ipsi in ecclesia semper » interesse studeant, ita ut exemplo suo alios inflamment ad » eam orationem, *quæ ab omnibus fidelibus, præsertim mane et* » *vesperi, præstanda est.* »

Le saint Prélat ne se lasse pas de revenir sur ce point, et d'inculquer l'obligation de prier soir et matin. Ici c'est le prédicateur qui doit rappeler au peuple, (3) : « ut mane saltem et vesperi pre- » cari ne omittat ex instituto vespertinæ et matutinæ oratio- » nis. » Là il donne des règles relatives à cette prière qui doit se faire en commun, dans toutes les familles, et il veut que les chefs de maison réunissent à cette fin les enfants, les serviteurs, et

de cette époque ; pour ne pas être trop long, nous y renvoyons le lecteur.

(1) *Concil. Prov.* IV, part. 1, *De Orat. Actorum*, part. 1, pag. 105.

(2) *Actor. Eccles. Mediol.* p. 338.

(3) *Ibid.* pag. 403. *Instruct. Prædicat.*

prient un quart d'heure, au signal donné par la cloche (1). Ailleurs, traçant une règle de conduite chrétienne pour tous les fidèles de son diocèse, et rappelant en particulier les devoirs des parents, il leur dit (2) : « Veillez à ce que tous fassent la prière au » moins le soir et le matin, et qu'avant de se coucher ils exami- » nent leur conscience. » Enfin, en une foule d'endroits, il laisse des traces manifestes de la profonde conviction où il était que la prière de tous les jours est obligatoire pour tous les chrétiens. Au surplus, le Catéchisme romain nous fait remarquer avec raison que cette obligation se déduit aisément des paroles du *Pater noster*. Pourquoi Notre-Seigneur nous fait-il demander pour *aujourd'hui* notre pain *quotidien*, sinon parce qu'il veut que le fidèle prie tous les jours? *Quia quotidiano pane egemus omnes, quotidie etiam Dominica precatione singulis utendum esse* (3).

XLI. Nous entendons ici une objection. Saint Charles Borromée fonde l'obligation de réciter les prières journalières sur un canon, qui n'existe pas, du 4e concile d'Orléans, par conséquent cette obligation n'existe pas non plus.

Saint Charles se fonde à la vérité sur ce canon, mais il n'appuie pas sa doctrine exclusivement sur lui. Le saint Prélat savait mieux que personne qu'un synode particulier ne peut avoir force de loi dans toute l'Église; il ne l'invoquait donc que comme un témoin de la tradition dans les premiers siècles du christianisme. Nous avouons que ce canon nous fait défaut, mais cette perte est, croyons-nous, surabondamment compensée par tout ce que nous avons cité de l'antiquité.

On objectera encore que saint Charles est à peu près le seul qui rappelle aux fidèles le devoir de la prière du matin et du soir, et

(1) *Ibid*. pag. 909. *Litter. Pastor.*
(2) Pag. 1016.
(3) Part. IV, n. 32.

que parmi tant de conciles qui se sont tenus dans tous les pays depuis le concile de Trente, il serait bien difficile d'en découvrir un seul qui tienne le même langage. Or, cette universalité du silence de l'autorité prouve que le saint archevêque a pu s'exagérer le devoir de la prière quotidienne.

Réponse. Le 4e concile de Milan fut approuvé à Rome, ainsi que l'atteste lui-même le saint (1), et certainement la Congrégation du Concile n'eût pas laissé imposer cette obligation aux fidèles, si elle n'eût pas existé d'ailleurs. Mais est-il bien exact d'avancer que nul autre synode n'a fait mention de cette obligation? Le concile provincial russe, tenu en 1720 et approuvé par Benoît XIII, met au nombre des investigations que l'Évêque doit faire sur le curé, celle-ci (2) : « An suorum domesticorum habeat curam ut » christianam vitam ducant, rudimenta fidei sciant, et *orationes* » *quotidianas mane et vespere absolvant.* » Au demeurant, que prouverait le silence de tous les conciles, sinon qu'il n'était pas nécessaire de rappeler ce devoir aux fidèles? Quoi qu'il en soit, elle restera toujours semblable à une forteresse inexpugnable, cette coutume universelle regardée comme obligatoire par les fidèles de réciter les prières du matin et du soir, et cela malgré l'enseignement contraire des probabilistes. Or, une telle coutume qui a traversé tous les âges, qui se retrouve au berceau de l'Église aussi manifeste qu'aujourd'hui, qui est appuyée de toute l'autorité des Pères, des saints, du Catéchisme romain et des conciles approuvés par le Saint Siége, disons mieux, du Souverain Pontife lui-même, et ce dans une déclaration ou décision morale; une telle coutume,

(1) *Actorum*, pag. 193.

(2) *Collect. Labb. Venet.* supplem. tom. VI, colon. 368. Un peu plus loin, à la colonne 564, on peut voir que le concile de Reims, tenu en 1408, veut aussi qu'on demande si les fidèles « sciant *Credo* et *Pater* » *noster*, et si dicant illa ; et si non, *compellantur ad dicendum* et » sciendum. »

disons-nous, prouve jusqu'à l'évidence une obligation, ou bien on n'en trouvera jamais.

XLII. Est-ce la loi divine ou une loi humaine qui impose l'obligation de prier tous les jours, soir et matin? Cela importe assez peu en pratique; toutefois nous inclinons à penser que ce devoir résulte de la loi divine, et que la coutume universelle n'a fait qu'interpréter la loi, et déterminer les temps où cette loi oblige dans les circonstances ordinaires de la vie. Ou, si on le préfère, la coutume n'aura été que le véhicule du précepte divin en tant que déterminé.

XLIII. Étudions maintenant une autre obligation, celle d'assister le dimanche à un office du soir, aux Vêpres ordinairement. Mais nous tenons à citer textuellement les paroles du P. Gury, afin de montrer combien on pourrait soulever de difficultés sur les quelques lignes qu'il y consacre. Voici ce que nous lisons au nº 339:

« Non tenentur fideles lege generali Ecclesiæ assistere Vespe-
» ris, quia nullum reperitur præceptum ad id obligans. Imo in
» variis regionibus seu ecclesiis, officium illud vespertinum ple-
» rumque non habetur. *Ita communiter contra plures.*—Attamen
» Vesperis intervenire debent in locis ubi consuetudo recepta sic
» fert, quæ vigere videtur in variis Galliæ et Belgii locis, aiunt
» *Billuart* et *Bouvier*, qui tamen sub veniali tantum ad id obli-
» gant, et facile a tali obligatione excusant. Sed in plerisque civi-
» tatibus et in multis provinciis, de consuetudine contraria omni-
» no constat. In praxi igitur sunt inducendi quidem fideles ut
» assistant Vesperis, quin mentio de ulla obligatione fiat. Si ta-
» men viderentur gravem obligationem in hoc deprehendere, de
» errore monendi forent. »

Entendons-nous d'abord sur le sens de la première phrase. Les fidèles ne sont pas tenus d'assister aux Vêpres en vertu d'une loi générale, *quia nullum reperitur præceptum ad id obligans.* Quel est le précepte qu'on ne rencontre nulle part? Il semble qu'il ne

s'agit ici que d'un précepte écrit, puisque c'est seulement quelques lignes plus bas qu'il est question de la coutume. Or, ainsi entendue, cette assertion serait très-contestable, puisqu'il est certain qu'à côté des lois écrites, il faut admettre des lois générales non écrites, conservées et perpétuées par la tradition. Si, au contraire, l'auteur entend sous le nom de *præceptum* les lois morales tant écrites que non écrites, il nous paraît souverainement inutile d'ajouter le *quia non reperitur*. Car ne serait-ce pas dire équivalemment *non est lex*, *quia non est lex*. D'ailleurs, pour montrer combien cette phrase est peu correcte, il suffirait de faire observer qu'on peut l'appliquer rigoureusement à l'obligation d'entendre la Messe le dimanche, et écrire aussi : « Non tenentur fideles lege » generali Ecclesiæ assistere *Missæ*, quia nullum reperitur præ- » ceptum ad id obligans. » Il suffit d'être tant soit peu versé dans ces matières, pour savoir qu'on ne trouve nulle part *écrit le précepte général ecclésiastique* qui impose l'obligation d'entendre la Messe. C'est par tradition que ce précepte s'est transmis, et ce n'est qu'assez tard (1) que nous voyons des synodes particuliers en rappeler l'obligation aux fidèles.

XLIV. Autre proposition sujette à caution : « Imo in variis re- » gionibus seu ecclesiis, officium illud vespertinum plerumque » non habetur. » L'auteur, dans une autre édition, y ajoutait qu'à Rome cela n'a pas lieu.

Nous craignons que cette assertion ne soit fort hasardée. Nous convenons qu'à Rome, dans beaucoup d'églises, on ne chante pas les Vêpres proprement dites, cet office canonique a lieu dans les basiliques et collégiales qui ne manquent pas dans la ville ; mais n'y a-t-il pas dans la plupart un office du soir, quel que soit le

(1) Les *Mélanges*, tom. 2, pag. 338 et ss., ont prouvé le peu de solidité de l'opinion de M. Houwen, qui paraissait nier l'obligation d'assister à la Messe tous les dimanches, aux premiers siècles de l'Église.

nom qu'on lui donne? Cet office ne se célèbre-t-il pas en un assez grand nombre d'églises, pour que les fidèles aient toute facilité d'y assister? Nous donnerons un peu plus loin des documents qui prouveront quel cas les Souverains Pontifes font de cet office qui se dit à Rome. Quant aux autres pays, nous ne les avons pas tous visités, à la vérité; mais nous avons vu des synodes de tous les pays du monde jusqu'au XVII$_e$ siècle, et partout il est fait mention de cet office du soir, comme d'une chose connue, usitée. On nous objectera que le P. Gury parle uniquement des *Vêpres;* mais ce serait là un subterfuge auquel nous ne pourrions croire; les Vêpres n'ont pas été les mêmes dans tous les temps, la Messe non plus. Le précepte a cependant toujours existé, ou a pu toujours exister. D'où il suit que ce n'est pas tant la forme extérieure de l'office qu'il faut considérer ici, mais plutôt le temps, le but, etc. Qu'il soit donc bien reconnu qu'en parlant ici des Vêpres, nous entendons l'office du soir auquel les fidèles sont conviés d'assister.

Le P. Gury affirme d'un ton qui exclut toute apparence de doute: « Sed in plerisque civitatibus et in multis provinciis de consue- » tudine contraria omnino constat. » De quoi s'agit-il ici, est-ce d'une coutume de fait, ou d'une coutume de droit? Billuart et Bouvier, à notre avis, argumentent du droit; et Gury s'appuie sur le fait; de cette manière ce dernier pourrait prouver qu'en France, il n'y a pas d'obligation d'observer le dimanche et de remplir le devoir pascal. On pourrait dire, sans se tromper, *in plerisque civitatibus et in multis provinciis,* etc. Gury aurait donc dû examiner la coutume de droit, compulser les statuts synodaux de la France et des autres pays, étudier la manière dont sont suivies les Vêpres dans les bonnes villes des contrées foncièrement catholiques, et dans presque toutes les campagnes de la plupart des diocèses, et, après cela, prononcer. Mais venir argumenter contre les Vêpres, en rapportant l'usage des lieux où l'on ne va pas même à la

Messe, ce n'est pas, il faut l'avouer, de nature à nous convaincre.

XLV. Tout n'est pas dit. « On excitera donc les fidèles à assister aux Vêpres, sans toutefois faire mention de l'obligation ; mais s'ils trouvaient dans ce manquement une faute mortelle, on les avertirait de leur erreur. » C'est bien ; mais pourquoi ne pas les avertir, s'ils croient par erreur commettre une faute vénielle? La chose étant certaine ou à peu près, les prédicateurs, les confesseurs sont tenus d'ôter de l'erreur préjudiciable ceux qui y sont tombés : or l'erreur est réellement, quoique à un moindre degré, préjudiciable, si le fidèle croit à un péché véniel, là où il n'y en a pas. Si donc il n'y a pas de faute à manquer aux Vêpres, ainsi que le pense le P. Gury, il faut avertir les fidèles qui croient en commettre une, soit vénielle, soit mortelle. Et cette obligation incombe même au confesseur et au prédicateur, dans le doute fondé et reconnu tel, afin de faire éviter autant que possible les péchés formels.

XLVI. Actuellement abordons la question principale, et demandons à l'histoire, si dans tous les temps le peuple chrétien n'a pas été convaincu qu'il était obligé d'assister à l'office du soir, *vespertino officio.*

La réponse que nous donnent les monuments tant anciens que modernes est affirmative. Voici en quels termes la résout Selvaggio, pour les premiers siècles de l'Eglise (1) : « Verum etiamsi » nullus vespere in ecclesia sermo haberetur, nihilominus offi- » cio vespertino die Dominico generatim fideles interesse *se debere* » *putabant.* » Quoi de plus clair que ces paroles? Et certes peut-on concevoir le moindre doute à ce sujet, lorsqu'on voit, dans les premiers siècles, l'empressement des chrétiens à assister tous les jours à l'office du soir comme à celui du matin (2) ? Une tradi-

(1) *Instit. antiq. christ.* lib. II, part. 2, cap. 4, n. 31.

(2) *Ibid.* lib. II, part. 1, cap. 9, n. 25, 27. Nous l'avons du reste prouvé plus haut.

tion non interrompue dans l'Eglise relie les temps actuels à cette époque reculée. Le concile de Rouen, tenu vers l'an 650, avertit les fidèles d'assister non-seulement à la Messe, les Dimanches et fêtes, mais aussi aux Matines et Vêpres (1) : « Ut populus ad-» moneatur ut in Dominicis et festis diebus, omnes *ad Vesperas* » et nocturnas vigilias, et ad Missam omnimodis occurrant. » Les Capitulaires de Théodulfe, évêque d'Orléans, portent (2) : « Diei vero Dominici.... tanta esse debet observantia, ut præter » orationes et Missarum solemnia et ea quæ ad vescendum perti-» nent, nihil aliud fiat.... Conveniendum est sabbato die cum » luminaribus cuilibet christiano ad ecclesiam : conveniendum » est ad vigilias, sive ad matutinum officium : concurrendum est » etiam cum oblationibus ad Missarum solemnia. » Le 3e Concile de Tours (813) demande que toute la journée du Dimanche soit passée en prières et actions de grâces (3).

Le célèbre Reginon, qui écrivit en 899, compte parmi les interrogations que doit faire l'Evêque en son synode, les demandes suivantes (4): « N. 57. Si est aliquis qui in die Dominico, vel in præ-» cipuis festivitatibus, quicquam operis faciat : et si ad Matutinas » et ad Missam *et ad Vesperas* his diebus imprætermisse omnes » occurrant. — N. 69. Si in unaquaque parochia Decani sunt per » villas constituti viri veraces et Deum timentes, qui cæteros » admoneant ut ad ecclesiam pergant ad Matutinas, Missam et » Vesperas, et nihil operis in diebus festis faciant. » Nous terminerons les citations du moyen âge par un chapitre du Concile de Coyaco en Espagne, dans lequel on oblige les fidèles à assister à toutes les heures canoniales le Dimanche (5). « Sexto vero titulo,

(1) Cap. 15. *Collect. Labb. Venet.* tom. VII, colon. 406.
(2) N. 24. *Ibid.* tom. IX, colon. 289.
(3) Colon. 355.
(4) *Concil. German. Hartzheim*, tom. II, pag. 518.
(5) Ap. *Labb. Venet.* tom. XI, colon. 1442.

» admonemus ut omnes christiani die sabbati advesperascente ad » ecclesiam concurrant, et Dominica matutina Missas et omnes » horas audiant, opus servile non exerceant. »

XLVII. Si maintenant nous consultons les synodes diocésains ou provinciaux, réunis depuis le Concile de Trente, dans lesquels il est fait mention de l'assistance aux Vêpres comme obligatoire, et où sont prises des mesures pour que le peuple ne soit pas entraîné ailleurs, au temps où se chante cet office, le grand nombre nous arrête, et nous sommes contraint de n'en choisir qu'une faible partie.

Le 3e concile provincial de Milan tenu en 1573 (1) porte : « Hæc crebro populum Parochi atque Concionatores admoneant » atque hortentur.... ut divinis Vesperarum præsertim officiis » præsentes pie religioseque adsint. » Le concile provincial de Reims de 1583, approuvé l'année suivante (2), ordonne que « Do- » minicis diebus et festis in suas parœcias populus conveniat ut » Missæ, concioni ac Vesperis adsit. » Le 2e concile provincial de Cambray n'est pas moins remarquable sous ce rapport. Pour arrêter, dit-il (3), les abus auxquels on n'a pu remédier jusqu'ici, et empêcher les jeux, promenades, etc., qui se font les Dimanches, au temps de l'office divin, surtout des Vêpres et du sermon, on chantera toujours les Vêpres à la même heure, et l'on sollicitera un édit pour mettre un terme aux jeux, *tam Vesperarum quam Missæ parochialis et concionis tempore*, et pour défendre sous une grave peine les jeux, danses, *dicto tempore Missæ et Vesperarum*. Le roi Philippe II se rendit aux désirs des Prélats, et dans son *placard* du 1er juin 1587, il décréta (4) :« Art. 5. Et » pour remédier aux abus invétérés contre l'esprès commande-

(1) Ap. *Labb. Venet.* tom. XXI, colon. 139.
(2) *Ibid.* colon. 688.
(3) Tit. IV, cap. 1 et 2. *Statuta Eccles. Camer.* tom. II, pag. 150.
(4) Ibid. pag. 252.

» ment de Dieu et de l'Eglise, touchant la violation des Festes et » saints Dimenches : ordonnons que esdicts jours de Festes et » Dimenches, durant la grande Messe et sermon qui se fait en » icelle, ou autrement du matin, et durant les Vespres, ne sera » loisible à personne de pourmener au marché, ou places publi- » ques, ou près des églises, ni aller en tavernes, s'addonner à » quelques jeux publicques.... Art. VIII.... voulons et comman- » dons que pour l'advenir tels devoirs (Passements et recours) » soient remis à un autre jour. Bien entendu que esdicts jours de » Festes et Dimenches s'en pourront faire les criées et dénoncia- » tions hors l'Eglise à l'issue de la Messe ou de Vespres, à raison » que le peuple est lors assemblé.... »

A la suite de ce concile, le synode de Tournay, tenu en 1589, déclare aussi (1) : « Et tam illis in locis quam alibi ubi celebrantur » quidem Vesperæ, sed parum frequentantur, Pastores et Concio- » natores non raro populum catholicum moneant, ut Vesperas » diligenter frequentent quemadmodum fecerunt eorum majores, » et confessarii ad idem hortentur sibi confitentes : illisque omni- » bus præcipimus ut ita faciant, et admoneant edicti regii, quod » etiam tempore Vesperarum vetat potitari, ludi vel deambulari. » Et eos qui contra fecerint puniri jubet. »

Le synode de Namur de 1604 se hâta aussi d'appliquer les règles si sages du concile de Cambray. Il ordonna de chanter les Vêpres à la même heure dans toutes les paroisses quelque petites qu'elles fussent (2). « Vesperas quoque, ob causas animum nos- » trum moventes, in omnibus ecclesiis parochialibus quovis tem- » pore, eadem hora, nempe 2ª pomeridiana, decantari ordina- » mus. Nec ullum Pastorem ab illis decantandis excusari hoc » prætextu, quod medias, ut vocant, Ecclesias, aut quartas ca-

(1) *Collect. synod. Tornac.* p. 230.
(2) Tit. IV, cap. 13. *Concil. Germ.* tom. VIII, pag. 615.

» pellas duntaxat possideant. Diebus enim Dominicis et Festivis » omnes ad hoc obligari declaramus. » Et au titre suivant, en reprenant les abus qui se commettent les Dimanches, il donne cette raison, « cum ideo cessandum sit ab omni opere servili, ut » universus populus absque ulla distractione orationi vacet et » Missæ sacrificio ac cæteris divinis officiis, nec non sacris con- » cionibus diligenter intersit. »

XLVIII. Ce n'est pas seulement en Belgique ou en France, mais aussi en Allemagne, en Italie et partout, que nous voyons les Evêques apporter le plus grand soin, pour que le peuple n'ait pas d'empêchement d'assister aux Vêpres. Les Souverains Pontifes se distinguent encore sous ce rapport. En 1721, Clément XI adresse une encyclique aux Evêques des Etats Pontificaux, touchant l'observance des fêtes et les remèdes à apporter aux abus qui s'étaient glissés sur ce point. Nous y voyons la défense faite aux charlatans, saltimbanques, etc., d'exercer leur industrie avant la fin des Vêpres (1). « Non si facessero mai la mattina, ma solo » potessero tollerarsi dopo pranzo, cioe dopo finiti il vespero, e » altri offici divini. » Benoît XIV n'a besoin que d'être cité. Dans son archevêché de Bologne, il ne donnait la permission de travailler aux récoltes, que hors le temps de la Messe et des Vêpres (2); plus tard, assis sur le siége de Pierre, il suivait les mêmes principes relativement aux foires, marchés, etc. Dans sa Constitution *Paternæ charitatis*, il permet de prolonger la foire à Sinigaglia de cinq jours, en compensation des fêtes, pendant lesquelles il est défendu de vendre « eo potissimum tempore quo in » majori ecclesia sacra Missarum solemnia fieri et Vesperarum » divina officia celebrari et prædicatio verbi Dei haberi consue- » vit. » Dans une autre Constitution, le savant Pontife, traçant aux

(1) Ap. Ferraris, v° *Festa*, n. 18.

(2) Cfr. *Casus Conscientiæ Bened. XIV*, tom. II, pag. 97, edit. Lardin.

Evêques des Etats Pontificaux la marche à suivre dans ces sortes de difficultés, leur dit : « Idipsum, Ven. Fratres, et vos agite. » Constituite, auctoritate nostra, matutinas et vespertinas horas » quibus festo die quo nundinæ habentur, claudi debeant apo- » thecæ, nec publica possint exerceri commercia, ut qui ad nun- » dinas confluxerunt, Missæ sacrificio et divinis officiis intersint, » aliisque christianis operibus Festum sanctificent (1). » Ainsi, d'après les édits des Souverains Pontifes, le temps des Vêpres doit toujours être excepté des permissions que l'on accorde de faire, aux jours des fêtes, des œuvres plus ou moins opposées à la sainteté de ces jours, afin de laisser aux fidèles toute liberté, toute facilité d'y assister.

Nous venons d'entendre la grande voix de l'histoire. Elle nous apprend d'une manière bien claire que, dans tous les temps, le peuple chrétien s'est cru obligé d'assister aux Vêpres le dimanche, que les chefs de l'Eglise n'ont cessé de lui rappeler ce devoir, et que Rome a toujours établi que de la permission de travailler ou d'exercer des œuvres tolérées, il fallait excepter le temps des Vêpres. Or, que signifie ce témoignage? C'est, de l'aveu des théologiens, un signe non équivoque d'une coutume obligatoire. La persuasion des fidèles est, en cette matière, une preuve suffisante d'obligation, et quel que soit le système qu'on embrasse sur la coutume inductive, celui de Cardenas ou celui de Suarez, on est conduit au même résultat. Il est évident en effet que si la conviction et la persuasion des fidèles ne suffisait pas à prouver la force obligatoire d'une coutume, nulle coutume n'obligerait (2).

XLIX. On nous objectera peut-être que la même persuasion n'existe plus parmi les fidèles, et qu'ils manquent aux Vêpres sans scrupule aucun.

(1) *Bull. Bened. XIV*, tom. II, pag. 331, tom. III, pag 293, editio Mechlin.

(2) Cette pensée a été développée, *Mélanges*, tom. II, pag. 223.

En premier lieu, nous rejetons cette assertion. Si l'on veut connaître en cette chose le sentiment des fidèles, c'est aux vrais chrétiens, aux chrétiens pratiquants qu'il faut s'adresser. Or nous maintenons que dans tous les pays encore religieux, l'assistance aux Vêpres est considérée comme obligatoire : nos campagnes et bien des villes même suffiraient au besoin pour le prouver.

Mais supposons que cette persuasion ait disparu, que conclure de là ? Nous conclurons qu'à la fin l'enseignement des docteurs probabilistes purs l'a emporté sur l'éducation du peuple, sur la tradition ; et rien d'étonnant en cela, puisqu'on reçoit toujours avec joie des principes qui débarrassent d'un devoir, qui ôtent une obligation gênante. Mais n'est-ce pas là une démonstration palpable de la force avec laquelle cette conviction est enracinée dans l'esprit des fidèles, puisqu'après trois siècles que les probabilistes s'efforcent de l'arracher pour alléger leur fardeau, ils n'ont pas encore pu y réussir? Si cette persuasion était fausse, il y a bien longtemps qu'il n'en serait plus question, et néanmoins, nous ne serons pas seuls à l'affirmer, dans les paroisses mêmes où prédicateurs et confesseurs ont soin d'éviter toute parole qui semblerait indiquer qu'il y a pour les fidèles une obligation d'assister aux Vêpres, ceux-ci, grands et petits, s'accusent d'y avoir manqué.

L. On dira : Ce sont les Curés jansénistes qui ont instruit ainsi le peuple. Nous pourrions nier cette assertion jusqu'à ce qu'elle soit prouvée. Mais disons mieux : Avant le XVIIe siècle, n'allait-on pas aux Vêpres? Avant l'ère des Jansénistes, qui ne commença qu'à la fin de ce siècle, les fidèles n'étaient-ils pas convaincus, les synodes n'enseignaient-ils pas qu'on devait assister à cet office? C'est donc à grand tort qu'on met cette persuasion sur le compte des Jansénistes, elle existait bien avant eux, elle existe depuis le commencement de l'Eglise. *La Somme des péchés* du P. Benedicti, approuvée en 1584, porte que « ceux qui par négligence ne » daignent assister à Vespres et à l'autre office, principalement

» quand la coutume du pays le porte, pèchent à tout le moins vé-
» niellement, » et il cite Paludanus (1). Or ceux-là n'étaient pas sans doute jansénistes; Cajetan ne l'était pas non plus, et cependant il tient ce langage (2) : « Licet cum abstinentia a servilibus
» solius Missæ cultus sufficiat in Festo, ad evitandum *mortale*
» peccatum; *tenentur* tamen fideles diem expendere in divinis lau-
» dibus, *saltem eundo ad prædicationem et ad Vesperas*..... » Navarrus, sans être aussi exprès, peut être néanmoins cité (3). « Nemo jure communi regulariter tenetur audire de præcepto alia
» divina officia, etiam Vesperas, licet multi jure particulari.....
» consuetudinis præscriptæ ad id teneantur : qualis consuetudo
» videri potest introducta *in tota fere Gallia* et Navarra, et aliquot
» oppidis Castellæ et Lusitaniæ licet paucis, quod arbitror fuisse
» in causa cur Paludanus in 4, dist. 15, dixit teneri omnes ad au-
» diendum Vesperas in die festo. Credo tamen prædictas consue-
» tudines non obligare ad mortalem culpam, sed solum ad venia-
» lem... » Les anciens théologiens partageaient donc le sentiment du peuple, et ils croyaient à l'obligation d'entendre les Vêpres le dimanche. Ce n'est que plus tard, lorsque les théologiens, mesurant tout à l'aune de leur système, eurent établi dans toute son extension la règle de la loi douteuse, que nous voyons mettre en doute cette obligation, et décider, en vertu des principes, qu'elle n'existe pas.

LI. On objectera finalement que l'obligation d'assister aux Vêpres étant douteuse, on peut conclure qu'elle n'existe pas, puisque la possession est en faveur de la liberté.

Réponse. 1° Le système de la possession, tel qu'il a été formulé par Bolgeni, et tel qu'on veut l'appliquer ici, nous paraît tout à fait défectueux, nous le montrerons plus tard.

(1) Liv. III, chap. 1, n. 3.
(2) *Summula de peccatis*, v° *Festa*, circa finem.
(3) *Enchiridion*, cap. 31, n. 1, fine.

2° Il est inexact de dire que dans le cas présent, la possession est en faveur de la liberté : les documents que nous avons apportés, la persuasion des fidèles, l'enseignement des anciens théologiens, tout cela forme une présomption qui met la loi en possession contre la liberté.

3° Nous pensons qu'on n'est pas ici dans le cas de doute. Beaucoup de théologiens, à la vérité, se sont prononcés contre cette obligation, mais par ce motif qu'il n'existait pas de loi générale écrite obligeant les fidèles ; mais, ainsi que nous l'avons fait remarquer, cette raison, si elle prouvait quelque chose, anéantirait le précepte d'assister à la Messe. Quant aux théologiens qui ont examiné la question de coutume, ils se sont renfermés pour la plupart dans la coutume de fait, tandis qu'ils auraient dû, pour être logiques, étudier la coutume de droit dans les diverses provinces du monde chrétien, et nul ne s'est donné cette peine. Nous croyons donc qu'il n'y a pour l'opinion contraire aucune probabilité, soit intrinsèque, soit extrinsèque, puisque les auteurs qui y ont adhéré n'avaient pas étudié la question à son véritable point de vue.

Nous nous sommes un peu étendu sur cette question, pour montrer combien il importe, dans une foule de difficultés, de recourir aux sources, et de vérifier les choses par soi-même avant de se laisser entraîner par l'autorité ; nous avons voulu en même temps présenter à nos confrères un choix de documents historiques qu'ils pourront utiliser à l'occasion pour engager leurs paroissiens à fréquenter assidûment l'office du soir dans leurs églises paroissiales.

Dans le cahier suivant, nous ferons l'objet de nos recherches des sacrements de Pénitence et d'Extrême-Onction.

DE LA COMMUNION HEBDOMADAIRE ET MENSUELLE.

SOMMAIRE. *A quelles sortes de personnes peut-on permettre de communier une fois tous les huit jours? — Sentiments divers. — Le péché mortel remis en confession et l'affection au péché véniel ne font point obstacle à la Communion hebdomadaire. — Preuves d'autorités. — Preuves de raison. — Réserves sur ce sentiment. — Une double erreur a amené saint François de Sales à un avis contraire; conciliation de son sentiment avec celui de saint Alphonse et de Scaramelli. — Conclusion. — Consultations.*

XXIII. En traitant la question *de la communion quotidienne et fréquente des simples fidèles* (1), nous avions conçu le dessein de dire quelques mots, par mode d'appendice, de la communion hebdomadaire et mensuelle; mais, ayant abordé cet argument, nous nous aperçûmes bientôt qu'il était plus vaste que nous ne nous l'étions d'abord imaginé, et nous résolûmes de consacrer à cette question supplémentaire un article séparé, que nous nous empressons d'offrir à nos lecteurs.

A quelle sorte de pénitents peut-on permettre de communier une fois tous les huit jours?

« Pour communier tous les huit jours, écrit saint François de Sales (2), il est requis de n'avoir ny péché mortel, ny aucune affection au péché véniel, et d'avoir un grand désir de communier. » Grâce à ces paroles, bien des confesseurs, éloignés du reste d'une doctrine trop rigide, se sont montrés et se montrent encore plus

(1) Voyez le précédent cahier, pag. 82 sq.
(2) *Introd. à la vie dévote*, part. II, chap. 20, à la fin.

sévères qu'il ne faut, pensons-nous, à l'égard de certains pénitents, que, mieux renseignés, ils admettraient avec fruit à la communion hebdomadaire.

XXIV. C'est à nos yeux un sentiment certain que le confesseur peut et doit régulièrement autoriser à communier tous les huit jours toute personne qu'il trouve suffisamment disposée pour l'absolution sacramentelle, bien qu'elle ne soit pas sans péché mortel, ni sans affection au péché véniel. Telle est la manière de voir d'un pieux et savant maître de la vie spirituelle, le père Scaramelli (1), que nous avons eu souvent occasion de citer à propos *de la communion quotidienne et fréquente*. Voici ses paroles : « Et potest et » debet Director (de via ordinaria loquendo) sacrosanctæ Eucha- » ristiæ usum singulis octo diebus concedere animabus illis quas » pro sacro tribunali dispositas reperit. » Saint Alphonse de Liguori est du même avis : « Non est dubium, *dit-il*, quin error sit... » concedere communionem frequentem iis qui sæpe in peccata » gravia labuntur, nec solliciti sunt de agenda pœnitentia, ac de » sua emendatione ; aut iis qui accedunt ad communionem cum » affectu ad peccata venialia deliberata sine ullo desiderio se ab » eis liberandi..... Optimum erit non permittere eis communio- » nem plusquam semel in hebdomada (2). » Ailleurs, il est plus explicite encore : « Assurément, dit-il, on ne peut pas donner fréquemment la communion à ceux qui tombent de temps en temps dans des fautes graves, ni même à ceux qui commettent souvent des péchés véniels en connaissance de cause. Le plus qu'on peut permettre à ces personnes, c'est de communier une fois la semaine. D'un autre côté, on doit, non-seulement permettre cela, mais encore le recommander à ses pénitents (3). » Hâtons-

(1) *Direct. Ascet.* Tract. I, art. 10, de sacra Comm. cap. 6, n° 433.
(2) *Homo apost.*, tom. III, appendix I, § 4, *de Freq. sacram.*
(3) *Œuvres complètes*, tom. XXVII, *œuvres relatives aux confesseurs*, page 508.

nous toutefois de dire, qu'en affirmant, avec ces auteurs, que le confesseur peut et doit permettre de communier tous les huit jours à ceux de ses pénitents qu'il trouve suffisamment disposés pour l'absolution sacramentelle, nous établissons une règle générale ; cette règle, donc, comme toute règle de ce genre, est sujette à des exceptions. Nul doute que si le confesseur le juge bon, soit pour inspirer à ses pénitents une plus grande horreur de leurs fautes, soit pour les humilier salutairement, soit pour leur communiquer un plus grand respect envers la Sainte Eucharistie, soit pour tout autre motif de cette nature, il pourra quelquefois les priver de la communion pendant toute une semaine. *Quelquefois*, disons-nous, car on doit se bien garder de faire de l'exception la règle (1).

XXV. Avant de donner les preuves de la thèse que nous défendons, il ne sera pas sans intérêt de consulter quelques-uns des auteurs ecclésiastiques qui, à diverses époques, ont traité de la sainte communion. Si leurs paroles paraissent accorder plus que nous ne devons désirer, on pourra seulement en conclure qu'ils étaient encore moins exigeants que nous.

D'abord, parmi tant de chrétiens qui, aux premiers siècles de l'Église, communiaient, les uns tous les jours, les autres tous les

(1) Peu de fidèles, surtout dans les paroisses des campagnes, savent ce qu'il faut entendre par communion fréquente *proprement dite*. En général, on y regarde comme communiant fréquemment les fidèles qui s'approchent de la sainte Table tous les dimanches. Or il peut se faire, et il arrive quelquefois, qu'un défaut de caractère très-apparent, une humeur noire, etc., chez l'une ou l'autre de ces personnes, devienne pour ceux qui vivent avec elles ou qui les observent malignement, un sujet de critiques, de railleries, qui retombent plus ou moins directement sur la dévotion elle-même. Il est de la sagesse et du zèle d'un curé de prévoir ou de constater ces inconvénients, de les prévenir ou d'y mettre fin, en instruisant solidement ses ouailles de ce qu'on entend dans l'Église par communion fréquente, et en la distinguant bien de la communion de tous les huit jours.

Dimanches, sinon plusieurs fois par semaine, c'est-à-dire chaque fois régulièrement qu'ils assistaient à la sainte Messe, qui croira qu'il ne s'en soit jamais trouvé qui aient conservé, nourri quelque affection au péché véniel, ou commis çà et là une faute mortelle ? Or, il n'existe aucun témoignage qui montre que pour cette affection au péché véniel ou pour cette faute grave (qui n'était point de celles qui faisaient encourir l'excommunication), dont ils s'étaient confessés, l'Église les ait éloignés de la sainte Table. A partir du IVe siècle, on en trouve, au contraire, plusieurs en notre faveur. Citons-en seulement quelques-uns : « Si non sint » tanta peccata, ut quis excommunicetur, *dit S. Hilaire* (1), is » non se debet a medicina corporis et sanguinis Domini sepa- » rare. » Nous avons déjà eu occasion de rapporter les paroles de S. Ambroise (2) et de S. Augustin (3). Plus tard, le Vénérable Bède (4) écrit : « Panem cœlestem spiritualiter manducate, pec- » cata etsi sint quotidiana, non sunt mortifera. » Ethérius, évêque d'Ussand, et Béatus, prêtre (5), répètent les paroles de S. Hilaire ; Amalaire (6) réprouve la doctrine de Gennade ; il veut qu'on s'attache à celle de S. Augustin, dans son Epitre à Janvier, dont il cite les paroles, puis il conclut de la sorte : « Fili mi, si te cognoscis » peccatorem, oportet ut a te non repellas Dominum, sed satis ei » fac per pœnitentiam, et in spiritu contrito et humiliato suscipe » illum. » Si nous en croyons Pierre Comestor (7), il exista, après les premiers siècles de l'Église, un précepte qui obligeait les fidèles à communier une fois par semaine : « Postquam crevit

(1) Apud Grat. *Dist.* 2, *de Cons.* can. 15.
(2) *De Sacram.* lib. IV, cap. 6.
(3) *De Sacram.* lib. V, cap. 4.
(4) *In Epist. ad Cor.* cap. 2.
(5) *Apud. Natal. Alex. sæculi* VIII, cap. 3, art. 8.
(6) *Epist. ad. Guntardum,* apud. Nat. Alex. sæc. IX et X, cap. 3, n. 4.
(7) *Serm.* 16.

» numerus fidelium, nec omnes accedere ad Eucharistiam visum » est, *dit-il*, statutum est ut saltem diebus Dominicis fideles com- » municarent. » C'est ce qu'affirme aussi l'auteur du livre *De Officiis* (1), dans les termes suivants : « Postquam autem Ecclesia » numero augebatur, sed sanctitate minuebatur propter carnales, » statutum est ut qui possent, singulis Dominicis communica- » rent.» Nous ne pensons pas que ce précepte ait été général; mais, au rapport de Théodose (2), archevêque de Cantorbéry, il existait dans l'Eglise grecque; plusieurs passages des Capitulaires, approuvés par Charlemagne, font penser qu'il existait aussi dans plusieurs diocèses des Gaules (3). Dans l'Eglise Romaine, il était d'usage que les fidèles communiassent tous les Dimanches de carême. Aussi le Pape Nicolas (4), dans sa réponse aux Consultations des Bulgares, permet-il à ces nouveaux convertis d'en agir de même, si toutefois « mens in affectu peccandi non sit, vel si » hanc non *de criminalibus peccatis conscientia impœnitens, vel* » *non reconciliata fortassis accuset.* » Nous pourrions rapporter d'autres textes; mais les quelques citations que nous venons de faire nous semblent prouver suffisamment ce que nous avons avancé.

XXVI. Même pendant les temps où la tiédeur était générale, ainsi que l'observe judicieusement S. Alphonse (5), les auteurs ecclésiastiques conseillaient à ceux qui étaient en état de grâce de communier tous les huit jours. L'illustre et savant Jésuite Petau (6), et après lui S. Liguori, en citent plusieurs. Jean Rus-

(1) Apud *Biblioth. PP.* tom. x, c. 68, pag. 1198.

(2) *Spicileg.* tom. ix, cap. 12.

(3) Voyez ces passages cités dans saint Alphonse, *loc. cit.* page 94.

(4) *Resp. ad Consulta Bulg.* cap. 9. apud Nat. Alex. sæc. ix, cap. 1, ad 9.

(5) *Loc. cit.* pag. 99.

(6) *Theol. Dogm. De Pœnitent et præparat ad Comm.* lib. IV, cap. 1.

broch (1) enseigne que ceux qui n'ont pas la conscience chargée de fautes graves peuvent communier les Dimanches et même en d'autres jours, s'ils en obtiennent la permission. Jean Taulère (2), surnommé, à cause de sa science des voies spirituelles, le *Docteur Illuminé*, répondant à ceux qui s'excusent de ne point communier parce qu'ils ne sentent en eux ni désir, ni ferveur, ni préparation, s'exprime de la sorte : « Certus esto, charissime, » nihil hæc obesse tibi in anima poterunt. Quamdiu enim affec- » tum peccandi, et male agendi propositum non habes, sed po- » tius peccata omnia et omnem pravitatem fugere ex bona statuis » voluntate, quæque hactenus admissa sunt et quorum tibi » conscius es, in confessione dixisti, jam ad accedendum te præ- » paratum esse non dubites. Quis autem certum habere possit se » in gratia Dei vivere? Quod ergo consulo vobis, dilectissimi, » securi super divina misericordia id facite, vosque in gratia » Dei sperantes, virtutum omnium actibus quantum potestis » insistite, et omni die Dominico Christi sacramentis commu- » nicate. » Ouvrons le Vénérable Louis de Blois (3) : « Nec per- » inde, *y lisons-nous*, necessaria hic est magna devotio sensibilis, » sed satis fuerit nullius peccati mortalis sibi conscium esse, et » Deo velle placere atque ad meliora semper niti..... Non ergo » ob id abstinere debetis, quod vitiosos seu defectuosos vos esse » conspicitis; quinimo ob hoc ipsum tanto amplius ad hanc gra- » tiam properandum est. » Enfin il conclut en ces termes : « Nemo » igitur propter minores defectus suos a perceptione Venerabilis » Eucharistiæ abstineat, sed potius infirmus et imperfectus quis- » que, bona voluntate præditus, cum gaudio et amore accedat. » Nous pourrions citer plusieurs Scolastiques, nous nous borne-

(1) *Specul. ætern. salutis*, cap. 11, ad 15.

(2) *Serm. I in Dom. VII post Trinitatem.* Edit. Colon. 1615, pag. 397.

(3) *Sacellum Animæ fid.* cap. 16, n. 5. Anvers, 1632.

rons toutefois à rapporter les paroles d'un des plus célèbres d'entre eux : « Raro alicui consulendum, *dit Suarez* (1), ut fre-
» quentius quam octavo die communicet; non est autem omit-
» tenda hujusmodi frequentia propter sola venialia peccata, quia
» non est exiguus hujus sacramenti fructus, quod in magnis pec-
» catis impedit consensum. » Il serait superflu d'insister plus longtemps sur ce point et de produire de nouveaux témoignages. Presque tous les Scolastiques s'accordent, au fond, sur cette règle de Clericati (2) : « Nullus est cui menstrua communio consuli
» non possit; pauci quibus communio hebdomadaria sit prohi-
» benda ; paucissimi quibus quotidiana sit concedenda. »

XXVII. Des textes que nous venons de citer, il suit qu'on ne croyait pas autrefois devoir priver quelqu'un de la communion hebdomadaire, soit qu'il conservât de l'affection au péché véniel, soit qu'il eût commis une faute grave dont il avait été préalablement absous. Plusieurs même d'entre eux établissent positivement que ni cette affection au péché véniel, ni ce péché mortel pardonné en confession, ne sont un obstacle à la communion de tous les huit jours. De plus, Scaramelli (3), que cite et approuve S. Alphonse (4), affirme que son sentiment est commun parmi les maîtres de la vie spirituelle, et qu'au temps où il vivait, la pratique de donner la communion tous les huit jours à ceux qui avaient été trouvés suffisamment disposés pour l'absolution, était reçue dans l'Eglise : « Pro hoc non solum communis Pa-

(1) *Tom.* III, *in* 3 *p. S. Th.* q. 80.

(2) *Decis. sacram.* lib. II. Decis. 10 ad casum februarii prudentialem, n. 10. Clericati avait emprunté cette règle à Gobath, *Theolog. experiment.* tract. IV, *alphabet. communic.* cas. 4, n. 42, qui l'attribue à un autre père Jésuite, De Rhodes, tom. II. *Theolog. scholast.* disp. 4, de Euchar., q. 3, sect. 4, § 4. Peut-être vient-elle encore de plus loin.

(3) *Loc. cit.* cap. 6, n° 433.

(4) *Loc. cit.*

trum spiritualium, sed et præsens Ecclesiæ consuetudo pro eo pugnare videtur. » Cet usage, pour être très-accrédité, très-répandu aujourd'hui, est loin d'être généralement suivi dans certaines localités très-importantes. Chose étonnante et presqu'inconcevable, si l'on ne connaissait par l'histoire les suites funestes que l'erreur laisse toujours après elle, il n'est pas rare de rencontrer aujourd'hui, dans les contrées qu'a le plus infectées le Jansénisme, des âmes timorées qui croiraient forfaire à leur conscience, en communiant après une ou deux confessions où elles n'auraient à s'accuser que d'imperfections inséparables de l'infirmité humaine !

XXVIII. La communion de tous les huit jours n'est point censée communion fréquente ; donc, pour y autoriser le pénitent, il n'est nullement requis que celui-ci apporte d'autres dispositions que celles qu'on requiert ordinairement pour communier dignement (1). Tel est le fondement de la thèse que nous défendons après Scaramelli et S. Alphonse. Dès que l'on admet l'antécédent, la conséquence nous paraît rigoureuse. Vouloir en effet qu'il en soit autrement, c'est vouloir que le confesseur admette plus difficilement à la Table sainte ceux qui se confessent tous les huit jours, que ceux qui se confessent tous les quinze jours ; plus difficilement ceux-ci que ceux qui ne se confessent que tous les mois ; ceux-ci, enfin, plus difficilement que ceux qui ne se confessent que tous les trois mois, tous les six mois, etc. On ne peut prétexter, pour ces derniers cas, la nécessité d'accomplir le pré-

(1) *Concil. Trid.* sess. 13, cap. 7, *De præparatione adhibenda ut digne quis sacram Eucharistiam percipiat* ; et cap. 8, où nous lisons les paroles suivantes : « Tertios porro sacramentaliter et spirituali-» ter (sumere), hi autem sunt qui ita se prius probant et instruunt, ut » vestem nuptialem induti ad divinam hanc mensam accedant. » C'est la disposition du fidèle qu'on vient d'absoudre, et auquel nous voulons qu'on permette de communier tous les huit jours. — Voyez toutefois ce que nous disons plus bas, n° 29, pag. 255.

de la communion, car ce précepte n'oblige régulièrement qu'une fois l'an. Si l'on allègue la grande utilité de communier après un assez long espace de temps, après deux ou trois mois, par exemple, nous l'admettons de bon cœur ; mais nous allons plus loin, et nous soutenons qu'il est très-utile aux fidèles de communier dignement tous les huit jours. Personne, croyons-nous, ne contredira cette assertion. Sa vérité est palpable après ce que nous avons écrit concernant la communion fréquente. La nier, c'est nier implicitement que les curés doivent engager leurs ouailles à communier fréquemment.

XXIX. D'ailleurs, quels sont régulièrement ceux qui se présentent tous les huit jours au tribunal sacré de la pénitence ? les chrétiens dissolus, relâchés? Il s'en faut; cette sorte de fidèles redoutent, fuient la confession. Ce sont donc, au contraire, des personnes sincèrement désireuses de mener une vie chrétienne. Or, de deux choses l'une : ou ces personnes tombent quelquefois dans une faute grave, qu'on n'a point regardée comme un obstacle à l'absolution, ou elles n'ont rien de semblable à se reprocher ; dans l'un et l'autre cas, loin de les empêcher de communier, on doit les y engager. Dans le premier cas, parce que la communion leur est très-utile pour ne point retomber dans la même faute. Ne sont-ce point surtout ces personnes qui doivent prendre l'antidote qui nous préserve des fautes graves (1)? « Ne serait-ce point, dit à ce sujet le père Molina (2), une grande cruauté, que de refuser la thériaque à une personne mordue par une couleuvre, parce que après s'être guérie une première fois, elle n'aurait pas pu se préserver de ses morsures? Lorsque le seul bénéfice que le pénitent retire de la communion est de le préserver de tomber dans

(1) Antidotum quo a peccatis mortalibus præservamur. *Concil. Trid.* sess. 13, cap. 2.

(2) *Instruct. Sacerd.* tract. VII, cap. 6.

les péchés mortels, écrit Cuniliati (1), le directeur ne doit pas faire difficulté de la permettre, attendu que cette préservation des péchés mortels est un des principaux fruits de la communion. » Le confesseur n'a dans ce premier cas, aucune raison de refuser la communion à ces pénitents ; il a, au contraire, une forte raison de la leur permettre, de la leur conseiller; il le peut, donc il le doit.

Dans le second cas, c'est-à-dire quand ces personnes n'ont rien de grave à se reprocher, conservassent-elles, du reste, de l'affection au péché véniel, on peut également, et on doit les autoriser à communier tous les huit jours. Pourquoi? Afin qu'à l'aide de la communion elles se délivrent de leurs fautes, de leurs attaches déréglées (2); afin, aussi, que du péché véniel elles n'aillent pas insensiblement au mortel. Mais, dira-t-on, communier avec une attache au péché véniel, c'est communier sans fruit. S. Thomas (3), répondant à cette question : *Le péché véniel empêche-t-il l'effet du sacrement d'Eucharistie?* établit cette distinction : « Les » péchés veniels passés n'empêchent nullement l'effet de ce sa- » crement, car il peut se faire que quelqu'un, après avoir commis » beaucoup de ces péchés, s'approche dévotement de ce sacrement » et en obtienne l'effet dans toute sa plénitude; quant aux pé- » chés véniels qui se commettent en recevant la communion, » continue le saint Docteur, ils n'empêchent pas entièrement » l'effet de ce sacrement, mais partiellement; *non ex toto, sed ex* » *parte.* » Tel est aussi le sentiment de presque tous les théologiens (4). En outre, il faut établir une différence entre le péché véniel commis pendant l'acte de la communion, et la seule affec-

(1) *Catech. ragion.* page 63.
(2) *Conc. Trid. loc. cit.*
(3) 3 part. q. 89, a. 8.
(4) Voyez saint Alphonse, *loco cit.* page 107.

tion au péché véniel (1). Nul doute que si l'on ne perd qu'une partie du fruit de la communion dans le premier cas, cette partie sera moindre encore, sinon presque nulle, dans le second. L'affection, le penchant au péché véniel, n'est point le péché lui-même, et il n'est point de sa nature d'être tellement constante dans son sujet, que celui-ci ne puisse en être de temps en temps comme débarrassé : c'est à tort qu'on a appelé communion sans fruit la communion que fait le chrétien qui conserve de l'affection au péché véniel.

On insiste : Ces personnes sont toujours les mêmes, preuve évidente que la communion est sans fruit pour elles. — A cela nous répondons, d'abord, que personne ne songera à se refuser la nourriture parce que son corps demeure dans un état constant de faiblesse ; pourquoi l'âme qui est faible devrait-elle être privée de la sienne ? Ensuite, est-il bien certain que pour demeurer les mêmes, ou à peu près, ces personne ne profitent point de la communion ? Si elles ne communiaient point, ne tomberaient-elles point dans des fautes graves ? Qu'en sait-on ? — Mais, ajouterait-on, ce qui montre que ces personnes communient trop souvent, c'est qu'elles ne font point d'efforts pour vaincre ce mauvais penchant, pour se débarrasser de cette affection au péché véniel. Nous répliquons aussitôt que si quelques-unes de ces personnes ne font aucun effort pour surmonter leurs mauvaises inclinations, il est utile, il est salutaire de les priver quelquefois de la communion ; la règle a ses exceptions. Mais dans les temps où nous vivons, qu'ils sont peu nombreux ceux qui se confessent régulièrement tous les huit jours et ne font aucun effort, au moins ordinairement, pour détruire dans leurs cœurs toute l'affection au péché véniel !

XXX. Toutefois, si, après avoir tracé les règles de prudence que le confesseur doit avoir sans cesse sous les yeux, pour détermi-

(1) V. *Saint Thom.* l. 2, q. 71, a. 3, *in corp.*

ner le nombre de communions de ceux de ses pénitents qui s'approchent fréquemment de la sainte Table, nous avons cru devoir protester avec saint Alphonse de notre vif désir de voir croître le nombre de ces personnes, nous avons hâte maintenant d'échapper au reproche qu'on pourrait nous faire de rendre trop facile l'usage de la sainte Eucharistie. Nous nous appliquons donc les paroles suivantes de Pétau (1) : « Quando doctores scribunt, *dit ce savant* » *auteur*, confessionem et sacramentum pœnitentiæ esse solam » præparationem necessariam et sufficientem ad digne communi- » candum, et quando dicunt ita judicasse Tridentinum, oportet » has enuntiationes intelligere ex animo loquentium, non vero » sententiam depravare tam absurdis interpretamentis, ut sta- » tuantur aliud nihil postulare præter meram confessionem, et » floccifacere fervorem, reverentiam, aliasque tam sublimis ac- » tionis necessarias circumstantias. » Certes, la communion est

(1) *Dogm. Theol. De Pœnit.* lib. V, cap. 1, n. 7. — A l'endroit que nous citons, le père Pétau distingue trois préparations à la communion. La première, dit-il, consiste dans l'état de grâce et une attention en rapport avec l'action que l'on fait ; la deuxième, dans la ferveur, le respect sincère, la droiture d'intention avec lesquels nous devons recevoir Jésus-Christ. Cette deuxième préparation n'existe pas quand, en communiant, on pèche véniellement, par distraction volontaire ou autrement. La troisième préparation n'exclut pas seulement tout péché, mortel ou véniel, mais elle corrige même toutes les imperfections tant du corps que de l'âme. De ces dispositions, la première est essentiellement nécessaire ; la seconde est aussi nécessaire, mais seulement d'une nécessité relative à l'effet du sacrement qui sans elle n'est, ni parfait, ni entier. La troisième est accidentelle, très-désirable, très-utile, non pour percevoir simplement les fruits du sacrement, mais pour les percevoir dans une plus large mesure. Telle est, en substance, la doctrine de Petau concernant la triple préparation à la communion. Elle ne contredit nullement la nôtre, à moins qu'on n'en vienne à dire contrairement à ce qu'enseigne S. Thomas, que l'affection ou, ce qui est la même chose, le penchant, l'inclination au péché véniel, est le péché véniel lui-même.

bien la plus grande action du chrétien ; qu'il communie tous les huit jours ou plus rarement, il ne peut se contenter d'être mis en état de grâce, il doit se préparer à cette action sainte par les actes d'une foi vive, d'une humilité profonde, d'une charité ardente et d'un vif désir de s'unir à Jésus-Christ; il doit recevoir, enfin, cet hôte divin avec l'attention, le respect, la ferveur que commande son incomparable majesté. Il ne faut pourtant pas que ces sentiments affectent la sensibilité, il suffit qu'ils soient dans la volonté. Bien plus, la communion, sans cette préparation, non-seulement ne serait point indigne, mais elle ne laisserait même pas de produire dans l'âme une augmentation de la grâce habituelle ou de la charité : « Non tollitur augmentum habitualis » gratiæ vel charitatis, » dit saint Thomas (1).

XXXI. Ne pourrait-on pas concilier avec notre sentiment le sentiment de saint François de Sales (2), qui veut que, pour communier tous les huit jours, on n'ait *ny péché mortel ny aucune affection au péché véniel ?* La chose ne nous paraît pas très-difficile. Saint François de Sales et les écrivains de son temps, dit saint Alphonse, regardaient comme *communion fréquente proprement dite*, la communion qui se fait une fois tous les huit jours. Nous ne nous contenterons pas d'énoncer cette proposition, nous la prouverons. Dès lors il sera établi que c'est à tort qu'on invoquerait son autorité contre nous ; car le fondement de notre thèse est : que la communion qui se fait tous les huit jours n'est point théologiquement censée communion fréquente, et qu'ainsi on peut, on doit régulièrement la permettre à quiconque est trouvé digne d'être absous en confession.

Que saint François de Sales ait regardé comme communion fréquente proprement dite, la communion qui a lieu une fois par

(1) 3 p. q. 79, a. 8. *in corp.*
(2) *Loc. cit.*

semaine, cela résulte 1° du titre et du contenu du chapitre intitulé : *De la Fréquente Communion*, d'où sont tirées les paroles que nous avons rapportées. Notre saint n'y traite que de deux choses, de la communion de tous les jours et de la communion de tous les dimanches. A moins qu'on ne prétende qu'il n'a envisagé comme fréquente que la communion quotidienne, ce que personne ne soutiendra, croyons-nous, on est forcé d'admettre qu'il a regardé comme fréquente la communion de tous les dimanches. 2° Cela résulte de ce que saint François de Sales autorise le confesseur à permettre de communier plus souvent que tous les dimanches, quand il n'y a chez le pénitent *nulle sorte d'affection au péché mortel* (1), *ny aucune affection au péché véniel*, c'est-à-dire, quand sont réunies les conditions qu'il requiert pour communier tous les dimanches : « Si que quand, dit-il, vostre père spirituel le trouverait bon, vous pourriez utilement communier encore plus souvent que tous les dimanches. » Enfin, 3°, résumant ce qu'il a enseigné dans le corps du chapitre concernant la communion fréquente, il comprend sous cette dénomination la communion de tous les huit jours : « Pour communier tous les huit jours, il

(1) Ces paroles du saint auteur semblent indiquer que quand il dit à la fin du chapitre : « Il est requis de n'avoir *ny péché mortel*, etc., » il entend par péché mortel, l'affection au péché mortel. Nous n'avons point à craindre sur ce point l'autorité de saint François de Sales ; nous sommes parfaitement d'accord avec lui. Quoi qu'il en soit du sens de ces paroles, puisque notre but principal était de déterminer à quelle sorte de personnes on peut permettre de communier tous les huit jours, et que ce n'est que pour nous rallier tous les sentiments que nous voulons concilier avec notre manière de voir la doctrine de saint François de Sales, nous avons soutenu que le péché mortel remis en confession n'est point un obstacle à la communion de tous les huit jours. Il est presque superflu d'avertir que nous ne préjugeons pas à quelle sorte de personnes engagées dans le péché, l'absolution doit être accordée, et qu'en aucun cas, nous ne permettons la communion à quiconque conserve de l'affection au péché mortel.

est requis de n'avoir ny péché mortel, ny aucune affection..... Mais pour communier tous les jours, il faut, outre cela, avoir surmonté la plupart de ses mauvaises inclinations, et que ce soit par advis du père spirituel. » Il est évident qu'aux yeux de saint François de Sales, la communion de tous les dimanches est communion fréquente proprement dite.

XXXII. Bien que ce saint auteur ait envisagé comme fréquente la communion de tous les huit jours, dira-t-on, il n'en demeure pas moins certain qu'en pratique il est moins indulgent que vous, et qu'il requiert pour communier aussi souvent, l'absence de toute affection tant au péché véniel qu'au péché mortel.

Cela est vrai, mais nous avons de quoi expliquer cette sévérité exceptionnelle. Un fait dont il faut convenir, c'est qu'en traçant des règles pour la communion de tous les huit jours, notre saint a cru et voulu suivre saint Augustin (1); or il est constant que les lignes qu'il attribue à cet illustre docteur ne sont point de lui, comme il l'a pensé après Gratien (2), mais de Gennade (3); nous sommes donc autorisé à croire avec saint Alphonse que « saint François de Sales, qui était très-porté à accorder la communion fréquente pour secourir les pénitents, ainsi que cela résulte de ce qu'il a écrit au chapitre 21, partie IIe de son *Introduction à la Vie dévote*, n'aurait très-probablement pas admis une telle opi-

(1) Les paroles suivantes du même chapitre 20 que nous avons plusieurs fois cité, le montrent clairement : « De recevoir la communion de l'Eucharistie tous les jours : ny je ne le loue, ny je ne le vitupère : mais de communier tous les jours du dimanche, je le persuade et en exhorte chacun, pourvu que l'esprit soit sans aucune affection de pécher. Ce sont les propres paroles de saint Augustin avec lequel je ne vitupère ny loue qu'on communie tous les jours..... Mais, Philothée, vous voyez que saint Augustin exhorte et conseille bien fort que l'on communie tous les dimanches; faites-le donc autant qu'il vous sera possible. »

(2) Cap. *Quotidie, de Consecr*. dist. 2.

(3) V. *S. Alphonse*, tom. XXVII, pag. 97 et 115.

nion, s'il avait su qu'elle était professée, non par saint Augustin, mais par Gennade, qui est, en plusieurs points, en opposition ouverte avec ce savant auteur (1). » Voilà qui expliquerait déjà suffisamment comment saint François de Sales, ailleurs si indulgent, est ici d'une sévérité excessive.

XXXIII. Mais c'est plutôt une erreur de droit, si nous pouvons parler ainsi, qu'une erreur de fait, qui a amené notre saint à exiger, pour la communion qui se fait une fois par huit jours, l'absence de toute affection au péché véniel. Les paroles de Gennade: *Si tamen mens sine affectu peccandi sit,* saint François les entend de l'affection au péché véniel. Or, en cela il s'est évidemment trompé. La glose d'abord les interprète autrement : « Sed quando » dicitur, *se demande-t-elle*, quod mens est sine affectu pec- » candi ? » Et elle répond : « Credo quod quando proponit firmi- » ter abstinere *a peccato mortali.* » Saint Thomas entend aussi les mots *sine affectu peccandi*, de l'affection au péché mortel : « Non potest (homo), *dit-il*, uniri Christo dum est in affectu » *peccandi mortaliter*, et ideo, ut in libro *de Ecclesiasticis Dog-* » *matibus* dicitur, si mens in affectu peccandi est, gravatur » magis Eucharistiæ *possessione* quam purificatur (2). » Il exprime la même chose en d'autres termes dans son commentaire sur la première Épître de saint Paul aux Corinthiens. Cette interprétation est, en outre, donnée par un grand nombre de docteurs. Sans parler de saint Antonin (3), de Tournely (4) et de plusieurs autres que cite saint Alphonse (5), Dominique Soto (6), après avoir dit que saint Thomas explique les paroles de Gennade

(1) *S. Alph.* tom. XXVII, pag. 116.
(2) 3 p. q. 79, a. 9.
(3) Part. 3, tit. 14, cap. 12, § 5.
(4) *De sacram. Pœn.* tom. IX, pag. 297.
(5) *Loc. cit.* pag. 98.
(6) Tom. I, *in 4.* Disp. 2, q. 2, a. 3.

de l'affection au péché mortel, ajoute qu'il est très-certain qu'elles doivent s'entendre ainsi : « Certissimum est intelligi de peccato » mortali. » Du reste, que Gennade ait voulu parler de l'affection au péché mortel seulement, cela résulte du but que se proposait cet auteur, en écrivant l'ouvrage où il a consigné les paroles que nous avons rapportées. Que voulait Gennade? Réfuter les hérétiques qui prétendaient qu'on ne pouvait se damner en communiant souvent, fût-on, du reste, hérétique ou scélérat. Il n'avait donc point à s'occuper ni du péché véniel, ni de l'affection à ce péché; il devait d'autant moins s'en occuper que, durant les premiers siècles de l'Église, il n'était point d'usage de confesser les péches véniels.

XXXIV. En résumé, ce n'est que par suite d'une fausse interprétation des paroles de Gennade, que S. François de Sales a requis l'absence d'affection au péché véniel, pour communier tous les huit jours; et, supposé même que le sens qu'il a prêté à ces paroles soit leur sens véritable, S. François de Sales, nous en avons dit la raison, n'aurait très-probablement pas fait sien, un sentiment qu'il attribuait par erreur à S. Augustin, s'il avait su qu'il était de Gennade.

Concluons. Les preuves d'autorités et celles de raison concourent à démontrer qu'on peut et qu'on doit régulièrement autoriser à communier tous les huit jours, les pénitents qu'on trouve disposés pour l'absolution sacramentelle, et c'est à tort qu'on invoquerait le sentiment du saint Évêque de Genève pour infirmer notre thèse. Qu'ils s'estiment heureux les Curés qui comptent beaucoup de semblables personnes dans leurs paroisses! sans doute, ce ne sont point de suite autant de chrétiens parfaits; mais, grâce au zèle soutenu d'un directeur éclairé, les uns feront de grands progrès dans la vertu; les autres, s'ils n'avancent guère, éviteront au moins les écarts qui causent de profon-

des ruines, et laissent quelquefois peu d'espoir d'un retour sincère au bien.

XXXV. Nous pouvions regarder notre article comme terminé, car ce que l'on peut dire de la communion mensuelle dans l'ordre d'idées que nous avons développées, se résume dans ces mots de Cuniliati : « Nullus est cui menstrua communio consuli non possit ; » mais il nous arrive une consultation d'un de nos abonnés de Belgique, à laquelle nous répondrons ici parce qu'elle a rapport au sujet que nous venons de traiter. La voici :

Messieurs,

Dans la paroisse où je remplis depuis peu de temps les fonctions de curé, il est d'usage de faire venir à confesse tous les mois, pendant deux ans, les enfants qui ont été admis à la première communion. Après la communion, on fait l'appel nominal des enfants qui devaient communier ; ceux qui ne répondent pas sont notés comme absents. Ces absences, comme celles du Catéchisme, diminuent le prix du livre, etc., qui doit être, après deux ans, la récompense de leur assiduité.

Que pensez-vous 1° de l'usage de faire venir les enfants à confesse tous les mois ?

2° De l'appel nominal que je viens de mentionner ?

Vous me rendrez, Messieurs, un véritable service, en répondant à ces questions, et je vous prie de compter sur ma reconnaissance.

RÉPONSE : *A la première demande.* Nous regardons comme très-louable, l'usage de faire venir à confesse tous les mois, pendant deux années, les enfants qui viennent d'être admis à la première communion. Nous pensons, toutefois, qu'il faut en cela, comme en beaucoup de choses semblables, user de discrétion et de prudence. Un Curé doit amener ses enfants à se confesser tous les mois, plutôt par raison et persuasion que par autorité et commandement. Ce qui est surtout à craindre, quand les enfants se croient obligés à se confesser tous les mois, parce que M. le

Curé le veut ainsi, c'est qu'ils n'abandonnent la confession mensuelle aussitôt ces deux années écoulées. Notre propre expérience nous a fait constater qu'il en arrive presque toujours ainsi. De plus, il n'est pas sans danger, en cet âge pour lequel presque tout est routine, que la confession de tous les mois ne devienne aussi une routine.

On parera au premier inconvénient, d'abord, en s'attachant à faire comprendre aux enfants combien la confession mensuelle est utile, indispensable même, pour éviter les grandes fautes et se corriger de ses mauvaises habitudes ; puis, en leur faisant entendre que si on les invite pendant deux ans seulement à se confesser tous les mois, ce n'est pas qu'on juge qu'ils doivent se contenter de se confesser tous les mois, uniquement pendant deux ans, mais parce qu'on les croit alors suffisamment habitués à cette louable et sainte pratique. La grande utilité de la communion mensuelle est un argument que le Curé peut faire valoir également bien et auprès des adolescents, des jeunes gens et auprès des enfants. Qu'il l'emploie donc d'abord auprès de ces derniers pour les amener à se confesser au moins tous les mois, et si, trois ou quatre ans après leur première communion, il doit faire [illegible] répondra pas : *Monsieur, il y a plus de deux ans que j'ai fait ma première communion* [illegible] : *[illegible] pour me confesser aussi souvent.* Que si l'un d'entre eux recourait pourtant à cette misérable excuse, quelle peine aurait le Curé à lui faire avouer que sa mauvaise volonté est la seule cause des retards qu'il met à se confesser, persuadé qu'il est que la confession mensuelle, grâce aux difficultés qu'il rencontre chaque jour plus nombreuses et plus grandes dans le chemin du salut, lui est plus que jamais indispensable pour vivre chrétiennement? Ainsi disparaît, autant que faire se peut, le premier inconvénient.

Persuadés qu'ils doivent se confesser, moins pour obtempérer

au désir de leur Curé et recevoir la récompense temporelle de leur exactitude à se rendre à son appel, que pour obtenir le pardon de leurs fautes, se corriger de leurs défauts, avancer dans la vertu, etc., les enfants se prépareront comme il convient à la confession, et ainsi disparaîtra, en grande partie au moins, le danger de routine. Nous n'en dirons pas davantage. — Que le confesseur traite les enfants avec toute la suavité dont son cœur de père doit être rempli ; qu'il ne les réprimande, quand cela est nécessaire, que comme à regret ; qu'il s'efforce de leur inspirer la plus grande confiance, quelque nombreuses, quelque grandes que puissent être leurs misères, et tout sera fait pour entretenir chez les enfants et les jeunes gens la sainte habitude de se confesser tous les mois.

XXXVI. *A la deuxième demande :* Que le décret approuvé par Innocent XI (Voir le 1er cahier, page 89), qui, entre autres prohibitions, interdit de prescrire des jours de communion générale, proscrive, ou non, l'usage dont nous parle notre abonné, il nous paraît sujet à un inconvénient trop grand pour que nous ne nous croyions pas devoir l'engager à y renoncer complétement. Il est certain que faire l'appel nominal des enfants après la communion, c'est exposer tôt ou tard l'un ou l'autre d'entre eux, soit à taire en confession des péchés dont l'accusation amènerait un refus d'absolution, soit même à communier, quoiqu'il sache que l'absolution lui a été refusée. L'enfant peut être amené par plusieurs causes à faire une communion sacrilége : tantôt ce sera pour cacher à des compagnons qui l'ont vu se confesser et ne le verraient point communier, que l'absolution lui a été refusée ; tantôt, pour éviter les réprimandes de parents peu satisfaits de sa conduite, qui l'observent ou le font observer par un frère ou une sœur ; quelquefois même pour conserver auprès des Prêtres de la paroisse la réputation de bonne conduite dont il jouit, etc. On dira, peut-être, que tous ces inconvénients subsistent, bien que

l'on ne fasse point l'appel nominal. Non, répondrons-nous, car d'abord, l'absence d'un ou de deux enfants sera difficilement remarquée par ceux qui communient ; ensuite, qui saura s'il n'a pas communié à un autre moment? N'ayant point à répondre à l'appel, il n'avait aucune raison d'attendre que les autres communiassent. Pour éviter une surveillance importune, il peut prétexter une indisposition, prendre quelque chose, etc. En tout cas, les parents n'auront point à craindre que leurs enfants soient mal notés, et partant ils seront moins portés à s'enquérir s'ils communient ou non. D'autres objecteront que l'appel nominal n'a pas lieu pour forcer les enfants à communier ; s'ils ne peuvent communier dignement, disent-ils, qu'ils ne communient pas, et se contentent de répondre quand on publiera leurs noms. D'accord, répliquons-nous, mais le danger de communion indigne n'en est pas moins réel. Sans doute, vous, Prêtre prudent et discret, vous ne reprocherez point à cet enfant de n'avoir pas communié ; mais votre discrétion empêchera-t-elle de constater qu'il ne l'a pas fait? Empêchera-t-elle la contrainte morale qu'exerce sur ce faible cœur la crainte d'être regardé comme un enfant de mauvaise conduite? Évidemment non. Nous croyons donc que cette pratique ne peut être, ni admise, ni conservée.

Le plus qu'on puisse exiger, nous semble-t-il, c'est que les enfants produisent un billet de confession : encore ne voudrions-nous de ce moyen que quand les enfants sont peu exacts à se confesser tous les mois. Il serait même suffisant, en ce cas, d'y recourir tous les trois mois : les indifférents sauraient qu'on remarque leur négligence à s'approcher des Sacrements, les fervents continueraient à se confesser par le seul motif du devoir. Observons aussi qu'il importe de recevoir ou de donner le billet des enfants avant la confession, afin que la crainte qu'on ne le donne ou ne le reçoive point, dans le cas où ils ne seraient point absous, ne nuise en aucune façon à la sincérité de leur accusation.

COMMENTAIRE HISTORIQUE ET PRATIQUE

SUR LE RITUEL ROMAIN.

SECTION I.

Du Sacrement de Baptême.

Le travail que nous abordons aujourd'hui nous a paru être une suite naturelle et indispensable des matières déjà traitées dans les *Mélanges théologiques*. Nous y voyons, en effet, développées toutes les dispositions du Rituel romain concernant l'Eucharistie et les Processions. Nous étudions maintenant les Bénédictions, il ne manque donc plus, pour avoir un commentaire complet, que d'expliquer les prescriptions qu'il renferme sur le Baptême, le Pénitence, l'Extrême Onction et le Mariage. Quelques-uns des points qui s'y rattachent ont déjà été, il est vrai, traités en passant; mais on comprend combien on est loin d'avoir par là quelque chose de satisfaisant. Ce n'est pas du reste sans un grand motif que le Rituel a fixé et fixe encore notre attention, rappelle nos études. Il n'y a pas, à notre avis, de sujets plus utiles et plus variés, plus appropriés par conséquent à notre publication. Rubriques, Droit canon, Histoire, Théologie, Archéologie, toutes les sciences ecclésiastiques semblent s'y être donné rendez-vous, pour jeter plus d'attrait sur cette étude si importante.

Pour éviter des répétitions et mettre plus d'ordre dans les matières, nous ne suivrons pas tout à fait les divisions du Rituel romain.

Cependant toutes les dispositions qu'il consacre seront textuellement rapportées, et, de la sorte, nous donnerons un commentaire qui n'en sera pas moins véritable, et qui sera plus intéressant pour la forme.

Nous commençons aujourd'hui par le Baptême.

§ 1. Du lieu ou se donne le Baptême et des fonts baptismaux. — *Après les persécutions, le Baptême dut se conférer dans les églises. — La même règle subsiste aujourd'hui. — Le cas de nécessité pressante est excepté, — mais non la crainte, que l'enfant soit malade ou la mère diffamée. — Les grands doivent demander la permission à l'Évêque. — Qu'entend-on par Rois ou Princes? — L'Évêque peut aussi dispenser de cette loi, quoi qu'en aient pensé quelques Prélats. — Qu'entend-on par église baptismale. — Il convient qu'il y ait des fonts dans toutes les églises paroissiales. — L'Évêque peut permettre de baptiser dans les églises de secours. — L'Ordinaire peut-il autoriser un Curé à baptiser les enfants des autres paroisses? — Quand un Curé peut-il baptiser un enfant d'une autre paroisse? — Que fera-t-il si la mère veut taire son nom, son domicile, etc.?*

1. Au berceau de l'Eglise, alors que les fidèles étaient privés de la liberté de s'assembler, qu'ils n'avaient ni temples ni oratoires, aucun lieu n'était spécialement désigné pour le baptême des catéchumènes; trouvait-on de l'eau, on y donnait le baptême (1). S. Justin, dans sa IIe Apologie à l'empereur Antonin, rend témoignage du fait par ces paroles : « Deinde eo adducun- » tur a nobis, ubi est aqua, atque eo regenerationis modo quo » ipsi regenerati sumus, regenerantur. » C'est dans le Tibre, au

(1) Cfr. Martène, *de antiq. Eccles. rit.* lib. I, cap. 1, art. 2. Selvaggio, *Antiquit. christ. instit.* lib. III, cap. 4, § 4.

rapport de Tertullien (1), que S. Pierre baptisait à Rome, et le vénérable Bède (2) nous apprend de son côté qu'un des compagnons de S. Augustin, envoyé par S. Grégoire pour convertir l'Angleterre, y baptisait dans une rivière : « Quia nondum ora-» toria vel baptisteria in ipso exordio nascentis ibi Ecclesiæ pote-» rant ædificari. » Toutefois entre tous les fleuves, le Jourdain, toujours resté cher aux Chretiens, attirait les catéchumènes de tous les pays qui venaient se régénérer dans ses ondes salutaires (3).

Après que la paix fut rendue à l'Eglise par l'empereur Constantin, on vit, en même temps que les églises, s'élever des édifices uniquement destinés à la collation du Baptême, et, dès ce moment, il fut interdit de baptiser ailleurs que dans l'église, hormis les cas de nécessité. Nous lisons le canon suivant dans le concile *in Trullo* (4). « In æde oratoria quæ est intra domum, » Baptismus ne peragatur : sed qui illuminatione ab omnibus » sordibus aliena digni habendi sunt, ad catholicas (5) ecclesias » accedant, et hoc illic munere perfruantur. Si quis autem quæ a » nobis constituta sunt, non servare convictus fuerit, si sit qui-» dem clericus, deponatur; si autem laicus, segregetur. » La même défense avait déjà été portée par le concile de Constantinople tenu sous Mennas, et par l'empereur Justinien. Le concile de Tibur, en exceptant les infirmes de la loi générale (6), « Si » valida infirmitate occupati et desperati ad ecclesiam provehi non » possunt, loco mundo perspecto baptisma celebretur, » nous prouve

(1) Lib. *de Baptismo,* cap. 4, edit. Pamelii.

(2) *Histor.* lib. 2, cap. 14 et 16.

(3) Martène, *loc. cit.* n. 4.

(4) Can. 59. *Collect. Lab. Venet.* tom. VII, colon. 1374.

(5) Ainsi que le fait remarquer avec raison Selvaggio, *l. c*, par les mots *catholicas ecclesias*, il faut entendre les églises mères ou matrices, c'est-à-dire les églises principales des villes et des cités.

(6) Can. 12, ap. *Labb. Venet.* tom. XI, colon. 637.

aussi combien la défense dont nous parlons était rigoureuse.

2. Les mêmes règles existent aujourd'hui.

Clément V statue au Concile général de Vienne (1) : « Præsenti » prohibemus edicto, ne quis de cætero in aulis vel cameris aut » aliis privatis domibus, sed duntaxat in ecclesiis in quibus sunt » fontes ad hoc specialiter deputati, aliquos.... audeat baptizare. » Qui autem secus præsumpserit, aut suam in hoc præsentiam » exhibuerit, taliter per Episcopum suum castigetur, quod alii » attentare similia non audeant. »

Le Rituel romain reproduit la même disposition (2). « Licet, » urgente necessitate, ubique baptizare nihil impediat, tamen » proprius Baptismi administrandi locus est ecclesia, in qua » sit fons baptismalis, vel certe baptisterium prope eccle- » siam. » Nous la retrouvons en vigueur partout en Belgique. Le troisième concile provincial de Cambrai, tenu en 1631 et approuvé par le S. Siége, porte (3) : « Nemo extra ecclesiam paro- » chialem, ubi sacri fontes sunt, baptizare audeat, nisi in neces- » sitate aut principum liberos. » Et même dans l'ancien diocèse de Cambrai, une excommunication réservée à l'Evêque était prononcée contre ceux qui oseraient violer cette prescription (4). « Licet per Constitutionem Clementinam jam diu fuerit inhibi- » tum, ne quis, nisi in ecclesiis in quibus fontes ad hoc fuerint » specialiter deputati, aliquem audeat baptizare (liberis regum » et principum duntaxat exceptis), ut tamen, adjectione pœnæ, » dicta constitutio magis in reverentia teneatur, et ejus inhibitio » timeatur, hac auctoritate ordinaria inhibemus, statuentes ut » qui de cætero contrarium fecerit, in excommunicationis sen- » tentiam incidat ipso facto (Syn. 1321). » Le troisième Concile

(1) *Clement.* lib. III, tit. xv.
(2) *De tempore et loco Baptism.*
(3) Tit. VIII, cap. 4.
(4) *Antiq. Stat. synod. recogn. in synod.* 1600, tit. 2, pag. 74.

provincial de Malines, aussi approuvé, statue (1) : « Prohibet præ-
» terea sancta synodus ne quis pastorum Baptismi sacramentum,
» alio in loco, quam in illis ecclesiis in quibus sacri fontes con-
» stituti et consecrati sunt, exceptis casibus in jure permissis,
» conferre audeat. » La douzième congrégation des Archiprêtres du diocèse de Gand, tenue en 1642, rappelle les curés à la stricte observation de la Clémentine, et ajoute qu'outre une peine grave à infliger par l'Ordinaire, les contrevenants commettent un péché mortel (2). Le Synode diocésain de Namur, en 1659, dont l'observance rigoureuse fut renouvelée en 1701, établit aussi (3) : « Nunquam baptisma, extra casum necessitatis, nisi in ecclesia
» conferatur. » Pour ne pas être infini, nous nous bornerons à rappeler les derniers statuts de Liége (4) : « Baptismum, sine
» speciali Ordinarii licentia, extra ecclesiam parochialem con-
» ferre sub gravi prohibetur. »

C'est donc un point de droit bien clairement établi que la défense grave de conférer le Baptême hors des églises qui ont des fonts baptismaux : deux cas sont exceptés par le Rituel, nous en parlons ci-après. Mais là ne se bornent pas les difficultés. Il faut encore rechercher quelles sont les églises qui ont des fonts baptismaux de droit, et celles où l'Evêque peut en établir. Après cela, il faut savoir si l'Evêque peut autoriser la collation du Baptême dans les oratoires et les maisons particulières, et s'il jouit du pouvoir de baptiser, ou de faire baptiser, en dehors de l'église paroissiale. Voilà autant de doutes que nous allons résoudre successivement.

3. Le premier cas excepté est celui de nécessité, et par là il faut entendre une nécessité très-pressante qui ne laisse pas le

(1) Tit. III, cap. 5. Cfr. *Synodicon belgicum*, tom. I, pag. 370.
(2) Cfr. *Synod. belg.* tom. IV, pag. 172.
(3) V. *Decreta Namurcens.* pag. 308.
(4) *Stat. synod.* 1851, n. 139, 3°.

temps d'apporter l'enfant à l'église : « Nisi necessitas talis emer-
» serit, propter quam nequeat ad ecclesiam absque periculo
» propter hoc accessus haberi, » porte la Clémentine citée plus haut. C'est aussi ce que fait entendre le Rituel romain, lorsqu'il emploie les termes *urgente necessitate, necessitate excepta.* Lorsque le salut et la vie de l'enfant sont en danger, et qu'il y a raisonnablement à craindre qu'il ne meure avant d'être arrivé à l'église, le Baptême sera licitement conféré à la maison; mais hors ce danger imminent, même quand la vie de l'enfant court un certain péril, on devra l'apporter à l'église pour qu'il y soit baptisé par le prêtre. La violation de cette règle, dit Ferraris (1), est un péché mortel. Gobath (2) dit aussi : « Est mortale bapti-
» zare extra ecclesiam absque necessitate aut privilegio, » ajoutant que c'est le sentiment commun de Quintanaduenas, Bonacina, Reginald, etc. La raison est que la défense de l'Eglise est expresse et concerne une chose grave. Une autre raison c'est que, ainsi qu'il sera expliqué plus au long, en son lieu, il y a péché mortel à séparer, sans raison grave, le Baptême des cérémonies, et que les cérémonies ne peuvent se faire dans une maison particulière, ou sur un chemin. « Sexto, peccat mortaliter, *dit Navarre* (3),
» presbyter qui baptizat citra necessitatem, sine exorcismis et aliis
» solemnitatibus debitis, vel cum illis extra ecclesiam, praeter
» filios principum. »

4. Peut-on faire rentrer dans le cas de nécessité réclamé par les Canons, la crainte que l'enfant ne contracte une maladie ou infirmité, la crainte du déshonneur pour les parents, ou une raison analogue? La réponse affirmative est tenue par Gobath pour le premier doute, et par Pax Jordanus pour l'autre. Voici comme s'exprime

(1) *Bibliothec. canon.* v° *Baptismus*, art. 6, n. 7.
(2) *Oper.* tom. I, tract. 2, n. 491.
(3) *Manual.* cap. 22, n. 7.

le premier de ces auteurs (1) : « Idem dico quando est periculum » ne, si parvulus deferatur ad ecclesiam, contrahat morbum. » Licet enim Quintanaduenas de hoc subdubitet, ego tamen tam » parum dubito, quam quod ille innoxie frangat jejunium, » omittat sacrum die festo, cui probabiliter imminet morbus ex » impletione horum duorum præceptorum..... Quæ dubitatio » P. Quint. procul abest ab illis parochis hujus diœcesis qui, » extraordinarie sæviente hieme, baptizant domi cum solemni- » tate, sicuti mihi scripsit qui scit; nec merito damnabunt Itali, » Hispani qui Rhiphæum frigus Allemanniæ non sunt experti. » Pax Jordanus ne paraît pas douter non plus de la vérité de son assertion (2). « Quamvis Clementina se restringat ad duos pri- » vatos casus, crederem tamen, ob identitatem rationis, extendi » posse ad alios : v. g., si infans ad ecclesiam sine periculo in- » famiæ aut vitæ parentum deferri nequeat, vel aliud timeatur » damnum seu periculum, nam et hæc æquiparari possunt pe- » riculo de quo Clementina loquitur, veluti si nobilis puella oc- » culte peperit, et ex ejus baptismo in ecclesia verisimiliter time- » retur manifestatio erroris et consequenter infamatio, et vitæ » periculum, et sic de similibus. »

Nous ne pouvons cependant pas nous ranger à l'avis de ces deux théologiens. Et d'abord pour le cas que résout Gobath : puisque le péril vient, non pas de la constitution de l'enfant, mais de l'influence de la température, rien n'empêchera d'attendre quelques jours avant d'apporter l'enfant à l'église. Que si l'on prévoyait qu'on dût attendre plus longtemps, quelques mois, par exemple, on aurait devant soi tout le délai nécessaire pour s'adresser à l'Evêque et en obtenir dispense de la loi. Quant à la parité que Gobath invoque pour justifier son opinion, elle

(1) *Loc. cit.* n. 498, 501.
(2) *Elucubrat. canon.* tom. I, lib. 3, tit. 1, n. 17.

n'existe pas ici. Pour observer le précepte de l'Eglise touchant le jeûne, l'assistance à la Messe, etc., on n'a qu'un jour, un seul jour, et, passé ce temps, la loi n'oblige plus ; et conséquemment on est libéré du précepte, si, au jour marqué, il y avait danger grave de l'observer. Il n'en est pas de même ici. La loi qui ordonne de porter les enfants à l'église pour y être baptisés, n'est pas limitée à un seul jour, elle souffre quelque délai : et de là il suit que vous pourriez quelquefois attendre la cessation de la difficulté qui mettait obstacle à l'accomplissement de la loi.

Quant au sentiment de Pax Jordanus, il ne nous paraît guère probable. La Clémentine est claire et précise : elle n'excepte pas tout cas de nécessité, mais celui seulement où l'enfant ne pourrait sans danger être apporté à l'église. Si, par exemple, une fille noble qui a enfanté en secret craint que cela ne soit divulgué, on aura une raison suffisante de demander au Curé l'autorisation de faire baptiser l'enfant dans une autre paroisse, et ainsi mettre à couvert l'honneur de la mère. Si cet expédient ne peut réussir, on en trouvera d'autres, suivant les circonstances; mais jamais, pensons-nous, on ne pourra s'autoriser de pareils motifs pour faire baptiser l'enfant à la maison, à moins toutefois qu'on n'ait obtenu une dispense de l'Évêque.

5. La deuxième exception porte sur les fils de rois et de princes : « Nisi regum vel principum quibus valeat in hoc casu de» ferri, » ainsi que s'exprime la Clémentine; et le Rituel romain, rendant les mêmes idées en d'autres termes, dit : « Nisi forte sint » regum, aut magnorum principum filii, id ipsis ita deposcenti» bus. » Remarquons avant tout que ce n'est pas là proprement un droit conféré aux rois et aux princes, puisqu'ils doivent demander l'autorisation, et que l'Évêque n'est pas tenu de l'accorder : *Valeat deferri ipsis deposcentibus*. C'est pourquoi quelques Évêques, notamment l'Évêque de Liége, en son synode de 1851, ont sagement établi que nul ne pourrait, sans l'autorisation de

l'Ordinaire, baptiser hors des églises paroissiales. On se souvient des abus qui existaient autrefois et qui faisaient gémir amèrement notre bon curé de Couvin, Marchantius. Il n'y avait pas si petit seigneur qui ne prétendît avoir ses enfants baptisés chez lui, et qui ne fût disposé à se porter à des extrémités fâcheuses, si on lui refusait ce qu'il regardait comme un droit seigneurial : « Cum » aliquando contingat Pastores urgeri importunitate in casu po- » sito, imo et molestari pro infantibus quorumlibet nobilium » privatim sic baptizandis, operæ pretium foret ut Episcopi, » publico decreto Pastoribus suam mentem ea de re indicarent, » tum ad importunitatem quæ eis solet invehi propulsandam, » tum etiam ne ipsi Pastores aut alii id petentes ab eis existi- » ment hoc communiter licitum ob consuetudinis præscriptum, » quæ tamen errori potius videtur adscribenda aut adulationi. » Ainsi s'exprime ce célèbre théologien (1).

6. Les auteurs sont divisés sur l'interprétation qu'il faut donner aux termes *regum* et *principum* qu'emploie la Clémentine. Les uns, et ce sont particulièrement les anciens, prennent ces termes dans un sens tout à fait restreint, et ne les appliquent qu'aux rois et princes souverains. Les autres, considérant que c'est ici une faveur, l'étendent autant que possible, et veulent que les comtes, barons, ambassadeurs, etc., jouissent aussi de ce privilége. Engel admet ce sentiment, pourvu qu'il soit appuyé par la coutume des lieux (2) : « Quod de principibus dicitur, » tanquam in materia favorabili, ad alias personas illustres et » potentes extendunt quidam, quod tunc saltem admittendum » videtur, si talis in aliquo loco consuetudo vigeat, ut personarum » illustrium filii in suis ædibus vel palatiis baptizentur. » Si nous devions prendre parti dans cette controverse, nous adopte-

(1) *Resolut. pastor. de Baptismo.* cap. 3.
(2) *Colleg. univers. juris canon.* lib. III, tit. 42, n. 11.

rions le premier sentiment. Il est juste sans doute d'étendre les faveurs, mais dans les cas douteux, et non au delà des vœux clairs de la loi. Si la Clémentine laisse planer quelque incertitude sur la signification à donner au mot *princes*, le Rituel romain fait disparaître toute ambiguité, en y ajoutant une épithète : *magnorum principum*. C'est là, nous semble-t-il, une interprétation authentique de la loi, qui doit en fixer le sens, malgré l'obscurité qui aurait pu régner d'abord. Or, s'il n'y a plus de doute, la règle *Favores auge* n'est pas applicable (1).

Remarquons néanmoins que cette dispute est à peu près sans objet, les Évêques s'étant réservé ou pouvant se réserver la collation du Baptême à domicile, et se rendre ainsi juges des personnes auxquelles il convient d'appliquer la concession que fait l'Eglise. Nous avons cité tout à l'heure le nouveau synode de Liége, nous citerons encore le Rituel de Gand (2), le synode de Cambrai (3), etc., qui défendent, d'une manière générale et sans autres détails, de conférer le Baptême à domicile, hormis le cas de nécessité : nous citerons enfin la coutume qui, croyons-nous, est assez générale en Belgique, de s'adresser à l'Évêque en ces occurrences, pour être autorisé à baptiser les enfants des nobles à domicile. L'Ordinaire non-seulement jugeant des cas auxquels s'applique l'exception, mais ayant le pouvoir de dispenser, ainsi qu'il va être dit, les plus grandes difficultés disparaissent en pratique.

(1) Le Rituel ajoute encore une clause qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que les rois et les princes font baptiser leurs enfants dans leurs oratoires ou chapelles.

(2) *De loco Bapt.* n. 1.

(3) Quand les parents infidèles refusent de laisser porter leurs enfants à l'église, il faut se borner à ce qui est de rigueur pour le sacrement, sauf à suppléer plus tard les cérémonies à l'église. Mais si les Missionnaires prévoient que les parents n'y consentiront jamais, ils doivent conférer à la maison le Baptême avec toutes les cérémonies. *Instruction de Pie VI*, du 27 juillet 1775.

7. Faut-il ajouter aux deux exceptions reprises dans la loi, la dispense qui serait accordée par l'Evêque, ou, en d'autres termes, l'Evêque a-t-il le pouvoir de dispenser dans cette loi, et de permettre qu'un enfant soit baptisé à la maison, hors le cas de nécessité, et quand il ne s'agit pas d'un roi ou d'un prince?

Quoiqu'il soit hors de doute que l'Évêque ne peut pas en général dispenser dans les lois pontificales (1), pourtant il faut admettre qu'il le peut quelquefois, soit pour des choses qui arrivent communément, soit pour des choses pressantes et qui ne souffrent pas de retard. La bonne administration demande que les Evêques ne soient pas dépourvus, en de telles occurrences, du pouvoir de dispenser (2). Appliquant ce principe à la question présente, nous répondrons qu'un Evêque ne peut pas dispenser de cette loi d'une manière générale, comme serait, par exemple, de dispenser telle catégorie de fidèles; mais qu'il peut dispenser dans les cas particuliers, lorsqu'il y a une raison suffisante. Benoît XIV, qui fut toute sa vie un défenseur ardent des prérogatives du Saint-Siége, paraît néanmoins reconnaître aux Evêques le droit que nous leur attribuons ici. Voici comment il s'exprime (3) : « In Synodo Cardinalis Boncompagni, quod jam toties » memoravimus, excusantur illi qui facultatem ante obtinuerint » a Nobis, seu Vicario Nostro generali, ut privatim domi Baptis- » mus conferatur; ac deinde expectari debeat vir dignitate aut » genere insignis, qui Patrini munere fungatur, aut alium loco » suo substituendum designet. » La plupart des Evêques ont cru jouir de ce pouvoir et en ont usé : « Si Pastor, *dit Pauwels* (4), » vexetur ad hoc (baptizandum domi) faciendum, nullo modo ac- » quiescat, et tales remittat ad Episcopum, ut ibidem impetrent

(1) Cfr. Bened. XIV, *de Synodo*, lib. VII, cap. 30.
(2) S. Alphons. *Theolog. moral.* lib. I, tract. 5, n. 190.
(3) *Institut. ecclesiast.* 98, n. 13.
(4) *Theologia practica*, tom. II, *de Baptismo*, n. 69.

» licentiam quam solent Episcopi dare in scriptis, sicut interdum » mihi dederunt. » Manigart nous atteste que la chose se pratiquait hors du diocèse de Liége (1) : « Interim quoad templum » cum magnatibus et nobilibus ab aliquibus Episcopis conniveri » solet, non tamen a Leodiensi. »

L'Evèque de Liége n'était pas cependant le seul qui crût n'avoir pas le pouvoir de dispenser en ces circonstances. Sylvius rapporte (2) que l'Evèque d'Arras ne voulut jamais consentir à accorder la dispense de baptiser hors de l'église : « Cum » RR. D. Paulus Boudot novissimus Episcopus Atrebaten, a quo» dam non infimæ nobilitatis viro requisitus esset pro filio suo » per parochum, vel alium de ejus consensu, domi baptizando, » fortiter abnuit, pro ratione allegans Decretum Clementis id pro» hibentis. » Et ce docte auteur ajoute que l'Evèque avait raison d'agir de la sorte : « Cum Episcopus non dispenset in lege ponti» ficia. » Le principe est vrai en général; mais, ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure, il souffre exception dans les cas particuliers, lorsqu'il y a urgence et cause suffisante. Une nouvelle preuve se trouve dans le concile provincial russe tenu en 1720, et confirmé par Benoît XIII. Voici ce que nous y lisons (3) : « Quan» quam sacris Canonibus jam pridem prohibitum sit parochis » ne conferant Baptismum in aulis, cameris aut aliis privatis » domibus, excepto casu necessitatis : ratio tamen et constitutio » climatis nos inducit ut tantisper, cum ipsorum infantium tum » ministrorum gratia, a legum rigore declinemus. Quare sancta » synodus præcipit sub pœnis arbitrio Ordinarii, ut si infans na» tus fuerit in loco ubi parochialis ecclesia sita est, ad ecclesiam » omnino deferatur : sin minus, liberum sit parochis accedere

(1) *Praxis pastor.* part. 1, cap. 2, n. 5.

(2) *Resol. var.* v° *Baptismus IV*, conclus. 1 et 3.

(3) Tit. 3, § 1. *Apud Labb. edit. Mansi, supplem.* tom. VI, colon. 329.

» ad domos privatas tempore hiemis, quia aliquando ex distantia » locorum, frigoris, temporumque inclementia, infantis vita in » discrimen adduci potest. »

8. Dans quelles églises le Baptême peut-il être conféré habituellement?

Le Baptême peut être conféré habituellement dans trois sortes d'églises : les églises baptismales, les églises paroissiales, et les succursales; et sous des conditions identiques, comme nous allons l'expliquer.

« Dans les commencements, dit Thomassin (1), l'Évêque seul » baptisait ordinairement, lui seul réconciliait les pénitents à l'au- » tel, lui seul célébrait le saint Sacrifice... De là vient qu'il n'y » avait qu'une église et une seule fontaine sacrée où l'on bapti- » sait dans les plus grandes villes ; ce qui est encore en usage en » Italie. De là venait aussi qu'il n'y avait qu'un autel où l'on sa- » crifiait. » Martène rapporte la même chose. « Autrefois, dit- » il (2), il n'y avait guère que les cathédrales qui avaient un bap- » tistère, et naturellement puisque les Évêques seuls baptisaient » dans les temps anciens, les seules églises où ils résidaient » avaient des fonts baptismaux. » Le concile tenu à Vernon par les Évêques français en 755 statue (3) : « Ut publicum baptiste- » rium in nulla parochia esse debeat, nisi ubi Episcopus consti- » tuerit cujus parochia est : nisi tantum si necessitas venerit pro » infirmitate, aut pro aliqua necessitate, illi presbyteri quos in » sua parochia Episcopus constituerit, in qualicumque loco eve- » nerit, licentiam habeant baptizandi, ut omnino sine Baptismo » non moriantur. » Le cardinal Augustin Valère, dans ses notes sur les constitutions synodales d'un de ses prédécesseurs, déclare que

(1) *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, tom. I, part 1, liv. 2, cap. 21, n. 8.

(2) *De antiq. Eccles. ritib.* l. c. n. 15.

(3) *Concil. Labb. edit. Venet.* tom. VIII, colon. 419.

toutes les paroisses n'ont pas le droit d'avoir des fonts baptismaux, et qu'en effet on voit beaucoup d'églises paroissiales qui en sont dépourvues ; en conséquence, il défend aux curés d'ériger un baptistère sans un ordre ou une autorisation spéciale (1). L'érudit Bénédictin auquel nous empruntons ces détails ajoute : « Etiam nunc in Italia in solis passim ecclesiæ cathedralis bap- » tisteriis infantes sacris undis intingi solent : præsertim Floren- » tiæ, Pisis, Parmæ, Patavii, etc. Eodem privilegio in Galliis » apud Arvernos gaudet Aniciensis (Le Puy) Ecclesia, apud Armo- » ricos, Corisopitensis (Quimper-Corentin). In Burdigalensi quo- » que urbe amplissima, in qua plures sunt parochiæ, tres tantum » habentur ecclesiæ baptismales... »

9. Les églises baptismales sont donc celles qui ont des fonts baptismaux, et ordinairement ce sont les églises-mères, *matrices*. Jusque là que la possession des fonts baptismaux est une preuve de la prééminence d'une église, selon le cardinal Petra (2). On comprend aussi que les églises paroissiales ne sont pas nécessairement baptismales, et qu'on ne peut pas faire ce raisonnement : *Ecclesia est parochialis, ergo est baptismalis*. Le contraire paraît même résulter, dit Benoît XIV (3), d'un texte du concile de Trente qui met une distinction : *Ecclesiis parochialibus vel baptismalibus* (4). En Belgique toutes les églises paroissiales ont des fonts baptismaux, et c'est le désir manifesté plusieurs fois par les supérieurs ecclésiastiques (5) ; mais ce n'est pas de droit strict, et il

(1) Martène, *loc. cit.*

(2) *Comment. ad Constit. Apost.* tom. IV, pag. 139, edit. Venet. 1739.

(3) *Instit. Eccles.* 98, n. 12.

(4) Sess. XXI, cap. 4 *de Reform.*

(5) Sans parler des nombreux synodes diocésains qui ordonnent à tout curé d'avoir des fonts baptismaux dans l'église paroissiale, nous nous bornerons à rapporter une décision de la Congrégation du Con-

peut très-bien se faire qu'un curé n'ait pas le droit de baptiser ses paroissiens.

10. Le églises de secours ou succursales peuvent avoir aussi des fonts baptismaux, mais avec une autorisation spéciale de l'Évêque, et pour des motifs suffisants. C'est ce que statua le 3e Concile provincial de Cambrai, approuvé par le Saint-Siége. « Ubicumque pas-
» tores duas habent ecclesias, unam scilicet principalem et alteram
» secundariam quæ vulgo succursus vocatur, ne infantem dum ex
» loco succursus ad ecclesiam principalem (quæ sæpe longe distat)

cile rendue il y a un siècle environ. Le curé de la cathédrale de S. Venant à Fabriano (États romains) était dans l'usage de baptiser les enfants nés sur d'autres paroisses, bien qu'il y eût dans ces paroisses des fonts baptismaux. On demanda à la Congrégation du Concile ce que l'on devait penser de cet usage; elle répondit d'abord : *Servetur solitum*. L'année suivante, la cause lui étant revenue, elle modifia sa décision et répondit que chaque curé devait baptiser ses paroissiens. « Visum quoque fuit expedire ut, sublata etiam contraria consuetudine,
» quisque parochus habens fontem baptismalem, in sua parochia natos
» aqua salutis respergat, adeo ut singuli pastores suas cognoscant oves,
» quæ per primum Baptismi sacramentum in Christi Domini gregem
» cooptentur et in Ecclesiæ sinum excipiantur : quemadmodum advertit
» Rota. Id etiam suadente tum ea ratione, quod parochis propriis faci-
» lius compertum esse potest quinam ex justis nuptiis procreati sint, et
» tanquam tales in parochialem librum referri debeant : tum et alia
» quod ab eis vigilantia adhiberi major valet, ne a parentibus procras-
» tinetur delatio infantium ad ecclesiam, in qua spiritualem regeneratio-
» nem sunt assecuturi. » Ce sont les paroles de Ferraris, *loc. cit.* n. 46. Cette décision néanmoins semble plutôt confirmer qu'infirmer le sentiment de Petra qu'un recteur d'église peut prescrire le droit de baptiser les enfants des autres paroisses qui se rendent spontanément à son église, quoiqu'il y ait chez eux des fonts baptismaux. Il cite entre autres l'exemple de Rome, où le curé de la basilique de S.-Pierre peut baptiser tous les enfants de la ville qu'on porte à son église, et ce droit fondé sur la coutume lui a été reconnu par la Congrégation du Concile l'an 1700, en ces termes : « An curato S. Petri in Vaticano liceat bapti
» zare commorantes in omnibus aliis parochiis urbis ? Responsum fuit
» *affirmative.* »

» baptizandus defertur, in itinere mori contingat, permittit hæc » synodus ut in ecclesiis succursuum, de consensu pastoris, sine » præjudicio ecclesiæ principalis, sacri fontes erigantur (1). » Saint Charles Borromée avait adopté la même mesure dans son 3e concile provincial (2) : « Fons baptismalis ne usquam in aliis » Ecclesiis quam in parochialibus sit, vel Episcopi concessu, in » aliis ubi propterea quod parochialis ecclesia longius distat, » idem populi commodo magis consulendum esse censuerit. » Et la Congrégation du Concile, au rapport du Cardinal Petra (3), accorda des fonts baptismaux à une église non paroissiale, moyennant le consentement de l'Ordinaire et des intéressés. Enfin, Benoît XIV reconnait, sans ombre de doute, le pouvoir aux Évêques d'ériger des fonts de baptême dans des églises de secours, lorsque le bien-être du peuple le réclame (4).

11. L'Évêque peut-il donner à un prêtre, par exemple au curé d'une paroisse de la ville épiscopale, le droit de baptiser tous les enfants des différentes paroisses où il y a cependant des fonts baptismaux ?

Remarquons : 1° Que nous faisons ici abstraction de la coutume ; car, s'il existe un usage antique de baptiser tous les enfants des différentes paroisses dans une même église, cet usage peut être reconnu et confirmé par l'Évêque, ainsi que nous l'avons fait pressentir plus haut.

2° Il est certain que, sans une délégation spéciale de l'Ordinaire, un prêtre qui baptiserait les enfants d'une autre paroisse contre le gré du Curé commettrait un péché mortel. « Si alienus » parochus aut quivis presbyter illud sine proprii parochi licentia » ministrent, graviter peccant, punirique valent, ut pote juris-

(1) *Synod.* 1631, tit 8, cap. 9.
(2) Ap. Labbe, *Collect. Venet.* tom. XXI, colon. 148.
(3) *Loco cit.* n. 19.
(4) *Instit. citat.* n. 12.

» dictionem proprii parochi usurpantes,» dit le cardinal Petra (1). Ferraris (2), Barbosa (3) et tous les Canonistes s'expriment équivalemment. Le P. Thesaurus pense même (4) qu'en agissant de la sorte on encourrait l'irrégularité, si l'on voulait par là usurper la juridiction d'autrui. Le concile de Trente prescrit, en effet, de placer à la tête des paroisses un pasteur propre et perpétuel, qui puisse connaître ses ouailles, *a quo solo licite sacramenta suscipiant* (5). Le Rituel romain déclare que le ministre légitime du Baptême est le curé, ou un autre prêtre délégué par lui ou par l'Ordinaire (6). Car il convient que l'admission d'un nouveau membre dans l'église et dans une paroisse, se fasse par celui qui est à la tête de la communauté.

12. Ces observations faites, nous répondons que l'Évêque peut déléguer un prêtre pour baptiser les enfants d'une autre paroisse, pourvu que ce soit rarement et pour une cause importante. « Ex » quo fit, *dit Petra* (7), ut quamvis Episcopus alteri sacerdoti, » etiam parocho invito, facultatem baptizandi, aliaque sacramenta » ministrandi delegare possit; id tamen raro et non nisi urgenti » de causa faciendum est, nam hanc facultatem aliis delegando, » adimitur parochis jus proprium et ordinarium quoad sacra- » mentorum administrationem. » C'est pourquoi la Congrégation des Évêques et Réguliers donna, le 14 décembre 1604, l'avertissement suivant au Vicaire capitulaire de Naples : « Il est parvenu » à la connaissance de la S. Congrégation, qu'à l'occasion des » baptêmes et mariages qui ont lieu dans votre ville, surtout » lorsqu'il s'agit de personnes nobles, vous avez coutume, sans

(1) *Loc. cit.* n. 14.
(2) *Loc. cit.* n. 18.
(3) De *Parocho*, part. 2, cap. 18, n. 11.
(4) *De pœnis eccles.* part. 2, cap. 4. *de Sacram.* fol. 311.
(5) Sess. XXIV, cap. 13 *de Reform.*.
(6) *De ministro Baptismi.*
(7) *Loc. cit.* n. 34.

» requérir le consentement des curés, de permettre à d'autres » prêtres d'administrer ces sacrements, même hors des églises » paroissiales. Comme il en résulte un grand préjudice pour les » curés que le saint concile de Trente a délégués pour ces offices, » les Il. et RR. Cardinaux m'ont ordonné de vous dire qu'il ne » convient pas, ordinairement, sans une cause très-grave, de » priver le curé de cette fonction. En conséquence, vous vous » garderez, à l'avenir, de députer d'autres prêtres pour adminis- » trer ces sacrements, à moins que, dans des cas de cause ma- » jeure, vous ne jugiez que cela est nécessaire (1). » Il est inutile de chercher des raisons à l'appui de notre sentiment, après une telle déclaration de la Congrégation des Evêques et Réguliers.

13. Que doit faire un curé, si l'on présente à son église un enfant d'une autre paroisse, sans le consentement du curé qui n'est ni absent ni empêché ?

Plusieurs hypothèses se présentent et demandent une solution différente. 1° Si les parents ne viennent présenter leur enfant à une église étrangère que par haine ou animosité contre le curé, il faut absolument refuser de conférer le Baptême. Agir autrement, ce serait non-seulement manquer aux convenances, mais encore violer les lois de l'Eglise et se rendre coupable d'un péché grief (2).

2° Si les habitants d'un hameau éloigné de l'église paroissiale apportent habituellement leurs enfants à baptiser dans une église plus rapprochée, le curé ne sera pas blâmable de conférer le Baptême, s'il prévoit de graves inconvénients à le refuser ; par exemple, dit Gobath (3), « ob loci distantiam, ac simul patrinorum » præsentiam, instantesque preces. » Mais on comprend qu'alors

(1) V. le texte italien, et d'autres documents, *Mél.* 2e série, pag. 336.
(2) Cfr. *Casus Bened. XIV*, tom. I, pag. 156.
(3) *Oper. mor.* tom. I, tract. 2, n. 132.

il faut avertir le curé de l'enfant de ce qu'on a cru bon de faire, et lui transmettre une copie de l'acte de Baptême, afin qu'il l'inscrive dans ses registres.

3° Si l'enfant est né dans la paroisse où on le présente, il faut examiner d'abord si la mère y a acquis un quasi-domicile, pour lequel une habitation d'un mois est requise ; alors, pas de difficulté, on peut baptiser l'enfant (1). Il en est de même si les parents n'ont pas de domicile fixe, mais passent incessamment d'un lieu à un autre. Ceux-ci ont même le droit de choisir à leur gré l'église où ils font baptiser leur enfant (2). Si, au contraire, dans un voyage de courte durée, la mère vient à accoucher hors de sa paroisse, le curé de l'église où l'on présente l'enfant ne pourra baptiser, celui-ci que dans le cas où l'éloignement de la paroisse serait trop considérable. Gobath pense qu'une distance de deux ou trois lieues suffirait (3). Il nous semble qu'on ne peut pas donner sur ce point de règle fixe, et qu'il faut avoir égard à la facilité des communications, à l'aisance des parents et aux autres circonstances. Du moment où le curé jugera prudemment qu'il ne peut pas, sans grandes difficultés, renvoyer l'enfant à sa paroisse, il pourra lui conférer le Baptême : il a alors le consentement présumé du pasteur propre.

14. Mais il se présente assez fréquemment, dans les grandes villes surtout, des cas que ne traitent pas les auteurs. Une personne de condition, pour cacher sa honte, et reparaître dans la société avec un honneur perdu devant Dieu, arrive chez une accoucheuse, quinze jours avant le terme fatal, et bientôt après, remise de ses couches, revient dans sa famille. L'enfant est présenté au curé de la paroisse sur laquelle il est né : que fera celui-ci ?

(1) S. Alphons. *Theol. mor.* lib. VI, tract. 2, n. 115.
(2) *Ibid.*
(3) *Loco cit.* n. 133.

Nous pensons qu'il peut et doit baptiser l'enfant. Non-seulement on doit ménager l'honneur de la mère qui prend tous les moyens possibles d'éviter une diffamation ; mais il faut surtout assurer le salut de l'enfant. Ne serait-ce pas en effet exposer violemment une jeune personne à ne pas faire baptiser son enfant, si on la place entre son honneur et sa conscience? Combien de ces filles peu chrétiennes, corrompues quelquefois dès leur tendre jeunesse, qui, pour conserver devant le monde un reste d'honneur et de virginité supposée, feront bon marché de leur conscience, et se refuseront à faire baptiser leur enfant? C'est pourquoi nous avons dit que le Curé *doit* baptiser cet enfant. Le pasteur propre serait tout à fait déraisonnable s'il refusait son consentement, surtout quand on a soin de l'avertir en secret de ce qui s'est fait. Bien plus, il arrive quelquefois que les sages-femmes ne savent pas ou ne veulent pas déclarer la paroisse où la mère est domiciliée ; et comment alors pourrait-on renvoyer l'enfant à son église paroissiale? Il nous paraît donc que le seul parti raisonnable à prendre, c'est de baptiser l'enfant et d'avertir le curé de ce qui a été fait. Voici ce qui fut résolu à ce sujet par la réunion des Évêques belges en 1628 (1).

« Cum in magna quadam urbe, ubi multæ fœminæ incontinen-
» tes, hactenus ex causis consuetum sit, infantes illegitimo thoro
» natos, ad Baptismum deferri ad primariam ecclesiam a quacun-
» que fœmina, et baptizari, non a parocho, sed ab alio sacerdote
» certo, cui id quasi ex officio incumbit, non edito nomine patris
» neque matris, et sine susceptoribus, nihil etiam inscribendo re-
» gistro baptismali ; non fuit visum Congregationi eam consue-
» tudinem esse abrogandam. Censet tamen servanda ea quæ se-
» quuntur : videlicet ut proprio registro baptismali describatur
» nomen infantis, et si non possit, saltem alterutrius parentis

(1) Cfr. *Synod. Belgic.* tom. I, pag. 493.

» nomen addi, notetur in omnem eventum nomen personæ in-
» fantem deferentis ad Baptismum, et dies qua id contigit, et tem-
» pus nati infantis, quantum fieri potest : et detur mulieri seu
» personæ quæ infantem curavit baptizari, schedula impressa,
» qua baptizans, chirographo apposito, testatur Baptismum cum
» circumstantiis supra expressis. »

Le lieu de l'église où se donne le Baptême est le baptistère, nous en parlerons dans un cahier prochain.

DU PARTAGE

DES FRUITS NATURELS ET INDUSTRIELS

DES BIENS, JARDIN ET DÉPENDANCES D'UNE CURE OU SUCCURSALE, ENTRE LE CURÉ SORTANT ET LE NOUVEAU TITULAIRE.

SOMMAIRE. *La difficulté ne porte que sur les fruits naturels et mixtes. État de la Législation ancienne. — La question doit se décider d'après le droit civil. — Opinion du Journal des Fabriques qui veut que le partage soit opéré au prorata. Cette opinion n'est pas fondée, les Curés étant des usufruitiers véritables. — Statuts de Liége et de Bruges. — Le Droit romain ne faisait pas d'exceptions pour les bénéficiers, elles résultaient des Synodes ou de la coutume. — Autant de provinces, autant d'usages. — Le terme* revenu, *dans le décret de* 1813, *ne s'entend que des fruits civils. — Explication des dispositions de ce décret. — L'équité ne demande pas que le partage soit fait au prorata. — Résumé. — Cas particuliers.*

1. On distingue en droit trois sortes de fruits : les fruits natu-

rels, les fruits industriels et les fruits civils. Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre, auxquels on assimile le produit et le croît des animaux. Les fruits industriels sont ceux qu'on obtient de la terre par la culture. Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes, les prix des baux à ferme. Dans la question que nous examinons ici, il ne s'agit nullement de cette dernière espèce de fruits qui, de l'aveu de tous les canonistes et jurisconsultes, se partagent au prorata du temps passé dans la jouissance de la cure (1). La contestation ne peut rouler que sur les fruits naturels et industriels ou mixtes, et ici deux opinions sont en présence. Mais avant de les discuter, examinons ce que le droit ecclésiastique avait réglé sur le point qui nous occupe.

Sous l'empire du Droit romain, tous les fruits naturels et industriels, pendants par branches ou par racines, au moment où s'ouvrait l'usufruit, appartenaient à l'usufruitier, et réciproquement l'usufruitier perdait tous ses droits sur les mêmes fruits, lorsque son usufruit prenait fin. Or, les curés et les autres bénéficiers étant des usufruitiers, il semble que cette règle dût leur être applicable, de telle sorte que le bénéficier ou curé sortant abandonnait à son successeur tous les fruits non recueillis sans pouvoir exiger de compensation pour frais de culture ou autres (2).

Le Pape Jules III ne se borna pas à adopter [illegible]

(1) Nous parlons ici des pays soumis au code civil français, car il y avait autrefois aussi de longues discussions sur ce point, comme on peut s'en assurer dans Garcias, *de Beneficiis*, part. 2, cap. 1, n. 103 et ss.

(2) Cependant nous trouvons bien peu de provinces où ce droit commun fut appliqué : dans la vérité, c'était l'exception bien plus que la règle.

déclara en outre que les fruits non recueillis par le bénéficier défunt ne pouvaient passer à ses héritiers, lors même que le temps de les percevoir fût passé, et que le bénéficier eût fait toutes les diligences nécessaires à cette fin. La raison qu'il apporte de cette disposition est que les fruits non recueillis et non incorporés dans les biens du bénéficier, ne sont pas encore passés à l'état de sécularisation, mais qu'ils restent biens de l'Église, dont il n'est pas permis aux bénéficiers de disposer. « Nos attendentes, *dit-il*, fructus, etc.,
» pecunias ac res alias, occasione ecclesiarum, monasteriorum
» et beneficiorum ecclesiasticorum, pro tempore provenientes,
» licet postquam ad manus beneficiatorum pervenerunt, et cum
» aliis ipsorum beneficiatorum fructibus, etc., pecuniis et rebus
» commixti, seu ipsis beneficiatis incorporati, sunt non ulterius
» in ecclesiasticis, sed potius ipsorum beneficiatorum propriis, et
» ab eis acquisitis bonis judicandi, et propterea quodammodo
» pro sæcularibus et profanis haberi, et de eis testandi aut alias
» disponendi facultas eisdem beneficiatis per Sedem Apostolicam
» concedi consueverit ; nihilominus, donec in manibus eorum
» qui illos tanquam ecclesiasticos, seu ex ecclesiis, monasteriis,
» beneficiis provenientes et pro talibus conservant, aut ut tales
» detinent, ipsique beneficiati pecunias hujusmodi realiter non
» exegerint, et fructus, etc., non perceperint, neque cum aliis eorum
» bonis commiscuerint et sibi incorporaverint, semper ipsarum
» ecclesiarum, quorum ipsi beneficiati sunt, ac vere ecclesiasticos
» esse et censeri debere : et propterea juri non congruere ut ipsi
» beneficiati de rebus certis ipsarum ecclesiarum quæ omni jure
» alienari prohibentur, disponere, etiam in eorum ultima voluntate
» possint ; nec ipsis beneficiatis... defunctis, eorum hæredes, qui
» ut plurimum sunt laici, *in præjudicium successorum beneficia-*
» *torum* fructus, etc., ac res inexactas hujusmodi..... exigant ac
» pro se retineant. Volentes in præmissis opportune providere de-
» claramus nostræ intentionis nunquam fuisse, nec esse, quod

» quivis quorumcumque beneficiatorum... decedentium sive cum
» testamento... sive ab intestato, hæredes fructus, etc., ac pecu-
» nias ac res alias, per ipsos defunctos beneficiatos... *ante eorum*
» *obitum non exactos, etiamsi pro tempore hujusmodi decurso de-*
» *beantur*, ac eorum solutionis dies... advenerit, et per ipsos be-
» neficiatos non steterit quominus illos exegerint, quinimo om-
» nem pro illorum exactione necessariam diligentiam etiam ju-
» dicialiter agendo fecerint, quoquo modo exigere aut etiam
» sponte oblatos percipere (1). »

2. Cette Constitution de Jules III, qui eût coupé court à bien des difficultés, ne fut reçue et appliquée presque nulle part. En Espagne, au témoignage de Garcias (2), les décrets synodaux d'Avila et de Saragosse ordonnent de partager les fruits au prorata, à partir du 1er janvier ou du 1er avril. Nous parlerons plus loin de la Belgique. A Milan, S. Charles ne craignit pas de s'en référer au droit commun (3) : « Ut litibus et controversiis, quæ ubique in hac
» provincia permultæ et variæ de fructibus beneficiorum, inter
» hæredes sacerdotis clericive mortui et illos existere solent qui
» in ea beneficia succedunt, plane occurratur ; cum in ea, *illa Ju-*
» *lii tertii Pontificis Maximi Constitutio ex ipso de genere edita, in*
» *usum moremque inducta nunquam sit*, JUS COMMUNE in toto hoc
» genere OMNINO SERVARI DECERNIMUS, sublata etiam quacumque
» consuetudine stilove, etiam quavis episcopali archiepiscopalive
» auctoritate confirmato. » Or, veut-on savoir quelles étaient les dispositions du droit commun ? Le 7e concile provincial va nous l'apprendre (4) : « Fructus omnes a solo separatos, etiamsi non-

(1) *Magnum Bull. Luxemburg.*, tom. I, pag. 793. Constit. *Motu proprio*, 1550.

(2) *Loc. cit.* n. 99.

(3) *Concil. prov.* 5. *Act. Eccles. Med.* tom. I, pag. 226.

(4) Nous citons ce concile d'après Barbosa. *Juris eccles. univers.*, tom. III, cap. 17, n. 82. Les Actes de Milan et notre édition des conciles,

» dum exacti fuerint aut reconditi, modo illos beneficiati hæredes, » priusquam maturati essent in successoris præjudicium minime » separaverint, et parte colonica duntaxat excepta, hæredibus » ipsis; pendentes autem successoribus in beneficio, excepta etiam » parte colonica, adjudicamus : quod si fructus omnes, cum bene- » ficiatus obiit, a solo separati fuerint, omnes quidem hæredum » sint : ii tamen oneribus beneficii satisfaciant... Si vero fructus » in ædium locationibus, annuis censibus similibusque consis- » tant, ad ratam temporis dividantur. » Ne croirait-on pas lire une traduction de notre Code civil, au titre de l'Usufruit ?

La législation ecclésiastique n'était donc rien moins que fixe sur ce sujet, et il n'est pas étonnant de rencontrer chez les Canonistes la plus grande diversité qu'on puisse imaginer. Ici, on adopte le Droit romain, là, la Constitution de Jules III ; tel autre défend sa coutume locale, un quatrième fait un amalgame du tout, en sorte que réellement il est impossible de rien définir (1).

Ces réflexions nous amènent sans secousse au Code civil, car le Droit canon ne résout pas la difficulté, nous devons naturellement nous en tenir à la loi civile. Et cette raison n'est pas la seule qui fait attribuer en cette matière la prépondérance à la loi civile : il s'agit en effet ici d'une question de propriété qui est du ressort des tribunaux, et qui peut y être portée par quelque héritier peu soucieux des Lois et des Canons de l'Église. Il importe, en conséquence, que nos résolutions soient conformes à la loi. Ajoutons à cette considération, que les biens dont la jouissance est hypothéquée aux curés, appartenaient quelquefois aux communes,

quoique les plus complètes de toutes, ne renferment que les six conciles provinciaux tenus par S. Charles Borromée.

(1) Nous avons bien des coutumes particulières avaient été approuvées à Rome même : ainsi celle de Liége, par laquelle tous les fruits de l'année qui suivait la mort étaient attribués aux héritiers du bénéficier, fut approuvée par la Rote, comme nous l'apprend Benoît XIV, *de Synodo*, lib. XII, cap. 7, n. 3.

et sont des biens purement séculiers qui ne sont régis que par les lois civiles : or, ne convient-il pas qu'il n'y ait pour tous les biens affectés au clergé qu'une même législation, dans un même pays, et que tous soient traités sur le même pied ?

Quelle sera donc, en suivant les principes du Code civil, la solution à donner à notre question ?

Le *Journal des Fabriques* français, dans une savante consultation rédigée par M. Ariste Boué, et adoptée par le Conseil, décide : « 1° Que toutes les fois que le curé ou desservant d'une » paroisse reçoit une nouvelle destination et qu'il est remplacé, » soit immédiatement, soit après un certain temps de vacance, » par un nouveau titulaire, les fruits et revenus de la cure ou » succursale pendant l'année où la vacance a lieu, doivent être » attribués à l'ancien et au nouveau titulaires, *proportionnelle-* » *ment au temps pendant lequel ces Ecclésiastiques ont rempli,* » *dans cette année, les fonctions curiales,* et à la Fabrique, pro- » portionnellement au temps pendant lequel la vacance a duré ; » 2° que les fruits et revenus des jardins et dépendances des » presbytères appartenant aux Fabriques et aux Communes doi- » vent être partagés de la même manière ; 3° que, pour opérer ce » partage, on doit prendre pour point de départ le 1er janvier de » l'année de la vacance ; 4° qu'enfin, avant le partage, les frais » de semence, culture et autres, doivent toujours être déduits du » montant du produit des fruits, et qu'il n'y a lieu de partager » que le surplus ou revenu net (1). » Et le *Journal belge*, qui rapporte cette consultation, ajoute en note (2) : « Le système » adopté par la consultation que nous rapportons doit être suivi, » quelque grandes que soient les difficultés qu'il peut faire naître » dans la pratique. L'article 24 du décret du 6 novembre 1813

(1) *Journal français des Conseils de fabrique*, tom. IV, pag. 337.
(2) Tome II, pag. 59.

» est tellement clair que le doute n'est même pas permis... » Il faut donc reconnaître comme un point de droit incontestable que, quoique les Ecclésiastiques soient aujourd'hui considérés comme de véritables usufruitiers des biens composant la dotation de leur titre, néanmoins les anciennes traditions canoniques ne sont pas tellement effacées qu'on n'en voie plus aucune empreinte sur les droits exercés par les titulaires, puisqu'ils sont encore moins étendus que ceux de l'usufruit laïque.

4. Nous avouons que ce langage est propre à convaincre bien des esprits ; il semble, en effet, que des affirmations si nettes et si catégoriques reposent sur des arguments inexpugnables. Or, voici ces arguments dans toute leur force : 1° Les dispositions du Code civil relatives au droit des usufruitiers sur les fruits, n'ont fait que reproduire celles du Droit romain, et cependant elles n'étaient pas alors appliquées aux curés bénéficiers. D'après Jousse, Durand de Maillane et autres, les fruits se partageaient au prorata du temps passé dans la cure ou le bénéfice. Et la raison de cette exception, c'est que le curé est usufruitier *ratione oneris*, et qu'ainsi l'équité demande que sa rémunération soit proportionnée au temps qu'aura duré sa charge. C'est pourquoi aussi on exceptait de l'application des principes ordinaires les usufruitiers dits à titre onéreux. Or, le système de l'ancienne législation, avec ses distinctions, a passé tout entier dans la législation nouvelle. On peut en voir les applications dans l'art. 1571 du Code civil et le sénatus-consulte du 30 novembre 1803 ; on en a surtout une preuve dans les deux articles suivants du décret du 6 novembre 1813, sur l'administration des biens du Clergé, où nous lisons : « Art. 24. Dans tous les cas de vacance d'une cure, » les revenus de l'année courante appartiendront à l'ancien titu- » laire ou à ses héritiers, jusqu'au jour de l'ouverture de la va- » cance, et au nouveau titulaire depuis le jour de sa nomination. » Les revenus qui auront eu cours du jour de l'ouverture de la

» vacance jusqu'au jour de la nomination seront mis en ré-
» serve dans la caisse à trois clefs... — Art. 25. Le produit des
» revenus pendant l'année de la vacance sera constaté par les
» comptes que rendront le trésorier pour le temps de la vacance,
» et le nouveau titulaire pour le reste de l'année... »

2° Ces articles seraient décisifs, si l'on pouvait prouver que le mot *revenus* est un terme générique qui ne convient pas moins aux fruits naturels ou industriels qu'aux fruits civils. Or, cela résulte évidemment du contexte. *a*) S'il ne s'y était agi que des fruits civils, le décret aurait dû indiquer la règle du partage des autres fruits. *b*) Pourquoi faire des comptes, régler les contestations sur ces comptes, s'il ne s'agit que de revenus proprement dits? Que signifie le *produit* des revenus? *c*) L'article 45, collationné avec l'article 40, en est aussi une preuve bien frappante. « 45. Les *revenus* de la mense épiscopale sont au profit du suc-
» cesseur, à compter du jour de sa nomination. — 40. Le com-
» missaire chargé de la régie des biens fera verser tous *deniers*,
» *denrées* et *autres choses* provenant des biens de la mense, à la
» charge d'en tenir compte à qui il appartiendra. » On peut également voir les articles 58 et 73. *d*) Le rapport que présenta le Ministre, en même temps que le projet du décret, mentionne des ventes de bois, de denrées, une recette dont les frais devront être déduits; toutes expressions qui dénotent que le terme *revenus* comprend autre chose que les fruits civils. Ajoutons cette considération, que le décret de 1813 n'a fait que reproduire la plupart des dispositions de l'ancienne jurisprudence canonique : s'il avait voulu y faire quelques changements, il se serait expliqué à cet égard.

3° L'équité exige que celui qui a supporté les frais et les dépenses de semences, labours, travaux, ait une part proportionnelle de fruits; et il ne serait pas juste de renvoyer l'ancien titulaire les mains vides, si le nouveau arrive la veille de la récolte.

5. Voilà les considérants du *Journal des Fabriques*, et, certes, personne ne nous accusera d'en avoir atténué la force. Toutefois, ils ne font qu'une faible impression sur notre esprit, et, malgré tout le respect que nous professons pour les profonds jurisconsultes qui ont délibéré cette consultation, nous nous rangeons à l'opinion contraire, et nous ne serons pas les seuls de notre avis. Les statuts du Synode diocésain de Liége, en 1851, portent, conformément au Code (1) : « Fructus naturales et mixti seu indu-
» striales, pendentes e ramis vel radicibus, cedunt, initio usus-
» fructus, novo parocho, sine ullo onere compensationis faciendæ
» laboris et seminum ; quemadmodum neque ipsi, aut ejus hæ-
» redibus sub finem, ullum competit jus ad similes fructus aut
» qualemcumque compensationem. » Les statuts de Bruges sont également formels et ils emploient, à peu près les mêmes expressions (2).

6. Notre sentiment repose sur un texte du décret du 6 novembre 1813, bien plus clair que tous les articles invoqués par nos adversaires. Le voici : « Article 6. Les titulaires exercent les
» droits d'usufruit, ils en supportent les charges, LE TOUT ainsi
» qu'il est établi par le Code Napoléon. » Si les Curés sont de véritables usufruitiers, jouissant des droits et tenus aux charges des usufruitiers, le tout ainsi qu'il est réglé par le Code civil, ils devront nécessairement se conformer à l'article 585 de ce code qui règle leurs droits sur les fruits : sans cela comment exerceraient-ils leurs droits suivant le Code civil ? Cet article ajoute, il est vrai, *et conformément aux explications et modifications ci-après* : mais nous ne trouvons aucune modification ni explication relative aux revenus, dans la première section *de l'administration des titulaires*, où cependant nous aurions dû les trouver, si le Code

(1) Num. 310.
(2) Titul. x, cap. 17.

n'était pas applicable dans l'espèce. On fait grand bruit des articles 24 et 25, nous les expliquerons tout à l'heure, bornons-nous à remarquer ici qu'ils sont classés dans la section II, *de l'administration des biens des Cures pendant la vacance*, et que leur but principal est conséquemment de régler ce qui doit se faire en l'absence de tout titulaire.

Au surplus, il est manifeste qu'on ne doit admettre de corrections à une loi que lorsqu'elles sont prouvées, et ainsi la vérité de notre sentiment recevra une nouvelle lumière de la réfutation des preuves qu'on veut y opposer. Montrons donc le peu de solidité des raisons alléguées par le *Journal des fabriques*.

7. La première est que le droit romain contenait les mêmes dispositions que notre code relativement aux usufruitiers, lesquelles cependant se modifiaient à l'égard des bénéficiers. Soit, admettons cette assertion : en résultera-t-il que les dispositions du droit ancien, avec leurs exceptions, ont passé dans le Code ? Mais pour cela, il faudrait établir que les exceptions sont le fait du droit civil, et c'est ce qu'on ne prouve pas. Il serait encore nécessaire de prouver que la matière présente était soumise à la puissance civile et non pas au juge ecclésiastique; qu'elle était réglée par les empereurs et non par les évêques ; en un mot, que l'administration des biens ecclésiastiques était abandonnée aux caprices du pouvoir séculier. Car si les réglements dont parlent Jousse, De Maillane, etc., ont été faits par la puissance ecclésiastique, comment sera-t-il vrai que le droit ancien, *avec ses exceptions*, a passé dans le nouveau, puisque les exceptions ne seraient pas du droit? Or, nous voyons bien des usages, des réglements plus ou moins généraux, mais nulle part nous ne voyons que le droit s'en soit occupé. C'était là une matière qui ressortissait aux tribunaux ecclésiastiques, et sur laquelle les rois n'avaient pas à statuer.

Mais nous nions l'antécédent, et nous soutenons que le droit commun ne faisait pas d'exception pour les bénéficiers, quant au

partage des fruits. Non-seulement la bulle de Jules III montre que le système du *prorata* n'était pas général, et que l'usage était d'exiger les fruits mûrs et recueillis avant la fin de l'usufruit; mais le décret de saint Charles Borromée et celui du 7e concile provincial de Milan établissent à l'évidence, que le droit commun ne faisait aucune différence entre les bénéficiers et les autres usufruitiers. En voulons-nous une autre preuve, ouvrons Begnudelli Bassi (1), nous y lisons : « Fructus naturales et industriales a solo » separati, nec non civiles maturati ante mortem beneficiatorum, » licet non fuerint exacti, spectant de jure communi ad hæredes » beneficiatorum defunctorum. *L. defuncta* ubi DD. *ff. de usufr.* « Rot. Novarr., etc., etc. Pendentes vero pertinent ad successo- » rem in beneficio, quia sunt pars fundi, et ideo propter unita- » tem fundum sequuntur. *L. fructus pendentes ff. de rei vindic...* » CONSUETUDO TAMEN GENERALIS OBTINUIT juxta communiorem, » quod inter antecessorem et successorem *fructus dividantur pro* » *rata temporis.* »

8. Si donc il s'est produit des modifications au droit commun, relativement au partage des fruits entre les bénéficiers, c'est la coutume qui les a introduites. Aussi voyons-nous que les coutumes diffèrent, pour ainsi dire, dans chaque diocèse, ou du moins dans chaque paroisse. Dans la plus grande partie de la Normandie il était d'usage que si le Curé décédait après Pâques, les fruits de l'année appartenaient aux héritiers qui, dans ce cas, faisaient les frais de la desserte du reste de l'année, sur les fruits qu'ils avaient droit de percevoir (2). Le synode diocésain de Cambrai, tenu en 1550, statue, au titre 21 que (3) «si le Curé meurt entre la Purification et la Saint-Jean, tous les fruits lui appartiennent. S'il meurt de la Saint-Jean à la Madeleine, il fait siens les fruits mûrs

(1) *Bibliotheca juris*, n. 2.

(2) Mémoires du clergé, tom. XI, pag. 317.

(3) *Statut. Eccles. Cameracen.* tom. I, pag. 141.

et recueillis : quant aux autres, il y aura compensation des frais et dépenses. Mais s'il meurt entre la Madeleine et la Purification, il fera siens les fruits recueillis, et les autres seront affectés au service de l'église. A Tournay, c'était une tout autre disposition. Le Curé avait tous les fruits de l'année qui suivait sa mort, mais ses héritiers devaient faire desservir l'église jusqu'à la Saint-Jean, époque où finissait l'année. Voici le serment qu'il faisait en prenant possession de sa cure (1) : « Fructus anni in quo me mori, » aut meam ecclesiam dimittere continget, subjicio et obligo ad » laudabilem deserviturum usque ad festum Nativitatis S. Joan- » nis. » A Liége, il en était à peu près de même : « Selon la cou- » tume de ce diocèse, dit Sohet (2), s'il s'agit des bénéfices sujets à » l'Ordinaire, les fruits depuis la mort du Curé ou bénéficier jus- » qu'à la Saint-Jean prochain, appartiennent à ses héritiers, à » charge de mettre un déserviteur, et d'acquitter les droits in- » combants au bénéfice. » Dans les collégiales, c'est autre chose : « Les fruits depuis le commencement de l'année, que l'on compte » à Saint-Gilles ou à autre jour jusqu'au jour du trépas, sont » pour les héritiers, et depuis le jour du décès ils appartiennent » au successeur : de manière cependant que la moisson faite im- » médiatement avant la Saint-Gilles est réputée entre les fruits » de l'année qui commence à ce jour (3). »

Le synode de Bamberg, tenu en 1491, établissait quels étaient les droits qui revenaient aux héritiers, selon que le Curé était mort à l'une ou à l'autre des fêtes qu'il marquait (4).

Le synode de Schwerin (en Mecklembourg), de 1492, rapporte un ancien statut qui accordait deux années aux héritiers, l'une de

(1) *Stat. Tornacen. Surum*, pag. 250, 305, 354.

(2) *Institutes de Droit pour les pays de Liége, etc.* livre III, tit. 23, n. 47.

(3) *Ibid.* n. 49.

(4) Ap. Hartzheim, *Concil. German.* tom. V, pag. 611.

grâce, l'autre de desserte (1) : « Qui decesserit in dies Michaelis » post Nonam completam, habeat annum deservituræ et annum » gratiæ. Sed per unum tantum, scilicet primum, tantummodo ha- » beat bursam. Et si habuit expensas et familiam, eidem familiæ » remanenti simul in curia defuncti dabuntur panes per primum » mensem. Sed carebit defunctus stipe memoriarum, licet per » duos annos habeat tollere fructus et corpus prebendæ. » Au contraire à Saint Omer, nous voyons les fruits se partager selon le prorata du temps, à commencer l'année à la Saint-Jean. Il en est de même pour tous les autres bénéfices, à moins que *longa consuetudine aliter practicatum probetur* (2).

De toutes ces citations il apparait manifestement que le droit commun ne faisait pas d'exceptions pour les bénéfices, et que les modifications étaient le résultat, soit de coutumes locales, soit de synodes ecclésiastiques; que du reste ces modifications variaient à l'infini, et qu'ainsi on n'est pas fondé à dire que le droit ancien avec ses distinctions a passé dans le Code civil. S'il était permis de conclure quelque chose de la législation romaine, ce serait en notre faveur, car on établirait que nulle exception n'est faite pour les fruits des bénéfices, et qu'ils sont soumis à la loi commune.

9. Le second argument de nos adversaires est aussi très-spécieux, cependant il ne tient pas devant un examen réfléchi du décret de 1813. Le titre premier qui se rapporte aux biens des cures est divisé en deux sections, dont la première traite de l'*administration des titulaires*, et la seconde de l'*administration des biens des cures pendant la vacance*. Or, c'est dans cette seconde partie que se trouvent les articles 24-26 sur lesquels s'appuient nos adversaires. Pourquoi, demandent-ils, cet article 24e si l'on ne

(1) Apud Hartzeim, *Concil. Germ.* t. v. pag. 659.
(2) Tom. x, pag. 307.

veut pas modifier le Code? La raison en est bien simple. Dans les usufruits ordinaires, *il n'y a pas de vacance*, « et les fruits » civils ou revenus sont réputés s'acquérir jour par jour, et ap- » partiennent à l'usufruitier à proportion de la durée de son usu- » fruit (586). » Le prédécesseur et le successeur se partagent tous les revenus sans que rien en soit distrait, à raison du temps qu'à duré leur usufruit. Mais pour les cures une difficulté se présentait. S'il y a une vacance de deux ou trois mois, à qui appartiendront les revenus acquis jour par jour pendant ce temps? Sera-ce au prédécesseur? Mais son usufruit a pris fin. Au successeur? Mais son usufruit n'était pas commencé. C'est pourquoi l'article 24 statue que « les revenus qui auront eu cours du jour » de l'ouverture de la vacance jusqu'au jour de la nomination » seront mis en réserve..... » Avant la vacance ils appartenaient au Curé sortant, après la nomination ils sont à son successeur. Et afin que tout soit réglé selon l'équité, on en fera le compte, et les contestations, s'il s'en élève, seront terminées administrativement, en sorte que cette matière est soustraite à l'appréciation des tribunaux. Il n'est pas nécessaire de justifier ces dispositions; chacun sent assez qu'elles pouvaient avoir une grande utilité, selon les vues de l'Empereur.

10. Que sous le nom de revenus on ne puisse comprendre les fruits naturels ou mixtes, c'est ce qui ressort du texte même. Les *revenus qui* AURONT EU COURS *du jour de la vacance*. Il n'y a que les fruits civils dont on dont puisse dire *auront eu cours*, parce qu'ils s'acquièrent jour par jour; les autres sont ou ne sont pas. Au surplus, supposons que les fruits naturels et industriels soient compris sous le nom de revenus, voici ce que deviendra l'article 24. « Dans tous les cas de vacance d'une cure, les fruits » de l'année courante appartiendront à l'ancien titulaire ou à ses » héritiers jusqu'au jour de l'ouverture de la vacance, et au nou- » veau titulaire depuis le jour de sa nomination » ; ce qui revient

à dire, que le curé déplacé ne peut prendre les fruits que jusqu'à la vacance, et que le nouveau nommé a le droit de cueillir les fruits depuis le jour de sa nomination. Ainsi, si la récolte est mûre huit jours après sa nomination, le nouveau titulaire a droit de se l'approprier, puisque les fruits lui appartiennent depuis le jour de sa nomination. Voilà où doit nécessairement aboutir l'opinion qui soutient que sous le terme *revenus* sont compris tous les fruits.

On nous renvoie aux articles 40 et 45 du même décret qui règlent les biens des menses épiscopales, mais il nous paraît que c'est bien à tort. L'article 33 réserve à l'empereur le droit de régale, c'est pourquoi (art. 45) les revenus n'appartiennent au nouvel évêque que du jour de sa nomination. Du jour de la vacance, le commissaire spécial nommé pour régir les biens fera verser dans ses mains les deniers, denrées, etc., à la charge d'en tenir compte *à qui il appartiendra* (40). Quoi de plus équitable que cet article 40 ; mais comment prouve-t-il que sous le nom de revenus sont compris tous les fruits? Du reste, cela fût-il, le nouvel Evêque aurait le droit de recueillir les fruits mûrs du jour de sa nomination. Nous passerons sous silence les autres observations rapportées ci-dessus, et dont la valeur était subordonnée à celle dont nous avons fait justice.

11. Venons-en à la question d'équité. S'il est nécessaire pour observer l'équité, dans la répartition des fruits d'un usufruit onéreux, de les partager au prorata du temps, il faudra accuser d'injustice la bulle de Jules III, le décret de S. Charles Borromée, les statuts d'un grand nombre de Synodes diocésains qui ont réglé le contraire. On répondra que toutes ces dispositions sont équitables à la vérité, mais que celle que l'on propose le serait davantage. A cela nous dirons 1° que le mieux est souvent l'ennemi du bien, et que notre moindre équité est compensée et au delà par cela qu'elle fait disparaître les comptes, les discus-

sions qui naîtront de la pratique opposée ; 2° que le Code n'a pas voulu cette plus grande équité, puisqu'il peut arriver qu'un usufruitier, quel qu'il soit et non qualifié, après avoir fait des dépenses de labour, semences, etc., n'obtienne pas la récolte. 3° Lorsqu'un Curé est changé de résidence, s'il abandonne d'un côté les fruits à son successeur, il a d'autre part les fruits obtenus par le travail d'un autre. S'il meurt, il laisse tout ; mais quand il est entré dans sa première cure, quel droit strict avait-il sur les fruits qu'il a cueillis ? N'a-t-il pas aussi remplacé un Curé défunt ? L'équité est bien mieux gardée qu'on ne paraît le dire. 4° Enfin, rappelons-nous que les fruits d'un bénéfice, quoiqu'ils soient la récompense du travail, ne sont pas *le salaire* d'un mercenaire, qu'ils ne doivent pas absolument être proportionnés au travail, et que dans ces sortes de choses, il suffit d'une équité de convention.

En quelques pays, le traitement alloué par le gouvernement se paie par trimestres, et le trimestre commencé est censé complet. Un curé meurt le premier jour de janvier, ses héritiers recevront le traitement de tout le trimestre, et le successeur qui arriverait le lendemain n'aurait pas une obole, quoiqu'il ait servi pendant trois mois moins un jour. Qui oserait dire pourtant que cette mesure n'est pas équitable ? Elle est uniforme, et personne ne peut s'en trouver blessé. Autre exemple. En plusieurs paroisses, le casuel est une des plus grandes ressources des curés. Or, voici qu'un curé a travaillé pendant onze mois dans sa paroisse, les malades étaient nombreux, la mortalité très-grande, mais toujours dans la classe inférieure ; il a retiré aussi peu de chose des sacrements qu'il a conférés; bref, l'année a été des plus mauvaises pour lui, financièrement parlant. Après ces onze mois, on le transfère ailleurs, et son successeur, à peine arrivé, reçoit des émoluments considérables, les services des plus hautes classes se succèdent rapidement, et le reste en pro-

portion, de sorte que, sur un mois, il a gagné dix fois autant que son prédécesseur sur l'année. Où est l'équité? demanderons-nous. Et néanmoins, tous admettent cet état de choses comme très-juste, très-équitable. Pourquoi cela? C'est que la rémunération du curé n'est pas le salaire d'un travail quotidien, mais une certaine compensation qui lui permette de vivre, et qui, sous plusieurs rapports, est soumise à des fluctuations considérables.

12. Résumons-nous. Rien n'est moins prouvé que la distinction que ferait le Code civil entre les bénéficiers et les autres usufruitiers, mais il est dit clairement, dans le décret de 1813, que les titulaires des cures ou succursales sont des usufruitiers, qu'ils en exercent les droits et supportent les charges. Comment donc se partageront les fruits non recueillis entre le titulaire sortant et son successeur? Il n'y a aucun partage à faire, puisque « les fruits naturels et industriels pendants par branches ou » par racines, au moment où l'usufruit est ouvert, appartien- » nent à l'usufruitier nouveau, » selon l'article 585. Celui qui sort ne peut emporter que les fruits mûrs recueillis par lui avant la fin de son usufruit : les autres, il doit les laisser à son successeur, sans pouvoir rien exiger pour les frais de culture, semence et autres. Et ce que nous disons s'entend des jardins, prairies, terres labourables qui seraient cultivées par le curé. Il n'en serait pas de même des terrains loués dont il perçoit le revenu, car celui-ci étant un fruit civil se partage au prorata. Nous n'avons aucun doute sur la vérité de ce sentiment, et nous verrions avec satisfaction qu'il serait traduit en règle dans tous les diocèses, afin d'éviter des contestations, qui ne peuvent jamais produire que de mauvais résultats.

13. Avant de finir cette importante matière, examinons quelques cas pratiques. Un curé ou desservant reçoit de son évêque l'ordre d'aller administrer une autre paroisse ; mais aussitôt, et avant l'arrivée de son successeur, il cueille les légumes et fruits

à peu près mûrs de son jardin et du verger attenant : est-il tenu à quelque chose envers son successeur ? Oui, il est tenu à restituer tous les fruits ou la valeur probable que les fruits auraient eue à leur complète maturité, et à compenser le tort qu'il fait en obligeant son successeur de s'approvisionner ailleurs. La raison en est que non-seulement les fruits n'étaient pas mûrs (1), mais surtout parce que son usufruit a pris fin. Autre cas. Un curé est averti officiellement que sous peu de jours l'évêque va le transférer ailleurs; sur ce, il prend tout ce qu'il trouve mûr dans les biens annexés à son presbytère, bien que, sans cet avis de l'autorité, il eût laissé le tout pendant jusqu'après sa nouvelle nomination. Que penser de sa conduite ? S'il n'a cueilli que des fruits mûrs, strictement parlant, on ne peut pas l'accuser d'injustice légale, puisque son usufruit n'avait pas pris fin, et qu'en sa qualité d'usufruitier il avait droit aux fruits. Mais en examinant les choses au point de vue de l'équité naturelle, il nous paraît qu'une distinction est nécessaire. Si les fruits dont il s'agit sont de ceux qu'il est avantageux, pour une longue conservation, de laisser, quoique bien mûrs, pendants par branches ou par racines, et si ce n'est que dans ce but que le curé les laissait non cueillis, alors nous croyons qu'il peut se les approprier. Il n'est pas juste, en effet, qu'il souffre du dommage pour sa grande prudence et sa bonne gestion. Si, au contraire, les fruits n'étaient pas tout-à-fait mûrs, quoiqu'en les cueillant alors on puisse

(1) Telle est la doctrine uniforme des jurisconsultes. » Pour que les fruits naturels soient, par la perception qui en est faite, acquis à l'usufruitier, il est nécessaire qu'elle ait eu lieu sans fraude ; car il n'est pas permis à l'usufruitier, qui verrait la fin de son usufruit approcher, de prévenir le temps de la récolte pour s'emparer intempestivement des fruits avant le terme fixé à la jouissance. Proud'hon, Dur. Hennequin. Cependant l'usufruitier peut cueillir avant une parfaite maturité les fruits dont la nature est telle qu'il est ou d'usage ou plus utile de cueillir prématurément. » *Dictionn. du Droit civil*, v. Usufruit, n. 216.

encore en tirer parti, nous pensons qu'il y a une certaine fraude qui blesse l'équité naturelle et qui oblige à restitution. C'est pourquoi nous pensons aussi que, dans le cas suivant, le curé pourrait réclamer les fruits non cueillis. S'il laisse, par exemple, ses fruits parfaitement mûrs pendants, dans l'espoir de les conserver plus longtemps après leur récolte, ou pour qu'ils acquièrent une plus grande perfection de goût, de saveur, ou d'autres qualités; il est juste, nous paraît-il, qu'il ne pâtisse pas de sa bonne administration. La lettre de la loi est, à la vérité, opposée à notre sentiment; mais n'est-ce pas une exception qui peut facilement se justifier? Certes, le Code n'a pas prétendu enfreindre la règle de l'équité naturelle, et il a laissé une grande marge aux interprétations judicieuses et fondées en raison.

14. Remarquons en terminant que l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée. Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état (art. 599). Les Curés peuvent d'autant moins réclamer une indemnité pour les réparations qu'ils auraient faites, que, selon l'art. 21 du décret du 6 novembre 1813, ils ne sont tenus qu'aux réparations locatives, les autres étant à la charge de la commune. Ces réparations sont énumérées aux articles 1754, 1756 du Code civil.

NOUVEAUX DÉCRETS

DE LA CONGRÉGATION DES RITES.

1. Il s'était produit deux opinions sur la question de savoir s'il est défendu d'employer l'encens aux Messes chantées sans diacre et sans sous-diacre. D'un côté on faisait valoir plusieurs décisions uniformes de la Congrégation des Rites, notamment un *pro gratia* accordé aux Eglises de Guinée et de Sénégambie. La demande portait : «Faciendi thurificationes, saltem in festis solemnioribus, » in Missa cantata a solo sacerdote absque diacono et subdiacono, » sed cum duobus acolytis tantum. » Il fut répondu, le 10 janvier 1852 : *Pro gratia speciali*. On ajoutait à cela une considération. Les ministres sacrés ont seuls le droit de servir le célébrant pendant le saint sacrifice, et il ne faut y admettre les ministres inférieurs que dans la mesure où leur assistance est indispensable. L'encensement n'étant pas une cérémonie essentielle, on a mieux aimé le retrancher, que d'admettre l'intervention immédiate des acolytes sans lesquels il ne peut s'accomplir. Pour ces motifs, on supprimait tout encensement dans la presque-totalité des églises, même aux plus grandes fêtes de l'année.

Cette conséquence paraissait outrée à plusieurs, qui se refusaient à croire que telle était l'intention véritable des dépositaires de l'autorité pontificale. Et les raisons ne leur manquaient pas. En effet, 1° la plupart des liturgistes anciens ont expliqué les cérémonies de l'encensement aux messes sans ministres (1), et nul ne semble indiquer que ce soit là une chose non autorisée. 2° A

(1) V. *Cours abrégé de liturgie*, 2e édit. pag. 128.

ce sentiment unanime des rubricistes, on ajoutait la coutume assez généralement répandue d'encenser à ces sortes de messes. Or, une telle coutume n'étant pas réprouvée par un texte des livres liturgiques, et n'ayant qu'un but louable, de rehausser les cérémonies de l'Eglise, devait être sinon approuvée, du moins tolérée. 3° Sans révoquer en doute les décisions dont se réclame la partie adverse, on en restreignait beaucoup la portée, et l'on donnait à entendre qu'elles avaient été adressées à des églises conventuelles, où il était toujours facile d'avoir les ministres exigés par les rubriques pour une messe solennelle, et par cette fin de non-recevoir, on écartait les décrets qui gênaient le plus. 4° Enfin, on faisait valoir ce motif, qui n'est pas sans quelque valeur. En beaucoup d'églises rurales, il est d'usage de chanter la messe tous les jours; les fidèles n'y demandent jamais de messes basses, mais toujours des messes chantées; or il arrivait de là que l'encensement étant toujours défendu, il n'y avait aucune différence dans la fonction, que ce fût le jour de Pâques, ou un double occurrent dans l'année. Cependant nous savons qu'il entre dans les desseins de l'Eglise, que la splendeur des fêtes se manifeste surtout dans les cérémonies de la Messe.

Voilà en deux mots les raisons que l'on faisait valoir de part et d'autre; beaucoup de bons esprits étaient en suspens et n'osaient se prononcer ouvertement pour l'une ou l'autre opinion. En cet état de choses, on s'adressa à la Congrégation des Rites. Un pieux prélat, exact observateur des règles liturgiques, demanda faculté « pour employer les acolytes avec leurs chandeliers, et l'encens, » aux messes paroissiales chantées sans diacre et sous-diacre, et » cela dans les églises paroissiales où il est impossible d'avoir » les ministres sacrés, vu surtout que telle est la coutume préexis- » tante. » La réponse de la Congrégation des Rites fut que : « *Ces* » *coutumes des chandeliers, des acolytes et de l'encens pourraient* » *être conservées, mais seulement dans les églises d'où on ne pour-*

» *rait pas les éliminer.* » Cette réponse est du 28 septembre 1854. D'autre part, l'Evèque de la Rochelle a reçu du Cardinal-Préfet une décision du 21 décembre 1849, qui admet qu'on peut user de tolérance sur ce point.

De là découlent les conséquences suivantes : 1° les décrets antérieurs qui interdisaient l'usage de l'encens aux messes chantées sans ministres, ne doivent pas être restreints aux seules messes conventuelles ; 2° ces décrets doivent être appliqués dans les églises où une coutume contraire n'existe pas, à moins que ces églises ne soient qu'une minime fraction de toutes celles qui forment le diocèse, et qu'il n'y ait une coutume diocésaine d'employer l'encens, ou à moins qu'on n'ait obtenu un Indult du Saint-Siége ; 3, dans les églises où existe une semblable coutume, on peut la garder, pourvu qu'on estime qu'il y aurait des inconvénients à vouloir la faire disparaître ; 4° l'Evèque est jusqu'à un certain point juge en cette matière, et il peut déclarer que dans tel cas il n'y a pas lieu à supprimer la coutume ; 5° quand l'usage est général dans le diocèse, d'employer l'encens aux messes chantées des jours solennels sans diacre et sous-diacre, et qu'il est bien connu de l'Ordinaire, on pourra invoquer le silence de celui-ci pour conserver la coutume, car alors la coutume revèt un caractère de généralité que les supérieurs seuls peuvent apprécier, et un Curé ne devrait pas supprimer aussitôt, quoiqu'il n'y voie pas d'inconvénients, un usage qu'on doit tolérer dans la presque totalité des paroisses. Au surplus, remarquons qu'on a répondu à l'Evèque de la Rochelle qu'un tel usage *pouvait se tolérer*, et que si un Curé allait du même pas abolir une coutume déjà ancienne et qui existe partout à ses côtés, il aurait l'air de blâmer, outre ses confrères, l'Evèque et la Congrégation elle-même, qui usent de tolérance en ce point.

2. Depuis la publication de la collection authentique de Cardellini, on était aussi fort partagé sur une autre question ; à sa-

voir, si le diacre et le sous-diacre doivent aider le célébrant quand il s'habille pour la messe solennelle. Tous les auteurs, à la vérité, enseignaient l'affirmative, et ne paraissaient pas se douter qu'il y eût une difficulté en ce point; mais, d'un autre côté, une décision claire et péremptoire de la Congrégation des Rites y paraissait tout à fait contraire. « An diaconus et subdiaconus debeant » adjuvare celebraturum, dum sacras induit vestes? *Negative.* » Die 13 junii 1676 in *Neapolitana* ad 3 (1). Mais n'y avait-il pas moyen d'interpréter ce décret conformément à la doctrine communément reçue, en supposant, dans le cas proposé à Rome, des particularités qui réclamaient une réponse toute spéciale? Un écrivain récent, et des plus estimables, l'avait tenté, mais son interprétation était gratuite, et de plus s'accordait assez mal avec le texte de la question. Il était donc difficile de se prononcer.

Une réponse du Cardinal-Préfet de la Congrégation des Rites, en date du 3 octobre 1851, a expliqué ce décret. Il n'a rapport, comme on le voit du reste par le texte de la demande, qu'aux Chanoines faisant les fonctions de ministres sacrés. Dans les cas ordinaires, le sous-diacre aiderait conjointement avec le diacre le célébrant à s'habiller.

3. Le diacre doit-il baiser la cuiller et les chaînes de l'encensoir, quand il présente ces objets au célébrant, pendant la messe chantée en présence du Saint-Sacrement exposé? Gavantus soutenait avec force la négative, et il invoquait l'autorité du Cérémonial des Evêques qui, selon lui, décidait la question (2). « Quod » expresse dicitur in Cæremoniali, lib. II, cap. 33, *absque osculo,* » inquit, *cochlearis et manus*, quidquid contra scripserit recen- » tior. » Cependant, ainsi que plusieurs le firent observer, ce passage du Cérémonial ne favorisait pas l'opinion de Gavantus, ne se

(1) *S. R. C. Decreta*, v° *Diaconus*, n. 5.
(2) Tom. I, part. 2, tit. 14, n. 6.

rapportant en effet qu'à l'encensement qui se fait immédiatement avant la procession du Saint-Sacrement. Toutefois la très-grande partie des auteurs se rangea à l'avis de Gavantus : Janssens, Corsetti, Castaldus firent seuls opposition. Mais une chose qu'on aura peine à concevoir, c'est le sentiment adopté par Gardellini. Cet auteur pose en effet pour règle, après Tetamo (1), qu'il ne faut omettre aucun des baisers qui appartiennent proprement au rite de la messe solennelle, mais qu'on les omet avant les actions qui se rapportent spécialement et exclusivement au Saint-Sacrement.

Que répondre, d'après cette règle, à la question posée plus haut ? Evidemment, que le diacre doit faire les baisements, puisque l'action dont il s'agit appartient au rite de la messe solennelle. Gardellini est pourtant d'un tout autre avis, et il enseigne que les baisements doivent être omis. Pourquoi donc? « Percontabitur fortasse quis : Cur ergo diaconus abstinet ab osculis cochlearis et manus, quando celebrans impositurus est incensum » in thuribulum; licet scriptores velint a celebrante benedici debere thus, quia præter sacramentum, etiam altare thurificandum est, ac insuper etiam sacerdos? *Objectum*, ut verum fatear, » *aliquam habet vim :* FACILIS TAMEN EST SOLUTIO. » C'est que les baisements de la cuiller, etc., sont des actes purement révérencieux qui ne peuvent se faire en présence du Saint-Sacrement exposé. Mais les baisements de la main du célébrant après l'Epitre ou avant l'Evangile, du calice, de la patène, etc., ne sont pas des actes de pure révérence, ils sont mixtes, et appartiennent au rite, conséquemment ils ne peuvent pas être omis. « Si hæc non » arridet ratio quæ mihi non levis videtur ponderis, » conclut-il en terminant, que chacun prenne l'opinion qu'il préfère, pourvu qu'il s'appuie d'arguments plus solides que ces raisons-ci ?

(1) *Diarii Liturg.* Append. cap. 3, n. 31.

Pour nous, il nous paraît que cette explication est des plus faibles, car l'encensement fait partie de la messe solennelle, que le Saint-Sacrement soit ou non exposé, et d'après la règle tracée par Gardellini, il faudrait y conserver les baisements de la cuiller et des chaînes de l'encensoir. Au surplus, on ne peut pas faire rentrer cet acte dans la catégorie de ceux qui ont pour objet spécial et exclusif le Saint-Sacrement, puisqu'ici on encense encore l'autel et le célébrant, et de ce côté-là aussi la règle est en faveur du baisement. Il faudrait raisonner d'une autre manière de l'aspersion de l'eau avant la messe, qui, en effet, n'est pas une cérémonie intégrante de la messe solennelle (l'aspersion ne se fait que le dimanche), mais un acte préparatoire à la Messe. Le diacre devrait omettre le baiser de l'aspersoir et de la main du célébrant.

Voilà ce qui nous semble résulter du décret suivant :

Juxta Cæremoniale Episcoporum, lib. II, cap. 33, n. 19, initio Processionis SS. Corporis Christi, Presbyter assistens ministrat Episcopo naviculam, absque osculo cochlearis et manus. Exinde nonnulli concludunt oscula omnia sive manus, sive rei porrigendæ aut acceptæ, omittenda esse in Missa coram SS. Sacramento exposito celebrata: excipiunt tamen osculum manus Celebrantis a subdiacono faciendum post cantatam epistolam..... Alii e contra cum Tetamo, *appendice ad Diarium*, cap. III, n. 31, Gardellini, *in Instruct. Clement.* § XXX, n. 14, statuunt hanc regulam. Illa tantum omitti debent oscula quando faciendum est aliquid quod specialiter sacramentum expositum dumtaxat respiciat, non illa quæ ad ritum Missæ solemnis proprie pertinent. — Inter has ergo opiniones, quæritur quænam in praxi sequenda? v. g. an coram SS. Sacramento exposito, Diaconus ministrans Celebranti aspersorium ad aspersionem aquæ benedictæ faciendam, debeat vel non osculari aspersorium et manum Celebrantis?

Resp. Sequendam regulam in collatione authentica S. R. C. D. a Gardellini indigitatam, quum aspersio proprie non spectet ad ritum

Missæ, sed sit tantum actio præliminaris. Die 12 augusti 1854 *in Lucionen.* ad 45.

4. Le Rituel romain prescrit de chanter le répons *Subvenite*, lorsque le clergé entre dans l'église suivi du corps qu'il vient de lever pour en faire les funérailles. « Deinde ecclesiam ingressi » cantant responsorium, cantore incipiente, et clero alternatim » respondente, videlicet *subvenite*... » Ici se présentait une difficulté, car la partie chantée par le chœur est divisée en deux par un astérisque. Selon la règle générale, on doit répéter seulement la première moitié jusqu'à l'astérisque, après le verset, et la seconde moitié après le *Gloria* ou *Requiem;* et conséquemment il faudrait, dans le cas qui nous occupe, après le verset *Suscipiat*, reprendre le *Suscipientes animam ejus*, et n'ajouter *offerentes* qu'après le verset *Requiem.* Mais d'un autre côté le Rituel romain fait réciter le répons *Subvenite*, *in expiratione*, et là on voit que la partie répondue après le verset se dit tout entière, aussi bien qu'avant, en sorte que si le *Subvenite* se dit de la même manière dans l'une et l'autre circonstance, il faudra s'écarter de la règle générale adoptée par la Congrégation des Rites. Tel est le doute proposé par l'Evêque de Luçon. On décida que la version du Rituel était applicable dans tous les cas, et que c'était comme une exception à la règle générale.

An. ℟. *Subvenite* in quo duo sunt asterisci in exsequiis, dici debeat quoad repetitiones ad normam ℟. *Libera me, Domine,* et aliorum qui duos habent asteriscos, juxta regulam per decretum diei 6 septembris 1834 in Lauretana statutam? Vel potius per exceptionem ad regulam communem, prima repetitio post *suscipiat te* fieri debeat a primo asterisco ad secundum ℣, uti præscribitur in hoc ℟. sub titulo In expiratione?

Resp. Dicendum ut in Rituali, titulo de Expiratione. Die 12 aug. 1854 in *Lucionen.* ad 59.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

CÉRÉMONIAL ROMAIN.

Cours Abrégé de Liturgie pratique, *comprenant l'explication du Missel, du Bréviaire et du Rituel, à l'usage des Églises qui suivent le rit Romain ;* par M. l'abbé FALISE. 2e édition, revue, corrigée et augmentée du cérémonial des offices Pontificaux. 1 vol. in-8° de près de 600 pages, prix 4 fr. 50 c. Paris, J. Le Roux et Jouby. — Liége, Lardinois, imp. lib.

Le Cours abrégé de Liturgie pratique vient d'être réimprimé. Cette deuxième édition de cet excellent manuel, est revêtue d'une triple approbation épiscopale. La première est de l'Ordinaire du lieu ; la deuxième, qui est longuement motivée, est de Mgr. de Luçon. La troisième approbation, car c'en est une, quoique d'une forme différente, est le suffrage de S. E. le cardinal Gousset, consigné dans une lettre aux éditeurs, qui est également imprimée en tête de l'ouvrage, et où il félicite l'auteur d'avoir insisté surtout sur le texte du droit, plutôt que sur les coutumes et usages particuliers, qui étant plus ou moins arbitraires, peuvent porter atteinte à l'unité qui est l'objet d'une sollicitude spéciale du Saint-Siége. Nous allons donner une courte analyse de cet ouvrage et dire quels sont, à notre manière de voir, ses qualités et ses défauts.

Le Cours abrégé de Liturgie pratique est divisé en trois parties.

L'auteur débute par une introduction dans laquelle il examine

et discute l'obligation tant de la Rubrique que des décrets de la Congrégation des saints Rites. Ensuite, il y trace des règles concernant l'application de la doctrine des rubricistes; puis indiquant ceux qu'il a consultés (et le nombre en est considérable) pour la confection de son ouvrage, il cite leurs principaux traités et en fait connaître le mérite. Un mot sur la coutume en rubrique termine l'introduction.

La première partie a pour titre : *Des Rubriques du Missel romain*. Il y est traité des rubriques générales de la Messe, de la manière de célébrer la Messe privée, et de la Messe solennelle. Il suffit de lire quelques pages de cette première partie pour saisir la supériorité de la méthode adoptée par l'auteur. Son texte renferme non-seulement celui de la Rubrique indiqué par la lettre R, mais encore l'interprétation qui lui a été donnée, soit par les auteurs (A A), soit par la Congrégation elle-même (S. C., S. R. C.). En lisant sans solution de continuité, on distingue très-aisément ce qui appartient à la Rubrique de ce qui revient à la Congrégation des Rites, ou doit être attribué aux liturgistes.

Une innovation heureuse dans le détail des rubriques des Messes chantées, où il importe tant pour la beauté des cérémonies qu'elles soient faites avec ensemble, consistait à les exposer par tableaux synoptiques, de façon qu'en s'instruisant des mouvements et gestes qui lui sont propres, le ministre inférieur apprît en même temps à les coordonner avec ceux du ministre supérieur. Le Cours de Liturgie pratique a réalisé cette bonne idée. Ces tableaux synoptiques ont un second avantage ; ils fixent les idées en mettant, pour ainsi dire, les règles en action, et partant, facilitent beaucoup l'étude d'une matière, qu'on ne parvient à posséder bien qu'en joignant une longue pratique à la théorie.

La deuxième partie traite des rubriques du Bréviaire romain. Cette partie est, à notre avis, la plus remarquable de l'ouvrage. Pour peu qu'on soit au courant des matières qu'elle renferme, on

sait de combien de difficultés sont hérissées les règles qui fixe les rapports des Offices entre eux. Eh bien ! en quelques pag d'une étude facile, l'auteur a résumé tout ce qu'on doit savoir concernant l'occurrence, la concurrence et la translation des Fêtes, et il l'a fait avec cet ordre, cette lucidité qui révèlent non-seulement la science profonde de l'écrivain, mais encore une rare perfection de méthode, ce qui n'est pas un médiocre mérite dans les ouvrages de ce genre. Les règles des diverses parties de l'Office sont détaillées avec la même clarté, la même précision. Suivent : le *Journal Liturgique* qui renferme de bonnes recherches, des observations judicieuses, le *propre du Temps*, les *règles des fêtes spéciales à chaque église, et le Cérémonial de Benoît XIII* qui termine la deuxième partie.

La troisième partie contient le texte du *Rituel romain* intercalé de commentaires. Il y est traité des Sacrements et des Sacramentaux. Dans la catégorie des Sacramentaux sont comprises les fonctions pastorales annexées aux Sacrements, telles que, visites des malades, assistance des moribonds, obsèques, etc., les bénédictions, les processions, etc. Cette partie mérite tout particulièrement de fixer l'attention des Prêtres employés dans le saint Ministère, et surtout des Curés. Ils y puiseront une foule de connaissances précieuses pour l'accomplissement des devoirs si multipliés de leur charge. L'auteur, en effet, a joint ici à l'exposé des règles liturgiques, celui des lois disciplinaires ou canoniques qui régissent la matière ; et partout domine une sûreté de principes qui ne peut être le fait que d'un homme parfaitement au courant de son sujet.

Des appendices très-instructifs sur les confréries, le chant, etc., terminent le corps de l'ouvrage. Des notes et éclaircissements qui se rapportent à quelques assertions répandues dans les différentes parties du livre, ont été rejetés à la fin pour la plus grande commodité des lecteurs.

Nous félicitons sincèrement l'auteur d'avoir mis son manuel en rapport avec la précieuse collection des décrets (1) qu'il a publiée il y a quelques années. Ces deux ouvrages, comme il le dit fort bien, se prêtent un mutuel appui, et peuvent suppléer à presque tous les autres écrits sur la matière. D'un côté, le texte des livres liturgiques avec les commentaires des meilleurs écrivains; de l'autre, celui des décrets authentiques de la Congrégation des Rites; n'est-ce pas tout, ou à peu près tout ce qu'il faut, pour résoudre avec certitude la plupart des difficultés qu'on peut rencontrer en liturgie?

Toutefois, nous avons rencontré çà et là quelques inexactitudes. Elles n'ont point, il est vrai, rapport au fond de la doctrine, elles ne tiennent point au corps du livre; mais en les faisant disparaître, l'auteur donnera à l'œuvre, dans ses détails, la perfection qu'elle a dans son ensemble. Quelquefois aussi, nous aurions voulu moins de concision. Le style est facile et coulant comme il le faut dans ce genre d'écrits, mais parfois susceptible de correction.

En somme, le *Cours abrégé de Liturgie pratique* est un excellent ouvrage, destiné, croyons-nous, comme la Collection des Décrets, à jouir d'une grande vogue. En publiant l'incontestable utilité de ces deux livres, non-seulement pour les Curés, Vicaires et autres employés aux fonctions du saint Ministère, mais pour tout Prêtre, puisqu'il n'en est aucun qui ne doive connaître, au moins en partie, la liturgie sacrée, nous n'avançons pas seulement ce que notre propre expérience nous a fait reconnaître, nous nous faisons encore l'interprète d'un grand nombre de confrères qui lisent ou consultent ces ouvrages. Nous sommes sûrs, du reste, que tous ceux de nos abonnés qui les liront partageront notre avis.

(1) *S. Rit. Congreg. Decreta authentica alphabetico ordine collecta*; 3e édition, 1854, Liége et Paris. J. Le Roux et Jouby.

c'est pourquoi nous n'hésitons pas à le leur recommander vivement.

CONSULTATION I (1).

Dans la ville de B. il est arrivé que deux fiancés, après avoir eu leurs bans publiés dans la paroisse de S. W., ont transporté, la veille de leur mariage, leur domicile dans la paroisse de S. J. Ils sont néanmoins revenus se présenter au curé de la paroisse S. W, qui s'est défendu de les marier, alléguant qu'il n'étaient plus ses paroissiens.

Ce curé a-t-il bien agi ?

Réponse. Le Curé de S. W. a agi conformément au droit, et il n'avait pas qualité pour assister au mariage. En effet, selon le Concile de Trente, c'est le Curé propre des contractants qui doit assister au mariage, sous peine de nullité de l'acte. Mais les futurs ont quitté leur première paroisse, ils viennent de contracter domicile à S. J., dont ils sont devenus par conséquent les paroissiens. Le domicile, dans l'hypothèse, ne peut être qu'unique, et sitôt que le nouveau est acquis, l'ancien est perdu. C'est ce qu'exprime clairement Sanchez (2) : « Infertur, si mulier coram paro-
» cho suæ parochiæ nubat viro, et contracto matrimonio, eadem
» die, se transferat ad viri parochiam, si matrimonium forte fuit
» nullum, sitque iterandum, *quamvis eadem die coram parocho ;*
» *non posse jam assistere priorem illum fœminæ parochum.* Quia
» mutatione illa statim esse desiit parochiana illius, novamque
» parochiam acquisivit. Quare interesse debet parochus domus

(1) La même difficulté nous a été présentée à peu de jours d'intervalle de deux diocèses assez éloignés.

(2) *De matrimonio*, lib. III, disp. 25, n. 15.

» ad quam cum viro se transtulit. » Les autres Théologiens et Canonistes, sans examiner proprement notre cas, émettent cependant des principes qui conduisent nécessairement à la conclusion que nous avons donnée plus haut : « Domicilium habere » dicor, dit Coninck (1), in eo loco in quo animo perpetuo ibi » manendi habito, *etiamsi per horam* tantum ibi habitaverim. » « Quæcumque, etiam brevissima habitatio animo ibi in loco figendi » domicilium, sufficit ut coram parocho loci illius nuptiæ valide » celebrentur, dit Schmalzgrueber (2). » Et Reiffenstuel rapporte, en confirmation de ces principes, la Déclaration suivante de la Congrégation du Concile (3) : « Quando matrimonium contrahi» tur inter duos alienigenas, et a parvo tempore in loco habitan» tes, proprius eorum parochus esse intelligitur, in cujus paro» chia habitant eo tempore quo matrimonium contrahunt. »

Mais est-il besoin de recourir aux Canonistes, quand le Droit a prononcé catégoriquement sur ce point : *Si parochianus domicilium transfert, primus Prælatus in eo parochialia jura non vendicat* (4). Il y a cependant un cas qui présente une difficulté spéciale. C'est lorsque l'un des deux contractants n'est passé dans une autre paroisse qu'avec l'intention d'y rester un certain temps, et a laissé ses parents dans la paroisse dont il est sorti. Il faut voir alors si le domicile paternel ou maternel suffit pour que l'enfant puisse encore y contracter mariage. Cette question est des plus difficiles, et l'on trouve bien peu de choses dans les auteurs pour la résoudre d'une manière satisfaisante. Toutefois il nous semble, d'après les principes de Benoît XIV, qu'on peut répondre affirmativement. Il déclare en effet que les domestiques et servantes qui ont leurs parents domiciliés dans une autre paroisse de la

(1) *De Sacramentis*, disp. 27, dub. 2, n. 18.
(2) Lib. IV, tit. 3, n. 147.
(3) *Sub eod. tit. n.* 60.
(4) Cap. *Significasti, de Parochiis.*

ville où ils servent, devront contracter mariage devant le Curé du domicile paternel ou maternel (1) : « Postremo de famulis et » ancillis agendum superest, quæ penes dominos vitam tradu- » cunt, de quibus idem ac de puellis quæ in monasteriis pro edu- » catione servantur, omnino statuendum judicamus. Nam Ro- » mani Cleri statutum, in quo de funeribus res est, matrimonia » simul complectitur, ac de funere servorum hæc decernit : *Fa- » miliares et famuli Cardinalium, seu aliorum principum ac » prælatorum, necnon aliorum quorumcumque, qui habent domum » et familiam in alia parochia, ad illam pertinere statuimus. licet » apud dominos infirmentur et occumbant.*»

Mais cette citation ne résout pas tous les doutes ; car il s'agit surtout de savoir si Benoît XIV n'a fait en cela que résumer les règles du droit, ou si c'est une règle spéciale qu'il a entendu faire pour son diocèse (2). La première supposition nous paraît la plus probable ; car 1° les mêmes principes sont applicables aux sépultures ; or le droit du Curé, quant aux funérailles, est inaliénable ; et un Evêque ne pourrait pas, par une mesure réglementaire, enlever ce droit à celui qui le possède en vertu des lois canoniques. 2° Benoît XIV avait déclaré en même temps que les étudiants, professeurs, domestiques étrangers, contracteraient mariage devant le Curé de la paroisse où ils habitent ; et quelle raison donne-t-il de cette différence ? « Certum est matrimonia » plurimis difficultatibus implicatum iri, si a Prætore, vel medico.

(1) Instit. XXXIII, n. 17.

(2) La Congrégation du Concile a adopté aussi la règle de Benoît XIV. « Episcopus per decretum jubeat ut matrimoniis puellarum quæ » famulatum Engubii præstant, assistat parochus domicilii paterni, » materni, fraterni ejusdem puellæ, quatenus illud habeant in eadem » civitate ; si non habeant, assistat parochus domicilii in quo degu » quatenus in eadem civitate matrimonium contrahant. » Ainsi a-t-elle résolu le doute de l'Évêque de Gubbio, le 24 mai 1788.

» vel famulo exteris acciri deberet veri domicilii parochus ; id » vero contingere nequit.... si famulus Bononiensis in alia pa- » rochia suum habeat domicilium (1). » Et un peu plus loin : « Cum igitur parochus quasi-domicilii, ob allatas difficultates, » satis idoneus judicetur, ut cæteris divinum Eucharistiæ sacra- » mentum in Paschate administret, ita profecto matrimonium ob » easdem causas atque impedimenta, ab exteris celebrari permit- » titur coram parocho quasi-domicilii ; ita tamen ut statim hic » aditus concludatur, si nulla interveniat difficultas ; ex qua se- » quitur.... ut parochus veri domicilii accersendus necessario » sit. » 3° Jamais on n'a enseigné que le domicile se perdait par un quasi-domicile acquis ailleurs, à tel point que les anciens Canonistes, au témoignage du même Pontife, refusaient au Curé du quasi-domicile le droit d'assister au mariage ; et certes si plus tard on a reconnu à celui-ci qualité pour valider les mariages, on n'a pas ôté son droit au Curé du domicile.

Ne pourrait-on pas même aller plus loin, et soutenir que le mineur non émancipé, malgré son intention de fixer ailleurs son domicile, peut toujours se marier devant le Curé du lieu où sont domiciliés ses parents ? Car pour la loi civile qui nous régit aujourd'hui, un mineur ne peut avoir d'autre domicile que celui de ses père, mère, ou tuteur. N'étant pas encore *sui juris*, il ne peut validement faire l'élection qui constitue le domicile, et ainsi, quoi qu'il veuille, il n'aurait ailleurs qu'un quasi-domicile, et son domicile véritable serait celui de ses parents. Dès lors le Curé de ces derniers aurait qualité pour assister au mariage. Nous ne faisons qu'indiquer ces points, qui mériteraient une discussion approfondie, et qu'il serait bon de régler, croyons-nous, une fois pour toutes.

(1) *Instit.* LXXXVIII, n. 15.

CONSULTATION II.

Messieurs,

Je vous prie d'avoir l'obligeance de résoudre les doutes suivants.

1° Laquelle des quatre messes *pro defunctis*, et quelle oraison faut-il dire, en l'anniversaire d'un évêque ou d'un prêtre défunt ; et aux 3e 7e et 30e jours après la mort?

2° Faut-il ajouter à la fin des absoutes aux anniversaires le verset *anima ejus*, dont il n'est pas mention au Rituel Romain?

Agréez,

Réponse : 1° *a*) L'oraison aux anniversaires des prêtres défunts, et a *fortiori* des Evêques, doit toujours être *Deus qui inter apostolicos*. Telle est la décision de la Congrégation des Rites. Interrogée pour savoir quelle messe on devait prendre aux funérailles d'un Prêtre trépassé, elle répondit : « Una vel altera missa » dici poterit in sepultura cadaveris, vel anniversaria pro sacer- » dote defuncto, dummodo oratio pro eo designata *Deus qui inter* » *apostolicos*, omnino adhibeatur. » Die 29 januar. 1752 in mua *Ordin. Carmel.* (1).

b) Quant à la messe anniversaire pour un prêtre défunt, on prendra celle qu'on voudra aux termes du décret précédent ; mais pour un Evêque, ce sera toujours la première messe. C'est la disposition du Missel. Voici, en effet, ce qu'il porte (2). Pour le Pape d'abord : « In die depositionis et anniversario summi Ponti- » ficis, dicitur prima missa ut supra, præter orationes quæ dicun- » tur ut infra. » Pour l'Evêque ensuite : « Pro defuncto Episcopo » dicitur prima missa, ut supra; orationes vero ut infra. » Il est bien vrai que le Missel ne répète plus ici *in anniversario*, mais

(1) Ap. *S. R. C. Decreta*, v. Oratio, n. 12.
(2) Après la 4e messe, *orationes divers. pro def.*

disant, en général, que pour un Evêque défunt, c'est la première messe qu'il faut prendre, il laisse assez à entendre que cela a lieu pour l'anniversaire aussi bien qu'aux funérailles. Tel est le sentiment des auteurs. Gavantus demande (1) : « Missa est eadem » in obitu et anniversario Papæ, cur non etiam erit Episcopi ? » Merati n'est pas aussi formel, quoiqu'il indique suffisamment qu'il est du même sentiment ; mais d'autres auteurs de mérite compenseront ce défaut. « Dicitur Missa prima in die depositio- » nis et anniversario, imo etiam in tertio, septimo et trigesimo » depositionis summi Pontificis, Episcoporum, et Cardinalium » cum orationibus propriis. » Ainsi s'exprime le P. Hagerer (2). C'est aussi l'enseignement du Cérémonial des Capucins d'Alsace (4) et de Belgique (5), de Corsetti (6), Vinitor (7), Janssens (8), Brassine (9), Cavalieri (10), Guyet (11), etc. Il serait difficile de rencontrer une plus grande unanimité que sur ce point.

c) Les auteurs dont nous venons d'invoquer le témoignage raisonnent de la Messe du 3e, 7e, 30e jour comme de l'anniversaire. On l'a vu par ce que nous avons cité d'Hagerer. Il y a même une raison de plus que pour l'anniversaire, ainsi que le remarque Gavantus, et après lui Cavalieri. C'est que le Missel, parlant de ces messes, dit : *Missa ut supra dicitur*, et par ces expressions

(1) Tom. I, Part. IV, tit. 48, num. 12.
(2) Part. I, tit. 5, n. 11.
(3) *Appendix*, titul. 2, § 1.
(4) Pag. 267, n. 4.
(5) Pag. 99, num. 10.
(6) Tract. I, part. 2, cap. 13, n. 5.
(7) Part. II, tit 13, § 8.
(8) Part. I, append. ad tit. V, § 4, n. 4.
(9) *Elucidatio dubior.*, pag. 166, n. 3.
(10) Tom. III, cap. 10, n. 14.
(11) Lib. IV, cap. 23, quæst. 27.

il marque bien que la Messe du 3e jour, du 7e et 30e sera la même que celle des obsèques. On objectera que le Missel laisse une grande latitude relativement au choix des messes, et permet de prendre l'une en remplacement d'une autre; mais on doit restreindre cette faculté aux circonstances pour lesquelles rien n'est prescrit d'ailleurs; et dans le cas qui nous occupe, le Missel indique qu'il faut employer la première.

2° Le Rituel romain renferme deux manières de faire l'absoute : la première est celle des funérailles, quand le corps est présent; la seconde quand le corps est absent, et aussi aux 3e, 7e, 30e jours et à l'anniversaire. En celle-ci, on omet le *Non intres*, le *In paradisum* et le *Benedictus* avec l'oraison qui le suit. Toutes deux se terminent par *Requiem æternam* et *Requiescat in pace* ; mais aux termes du Rituel on ajoute, à la première, le verset *Anima ejus et animæ*... Faut-il l'ajouter aussi à la seconde, quoique le Rituel n'en fasse pas mention? Telle est la question qui nous est proposée; et, quoique résolue par la Congrégation des Rites, il plane un certain doute sur le sens de sa réponse. Voici le décret authentique rendu à ce sujet : «An post absolutionem » quæ fit super cadaver in die obitus *vel supra tumulum in* » *die anniversarii*, aut super lectica seu castrum doloris, in die » commemorationis omnium fidelium defunctorum, dicto versi- » culo *Requiescant in pace* subjungi debeat *anima ejus*...? Resp. » Servetur rituale : at in Commemoratione omnium fidelium de- » functorum nihil superaddendum.» Die 2 decembr. 1684 in una *Canonic. Lateranen.* ad 11 (1).

La Congrégation a-t-elle voulu déclarer que la récitation de ce verset est obligatoire, sauf au jour de la Commémoration des morts; ou bien a-t-elle voulu qu'on observât à la lettre le Rituel, se bornant à décider que l'absoute du jour des morts, dont il

(1) *S. R. C. Decreta*, v. Absolutio, n. 4.

n'est pas fait mention au Rituel, rentre dans la catégorie de celles qui se font *absente corpore?* A ne voir que le texte, les deux interprétations sont fondées; il nous paraît néanmoins qu'on doit s'en tenir à la première explication, voici les raisons de notre sentiment. *a*) Merati, qui avait pu lire les décrets dans les registres de la Congrégation, traduit celui-ci dans les termes suivants (1) : « Post absolutionem... supra tumulum in die anniversarii.... » subjungi debet *Anima ejus.* » Aussi, tous les auteurs qui ont écrit après lui, ont-ils abondé dans le même sens. Nous lisons dans Baldeschi (2) : « Dettosi dai cantori *Requiescant in pace,* il » vescovo, tanto in giorno di anniversario, quanto presente il ca- » davere, soggiungerà *Anima ejus et animæ...* »

b) C'est la coutume de l'Eglise de finir ses offices, et spécialement ceux des défunts, par une prière pour toutes les âmes du purgatoire. A la Messe, le Prêtre dit toujours *Requiescant in pace* au pluriel; après l'absoute, au contraire, donnée pour un seul défunt, ce verset doit se dire au singulier (3). Or, ici la sage coutume de l'Eglise serait oubliée, si l'on n'ajoutait pas *anima*, etc.

c) Il y a une raison très-naturelle d'omettre cette prière au jour de la Commémoration des morts; celle-ci, que toutes les prières ont déjà été faites en leur faveur, et qu'une pareille addition ne serait qu'une répétition de ce qui a été dit auparavant. « Porro » aliis diebus illæ preces adduntur, tanquam apprecatio defunctis » omnibus pro quibus non factum est suffragium : at finis hu- » jusmodi cessat in die Commemorationis omnium fidelium de- » functorum, in quo præcedentes preces omnes dictæ fuerunt in » suffragium omnium mortuorum, et nonnisi inepte, tanquam si

(1) Tom. I, *Indic.* num. 477.

(2) *Esposizione delle sacre Cerim.*, tom. III, cap. 5, art. 5, num. 29

(3) Décret du 22 janvier 1678. *S. R. C. Decreta*, v. Missa § 5 n. 29.

» nihil pro omnibus oratum fuerit, repeterentur. » Ainsi s'exprime Tetamo (1) après Cavalieri (2).

d) Enfin nous dirons avec ce dernier : « Cum cenotaphium cadaveris præsentiam effingat, et propterea aspergatur et incensetur, perinde ac si cadaver præsens foret, et absolutio ad tumulum instar se habet breviarum exsequiarum, videre profecto non est, quidni et in absolutione ad tumulum præfatus versus dici debeat. » Aussi Cavalieri et les autres liturgistes admettent-ils communément qu'il faut réciter le *De profundis* après l'absoute finie pour un défunt, même le corps absent, quoiqu'on doive l'omettre à la commémoration des morts.

Il nous paraît que ces autorités (3) et ces raisons suffisent pour faire adopter le sentiment que nous soutenons ici, et pour qu'on ne doive l'abandonner que sur une décision formelle en sens contraire. Au surplus, la pratique paraît uniforme sur ce point, puisque les auteurs des divers pays, et Baldeschi entre autres, qui écrit à Rome, témoignent que toutes les absoutes, hors celle pour tous les défunts, doivent se terminer par *Anima ejus et animæ*, etc.

(1) *Diar. liturg.* com. 4, pag. 77.

(2) Tom. III, cap. 18, decret. 1, num. 13.

(3) M. l'abbé Falise a aussi adopté cette interprétation dans son *Cours abrégé de liturige*, pag. 421, n. 9, 2e édit.

Pour tous les articles contenus dans ce cahier,

L'un des Secrétaires de la Rédaction, LE ROUX.

Imprimatur :

Versaliis, die 15 maii 1858.

† J. *Ep. Versal.*

Imprimerie de BEAU, à Saint-Germain-en-Laye.

REVUE THÉOLOGIQUE.

3me Cahier. — Août 1856.

EXAMEN DU TRAITÉ DES CURÉS AMOVIBLES,

Des Analecta juris Pontificii.

SOMMAIRE.

I. But et division de cet article. — CHAPITRE Ier. — *Article* 1er. *Analyse du Traité des Curés amovibles.* — *IV. Ce que c'est qu'un Curé amovible.* — *V, VI. L'existence des Curés amovibles n'est pas contraire au droit.* — *VII. Avantages et inconvénients de l'inamovibilité.* — *VIII. Du droit d'instituer des Curés perpétuels dans les paroisses unies.* — *IX. De la nomination des Curés amovibles.* — *X. Devoirs et prérogatives des Curés amovibles.* — *XI. De leur révocation.*

Article 2. *Réfutation du système des* Analecta *sur l'amovibilité des succursalistes.* — *XII. Base du système des* Analecta, *union des succursales aux évêchés.* — *XIII-XIV. Le Pape n'a pas fait cette union.* — *XV-XVII. Les Évêques ne pouvaient la faire.* — *XVIII, XIX. En réalité ils ne l'ont point faite.* — *XXX-XVII. Cette union n'est pas prouvée par la possession quadragénaire des Évêques.*

Article 3. *Examen de quelques autres propositions du traité*

des Curés amovibles. — XXVIII. Doit-on n'admettre qu'une seule classe de Curés amovibles? — XXIX, XXX. Les succursales peuvent-elles être conférées sans concours? — XXXI, XXXII. Le choix des vicaires des desservants appartient-il à l'Évêque? — XXXIV. Si nos succursales étaient des paroisses unies, les desservants jouiraient-ils des mêmes droits que les Curés perpétuels sous le rapport temporel? — XXXV-XXXVII. Les Évêques peuvent-ils changer la position des desservants? — XXXVIII. Dans quel but a été introduite l'inamovibilité des pasteurs? — XXXIX. Interprétation d'un texte du Concile de Trente.

I. Notre but, dans cet article, n'est pas de traiter la question de l'inamovibilité des desservants. Quoique très-intéressante au point de vue des principes, elle a perdu presque toute son importance pratique, depuis la réponse donnée par le Saint-Siége à la demande de Mgr l'Evêque de Liége. Bornons-nous à indiquer les ouvrages dans lesquels elle a été diversement résolue. M. Houwen, dans la dissertation inaugurale, *De Parochorum statu*, Louvain 1848, et M. Bouix, dans son estimable traité *de Parocho* 1855, ont soutenu que la position amovible des desservants est conforme au droit. D'autre part, les Mélanges théologiques ont prétendu que les prêtres placés à la tête de ce qu'on appelle aujourd'hui succursales, sont inamovibles de droit, mais qu'en vertu de la dispense accordée par le Saint-Siége, les Evêques peuvent les changer *ad nutum*. Des deux côtés on a lutté à armes courtoises, et à l'aide des principes du droit Canon.

II. Les *Analecta juris Pontificii* ont repris en sous-œuvre la tâche de M. Houwen, et ont voulu établir que la position actuelle des desservants est de tous points conforme au droit, mais leur point de départ est complétement différent; et si leur système était vrai, tout ce que nous avons écrit sur les concours, la profession de foi,

serait renversé d'un seul coup ; l'autorité dont jouit ce journal français publié à Rome, la science de ses rédacteurs, et par suite l'empire qu'il exerce sur les esprits, ne nous permettent pas de laisser ses preuves sans réfutation. Il nous en coûte de nous séparer d'un recueil dont les principes et le but sont les nôtres, mais pouvons-nous laisser sans réponse un long article, brillant par une grande science canonique, lorsque nous le croyons appuyé sur une base très-fragile? *Amicus Plato, magis amica veritas.*

Nous nous bornerons donc à montrer le vide des arguments apportés par les *Analecta,* sans entrer dans le fond de la discussion, et sans décider si les succursales sont ou non amovibles. Cet article sera divisé en deux chapitres : le premier donnera l'analyse du *Traité des curés amovibles ;* le second, la réfutation du système des *Analecta.*

CHAPITRE PREMIER.

Analyse du Traité des Curés amovibles.

III. Dans son Traité, l'auteur dit ce que sont les Curés amovibles, il prouve la légalité de leur existence, pèse les avantages et les inconvénients de l'amovibilité, traite de l'institution, de la nomination, des devoirs, des prérogatives et de la révocation des Curés amovibles. On voit que c'est un traité complet, quoique la matière, à l'exception d'une seule question, y soit traitée en abrégé.

IV. Voici la définition que donne l'auteur : « Un Curé amovible » est celui qui exerce la cure des âmes en vertu d'une commission » révocable, au lieu de recevoir l'institution canonique. C'est le » signe, ajoute-t-il, que la cure habituelle réside dans un autre, » c'est-à-dire, en celui qui commet l'exercice de la cure des âmes

» dans telle paroisse. C'est, quelquefois, le Chapitre d'une cathé-
» drale, d'une collégiale, qui possède de la sorte la cure habi-
» tuelle.... Quelquefois, la cure habituelle appartiendra à quelque
» monastère.... Enfin, l'église paroissiale pourra être annexée à
» l'évêché lui-même ; et, comme elle ne sera pas conférée en
» titre, toute la cure des âmes résidera dans l'Évêque, qui nom-
» mera les prêtres pour exercer cette cure et servir l'église (1). »
Ainsi l'auteur n'admet qu'une seule classe de Curés amovibles, il n'en reconnaît que dans les paroisses unies soit aux chapitres, soit aux monastères, soit aux évêchés ; et, commençant à exposer son système, il fait rentrer nos succursales dans cette dernière catégorie.

V. Passant ensuite à l'existence légale des Curés amovibles, l'auteur s'étend longuement sur ce point, qui était cependant celui qui demandait le moins de développement ; car, en ajoutant un mot à sa thèse, personne n'eût songé à la contester. Depuis le n° 4 jusqu'au n° 34 (col. 1610-1633), l'auteur s'évertue à prouver que ni le Concile de Trente, ni les saints Canons, ni l'enseignement des Canonistes ne s'opposent à ce que la cure des âmes soit exercée par des Curés amovibles, et il cite *in extenso* trois décisions mémorables de la Rote qui tranchent la question. Il suffisait de dire que, dans les *paroisses unies* aux chapitres, monastères ou évêchés, le Concile de Trente admet *en termes exprès* que la cure peut y être exercée par des Curés amovibles, et renvoyer à la session VII, chapitre 7 *de Reformatione*. Personne ne se fût levé pour contredire cette proposition, et il n'eût pas été nécessaire d'écrire 23 colonnes *in-folio* pour en prouver la vérité. Comme ce point n'est pas sujet à contestation, nous n'entrerons pas dans les développements de l'auteur, et nous ne le suivrons pas dans ses preuves ; mais, comme c'est à

(1) Col. 1609, n. 1.

cette occasion qu'il expose son système sur les succursales, nous le donnons de suite.

VI. Après avoir prouvé par des faits l'existence de Curés amovibles avant la Révolution française, l'auteur ajoute : « C'est » ainsi que les Curés amovibles durèrent sans interruption dans » les églises de France jusqu'en 1789, par le moyen des régu- » liers. Les Curés séculiers révocables *ad nutum Episcopi* repa- » rurent à partir de l'année 1802... Comme tous les anciens ti- » tres ecclésiastiques furent supprimés et abolis par les bulles de » Pie VII, les Évêques, procédant à la nouvelle circonscription des » paroisses par autorité apostolique, ne rétablirent que fort peu » de titres dans lesquels les Curés devaient être établis à vie et » recevoir l'institution canonique ; dans les autres églises parois- » siales, qui formaient la grande majorité, ils commencèrent à » faire exercer la cure des âmes par des prêtres séculiers révoca- » bles à leur gré. La même chose eut lieu dans la Belgique et la » Savoie, qui furent également soumises aux bulles de Pie VII ; » et cette constitution a été maintenue jusqu'à ce jour. C'est le » signe, avons-nous dit, que la cure habituelle des paroisses ainsi » confiée à des prêtres amovibles réside dans l'Évêque, et se trouve » unie à l'évêché. Car les saints Canons semblent prescrire que la » cure des âmes réside d'une manière permanente en quelqu'un ; » et si ce n'est celui qui en a l'exercice, il faut du moins que ce- » lui qui en a la cure habituelle la possède en titre, d'une ma- » nière durable. Or, la révocabilité *ad nutum* du côté des Curés » qui exercent la cure des âmes, dénote que la cure habituelle de » leurs paroisses appartient à celui dont ils reçoivent leur com- » mission révocable... La nouvelle constitution des églises dont » nous parlons offre quelque analogie avec le diocèse de Sé- » ville, au sujet duquel furent rendues les trois célèbres sentences » rotales rapportées ci-dessus. C'est, de part et d'autre, une pos- » session de plus de quarante ans, par laquelle les Evêques ont

» toujours fait exercer la cure des âmes en vertu d'une commis-
» sion révocable qu'ils accordent. A Séville, l'Évêque est recon-
» nu sans controverse comme Curé universel du diocèse : cela
» n'est pas reconnu expressément dans le présent cas, mais l'amo-
» vibilité elle-même semble en être la preuve manifeste. L'acte de
» fondation des églises paroissiales de Séville porte expressément
» que les Curés resteront amovibles dans les mains de l'Évêque,
» selon sa permission et à son gré : rien de cela n'est exprimé
» dans le second cas, attendu que les actes de nouvelle érection
» des églises paroissiales, après la suppression générale de Pie VII,
» n'ont jamais été, que nous sachions, rendus publics. Mais il
» reste la possession elle-même, qui s'est établie dès le principe,
» n'a jamais été démentie par aucun acte contraire, et a obtenu,
» après quarante ans de durée, d'être reconnue et confirmée par
» autorité apostolique, sous Grégoire XVI, comme nous le dirons
» plus loin (1). » Ainsi donc, aux yeux des *Analecta*, les succur-
sales sont des paroisses unies aux évêchés, et leurs recteurs n'exercent pas la cure *nomine proprio*, mais au nom de l'Évêque, et par conséquent ils ne sont pas, à proprement parler, *Curés parochi ;* ce sont de simples *vicaires* dans le sens du droit : ils sont les vicaires de l'Évêque.

VII. Quant aux avantages et aux inconvénients de l'inamovibilité, l'auteur trouve, avec raison, qu'il n'y a rien d'absolu et de rigoureux dans tout ce qu'on peut dire de l'amovibilité ou perpétuité des cures : tout dépend de l'utilité plus ou moins grande qu'on y trouve, selon la diversité des pays et des temps (2). Résumant les documents qu'il a cités, l'auteur termine ainsi ce paragraphe : « Concluons en thèse générale, que l'amovibilité dans
» les cures ne présente aucuns inconvénients qui ne trouvent une

(1) N. 32, col. 1630 et 1631. Cf. n. 49, col. 1644.
(2) N. 35, col. 1633.

» compensation dans des avantages qu'on ne saurait méconnaître. » Elle pourra quelquefois arrêter, dans les cœurs timides, l'essor » du zèle qui combat intrépidement les péchés et les obstacles ; » mais, d'autre part, comme disent les décisions rotales citées » plus haut, elle fera que les Curés seront plus soumis et plus » obéissants ; elle pourra exciter leur zèle, par la crainte d'être » révoqués s'ils ne remplissaient pas bien leur devoir. Ce qu'il » faut consulter dans les cas particuliers, c'est uniquement l'uti- » lité des populations et l'avantage qui doit résulter de la perpé- » tuité pour le bien des âmes ; et non point le goût que peuvent » montrer les Curés pour une installation stable. Voilà la seule » et grande règle qui doit décider l'érection des vicairies perpé- » tuelles dans les paroisses unies (1). »

VIII. Le Concile de Trente donne aux Evêques le pouvoir de rendre perpétuels les Vicaires qui exerçaient la cure des âmes dans les paroisses unies, et ce nonobstant tout privilége ou exemption (2). C'est l'Evêque qui est établi par le Concile juge de l'opportunité de cette mesure ; et il ne doit prendre sur ce point l'avis de son chapitre, que si la cure est unie au chapitre. « Ces » érections ne peuvent pas être assimilées aux démembrements » de paroisses, pour lesquels le droit exige le consentement du » chapitre, parce qu'il y voit une sorte d'aliénation.... On ne » peut pas dire non plus que l'érection des vicariats perpétuels » soit une de ces affaires ardues et importantes pour lesquelles

(1) N. 45, col. 1642. Ce point, qui est maigrement traité par l'auteur, a été longuement discuté dans les *Mélanges*, tom. III, pag. 21 sq.

(2) « Sollicite providere procurent, ut per idoneos vicarios, etiam » perpetuos, nisi ipsis Ordinariis pro bono ecclesiarum regimine aliter » expedire videbitur... ibidem deputandos animarum cura laudabiliter » exerceatur : appellationibus, privilegiis, exemptionibus, etiam cum » judicum deputatione, et illorum inhibitionibus quibuscumque in » præmissis minime suffragantibus. » Sess. VII, cap. 7, *De Reformatione*.

» le droit exige l'intervention du chapitre de la cathédrale : le » Concile de Trente accorde aux Evèques la faculté de procéder » librement (1). » La décision de l'Evèque, en pareille question, ne souffre pas de retard ou d'appel suspensif. Les intéressés peuvent, il est vrai, recourir au Saint-Siége, mais en simple dévolutif (2).

Mais cette faculté que les Evèques ont reçue du Concile de Trente, peuvent-ils en user par rapport à nos succursales ? Pourraient-ils rendre nos succursalistes perpétuels ou inamovibles ? Non, répond l'auteur. Laissons-lui la parole : « C'est ainsi que, » devant les controverses qui avaient été soulevées, et malgré » les réclamations en faveur de la perpétuité des Curés, Gré- » goire XVI (3) permit de n'opérer aucun changement au système

(1) N. 47, col. 1643.

(2) N. 46, col. 1642.

(3) Quoique la réponse de Grégoire XVI ait déjà été publiée dans les *Mélanges*, tom. III, pag. 16, nous croyons cependant utile de la remettre sous les yeux de nos lecteurs, afin qu'ils puissent mieux apprécier la valeur des arguments de l'auteur. La voici :

« Beatissime Pater,

» Infrascriptus Episcopus Leodiensis omni qua decet veneratione » humillime petit, ut examinetur sequens dubium, sibique pro conser- » vanda in sua diœcesi unitate inter clericos, et Ecclesiæ pace, com- » municetur solutio.

» An, attentis præsentium rerum circumstantiis, in regionibus in » quibus, ut in Belgio, sufficiens legum civilium fieri non potuit im- » mutatio, valeat, et in conscientia obliget, usque ad aliam Sanctæ Se- » dis dispositionem, disciplina inducta post concordatum anni 1801, » ex qua Episcopi jurisdictionem pro cura animarum conferre solent » ad nutum revocabilem, et illi, si revocentur vel alio mittantur, te- » nentur obedire.

» Cæterum Episcopi hac rectores revocandi vel transferendi aucto- » ritate haud frequenter et nonnisi prudenter ac paterne uti solent,

» d'amovibilité pratiqué depuis 1802, quoique les circonstances
» pussent sembler n'être pas les mêmes. Si l'on ne peut pas prou-
» ver qu'un privilége apostolique ait éte accordé dès le principe,
» on a du moins la possession quadragénaire des Evêques confir-
» mée par autorité apostolique; et l'effet de cette confirmation est
» tel, que la question se trouve réservée au Saint-Siége, ainsi que
» la déclaration de 1845 le dit expressément: *Nulla immutatio*
» *fiat, donec aliter a Sancta Apostolica Sede statutum fuerit.* Au
» reste, en faisant abstraction de cette déclaration de Grégoire XVI,
» et avant qu'elle ne parût, on peut dire que la transforma-
» tion des Curés amovibles en perpétuels était déjà réservée au
» Pontife Romain, comme étant une de ces causes majeures que
» les saints Canons lui réservent. Il faut, évidemment, recon-
» naitre tous les caractères des causes majeures dans une ques-
» tion qui concerne la constitution de plusieurs milliers d'églises
» paroissiales, et dans laquelle sont impliquées les plus graves
» considérations du gouvernement des diocèses et des rapports
» de l'Eglise et de l'Etat, surtout une pareille constitution éma-
» nant des dispositions solennelles prises en 1801 par Pie VII,

» adeo ut sacri ministerii stabilitati, quantum fieri potest, ex hisce re-
» rum adjunctis, satis consultum videatur.

» (*Sign*) † CORNELIUS, *Episcopus Leodien.*

» Ex audientia SSmi die 1a maii 1845.

» Sanctissimus Dominus Noster universa rei, de qua in precibus, ra-
» tione mature perpensa, gravibusque ex causis animum suum moven-
» tibus, referente infrascripto Cardinali Sacræ Congregationis Concilii
» Præfecto, benigne annuit, ut in regimine ecclesiarum succursalium,
» de quibus agitur, nulla immutatio fiat, donec aliter a Sancta Apposto-
» lica Sede statutum fuerit.

» (*Sign.*) P. CARD. POLIDORIUS, *Præf.*

» † TOMASSETTI, *Sub-Secretar.* »

» sans qu'on puisse prouver que des priviléges apostoliques, c'est-
» à-dire des instructions expresses de Pie VII ou de son Légat, ne
» l'ont pas légitimée dès le principe. Donc déjà, avant la décla-
» ration de 1845, les Evêques n'auraient pas eu le pouvoir d'ins-
» tituer des Curés perpétuels dans les églises paroissiales qui les
» avaient amovibles depuis 40 ans. Cette question était réservée
» implicitement au Siége Apostolique : elle l'est aujourd'hui
» expressément. Les Evêques ne peuvent pas faire cette transfor-
» mation par disposition générale : nous ne pensons pas qu'ils le
» puissent dans quelque cas particulier. *Nulla immutatio fiat,*
» *donec aliter a Sancta Apostolica Sede statutum fuerit*, comme a
» dit Grégoire XVI (1). »

IX. Au paragraphe suivant, l'auteur s'occupe de la nomination des Curés amovibles. « Il est de principe général, dit-il, que la
» nomination de tout Vicaire appartienne à celui dont ce Vicaire
» remplit les fonctions et occupe la place.... Ce principe s'appli-
» que à la nomination des Curés amovibles, qui sont, au fond,
» les Vicaires du Curé habituel. Lorsque la cure est réunie à l'é-
» vêché, c'est à l'Évêque qu'il appartient de choisir librement
» tout prêtre qu'il juge digne de remplir les fonctions curiales, ou
» qu'il en reconnait digne après un examen (2). » Si le droit de nomination appartient à un autre qu'à l'Évêque, le Vicaire ne peut exercer la cure des âmes qu'après avoir obtenu l'approbation de l'Ordinaire, ainsi que le prescrit le saint Concile de Trente (3). Le concours n'est pas nécessaire pour le choix des Curés amovibles: c'est l'enseignement des auteurs et la pratique de Rome (4).

X. Dans le paragraphe suivant qui traite des devoirs et prérogatives des Curés amovibles, l'auteur montre que leurs devoirs

(1) N. 49, col. 1644, 1645.
(2) N. 50, col. 1645.
(3) Sess. XXV, cap. 11, *De Regularibus*. N. 51, col. 1645.
(4) N. 52, col. 1646, 1647. Cf. n. 2, col. 1609.

sont les mêmes que ceux des Curés perpétuels : même obligation d'appliquer pour leurs ouailles le saint Sacrifice de la Messe, tous les dimanches et les jours de fêtes qui sont énumérés dans la bulle *Universa* d'Urbain VIII ; même obligation de prêcher au moins tous les dimanches et toutes les fêtes solennelles ; même obligation pour l'administration des Sacrements et tout ce qui se rapporte à la cure des âmes (1).

Il y a peu de différence entre les prérogatives des Curés amovibles et celles des Curés perpétuels ; néanmoins, ceux-ci exercent certains droits auxquels les premiers ne peuvent prétendre ; par exemple, la nomination et le libre choix de leurs coadjuteurs ou Vicaires, sous l'approbation de l'Évêque et de son consentement. Dans les paroisses qui réclament plusieurs prêtres, la nomination des coadjuteurs du Curé amovible appartient donc au Curé habituel, c'est-à-dire à l'Évêque, partout où cette cure habituelle lui appartient. « Néanmoins, ajoute l'auteur, les » règles de la prudence et le bon gouvernement des paroisses » conseilleront assez souvent de laisser le Curé amovible choisir » librement les Vicaires qui doivent l'aider dans le ministère des » âmes, sauf l'examen et l'approbation de l'Ordinaire, qui sont » nécessaires en tous les cas. La bonne harmonie qui doit régner » dans le clergé paroissial ne pourra que gagner dans cette fa- » culté qui sera laissée au Curé. Quelques auteurs ajoutent que » c'est peut-être le seul moyen d'assurer l'établissement de la vie » commune parmi les prêtres des paroisses (2). »

XI. Les deux derniers paragraphes sont consacrés à l'examen de la question de révocation des Curés amovibles. L'auteur embrasse la doctrine des Canonistes romains Fagnan, Pignatelli, De Luca, etc., d'après lesquels la révocation faite sans cause, bien qu'illicite, est toutefois valide, sauf quelques cas exception-

(1) N. 53, col. 1647. Cf. n. 3, col. 1610.
(2) N. 54, col. 1648.

nels (1). Voici comme l'auteur résume leur doctrine : « 1. Quoique » le Supérieur doive se déterminer d'après des causes rai- » sonnables, s'il veut agir licitement, cependant il n'est pas tenu » de les justifier, ni même de les exprimer, et, dans le for ex- » térieur, la révocation *sine causa* est valide, en règle générale. » 2. Un cas excepté, de l'aveu de tous, c'est la révocation *ex odio,* » *vel malitia ;* dès que la malveillance concourt à l'acte, la ré- » vocation sans cause n'est pas soutenable, et le juge supé- » rieur (2) doit ordonner la réintégration de l'amovible, ainsi » révoqué sans cause et par pure malice. Mais cette malveillance » ne se présume pas, surtout de la part d'un Évêque ; et l'amo- » vible qui demande d'être réintégré pour ce motif doit en donner » des preuves. En pareil cas, l'état de la cause est comme il suit : » le juge supérieur reçoit les preuves de la malveillance ; d'autre » côté, si après avoir demandé les causes de la révocation à celui » qui en est l'auteur, il n'en trouve pas de légitimes ; il devra » prononcer la réintégration, en ce cas. 3. Un grave préjudice » dans la réputation, et sous un autre rapport, est aussi une cir- » constance qui semble empêcher de révoquer *sine causa.* Mais » ici, comme dans le cas précédent, il faudra apporter des preuves » de ce préjudice, avant que le juge ne demande au supérieur » quelles sont les causes de la révocation. 4. La doctrine des cas » exceptionnels posée, il s'ensuit qu'il faut laisser à l'amovible la » faculté du recours, quoiqu'elle ne soit pas exprimée dans les » Canons ; et si le juge qui reçoit ce recours, doute qu'on soit » dans la règle ou dans les exceptions, il devra, par mesure pro- » visoire, maintenir l'amovible dans son office (3). »

(1) Sur cette question, v. aussi les *Mélanges,* tom. III, pag. 19.

(2) L'auteur laisse ici une lacune. Il eût dû nous dire quel est le juge supérieur près duquel le Curé peut se pourvoir contre sa révocation.

(3) N. 66, col. 1660.

Il faut donc des causes légitimes pour que l'Évêque fasse un usage licite de son pouvoir de révoquer. Ces causes ne sont pas absolument les mêmes que pour la déposition d'un Curé perpétuel : il en est plusieurs autres qui légitiment la révocation d'un amovible ; néanmoins la cause doit être raisonnable, et conforme à l'esprit des saints Canons. Le Curé amovible ne pourra donc être révoqué « que pour des causes qui entraîneraient la déposition » d'un Curé perpétuel, ou pour d'autres motifs fondés sur le bien » des âmes et l'utilité même de celui qui est, ou révoqué, ou » transféré à une autre paroisse (1).

Ne serait pas légitime, aux yeux de l'auteur, la révocation faite pour cause de vieillesse ou de maladie. Une telle révocation serait contraire à l'équité naturelle (2), aux saints Canons (3), à la doctrine des Canonistes (4) et à une décision assez récente de la S. Congrégation du Concile (5).

CHAPITRE II.

Réfutation du système des Analecta *sur l'amovibilité des succursalistes.*

XII. Tout le système des *Analecta* a pour point de départ ce fait : que des paroisses, dites succursales, sont unies à l'évêché (V. *sup.* n° VI). C'est donc là le point capital à examiner. Si en réalité, les succursales sont unies à l'évêché, toutes les conséquences que tire l'auteur de ce traité sont véritables et doivent être admises, malgré toutes les répugnances que nous pourrions en avoir. Si, au contraire, le fait est supposé fictif, si l'union qu'on met en avant n'a pas eu lieu, les conséquences chancèlent et tout

(1) N. 45, col. 1641, 1642.
(2) N. 57, col. 1654.
(3) N. 58, col. 1654.
(4) N. 59, col. 1655.
(5) N. 60, col. 1656.

le système croule. Nous allons donc essayer de prouver que cette union n'est pas un fait, mais une simple supposition. Pour cela nous montrerons : 1° que le Pape n'a pas uni les succursales aux évêchés ; 2° que les Évêques n'avaient pas le pouvoir de faire cette union ; 3° qu'en réalité, ils ne l'ont point faite ; 4° enfin que la possession quadragénaire, dont se prévaut l'auteur, ne favorise aucunement sa thèse.

XIII. Avant d'aller plus avant, notons qu'il s'agit ici d'un fait. et que les faits doivent être prouvés par ceux qui les allèguent. C'est donc à ceux qui prétendent que le Souverain Pontife a uni les succursales aux évêchés, à en fournir la preuve : tant qu'ils ne la donnent pas, on est en droit de rejeter leur assertion comme une pure hypothèse qui n'a aucun fondement. Par conséquent, nous n'avons pas besoin de « prouver que des priviléges » apostoliques, c'est-à-dire que des instructions expresses de » Pie VII ou de son Légat n'ont pas légitimé dès le principe la » constitution actuelle des succursales. » Toutefois nous voulons bien entreprendre cette tâche.

XIV. Nous avons les actes du Pape et de son Légat concernant la réorganisation des paroisses ; or, dans toutes ces pièces, pas un seul mot qui insinue l'union des succursales aux évêchés. Dans le Concordat et la bulle qui le confirme, nous ne trouvons autre chose que 1° le pouvoir donné aux Évêques de procéder à une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses (1), et 2° le droit de nommer les Curés (2).

(1) « Episcopi in sua quisque diœcesi novas parœcias circumscri- » bent ; quæ circumscriptio suum non sortietur effectum, nisi post- » quam gubernii consensus accesserit. » *Convent.*, art. IX. — « Con- » stitutis diœcesibus, cum omnino necesse sit limites etiam parœciarum » constitui, earum circumscriptionem ab Episcopis fieri volumus, quæ » tamen circumscriptio suum non sortietur effectum, nisi postquam » gubernii consensus accesserit. » Bulla *Ecclesia Christi.*

(2) « Iidem Episcopi ad parœcias nominabunt, nec personas seligent,

Les instructions du Cardinal-Légat ne sont pas plus favorables à l'hypothèse de l'union. Pour préparer les voies à la nouvelle organisation, il supprime toutes les anciennes paroisses avec leur titre et leur juridiction (1), assigne pour dot des nouvelles paroisses le traitement que le gouvernement s'était engagé à donner aux Curés (2), rappelle aux Evèques l'obligation de tenir

» nisi gubernio acceptas. » *Convent.*, art. x. — « Jus nominandi Pa-
» rochos ad Episcopos pertinebit, qui tamen personas non seligent nisi
» iis dotibus instructas, quas Ecclesiæ Canones requirunt, atque, ut
» tranquillitas eo magis in tuto sit, gubernio acceptas. » Bulla *Ecclesia Christi.*

(1) « Nos de præfata Apostolica Auctoritate Nobiscum, ut supra,
» communicata, omnes et singulas parochiales ecclesias, quæ in terri-
» toriis diœcesium novæ circumscriptionis continentur, et in quibus
» animarum cura per quemcumque presbyterum exercetur, qui Paro-
» chi, Rectoris, Vicarii perpetui, aut alio quocumque titulo et appella-
» tione gaudet, cum suis titulis, animarum cura, et jurisdictione qua-
» cumque, nunc pro tunc, suppressas perpetuo fore declaramus; ita
» ut, cum singulis ecclesiis in unaquaque diœcesi in parochiales erec-
» tis singuli Parochi, seu rectores novorum antistitum auctoritate præ-
» fecti fuerint, omnis antiquorum Parochorum jurisdictio in territorio
» novis parœciis assignato cessare prorsus debeat, neque ullus præter
» novos Parochos seu Rectores a novis antistitibus institutos, illarum
» ecclesiarum aut in eo territorio Parochus, Rector, aut alio quolibet
» titulo et appellatione gaudens, censeri et haberi, neque animarum in
» eo territorio contentarum curam exercere amplius possit. » Decret. executor. Card. Caprara de die 9 aprilis 1809.

(2) « Singulis vero parochialibus ecclesiis sic erigendis pro congrua
» Rectorum sustentatione eos redditus, qui, ut in supradicta conven-
» tione statutum est, assignandi erunt, iidem Archiepiscopi et Episcopi
» dotationis locum habituros fore declarabunt. » *Ibid.* Et dans les lettres d'érection de chaque évêché, le même Cardinal répétait : « Eosdem
» vero redditus, qui, ut in supradicta conventione statutum est, assi-
» gnandi erunt singulis parochialibus ecclesiis sic erigendis, pro con-
» grua Rectorum sustentatione, idem Archiepiscopus (Episcopus) P.
» prædictis parochialibus ecclesiis earumque Rectoribus pro tempore

compte dans l'érection des paroisses du nombre et des besoins spirituels des fidèles (1), leur enjoint de lui transmettre un exemplaire du décret d'érection de toutes les églises paroissiales du diocèse (2), et leur confère le droit de nommer à toutes les cures (3). On a beau lire et relire ces documents, il est impossible d'y découvrir la moindre trace de l'union alléguée. Nous

» futuris perpetuo attribuat atque constituat. » Cf. André, *Dictionn. de Droit canon*, v° *titre*, § 1, tom. II, col. 1132.

(1) « De eadem auctoritate primo futuro Archiepiscopo (Episcopo) » P. tenore præsentis decreti injungimus et mandamus, ut secundum » ea quæ in supradictæ conventionis approbationem, a Sanctissimo » Domino Nostro sancita sunt Apostolicis litteris *Ecclesia Christi* tot » in P. diœcesi novo circuitu finibusque, ut supra, a Nobis circum- » scripta, ecclesias seligat, easque in parochiales quam citissime eri- » gat, quot necessariæ ipsi videbuntur, diligentissima ratione habita » tum copiæ, tum necessitatis fidelium curæ suæ subjectorum, ne illis » doctrinæ pabula, sacramentorum subsidia, atque ad æternam salutem » assequendam adjumenta ullo pacto deesse possint. » André, *ibid.*

(2) « Hæc omnia cum singuli Antistites perfecerint, quod quam ci- » tissime ut præstetur ab ipsis vehementer cupimus et hortamur, eorum » quilibet Nobis reddendum curet exemplar decreti authentica forma » exaratum erectionis omnium ecclesiarum parochialium totius diœce- » sis suæ, adjuncto singularum titulo, invocatione, extensione, termi- » natione, limitibus, congrua adnotatisque nominibus civitatum, pago- » rum et locorum, in quibus singulas parœcias erexerint, ut exemplar » ipsum nostro pariter huic decreto inserere possimus ad supplendam » enumerationem parœciarum et locorum, ex quibus unaquæque diœ- » cesis exstare debebit, quæ juxta receptam consuetudinem a Nobis » peragi debuisset. » Decret. execut. Card. Caprara.

(3) « Iisdem ecclesiis ita in parochiales erectis Archiepiscopus (Epi- » scopus) ipse rectores dabit iis dotibus et prærogativis instructos, quas » sancti Ecclesiæ Canones requirunt, atque, ut tranquillitas eo magis » in tuto sit, gubernio acceptos, qui in stato territorio ab eodem Ar- » chiepiscopo (Episcopo) certis limitibus præfiniendo curam animarum » exerceant... Futuris etiam et pro tempore existentibus Archiepisco- » pis (Episcopis) P. ad supradictas parochiales ecclesias, dum illas in » posterum vacare contigerit, idoneas pariter personas ecclesiasticas

sommes par conséquent en droit de dire que ni le Souverain Pontife, ni son Légat n'ont uni les cures succursales aux évêchés. Nous ajoutons que les Évêques ne le pouvaient pas.

§ 2. *Les Evêques n'avaient pas le pouvoir de la faire.*

XV. Nous venons de donner le texte des Bulles du Souverain Pontife et des décrets de son Légat, touchant la réorganisation des paroisses. Il suffit de jeter un simple coup d'œil sur leur contenu, pour se convaincre qu'ils n'accordent aux Evêques aucun pouvoir d'unir les paroisses à leurs évêchés. Mais les Evêques n'ont-ils pas ce droit *jure ordinario?*

Les *Analecta*, qui n'ont pas traité la question, semblent toutefois attribuer ce pouvoir à l'Evêque (1), et paraissent ainsi oublier les principes canoniques qui régissent la matière. Pour nous, il n'y a pas le moindre doute que les Evêques sont dépourvus de toute autorité sur ce point. Nous le prouvons et par le Droit ancien, et par le Concile de Trente. Il y a un texte formel du Droit ancien, où Clément V reconnaît aux Evêques le pouvoir d'unir une église à une autre église, ou à une dignité, ou à une prébende, mais où il déclare nulle et de nulle valeur toute union qui serait faite à la mense épiscopale ou à celle du Chapitre, et ce nonobstant toute coutume contraire. « Si una ecclesia alteri » ecclesiæ, seu dignitati alicui vel præbendæ per Episcopum, suo » consentiente Capitulo uniatur, aut religioso loco donetur, ex » eo quod rector ipsius ad hoc vocatus, vel si vacabat, defensor » ei super hoc datus non exstiterit, nequaquam id poterit im-

» juxta ea de quibus in sæpe laudata conventione statutum est, promo- » vendi et instituendi de præfata Apostolica Auctoritate facultatem in- » dulgemus. » André, *ibid.* tom. II, col. 1132 sq.

(1) N. 6, col. 1611.

» pugnari. Quod si Episcopus, sui etiam Capituli accedente con-
» sensu, mensæ suæ, vel ipsi Capitulo aliquam duxerit ecclesiam
» uniendam, hoc irritum esse decernimus et inane; contraria
» quavis consuetudine non obstante (1). » Il est bien évident, d'après ce texte, que les Evêques ne pouvaient unir validement les succursales à leurs évêchés.

XVI. Peut-être le Concile de Trente leur sera-t-il plus favorable, leur accordera-t-il des droits plus étendus? Le Concile de Trente a réellement étendu le pouvoir des Evêques en certaines choses (2); mais il les a restreints en beaucoup d'autres, et spécialement en ce qui concerne l'union des églises paroissiales. « Hujusmodi facultas, *dit Pitonius*, restricta et coarctata est a
» subsequenti jure sacrosanctæ Synodi Tridentinæ reassumentis
» præcedentem dispositionem Concilii Lateranensis, quæ nimiam
» unionum facilitatem compescuit... Non possunt, *ajoute-t-il*,
» admitti uniones per Ordinarios factæ, nisi in casibus a Concilio
» expressis et definitis (3). » Ainsi, d'après le Droit commun, l'Evêque pouvait, avec le consentement de son Chapitre, unir une église paroissiale à une dignité ou à une prébende canoniale (4).

Le Concile de Trente lui a retiré ce pouvoir, en défendant d'unir les églises paroissiales aux monastères, aux abbayes, aux dignités ou aux prébendes des églises cathédrales et collégiales. « In unionibus vero quibuslibet, seu ex supradictis, seu aliis

(1) Clem. 2, *De rebus Ecclesiæ non alienandis*.

(2) V. entre autres, sess. XXI, cap. 5, *De Reform*. « In quo decreto,
» *dit Pirhing*, augetur Episcopis potestas ordinaria uniendi ecclesias
» et beneficia suæ diœcesis, etiamsi illa reservata essent, ut id possint
» hodie etiam tanquam delegati Sedis Apostolicæ. » *Jus canonicum*, lib. III, tit. 5, n. 212.

(3) *Disceptationes ecclesiasticæ*, discept. XCIX, n. 32 et 33.

(4) Clem. 2 cit. Cf. Pirhing, *loc. cit.*, n. 209.

» causis faciendis, ecclesiæ parochiales monasteriis quibuscum-
» que, aut abbatiis, seu dignitatibus, sive præbendis ecclesiæ
» cathedralis, vel collegiatæ, sive aliis beneficiis simplicibus, aut
» hospitalibus, militiisve non uniantur : et quæ unitæ sunt, re-
» videantur ab Ordinariis, juxta alias decretum in eadem Synodo
» sub. fel. rec. Paulo III (sess. VII, cap. 6, *De Reform.*); quod
» etiam in unitis ab eo tempore citra æque observetur : non ob-
» stantibus in iis quibuscumque verborum formis, quæ hic pro
» sufficienter expressis habeantur (1). »

Cherchera-t-on à se prévaloir de ce que le Concile de Trente ne fait pas mention expresse des évèchés? Ce serait en vain : cette mention n'était pas nécessaire, vu que le Droit ancien déniait aux Evèques le pouvoir d'unir des bénéfices à la mense épiscopale. Nous avons du reste une preuve évidente que le Concile de Trente n'a pas voulu changer la législation ancienne sur ce point. En effet, cherchant un remède à la pauvreté de certains Evèques, les Pères du Concile le trouvèrent dans l'union de quelques bénéfices à ces évèchés; mais de quels bénéfices permirent-ils l'union? Ils défendirent d'unir aux évèchés les bénéfices à charge d'âmes, les dignités, les canonicats, les prébendes et certains monastères. Et par qui encore devait se faire cette union? C'est au Souverain Pontife lui-même, conformément au Droit ancien, que le Concile commet ce soin : « Interim vero,
» donec prædicta effectum sortiantur, hujusmodi Episcopis, qui
» fructuum subventione pro diœcesis suæ tenuitate indigent, po-
» terit de beneficiis aliquibus, *dum tamen curata non sint*, nec
» dignitates, seu canonicatus et præbendæ, nec monasteria, in
» quibus viget regularis observantia vel quæ Capitulis genera-
» libus et certis visitatoribus subduntur, *a Summo Romano Pon-*

(1) Sess. XXIV, cap. 13, *De Reformatione.*

» *tifice provideri* (1). » Enfin une autre disposition du Concile met cette vérité dans un plus grand jour encore, en définissant le pouvoir des Evêques touchant l'union des églises paroissiales. Il leur permet de les unir entre elles ou à d'autres bénéfices qui ont charge d'âmes, ou d'unir à ces églises des bénéfices qui n'ont pas charge d'âmes. « Ut etiam ecclesiarum status, ubi sacra Deo » officia ministrantur, ex dignitate conservetur; possint Episcopi, » etiam tanquam Apostolicæ Sedis delegati, juxta formam juris, » sine tamen præjudicio obtinentium, facere uniones perpetuas » quarumcumque ecclesiarum parochialium et baptismalium et » aliorum beneficorum curatorum, vel non curatorum cum curatis » propter earum paupertatem, et in cæteris casibus a jure per- » missis, etiamsi dictæ ecclesiæ vel beneficia essent generaliter » vel specialiter reservata, aut qualitercumque affecta (2). » Ces textes sont trop clairs pour qu'on ose, en leur présence, attribuer aux Evêques le droit d'unir les succursales à leurs évêchés.

XVII. On recourt, il est vrai, à des instructions secrètes que le Souverain Pontife ou son Légat auraient données aux Evêques. Mais, encore une fois, ces instructions, on devrait en prouver l'existence, ce qu'on n'a pu faire jusqu'aujourd'hui. Et, si elles avaient existé, n'en trouverait-on pas quelque vestige dans les archives des évêchés? Est-il croyable que tous les Evêques se soient entendus pour les anéantir? Soutiendrait-on avec plus de probabilité qu'elles ont disparu, par hasard, des archives de tous les évêchés de France, de Belgique et de Savoie? Cela fût-il probable, il resterait encore une difficulté à résoudre. Lorsque la question de l'inamovibilité des succursalistes fut soulevée, il existait encore des Evêques qui dataient de la réorganisation des diocèses. S'ils n'avaient fait que suivre les instructions du Sou-

(1) Sess. XXIV, cap. 13, *De Reformatione.*
(2) Sess. XXI, cap. 5, *De Reformatione.*

verain Pontife ou de son Légat, quoi de plus facile et de plus efficace, pour fermer la bouche à ceux qui s'élevaient contre la position actuelle des desservants, que de les renvoyer à ces instructions? Aucun d'entre eux cependant n'eut recours à ce moyen. N'est-ce pas là une preuve convaincante qu'ils n'avaient jamais reçu ces instructions? N'auraient-ils pas manqué à leurs devoirs, en laissant durer si longtemps une controverse irritante qu'ils auraient pu assoupir d'un seul mot? L'hypothèse des instructions secrètes n'a donc aucun fondement; et, par suite, il reste prouvé que « des priviléges apostoliques, c'est-à-dire, que des » instructions expresses de Pie VII ou de son Légat n'ont pas » légitimé dès le principe la constitution actuelle des succur- » sales. »

§ 3. *En réalité, les Evêques n'ont point fait cette union.*

XVIII. Le principe que les faits doivent être prouvés est appliqué par les auteurs aux unions des bénéfices. « Dicendum est » in primis, *dit Garcias*, unionem non præsumi, sed probari » debere ab eo qui factam asserit, cum unire sit quid facti et » odiosum (1). » — « Unio, *dit Ferraris*, cum sit quid facti, non » præsumitur in dubio, sed probari debet ab eo qui factum asse- » rit (2). » Et les preuves doivent être concluantes, ajoutent Leurenius (3) et le cardinal de Luca (4), d'accord avec les autres auteurs. Quand il s'agit d'églises paroissiales, dit Réclusius, il

(1) *Tractatus de Beneficiis*, part. 12, cap. 2, n. 224.

(2) *Prompta Bibliotheca canonica*, v° *unio beneficiorum*, n. 80.

(3) « Respondeo... debere *plene ac concludenter* probari. » *Forum beneficiale*, part. 3, quæst. 932, n. 1.

(4) « Certa juris propositio est unionem..... per allegantem *conclu-*

y a, contre leur union, une présomption de droit telle qu'elle équivaut à une preuve, si des documents concluants ne viennent la détruire : « Ita ut dicta juris præsumptio, nullis contrariis » documentis concludenter refutata, locum probationis obti- » neat (1). » C'est donc à nos adversaires à prouver que les Evêques ont réellement uni les succursales à leur évêché. Ils devraient, pour cela, exhiber les titres ou lettres d'union : lettres qu'il ne leur serait pas difficile d'obtenir, si elles avaient réellement existé. Mais ils aiment mieux dire « que les actes de nou- » velle érection des églises paroissiales, après la suppression » générale de Pie VII, n'ont jamais été, qu'ils sachent, rendus » publics. » N'en déplaise à l'auteur du *Traité des Curés amovibles*, ces actes ont été rendus publics pour tous les diocèses de la Belgique, et nulle part les Evêques n'y déclarent unir les succursales à la mense épiscopale. Nous avons examiné ces pièces avec la plus scrupuleuse attention, et nous n'y avons découvert aucune phrase, aucun mot même favorable à l'hypothèse de l'union.

XIX. Et si cette union avait réellement eu lieu, est-il probable qu'aucun Évêque n'eût eu recours à un moyen si facile de justifier l'amovibilité des desservants et de réduire au silence ses adversaires? Mais non, on les voit recourir à la nécessité des circonstances. « Synodus, lit-on dans le Concile provincial de » Bordeaux (1850), hanc disciplinam hisce nostrorum temporum » angustiis et necessitatibus omnino congruam esse existimat (2).»

» *denter* probandam esse. » *Theatrum veritatis et justitiæ*, lib. XII, part. 3, disc. 12, n. 5.

(1) *Tractatus de re Parochiali*, part. 2, Append. ad. Tit. 11 partis 1, n. 40.

(2) Titul. 4, cap. 10, n. 1. Le Concile provincial de Tours parle dans le même sens : Decret. x, pag. 50. V. aussi le Mandement de

N'est-ce pas une preuve suffisante qu'ils n'ont jamais cru à l'hypothèse de l'union ? Il y a plus. C'est que les Évêques, en expliquant l'origine de la position actuelle des desservants, rejettent implicitement le système des *Analecta*. « Les Évêques, dit Mgr Van » Bommel, leur conférèrent les mêmes pouvoirs dont avaient joui » autrefois les Curés inamovibles, et sauf la surveillance du Curé » cantonal, ils les rendirent indépendants dans leurs églises res- » pectives ; en un mot, ils en firent des *Curés* (1). » Après avoir montré que, d'après les articles organiques, les succursalistes ne devaient être que les vicaires des Curés de canton, Mgr l'Archevêque de Paris ajoute : « Mais les Évêques, en organisant les dio- » cèses, voulurent améliorer la position des prêtres préposés au » service des succursales ; ils les mirent hors de toute sujétion » vis-à-vis des Curés de canton et leur donnèrent ce qu'on appelle » droit d'étole ; ils les rendirent indépendants dans leurs églises » respectives, et leur conférèrent des pouvoirs spirituels aussi » étendus que les pouvoirs des Curés inamovibles d'autrefois. Ils » ont même voulu que le nom de Curé leur fût conservé ; car ce- » lui de desservant n'est employé quelquefois dans le style des » administrations ecclésiastiques que par la nécessité d'éviter des » méprises. Voilà les desservants tels que les Évêques les ont » faits (2). » C'est aussi ce que Mgr l'Évêque de Viviers avait déjà dit auparavant (3). Nous demandons maintenant s'il est possible de concilier ces déclarations avec l'hypothèse des *Analecta*. Si les succursales sont unies aux évêchés, les succursalistes ne sont pas *Curés*, ils sont simplement des vicaires, et il n'est pas vrai qu'on leur ait conféré les mêmes pouvoirs dont jouissaient autrefois les

Mgr l'Evêque de Liége en date du 28 août 1847. N'est-ce pas encore là-dessus que se base sa demande à Grégoire XVI?

(1) *Mandement à l'occasion d'un nouveau schisme ; 28 août* 1847.

(2) *Mandement du* 26 *mai* 1845.

(3) *Lettre pastorale du* 6 *janvier* 1845.

Curés inamovibles. L'Évêque de Meaux dit expressément qu'il n'existe aucune différence essentielle entre les Curés et les desservants (1). Le Concile provincial de Bourges, célébré à Clermont en 1850, s'exprime d'une manière non moins opposée au système des *Analecta*. Il n'admet d'autre différence entre les Curés de canton et les succursalistes, que l'inamovibilité des premiers et quelques prérogatives honorifiques ; les succursalistes jouissent des mêmes droits. Or, tout cela serait inexact, si l'on devait admettre l'hypothèse de l'union. Voici le texte du Concile : « Declaratum autem » volumus nec ipsos nec eorum parochias subjacere jurisdictioni » Parochorum regionalium : imo, citra inamovibilitatem, iisdem » potiuntur juribus. Quædam honorifica tantum competunt regio- » nalibus Parochis, videlicet, convocare ad collationes ecclesiasti- » cas iisque præesse, olea sacra singulis distribuere, exequias » peragere Parochorum suæ regionis, et de eorum obitu Episco- » pum certiorem facere. Insuper ad beneficium stabile promoti » et peculiaris fiduciæ testimonium ab Episcopo consecuti, præ » cæteris tenentur ejus ad notitiam quæ ad suam devenerint gra- » viora perferre (2). » Et qu'on ne pense pas que c'est seulement d'aujourd'hui que les Evêques tiennent ce langage. Nous lisons dans une lettre pastorale de l'Archevêque de Paris, en date déjà du 30 mai 1803 : « Les lois organiques ont consacré les noms de » cures et succursales. Ces dénominations ne peuvent être changées, » mais elles ne déterminent point les droits de ces églises ; elles » ne décident rien sur leurs rapports respectifs. Nous vous adres- » sons, nos très-chers frères, un règlement qui, en donnant aux » Curés une prééminence d'honneur, laisse cependant aux des- » servants toutes les prérogatives des pasteurs. Il est juste, il est

(1) *Instructions pastorales*, pag. 198 ; 1838.

(2) Titul. 1, *Decretum de Parochis eorumque Vicariis*, pag. 40. Cf. Conc. provinciæ Auscitanæ (1851), titul. 2, cap. 6, pag. 54 sq.

» convenable qu'ils jouissent de la considération attachée aux » fonctions qu'ils exercent, au ministère dont ils sont revêtus. » Presque tous y sont substitués à des Curés proprement dits ; ils » occupent leurs places : en partageant leurs prérogatives, ils au- » ront plus de facilité pour continuer le bien que les premiers » sont en possession de faire dans cette capitale. » L'Evêque de Mende assimile aux Curés la plupart des desservants de son diocèse et leur donne les mêmes pouvoirs, mais seulement jusqu'à révocation (1); et l'Archevêque-Evêque d'Autun disait expressément : « Les Curés et les desservants sont, chacun, *propre* » *prêtre* dans l'arrondissement respectif qui forme leur territoire » immédiat (2). » Quiconque lira sans préjugés ces documents et tout ce que les Evêques ont publié sur la question, demeurera convaincu que le système des *Analecta* ne trouve aucun appui dans les actes des Evêques, qu'il est même en opposition avec ces actes. Voyons si la possession quadragénaire suffira pour l'établir.

§ 4. *La possession quadragénaire, invoquée par l'auteur, ne prouve pas sa thèse.*

XX. Si les actes de nouvelle érection des églises paroissiales n'ont pas été publiés, « il reste, dit l'auteur que nous réfutons, » la possession elle-même qui s'est établie dès le principe, n'a ja- » mais été démentie par aucun acte contraire ; et a obtenu, après » quarante ans de durée, d'être reconnue et confirmée par autorité » apostolique, sous Grégoire XVI (3). » L'auteur n'est pas heureux dans son argumentation, comme nous allons le voir. Pour procéder avec plus d'ordre, nous examinerons d'abord les conditions re-

(1) *Instruction pastorale de l'Évêque de Mende*, 1803.
(2) *Ordonnance épiscopale*, chap. 2, art. 8 ; 1805.
(3) N. 32, col. 1631.

quises pour que la possession puisse prouver l'union d'une église ; ensuite nous appliquerons ces conditions à la possession alléguée par l'auteur.

XXI. Deux conditions sont exigées par les auteurs : l'une regarde la durée de la possession; l'autre sa qualité. Quant à la durée de la possession, les auteurs exigent qu'elle soit immémoriale, si elle n'est appuyée d'aucun titre; et qu'elle compte au moins quarante ans, lorsqu'elle est corroborée d'un titre. « Probari » unio potest etiam subjectiva, dit Reclusius, centenaria seu im- » memorabili, vel saltem quadragenaria cum titulo (1). » « Di- » cendum est, dit Garcias, ad probandam unionem requiri tempus » immemoriale.... vel quadragenariam cum titulo putativo dante » causam præscribendi (2). » S'il y a un titre, il faut, dit le Cardinal de Luca, que sa nullité ne soit pas manifeste. « Si vero adsit » unionis titulus explicitus, qui de stricta juris censura invalidus, » vel alias inefficax dici mereatur, quadragenaria vero, vel major » pacifica observantia accedat, tunc id sufficit, nisi titulus adeo » clare infectus sit, ut malam fidem positivam ita inducat, quod » præscriptionem impediat (3). »

XXII. La seconde condition, avons-nous dit, concerne la qualité de la possession. Les auteurs requièrent, sous ce rapport, que le bénéfice ait été possédé comme uni, ou si l'on veut, que l'évêque ait posé les actes, sur lesquels on fonde l'union, en vertu de cette union même ; s'il les a posés à un autre titre, la possession ne peut servir à prouver l'union. « Et in probanda dicta immemo- » riali, dit Garcias, debet probari quod beneficium semper est » *tanquam unitum* possessum (4). » Leurenius s'exprime dans les

(1) *Tract. de re Parochiali*, part. 1, tit. 11, n. 91.

(2) *Tract. de Beneficiis*, part. 12, n. 231.

(3) *Annotationes ad Conc. Trid.*, discurs. 8, n. 32; *Theatr. verit.*, lib. XIV, part. 1.

(4) *Tract. de Beneficiis*, part. 12, n. 232.

mêmes termes (1) ; et cela ne peut être contesté, d'après le principe : *Actus non operantur ultra intentionem agentis.* La possession ne peut prouver l'union qu'autant que cette union est l'objet de la possession; ainsi, par exemple, un monastère qui est en possesion, de temps immémorial, de nommer le Curé d'une paroisse en vertu du droit de patronage, ne pourrait se prévaloir de sa possession immémoriale pour prétendre que la paroisse lui est unie; car l'acte qu'il posait n'était pas posé en vertu de l'union, mais en vertu du droit de patronage, et ainsi il ne possédait pas le bénéfice *tanquam unitum.*

XXIII. Voilà les conditions exigées par les auteurs pour que la possession ait la vertu de prouver l'union d'un bénéfice. Examinons si nous rencontrons ces conditions dans la possession invoquée par l'écrivain des *Analecta.* Nous sommes d'avis que ni l'une ni l'autre ne s'y trouvent. Et d'abord, il est hors de doute que cette possession n'est pas immémoriale ; car, comme le remarque très-bien le Cardinal de Luca, un des caractères essentiels de la possession immémoriale est de ne pouvoir en assigner le commencement : « Ex cujus essentialibus requisitis, illud » etiam est præcipuum, quod non doceatur de initio, quoniam » eo posito, exclusa remanet immemorabilis (2) » Or, l'auteur du *Traité des Curés amovibles* reconnaît et fixe lui-même le commencement de la possession des Évêques, et doit par conséquent avouer qu'elle n'est pas immémoriale.

XXIV. Mais nous avons dit qu'une possession de quarante ans suffit lorsqu'elle est appuyée d'un titre. La possession des Évêques n'est-elle pas de ce genre? Certes, la possession des Évêques datait de plus de quarante ans, quand elle a été confirmée par Gré-

(1) *Forum beneficiale*, part. 3, quæst. 932, n. 9.

(2) *De Beneficiis*, disc. 49, n. 14 ; *Theatrum veritatis et justitiæ*, lib. XII, part. 1. Leurénius emploie les mêmes termes, *Forum beneficiale*, part. 3, quæst. 932, n. 9.

goire XVI ; mais aucun titre ne venait à son secours ; les Evêques ne pouvaient invoquer qu'une série non interrompue de faits posés depuis plus de quarante ans ; ils n'avaient aucun titre à exhiber ; car le titre est un acte qui, de sa nature, serait capable d'opérer l'union si un obstacle étranger ne venait l'infirmer. Or, aucun acte de ce genre n'est émané de l'autorité compétente, nous l'avons vu ci-dessus § 1. Les Evêques eux-mêmes n'en ont pas créé davantage (§ 3), et l'eussent-ils fait, nos adversaires n'en sauraient rien conclure. Les Evêques n'ayant aucune qualité pour faire de semblables unions (§ 2), la nullité de ces titres eût été manifeste, et par conséquent la possession quadragénaire n'eût plus suffi. C'est en vain qu'on nous objecterait la doctrine de certains auteurs (1) qui enseignent que l'existence d'un titre *réel* n'est pas nécessaire, qu'il suffit d'un titre *putatif*, c'est-à-dire, que l'on ait cru de bonne foi à l'existence d'un titre réel. En admettant même cette doctrine, que pourrait-on conclure contre nous? Absolument rien ; car le titre putatif n'existe pas dans notre cas : jamais les Evêques n'ont cru que le Pape avait uni les succursales aux évêchés. Si les Evêques avaient eu cette conviction, eût-elle resté à l'état latent pendant tout le temps qui s'est écoulé depuis la réorganisation jusqu'à l'apparition du *Traité des Curés amovibles?* N'en trouverait-on pas une petite trace quelque part? Or, impossible de découvrir le moindre vestige de cette croyance pendant les quarante années de la possession épiscopale ; preuve convaincante qu'il n'y a point lieu à recourir à un titre putatif. Il reste donc prouvé que la possession des Evêques ne jouit point de la première condition exigée par les auteurs. La seconde lui manque également.

(1) V. Böckhn, *Commentarius in jus canonicum universum*, Appendix, *Tract. de Præscriptionibus*, part. 1, dissert. 4, art. 2, n. 7 sq ; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. II, tit. 26, n. 87, resp. 3 ; Ferraris, *Bibliotheca canonica*, v° *Titulus*, n. 22.

XXV. Jamais les Evêques n'ont tenu les succursales comme unies à leurs évêchés. N'oublions pas que c'est à nos adversaires à prouver l'existence de la seconde condition : « Debet probari » quod beneficium semper est tanquam unitum possessum (1). » Jusqu'à présent, ils n'ont apporté aucune preuve d'une semblable possession de la part des Evêques, et nous allons administrer une preuve sans réplique de l'impossibilité où ils sont de le faire : c'est que les Evêques, dans leurs actes officiels, regardent les succursalistes comme les *véritables pasteurs* des fidèles confiés à leurs soins. Nous avons sous les yeux les formules dont se servent les Evêques de plusieurs diocèses, pour la nomination des succursalistes. Qu'y lisons-nous ? Que l'Evêque leur confère la cure des âmes, le gouvernement et l'administration tant spirituelle que temporelle de l'église succursale, et qu'en conséquence, les paroissiens sont tenus de les recevoir et de les reconnaître *comme leurs véritables pasteurs*, et de leur rendre le respect et l'honneur qui leur est dû en cette qualité. « Curam animarum, y est-il dit, » regimen et administrationem in spiritualibus et temporalibus » succursalis ecclesiæ. N. modo vacantis per obitum (vel translationem) R. D. N. tibi ad eam regendam et administrandam a » Nobis nominato, habilique et idoneo reperto ac judicato per » examen, committendam et conferendam duximus, committimusque et conferimus tenore præsentium (tuam conscientiam » desuper onerantes), cum omnibus juribus, prærogativis et emolumentis ad præfatam ecclesiam pertinentibus. Quocirca mandamus dictæ ecclesiæ N. parochianis, quatenus te pro vero rectore recipiant et agnoscant, tibique honorem debitum et reverentiam exhibeant ac impendant : tu vero de eorum animabus » sollicitudinem pervigilem geras, velut de ipsis in die districti » judicii Domino Deo rationem redditurus (2). » Toutes ces pa-

(1) Supra, n. 22.

(2) Les *Mélanges* ont publié une autre formule qui ne diffère de

roles prouvent à l'évidence, que les Evêques ne regardent pas les succursalistes comme de simples vicaires qui exercent la cure des âmes au nom de l'Evêque, mais comme de véritables Curés qui l'exercent en leur propre nom. Qu'à ce document l'on ajoute ceux que nous avons produits ci-dessus n°s XVIII et XIX, et l'on restera convaincu que la possession des succursales, comme unies aux évèchés, n'a jamais existé que dans l'imagination de l'auteur du *Traité des Curés amovibles*. Les Evêques n'ont jamais possédé les succursales comme des paroisses unies à leurs évêchés, et par conséquent, on se prévaut en vain de leur possession pour attribuer cette qualité à nos succursales.

XXVI. Il reste donc démontré que la possession des Évèques manque des deux qualités qui lui seraient nécessaires pour prouver la thèse de l'écrivain des *Analecta*. Il est maintenant facile de répondre à l'argument qu'il tire des trois décisions de la Rote rendues pour le diocèse de Séville. Il y a une différence essentielle entre la possession de l'Archevêque de Séville et celle de nos Evèques. Il conste, d'après la cause, que l'Archevèque de Séville était seul Curé de tout le diocèse (1), dans lequel il n'y avait pas même de paroisses distinctes (2). En France au contraire et en Belgique, il est certain, d'après les Bulles de Pie VII et de son Légat, que les Évêques n'étaient pas seuls curés de leurs diocèses, qu'ils devaient diviser en paroisses ; il est certain, d'un autre côté, que cette division a été faite, et que non contents d'ériger une paroisse par canton, comme le voulait le gouverne-

celle-ci qu'en ce qu'on y fait mention de la profession de foi exigée des desservants. Cf. tom. I, pag. 209, 2e édit. Motif de plus de les tenir pour véritablement *Curés*.

(1) Archiepiscopus Hispalensis in tota civitate et diœcesi est solus » Parochus, et hoc non controvertitur. » *Analecta*, col. 1623.

(2) « In diœcesi Hispalensi nullas esse parochias distinctas, sed curam residere penes Archiepiscopum. » *Analecta*, col. 1620.

ment, les Évêques en ont érigé autant qu'ils ont érigé de cures et de succursales (1) sans retenir la cure habituelle de ces dernières (2). Il n'y a donc aucune parité entre les deux cas. Ici se présente une objection : « A Séville, disent les *Analacta*, l'Evê-
» que est reconnu sans controverse comme Curé universel du
» diocèse : cela n'est pas reconnu expressément dans le présent
» cas, mais l'amovibilité elle-même semble en être la preuve ma-
» nifeste (3). » N'en déplaise à l'auteur, l'amovibilité ne prouve rien moins que cela. Plusieurs choses eussent été nécessaires pour donner cette valeur probante à l'amovibilité. D'abord, il faudrait prouver qu'il y a incompatibilité absolue entre la qualité de Curé proprement dit, et celle d'être amovible, de sorte qu'on ne puisse les réunir dans la même personne ; or c'est ce que n'ont pas prouvé, ni tenté de prouver les *Analecta*, et cela leur serait impossible. Nous admettons bien que l'inamovibilité était un privilége assuré par les lois ecclésiastiques aux pasteurs placés à la tête des paroisses non unies (4) ; mais ce droit ne pouvait-il leur être enlevé sans qu'ils perdissent leur qualité de Curés? « Hallucinantur, dit avec raison Bouix, qui existimant Parocho-
» rum munus perpetuitatem ex essentia sua secum trahere (5). »
Si le Curé n'est pas essentiellement inamovible, son amovibilité n'est pas une preuve manifeste que l'Évêque est seul Curé du diocèse, que toutes les succursales sont unies à l'évêché. La possession de l'Archevêque de Séville différait donc essentiellement de celle des Evêques belges et français. Le premier possédait les cures comme unies à son évêché ; il en est tout autrement des

(1) Cf. *Mélanges théologiques*, tom. 2, pag. 567, n. 40. Cf. tom. I, pag. 205, n. 43 sq.

(2) V. ci-dessus, § 3, n. 18 sq.

(3) Col. 1631.

(4) Cf. sur ce point les *Mélanges théologiques*, tom. II, pag. 422, n. 19, où la question est discutée à fond.

(5) *Tractatus de Parocho*, pag. 209.

derniers (1). Aussi voyons-nous, dans les lettres de nomination données par l'Archevêque de Séville, des termes qui montrent de la manière la plus évidente que les Curés de ce diocèse n'exerçaient pas leur office en nom propre, mais au nom de l'Archevêque. « Attento tenore deputationis, lisons-nous dans la décision » de la Rote, fieri solitæ per viam simplicis licentiæ *de exercendo* » *officium Curati nomine ipsius Archiepiscopi* (2). » Quelle différence avec les termes des lettres de nomination de nos desservants ! « Curam animarum, regimen et administrationem in » spiritualibus et temporalibus succursalis ecclesiæ N... tibi ad » eam regendam et administrandam... committimus et conferi- » mus, etc. » A Séville, ils sont, pour nous servir des termes de la Rote, les ministres et, à proprement parler, les serviteurs de l'Evêque : « Unde dicti Curati solum dici possunt adjutores » Episcopi in exercitio curæ, non autem vere beneficiati perpetui, » aut manuales.... seu verius administri et proprie servitores, » ut expressis verbis nuncupant supradictæ licentiæ, *ibi deserviat* » *officio et ibi pro tali servitore admittant* (3) »

Placez en regard les paroles des lettres de nos desservants : « Quocirca mandamus dictæ ecclesiæ parochianis, quatenus *te* » *pro vero suo rectore recipiant et agnoscant*, tibique honorem » debitum et reverentiam exhibeant ac impendant. » Et comprenez que l'on mette nos desservants sur la même ligne que les Curés de Séville ! L'auteur du *Traité des Curés amovibles* n'avait jamais vu sans doute les lettres de nomination de nos desservants ; sans cela nous sommes persuadé qu'il n'eût jamais fait ce parallèle.

XXVII. Quant à la confirmation donnée par Grégoire XVI à la possession des Evêques, c'est en vain que les *Analecta* la récla-

(1) V. ci-dessus, n. 25.
(2) *Analecta*, col. 1620.
(3) *Ibid.*, col. 1621.

ment pour étayer leur système. Sur quoi porte cette confirmation? Sur l'objet même de la possession des Evêques; or l'unique objet de cette possession était l'amovibilité des desservants. La confirmation donnée par Grégoire XVI ne s'étend donc pas au delà, et ne confère aucun autre droit aux Evêques, que celui de changer les desservants dans les limites fixées par lui. Concluons donc que la possession des Evêques, confirmée par autorité apostolique sous Grégoire XVI, ne prouve aucunement que « les succursales sont des paroisses unies aux évêchés, que les » Evêques en sont les véritables curés, et que les desservants y » exercent les fonctions pastorales, non en leur propre nom, mais » au nom des Evêques, » comme le prétend l'auteur du *Traité des Curés amovibles*. Nous nous arrêtons ici. Dans le cahier suivant, nous examinerons quelques-unes des applications que l'auteur fait de ses principes aux succursalistes.

NOTES CANONIQUES

SUR LE CONCORDAT AUTRICHIEN.

(*Suite.*)

ART. XXIII. *Nomination au Concours du chanoine théologal et du pénitencier* (1). Non-seulement les Evêques devront instituer au plus tôt, là où elles manquent, les prébendes du Théologal et du Pénitencier, mais ils les conféreront *secundum ejusdem Concilii*

(1) Nous nous réservons de traiter *ex professo* les questions qui se rattachent à l'article XXII, concernant les chanoines et les dignités.

sanctiones et Pontificia respective decreta, c'est-à-dire au concours.

A ce propos, nous ferons un retour sur notre pays, et nous demanderons d'abord si, en vertu du Concordat, les Evêques étaient tenus d'ériger les prébendes du Théologal et du Pénitencier; ensuite si ces prébendes ne doivent pas être conférées au concours. La réponse à la première question ne peut être qu'affirmative. Il n'y a qu'à prendre, pour s'en assurer, les lettres d'érection de chaque Evêché, *inter cæteras*, du 10 avril 1802, et l'on y lira (1) : « *Potissimum* vero duos ex canonicatibus constituat, quibus juxta » ejusdem Tridentini Concilii leges, adnexum sit Theologi ac » Pœnitentiarii munus, a Canonicis, qui ad eos promoti fuerint » secundum canonicas sanctiones, fideliter adimplendum. » Loin donc que le décret salutaire du Concile de Trente ait été aboli par suite du Concordat, il doit reprendre une nouvelle vigueur, et si l'Evêque doit se hâter de réorganiser son Chapitre, c'est *surtout à rétablir* les fonctions du Théologal et du Pénitencier, qu'il doit apporter tous ses soins. Nous voyons encore, dans la bulle d'érection du diocèse de Bruges, en 1834, le pape Grégoire XVI insister particulièrement sur ce point (2). Avec les trois dignités, il veut qu'il y ait sept chanoines, « comprehensis » Theologali ac Pœnitentiaria præbendis, quæ, juxta canonicas » sanctiones ac præsertim Concilii Tridentini decreta, in capitulis » ecclesiarum cathedralium exstare debent. » Et le Concile provincial de Bordeaux n'a pas hésité de déclarer (3), que « de jure » instituenda sunt, in quolibet Capitulo, officia Theologi et Pœni- » tentiarii. »

La vérité de notre réponse ne sera, croyons-nous, contestée par personne, c'est pourquoi nous arrivons aussitôt à la suivante, qui

(1) *Mandements, etc., de Liége*, tom. I, pag. 81.
(2) *Collectio Epistol. pastor. Brugen.*, tom. I, pag. 107.
(3) Tit. IV, cap. VIII, Synod. 1850.

présente de plus grandes difficultés : *L'Evêque est-il tenu de conférer au concours la prébende du Théologal et du Pénitencier ?* Nous n'ignorons pas que le sentiment négatif est unanimement reçu, et que l'on ne reconnaît d'obligation que pour l'Italie et les îles adjacentes ; aussi est-ce moins pour le combattre que pour recevoir des éclaircissements, que nous nous permettrons certaines observations.

Mais, auparavant, donnons la bulle de Benoît XIII, sur laquelle roule toute la controverse.

BENEDICTUS EPISCOPUS,

Servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

Pastoralis officii Nostri esse ducimus, assiduo enixoque studio curare, ut universa sacræ Tridentinæ Synodi decreta inviolabiliter observentur ; sed eorum præ cæteris exsecutionem strenue promovendam, urgendamque Nobis esse arbitramur, ex quibus majorem in Ecclesia Dei utilitatem proventuram fore conspicimus, ac eos potissimum, quorum opus in prædicatione et doctrina consistere debet, ut cunctos ædificent, tam fidei scientia quam actionum disciplina, excitari maxime posse confidimus, ad impensius frequentandam tantopere necessariam sanctarum Scripturarum lectionem, quas qui nescit, ut beatus Hieronymus admonet, nescit Dei virtutem, ejusque sapientiam, nam ignoratio Scripturarum ignoratio Christi est.

Cum itaque saluberrimo prædicti Conc. Trid. decreto relato in *c.* I, *sess.* 5 *de Reform.* cautum sit, ut nedum in ecclesiis cathedralibus, sed in collegiatis etiam oppidorum insignium, in quibus præbenda, aut præstimonium, seu stipendium pro sacræ Scripturæ lectoribus constitutum non reperitur, præbenda quomodocumque, præterquam ex causa resignationis, primo vacatura, ipso facto ad eum usum perpetuo constituta ac deputata intelligatur. Et quatenus nulla, vel non sufficiens præbenda foret, locorum Ordinarii per assignationem fructuum alicujus simplicis beneficii, debitis tamen ejus supportatis oneribus, vel per contributionem beneficiatorum suarum Diœcesum, vel alias

prout commodius fieri poterit, ita provideant, ut ipsa sacræ Scripturæ lectio omnino habeatur. Verum ejusmodi provida præfati Concilii dispositio in aliquibus cathedralibus, sicut non absque gravi animi Nostri dolore percipimus, huc usque neglecta, debitæque exsecutioni demandata non fuerit; hinc igitur est quod Nos illius exsecutionem pro Pontificiæ vigilantiæ debito urgere intendentes, motu proprio, ex certa scientia, ac matura deliberatione Nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, hac Nostra perpetuo valitura Constitutione sancimus, decernimus et mandamus, ut in cathedralibus quibuscumque Italiæ, insularumque adjacentium, in quibus præbenda Theologalis hactenus instituta non fuerit, præbenda primo vacatura, post ejusdem præsentis Constitutionis publicationem, sive ad Nos, Sedemque Apostolicam, sive ad Ordinarium illius collatio atque provisio pertineat; ipso jure, et absque ulla alia declaratione sit, ac esse censeatur præbenda Theologalis constituta. Volumus insuper ut tam illa, quam reliquæ omnes aliæ præbendæ Theologales hactenus constitutæ et deputatæ, conferri semper debeant doctori in sacra theologia, vel qui infra annum doctoralem lauream in ead. Facultate suscipiat; et cæteroquin magis idoneo in formali concursu ab examinatoribus renuntiato, eo plane modo quo parochiales ecclesiæ conferuntur. Hunc porro in finem, quotiescumque ejusmodi præbenda theologalis conferenda erit, per edictum publicum vocentur quicumque concurrere et examini sese subjicere voluerint coram Episcopo et quatuor Examinatoribus, etiamsi synodales non sint, ab eodem Episcopo actu eligendis ac deputandis, in theologali tamen Facultate licentiatis, et valde peritis, sive sæcularibus, sive regularibus, et illi qui in concursu ejusmodi probatus, magisque idoneus renuntiatus fuerit, præbenda conferatur. Quoties autem præbendæ collatio ad Sanctam Sedem spectabit, Episcopus ad Romanum Pontificem pro tempore existentem acta concursus transmittere teneatur, ut ipse vacantem præbendam illi assignare atque conferre possit, quem cæteris digniorem atque magis idoneum in Domino judicaverit.

Quod si Episcopus primo vacaturam præbendam contra formam in præsenti Constitutione præscriptam conferre præsumpserit, vel etiam in aliis occurrentibus casibus eamdem formam observare neglexerit,

illius collatio atque provisio ipso jure, nulla et irrita, nulliusque prorsus roboris vel momenti sit, ac esse debeat; ejusdemque præbendæ dispositio statim devolvatur et pertineat ad Sanctam Sedem et Romanum Pontificem pro tempore existentem, a quo doctori in sacra theologia conferetur.

Cæterum, ut fructus quem Tridentina Synodus ex præbendæ theologalis institutione perceptum iri speravit, omnino reipsa, et cum effectu percipiatur, volumus, statuimus et mandamus tertiam partem proventuum dictæ præbendæ theologalis ab Episcopo distribui, et proportionaliter applicari singulis lectionibus sacræ Scripturæ, quæ a præbendato, præscriptis diebus et horis totius anni habendæ erunt, ita ut si præbendatus universas lectiones habuerit, assignatas distributiones integras absque ulla prorsus diminutione consequatur. Si vero in aliqua, vel pluribus lectionibus defecerit, distributiones neglectis lectionibus respondentes amittat, quæ in sacristiæ ecclesiæ beneficium cedant, ac erogentur. In casu autem gravioris contumaciæ præbendati, liceat Episcopo deputare alium Theologum sacerdotem sæcularem, vel regularem, qui jugiter supplendo ejusdem præbendati vices, præfatis distributionibus potiatur.

Quoniam vero nonnulli Episcopi, sicut accepimus, ut propriæ incuriæ aliquod velamen obtendant, dilatæ erectionis ejusmodi præbendæ theologalis causam in tenuitatem ac insufficientiam præbendarum suarum ecclesiarum rejicere solent; Nos omnem de cætero prætextum sive excusationem e medio tollere ac penitus eliminare volentes, motu, scientia, ac potestatis plenitudine similibus decernimus, statuimus atque præcipimus, quod ubi præbenda Theologalis, computatis etiam distributionibus quotidianis, ad annuum saltem redditum scutorum sexaginta monetæ Romanæ non ascendat, pro summa ad hanc taxam conficiendam deficiente iidem Episcopi unire possint et debeant eidem præbendæ aliquod simplex beneficium, cujus supplemento prædicta summa conficiatur, primo vacaturum, in quocumque mense, et qualitercumque et quomodocumque Sedi Apostolicæ affectum et reservatum : ita tamen ut tali unione illa omnia beneficia, quæ pro sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalibus, Papæ familiaribus, nuntiis

apostolicis, atque Prælatis Congregationum, quibus iidem sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales intersunt, secretariis, in alia Constitutione ad promovendam seminariorum erectionem novissime per Nos condita peculiariter reservavimus, perpetuo reservata et excepta sint, ac esse intelligantur; et quidquid secus fieri contingeret, ex nunc prorsus irritum ac inane nulliusque roboris vel momenti esse ac fore decernimus et declaramus.

Postremo quæcumque hactenus de præbenda theologali, sacræ Scripturæ lectione sancivimus, extendimus etiam, ac adamussim observari volumus, et mandamus (congrua tamen congruis referendo) quoad institutionem canonici Pœnitentiarii in illis cathedralibus in quibus nondum fuerit institutus, ejusque honestam sustentationem, concursum, deputationem omniaque alia ad illius officium pertinentia, et præter illa quæ a Nobis superius disposita sunt, ea insuper quæ Tridentina Synodus, *cap.* VIII, *sess.* 24 *de Reform.* de hujus ministri qualitate, ætate ac exemptione a servitio chori constituit, exacte observari decernimus, præcipimus et mandamus.

Decernentes etiam præsentes Litteras semper firmas, validas et efficaces existere, etc.

Non obstantibus, quatenus opus sit, etc.

Ut autem præsentes Litteræ ad omnium notitiam facilius deveniant, etc.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostram, etc.

Dat. Romæ apud S. Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo vigesimo quinto; decimo quarto Kal. junii, Pontificatus Nostri anno primo.

P. M. CARD. PRODAT. F. CARD. OLIVERIUS.

Visa de Curia S. C. *Archiepiscopus Amasenus*,

Loco ✠ Plumbi. L. MARTINETTUS.

Registrata in secretaria Brevium.

Il paraît manifeste au premier coup d'œil que cette Constitution n'est pas universelle; cependant on pourrait trouver des raisons qui appuieraient l'opinion contraire.

La première raison de douter se tire de la Bulle elle-même et des circonstances. 1° Benoît XIII commence par rappeler le décret formel du Concile de Trente, après cela il déclare deux choses : la première, que, voyant ces sages dispositions négligées en plusieurs lieux, il ordonne que, dans toute l'Italie, la première prébende qui viendra à vaquer, *ipso jure et absque ulla declaratione*, sera affectée à l'office de Théologal. C'est là du reste ce qu'il avait aussi prescrit dans son concile provincial de Rome tenu la même année (1). « Episcopis injungimus ut æternæ suæ suorumque sa-
» lutis memores... theologalem præbendam... tandem aliquando
» instituant. » Il affecte ensuite le premier canonicat vacant à la charge de Théologal, « ita ut collatio aliter facta ab Episcopo nul-
» lius sit roboris ac momenti, et præbendæ ipsius provisio ad Apo-
» stolicam Sedem Nostram devolvatur. » La seconde disposition concerne la forme de collation, qui est le concours. Mais cette disposition n'est plus restreinte à l'Italie, elle ne concerne pas seulement le territoire romain. Bien plus, il ne s'en trouve pas un mot dans le Concile Romain ; preuve, à notre avis, bien claire que cette forme de collation n'avait pas été adoptée spécialement pour l'Italie, mais pour le monde entier.

2° Il se trouve dans le texte lui-même des expressions qui confirment ce que nous venons de dire. « Volumus insuper, ut tam
» illa, quam RELIQUÆ OMNES aliæ præbendæ *hactenus constitutæ*
» *et deputatæ.... quotiescumque* ejusmodi præbenda theologalis
» conferenda erit... » Voilà bien sans doute des termes qui ont la plus grande extension, et dans lesquels ne se manifeste pas la moindre exception ou restriction. Il serait impossible, en s'adressant clairement au monde catholique, d'employer des expressions plus universelles.

3° Benoît XIII appelle cette lettre *Constitution*. « Quod si Epi-

(1) Titul. I, cap. VI.

» scopus primo vacaturam præbendam, contra formam in *præsenti*
» *Constitutione* præscriptam conferre præsumpserit... » Elle a été du reste affichée aux lieux accoutumés, elle porte toutes les clauses et dérogations qui terminent les Bulles universelles ; et tout semble indiquer que s'il a été fait mention en un endroit de l'Italie, c'est qu'il fallait sans retard y porter remède, en appliquant rigoureusement les prescriptions du Concile de Trente ; tout le reste était d'un intérêt général et permanent.

4° Remarquons enfin que cette Constitution a été portée pendant le Concile romain (1). Or, en étudiant les abus qui s'étaient glissés dans la province de Rome et qui réclamaient une réforme, le Souverain Pontife comprenait que les mêmes maux se faisaient sentir dans une grande partie du monde chrétien, et exigeaient les mêmes remèdes.

Aussi possédons-nous plusieurs Constitutions portées pendant la durée du Concile, et relatives à des matières qui y avaient été traitées. Et, chose remarquable, on en trouve qui, comme celle que nous examinons, renferment des dispositions générales, et des statuts propres à l'Italie. Prenons par exemple la Constitution *Romanus Pontifex* du 27 avril 1725 relative à la quarte funéraire. Là le Souverain Pontife abolit tous les priviléges accordés aux Réguliers de ne pas payer la quarte funéraire aux Curés, ensuite il ajoute (2) : « Præterea statuimus et mandamus, ut in Italia eique
» adjacentibus insulis, a die publicationis præsentis Constitutio-
» nis.... persolvatur.... » Cette bulle est bien certainement universelle, et néanmoins elle contient des prescriptions propres à l'Italie. C'est ce qu'on doit dire aussi de celle que nous étudions.

La seconde, de l'autorité de Benoît XIV qui avait assisté au Concile romain en qualité de Canoniste (il était alors secré-

(1) Les sessions du Concile romain eurent lieu les 15, 22 et 29 avril, et les 6, 13, 22, 27 et 29 mai de cette année.

(2) *Append.* 6 *ad Concil. rom.*

taire de la Congrégation du Concile et évêque de Théodosie), et qui connaissait parfaitement la portée de la Constitution de Benoît XIII. Après avoir rappelé le décret du Concile de Trente sur l'érection de la prébende théologale, il poursuit (1) : « Neque hic Nobis aliud addendum remanet, nisi quod » Summus Pontifex Benedictus XIII, in sua Constitutione quæ » incipit *Pastoralis officii* anno 1725 edita, non solum EPISCO- » POS OMNES excitare curavit, ut in suis cathedralibus et colle- » giatis theologalem præbendam erigerent : *sed præterea jussit* » *ut eadem per concursum* dignioribus et aptioribus conferre- » tur.... »

La troisième, des documents émanés du Saint-Siége, depuis le Concordat. Que porte en effet le décret du cardinal Caprara ? *Qui ad eos promoti fuerint secundum canonicas sanctiones.* Or la seule règle canonique que nous connaissions est la bulle de Benoît XIII qui prescrit le concours. Que porte la bulle d'érection de l'évêché de Bruges (2) ? Que l'Evêque pourra nommer aux canonicats vacants, « exceptis tamen canonicatibus theologali ac pœnitentiario, » *quos, prævio examine et concursu,* AD PRÆSCRIPTUM CONCILII » TRIDENTINI ET APOSTOLICARUM CONSTITUTIONUM.... per Episco- » pum conferri volumus atque mandamus. » Certes il n'est pas possible de parler plus catégoriquement, et ce passage à lui seul serait décisif. Que portent les Statuts de Moulins récemment approuvés à Rome ? *Officia vero ab Episcopo conferentur juxta canonicas sanctiones.*

Or voulons-nous une preuve irréfragable de ce que le Saint-Siége entend par là ? Ouvrons le Concile de Westminster tenu en 1852 et approuvé à Rome. Il statue qu'après la première nomination laissée à l'Evêque, le Théologal et le Pénitencier *ad tramites sa-*

(1) *De Synodo diœces.*, lib. XIII, cap. IX, n. 16.
(2) *Loc. cit.*, pag. 110.

crorum canonum eligantur (1). Mais les Statuts capitulaires, aussi approuvés, règlent, au n. 29, que « Vacante canonicatu theolo-
» gali vel pœnitentiario, concursus erit habendus inter eos qui
» licentiam sui Episcopi habuerint ad concurrendum, et ab Epi-
» scopo loci fuerint admissi, ut ex approbatis in concursu S. Se-
» des vel Episcopus eligat magis idoneum. » Sans vouloir donner à ces raisons plus de valeur qu'elles n'en ont, nous pensons qu'elles sont de nature à soulever des doutes qu'il serait important de voir disparaître.

Après le concours, la prébende est conférée au plus capable. Mais à qui appartient-il de désigner le plus capable et le plus digne? est-ce aux Examinateurs ou à l'Evêque? La bulle de Benoit XIII paraîtrait favoriser les prétentions des Examinateurs, car elle semble obliger l'Evêque à nommer celui qui aura été trouvé le plus capable : *Illi qui in ejusmodi concursu probatus magisque idoneus renuntiatus fuerit, præbenda conferatur.* Ferraris cite même (2) une résolution de la Congrégation du Concile de 1753 qui aurait ainsi décidé la question. Mais cette opinion n'est pas soutenable devant les termes formels de la bulle, où il est dit que la prébende théologale se confère au concours EO PLANE MODO quo *parochiales ecclesiæ conferuntur.* Or, chacun sait que dans le concours aux cures, le choix est laissé à l'Evêque entre tous les candidats qui ont été trouvés dignes, et il peut prendre celui qui vient en troisième ligne aussi bien que le premier. La Congrégation du Concile a du reste rendu plusieurs arrêts conformes en cette matière, et l'on peut dire que c'est maintenant chose jugée.

On lui avait demandé (3) : « An Episcopus jure polleat eum
» eligendi ad præbendam theologalem et pœnitentiariam quem

(1) *Titul. de Capitul. cathedr.*, n. 6.
(2) *Bibliothec. canonic.*, v° *Canonicus*, art. IX, n. 123.
(3) *Thesaurus resolut. S. C. C. Trid.*, tom. LXXXVIII, pag. 235

» ipse inter approbatos in formali concursu digniorem judica-
» verit; seu potius eum eligere teneatur, quem magis idoneum
» in eodem concursu Examinatores renuntiaverint in casu? »
Elle répondit « *affirmative ad primam partem, negative ad se-*
» *cundam.* »

En 1846 une cause intéressante fut débattue devant la même Congrégation. Un Evêque avait choisi pour Théologal celui que les Examinateurs avaient mis en troisième ligne. Là-dessus plaintes, réclamations et récriminations contre l'Evêque qu'on accusait d'avoir forfait à son devoir et violé les règles de l'équité. L'Evêque fit connaître les raisons importantes qui avaient guidé son choix, et il soutint avec force que c'était à lui de choisir le plus digne. La Congrégation du Concile lui donna gain de cause : « An et quomodo constet de irrationabili judicio Episcopi, circa » electionem Canonici Theologi in casu? *Negative et amplius,* » et ad mentem. Mens est ut acriter moneantur auctores suppli- » cis libelli, et veniam petant ab Episcopo. » Die 11 julii 1846.

Le Théologal est-il tenu d'expliquer l'Ecriture sainte, ou peut-il remplacer cette leçon par d'autres équivalentes : par exemple, expliquer la Théologie morale, des cas de conscience, ou le Droit canon? Il a été décidé plusieurs fois, conformément à l'esprit du Concile de Trente, que le Théologal pouvait expliquer la théologie, soit scolastique, soit morale, et aussi des cas de conscience : quant au Droit canon, la Congrégation s'est réservé de prononcer dans les cas particuliers (1). Benoît XIV, alors secrétaire, fit à ce sujet un rapport remarquable, que nous croyons devoir mettre en entier sous les yeux de nos lecteurs (2).

(1) Décision du 5 juin 1723.

(2) Cfr. *Quæstiones canonicæ,* op. Bened. XIV, tom. XII, pag. 426, edit. Prati.

« Summus Pontifex Alexander tertius in Concilio Lateranensi habito anno 1179, statuit quod in unaquaque cathedrali ecclesia aliquod competens assignaretur Magistro Beneficium qui Clericos ejusdem ecclesiæ, et pauperes scholares gratis doceret, uti habetur Canone 11. »

Parum religiose tam salubri decreto obtemperatum est, adeoque Innoc. Papa tertius in Concilio Lateranensi IV, quod habitum fuit anno 1215, illud confirmavit et ampliavit, et inter cætera decrevit, quod unaquæque Metropolitana Ecclesia Theologum haberet, qui Sacerdotes et alios in sac. Pagina doceret, et in his præsertim informaret, quæ ad animarum curam spectare noscuntur, assignata Theologo præbenda, non sic tamen ut ipse efficeretur canonicus, sed tamdiu reditus perciperet, quamdiu persisteret in docendo, uti habetur in cap. *Quia nonnulli de Magistris;* utque quævis Metropolitana Ecclesia facilius Theologum sibi comparare posset, Honorius tertius edixit ut Capitula mitterent juniores Clericos ad frequentandas Universitates, et veniam facerent residentiæ tum Clericis studentibus, tum Magistris theologiam profitentibus, uti habetur in cap. *Super specula de Magistris.*

Laudatum Innocentii tertii decretum in Concilio Lateranensi, ut pote restrictum ad solos Metropolitanos, fuit extensum a Concilio Basileensi, *sess.* 21, *cap.* 3, ad omnes Cathedrales Ecclesias; et prædictum Decretum Basileense ad verbum insertum fuit in Sanctione Pragmatica, et in Concordato inter Leonem X et Franciscum primum, Galliæ regem. Et demum Tridentina Synodus, *sess.* 5, *cap.* 1, *de Ref.* reassumpta materia, nedum voluit Theologum statui in quacumque Cathedrali, sed etiam in quacumque collegiata existente in aliquo oppido insigni, præbendamque quomodocumque præterquam ex causa resignationis primo vacaturam, cui aliud onus incompatibile injunctum non sit, constitutam et deputatam decrevit pro Lectore sac. Scripturæ; addiditque quod in monasteriis Monachorum, ubi commode fieri posset, etiam lectio sac. Scripturæ haberetur; uti colligitur ex citato cap. 1, et late historiam erectionis Præbendæ Theologalis enarrando prosequuntur. *Thomassin. de veteri et nova Ecclesiastica disciplina, tom.* 1, *part.* 1, *lib.* 2, *cap.* 10. — *Van-Espen, in jus Canon. tom.* 1, *part.* 1, *tit.* 11, *cap.* 6.

Si sacrarum Litterarum studia prostremis temporibus in eo statu permansissent, in quo erant temporibus antiquioribus, nulla profecto irrepsisset controversia de assumendis ad præbendam Theologalem, aut Magistro in sacra theologia, aut juris Canonici Doctore; nulla quippe primis illis temporibus aderat distinctio inter Theologos et Canonistas, teste *Joanne Gersonio in sermone facto ad juris Canonici licentiatos, tom.* II. Ibi : *quibus temporibus non erat distinctio Theologorum et Canonistarum, licet Canones sacri multi essent citra tenorem traditum in Evangeliis, et cæteris libris Canonicis :* quod argumentum late exornat *Bulæus in Historia Universitatis Parisiensis, tom.* II, *seculo 4, pag.* 580. At cum temporibus posterioribus sacrorum Canonum disciplina, licet sac. theologiæ subordinata theologiam præsupponat, uti medicina præsupponit Philosophiam naturalem, et Musica arithmeticam, separari cœperit a sac. theologia; uti bene adnotatum fuit in præfatione septimi libri Decretalium Clement. Octavi, qui fuit impressus, sed nunquam publicatus (ubi legitur ad Theologum pertinere proponere dogmata, et ea speculative et ex professo in scholis legere, et de illis tanquam de suis axiomatibus disputare, et ad juris Canonici professorem spectare ea præsupponere tanquam certa et accepta ex prioribus theologiæ principiis), hinc factum est ut pleræque exortæ sint contentiones inter Theologos et Canonistas pro assumptione potissimum Theologi aut Canonistæ ad aliquod officium ; at omissis illis quæ non faciunt ad rem, ut ea de qua nunc agitur exponatur, operæ pretium est onus perpendere a Concilio Trid. annexum præbendæ Theologali.

Concilium, citato *cap.* 1, *sess.* 5, *de Reform.* Canonico imponit onus exponendi sacram Scripturam, et eamdem interpretandi; ad ipsius sac. Scripturæ expositionem et interpretationem; et rursus, ut ipsa sac. Scripturæ lectio habeatur; et paulo post sermonem habendo de monasteriis Monachorum subdit: In monasteriis quoque Monachorum ubi commode fieri queat, etiam lectio sac. Scripturæ habeatur. Et licet ibi sancta Synodus loqui videatur de lectione sac. Scripturæ tanquam distincta a lectione theologiæ scholasticæ, tum quia loquitur de ipsa S. Bibliæ expositione, ne cœlestis ille Sacrorum thesaurus, quem *Spiritus Sanctus summa liberalitate hominibus tradidit, neglectus jaceat*, tum

quia occasione memorati decreti inter abbatem Cassinensem et Dominicum Sotum, in ipso Concilio, exortæ sunt disputationes de prælatione, aut lectioni sac. Scripturæ, aut lectioni sac. Theologiæ scholasticæ præstanda, *test. Card. Pallavic. in Hist. Conc. Trid.* sess. 7, cap. 5 : cum nihilominus allegatum caput primum promiscue loquatur de lectione Sac. Scripturæ, et de lectione Theologiæ, ibi, pro lectoribus Sac. Theologiæ, et rursus, ut Theologiæ lectio in eis commode haberi non possit, sac. hæc Congregatio fuit in sensu quod obtinens præbendam Theologalem suo muneri satisfaciat, sive sac. Scripturam interpretetur, sive legat theologiam scholasticam, uti habetur in resolutione apud *Gallemart ad dictum capit.* 1, *num.* 16, *sess.* 5, *de Reform.* et prosequuntur *Fagnan. in cap. Quia nonnullis, num.* 29 *et seqq. de Magistris ; Garzias, de Benefic. part.* 5, *cap.* 4, *num.* 156 ; *Pirhing. in jus Canon. tit.* 4, *lib.* 5, *tit.* 5, § 1 *sub num.* 7, § *Notandum sexto. Pignatell. Consult.* 62, *num.* 27, *tom.* III ; et concordat Concil. provinciale Benevent. habitum anno 1656, sub archiepiscopo Joanne Baptista Foppa, *tit.* 12, *de Magistris, ibi : Provisi de hujusmodi præbendis sac. Script. interpretari aut docere, etc.*, per se et non per alios compellantur.

Si onus Canonici Theologi fuisset restrictum ad explicationem sac. Scripturæ, vel lectionem theologiæ scholasticæ, Doctores in jure canonico ad dictam præbendam nunquam aspirare potuissent, et de facto in Metropolitana Mediolanensi, in qua Canonicus Theologus sac. explicabat Scripturam, S. Carolus Borromæus distinctam assignavit præbendam Canonico in jure Doctori, qui sac. Canones bis in hebdomada explicaret, ut ex Giussano in ejus vita perpendit *Thomassin. loco citato num.* 4. At cum lectioni theologiæ scholasticæ fuerit subrogata lectio casuum conscientiæ sive theologiæ moralis, hinc aperta est via Doctoribus jur. Canonici ad obtinendam præbendam Theologalem.

Descendendo itaque ad dictam subrogationem, fieri hæc cœpit cumulative cum ipsa lectione sac. Scripturæ ; et exemplum hujus cumulativæ subrogationis extat in cap. 5 celeber. Synodi Farfen, Clar^mi. Card. Caroli Barberini : ibi : *Præbendam Canonicalem primo vacaturam, ad usum lectionis S. Scripturæ et theologiæ moralis ut*

supra habendæ ex nunc, prout ex tunc ad formam sac. Conc. Trid. perpetuo constituimus et deputamus; et in synodo Montis Falisci habita anno 1710, cap. 6, hæc habentur de præbenda Theologali : *Qui igitur de ea provisi fuerint, statis diebus post Vesperas in sacrario super aliquo ex canonicis libris lectionem habebunt. Quod si pro ea Scripturæ lectione ex re magis esse videbitur de morum doctrina disserere, fiat, nobis tamen relinquimus, quod maluerimus ex Scriptura, vel morali argumentum designare.* Et cohærentes ad hæc Monacelli *in formul. num.* 1, *tit.* 2, *formula* 5, *pag.* 40 *et seqq.* post expositam formulam erectionis præbendæ Theologalis, scribit *num.* 5 *et seqq.* Canonicum debere esse paratum ad utrumque, hoc est ad lectionem sac. Scripturæ, et ad explicationem quæstionum moralium, et unum debere facere, et aliud non omittere.

Cumulativa lectio sac. Scripturæ cum theologia morali cessavit, et sub obtentu, quod utilior esset pro Clero, in locis potissimum qui dissiti sunt ab hæreticis, lectio solius theologiæ moralis, Canonicus Theologus solos conscientiæ casus explicavit; cumque nemo non sciat maximam esse connexionem inter jus canonicum et theologiam moralem, huic fundamento innixi sunt quotquot asseruerunt, satis esse pro obtinenda præbenda Theologali, quod aliquis sit doctor in jure canonico, licet magisterium in sacra theologia non receperit, et eo fortius quando in metropolitana vel collegiata, aut cathedrali mos inolevit ut loco lectionis sac. Scripturæ aut theologiæ scholasticæ, lectio theologiæ moralis habeatur, ut in specie firmant *Ricci, decis.* 101, *per tot. part.* 4. *Ventrigl. in Prax. rer. Eccles. part.* 2, *annot.* 12, § 1, *n.* 13. *R. P. D. Petra ad Constit. Apostol. tom.* IV, *p.* 252, *n* 35, *et sequitur Rota in Forolivien. Canonicatus Theologalis* 25 *junii* 1700, § 1, *coram bon. mem. Ansaldo.*

Hæc quoad placita doctorum, et praxim nonnullarum Ecclesiarum; nunc autem sermonem transferendo ad resolutiones hujus sacr. Congregationis, card. Alciatus notavit non potuisse Episcopum Cremonensem conferre primam præbendam post concilium vacantem canonistæ, licet Theologum idoneum secularem in civitate non invenisset, et provisum non fecisse fructus suos, et Episcopum indiguisse abso-

lutione Papali propter pœnas impositas in bulla Pii IV contra non observantes Conc. Trid. : et card. S. Sixti adnotavit non esse eamdem rationem de præbendis Theologalibus ac de Canonicalibus, et præbendam Theologalem tunc solum canonistæ conferri posse, quando facta diligentia non invenitur Theologus in loco, uti refertur apud *Fagnan. in cap. Quia nonnullis, num.* 32, *de Magistris.*

Die 16 *aprilis anno* 1595, sac. hæc Congreg. ita rescripsit Episcopo Pharensi, uti habetur *lib.* 8 *Decretorum, pag.* 116 : *Præbendam Theologalem alicui ex collegii Illyrici alumnis alioquin idoneis, utique conferri ab Episcopo posse, tametsi is casus conscientiæ tantum sit explicaturus.*

Die 14 *novembris* 1626, sac. Congregat. in causa Aquilejen. censuit doctorem in jure canonico esse admittendum, uti habetur *lib.* 13 *Decret., pag.* 136.

Die 12 *novembris* 1639, sac. Congreg. ita rescripsit in quadam Polignanen. pro obtinenda præbenda Theologali : sufficere, ut quis sit licentiatus in utroque jure, alias idoneus ad docendam theologiam moralem; et ideo in hoc casu D. Secretarius faciat extrajudicialiter examinare oratorem super illius habilitate per patrem Torquatum de Cupis, uti habetur *lib.* 16 *Decretal., pag.* 292.

Die 3 *februarii* 1646, sac. Congregatio in quadam Asten. ita respondit : Quæritur an doctor in jure canonico possit obtinere præbendam Theologalem, et anni Theologus non doctor possit similiter illam obtinere? Sac., etc. ad primum respondit posse, et ad secundum pariter affirmative respondit, si non adsit doctor æqualis idoneitatis, uti habetur *lib.* 18 *Decret., pag.* 31.

Die denique 27 *septembris* 1681, *lib.* 32 *Decret., fol.* 14 *a tergo,* in quadam causa Vigilien. hæc habentur : D. Franciscus Venetianus, Canonicus Theologus cathedralis Vigilien. supplicat pro indulto ut loco se doctorare faciendi in theologia, possit assumere gradum doctoratus in jure canonico. Sac., etc. ad quam sanctissimus Dominus Noster libellum hujusmodi remisit, attenta relatione Episcopi Vigilien. censuit, si Sanctitati suæ placuerit, posse per suas Litteras Apostolicas committi eidem Episcopo, qui veris Existentibus narratis et dummodo prævio di-

ligenti examine oratorem invenerit habilem, et idoneum docendi theologiam moralem, et explicandi sac. Scripturam juxta legem in fundatione præbendæ Theologalis appositam, pro suo arbitrio, et conscientia, cum eo gratis dispenset, ut gradum doctoris in jure canonico suscipere valeat, qui sic susceptus oratori suffragetur, perinde ac si ipse in sac. theologia graduatus reperiretur, ita tamen ut theologiam moralem docendo, et sac. Scripturam explicando vere incumbat, et sedulo præstet operam : et de præmissis facta relatione Sanctissimo, *die* 25 *octobris*, Sanctitas sua sac. Congregationis sententiam benigne approbavit.

Colligitur ex dictis, sac. Congregationem primis temporibus voluisse pro præbenda Theologali doctoratum in sac. theologia, mediis temporibus admisisse etiam doctoratum in sacris Canonibus, et postremis temporibus consilium præstasse Sanctissimo pro dispensatione; at hic ultimus status æquivocus esse potest, cum in tantum forte necessaria existimata fuerit dispensatio, in quantum forte in fundatione præbendæ apposita fuerat conditio doctoratus in sac. theologia.

Quia vero hæc eadem conditio apponitur in litteris provisionis præbendæ Theologalis, poterunt EE.VV. benigne perpendere an ei sufficienter satisfiat per assumptionem doctoratus in jure canonico; pro parte etenim negativa facit, quod sicuti de jure non satisfit dictæ conditioni per doctoratum in jure canonico, quando eadem est apposita in fundatione, cum in hoc casu ex supradictis requiratur dispensatio; sic idem dicendum esse videtur in terminis ejusdem conditionis appositæ in litteris provisionis.

E contra pro parte affirmativa facit quod Summus Pontifex præsumitur se conformare dispositioni juris : unde si de jure sufficit pro præbenda Theologali doctoratus in jure canonico, non erit necessarium magisterium in sacra theologia, licet illud præscribatur in litteris provisionis : et ut revera dici posset non satisfieri conditioni per lauream in jure canonico, opus esset ut Papæ fuisset expositum, quod orator esset in jure canonico graduatus, et quod hoc minime obstante, Papa in litteris provisionis eidem demandasset assumptionem magisterii in sac. theologia; in ea quippe facti specie doctoratus in jure canonico non esset sufficiens.

Atque hæc dicta sint sub censura, salvo semper, etc.

Le lieu désigné par le Concile de Trente pour la leçon du Théologal est sans aucun doute l'église cathédrale ou collégiale, et non pas un autre lieu privé, puisqu'il est plus facile que partout ailleurs d'y réunir le clergé et les fidèles. Mais s'il y a des raisons légitimes, l'Evèque peut désigner un autre lieu, dit le cardinal Petra (1), « dummodo utatur arbitrio rationabili et con» formi S. Concilio Tridentino, videlicet quod hujusmodi lectio » fiat omnino publice in loco publico, ut nedum ecclesiastici, sed » omnes de populo in lege divina instruantur. » La règle capitale, dit le même, c'est que le lieu doit être public et d'un accès facile au peuple, quand on explique les saintes Ecritures; au contraire, l'Evèque peut désigner soit le séminaire, soit la sacristie, lorsqu'on y explique la théologie morale ou des cas de conscience.

Pour atteindre le but du Concile de Trente, il est indispensable que les leçons du Théologal ne soient pas désertées, et qu'il y ait une obligation d'y assister. Quels sont donc ceux qui sont tenus, et qui peuvent être contraints d'assister à la leçon du Théologal? Nul doute pour les curés et les confesseurs; mais quant aux Chanoines et autres Bénéficiers, selon le cardinal Petra, ils ne sont pas tenus (2). Voici les deux décisions sur lesquelles il appuie sa doctrine. « Juxta dispositionem S. Concil. Trid. nec» non juxta decreta hujus sacræ Congregationis, compellere cu» ravit Episcopus Canonicum Theologum ecclesiæ cathedralis » adimplere onus legendi. Cumque iste renuat, ex eo quod alii » Canonici et Beneficiati ejusdem ecclesiæ nolint interesse lectioni » ut solebant, ideo supplicat declarari : An dicti Canonici et Be» neficiati cogi debeant ad interessendum dictæ lectioni, ita ut » Canonicus Theologus alias non teneatur legere? Resp. Canoni» cos et Beneficiatos ecclesiæ cathedralis esse quidem *hortandos,* » *monendos et præmiis alliciendos* ab Episcopo ut intersint lec-

(1) *Comment.*, tom. IV, pag. 142.
(2) *Loc. cit.*, n. 62-70.

» tioni sacræ Scripturæ, *non tamen invitos* pœnis et coercitione » *compellendos*, sed tantum Canonicum pœnitentiarium : Cano- » nicum porro Theologum teneri ad onus legendi sacram Scrip- » turam per seipsum, etiamsi supradicti Canonici et Beneficiati » renuant interesse lectioni. » Die 18 julii 1648 in *Cæsenaten.*

Les Constitutions synodales de Malte avaient été déférées comme exorbitantes par le Chapitre. Entre autres la 31e portait « que le Chanoine théologal, à l'exception des mois de juillet, août et septembre, expliquerait, deux fois la semaine, dans la sacristie, après les vêpres, des matières appartenant à la théologie morale, avec brièveté et clarté ; et afin que cet exercice théologique produisit de plus grands fruits, on obligeait d'y assister les Dignités, les Chanoines et tous ceux du clergé, tant de la cathédrale que de la ville et des faubourgs, particulièrement les Confesseurs, et les aspirants à la prêtrise. » La Congrégation du Concile déclara à ce sujet : « Quoad interventum teneri Confessarios » et Curatos, reliquos vero esse hortandos et non cogendos. » Die 2 julii 1707 *in Milevitana.*

Le Pénitencier a de droit le pouvoir de confesser dans tout le diocèse ; il est, pour ainsi dire, le Curé de tous les diocésains. Néanmoins il ne peut absoudre des cas réservés qu'en vertu d'une délégation spéciale de l'Evêque. Sa charge, sans lui imposer une résidence plus stricte que celle des autres Chanoines, exige qu'il soit à son confessionnal aux jours des grandes fêtes, et toutes les fois qu'il y a des confessions. Si le Pénitencier manquait à ce devoir, il pourrait y être contraint par la voie des censures. Pour les détails, le lecteur consultera avec fruit Barbosa et Scarfantoni, dans leurs traités *De Canonicis*, Ferraris et les Canonistes.

Remarquons, en terminant, que s'il n'y a de prébende, ni pour le Pénitencier, ni pour le Théologal, l'Évêque ne peut pas ériger celle du Pénitencier la première, bien qu'il juge que le Pénitencier soit plus nécessaire que le Théologal. Le texte du Concile est en

effet formel, pour faire attribuer au Théologal la première prébende qui vient à vaquer (sess. V, cap. 1). L'Évêque alors devrait recourir au Saint-Siége, ainsi que l'a déclaré la Congrégation du Concile, le 17 novembre 1629.

ESSAI SUR LA THÉOLOGIE MORALE.

TROISIÈME ARTICLE.

(*Suite du chapitre deuxième.*)

SOMMAIRE. *Peu d'exactitude de la formule adoptée communément sur le jugement que le confesseur porte des dispositions de son pénitent. — Proposition de Léon XII. — Importance de la fonction de médecin spirituel dans le confesseur. — Preuves de raison. — Application aux occasionnaires récidifs. — Extraits du Rituel, du Catéchisme romain et des écrivains du moyen âge sur ce sujet. — Confession annuelle, texte du Concile de Latran. — Le Canon* Omnis utriusque sexus *a été fait en vue de la confession. — Tous les fidèles, même ceux qui n'ont que des péchés véniels, y sont tenus. — Preuves tirées des Conciles et des auteurs contemporains. — Que signifie l'*omnia peccata? *— Les malades sont tenus* per se *de recevoir le sacrement d'Extrême-Onction. — Preuves théologiques. — Preuves des Conciles et des Pères. — On refusait la sépulture ecclésiastique à celui qui mourait sans avoir reçu ce sacrement. — Réponse aux objections.*

LII. Pendant les deux derniers siècles, l'administration du sacrement de Pénitence a été le sujet des plus ardentes controver-

ses entre les théologiens. Les uns accusaient leurs adversaises de rigueur exagérée, et ceux-ci ripostaient par le reproche de laxisme, de morale relâchée. Les deux camps ennemis se disputaient la victoire, et, chose remarquable, les plus sévères en théorie n'étaient pas toujours les plus difficiles en pratique. D'où vient donc que sur le terrain de l'action, tous les confesseurs se ressemblent presque, ou du moins que la diversité de la pratique n'est pas en rapport avec l'opposition des principes? Nous avons cru en trouver l'explication : qu'on veuille bien nous suivre quelques instants.

Les théologiens, bien qu'ils diffèrent dans la manière de l'expliquer, admettent en général cette proposition : *que le confesseur ne peut pas absoudre son pénitent, à moins qu'il ne soit moralement certain de sa disposition.* Cette proposition, généralement reconnue pour vraie, amena naturellement les auteurs à attribuer une très-grande importance à la fonction de juge que doit exercer le confesseur envers son pénitent. Le Confesseur en effet devait avoir une certitude morale du bon état de son pénitent. Conséquemment il devait en chercher et en obtenir des preuves suffisantes. Absoudre sans ces preuves, c'était marcher à pieds joints sur les principes, et laisser la plus grande part à l'arbitraire et au hasard. Aussi voyons-nous les théologiens, dont la morale est plus étroite, rappeler à chaque instant ce principe aux confesseurs, et les effrayer par la perspective d'avoir forfait à leur devoir, s'ils ont le malheur de n'y être pas entièrement fidèles. Les autres, s'apercevant qu'il était à peu près impossible de s'asseoir avec fruit au confessionnal, enfermés dans un cercle si restreint, donnaient bien, à la vérité, une interprétation plus large à cette proposition fondamentale, mais dans les applications particulières, ils avaient à tout moment à lutter contre leurs adversaires, et à chaque instant la qualité de juge imposée au confesseur était remise sur le tapis et discutée. Il arriva de là que

la fonction de juge fut exagérée à un très-haut degré, tandis que celle de médecin fut souvent perdue de vue. Cette considération explique les disputes sans fin qui remplirent tout le XVIIe siècle et une bonne partie du suivant.

LIII. Elles eussent sans doute été évitées, si l'on avait connu plus tôt la formule adoptée par le Saint-Siége sur ce grave sujet. Ce n'est pas la certitude morale des dispositions de son pénitent que le confesseur doit acquérir, pour pouvoir l'absoudre; au contraire, il faut qu'il ait des preuve suffisantes de la non-disposition du pénitent, pour lui refuser l'absolution. Chacun comprendra sur-le-champ quelle distance immense sépare ces deux propositions, et combien, par la seconde, le rôle de juge est amoindri. Mais donnons le texte de l'encyclique que nous invoquons ici.

Après avoir exalté le rôle de médecin qui est confié au confesseur, le Souverain Pontife Léon XII, dans son encyclique pour l'extension du Jubilé, s'occupe des pénitents qui ne sont pas dignes de recevoir l'absolution, et il dit : « Imparati enim illi » *tantummodo judicandi sunt qui*..... sensu doloris ac pœni- » tentiæ, quo saltem ad Dei gratiam in sacramento impetrandam » disponantur, *carere prudenter judicentur.* » Et qu'on ne s'imagine pas que cette assertion n'ait pas été suffisamment pesée, ou qu'elle n'ait pas toute la portée que nous lui attribuons, car des faits récents viendraient démentir ces suppositions. Le dernier Concile provincial de Reims a été approuvé par le Saint-Siége, et néanmoins il porte expressément (1) : « Jam in Concilio Sues- » sionensi doctrinam exposuimus qua confessarii, laxiores opi- » niones vitando, a rigidioribus etiam præservantur. Hausimus » in encyclica Leonis PP. XII, ad extensionem jubilæi, sapientissi- » mam regulam, juxta quam, *Confessario, ut* ABSOLVERE POSSIT » ET DEBEAT, *sufficit ab eo non perspici signa quibus peccatores*

(1) Synod. 1853, cap. 8.

» sensu doloris et pœnitentiæ, saltem ad Dei gratiam in sacra-
» mento impetrandam disponente, CARERE PRUDENTER JUDICET. »

Il faut donc que le pénitent donne des preuves suffisantes, pour fonder un jugement prudent de sa non-disposition. Jusque là il a droit à l'absolution.

C'est chose assez facile, direz-vous, de juger si le pénitent manifeste, ou non, ces symptômes de non-disposition, et rien ne sera alors plus simple que de confesser. Il est vrai que la besogne du juge sera bientôt terminée, mais la fonction de médecin, qui est confiée au confesseur, n'en acquerra que plus d'importance. L'absolution se donne *instar judicii emendatorii* (1); *in foro sacramentali exercetur judicium emendativum* (2), et pour en obtenir la fin, qui est l'amendement du pénitent, il faut que le confesseur use de toute sa science, de toute sa prudence; il faut qu'il prononce, en médecin éclairé, si l'absolution sera utile ou nuisible à l'entière guérison de son malade spirituel.

Voilà donc les choses remises à leur véritable place. La fonction de juge avait été exagérée, celle de médecin amoindrie; aujourd'hui nous ne craindrons plus d'enseigner que le confesseur, comme juge (nous parlons toujours de l'absolution à refuser), n'a qu'une seule chose à voir : *si le pénitent présente des marques suffisantes de non-disposition.* Tout le reste est l'affaire du médecin. C'est ce que chacun suit d'ailleurs en pratique; et ainsi s'explique la prétendue contradiction que nous avons signalée entre la théorie et l'application. Il n'y avait que les hommes d'une logique sans rappel, pressant les règles jusque dans leurs dernières conséquences, qui avaient une pratique à eux; presque tous les autres se rencontraient, malgré la diversité des théories.

(1) *Instruction du Card. Carpegna* pour le Jubilé de l'an 1700, sous Innocent XII.

(2) B. Léonard de Port-Maurice, dans sa *Dissertation morale*, édit. Ypres, p. 31.

LIV. Montrons à présent l'importance de la fonction de médecin dans le confesseur, et les règles qui en découlent, quand il s'agit de donner ou de différer l'absolution (1).

Avant tout, rappelons les grands avantages du sacrement de pénitence ou confession, tel qu'il a été établi par Jésus-Christ. Ce point est malheureusement trop négligé dans les instructions. 1° Ce moyen était nécessaire pour faire éviter à l'homme deux excès également dangereux : le désespoir et la présomption. Grand nombre de pécheurs retrouvent la tranquillité et la paix, ils ont une ferme confiance que leurs péchés sont remis, dès qu'ils ont entendu prononcer les paroles sacramentelles. Allez en paix, leur dit le ministre de Dieu, vos péchés, tout nombreux et énormes qu'ils aient été, sont effacés, Jésus-Christ les a lavés dans son sang. Le criminel croit entendre parler le Sauveur lui-même, il voit s'ouvrir pour lui le ciel, et au lieu d'un juge irrité, il n'aperçoit qu'un père plein de miséricorde. Mettez au contraire cet homme avec ses péchés en présence de sa seule contrition, et dites s'il pourra retrouver l'espérance. L'illusion n'est pas moins à craindre que le désespoir. Combien de personnes se feront illusion sur la gravité de leurs péchés, et s'imaginant, par une ignorance imputable, que leurs fautes ne sont que vénielles, multiplieront leurs péchés à l'infini et contracteront des habitudes qu'ils conserveront jusqu'au tombeau! On sait que, malgré les instructions du confessionnal, nous sommes tous en cela *duræ cervicis;* que sera-ce donc si nous sommes abandonnés à notre seul jugement? Or, cette illusion conduit à la présomption et à la perte éternelle. Ainsi, premier motif du sacrement de pénitence : l'espérance à conserver à l'homme. 2° Le sacrement était encore nécessaire pour préserver de la rechute et nous corriger. Le médecin se contente-t-il de connaître tous les ravages que la maladie

(1) Nous ne parlons pas de *refuser*, car cela entre uniquement dans ses attributions de juge.

a faits dans le corps de son malade? Non, il l'examine tout entier, sa constitution, son régime, ses habitudes, les influences auxquelles il est soumis, son âge, son tempérament, ses affections, mille détails en un mot, inutiles pour connaître les effets de la maladie, puisqu'on les a sous les yeux, mais indispensables pour remonter aux causes, et arriver à une guérison parfaite. C'est aussi ce que doit faire le confesseur qui, semblable au Samaritain compatissant, sait verser le vin et l'huile sur les plaies pour les guérir : il doit connaître son malade et lui indiquer les remèdes qui le préserveront de la rechute. 3° Le secret de ses fautes pèse à l'homme; il est tourmenté, agité aussi longtemps qu'il ne l'a pas versé dans le cœur d'un ami. La confession est donc conforme à la nature, et Dieu n'a fait, en l'imposant aux coupables, que surnaturaliser le penchant de la nature (1). Or, qu'est ici le confesseur, sinon un ami qui encourage et console son ami, sinon un médecin bon et compatissant, qui tranquillise le malade sur les ravages faits par la fièvre, et lui assure une prompte et parfaite guérison?

Ces trois raisons, tirées de la nature de l'homme et du bienfait du sacrement de Pénitence, nous montrent le confesseur sous son véritable aspect. Il n'est pas cet officier de justice qui pèse avec la dernière rigueur l'état de la conscience de son pénitent, et lui inflige telle peine désignée pour tel délit, ayant tout un code pénal circonstancié qu'il applique dans la mesure prescrite (2); il est au contraire, et surtout, le médecin dévoué qui, tout en vengeant l'honneur de Dieu outragé par les péchés, s'efforce de ren-

(1) V. *Du Pape*, par le comte de Maistre, livre III, chap. 3.

(2) N'oublions pas toutefois la sage doctrine du Concile de Trente sess. XIV, cap. 8, qui dit, en parlant de la satisfaction : « Habeant » autem præ oculis, ut satisfactio quam imponunt non sit *tantum* ad » novæ vitæ custodiam et infirmitatis medicamentum, sed etiam ad » præteritorum vindictam et castigationem. »

dre la santé à son malade; qui lui prescrit tantôt des remèdes doux et faciles, pour gagner sa confiance et l'amener insensiblement à résipiscence, qui d'autres fois use de moyens âpres et violents, lorsqu'il voit que la plaie s'envenime, et qu'il y a danger imminent qu'elle n'entraîne à sa suite un mal incurable ; et qui cependant proportionne toujours sa médication à l'âge, au sexe, aux habitudes, aux dangers de la personne confiée à ses soins. C'est là sans contredit le vrai et consolant ministère du confesseur.

LV. Or, voyez, à l'aide de ce principe dominant, quelle facilité nous avons pour résoudre les cas les plus embarrassants de la morale. Peut-on absoudre pour la première fois celui qui est dans une occasion volontaire *in esse*, v. g. *herus qui fornicatur frequenter cum ancilla*, avant qu'il n'ait éloigné le danger? Non, disent avec raison les théologiens, parce que ces sortes d'occasions sont tellement puissantes, que la volonté de l'homme, quelque arrêtée que vous la supposiez, ne pourra y tenir. Mais cet homme est bien disposé, il pleure sa faute et en demande le pardon? Soit, je pourrais l'absoudre validement; mais à quoi bon? Aujourd'hui ou demain au plus tard, ne va-t-il pas retomber dans toutes ses misères? Je n'ai qu'un seul moyen pour le préserver d'une rechute très-prochaine, et de guérir son âme; c'est de couper ce bras, d'arracher cet œil, et de les jeter au feu. Cependant, si j'avais agi simplement comme juge, j'eusse absous cet homme pour son malheur.

LVI. Doit-on absoudre un habitudinaire qui se présente la première fois avec son habitude de péché grave? A juger des choses au point de vue de la plupart des théologiens, la réponse sera affirmative, parce que rien n'indique que cet habitudinaire ne soit pas suffisamment disposé, et qu'ainsi il a droit à l'absolution. Nous croyons cependant qu'il n'y a là aucune obligation pour le confesseur. S'il n'est pas tenu d'absoudre celui qui tombe par suite d'une occasion volontaire *in esse*, quoiqu'il le juge cer-

tainement disposé, pourquoi y aurait-il obligation dans le cas présent? Ne puis-je pas, en étudiant bien mon sujet, acquérir la conviction que l'absolution différée le guérira bientôt et pour longtemps de sa criminelle habitude? Et si je suis persuadé que ce moyen est le plus efficace et le plus sûr, dans le cas présent, pourquoi ne l'emploierais-je pas (1)? Il n'y aura donc véritablement d'obligation, pour le confesseur, d'absoudre cet habitudinaire, que s'il juge nécessaire ou plus utile l'absolution donnée, pour procurer l'amendement du pénitent.

LVII. Mais quelle conduite faudra-t-il tenir envers un récidif de quinze ou vingt fois? Toujours la conduite d'un médecin prudent, éclairé, dévoué. N'ayez égard à ses nombreuses rechutes que pour juger si le délai de l'absolution n'est pas le seul moyen propre à le corriger. Toujours absoudre, c'est entretenir et alimenter le désordre; toujours renvoyer sous prétexte de non-disposition, c'est pousser les pauvres pénitents au désespoir. Il faut une mesure, et cette mesure, c'est la guérison et le salut du pécheur. Mais, nous dira-t-on, si cet homme retombe toujours, malgré des promesses formelles et réitérées, s'il n'a fait aucun effort pour se corriger, c'est un signe qu'il n'est pas disposé. Non. Comment une rechute *antérieure*, une indisposition *antérieure*, prouverait-elle la non-disposition *présente?* Soit, admettons avec vous qu'il n'était pas contrit lors de sa dernière confession, puisqu'il est retombé si lâchement dans tous ses désordres; mais quelle conséquence tirerez-vous de là? Celle-ci seulement, qu'il devra recommencer les confessions mal faites; mais quant à cette confession-ci, vous n'avez pas d'indices de non-disposition : il est retombé, voilà une preuve contre la confession qui a *précédé* la rechute; et comment ce peut-il être une preuve contre la confes-

(1) Chose étonnante, qu'on oublie si facilement au confessionnal un axiome qu'on ne cesse de recommander aux parents et instituteurs de la jeunesse : ***Principiis obsta.***

sion qui *suit* la rechute? Est-il rien au monde de plus naturel, de plus évident que cette considération, et ne montre-t-elle pas assez qu'il devait arriver, comme cela a eu lieu en effet, que les centaines de volumes écrits au point de vue où l'on s'est placé, ne feraient pas avancer la solution d'un seul pas? Nous nous bornons à ce peu de mots, renvoyant pour la discussion théologique aux *Mélanges théol.*, qui les premiers ont porté la lumière sur ce sujet obscur (1).

LVII. Quelques personnes nous reprocheront peut-être d'abréger singulièrement la besogne, et elles se défieront de nos règles, qui ont la prétention d'éclaircir en quelques lignes des doutes fameux par les disputes qu'ils ont soulevées. Mais qu'on se garde de penser que la besogne du confesseur en soit facilitée. Au contraire, elle est singulièrement augmentée (2). En effet, à s'en tenir strictement aux principes, la confession d'un récidif était des plus simples. *C'est un récidif :* Mon ami, disait l'un, quand vous serez corrigé, revenez ici; je ne puis vous entendre, parce que vos rechutes témoignent de votre non-disposition. Bref, le pénitent était éconduit sans autre façon; mais voici qu'il allait frapper au confessionnal voisin. Là régnaient d'autres principes, car le juge croyait sur parole le témoignage de l'accusé : Vous êtes retombé souvent, c'est vrai, disait-il, mais actuellement vous êtes disposé, n'est-ce pas, et vous allez vous corriger? Le confesseur faisait même un long sermon à son pénitent, mais, en définitive, celui-ci sortait toujours absous, et il ne manquait plus, dans la suite, d'aller retrouver ce confesseur. On le voit, rien n'était plus facile : il suffisait d'adopter un principe, — de refuser ou d'ad-

(1) *Dissert. de praxi erga recidivos retin.*, tom. v, pag. 165 et 331.

(2) Sa responsabilité en est aussi beaucoup plus grande. Auparavant il pouvait dire, c'est la faute des principes, dorénavant il devra quelquefois s'imputer à lui-même d'avoir donné un remède contraire à celui que réclamait l'état du malade.

mettre les recidifs, — et la chose marchait d'elle-même. Mais un confesseur qui veut remplir l'office du médecin expérimenté, interroge, examine, étudie; il recherche l'âge, le sexe, le tempérament, le caractère, l'idiosyncrasie, les habitudes, la manière de vivre, ou le régime spirituel de son sujet; il recherche encore les occasions, les causes, les circonstances de la rechute; après cela il examine dans son *Codex* théologique les différents remèdes proposés par les saints et par l'Eglise, et ce n'est qu'après avoir choisi ce qui convient et apporté la guérison au sujet, qu'il prononce et dicte sa sentence. Heureux les confesseurs charitables qui comprennent ainsi leur mission ! Dieu bénira leurs travaux, et ils ramèneront un grand nombre de pécheurs. Heureux les pénitents qui se remettent avec confiance en leurs mains et ne les fuient pas pour courir à d'autres, parce qu'un remède un peu amer leur aurait été administré ! ils sortiront de leur malheureux état et deviendront des saints. Mais, répétons-le, c'est là une chose difficile, pénible, ardue.

Il nous reste maintenant, et c'est la partie principale de ce petit travail, à montrer, par des documents empruntés aux Conciles et aux SS. Pères, que le confesseur doit être avant tout le médecin de son pénitent.

LVIII. Nous commencerons par l'autorité la plus moderne, parce qu'elle est la plus grande de toutes celles que nous pouvons citer : l'Encyclique de Léon XII relative au Jubilé de 1826. Voici ses remarquables paroles : « Ayez soin que ceux auxquels vous confiez la charge de confesseurs, se rappellent et mettent en pratique les instructions de notre prédécesseur Innocent III touchant les fonctions du ministre de la Pénitence : « Sit discretus et cau-
» tus; ut more periti medici similiter infundat vinum et oleum
» vulneribus sauciati, diligenter inquirens et peccatoris circum-
» stantias et peccati, per quas prudenter intelligat quale illi de-
» beat consilium præbere, et ejusmodi remedium adhibere di-

» versis experimentis utendo ad sanandum ægrotum.... Si enim » ulla in re est servanda mediocritas, in hac potissimum servetur » necesse est, ne vel nimia facilitas absolvendi facilitatem offerat » peccandi, vel nimia difficultas alienet animos a confessione et » in desperationem salutis adducat... Quare si justa sit causa cur » differenda sit absolutio, verbis quoad poterit humanissimis » persuadeat confessis necesse est id et munus officiumque » suum, et eorum salutem omnino postulare, eosque ad rever- » tendum quamprimum blandissime alliciat, ut iis fideliter per- » actis quæ salubriter præscripta fuerint, vinculis soluti pecca- » torum, gratiæ cœlestis dulcedine reficiantur. » Nous pensons qu'à la suite de cet extrait, la citation du *Catéchisme romain* ne sera pas déplacée, puisqu'il a été aussi publié par l'autorité pontificale. « Quare, *dit-il* (1), maxime salutare existimandum est » iis qui scelerum conscientia agitantur, ut sacerdoti, tanquam » Christi Domini vicario, animæ suæ morbos et vulnera ape- » riant : statim enim parata sibi medicamenta invenient, quæ » non solum præsentis ægritudinis sanandæ, verum ita præpa- » randæ animæ cœlestem quamdam vim habent, ut deinceps » facile futurum non sit, in ejusdem morbi et vitii genus reci- » dere. » Les remèdes donnés par le confesseur ont donc un double but : de guérir présentement le malade, et d'empêcher la rechute. Il est nécessaire, à cette fin, que le confesseur soit prudent dans le choix de ses remèdes. « Ut autem medicus est (2), » summa quoque prudentia indiget : etenim diligenter provi- » dendum est, ut ea remedia ægroto adhibeantur, quæ ad illius » animam sanandam, et in posterum contra morbi vim munien- » dam aptiora esse videantur. » Ce n'est donc pas assez que le confesseur connaisse les fautes avec leurs circonstances; il doit

(1) Part. 2, n. 48.
(2) *Ibid.* n. 73.

aussi étudier son pénitent, *peccatoris circumstantias,* et savoir ainsi quel remède conviendra mieux pour le guérir. Bien plus, il pourra quelquefois faire des essais, et expérimenter tel moyen que les autres ont déjà employé avec succès; prudemment toutefois, pour ne pas exposer son pénitent à se perdre : *diversis experimentis utendo ad sanandum ægrotum.*

Que dirons-nous du Rituel romain, qui, sans contredit, exprime bien la pensée des Souverains Pontifes? « In primis me-
» minerit confessarius se judicis pariter et medici personam
» sustinere, ac divinæ justitiæ simul et misericordiæ minis-
» trum a Deo constitutum esse, ut tanquam arbiter inter Deum
» et homines honori divino et animarum saluti consulat.
» Ut ergo recte judicare queat, discernens inter lepram et le-
» pram, et tanquam peritus medicus animarum morbos pruden-
» ter curare, et apta cuique remedia applicare sciat, quantum
» potest maximam ad id scientiam atque prudentiam, tum assi-
» duis ad Deum precibus, tum ex probatis auctoribus, præsertim
» e Catechismo romano, et prudenti consilio peritorum, studeat
» sibi comparare. »

LIX. Nous pourrions nous borner à ces textes, qui sont formels, et qui suffisent pour porter la conviction dans un esprit exempt de préjugés. Cependant la question est trop importante pour laisser à désirer, et elle réclame, nous semble-t-il, de plus grands développements. Montrons donc que l'antiquité donne la main aux temps modernes, et qu'à peine sorti des persécutions ou sous le régime du moyen âge, aussi bien qu'après le Concile de Trente, on a considéré surtout le confesseur comme le médecin de son pénitent.

Voici comment s'exprime le vénérable Bède dans son *Pœnitentiale,* édité en premier lieu par Martène (1) : « Diversitas culpa-

(1) *Thesaur. anecdot.*, tom. IV, col. 31. V. *Supplem. ad Collect. Labb. Venet. Concil.* a D. Mansi, tom. I, colon. 592. Voici les paroles

» rum diversitatem facit pœnitentiarum. Nam et corporum me-
» dici diversa medicamenta generibus componunt. Aliter enim
» vulnera, aliter morbum, aliter enim tumores, aliter putredines,
» aliter caligines, aliter confractiones, aliter combustiones cu-
» rant. Ita igitur etiam et spiritales medici diversis curationum
» generibus animarum vulnera, morbum, culpas, dolores, ægri-
» tudines, infirmitates sanare debent... »

Atton, évêque de Verceil, qui vivait vers l'an 950, un peu plus de deux siècles après le vénérable Bède, reproduit sa doctrine (1) : « Non debet Presbyter injungere pœnitentiæ leges sine
» aliquo respectu personæ aut causæ. » Jonas, évêque d'Orléans, est encore plus exprès (2) : « Quia peccati vulnus pœnitentiæ re-
» medio sanari valeat, ea quæ in præcedenti cap. collecta sunt,
» testantur; modus vero ejusdem pœnitentiæ, tempusque pœni-
» tendi in arbitrio sacerdotum, quibus ligandi atque solvendi
» potestas est a Christo collata, est constitutus... Illud etiam mi-
» nime prætereundum est, quod quidam peccatorum suorum
» conscii, imperitos animarum suarum medicos expetunt, ut
» sibi ad votum suum pœnitentiæ tempora imponant; et peritos
» idcirco declinant, ne austerius pœnitentiæ eos addicant. Si enim
» peritus medicus ad morbos corporis pellendos quæritur, quanto

du V. Bède, selon Dachery, *Spicileg.*, tom. VIII, *præf.* n. 3. « Soler-
» ter admonentes doctum quemque sacerdotem Christi, ut in universis
» quæ hic adnotata reperit, sexum, ætatem, conditionem, statum, per-
» sonam cujusque pœnitentiam agere volentis, ipsum quoque cor pœni-
» tentis curiose discernat, et secundum ut sibi visum fuerit, singula
» quæque judicet. Quibusdam namque a cibis abstinendo, nonnullis sæ-
» pius genua flectendo, sive in cruce stando, aut aliud aliquid hujus-
» modi quod ad purgationem peccatorum pertineat, faciendo. » Le texte sans doute diffère de beaucoup, mais le fond de la doctrine est le même.

(1) *Spicileg.*, tom. VIII, pag. 32.

(2) *Ibid.*, tom. I, pag. 26. Jonas vivait au temps du roi Charles le Chauve.

» magis medicus animæ peritissimus quærendus est? Ut ergo » artis medicinæ nescius, dum curare nescit vulnus corporis, » non illud minuit, sed magis plerumque incrementum ei addit : » ita et imperitus medicus animarum dum eorum languo- » ribus mederi videri vult, quia his congrua medicamenta » nescit adhibere, eosdem languores creditur incrementare. » Sunt etiam plerique spiritales medici, qui medendi ani- » marum vulnera habent scientiam, sed aut amoris proprii, » aut adulationis causa, errata eorum qui sibi confessionem » peccatorum suorum faciunt, saluberrimæ pœnitentiæ rigore » ferire refugiunt... Hi autem qui imperitos adulatores ani- » marum suarum medicos quærunt, vana securitate se ipsos » decipiunt... Liquet igitur quia ad vulnera peccatorum sa- » nanda, non indocti et peccatis faventes, sed docti et spirituales » medici sint expetendi : et ad eorum arbitrium pœnitentiæ » tempora humiliter subeunda. »

LX. Parmi les Canons publiés en Angleterre sous le roi Edgar (967) nous en trouvons de très-remarquables sur la confession. Le deuxième porte (1) : « Hoc illi serio cogitandum est, » qui hominum animabus medicus constituitur, ut eorum no- » verit actiones : eas scilicet ut recte discriminet, rectamque te- » neat in censura singulis imponenda rationem. Utcumque res » se habuerit, ne præjudicet peccatorem medicus nec in despe- » rationem eum adigat. Cum vero quis peccata sua confiteri vo- » luerit, exaudiet eum primo comiter, quænam sit hæc sua » intentio, et utrum velit et possit ea quæ patraverit humiliter » confiteri, et reatus suos quoscumque perscrutari. »

Can. 3. « Interroga ipsum de sui ipsius moribus : extorque » scelera, et quæ fecit propone omnia : sed hoc tecum semper re- » cognoscens, ut uno eodemque modo nunquam judicabis pau-

(1) *Apud* Labb. *Collect. Venet.*, tom. XI, colon. 923.

» peres et divites, liberos et servos, seniores et juvenes, firmos » et infirmos, humiles et superbos, fortes et debiles, ordinatos et » sæculares... »

Le 4e canon *de satisfactione* est ainsi conçu : « Oportet medi- » cum qui integre sanabit gravia vulnera, exquisita habere me- » dicamenta. Nulla autem adeo gravia sunt vulnera, ut peccati » illa : hæc enim vulnera adigunt in æternam mortem, ni confi- » tendo, resipiscendo et satisfaciendo, sanata extiterint. »

5. « Possunt igitur et vir et fœmina medici esse, qui curent » hæc vulnera. Primum fovendum est vulnus pio consilio, deinde » emulgenda sanies venenosa quæ putrescit interius : hoc est ut » confessione primum se purget.

» 6. Delebit unusquisque peccata sua, qui cum confessione » salutiferam amplectitur doctrinam, non minus quam lethalem » ille morbum, qui salutarem percipit a medico potionem.

» 7. Non potest medicus quispiam morbo aut vulneri recte » mederi, donec exhausta fuerit sanies illa venenosa quæ putre- » scit interius ; nec quis unquam pœnitentiam illum recte doceat, » qui confiteri renuit : nec sine confessione peccatorum cedere » absolutionem, sicuti nec recte posset sanari qui mortiferum » quid exhauserit, ni venenosus ejus expellatur impetus. »

Une autre instruction que nous ne pouvons omettre vient encore d'Angleterre, c'est la *Summula* de Pierre, évêque d'Excester, ou la méthode de recevoir les confessions et d'imposer les pénitences (1). « ..... Christus ergo medicus est altissimus, et dat » dimissionem in contritione laxati. Nam medicinam in confes- » sione, dictam injungit in observatione jejuniorum, balneum » præcipit in lacrymarum effusione, phlebotomiam injungit, in » passionis Christi recordatione. Sed quid est medicina ? Utique » pœnitentia.... peccatum vero morbus est : pœnitentia est medi-

(1) *Ibid.*, tom. XIV, colon. 1072. Cette instruction date de l'an 1287.

» cina quæ per tres sui partes, scilicet contritionem et confessio-
» nem et satisfactionem, mitigat iram Trinitatis, quam peccando
» offendit peccator..... Diligenter sunt hæc observanda, conditio
» scilicet pœnitentis, hoc est si servus vel liber : et etiam sexus,
» id est si masculus vel fœmina; et status, ut si est dives vel pau-
» per, juvenis vel senex ; et ordo ut si est laicus vel clericus. Item
» complexio consideranda est, scilicet si est sanguineus, vel phleg-
» maticus, vel cholericus, vel melancholicus ; et consistentia
» quidem corporis, id est, si est æger vel sanus, vel debilis vel
» potens. Quæ consideret sacerdos, et secundum hæc, qualitatem
» et quantitatem injungendorum sacerdotis moderetur quidem
» discretio. »

LXI. Un commentaire ajouté à ces textes ne pourrait que les affaiblir, nous les abandonnons à la méditation du lecteur. Remarquons seulement comment ils sont tous unanimes à exalter le rôle de médecin confié au confesseur, et à recommander à celui-ci la prudence et la sagacité, dans le choix du remède convenable au malade. Tout peut en effet revenir là, et à ce point de vue, nous trouvons beaucoup moins de difficultés spéculatives, et tout à la fois plus de latitude et de responsabilité laissée au confesseur. Ce résultat doit être. On a beau établir des règles, déterminer une ligne de conduite, une direction, la multitude des circonstances qui se présentent au confesseur le contraignent fréquemment d'y être infidèle, s'il ne veut pas donner de travers et empirer le mal. Que le confesseur se rappelle qu'il est médecin, qu'il doit guérir pour le présent, et éloigner les chutes à l'avenir, alors, ayant bien considéré la nature et les circonstances du péché, le caractère, les mœurs, le régime de son malade, il donnera un remède lequel, s'il n'opère pas la guérison, au moins n'aura pas de résultat funeste pour le pénitent.

LXII. Une question d'une importance peu pratique, à la vérité, mais d'une grande portée cependant, puisqu'elle doit servir à

montrer comment l'Eglise détermine les préceptes divins, est depuis longtemps agitée par les Théologiens, et aujourd'hui encore est résolue en sens divers. Les probabilistes nient l'obligation, les autres, moins nombreux, l'affirment; les premiers soutiennent que l'Eglise, en portant le canon *Omnis utriusque sexus*, par lequel elle ordonne la confession annuelle, n'a fait que déterminer le temps auquel oblige le précepte divin, et n'a rien imposé au delà de ce précepte; les autres, au contraire, prétendent que l'Eglise a fait un commandement *per se stans*, et indépendamment de l'extension du précepte divin, en sorte que celui qui n'aurait que des péchés véniels serait tenu rigoureusement à la loi de la confession annuelle. A quelle opinion faut-il se ranger? Tout dépend de l'intention de l'Eglise, car il est hors de doute que l'Eglise ne peut pas outre-passer les pouvoirs qu'elle a reçus de son divin fondateur, et qu'ainsi ce qu'elle a fait elle le pouvait faire.

Mais pour connaître, avec un très-grand degré de probabilité, quelle était l'intention, la volonté de l'Eglise quand elle a porté cette loi, aucune voie n'est plus simple et plus efficace que d'interroger les contemporains. Dites-moi comment les auteurs du temps ont entendu cette loi, comment les Conciles particuliers, qui l'ont reproduite immédiatement après, l'ont interprétée et appliquée, et je vous donnerai le sens que l'Eglise a attaché à sa loi. Etudions donc la question sous son véritable point de vue et demandons-en la solution à ceux qui peuvent seuls la donner, les Conciles et les auteurs contemporains.

LXIII. Avant tout, rappelons le texte exact de la loi sur lequel la discussion doit s'ouvrir.

Le IVe Concile de Latran fut tenu en 1215 par le pape Innocent III. Il s'y trouvait 412 évêques de toutes les parties du monde connu, entre autres deux patriarches, celui de Jérusalem et celui de Constantinople. On y porta 70 canons, dont le 21e

concerne la confession annuelle. « Omnis utriusque sexus fidelis, » postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua solus » peccata confiteatur fideliter, saltem semel in anno, proprio sa- » cerdoti, et injunctam sibi pœnitentiam studeat pro viribus » adimplere, suscipiens reverenter ad minus in Pascha Eucha- » ristiæ sacramentum : nisi forte de consilio proprii sacerdotis, » ob aliquam rationabilem causam ad tempus, ab ejus perceptione » duxerit abstinendum : alioquin et vivens ab ingressu ecclesiæ » arceatur, et moriens christiana careat sepultura. Unde hoc » salutare statutum frequenter in ecclesiis publicetur, ne quis- » quam ignorantiæ cæcitate velamen excusationis assumat. Si quis » autem alieno sacerdoti voluerit justa de causa sua confiteri » peccata, licentiam prius postulet et obtineat a proprio sacerdote, » cum aliter ille ipse non possit solvere aut ligare (1). Sacerdos » autem sit discretus et cautus, ut more periti medici superinfundat » vinum et oleum vulneribus sauciati : diligenter inquirens et » peccatoris circumstantias et peccati, per quas prudenter in- » telligat, quale illi consilium debeat exhibere, et cujusmodi » remedium adhibere, diversis experimentis utendo ad sanandum » ægrotum. Caveat autem omnino ne verbo vel signo, vel alio » quovis modo prodat aliquatenus peccatorem : sed si pruden- » tiori consilio indiguerit, illud absque ulla expressione personæ » caute requirat : quoniam qui peccatum in pœnitentiali judicio » sibi detectum præsumpserit revelare, non solum a sacerdotali » officio deponendum decernimus, verum etiam ad agendam » perpetuam pœnitentiam, in arctum monasterium detruden- » dum. »

LXIV. A juger du but de ce canon par les diverses dispositions qu'il renferme, on conviendra sans difficulté qu'il se rapporte

(1) Quelques manuscrits portent : *Cum alter ipsum non possit solvere aut ligare.*

surtout à la confession, puisqu'on n'y lit que deux ou trois lignes relatives à la communion pascale. Aussi voyons-nous que dans un manuscrit de la bibliothèque Mazarine, ce chapitre était ainsi résumé : *ut omnes adultæ ætatis pœnitentiam personaliter agant* (1). Il semble évident, d'après le texte, que les peines portées par l'Église affectent ceux qui omettent de se confesser une fois l'an, non moins directement que ceux qui négligent de communier aux Pâques; et néanmoins aujourd'hui on admet des exceptions à la première partie de la loi, sans en vouloir reconnaître dans la seconde. Mais le texte insinuerait plutôt l'opposé.

En effet, l'obligation imposée directement, principalement, est celle de se confesser, *confiteatur :* celle de communier est incidente, subsidiaire, *suscipiens*. Pour celle-ci, le prêtre peut accorder un délai; pour celle-là il n'y en a pas : mais si le pénitent a une juste raison de s'adresser à un autre prêtre, son pasteur propre lui en donnera l'autorisation. Il résulterait donc de la lettre de ce décret, que tous ceux qui sont parvenus à l'âge de discrétion indistinctement, et sans exception, sont tenus de se confesser au moins une fois l'an.

LXV. Du reste, c'est ce que vont nous enseigner les conciles contemporains. Ecoutons d'abord les Constitutions de Richard, évêque de Salisbury en Angleterre, portées en 1217 (2). « Qui-» cumque semel in anno, ad minus, proprio non confessus fuerit » sacerdoti, et ad minus ad Pascha Eucharistiæ sacramentum » non acceperit, nisi consilio sui sacerdotis duxerit abstinendum, » et vivens ab ingressu ecclesiæ arceatur..... » Le Concile de Rouen de l'an 1223 est encore plus catégorique, en restreignant à la confession seule les peines comminées par le Concile de

(1) *Ap.* Labbe, *edit. Venet.*, tom. XIII, colon. 957.
(2) *Collect. citat.*, colon. 1050.

Latran (1). « De confessione vero facienda proprio sacerdoti vel » alicui alii de ipsius licentia, et de pœna subditorum qui hæc » neglexerint adimplere, de celanda confessione, et de pœna illius » qui sigillum confessionis infregerit, sicut statutum est, exse- » cutioni diligenter mandetur. »

Le Concile de Narbonne tenu en 1227 statue également, au chapitre 7 (2) : « Statuit præsens synodus, quod nomina illorum » omnium qui peccata sua confessi fuerint, scribantur a capellanis » qui confessiones audiverint eorumdem : ut laudabile testimo- » nium de confessionibus eorumdem valeant perhibere. Illis vero » qui contempserint, saltem semel in anno a 14 anno et supra, » vivis introitus ecclesiæ usque ad satisfactionem condignam, » mortuis vero interdicatur ecclesiastica sepultura. » Et le synode de Wigorn, de 1240, après un court préambule sur le bienfait du sacrement de Pénitence, s'exprime ainsi (3) : « Præcipimus » igitur, juxta nostrorum statuta majorum, ut semel ad minus per » annum studeat quisque fidelis omnia peccata sua districta et » dilucida confessione detegere.... Moneantur tamen fideles per » annum pluries confiteri : ut videlicet saltem in tribus præci- » puis solemnitatibus, Nativitatis Domini, Paschæ Resurrectio- » nis et Pentecostes. »

Les statuts que nous venons de citer ont cela de remarquable qu'ils ne font mention que de la Pénitence. Et en les examinant, on est naturellement porté à croire qu'au commencement du XIIIe siècle, il se manifestait parmi les fidèles une grande indifférence à l'égard du sacrement de Pénitence, qu'on en abandonnait l'usage, sous un prétexte ou sous un autre, et que c'est pour remédier à cet état de choses que fut porté le Canon *Omnis utriusque sexus*. Notre opinion acquiert encore un nouveau poids de

(1) *Collect. citat.*, colon. 1084, n. 9.
(2) *Ibid.*, colon. 1107.
(3) *Ibid.*, colon. 1452.

cette considération, que l'on voit bien des conciles rappeler les peines dont l'Eglise menace ceux qui négligent de se confesser une fois l'an, mais que nul ne rappelle ces peines pour la communion pascale seulement. Ainsi lisons-nous parmi les statuts portés en 1267 pour le diocèse de Digne (1) : « Item statuimus ut » omnes utriusque sexus saltem semel in anno et specialiter in » quadragesima, generaliter confiteantur proprio sacerdoti; quod » si justa causa cessante, facere non curaverint, ecclesiastica in » fine dierum suorum careant sepultura, si eo anno contigerit » eos mori.... » Aussi dans le Concile d'Arles tenu vers l'an 1275 (2) : « .... Nomina illorum qui in quadragesima non fue- » rint ad confessionem faciendam proprio sacerdoti, vel alii de » licentia ipsius, in synodo post Pascha, per proprios sacerdotes in » scriptis ad diœcesanum episcopum deferantur.... Quod si paro- » chianum alicujus mori contingat, de cujus confessione facta » infra annum non constat proprio sacerdoti, non tradatur eccle- » siasticæ sepulturæ, absque diœcesani Episcopi licentia speciali. » Nous retrouverons tout à l'heure les mêmes dispositions dans le concile de Bourges. Le synode d'Excester de 1287, qui parle longuement de l'Eucharistie, ne touche pas un mot de la communion Pascale, sinon dans le chapitre du sacrement de Pénitence, et là il dit (3) : « Quod si quispiam confessus non fuerit et communi- » caverit semel in anno, vivens ab ingressu ecclesiæ arceatur, et » moriens ecclesiastica careat sepultura. » Un synode de Liége de la même année porte également (4) : « Presbyteri attendant quod » si parochiani eorum non veniant semel in anno ad confessio- » nem, nomina eorum referri debent ad Episcopum vel officialem

(1) *Collect. citat.*, tom. XIV, colon. 371.
(2) *Ibid.*, colon. 559, 560.
(3) *Ibid.*, colon. 1026.
(4) Cap. 4, n. 26. Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. III, pag. 688. V. aussi le synode de Trèves de l'an 1310.

» in scriptis ut puniantur. » Nous omettons le synode de Valladolid tenu en 1322 (1) qui présente à peu près la même teneur, et nous arrivons à la conclusion qu'il faut tirer de tout cela.

LXVI. Il est bien certain que si, comme tout semble l'indiquer, le canon *Omnis utriusque sexus* a été porté surtout en vue de la confession annuelle, personne ne peut en avoir été excepté, pas même ceux qui n'ont la conscience chargée que de péchés véniels. Dispenser en effet de la loi cette catégorie de personnes, c'était rouvrir aux abus la porte qu'on leur voulait fermer, puisque chacun aurait pu se prévaloir de ce prétexte, pour ne pas devoir garder la loi. Ainsi cette loi a dû être, et a été faite pour tous sans exception. On rencontre des théologiens qui demandent à ce propos : L'Eglise oblige-t-elle alors à confesser tous les péchés véniels, ou suffirait-il d'en déclarer une partie ? A cela nous répondons que la confession exigée par l'Eglise est une bonne confession, voilà tout : le reste est l'affaire du pénitent. Qu'un homme n'ait absolument aucun péché, ni mortel ni véniel, il pourra cependant encore observer la loi du concile de Latran, en se présentant au prêtre, et lui dévoilant l'état de sa conscience.

Mais nous n'avons pas besoin de cette considération pour conclure à l'obligation imposée à tous sans exception de se confesser une fois l'an. Que portent en effet les synodes cités plus haut ? Qu'il faut tenir note de ceux qui ne viennent pas à confesse une fois l'an, afin de les punir. Personne n'est excepté : soyez exempt ou couvert d'iniquités, si vous ne vous présentez pas au confesseur, vous serez annoté, et on vous infligera les peines portées par les Canons. Certes, s'il était probable qu'on dût ne pas appliquer la loi aux personnes d'une vie chrétienne, on trouverait des traces de quelque disposition, dans l'un ou l'autre des anciens synodes que nous avons parcourus. Mais on ne voit pas même

(1) Labbe, *ibid.*, tom. xv, colon. 268.

qu'on ait soupçonné alors qu'il pouvait y avoir des exceptions à la loi.

LXVII. A cette raison vient s'en joindre une autre qui n'a pas une moindre valeur. Bon nombre de Conciles de la même époque défendent expressément de donner la communion pascale à ceux qui ne prouvent pas s'être confessés auparavant. Donc la sainteté de la vie, la pureté de la conscience ne dispensent personne de la confession annuelle, et l'on alléguerait en vain ce motif, puisque le certificat de la confession est exigé de tous. Le Concile de Toulouse de l'an 1229 exige que *confessio communionem præcedat* (1); aussi Alexandre, évêque de Conventry, en 1237 (2); et le Concile d'Alby tenu en 1254 (3). « Caveant sacerdotes, *dit le Con-* » *cile de Sens de* 1269 (4), ne ad communionem altaris aliquem » admittant, nisi sibi, vel alii idoneo de sua licentia, omnia pec- » cata sua sit confessus. » De même le Synode de Cologne de l'an 1280 (5) : « Si quis autem proprio sacerdoti parochiali ad minus » semel in anno plene et integre confessus non fuerit, præcipi- » mus quod sacerdos in Pascha ei sacramentum minime admi- » nistret. » Le Concile de Bourges de 1286 mérite une mention toute spéciale (6) : « Statuimus quod presbyteri parochiales admo- » neant parochianos suos proprios, ut saltem semel in anno de » omnibus peccatis suis confiteantur eisdem : et quod nomina » sic confitentium in scriptis redigant quibus in festo Paschæ » viaticum dent : aliis autem denegetur condemnantibus (7) con- » fiteri modo prædicto proprio sacerdoti aut alicui de licentia

(1) Labbe, *ibid*, tom. XIII, colon. 1239.
(2) *Ibid.*, colon. 1387.
(3) Tom. XIV, colon. 161.
(4) Colon. 453.
(5) Colon. 690.
(6) Colon. 885.
(7) Probablement *contemnentibus*.

» ipsius vel Episcopi. Et si anno quo decesserint confessi non fue-
» rint, ut præmittitur, eis sepultura ecclesiastica denegetur : nisi
» adeo morte præventi fuerint quod possint legitime excusari, et
» signa pœnitentiæ in ipsis apparuerint evidenter. » Les Constitutions de Nicosie, dans l'île de Chypre, publiées vers le même temps, pour remédier à l'abus *quod aliqui nunquam aut rarissime confitentur*, publient en entier le décret du concile de Latran, et ajoutent ensuite : « Quod nullus sacerdos infirmo alicui
» det Eucharistiam et alia Ecclesiastica sacramenta, nisi ei con-
» stiterit quod confessus fuerit alicui sacerdoti, qui ad hoc potes-
» tatem habuerit. » Et un peu plus loin : « Si quis vero .... vel
» semel in anno ad hoc deputato sacerdoti confessus non fuerit,
» vivens ab ingressu Ecclesiæ... (1) »

En voilà plus qu'assez, nous paraît-il, pour montrer à l'évidence combien était rigoureux le décret du Concile de Latran relatif à la confession annuelle. Personne n'en était dispensé, et la communion était nettement refusée à celui qui ne pouvait pas produire un certificat de confession. Qu'on ne se méprenne pas toutefois sur la portée de nos paroles. Loin de nous de prétendre que toutes les constitutions prérappelées aient eu force de loi partout, ou qu'elles soient encore obligatoires aujourd'hui ; non, mais nous prétendons trouver, dans cette manière d'expliquer et d'appliquer le Canon *Omnis utriusque*, la preuve que la loi générale a été faite pour tous indistinctement, aussi bien pour ceux qui n'ont que des péchés véniels que pour les autres. Nous y trouvons encore la confirmation de ce qui a été avancé plus haut, savoir que la loi a été faite principalement en vue de la confession annuelle, et que la peine comminée par le Concile a eu surtout pour but d'atteindre ceux qui ne se confessent pas tous les ans.

(1) Labbe, *ibid.*, xv, 727.

Qu'on veuille remarquer que nous n'avons eu recours qu'aux synodes tenus peu de temps après le Concile général, et que nous n'avons pas même dû parcourir l'espace d'un siècle pour trouver cette multitude de témoignages.

LXVIII. Consultons maintenant les scolastiques de l'époque, en commençant par le Docteur Angélique qui florissait peu de temps après le Concile de Latran. A cette question, si tous sont tenus de se confesser, il répond (1) : « Dicendum quod ad confessionem » dupliciter obligamur : uno modo ex jure divino, ex hoc ipso » quod est medicina, et secundum hoc non omnes tenentur ad » confessionem, sed illi tantum qui peccatum mortale incurrunt » post baptismum : alio modo ex præcepto juris positivi; et *sic* » *tenentur omnes* ex institutione Ecclesiæ edita in Concilio gene- » rali; tum ut quilibet se peccatorem recognosceret, tum ut » cum majori reverentia ad Eucharistiam accedat, tum etiam » ut ecclesiarum rectoribus sui subditi innotescant, ne lupus » intra gregem lateat. »

Cependant, s'objecte le saint Docteur, il peut arriver que l'homme ne soit pas coupable de péché mortel. A cela il répond : « Quod ex » vi Sacramenti non tenetur aliquis venialia confiteri, sed ex in- » stitutione Ecclesiæ, quando non habet alia quæ confiteatur. » Vel potest dici secundum quosdam (2), quod ex Decretali præ- » dicta non obligantur nisi illi qui habent peccata mortalia : quod » patet ex hoc quod dicit quod debent omnia peccata confiteri, » quod de venialibus intelligi non potest, quia nullus omnia con- » fiteri potest; et secundum hoc ille qui non habet mortalia non » tenetur ad confessionem venialium : sed sufficit ad præceptum

(1) *In IV sentent.* dist. 17, quæst. 3, art. 1, qu. 3, et dans la *Somme, supplem.*, quæst. 6, art. 3.

(2) Croirait-on que plusieurs scolastiques, Suarez entre autres, s'appuyant sur cette explication, ont voulu faire passer S Thomas pour défenseur de l'opinion que nous combattons, tandis que le saint Docteur emprunte évidemment d'autres cette opinion qui n'est pas la sienne?

» Ecclesiæ adimplendum ut se sacerdoti repræsentet, et se osten-
» dat absque conscientia mortalis esse ; et hoc ei pro confessione
» reputatur. »

LXIX. Le Docteur Séraphique partage entièrement le sentiment du Docteur Angélique (1). Voici ses paroles : « Dicendum quod » teneri ad confessionem peccatorum est dupliciter, scilicet ex » institutione prima, quia instituta est sub præcepto, vel ex con- » stitutione superaddita. Ratione vero secundæ institutionis te- » nentur omnes saltem semel in anno. Ratio autem hujus insti- » tutionis triplex..... Et ideo omnes quantumcumque sunt boni » tenentur confiteri semel in anno. » Il se propose la même objection que S. Thomas, et répond que « venialia tenetur confiteri, » propter obligationem præcepti. » Alexandre de Alès, Richard et grand nombre de scolastiques disent la même chose. S. Raymond de Peñafort, confirmant ce que nous avons dit plus haut, remarque « Constitutionem emanasse contra negligentes con- » fiteri peccata, scilicet..... (2). »

Scot, appelé le Docteur subtil, ne crut pas devoir se ranger à l'avis des autres, et il soutint que l'Église n'avait fait que designer le temps auquel oblige le précepte divin. Son grand argument, qui fut approuvé par tous ceux qui adoptèrent son sentiment, repose sur le mot *omnia* qu'il prend à la rigueur ; mais pourquoi ne pas prendre aussi le mot *omnis* dans son acception rigoureuse ? Quoi ! le même terme se trouve deux fois dans une même phrase, et vous donnerez au premier un sens élastique, tandis que l'autre est entendu à la lettre : n'y aurait-il pas bien là un peu d'arbitraire ?

Au surplus, pour démontrer que le terme *omnis utriusque sexus* s'étend à tous indistinctement, il n'y a qu'à ouvrir le

(1) Lib. IV, dist. 17, q. 1, p. 2, art. 2, q.
(2) Lib. III, pag. 457, edit. Romæ, 1503

Concile de Trente (1), selon lequel le Concile de Latran a voulu « ut præceptum confessionis, saltem semel in anno, AB OMNIBUS » ET SINGULIS, cum ad annos discretionis pervenissent, implere- » tur. » Ce n'est donc pas tous les fidèles, avec plus ou moins d'exception, mais tous, sans exception aucune, et chacun d'eux qui sont tenus de se confesser une fois l'an. Il resterait seulement après cela à expliquer le mot *omnia peccata*. Toutefois, Scot ne dispense pas absolument ceux qui n'ont que des péchés véniels sur la conscience, il les oblige à se montrer à leur confesseur, pour lui déclarer qu'ils ne se sentent coupables d'aucun péché mortel. — « Ergo, *ajoute-t-il*, sibi eodem modo credat venienti » et dicenti, Domine, regratior Deo, quia ex quo fui ultime con- » fessus..... date mihi ergo Eucharistiam. » Les scolastiques de la fin du XVIe siècle, qui se rangèrent à l'avis de Scot, adoptèrent aussi son opinion sur le devoir de se présenter au prêtre, lorsqu'on n'a que des péchés véniels; mais aujourd'hui cette restriction est omise, et l'on se borne à enseigner que l'on est dispensé du précepte de la confession annuelle, lorsqu'on n'est coupable que de péchés véniels. C'est un exemple pris entre mille, de la transformation qu'ont subie les opinions des anciens depuis quelques siècles.

LXX. Revenons à notre question. La grande partie des auteurs contemporains, et parmi eux nous comptons trois saints, enseignent que selon le canon du Concile général de Latran, tous les fidèles sont tenus de se présenter au prêtre, au moins une fois l'an, pour confesser leurs péchés, et que s'ils n'ont que des péchés véniels sur la conscience, ils devront accuser ces péchés, ou du moins déclarer au confesseur qu'ils ne se sentent coupables d'aucune faute grave, afin d'être autorisés à recevoir la communion. Telle est donc l'interprétation véritable du Concile de Latran. Elle

(1) Sess. XIV *de Pœnit.*, cap. 5.

montre que le commandement de l'Église a fait autre chose que déterminer le temps où oblige le précepte divin, et qu'il y a obligation pour tous et chacun, *omnibus et singulis*, de s'approcher du tribunal de la pénitence, au moins une fois l'an.

LXXI. Il nous reste maintenant à expliquer le *omnia peccata*, qui est le grand cheval de bataille de nos adversaires. En se reportant au XIIe siècle, et étudiant la discipline en vigueur à cette époque, on se convainc que le Concile a voulu que les péchés même réservés fussent soumis au jugement du pasteur. L'Evêque, à la vérité, se réservait d'absoudre des plus grands crimes, *mais ces péchés réservés n'étaient pas spécifiés*, c'était le confesseur lui-même qui renvoyait au supérieur les pécheurs qu'il jugeait être tombés dans un péché très-grave. « Sed neque omnes, *dit Martène* (1), qui audiendis confessionibus designati ab Episcopo » erant, pœnitentes semper absolvebant, verum auditis peccatis, » et imposita pœnitentia, reconciliationem Episcopo reservabant; » præsertim in quadragesima, ut in quibusdam ritualibus mss. » observavimus, in quibus presbyteri confessiones pœnitentium » etiam in cœna Domini excipere, tum discussis et examinatis iis » qui reconciliatione digni erant, absolvendos Episcopo sistere ju- » bentur... Quotiescumque autem aliquis ex pœnitentibus era- » vissimi alicujus sceleris reus reperiebatur, hunc ad Episcopum, » imo ad Summum Pontificem remittere absolvendum non præ- » termittebant. » Il ne sera pas hors de propos de rappeler ici ce que dit saint Thomas (2) : « Sunt autem quinque casus in quibus » oportet quod simplex sacerdos pœnitentem ad superiorem re- » mittat; primus... quintus, quando est consuetudo in aliquo epi- » scopatu quod enormia crimina ad terrorem reserventur Episcopo; » quia consuetudo dat vel aufert in talibus potestatem. » En sorte

(1) *De antiquis Ecclesiæ ritibus*, lib. I, cap. 6, art. 6, n. 5.
(2) *Supplement. ad 3 p.*, quæst. 20, art. 2, *in Corp.*

qu'à l'époque du Concile, les Évêques n'avaient pas encore adopté l'usage de spécifier les crimes qu'ils se réservaient, mais cela dépendait des coutumes locales, diocésaines, et le confesseur lui-même décidait si telle personne devait être renvoyée devant le supérieur (1).

Le Concile de Latran a donc eu un puissant motif d'insérer dans son décret le mot *omnia*, mais ce mot a une tout autre signification que celle que lui ont attribuée les théologiens.

LXXII. Nous n'avons pas fini avec les obligations que nient plusieurs théologiens, quoiqu'elles soient, à notre avis, écrites dans la tradition. Personne ne met en doute que le Curé soit tenu d'administrer le sacrement d'Extrême-Onction aux malades, mais presque tous les probabilistes nient que ceux-ci soient tenus de le recevoir. Nulle part, disent-ils, ce commandement n'est écrit, et le malade peut recevoir d'ailleurs la grâce que lui apporterait ce sacrement.

Pour nous il nous paraît évident que les malades sont tenus *per se* de recevoir le sacrement d'Extrême-Onction, et les preuves que nous apporterons de notre sentiment seront de nature, croyons-nous, à opérer bien des conversions :

1° Le sentiment que nous combattons ne tend à rien moins qu'à rendre ce sacrement inutile, et il pourrait se faire, grâce à cette opinion, qu'il disparût de l'Église. En effet, chaque malade en particulier pourrait alléguer que ce sacrement ne lui est pas nécessaire, qu'il trouve dans la prière et dans d'autres moyens un remède suffisant contre la maladie et les tentations. Qui lui prou-

(1) Le premier synode dans lequel nous avons trouvé la nomenclature des cas réservés est de 1246 dans Hartzheim et de 1286 dans la Collection de Labbe. Il en est aussi fait mention comme d'une chose récente dans les statuts portés en 1293, par Guillaume, évêque d'Angers. V. *Spicileg.* d'Acherii, tom. XI, pag. 236. Notre assertion n'est donc pas hasardée.

verait le contraire? Quel est le juge qui prononcerait que le sacrement est indispensable? Et si, malgré l'avis du confesseur, le malade persiste en son opinion, qui oserait le condamner? Or, si *chacun* peut rejeter le sacrement d'Extrême-Onction, *tous* peuvent le rejeter, et conséquemment le rendre inutile. Mais est-il possible d'admettre que la sagesse infinie aurait établi un sacrement inutile, un sacrement que tous pussent rejeter? Non, sans doute. Voilà cependant où conduit logiquement l'opinion d'un grand nombre de théologiens.

2° Benoît XIV, dans sa Constitution *Etsi pastoralis*, n'a pas été arrêté par la doctrine reçue communément dans l'école, et il a clairement déclaré que celui qui néglige de recevoir le sacrement de Confirmation pèche gravement. Mais ce sont les mêmes théologiens et les mêmes raisons qui appuient la non-nécessité de l'Extrême-Onction. Si donc l'un est obligatoire, l'autre l'est aussi. En outre, le même Benoît XIV a fait répondre à une consultation de l'Evêque d'Alger (1), que les Curés étaient tenus, même au péril de leur vie, d'administrer le sacrement d'Extrême-Onction aux malades; or nous demandons s'il serait équitable d'imposer un joug aussi onéreux pour un sacrement facultatif, pour un sacrement que les malades seraient en droit de refuser? Définir l'obligation du pasteur dans un danger si grand, c'est bien, nous paraît-il, déclarer implicitement l'obligation des malades de recevoir ce sacrement?

LXXIII. 3° En parcourant la série des Conciles et des écrivains ecclésiastiques, nous rencontrons une multitude de témoins qui acclament la vérité de notre doctrine. S. Césaire d'Arles (500-530) met au même rang l'obligation du Viatique et celle de l'Extrême-Onction; or la première n'a jamais paru douteuse à personne. « Quoties, *dit-il* (2), aliqua infirmitas supervenerit, Corpus et

(1) *De Synodo diœces.*, lib. XIII, cap. 19, n. 10.
(2) Serm. 265 *in append. Serm. S. August.*, édit. Benedict.

» Sanguinem Christi accipiat, et inde corpusculum suum ungat, » ut illud quod scriptum est impleatur in eo : *Infirmatur quis* » *in vobis*, etc. »

Les Conciles d'Aix-la-Chapelle (836) et de Mayence (847) statuent clairement (1) : « Si infirmitate depressus fuerit, ne con- » fessione atque oratione sacerdotali, nec non unctione olei » careat. » D'autres auteurs du temps s'expriment moins catégoriquement, quoique à la rigueur leurs paroles puissent s'appliquer aux malades aussi bien qu'aux prêtres. Ainsi la règle des Clercs de Pierre de Honestis porte (2) : *oleo sancto perungantur ;* Hérard de Tours : *benedictione sacri olei non careant*, et Isaac de Langres : *ne unctione olei careat*. Mais le texte d'Ælfricus, qui vivait en 970, n'a pas besoin de commentaire. Il dit au comment. 32e (3) : « Nonnulli ægroti prætendunt non concedere ut » ungantur in sua infirmitate. Jam vobis dicemus quid Apostolus » Jacobus de hac re doceat... » Le Synode de Cologne, tenu en 1221, n'est pas moins formel (4) : Moneant presbyteri populum » ut infirmi quatuordecim annos et supra habentes, cum opus » fuerit, inungantur. » C'est aussi ce que disent les Conciles de Liége de 1287 et de Wurtzbourg de 1298 (5). Voici ce que nous lisons encore dans les statuts de Guillaume d'Angers (1294) : « Nos accepimus fide dignis referentibus, quod dictum sacra- » mentum sine quo, ut dicunt sancti, periculosum est hac vita » migrare ex quadam negligentia omittatur... quare injungi- » mus... (6) » Qui ne connaît ce trait de la vie de S. Malachie rapporté par S. Bernard (7) ? Ce saint Evêque, appelé près d'une

(1) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. II, pag. 81, 159.
(2) *Ap.* Martène, *de antiq. Eccles. Rit.*, lib. I, cap. 7, art. 2, n. 3.
(3) Labb., *Venet. supplem.*, Mansi, tom. I, colon. 1169.
(4) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. III, pag. 661.
(5) *Ibid.*, pag. 694 et tom. IV, pag. 30.
(6) *Spicileg.* d'Acherii, tom. XI, pag. 240.
(7) Tom. IV, edit. Merl. Horstii, p. 134.

malade, crut pouvoir lui différer l'Extrême-Onction; mais cette nuit même elle trépassa. Le saint fut plongé dans la plus grande désolation, et il criait : *Ego peccavi qui distuli, non ista quæ voluit.* Dieu fut touché de ses larmes, et accorda à ses prières la résurrection de cette femme.

LXXIV. Mais nous avons quelque chose de plus précis encore parmi tous ces monuments des premiers siècles. C'est que plusieurs en appellent à la tradition des Pères et au commandement qu'ils ont établi. Ainsi Théodore de Cantorbéry (670) écrit (1) : « Sacra unctione olei inuncti, secundum statuta SS. Patrum, » communione Viatici reficiantur. » On nous dira peut-être que les statuts des Pères concernent le Viatique, ou qu'au moins la phrase est ambiguë. Voici quelque chose de catégorique. Le XXIe Capitulaire de Charlemagne (814) règle que (2) : « Ut secundum definitionem SS. Patrum, si quis infirmatur, a » sacerdotibus oleo sanctificato cum orationibus diligenter ungua- » tur. » Et le Concile de Châlons, tenu vers le même temps (813), déclare aussi, can. 48 (3) : « Secundum B. Jacobi documentum, » cui etiam documenta Patrum consentiunt, infirmi oleo quod » ab Episcopo benedicitur, a presbyteris ungi debent. Sic enim » ait, *Infirmatur*... Non est itaque parvipendenda medicina hu- » jusmodi. »

LXXV. Plusieurs s'imagineront que notre tradition se trouve arrêtée par le Concile de Trente, et que les difficultés soulevées par les théologiens ont marqué un point d'arrêt. Bien au contraire : les assemblées synodales se prononcent plus clairement encore, si c'est possible, que leurs devancières pour la gravité de l'obligation de recevoir l'Extrême-Onction. Le Concile provincial

(1) Martène, *loc. cit.*
(2) *Ap.* Hartzheim, tom. I, pag. 421.
(3) Labb., *Venet.*, tom. IX, colon. 370.

de Prague, tenu en 1605, dit en toutes lettres (1) : « Licet hoc » sacramentum non sit necessarium ad salutem, a nemine tamen » *negligi* potest absque gravi peccato. » Le Synode de Cologne de 1662 distingue fort bien la négligence du mépris, et les condamne tous deux (2) : « Si quis hoc sacramentum contempserit, » vel in extremis constitutus compos mentis impendi sibi nolue- » rit, ecclesiastica careat sepultura. » Et le Synode de Culm, dans un temps assez rapproché de nous (1745), taxe aussi de péché mortel la négligence en ce point (3) : « Licet hoc sacramen- » tum necessarium non sit ad salutem, a nullo tamen negligi » debet absque gravi peccato. »

LXXVI. Nous venons de signaler en passant un Concile qui prive de la sépulture ecclésiastique les fidèles qui n'auraient pas reçu l'Extrême-Onction avant de mourir : chose remarquable, cette peine, bien que très-sévère, fut adoptée en un grand nombre de Synodes de l'époque (4). Le Synode de Harlem (1504) : « Statuimus ut si quis sacramentum illud..... sibi neglectim » omiserit administrari, absque ulla dispensatione, ecclesiastica » careat sepultura. » Celui de Bois-le-Duc, en 1571 : « Nulli sacra » concedatur sepultura qui more Christifidelium se per... Unc- » tionis susceptionem digne non præparaverit. » Le Concile de Metz en 1604, renouvelé en 1610, statuait la même peine : « Do- » lentes audivimus sanctæ Extremæ Unctionis sacramentum ægro- » tis maxime quo ex hac vita pie discedant necessarium, in » pluribus locis negligi... Parochi significent nullum ad eccle- » siasticam sepulturam admissuros qui hoc sacramentum non » perceperit. »

(1) Hartzheim, tom. VIII, pag. 719.
(2) *Ibid.*, tom. IX, pag. 991.
(3) Tom. X, pag. 538.
(4) On trouvera ces Conciles dans Hartzheim, tom. VIII, pag. 15, 737, IX, 957 et X, 767.

Ainsi les malades qui ont négligé de recevoir le sacrement d'Extrême-Onction sont traités comme ceux qui ont refusé les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, et privés de la sépulture ecclésiastique. Quoi de plus fort pour montrer la gravité du précepte? Et c'est dans un grand nombre de Conciles que cette loi est portée, au cœur même de l'Allemagne, où tant de théologiens pensaient que le sacrement d'Extrême-Onction n'est pas obligatoire.

LXXVII. Mais, nous objectera-t-on, l'opinion commune des théologiens n'est-elle pas de nature à contre-balancer la tradition, au moins dans les temps modernes, et à faire planer du doute sur l'obligation du sacrement de l'Extrême-Onction? Nous répondrons que non. 1° L'opinion commune n'a pas arrêté Benoît XIV, quand il a prononcé l'obligation du sacrement de Confirmation; elle ne doit pas avoir plus de force ici, puisque le cas est à peu près identique. 2° On sait comment se forment certaines opinions communes. On copie et l'on cite ses devanciers; on donne avec assurance ou sans restriction, ce qu'ils n'enseignaient qu'avec timidité ou sous d'importantes réserves, et l'on en vient ainsi à adopter assez généralement certaines formules qui sont loin d'être exactes. 3° Enfin les plus graves des théologiens auraient adopté, sans balancer, notre doctrine, s'ils avaient connu la tradition que nous venons de produire. Ouvrons, par exemple, Suarez (1) qui tient avec l'opinion qu'il appelle commune pour la non-obligation : « Quia tale præceptum neque ex natura rei sequitur ex in-
» stitutione hujus sacramenti, nec invenitur a Christo vel ab Ec-
» clesia traditum : ergo asserendum non est. » Il prouve que ce précepte n'est pas écrit : *Neque etiam in Conciliis reperitur, ut statim dicemus.* D'après ces paroles, ne sommes-nous pas en droit de penser que Suarez se fût rangé à notre avis, s'il avait pu

(1) Tom. IV in 3 part. disp. 44, sect. 1, n. 2.

avoir sous les yeux les incontestables témoignages que nous avons rapportés? Sylvius peut sans déshonneur être cité à côté de Suarez. Il tient aussi que ni le Christ ni l'Eglise n'a fait un précepte de recevoir ce sacrement. Mais observons qu'il s'objecte le texte de deux Conciles dont Suarez avait fait mention, l'un de Cologne, l'autre de Sens, et qu'il fait une telle estime de ces textes qu'il prend soin de les expliquer selon son opinion (1). Nous avouons que ces Conciles ne sont pas formels sur l'obligation; mais qu'aurait pensé le savant professeur de Douai, s'il eût connu toute notre tradition? N'est-il pas très-probable qu'il se fût rangé de notre côté?

LXXIX. Finalement, on objectera qu'en temps d'interdit, l'Extrême-Onction ne peut pas être administrée aux malades, et qu'il n'en est pas de même des autres sacrements.

Réponse. On ne peut rien conclure des dispositions adoptées par l'Eglise pour des cas aussi extraordinaires. Ne voyons-nous pas en effet, pendant l'interdit, les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie n'être accordés qu'aux moribonds; est-ce à dire pour cela qu'au temps de Pâques il n'y a point de précepte de communion, que la Pénitence n'oblige pas au moins une fois l'an, etc.? On pourrait aussi étendre ces comparaisons. En bonne logique, on ne peut donc rien déduire contre notre sentiment de la défense portée pour le cas d'interdit.

(1) *In Supplem.* 3 *part.*, quæst. 32, art. 4, qu. 1.

DES BÉNÉDICTIONS.

BÉNÉDICTIONS ÉPISCOPALES SUR LES PERSONNES.

SOMMAIRE. *Autrefois chaque office public était terminé par la bénédiction épiscopale. — Il n'y en avait pas de spéciale à la fin de la Messe. — Ce n'est qu'après le* x^e^ *siècle qu'elle s'introduisit assez communément. — Vestiges des usages antiques. — Bénédiction avant l'*Agnus Dei *dans les premiers siècles. — Réponse aux auteurs qui prétendent qu'il y avait autrefois comme aujourd'hui une bénédiction avant l'*Ite Missa est. *— L'Évêque seul donne la triple bénédiction. — Cependant les prêtres peuvent prescrire ce mode. — Abbés et autres privilégiés. — L'Évêque hors de son diocèse. — Comment faut-il se contenir pendant la bénédiction épiscopale? — L'Évêque bénit de la main ouverte. — Bénédiction* in via. *— L'Évêque hors du diocèse, un Abbé privilégié, un Curé peuvent-ils la donner? — Bénédiction apostolique deux fois l'an. — Ses conditions. — Ses rites. — Elle se donne après la Messe. — Après que l'Évêque a officié. — Aux jours marqués. — Lecture des lettres en latin. — L'indulgence s'accorde aux conditions ordinaires. — A ceux qui sont présents.*

28. Avant de tracer les règles générales des bénédictions des choses, il nous a paru utile de débarrasser la matière de ce qui ne pouvait y rentrer que difficilement; c'est pourquoi nous traitons aujourd'hui de la bénédiction des personnes par les Évêques, et dans le prochain article nous parlerons des bénédictions

que font les prêtres sur les personnes. Nous pourrons alors entamer la matière proprement dite.

Les bénédictions épiscopales sont de trois sortes. La première est celle que l'Evêque donne solennellement à la messe ou l'office divin; la seconde, celle qu'il répand sur le peuple en chemin; et la troisième, celle qu'il donne par délégation, au nom du Souverain Pontife, et qui est enrichie d'une indulgence plénière. Nous allons étudier chacune de ces bénédictions, au double point de vue historique et canonique.

Il n'existe peut-être pas un point de la liturgie qui ait subi tant de modifications, et qui présente plus de difficultés archéologiques que celui qui nous occupe actuellement. Autre fut la discipline de l'Orient, autre celle de l'Eglise d'Occident; autre est l'usage des premiers siècles, autre celui du moyen âge, autre encore celui que les réformes, venues à la suite du Concile de Trente, ont établi dans les temps modernes. Et même à ces diverses époques, les contrées cisalpines ne présentent pas des coutumes identiques à ce que nous voyons observer à Rome et dans l'Italie; partout et aux différents temps se montre une physionomie propre et particulière. Nous allons résumer succinctement les observations que nous avons recueillies dans les auteurs qui se sont occupés de ces questions, en nous restreignant toutefois à l'Eglise d'Occident.

29. Les persécutions étant finies, et à dater de l'organisation des offices religieux, chaque exercice public auquel assistait le peuple avec le clergé, chaque fonction solennelle était terminée par la bénédiction que donnait l'Evêque. Les Constitutions apostoliques, que toutes les preuves tendent à faire remonter au commencement du IVe siècle, sont formelles à cet égard. Nous y trouvons la bénédiction après la prière du matin (1), après la

(1) Lib. VIII, cap. XXXIX. *Labb.*, t. I, col. 503.

prière du soir (1) et celle qui termine la messe (2). Suivait immédiatement le renvoi du peuple, *Ite in pace*, prononcé par le diacre. Cet usage dura un certain temps, et même se perpétua en quelques églises. Le Concile de Barcelone tenu en 540 ordonne (3) : « ut benedictio in matutinis, fidelibus, sicut in ves- » pera, tribuatur. » Le Concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 817 veut aussi (4), « ut benedictio post completorium a sacerdote di- » catur : » ce qui doit s'entendre d'une véritable bénédiction, puisque le même terme est employé en ce sens dans d'autres canons du même Concile. Les rubriques particulières au diocèse de Liége renferment une semblable bénédiction après la messe, quoique celle qui précède l'Evangile de S. Jean n'ait pas été omise (5). « Responso *Deo gratias*, redit ad medium, ibique » facta cruci inclinatione capitis, se vertit ad populum, et dicit » clara voce et manibus junctis : *A subitanea et improvisa morte* » *liberet nos;* hic apposita ad corpus sinistra, dextra producit » crucem in populum, addens, *Pater et Filius et Spiritus san-* » *tus. Amen.* »

Toutefois ces bénédictions sur le peuple assemblé étaient autrefois un privilége réservé aux Evêques, et si les simples prêtres étaient autorisés à bénir *privatim* les champs et les maisons, il leur était interdit d'usurper une charge qu'on estimait épiscopale. « Et inter minutas has discussiones et indefinitas visum » est, » dit le Concile de Riez, tenu par St-Hilaire en 439 (6),

(1) Lib. VIII, cap. XXXVII.
(2) Ibid., cap. XV, col. 486.
(3) *Labb.*, t. V, col. 1360.
(4) T. IX, col. 600.
(5) *Rubric. gener. Eccles. Leod.*, édit. 1769, part. II, p. 51.
(6) Can. 5, *Labb.*, t. IV, col. 535; sur quoi le P. Sirmond fait la remarque suivante : « Presbyteris permittit ut privatim benedicant, non » publice in ecclesia. Nec privatim ergo ante hoc tempus benedictio- » nem dabant in his provinciis Galliæ. Postea licuit... In Oriente vero,

« omni presbytero per familias, per agros, per privatas domos, » pro desiderio fidelium, facultatem benedictionis aperire, quod » nonnullas jam provincias habere succurrit. » Or, ce canon est une confirmation manifeste de la coutume corroborée par le Concile d'Agde, tenu en 506, où nous lisons (1) : « Benedictionem » super plebem in ecclesia fundere..... presbytero penitus non » licebit. » Et nous voyons que la même coutume persévérait encore au IXe siècle, puisqu'un capitulaire de Charlemagne décrète (2) : « Placuit, sicut Leonis Papæ, et omnium Episcoporum » nostrorum, atque reliquorum fidelium generali et synodali » consulto decrevimus, ut nullus chorepiscopus..... benedic- » tionem in publica missa populis tribuere præsumat, quæ om- » nia Episcopis debentur et non chorepiscopis vel presbyteris. »

30. Les assemblées que tenaient les fidèles pour prier en commun, soir et matin, ayant disparu par suite de l'indifférence toujours croissante, il ne resta plus de bénédiction pour terminer l'office que celle de la messe ; encore fut-elle conservée très-longtemps avec son caractère d'exclusion, et ce n'est qu'après le Xe siècle que nous voyons les prêtres se hasarder çà et là à bénir le peuple à la fin de la messe. Innocent III, qui vécut dans les premières années du XIIIe siècle, s'exprime de manière à faire supposer que l'Evêque seul donnait la bénédiction à la fin de la messe (3). « Ultima benedictio quam facit Episcopus super popu- » lum..... ideoque benedictionem istam facit Episcopus in no- » mine Trinitatis. » L'abbé Rupert, qui vécut au commencement du XIIe siècle, n'en fait aucune mention. Bien plus, les écrivains

» utraque benedictio presbyteris concessa, quod elicitur ex verbis S. Ba- » silii (*ad Amphil.*, can. 27) de presbytero nefariis per ignorantiam » implicito : *Nec publice*, inquit, *nec privatim benedicat.* »

(1) Can. 54, *Labb.*, t. V, col. 514.

(2) Tit. IV, cap. II, *Labb.*, t. IX, col. 242.

(3) *De sacro altaris mysterio*, lib. VI, cap. XIV.

du IXe siècle semblent ne pas avoir connu la bénédiction qui se donne après l'*Ite missa est*, car ils enseignent que la bénédiction, dont il est parlé dans les Conciles des IVe et Ve siècles, n'est autre que la postcommunion. « Statutum est, *dit Walafride Strabon* (1), » ut populus ante benedictionem sacerdotis non egrediatur de » Missa, quæ benedictio intelligitur illa ultima sacerdotis oratio. » Raban Maur, disciple d'Alcuin (2) : « Post communionem ergo, et » post ejusdem nominis canticum, data benedictione a sacerdote » ad plebem, diaconus prædicat officium missæ esse peractum, » dans licentiam abeundi. » Amalaire parle dans le même sens (3).

Au surplus, le Microloge (1080) suffirait à lui seul pour lever tous les doutes. Voici comment il s'exprime (4). « Soli communi- » cantes confecti ni sacramentorum antiquitus intererant, qui- » bus oratio post communionem, quæ pro solis communicantibus » instituta est, pro benedictione potuit satisfacere. Apud moder- » nos autem, cum jam populus communicare cessaret, nec tamen » a divinis mysteriis se subtraheret, necessario permissum est, » ut a presbytero benediceretur, ne tam benedictione, quam com- » munione privatus discedere videretur. Sive autem ea occasione, » sive alia, hoc presbyteris permitteretur ab Episcopis; adeo ta- » men in usum jam usquequaque venit, ut nequaquam absque » gravi scandalo a presbyteris prætermitti possit. »

Nous pensons donc que l'usage par lequel les prêtres s'attribuèrent le droit de bénir le peuple à la fin de la messe, commença vers le temps de Charlemagne, et que les archiprêtres ou

(1) *De rebus eccles.*, lib. I, cap. XXII.

(2) *De Instit. cleric.*, lib. I, cap. XXXIII.

(3) *De Ecclesiast. offic.*, c. XXXVI. Catalano, cité plus loin, entend un texte d'Amalaire (n. 29, *Eclog.*) de la bénédiction, mais évidemment il n'est là question que de la postcommunion.

(4) Cap. XXI, ap. Selvaggio, t. IV, p. 164.

chorévêques furent les premiers à empiéter sur les priviléges épiscopaux. Peu à peu l'usage se généralisa. Vers le XIe siècle, en certaines parties de l'Italie, la coutume était déjà entrée si avant dans les mœurs, que c'eût été un scandale de ne pas l'observer. L'abbé Guidon, qui vivait alors en Italie, nous en rend un témoignage formel (1). « Hinc et illa consuetudo apud modernos, » quæ non fuit apud antiquos, inolevisse videtur, ut aliis temporibus » etiam presbyteri post finem Missæ benedicant, ne populum ita » benedictione, ut communione privatum discedere permittant... » Adeo in usum jam usquequaque venit benedictio, ut nequa- » quam absque gravi scandalo a presbyteris in populo prætermitti » possit, nisi forte Apostolica Sedes generaliter et synodaliter pro- » hibere voluerit. » Au XIIIe siècle, le frère Guibert de Tournay en parle comme d'une chose habituelle (2), et vers la fin du XVe, Biel assure que les prêtres se servaient des mêmes paroles que les Evêques, pour bénir le peuple après la messe (3). Toutefois l'usage ne fut pas tout à fait général, et nous voyons surtout plusieurs églises de France mentionnées, comme n'ayant pas encore adopté sur ce point les prescriptions du Missel romain (4). A Bayeux, d'après un ancien Pontifical, le prêtre seul et non l'Evêque donnait cette bénédiction. « Non det benedictionem in fine » Missæ, sicut simplices presbyteri consueverunt. » Ailleurs cette bénédiction ne fut pas admise, à Lyon, à Auxerre, à Sens, à Reims, à Besançon, à Langres, à Troyes, etc. Il n'en est pas non plus fait mention dans les ordinaires des Prémontrés, des Cistersiens ; les Chartreux ne bénissent le peuple que hors de leurs églises, et quant aux Dominicains et aux Carmes, ils doivent,

(1) Ap. Bened. XIV, *de Sacrif. missæ*, lib. II, cap. XXIV, n. 17.
(2) V. Bona, *Rerum liturg.*, lib. II. cap. XVI, n. 2.
(3) *S. Canon. miss. expos.*, lect. 89, litt. *K. L.*, fol. 268, édit. 1510.
(4) V. Devert, t. I, p. 141. Lebrun, *Explications*, t. I, p. 657, édit. 1777.

selon leurs anciens statuts, omettre ou donner la bénédiction, conformément à l'usage des lieux où ils se trouvent (1).

La bénédiction de la messe qui dans le principe était épiscopale, est donc devenue sacerdotale par la coutume. Il reste cependant une trace du droit exclusif de l'Evêque à cette bénédiction. Quand un prêtre célèbre une messe basse en présence de l'Evêque dans son diocèse, après avoir dit *Benedicat vos omnipotens Deus,* il s'incline profondément vers le Prélat, dit la rubrique comme pour lui demander la permission, et il bénit le peuple du côté opposé au Prélat. De même, quand l'Evêque assiste à une messe solennelle, sur son trône, c'est lui et non le célébrant qui bénit le peuple.

Il serait cependant permis à un simple prêtre, quand c'est la coutume, de bénir le peuple après les vêpres, les litanies, etc., en disant *Benedictio,* etc. C'est la réponse que la Congrégation des Rites a donnée en 1836 au doute suivant :

« Utrum liceat simplici sacerdoti superpelliceo et stola induto, » post vesperas, litanias et preces, immediate altare ascendere, et » populum dimittere, eum benedicendo nuda manu per verba » *Benedictio Dei omnipotentis,* etc. : ut præscribitur a Rituali post » communionem extra missam. Resp. *affirmative, si adsit consue-* » *tudo.* Die 27 augusti 1836 in VERONEN. *ad* 4. »

31. Il est une autre bénédiction épiscopale pendant la messe, aujourd'hui tombée en désuétude dans le rite romain, mais qui n'en a pas moins duré un grand nombre de siècles, et qui même tend à revenir en honneur dans quelques églises particulières. Cette bénédiction se donnait par l'Evêque, dans les grandes solennités, après la fraction de l'hostie, et avant l'*Agnus Dei.* Le P. Lebrun (2) et Catalano (3) voudraient rattacher cette bénédiction

(1) V. Grancolas, *Traité de la messe,* etc., p. 180.
(2) T. III, p. 265.
(3) *In Cærem. Episcop.,* lib. I, cap. XXV, § 6, n. 9.

exclusivement au rit gallican, mais on ne pourra jamais nier que l'usage n'en fût plus étendu, quand on voit le cardinal Bona affirmer que la formule de ces bénédictions se trouve dans le Pontifical de Léon X, et dans les Sacramentaires manuscrits du Vatican. S. Augustin y fait certainement allusion, quand il écrit à Paulin (1), en expliquant les paroles de l'Apôtre à Timothée : « *Interpellationes*, sive ut vestri codices habent, *postulationes*, » fiunt cum populus benedicitur. Tunc enim antistites velut » advocati susceptos suos per manus impositionem misericordis- » simæ offerunt potestati. *Quibus peractis, et participato tanto* » *sacramento*, gratiarum actio cuncta concludit, quam in his » etiam verbis ultimam commendavit Apostolus. » D'après le rite mozarabique, les prêtres mêmes pouvaient donner cette bénédiction, mais en son temps. « Nonnulli sacerdotes, » dit le quatrième Concile de Tolède (2), « post dictam orationem dominicam, sta- » tim communicant, et postea benedictionem in populo dant, » quod deinceps interdicimus ; sed post orationem dominicam, » et conjunctionem panis et calicis, benedictio in populum se- » quatur. » C'est à cette bénédiction que le cardinal Bona rapporte la défense faite en plusieurs Conciles de sortir de la messe avant la bénédiction. Selon ce savant auteur, il était permis à ceux qui ne communiaient pas, de sortir avant la communion et le baiser de paix ; mais ces Conciles ont voulu qu'au moins ils assistassent à l'oraison dominicale et à la bénédiction de l'Evêque. Celle-ci donnée, il leur était libre de sortir (3).

Aujourd'hui, cette bénédiction ne se donne plus que dans un

(1) *Epist.* 149 (alias 59), n. 16, t. I, édit. Bened., col. 509.

(2) Can. 18, *Labb.*, t. VI, col. 1457. On remarquera aisément ici la tendance naturelle de la bénédiction à venir se placer à la fin de la messe, et de là on tirera encore un nouvel argument en faveur de notre opinion.

(3) *Loc. cit.*, supra.

petit nombre d'églises de France (1); et, de fait, la plupart des Evêques français ayant adopté le Pontifical romain, il ne pouvait plus en être question. Néanmoins, l'abbé Pascal semble conseiller aux Evêques de rétablir chez eux cet ancien usage. « Les églises de France, qui suivent le pur rite romain, ne pour-
» raient-elles pas y joindre cet usage liturgique, qui retrace un
» digne et beau souvenir de la liturgie gallicane? C'était le vœu du
» P. Lebrun, et nous nous y associons pleinement, parce qu'il
» nous a été donné de goûter ces formules pleines d'onction, ainsi
» que nous l'avons dit plus haut (2). » Nous ne comprenons pas cette question sous la plume de M. Pascal, qui se fait gloire d'être romain par les entrailles. Il n'est pas facultatif à un Evêque qui a reçu le Pontifical romain d'y introduire des changements, d'y faire des additions. La Bulle de Clément VIII, renouvelée par Urbain VIII et Benoît XIV, est expresse sur ce point : « Statuentes, *dit-il*, Pontificale prædictum nullo unquam tempore
» in toto vel in parte mutandum, vel ei aliquid addendum aut
» omnino detrahendum esse, ac quoscunque qui pontificalia mu-
» nera exercere vel alia quæ in dicto Pontificali continentur
» facere aut exsequi debent, ad ea peragenda et præstanda ex hu-
» jus Pontificalis præscripto et ratione teneri..... » Benoît XII se sert de termes identiques, relativement au cérémonial des Evêques, et nous les retrouvons également dans les Constitutions de Clément VIII et Innocent X. Si donc un Evêque, qui a adopté le rite romain, désire reprendre ces prières si touchantes et si onctueuses, il n'a qu'un moyen, c'est de s'adresser à Rome. Mais nous allons plus loin (nous pourrions facilement défendre cette thèse), et nous pensons qu'aucun Evêque ne peut plus maintenant se servir de ces prières ou bénédictions, puisque chacun est

(1) Le Cérémonial de Liége, cité plus haut, renferme encore cette bénédiction. *Ibid.*, p. 132.

(2) *Liturgie catholique*, Bénédiction, art. 4.

tenu de recevoir et de suivre à la lettre le Pontifical et le Cérémonial imposé en conscience par le Souverain Pontife. Au besoin, les plus récentes décisions de la Congrégation des Rites suffiraient pour prouver ce que nous avançons.

32. Répondons deux mots aux auteurs Et. Durant (1) et Hug. Menard (2), qui font remonter aux premiers siècles l'usage de la bénédiction après la messe. Ils font valoir le 47e canon du Concile d'Agde, rappelé plus haut, qui porte : « Missas die Domi-» nico secularibus totas tenere speciali ordine præcipimus, ita ut » ante benedictionem sacerdotis egredi populus non præsumat. » Or, disent-ils, on ne peut croire qu'il s'agisse là d'une bénédiction qui précède la communion, puisque le peuple n'aurait pas assisté à toute la messe.

Il est indubitable, d'après des témoignages contemporains, que le Concile d'Agde parle de la bénédiction qui précédait l'*Agnus Dei*. S. Césaire d'Arles, qui présidait ce Concile, dit, dans son homélie 12e (3) : « Qui vult missas ad integrum cum lucro ani-» mæ suæ celebrare, usquequo oratio Dominica dicatur et bene-» dictio populo detur, humiliato corpore et compuncto corde de-» bet se in ecclesia continere. » Le 3e Concile d'Orléans, tenu en 538, c'est-à-dire vingt-neuf ans après celui d'Agde, porte également (4) : « De missis nullus laicus ante discedat, quam Domi-

(1) *De Ritibus Eccles. cathol.*, lib. II, cap. LVII.

(2) *Not. ad Sacram. S. Gregorii.*

(3) *Inter oper. S. August.*, t. V, serm. 281, Append., col. 332, n. 2, édit. Benedict.

(4) Can. 29, Ap. *Labb. Venet*, t. V, col. 1281. Le canon 26e du premier Concile d'Orléans (*ibid.*, col. 547) portait : *Et ubi Episcopus fuerit, benedictionem accipiat sacerdotis*, c'est-à-dire *Episcopi*, selon tous les interprètes. Il a été inséré dans le corps du droit, par Gratien, mais avec une négation, *ubi Episcopus non fuerit*. C'est une interpolation qu'il faut rejeter, le texte de Gratien n'est conforme à aucun manuscrit.

» nica dicatur oratio et si Episcopus præsens fuerit, ejus benedic-
» tio exspectetur. » Enfin, le 4e Concile de Tolède dit (1) : « Non-
» nulli sacerdotes, post dictam orationem Dominicam statim
» communicant, et postea benedictionem in populo dant : quod
» deinceps interdicimus : sed post orationem Dominicam et con-
» junctionem panis et calicis, benedictio in populum sequatur;
» et tunc demum corporis ac sanguinis Domini sacramentum su-
» matur. » Mais, ajoute-t-on, il était donc permis de sortir avant la communion? Sans doute, répond le cardinal Bona (2), si l'on considère la pratique de ces temps où tous ceux qui assistaient à la messe recevaient la communion : c'est pourquoi ceux qui ne voulaient pas ou ne pouvaient pas participer aux saints mystères, s'en allaient lorsqu'on commençait à réciter les prières qui servaient de préparation à la communion.

De Saussaye, qui reconnait aux prêtres le droit propre de bénir, même dans l'église, explique les choses d'une tout autre manière. Selon lui (3), les prêtres ont de tout temps béni le peuple; et si le Concile d'Agde l'a défendu, il a été, sur ce point, corrigé par celui d'Orléans, qu'il faut lire comme Gratien. Du reste, le canon du Concile d'Agde s'accorderait parfaitement avec ce que nous apprend S. Jérôme d'une coutume qui tendait à s'établir en France, d'interdire aux prêtres de bénir les fidèles : « Si pres-
» byter Christum consecrat, cum in altario Christi sacramenta
» benedicit, benedicere non debet qui Christum meruit con-
» secrare? Hoc in ecclesiis tuis faciant quod Romæ..., Creta,
» Ægypto, Africa, Britannia... perseverat. » Ainsi s'exprime S. Jérôme dans sa lettre à Rustique de Narbonne.

Nous ne répondrons pas aux premières allégations de Saus-

(1) Can. 18, en 633. Cfr. Labb. *Venet.*, t. VI, col. 1457.
(2) *Loc. cit.*, n. 3.
(3) *Panopliæ sacerdot.*, part. II, lib. II, art. 7.

saye; ce que nous avons dit suffit pour en montrer le peu de valeur. Quant au passage de S. Jérôme, nous doutons qu'il puisse être attribué à ce saint docteur. En vain nous avons lu et relu la lettre *ad Rusticum monachum*, dans l'édition des Bénédictins et dans une autre antérieure, des Œuvres de S. Jérôme, nous n'avons pu trouver le passage signalé. Du reste, ce texte étant trouvé, il resterait à déterminer le sens qu'il lui faut donner; et nous croyons d'autant plus que Saussaye ne l'a pas bien saisi, qu'aucun auteur postérieur, qui s'est occupé de ces sortes de questions, n'a adopté son opinion ou ses preuves, quoique, cependant, sa triple panoplie soit très-estimée des érudits.

33. Nous avons dit tout à l'heure, après Bisl, que les simples prêtres se servaient pour bénir à la messe de la même formule que les Evêques. Burchard, maître des cérémonies papales, qui publia l'Ordre romain vers la fin du XVe siècle, nous apprend, d'autre part, que les simples prêtres faisaient aussi trois signes de croix sur les fidèles : « Deinde extensis manibus hinc et inde su-
» per altare, ipsum altare osculatur, erigit se, et adhuc transver-
» sus ad illud, voce intelligibili, elevans oculos ad Deum, ac
» manus extendens, elevans et jungens, dicit : *Benedicat vos om-*
» *nipotens Deus :* junctis sic manibus ante pectus, ac demissis ad
» terram oculis, vertit se ad manum sinistram, hoc est ad latus
» suum dexterum, et per gyrum, tertium populo benedicit. Primo
» versus cornu epistolæ, ubi manu dextera signum crucis produ-
» cens super populum, voce intelligibili dicens *Pa † ter,* tum in
» medio simili voce dicens *et Fi † lius,* deinde versus cornu evan-
» gelii dicens *et Spiritus † sanctus. Amen.* » Ce rite fut observé, paraît-il, jusqu'au temps de Pie V, qui, tout en abrogeant l'usage de bénir trois fois le peuple aux messes basses, permit aux prêtres de le continuer aux messes solennelles. La rubrique du Missel édité en 1587 porte : « In missa solemni omnia facit ut supra,
» hoc excepto quod ter populo benedicit : primo a cornu epistolæ

» dicens *Pater*, secundo ad medium altaris, dicens *et Filius*, ter-
» tio a cornu evangelii, dicens *et Spiritus sanctus*.» Depuis, cette concession a été révoquée, et Clément VIII, dans le Missel qu'il fit reviser, ordonna aux prêtres de ne faire qu'un signe de croix aux messes solennelles comme aux messes privées (1).

34. Il y a donc aujourd'hui une différence totale entre la bénédiction sacerdotale et la bénédiction épiscopale, à la fin de la messe ; et celle-ci est tellement inhérente aux fonctions pontificales, que, si un simple prêtre non privilégié tentait de les usurper en bénissant le peuple par *sit nomen*, etc., il serait irrégulier. Ainsi s'expriment Clericati (2), le cardinal Petra (3), Barbosa (4) et autres. Nous parlons spécialement de la bénédiction solennelle. Cependant notre assertion, quoique vraie, souffre des exceptions, ou plutôt demande des explications. Premièrement, les abbés et autres prélats qui, par concession du Saint-Siége, jouissent des insignes épiscopaux, peuvent donner cette bénédiction, à la suite des fonctions solennelles, et sous quelques autres réserves dont nous parlons plus loin. En second lieu, les Cardinaux prêtres qui n'ont pas l'ordre épiscopal jouissent dans leurs églises titulaires des priviléges accordés aux abbés, et ce point n'est pas contesté. Un grand nombre d'auteurs, entre autres Pignatelli (5), recon-

(1) V. Merati, t. I, part. I, tit. XIII, n. 5.
(2) *De Sacrif. Miss.*, decis. 42, n. 72.
(3) *In Constit. Apost.*, t. III, p. 191, n. 32.
(4) *De Offic. et potest. Episcop.*, alleg. 27, n. 64.
(5) T. X, *consult.* 117, n. 53. Ce savant canoniste avance, pour prouver qu'un Diacre a le pouvoir de bénir, que le *præconium* du cierge pascal et le *Dominus vobiscum* sont des espèces de bénédictions. Mais où voit-on que le Diacre a reçu le pouvoir de bénir, pouvoir qui est donné à tout prêtre dans son ordination? Dans quelle cérémonie voit-on un Diacre bénir, c'est-à-dire faire le signe de la croix sur une personne ou un objet? Nous pensons donc avec Gavantus, verb. *Cardin.*, n° 19, que les Cardinaux diacres, qui ne sont pas prêtres, ne peuvent pas bénir, à moins d'y être spécialement autorisés par le Souverain Pontife.

naissent les mêmes droits aux Cardinaux simplement diacres ; mais nous pensons que c'est à tort : du moins, les preuves apportées par Pignatelli sont-elles d'une extrême faiblesse.

Enfin, les prêtres des diocèses qui n'ont pas reçu le Missel romain, et qui y sont autorisés par leur antique Missel, peuvent continuer de donner la bénédiction selon le rite épiscopal. On sait que le saint Pontife Pie V permit aux églises qui avaient un Missel particulier datant de 200 ans au moins, de conserver ce Missel, à condition toutefois de le garder dans son intégrité, et de ne pas le remanier. Or, nous avons vu plus haut que, vers le XIVe ou XVe siècle, les prêtres, selon l'usage alors général, donnaient la bénédiction sous la même formule et en la même manière que les Evêques. Il peut donc se faire qu'en vertu de cette concession générale, des prêtres, dans les diocèses dont nous parlons, aient conservé leurs anciens droits. Mais ici se présente une question intéressante. Cet acte épiscopal peut-il être prescrit par de simples prêtres, et un long usage rendra-t-il légitime ce qui, sans cette coutume, eût été prévarication ?

Pignatelli répond affirmativement (1), il prétend non sans raison qu'il n'y a rien dans cette fonction qui ne puisse être prescrit légitimement. Serait-ce le triple signe de croix ? Mais nous avons dit tout à l'heure que S. Pie V avait autorisé les prêtres à bénir ainsi dans les messes solennelles, et que c'est seulement depuis que l'usage a été aboli. Serait-ce la formule *Sit nomen — Adjutorium ?* Mais qu'y a-t-il en cela qui soit nécessairement pontifical ? A coup sûr les prêtres emploient le verset *Sit nomen*, en plusieurs circonstances, sans usurpation de pouvoir, par exemple dans les grâces après le repas ; et pour le verset *Adjutorium*, il fait partie de toutes les bénédictions sacerdotales. Est-ce la solennité de cette bénédiction chantée par l'Evêque qui résisterait à la prescription ? Mais il y a plusieurs

(1) *Loc. cit.*

bénédictions solennelles liées à des offices publics qui sont au pouvoir des prêtres. Et si celles-ci peuvent se chanter, pourquoi pas l'autre? et si la bénédiction de la messe peut être faite à haute voix, pourquoi répugnerait-il qu'elle fût chantée? Cependant, d'après les principes adoptés par la Congrégation des Rites, on serait amené à rejeter cette opinion, puisque la coutume dont il s'agit serait contraire au Missel; non pas, à la vérité, au Missel de S. Pie V, mais à celui de Urbain VIII qui seul peut être suivi aujourd'hui.

35. A partir du XIIe siècle, nous voyons les Souverains Pontifes accorder à des abbés et autres supérieurs réguliers l'usage des insignes pontificaux, et dans ce privilége fut compris celui de donner la bénédiction solennelle, comme les Evêques. Mais ces prélats inférieurs étendirent à tel point les concessions apostoliques, que le Pape Alexandre VII se vit contraint de mettre un terme aux abus. Il le fit en 1659, par un décret général, qui résumait les diverses réponses de la Congrégation des Rites concernant le même sujet (1). 1° Il ne leur est permis de porter les insignes pontificaux que trois fois l'an, et ils ne peuvent avoir un siége fixe ou trône qu'en ces trois jours (art. 2, 17). 2° Ces jours doivent être des fêtes de précepte, ou des fêtes qui semblent exiger l'usage des insignes, comme seraient les fêtes du patron, du titre, du fondateur de l'ordre ou la dédicace de l'église (15). 3° Quant à la bénédiction solennelle, ils ne peuvent la donner qu'à l'issue des Messes, Vêpres ou Matines, célébrées pontificalement (13); ils doivent même alors s'en abstenir, en présence de l'Evêque (14), et aux messes basses ils donnent la bénédiction en la manière des simples prêtres (21).

Telles étaient les concessions générales; néanmoins, dans de

(1) V. Gardellini, *Collect. authent.*, n. 1856.

cas particuliers, on accordait des priviléges plus étendus. En 1770 on accorda à un abbé de l'ordre de Cîteaux (1) : « Ut liceat » Abbati ejusque successoribus, præter consuetos tres dies in » decreto Alexandrino præscriptos singulis annis, tribus aliis vi- » cibus in ecclesiis sibi subjectis pontificaliter celebrare, nec non » aliis duabus vicibus in ecclesiis sibi non subjectis, quatenus » tamen ab Episcopo loci ordinario, non autem a Prælato infe- » riore rogatus fuerit. » Nous lisons, en effet, dans le décret précité d'Alexandre VII, que les Abbés ne peuvent user des insignes dans des églises étrangères, du consentement même de l'Evêque (8), et ce principe vient d'être confirmé récemment pour les Abbés de l'ordre de S. Benoît (2). Nous croyons que ce peu de mots suffiront.

35. L'Evêque a bien le droit de donner la bénédiction solennelle selon la formule du cérémonial, mais ses droits ne sortent pas des limites du diocèse, ou de la province, s'il est Archevêque : « In Ecclesiis vero suæ diœcesis vel provinciæ etiam exemptis, » benedictionem solemnem, » dit le Cérémonial des Evêques (3) ; aussi Barbosa doute-t-il si l'Evêque peut bénir par le *Sit nomen* hors de son diocèse, car les uns prétendent que c'est là un acte de juridiction, tandis que les autres soutiennent que c'est plutôt une fonction de l'ordre. Au surplus, ajoutent ces derniers, si l'Evêque peut de droit, et sans la permission d'un Evêque voisin, célébrer dans le diocèse de celui-ci, il pourra aussi ajouter la bénédiction pour finir et compléter la messe, pourvu que ce ne soit pas solennellement. On ne serait guère avancé, si l'on n'avait que ces auteurs pour définir la question, et nous devrons bien nous adresser à une autre source plus féconde et plus sûre. Lorsqu'un

(1) *Ibid.*, n. 4203.
(2) Gardellini, n. 4889, 3.
(3) Lib. I, cap. IV.

Evêque officie pontificalement hors de son diocèse, il ne peut pas se servir des insignes qui marquent proprement la juridiction spirituelle. Ainsi, il ne peut porter la crosse ou bâton pastoral, emblème de sa sollicitude sur son troupeau (1). « Utitur ergo Episco- » pus baculo pastorali, *dit le Cérémonial des Evêques* (2), in sua » civitate vel diœcesi ; et etiam alibi, ubi consecrationes et ordi- » nationes, vel benedictiones personales facere ei *apostolica* » *auctoritate conceditur.* » Conséquemment un indult apostolique est nécessaire pour qu'il puisse porter la crosse hors de son diocèse. Un évêque, hors de son diocèse, ne peut pas non plus officier au trône pontifical, qui par son élévation et sa fixité ne convient qu'à celui qui exerce la juridiction dans le lieu, mais il doit se servir d'un fauteuil placé à côté de l'autel. « Episcopus extra suam diœcesim Pontificalia exercens » uti debet faldistorio, nec ei licet sedere in cathedra sub balda- » chino, etiam annuente Episcopo loci, » répondit à diverses reprises la Congrégation des Rites (3). C'est aussi ce que doivent observer les Prélats inférieurs qui ont le privilége des insignes pontificaux (4). L'Evêque, officiant pontificalement hors de son diocèse, est encore privé de l'assistance de ses deux diacres d'honneur : *Hujusmodi assistentia facienda est tantummodo Episcopo loci ordinario, et nulli alteri,* dit le Cérémonial (5). Il est également privé du cortége que lui fait le chapitre de la cathédrale (6). Rien de ce qui révèle la juridiction ne se manifeste

(1) C'est pour ce motif que les Abbés mitrés et crossés doivent attacher à leur crosse un voile qui pend de la partie supérieure. V. le décret d'Alexandre VII.

(2) Lib. I, cap. XVII.

(3) 29 jan. 1656 in *Januen.*, et 6 martii 1706 in *Hildesimen.*

(4) Gardell., n. 1856, n. 2.

(5) Lib. I, cap. VIII, § ult.

(6) Même un Évêque administrateur ne peut exiger que tout le cha-

donc dans le Prélat qui officie pontificalement hors de son diocèse, et par conséquent nous ne voyons pas ce qui pourrait s'opposer à ce qu'il donne la bénédiction solennelle. Baldeschi nous dit que l'Evêque bénit le peuple à l'ordinaire, *dà al solito la benedizione* (1), et aucun rubriciste, que nous sachions, n'a pris les paroles citées plus haut du Cérémonial dans un sens restrictif. Une autre raison nous confirme dans notre sentiment. Les Abbés qui ont l'usage des insignes pontificaux peuvent donner la bénédiction solennelle aux jours où ils officient pontificalement; or, nous venons de voir que, sous une foule de rapports, l'Evêque hors de son diocèse doit se comporter comme ces Prélats inférieurs; il pourra donc aussi comme eux donner sa bénédiction, quand il fera les fonctions pontificales qui se terminent par elle.

36. Comment se doit comporter le chœur, pendant que l'Evêque bénit solennellement le peuple? Avant de répondre, rappelons-nous ce que fait l'Evêque lui-même. En disant *Sit nomen*, etc., il fait un signe de croix sur la poitrine avec le pouce de la main droite; quand il dit *Adjutorium*, il fait sur lui-même le signe de la croix, portant la main du front à la poitrine; enfin il bénit le peuple, faisant trois signes de croix de la main étendue. Est-il nécessaire que le chœur imite l'Evêque? Dans un grand nombre d'églises tenues à l'office public, la coutume existe que non-seulement l'hebdomadaire, mais aussi tous les chanoines se signent la poitrine au *Converte nos* des Complies, et qu'ils fassent encore le signe de la croix sur eux, au *Deus in adjutorium* qui suit immédiatement. Mais cela n'est pas obligatoire, au moins pour la première cérémonie. Bauldry ne fait mention que de l'hebdomadaire (2).

dire vienne le recevoir et l'accompagner. S. R. C. 22 aug. 1722, *in Sarsinatem*.

(1) T. III, art. 6, n. 57.

(2) *Manual*. part. II, cap. II.

Dumoulin marque seulement que la chose est licite (1). « Ensuite » l'hebdomadier commence d'une voix haute *Converte nos.* Il » peut alors, aussi bien que les assistants, tous tournés vers l'au- » tel, faire un petit signe de croix avec le pouce droit sur la poi- » trine; puis il dit : *Deus in adjutorium*, faisant le signe de la » croix avec tous ceux du chœur... » A plus forte raison croirons-nous que le chœur n'est pas tenu de se signer la poitrine, ainsi que l'Evêque fait au *Sit nomen ;* néanmoins nous ne trouverions pas à redire qu'on le fît, et cette coutume pourrait aisément se mettre au rang des coutumes louables. Mais pour le signe de croix à faire pendant que l'Evêque bénit, sous l'invocation de la sainte Trinité, nous croyons qu'il est obligatoire pour le chœur, bien que cette obligation ne soit spécifiée nulle part, et qu'elle soit seulement marquée par quelques liturgistes, Bauldry, Dumoulin, etc. (2). Il est, en effet, de haute convenance que les inférieurs donnent cette marque de respect et d'attention à la prière que fait sur eux le supérieur ; et puis cela est passé en coutume partout.

Les fidèles laïques, les chapelains bénéficiers et autres clercs doivent se tenir à genoux profondément inclinés, pendant la bénédiction épiscopale ; mais les chanoines ont le privilége de ne point s'agenouiller, et ils ne font que s'incliner profondément. Cette différence est clairement marquée au Cérémonial des Evêques (3) : « Regulariter quoties ipsi canonici transeunt directe » ante altare vel ante Episcopum, caput et humeros profunde in- » clinant : beneficiati autem et cæteri de clero genuflectere de- » bent transeundo, tam ante altare, quam ante Episcopum. » Et ailleurs (4) : « Quicumque sermonem habiturus.... ducendus est » ad osculum manus Episcopi, quam, nisi fuerit canonicus, ge-

(1) *Des Vêpres pontificales,* tit. III, § 4.
(2) V. Cavalieri, t. IV, cap. XXVII, n. 7.
(3) Lib. I, cap. XVIII.
(4) *Ibid.*, cap. XXII.

» nuflexus osculatur ; canonicus autem stans profunde incli-
» natus osculatur manum, deinde benedictionem petit..... »
Bref la Congrégation des Rites a décidé la question, et ce ne peut plus être aujourd'hui l'objet d'un doute (1) : « Utrum ad benedic-
» tionem sacerdotis in fine Missæ solemnis, sive cum cantu, mi-
» nistri et alii de choro stare vel genuflectere debent? Resp.
» *Stare canonicos se profunde inclinantes, alios genuflectere.* Die
» 27 Aug. in Veronen. ad 12. » Et précédemment elle avait défini : « Canonicos non esse cogendos ad genuflectendum, nec tam
» intra, nec tam extra ecclesiam cathedralem ad benedictionem
» Episcopi. » Die 3 Aug. 1652 in Majoricen.

37. Il nous reste, pour terminer ce premier point déjà passablement étendu, à examiner comment l'Evêque doit donner la bénédiction, c'est-à-dire, si c'est avec deux ou trois doigts, ou bien avec la main étendue. Pendant très-longtemps la bénédiction des choses et des personnes se fit avec deux doigts, ainsi que l'attestent tous les auteurs (2). Le Pape Léon IV, dans sa lettre synodale qui était lue en beaucoup d'églises, en fit même une obligation (3). « Calicem et oblatam recta cruce signate, id est, non in
» circulo et in variatione digitorum, ut plurimi faciunt, sed di-
» strictis duobus digitis et pollice intus recluso, per quod Trinitas
» annuitur, illud signum ✝ recte facere studete : non enim aliter
» quidquam potestis benedicere. » Mais ce rite ne se perpétua pas dans l'Eglise, et aujourd'hui toutes les bénédictions se font avec la main ouverte : « In benedictionibus congruentior, juxta rubri-
» cas et ritum, videri modum benedicendi manu recta, et digitis
» simul unitis et extensis, » porte un décret de la Congrégation

(1) *S. R. C. Decreta*, v° *Missa*, § VII, n. 21.

(2) Le Pape Étienne VI, élu en 896, ayant fait déterrer le corps de son prédécesseur Formose, lui fit couper les trois doigts. avec lesquels il bénissait. V. Rohrbacher, *Histoire de l'Église*, t. XII, p. 414.

(3) Ap. Labbe, t. IX, col. 1031.

des Rites (1). En outre le Cérémonial des Evèques indique formellement que l'Evèque bénit de la main ouverte (2). « Quando » Episcopus ambulat.... *manu aperta* singulis benedicit. » C'est donc ainsi que se doit pratiquer le rite dont nous parlons, à moins qu'on aurait une coutume ancienne et constante pour appuyer la pratique opposée ; car, ainsi qu'il a été déclaré, *Cæremoniale Episcoporum non tollit laudabiles et immemorabiles consuetudines* (3).

38. La seconde espèce des bénédictions épiscopales dont nous devons nous occuper mérite ce nom encore à plus juste titre que la précédente, car elle emporte avec elle un caractère de juridiction plus prononcé, et elle est plus exclusivement réservée aux Evèques. C'est la bénédiction *in via,* c'est-à-dire celle que l'Evèque donne en chemin sur les personnes qu'il rencontre. « Quando Episcopus, *dit le Cérémonial des Evèques,* ambulat vel » equitat per suam civitatem *vel diœcesim,* manu aperta singulis » benedicit (4)...» Un Archevèque a le même droit, non-seulement dans son propre diocèse, mais aussi dans toute la province qui lui est soumise. Ainsi porte une Constitution de Clément V au Concile de Vienne (5) : « Archiepiscopo per quævis loca exempta » suæ provinciæ facienti transitum, aut ad ea forsan declinanti, » ut crucem ante se libere portari faciat, *benedicat populo,* divina » officia privatim vel publice ibidem audiat, et ea etiam in ponti- » ficalibus celebret, et faciat in sua præsentia sine pontificalibus » celebrari (quovis privilegio contrario non obstante) sacro ap- » probante Concilio præsentis Constitutionis serie duximus con- » cedendum. Simili modo concedimus Episcopo, ut in locis eis-

(1) 24 julii 1683, *in Albinganen.*, ad 6. Card., n. 2876.
(2) Lib. I, cap. IV et cap. II, n. 4, *manu dextera aperta et extensa.*
(3) *S. R. C. Decreta.* V. Cæremoniale, n. 1.
(4) Lib. I, cap. IV.
(5) *Clementin.*, lib. V, tit. VII, cap. II.

» dem suæ diœcesis possit *populo benedicere*, audire divina » officia, et ea etiam celebrare, et in sua præsentia facere cele- » brari. » Par ces termes, *benedicere populo*, il faut entendre évidemment la bénédiction *in via*, puisque c'est seulement plus loin que le Concile autorise l'Evêque ou l'Archevêque à officier pontificalement dans leur diocèse ou province. D'après cela, en quelque lieu de son diocèse que l'Evêque se trouve, fût-ce un monastère exempt, il peut bénir le peuple *in via*.

De là découle cette autre conséquence que nul autre que l'Evêque ordinaire du lieu (l'Archevêque peut être rigoureusement compris sous ce mot) ne peut bénir le peuple. Un abbé, quoiqu'ayant sous sa dépendance un territoire séparé, ne peut bénir ainsi ses propres sujets, quand même il serait revêtu de ses habits pontificaux.

Le décret d'Alexandre VII le porte expressément (1). « Privatim » vero populis quamvis pleno jure subjectis, nisi expresse ipsis » permissum fuerit, etiam pontificalibus induti, per ecclesiam » incedentes, benedicere non præsumant. « Les Réguliers élevèrent des réclamations contre ce décret, mais la Congrégation persista et maintint la règle tracée par elle (2) : « Asserentibus Mo- » nachis, Abbates.... Pontificalibus præsertim indutos per eccle- » siam transeuntes occurrenti populo benedictionem elargiri con- » suevisse ; S. R. C. censuit servandum esse decretum. » Du reste, en cela la Congrégation ne faisait que rester conforme à ses précédents, car elle avait déclaré déjà en 1609, qu'un abbé quoique jouissant d'une juridiction épiscopale et des insignes pontificaux, *non posse private suis subditis benedicere* (3).

Il suit encore de là une autre conséquence, savoir, que l'Evêque ne peut pas bénir *private* hors de son diocèse ; c'est proba-

(1) Gardell., 1856. *S. R. C. Decreta*, v. Abbas, n. 5.
(2) 20 julii 1660, in una *Congreg. Cassinen.*, n. 1909.
(3) *In nullius prov. Burgen.*, n. 265.

blement ce qu'auront voulu exprimer les auteurs cités par Barbosa, qui refusent à l'Evêque tout pouvoir de bénir hors du diocèse. La Congrégation du Concile aurait décidé ce point, selon Ferraris (1). Nous ne pouvons vérifier cette assertion, mais il nous semble qu'on peut fort bien la confirmer par la doctrine du Cérémonial des évêques. « S'il arrive, dit-il, que dans le diocèse ou la province, il y ait, en même temps que l'Evêque ou l'Archevêque, un Cardinal Légat *a latere*, l'Evêque s'abstiendra des bénédictions solennelles, et même des bénédictions privées.... en la présence, ou à l'arrivée de son métropolitain, *cessabit Episcopus a benedictionibus privatis*. Pourquoi cela? sinon parce que la présence de son supérieur fait perdre à l'Evêque ses droits honorifiques. A plus forte raison ne pourra-t-il les garder en un diocèse étranger, où il n'a ni juridiction ni sujets.

39. Nous avons une certaine répugnance d'aborder la question suivante, mais il le faut bien pour ne pas laisser notre travail incomplet. Bon nombre de Curés, et parmi eux les plus pieux et les plus zélés, dans la vue d'inspirer aux enfants un grand respect pour les prêtres, les ont exhortés à s'agenouiller pour recevoir la bénédiction des prêtres qu'ils rencontrent sur leur chemin. Les mêmes leçons se donnent aux écoles, et nous voyons jusque dans les communautés religieuses, les sœurs et supérieures tomber aux genoux et demander la bénédiction du premier prêtre qu'elles rencontrent. Est-ce là une coutume louable, ou un abus? Faut-il conserver ou détruire cet usage, et pourrait-on l'introduire là où il n'existe pas?

Nous pensons que, rigoureusement parlant, et aux termes du droit, cette coutume de bénir des enfants ou les grandes personnes, avec la main, est abusive. Les abbés mitrés et crossés ne jouissent même pas de ce pouvoir, et la Congrégation des Rites n'a pas voulu le leur reconnaître, bien qu'ils l'eussent exercé

(1) V. *Benedictio*, art. 2, n. 7.

pendant longtemps. Cela leur est encore défendu, quoiqu'ils soient revêtus des habits pontificaux, et que les fidèles dépendent d'eux *pleno jure*. Qu'invoqueront donc les Curés ou les prêtres qui ne soit réfuté par le décret général d'Alexandre VII? Ajoutons encore cette raison. Si l'Evêque perd le droit de bénir, dans son propre diocèse, lorsque le Métropolitain s'y trouve, comment un Curé pourrait-il s'arroger un pareil droit? Il nous semble que la chose est trop claire pour réclamer d'autres explications. Toutefois une certaine pratique pourrait s'allier avec la théorie. Ce qui est défendu ici par le droit, ce n'est pas tant la prière que fait le prêtre, l'invocation de la grâce divine sur ceux qui s'adressent à lui, mais c'est particulièrement le signe fait avec la main qui est précisément l'indice de la juridiction épiscopale.

Qu'un enfant ou tout autre laïque s'agenouille devant un prêtre par respect pour son caractère, que ce fidèle réclame les prières du prêtre comme d'un médiateur, que le prêtre, touché de cette marque de confiance, prie le Seigneur de répandre ses faveurs sur la personne qui s'adresse à lui; rien dans tout cela qui soit répréhensible, pourvu que le prêtre ne lève pas la main pour bénir. S'il le fait, il usurpe la fonction d'un ordre supérieur; s'il s'en abstient, il reste dans les limites de son droit. Qu'on cherche donc un autre moyen de satisfaire la piété des enfants; qu'on récite, par exemple, une courte prière, les mains jointes; ou qu'on leur fasse une croix sur le front avec le pouce; ou bien encore qu'on leur donne à baiser une relique, un crucifix, une image. Par là on ne risquera pas de s'arroger un pouvoir qu'on n'a pas, et les enfants pourront conserver également cette vénération qu'ils témoignent à leurs Curés (1).

(1) « Nec mihi hic excidere patior eorum morem pium qui etiam extra » sacrificium et ecclesiam, benedici sibi ab obvio sacerdote postulant... » Hunc morem apud catholicos, præsertim in Anglia, vigenti in » observantia superesse ut ingredienti domum sacerdoti, se cum tota

40. La troisième espèce de bénédictions épiscopales est à proprement parler *apostolique*, et ce n'est qu'en vertu d'une délégation expresse du Saint-Siége, que les Evêques peuvent la donner. Par son Bref du 3 septembre 1762, le pape Clément XIII avertit tous les Evêques, Archevêques, etc., du monde entier qu'ils peuvent être autorisés à accorder deux fois l'an la bénédiction *papale* accompagnée d'une indulgence plénière, et il les exhorte dans le Seigneur à se procurer ce précieux avantage. Voici les passages principaux de cette Constitution. Après avoir annulé, révoqué tous les priviléges accordés par les Souverains Pontifes relativement à cette bénédiction, à l'exception toutefois de ceux qui avaient été accordés à quelques ordres religieux, il poursuit ainsi : « Tenore præsentium statuimus, quod deinceps Ven. Fra-
» tribus nostris Patriarchis... Episcopis, necnon dilectis filiis Præ-
» latibus inferioribus, Mitræ et Pontificalium usum, territorium-
» que separatum cum vera qualitate nullius Diœcesis habentibus,
» et activa in Clerum et populum jurisdictione gaudentibus,
» nunc et pro tempore existentibus : Patriarchis videlicet... et
» Episcopis, *duabus anni solemnitatibus*, nimirum Paschate Re-
» surrectionis Domini, alioque die Festo solemni eorum respec-
» tive arbitrio designando : Prælatis vero, præmissis qualitatibus
» præditis et in propriis territoriis degentibus, *semel in anno*, in
» uno ex diebus, quibus eorum singulis pontificalium usus ab
» Apostolica Sede permittitur, populo in Ecclesia congregato,
» apostolica Summi Romani Pontificis pro tempore existentis auc-
» toritate, illiusque nomine, facultas solemniter benedicendi,
» cum elargitione plenariæ Indulgentiæ, juxta ritum et formu-
» lam inferius tradendam *concedi possit*, *et ipsorum unicuique*,
» quamdiu illi suis respective ecclesiis præfuerint, gratiamque
» et communionem cum Apostolica Sede habuerint, per litteras

» familia in terram prosternant, ab eoque supplices benedictionem efflagitent; » ainsi parle Saussaye, *Panopl. sacerd.*, lib. II, art. 7.

» apostolicas in forma Brevis gratis, ut in similibus mos est, *con-*
» *cedatur*. Ad quorum effectum ipsos Patriarchas.... et Episcopos,
» ac supra memoratos Prælatos, nunc et pro tempore existentes,
» *in Domino hortamur*, ut pro Dignitatum eorum splendoris
» augmento, et fidelium populorum ipsis creditorum congrua
» erga justitiam divinam satisfactione, a Nobis et successoribus
» Nostris Romanis Pontificibus pro tempore existentibus, *facul-*
» *tatem hujusmodi ultro ipsis oblatam postulent, et impetrare non*
» *prætermittant.* » Après cela l'illustre Pontife déclare laisser intacts les priviléges accordés par Benoît XIV à quelques ordres religieux, pourvu qu'ils emploient la formule spéciale qui leur a été donnée, et qu'ils s'abstiennent d'user de leurs pouvoirs aux jours où l'Evêque bénit le peuple avec cette indulgence.

Ce paragraphe renferme plusieurs choses notables : *a*. Clément XIII n'accorde pas aux Evêques le pouvoir de bénir le peuple, au nom du Souverain Pontife, mais il s'engage à donner ce pouvoir à ceux qui le demanderont. *b*. Les Evêques et autres Prélats supérieurs donnent cette bénédiction deux fois l'an, à Pâques, et à une autre fête à leur choix ; mais les Prélats inférieurs qui ont toutes les qualités marquées, ne peuvent bénir qu'une fois. *c*. Les Evêques perdent ce pouvoir dès qu'ils ont quitté leur siége épiscopal. *d*. Il paraît que la concession est perpétuelle, et qu'elle n'est pas interrompue par la mort du Pontife qui l'avait accordée ; cependant certaines expressions de la formule que nous allons écrire présentent des difficultés sur ce point.

41. Passons actuellement au rite de cette bénédiction tel qu'il se trouve expliqué dans la Constitution de Clément XIII. « Ritus
» et formula a Patriarchis... Episcopis pro impertienda benedic-
» tione, una cum plenaria indulgentia post Missarum solemnia,
» triplici signo crucis emisso, et in Episcopali throno, cum Mi-
» tra cæterisque sacris Paramentis indutis, circumstantibus mi-
» nistris adhibendus, quod congrue de Prælatis inferioribus in-

» telligatur, talis esse debet. » La Messe étant finie, un ministre revêtu du surplis fait d'abord à haute voix la lecture des lettres apostoliques contenant la concession, afin qu'il conste de la délégation; il les lit ensuite en langue vulgaire, pour l'intelligence du peuple. Cela fait, l'Evêque se lève, et suivant le rite marqué au Cérémonial, dit *Precibus et meritis*, etc., *Misereatur, Indulgentiam* et *Benedictio*, etc.

Après que la bénédiction a été donnée, on lit en latin et en langue vulgaire la concession de l'indulgence plénière en ces termes : « Attentis facultatibus a SS. in Christo Patre et D. N..... » divina providentia Papa...., in enuntiatis Apostolicis Litteris » expressis, datis RR. DD. N. Dei et Apost. Sedis gratia, hujus » sanctæ N. Ecclesiæ antistiti ; eadem Dominatio sua RR. Sum. » Pontificis nomine, dat et concedit omnibus hic præsentibus In- » dulgentiam plenariam in forma Ecclesiæ consueta. Rogate igi- » tur Deum pro felici statu SS. D. N. Papæ, Dominationis suæ » RR. et sanctæ Matris Ecclesiæ. »

Faisons quelques remarques sur ces dispositions :

1° La bénédiction se donne à la fin de la Messe. L'Evêque de Quimper-Corentin s'adressa en 1847, pour savoir si la lecture des Lettres Apostoliques par lesquelles était accordée à l'Evêque la faculté de donner la bénédiction apostolique, pouvait se faire après l'Evangile, dans son église qui est tout à la fois cathédrale et paroissiale ? On ne répondit pas directement à la question, mais équivalemment : *Nimirum ut Apostolicæ Litteræ... legantur... attamen expleta Missa* (1). Si donc les Lettres Apostoliques doivent être lues après la Messe, à plus forte raison la bénédiction ne peut-elle se donner auparavant. Du reste la Congrégation avait déjà répondu à l'Evêque de Marsi que la bénédiction épiscopale ne peut pas se donner à la suite du sermon, lorsque la bénédiction papale se donne à la fin de la Messe (2).

(1) V. Gardellini, n. 4914.
(2) *Collect. Gardell.*, n. 4520, ad 14, q. 2.

2° Il faut que l'Evêque ait officié pontificalement. Cela ressort évidemment du contexte, puisque l'Evêque est à son trône entouré de ses ministres; car, si nous en croyons la Congrégation des Rites après le Cérémonial, l'Evêque assistant aux offices divins en rochet et aumusse ne doit pas s'asseoir sur son trône, mais à la première stalle du chœur et sans assistance (1). On peut encore s'en convaincre par cette raison que les Prélats inférieurs donnent aussi cette bénédiction en habits pontificaux; or ils ne peuvent porter ces habits qu'aux fêtes où ils officient par eux-mêmes. Au surplus, la faveur accordée à l'Evêque de Modène suffit pour l'établir (2) : « Louis Reggianini, évêque de Modène, à cause de » son grand âge et de ses infirmités, ne pouvant plus officier » pontificalement aux grandes solennités sans exposer gravement » sa santé, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, la supplie de » lui accorder la faveur de donner la bénédiction papale, quoi- » qu'il n'ait fait qu'assister à la Messe solennelle. *SS. D. N.* » *Pius IX P. M. attentis expositis, de speciali gratia annuit* » *juxta preces, quando revera Episcopus orator nequeat ob salutis* » *incommoda Pontificalia exercere. Contrariis non obstantibus* » *quibuscumque. Die* 15 *januarii* 1847, *in* Mutinen. » Une même décision, mais plus catégorique encore, fut donnée à l'Evêque de Trévise, qui demandait : « An Episcopus... quoties rationa- » bili ex causa Missam celebrare nequivit, an pro *illa die et vice* » censeri possit præditus eadem delegata auctoritate populo be- » nedicendi? » On répondit *negative* (3).

42. 3° Il est indispensable de faire la lecture des Lettres Apostoliques dans les deux langues, c'est-à-dire en latin et en langue vulgaire. L'Evêque de Constance représenta à la Congrégation des Rites qu'un grand nombre de fidèles sortaient de l'église

(1) *Ibid.*, n, 927, 1430, 2351.
(2) *Ibid.*, n, 4993.
(3) *Ibid.*, n. 4614. Die 8 aug. 1835 *in Tarvisiana.*

aussitôt après la messe pontificale et n'attendaient pas la bénédiction, il demanda en conséquence de pouvoir se borner à annoncer l'indulgence plénière, sans faire la double lecture du Bref. Il reçut pour réponse : *Juxta Pontificale romanum* (1). D'autres Prélats furent plus heureux. L'Evêque de Rennes, s'apercevant que la lecture en latin des Lettres Apostoliques était à charge aux fidèles, « efflagitavit utrum deinceps hanc latinam » lectionem Litterarum omittere possit, atque unicam retinere » gallicam versionem, et quatenus negative, Apostolicum dispen- » sationis indultum enixe rogavit. » Le secrétaire fut chargé de présenter la requête au S. Père, qui fit répondre : *Affirmative, ex gratia speciali* (2). La même faveur fut accordée le même jour à l'Evêque de Quimper-Corentin.

4° La bénédiction doit se donner aux jours désignés par la Constitution de Clément XIII, savoir, à la fête de Pâques, et à une autre fête au choix de l'Evêque. Ici s'élève un doute. Cette seconde fête est-elle laissée au libre choix de l'Evêque, tellement que chaque année il pourrait en désigner une nouvelle. Nous ne le pensons pas. Il est par exemple laissé au choix de l'Evêque de désigner le jour de la Dédicace, ou le titulaire d'une église; mais une fois la désignation faite, il n'appartient plus qu'à l'autorité du chef de l'Eglise d'y apporter des changements. Il faut du reste en ceci consulter la teneur du Bref apostolique. Car si l'Evêque, dans sa supplique, a indiqué la fête pour laquelle il désire jouir du privilége, il doit absolument se tenir à la concession faite. Si au contraire il n'en a pas spécifié, il pourrait probablement se croire en droit de désigner tous les ans celle qu'il préfère. Toutefois le plus sûr en cette matière est toujours le mieux, et il ne convient pas de changer lorsqu'on n'est pas bien certain qu'on peut le faire.

(1) *Ibid.*, n. 4837. 7 décembr. 1844, *in Constantien.*
(2) N. 4921. 27 febr. 1847.

5° Enfin l'Indulgence plénière n'est accordée que *in forma Ecclesiæ consueta,* savoir, aux conditions ordinaires : la confession, la communion, et les prières pour les fins ordinaires. C'est pourquoi on ajoute incontinent après *Rogate igitur*, etc. On a ici oulevé le doute, si la communion pascale suffisait pour gagner l'indulgence attachée à la bénédiction papale. D'après les principes, on devait répondre affirmativement; il n'y a que les indulgences jubilaires, ou en forme de jubilé, pour lesquelles des œuvres surérogatoires soient absolument requises (1). Ces principes ont été confirmés dans l'espèce par la réponse suivante, donnée à une consultation de l'Evêque de Munster (2) : « Die » 19 martii 1841, Sanctitas Sua benigne declaravit, per confes- » sionem et communionem die Paschatis Resurrectionis perac- » tam, et Indulgentiam plenariam papali benedictioni annexam » lucrari, et satis præcepto Paschatis fieri. »

43. Le Pape Clément XIII, dans la Constitution que nous venons d'expliquer, déclare laisser intacts les priviléges que certains ordres religieux avaient reçus de donner aussi la bénédiction papale. Benoît XIV avait aussi porté son attention là-dessus, et il avait réglé le rite de cette bénédiction, dont nous devons aussi dire un mot. D'abord, il faut prévenir le peuple de l'Indulgence accordée par le Saint-Siége, des œuvres prescrites pour la gagner, du jour de la visite de l'église, et de l'heure à laquelle se donne la bénédiction; on pourra même, si cela est jugé utile, faire imprimer ces avertissements et les afficher aux lieux accoutumés.

Aux jour et heure indiqués, le peuple étant réuni dans l'église, on fera en latin et en langue vulgaire la lecture des Lettres Apostoliques qui attestent la délégation, et ensuite on exhortera brièvement les assistants à la componction de leurs fautes. Alors

(1) V. *Mélanges,* 4e série, p. 574.
(2) *Correspondance de Rome*, p. 192, n. 55.

le prêtre, revêtu du surplis et de l'étole, et seul, agenouillé au pied de l'autel, récitera l'*Adjutorium*, etc., et la prière *Omnipotens*. Cela fait, il montera à l'angle de l'épître, et là, debout, il bénira le peuple d'un seul signe de croix, en disant : *Benedicat vos*, etc. Car, ajoute le savant Pontife, il est réservé aux Evêques de bénir le peuple avec un triple signe de croix. S'il arrivait toutefois qu'un régulier usurpât, dans cette fonction, le rôle épiscopal, il ne paraît pas que l'Indulgence serait nulle, puisque Benoît XIV menace de punir ceux qui ne seraient pas fidèles au rite prescrit. Et certes il choisit la plus efficace de toutes les punitions, en privant de leurs priviléges les réguliers infidèles, et les reportant sur d'autres qui les observeront mieux.

Nous n'avons plus qu'un mot à ajouter pour finir cet article. L'Indulgence qui accompagne la Bénédiction papale ne peut se gagner que par ceux qui y sont présents. Les fidèles qui sont absents de l'église où elle se donne en ce moment-là, pour quelque cause que ce soit, ne peuvent rien y prétendre. La concession porte expressément *præsentibus*. Il ne suffirait pas même, croyons-nous, d'assister à une partie de cette cérémonie; et comme l'Evêque doit réciter ou faire réciter tout ce qui est marqué pour communiquer l'indulgence, ainsi les fidèles doivent aussi tout entendre.

DU SECRET CHEZ LES MINISTRES DU CULTE CATHOLIQUE

RELATIVEMENT AU TÉMOIGNAGE DEVANT LA JUSTICE.

SOMMAIRE. *Le Confesseur ne peut, ni ne doit rien révéler à la justice de ce qu'il connaît par la confession. — Le prêtre qui a reçu une confidence en dehors de la confession, mais sous l'inviolabilité de la foi de cet acte, ne doit pas, même au point de vue de la loi civile, déposer en justice sur l'objet de cette confidence. — Les ministres du culte catholique, le Curé et le Vicaire, qui ont reçu une confidence sous le sceau du secret, secret qui ne leur a été confié qu'à raison de leur état ou profession, sont-ils tenus de déposer sur ce qui leur a été ainsi confié? — Sentiment négatif, fondé sur l'art. 378 du Code pénal. — L'autorité de Dalloz et de Sirey. — Analogie avec deux cas jugés par les cours d'Auch et d'Angers. — Le ministre du culte ne doit pas, dans l'espèce, prêter serment. — Le silence dans le cas proposé est un devoir imposé à la conscience dont le législateur a lui-même à tenir compte. — Conclusion.*

I. « Le confesseur, écrit l'illustre et savant Cardinal Archevêque de Rheims (1), est tenu, par toutes les lois naturelles et positives, divines et humaines, de garder inviolablement le secret de la confession, de tout ce qu'il ne sait que par l'accusation du péni-

(1) *Théol. Morale* de Mgr Gousset, tom. II. *De la Pénitence*, n. 512.

tent. Celui qui violerait le sceau de la confession pécherait tout à la fois contre la Religion, la charité et la justice ; et ce péché serait une faute énorme, un crime qui rendrait à jamais un prêtre indigne de confesser. Ni la mort dont un innocent est menacé, ni la nécessité de prévenir un malheur public, ne peuvent autoriser le confesseur à violer le secret de la confession. Fût-il menacé lui-même du dernier supplice, il devrait mourir martyr du sceau sacramentel, plutôt que de révéler directement ou indirectement ce qu'il sait par la confession d'un pénitent. Interrogé par un magistrat, non-seulement il peut, mais il doit répondre comme s'il ne savait rien, comme s'il n'avait jamais entendu la confession du pénitent au sujet duquel on l'interroge. Le confesseur tient la place de Dieu, et, comme tel, il n'est soumis à aucun tribunal. Nous n'avons rien à ajouter à ces belles paroles ; elles résument tout ce qu'on a écrit de mieux sur ce sujet, et la doctrine qu'elles renferment n'a jamais rencontré une opposition sérieuse.

II. L'obligation de garder inviolablement le secret de la confession résulte de la seule confession sacramentelle (1). Or il y a confession sacramentelle dans le concours des deux conditions suivantes : 1° quand on s'adresse à un prêtre approuvé pour entendre les confessions, ou à quelqu'un qu'on croit muni de ce pouvoir, quand même il serait laïque ; en second lieu, quand on se confesse avec intention de s'accuser et dans le but de recevoir l'absolution, soit de suite, soit plus tard. D'où il suit que, si une personne se confesse à quelqu'un qu'elle croyait prêtre tandis qu'il ne l'est pas, celui-ci n'en est pas moins tenu au secret de la confession que s'il était réellement prêtre et muni des pouvoirs nécessaires pour remettre les péchés en confession. Il en serait de même si l'accusation avait été faite à un prêtre non approuvé ;

(1) Sylvius, *Supplem.* q. 11, a. 1, quæst. 1.

il est obligé d'en garder le secret. Il ne faut pas, non plus, pour être lié par ce secret, que l'absolution suive la confession, il suffit que la personne se soit confessée avec intention de recevoir l'absolution, peu importe si cette confession est valide ou non, achevée ou seulement commencée, parce que toute confession de ce genre est au moins imparfaitement sacramentelle dans l'intention du pénitent (1). Bien plus, Suarez (2) enseigne que si quelqu'un vient au tribunal de la Pénitence sans contrition, sans propos de s'amender, et sans volonté de recevoir l'absolution, et est, en outre, renvoyé sans être absous, néanmoins sa déclaration tombe sous l'inviolabilité du sceau sacramentel, pourvu qu'il ait eu la volonté de s'accuser et de se soumettre, comme il le pouvait, à ce tribunal, soit pour satisfaire en quelque façon à l'Eglise, soit pour recevoir du médecin spirituel les remèdes propres à guérir ses infirmités. La raison en est, dit ce savant auteur, qu'il y a dans cet acte au moins un commencement de confession (3).

De quelque manière qu'il y ait confession sacramentelle, la conscience du prêtre ne peut être violentée; personne n'a le droit, si puissants que soient, en apparence, les motifs qu'on allègue, de demander compte au confesseur de ce qu'il sait par la seule voie de la confession. Ce n'est pas l'avis des Théologiens et des Canonistes seulement; tous les jurisconsultes s'accordent sur ce point.

III. Jusqu'ici donc, rien de douteux. Mais si, en dehors de la confession, le prêtre reçoit une confidence sous la foi de l'inviola-

(1) Voyez Dens, *de Pœn.* n. 161, et les autres auteurs.

(2) *De Sacram. Pœn.* disp. XXXIII, sect. II, n. 9.

(3) Nous préférerions donc, quant à la deuxième condition requise pour qu'il y ait confession sacramentelle, Sylvius (*loc. cit.*) à d'autres auteurs que nous avons suivis : « 2° *Requiritur*, dit ce savant et fidèle » interprète de S. Thomas, *quod fiat animo se accusandi et clavibus* » *Ecclesiæ se subjiciendi, ut vel a vicario Christi absolvatur, vel* » *eo modo juvetur quo is noverit expedire.* »

bilité de cet acte, le juge a-t-il le droit de l'interroger sur l'objet de cette confidence, et, dans le cas où le prêtre ne répondrait pas, peut-il être condamné à l'amende dont rendent passibles ceux qui ne veulent pas témoigner en justice les articles 80 et 304 du Code d'instruction criminelle ? Telle est la question que nous allons d'abord examiner, non sous le rapport théologique, car notre tâche serait bientôt et facilement terminée (1), mais au point de vue de la jurisprudence civile.

La Cour de Cassation de France, dans un arrêt remarquable, en date du 30 novembre 1810, a décidé formellement la négative. Voici les circonstances dans lesquelles cet arrêt est intervenu :

Devant M. l'abbé Laveine, Vicaire de Ste-Waudru, à Mons, se présente un individu, déclarant qu'il a commis un vol, qu'il veut s'en confesser, et qu'il apporte l'argent à M. Laveine, choisi par lui pour le confesser, afin qu'il se charge de faire la restitution de la somme volée. L'abbé Laveine, voyant que le principal objet du déclarant est de faire une restitution, lui répond que, pour cet objet, il n'est pas nécessaire de se confesser en ce moment ; il l'engage donc à s'expliquer amplement par forme de conversation, sur la restitution à faire.

Sur ce, le pénitent observe qu'en tous cas il n'entend parler qu'à son confesseur, et sous le sceau de la confession, c'est-à-dire d'un secret inviolable.

L'abbé Laveine n'hésite pas à engager sa foi de prêtre catholique, et de son ministère de confesseur. Après cela tous les renseignements sont donnés par le pénitent : la personne volée est indiquée ; la somme à restituer est confiée à l'abbé Laveine. Celui-ci en fait la restitution au Curé de Chièvres, au préjudice de qui le vol avait été commis.....

Cité devant le Juge d'Instruction, l'abbé Laveine raconte com-

(1) Voyez Dens, *loc. cit.* et les autres théologiens.

ment il a été chargé de faire une restitution d'argent au Curé de Chièvres; mais quand on lui demande le sexe et le nom de la personne qui l'a chargé de cette restitution, il déclare ne pouvoir répondre, attendu que ce serait compromettre le pénitent qui s'est confié à lui, sous la foi de la confession et par suite de la promesse qu'il a expressément faite de garder un secret inviolable.

M. le Procureur général près de la Cour d'assises de Jemmapes, instruit de ce refus, pensa que le prêtre Laveine se trompait sur l'étendue de son privilége de prêtre catholique; qu'à la vérité il était dispensé de faire aucune révélation de tout ce qu'il avait su au tribunal de la pénitence et par la voie de la confession, mais qu'il n'en était pas de même pour tout ce qui s'était passé hors du tribunal de la pénitence; que le pénitent, ni le prêtre n'avaient pu créer, par leur convention particulière, un privilége de non-révélation, à l'égard de tout ce qui s'était passé entre eux dans leur conférence confidentielle, mais purement naturelle ou civile.

Il requit donc qu'il plût à la Cour « déclarer que le prêtre Laveine doit à la justice déclaration entière des faits qui sont parvenus à sa connaissance hors de la confession, nommément de la personne qui l'avait chargé de la restitution dont il s'agit, etc.

Arrêt conforme; « Attendu que de tout fait confié sous tout autre secret que celui de la confession sacramentelle, il est dû révélation à la justice quand elle l'ordonne, pour le bien de l'administration d'icelle (1). »

M. Laveine se pourvut en cassation. M. Merlin, procureur général, pensa qu'il invoquait, sans fondement, l'art. 1er du Concordat du 26 messidor an IX, et l'art. 9 du 18 germinal an X; que la Cour de Jemmapes n'avait méconnu ni le principe de la liberté de l'exercice du culte catholique ni le principe de l'inviola-

(1) Extrait du *Journal belge des Fabriques*, tom. III, p. 256.

bilité du secret de la confession. En conséquence, il conclut au rejet du pourvoi.

Mais la Cour régulatrice, comme on va le voir, résista à son argumentation et cassa l'arrêt de la Cour de Jemmapes par l'arrêt suivant, en date du 30 nov. 1810 :

La Cour, — Vu les articles premier et suivants du Concordat du 26 messidor an IX, et la loi du 18 germinal an X ;

Attendu qu'il résulte de ces articles que la religion catholique est placée sous la protection du gouvernement; que ce qui tient nécessairement à son exercice doit conséquemment être respecté et maintenu; que la confession tient essentiellement au rite de cette religion; qu'elle cesserait d'être pratiquée dès l'instant où son inviolabilité cesserait d'être assurée; que les magistrats doivent donc respecter et faire respecter le secret de la confession; et qu'un prêtre ne peut être tenu de déposer, ni même être interrogé sur les révélations qu'il a reçues dans cet acte de la religion;

Que, sans doute, les prêtres sont soumis comme les autres citoyens, à l'obligation de rendre témoignage en justice des faits qui sont à leur connaissance, lorsque cette connaissance leur est parvenue autrement que par la confidence nécessaire de la confession; qu'il n'est pas dû, à cet égard, plus de privilége à la foi sacerdotale qu'à la foi naturelle; mais que ce principe général ne peut être appliqué à l'espèce sur laquelle il a été statué par la Cour de justice criminelle du département de Jemmapes;

Que, dans cette espèce, si la révélation, en effet, faite au prêtre Laveine, n'a pas eu lieu réellement dans un acte religieux et sacramentel de confession, elle n'a été déterminée que par le secret qui était dû à cet acte ; que c'est dans cet acte, et sous la foi de son inviolabilité, que le révélant a voulu faire sa déclaration; que, de son côté, le prêtre Laveine a cru le recevoir sous la foi et l'obligation de cette inviolabilité ; que la bonne foi et la confiance de

l'un et de l'autre ne peuvent être trompées par une forme qui, *n'étant relative qu'à l'effet sacramentel de la confession, ne peut en anéantir les obligations extérieures et civiles ;*

Qu'une décision contraire dans cette espèce, en ébranlant la confiance qui est due à la confession religieuse, nuirait essentiellement à la pratique de cet acte de la religion catholique, qu'elle serait conséquemment en opposition avec les lois qui en protégent l'exercice, et qui sont ci-dessus citées ; *qu'elle blesserait, d'ailleurs, la morale et l'intérêt de la société.*

D'après ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour de justice criminelle du département de Jemmapes, du 17 août 1810... »

Nous pourrions fortifier les motifs de l'arrêt que nous venons de rapporter par des considérations de la plus haute moralité ; mais, pour notre but, il suffit de constater que la question est passée à l'état de chose jugée.

Arrivons maintenant à une dernière et importante question du genre de celle que nous venons d'examiner, et afin de lui concilier tout l'intérêt que donnent naturellement l'actualité et l'action, proposons-la sous la forme et avec les circonstances d'un fait.

IV. Une pièce d'étoffe a été volée dans une commune rurale ; le Curé, par l'intermédiaire duquel la restitution a été faite, est appelé en justice pour déclarer la personne qui lui a remis l'objet volé. Il refuse de prêter serment, attendu qu'il a reçu la confidence du coupable sous le sceau du secret ; secret qui ne lui a été confié qu'à raison de son état et de sa profession, et qu'il ne peut, en conséquence, ni ne doit s'expliquer sur le fait qui a déterminé le juge à requérir son témoignage. — Ce Curé peut-il être condamné à l'amende dont sont passibles ceux qui refusent de témoigner en justice ?

Le sentiment négatif nous paraît solidement fondé en raisons.

A l'appui de ce sentiment, nous invoquons d'abord l'article 378 du Code pénal ; il est ainsi conçu : « Les médecins, chirurgiens » et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les » sages-femmes, *et toutes autres personnes dépositaires, par état* » *ou profession, des secrets qu'on leur confie*, qui hors le cas où la » loi les oblige à se porter dénonciateurs (1), auront révélé ces se- » crets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, » et d'une amende de cent francs à six cents francs. »

A propos de cet article, MM. les conseillers d'État s'exprimèrent de la sorte : « A l'exception des révélations que la loi exige parce qu'elles importent au salut public, *tout dépositaire, par état ou profession*, des secrets qu'on lui confie, ne peut les révéler sans encourir les peines de police correctionnelle ; ne doit-on pas, en effet, considérer comme un délit grave des révélations qui souvent ne tendent à rien moins qu'à compromettre la réputation de la personne dont le secret est trahi, à détruire en elle une confiance devenue plus nuisible qu'utile, à déterminer ceux qui se trouvent dans la même situation à mieux aimer être victimes de leur silence que de l'indiscrétion d'autrui ; enfin, à ne montrer que des traitres dans ceux dont l'état ne semble offrir que des êtres bienfaisants et de vrais consolateurs ? La nécessité de la peine en pareille matière est encore mieux sentie qu'elle ne pourrait être développée (2). »

Sur l'article 378 ci-dessus énoncé et les motifs qui en ont déterminé l'introduction dans nos codes, nous établissons le syllogisme suivant : tout dépositaire, par état ou profession, des secrets qu'on lui confie, ne peut les révéler sans encourir les peines de police correctionnelle, par la raison que de semblables révélations constituent un délit grave ; or, le ministre du culte, le Curé

(1) V. art. 103 du Code pénal.

(2) *Exposé des motifs*, présenté par MM. Faure, Réal et Ganti, conseillers d'État ; séance du 7 avril 1810.

ou le Vicaire est, par état et profession, dépositaire des secrets *qu'on lui confie,* donc, concluerons-nous, le ministre du culte ne peut ni ne doit révéler au juge des secrets qui ne lui sont confiés que parce qu'il est ministre du culte, Curé ou Vicaire (1).

La majeure de notre argument est, de par le texte même de la loi et de ses motifs, certaine et évidente; il ne nous incombe donc de prouver, pour justifier notre conclusion, que la mineure seulement. Or, qui peut douter, que la confidence d'un secret de l'espèce de celui que nous avons mentionné, faite au ministre du culte, au Curé ou au Vicaire, n'ait lieu qu'en raison de son état ou profession? La sainteté de l'état ecclésiastique, la prudence, la circonspection des prêtres employés au saint ministère, leur disposition continuelle à tendre une main charitable aux faiblesses humaines, à aider à sortir de la voie du vice pour rentrer dans celle de la vertu et à faire réparer, à cette fin, les injustices commises, vols, dommages, calomnies, etc., avec tous les ménagements nécessaires pour sauvegarder l'honneur et la réputation du coupable; tout cela, élevé chez le Curé ou le Vicaire au degré du devoir le plus sacré, est chose connue de tout le monde. Aussi n'est-ce ordinairement qu'à eux qu'on s'adresse quand il s'agit de restitutions secrètes, et il y a de cette préférence deux puissantes raisons. D'un côté, le coupable trouvera peu de personnes disposées ou propres à lui rendre ce pénible service : les unes refuseront de s'y prêter, soit pour ne point se compromettre, soit pour éviter les embarras qu'entraine presque toujours une semblable démar-

(1) Nous admettons avec M. Devilleneuve (*Jurisprudence du* XIXe *siecle*, 2e partie, *Lois et Décisions diverses*, page 168, note 1) 1° que toute personne en France doit son témoignage à la justice, toutes les fois qu'elle en est requise, et que nul ne peut s'y refuser, à moins qu'il ne se trouve placé dans un cas d'exception prévu par la loi; et 2° que cette obligation est imposée aux ecclésiastiques aussi bien qu'à tous les autres citoyens.

che; les autres ne lui inspireront point une confiance suffisante. Mais, d'autre part, la charité, la prudence, la discrétion de son Curé ou de son Vicaire, l'aide qu'il en recevra pour la bonne action qu'il a en vue, la certitude que sa personne ne sera jamais par eux dévoilée, sont pour lui des faits acquis. Ce sont là, il le croit, autant d'obligations sacrées du ministre de Dieu. Voilà ce qui lui inspire une confiance qu'il ne saurait mettre en aucun autre.

En venant en aide au coupable qui veut réparer une injustice, en recevant sa confidence et en remettant au légitime propriétaire les objets volés, le Curé et le Vicaire, aux yeux de la société, sont censés remplir un devoir inhérent à leur charge ; et cette opinion n'a rien, que nous sachions, qui ne soit conforme à la vérité. Dès lors, le secret dont ils doivent entourer les révélations qui leur ont été faites à cette occasion, n'est plus la simple obligation imposée à tout honnête homme qui aurait secondé les bonnes inspirations du repentir, c'est une obligation des plus sacrées, résultant de leurs fonctions, de leur profession, de leur état, de leur caractère, et de la confiance publique qu'ils inspirent. En ce cas, en un mot, le Curé et le Vicaire sont, dans le sens de l'art. 378, *dépositaires par état et profession du secret qui leur a été confié.*

V. Dalloz admet avec nous que les ministres du culte (les religieux) sont du nombre des personnes que comprend l'article précité, et émet le vœu de voir généraliser l'exception *relative seulement aux avocats, aux avoués et aux religieux.* « Le secret, dit-il (1), est une dette sacrée envers celui qui en fait la confidence, la trahir c'est fouler aux pieds les saintes lois de la conscience et de l'honneur. » Le célèbre arrêtiste Sirey (2) a consacré ce vœu ou principe. Voici de quelles réflexions il fait suivre l'arrêt de la

(1) Tome XXVII, n. 14, p. 92.
(2) Tome XI, part. 1, p. 50.

Cour de Cassation concernant l'affaire Laveine que nous avons rapporté plus haut :

« Cet arrêt, qui semble ne décider qu'une question relative au culte catholique, nous paraît susceptible d'extension, et se rattacher à un grand principe de morale publique.

Supposons qu'au lieu de s'adresser au prêtre Laveine, on se fût adressé à un laïque, pour l'objet de cette restitution. Supposons qu'on lui eût dit : « Monsieur, je vous propose d'être mon in-
» termédiaire pour remplir un devoir impérieux, mais périlleux :
» Je veux bien restituer, mais je ne veux pas me compromettre :
» Voulez-vous accepter cette mission ? Je vous demande votre pa-
» role d'honneur que vous me garderez un secret inviolable. »

Quel est l'homme de bien qui eût hésité à accepter cette mission ? Quel est le principe de la législation ou de la morale qui pourrait s'y opposer ?

Et si la mission peut être acceptée, si, en ce cas, un homme de bien peut engager sa parole d'honneur pour un secret inviolable, quelle est l'autorité compétente pour affranchir de cette obligation sacrée? Le premier objet de l'ordre social ou de la puissance publique n'est-il pas de protéger les conventions légitimes, ainsi que les propriétés et les personnes ? Donc, il ne faut pas croire que, pour le bien public, il puisse jamais avoir lieu à ordonner la violation d'une promesse légitimement formée.

Il y a plus, c'est qu'il n'est pas même nécessaire qu'il y ait eu promesse expresse du secret, pour que le secret soit dû d'une manière inviolable. Le secret est dû de plein droit, par tout homme public dont les fonctions présupposent nécessairement une confiance intime (1).

En tout cas, il faut remonter à l'origine de la convention ex-

(1) Oui, et tout spécialement par le ministre du culte catholique, par le Curé, qui est comme le confident né de toutes ses ouailles.

presse ou tacite; et si la législation ou la morale ont voulu ou permis que la convention fût formée, impossible de croire que le législateur veuille la dissoudre, ou tromper la foi promise.

C'est là, ce semble, la pensée de la Cour régulatrice, puisque, pour motifs *de la cassation*, elle a invoqué subsidiairement *les principes de la morale et l'intérêt de la société.* »

Ces réflexions sont frappantes de vérité et méritent de fixer l'attention sérieuse des magistrats que la chose concerne.

Que si les principes de la morale et l'intérêt de la société exemptent toute personne dépositaire du secret de le révéler à la justice, à plus forte raison exempteront-ils de cette révélation du secret celui qui n'en a reçu la confidence, que parce qu'il remplit par état et par profession des fonctions qui ont amené le coupable à le lui confier en toute sécurité. On détruirait toutefois l'argumentation de Sirey, sans nuire pourtant à la nôtre. Car forcer, en notre cas, le dépositaire de secret à le manifester à la justice, ne serait-ce pas « détruire dans le coupable une confiance devenue » plus nuisible qu'utile, déterminer ceux qui se trouvent dans la » même situation à mieux aimer être victimes de leur silence que » de l'indiscrétion d'autrui; montrer des traîtres dans ceux dont » l'état ne semble offrir que des êtres bienfaisants et des conso- » lateurs(1) ? » Ne serait-ce pas, enfin, forcer le dépositaire du secret, par état ou profession, à commettre un crime?

Ni la loi, ni le juge ne le peuvent.

La loi, nous l'avons suffisamment prouvé, loin de le commander aux ministres du culte, au Curé ou au Vicaire, le leur interdit.

La loi, les principes de la morale, l'intérêt de la société défendent au juge d'ordonner cette prévarication.

VI. Nous passons à un autre genre d'arguments.

La décision de quelques cas analogues à celui que nous discu-

(1) *Motifs* de l'art. 378. V. plus haut.

tous donne un nouvel appui à notre manière de voir. Un avocat, qui aurait reçu de son client une confidence capable d'éclairer la justice, ne pourrait, si l'on s'en tenait au sentiment de nos adversaires, invoquer le bénéfice de l'article 378 ; il n'y est pas nommément compris. Néanmoins la Cour d'appel d'Auch en a jugé autrement (1). Elle fut aussi d'avis que l'avocat ne devait pas prêter serment. Voici ses paroles : « Que vainement on oppose que l'avocat aurait dû prêter serment et déclarer ensuite qu'il ne peut déposer sur les confidences qui lui ont été faites, ou même s'abstenir d'en parler sans le dire ; qu'il est, en effet, trop évident que la conduite de l'avocat qui se présente franchement devant la justice et annonçant qu'il veut déposer tout ce qu'il sait autrement que par les confidences qu'il a reçues en qualité d'avocat, est plus loyale que celle de celui qui prêterait serment de dire toute la vérité, et croirait cependant devoir la taire ensuite ou se livrer à des réticences indignes de son caractère (2). »

Les motifs qui militent en faveur de l'avocat militent également en faveur du ministre du culte catholique : l'un a reçu la confidence en qualité d'avocat ; l'autre, en qualité de Curé ou de Vicaire ; tous les deux sont, à même titre, dépositaires par état ou par profession du secret qui leur a été *confié* ; et si le premier est dispensé de témoigner et de prêter serment, ce n'est que par une inconséquence inqualifiable qu'on y contraindrait le second.

Mais voici qui est plus intéressant encore : La Cour royale d'Angers a décidé qu'un Evêque, appelé comme témoin dans un procès correctionnel dirigé contre un ecclésiastique de son diocèse, n'est pas tenu de déposer des faits dont il n'a acquis la connaissance que dans l'exercice de sa juridiction disciplinaire,

(1) Sirey, année 1827, 1re partie, page 85, édit. française.
(2) Sirey, *loc. cit.*

par suite d'une enquête canonique ordonnée par lui contre l'ecclésiastique inculpé (1). Entre autres motifs, la Cour fit valoir « qu'il est impossible de ne pas reconnaître que l'Evêque, dans la position où il s'est trouvé placé, a droit plus que qui que ce soit d'être rangé parmi les personnes dépositaires par état du secret qui leur a été confié, et de jouir, à ce titre, du droit résultant de l'art. 378 Code pénal; que le texte de cet article, d'une haute moralité, a reçu dans la pratique l'interprétation la plus libérale; il est appliqué aujourd'hui sans contestation aux avocats. Un membre de cet ordre, cité comme témoin en police correctionnelle, s'étant refusé à prêter le serment de dire toute la vérité, si ce n'est sous la réserve de taire ce dont il avait eu connaissance à raison de ses fonctions, et ayant été condamné pour ce refus à une amende, cette condamnation fut réformée sur l'appel qu'il en interjeta (2), et la Cour de cassation, devant laquelle un pourvoi fut formé, déclara en le rejetant, le 20 janvier 1826, que le tribunal d'appel non-seulement n'avait contrevenu à aucune disposition législative, mais qu'il avait témoigné son juste respect pour la sainteté du serment (3). »

Ici revient l'argument que nous avons fait tout à l'heure. C'est la même analogie de cas; seulement elle est ici, à l'avantage de notre sentiment, beaucoup plus frappante. De part et d'autre, en effet, il s'agit de ministres du culte catholique. Si l'Evêque est dispensé de révéler à la justice les faits dont il a eu connaissance dans l'exercice des fonctions propres à son état;

(1) Il en est de même, d'après la décision de cette Cour, des ecclésiastiques délégués par l'Évêque pour procéder à cette enquête.

(2) Par la Cour d'appel d'Auch. Nous venons de mentionner son arrêt.

(3) V. Sirey, année 1841, 2e partie, p. 225 et suiv. édit. française. — La question proposée à la conférence de l'ordre des avocats à la Cour royale de Paris, y a été résolue à une grande majorité dans le sens de l'arrêt d'Angers. V. *Gaz. des Trib.* 19 mai 1841.

placés dans la même position, le Curé et le Vicaire doivent, *a pari*, jouir du même privilége; car, dans l'espèce, la loi civile n'attribue à l'Evêque aucune prérogative qui fonde une disparité de conclusion (1).

VII. Loin de nous la pensée de nier l'obligation en général, pour tout citoyen, de déposer en justice. La justice, nous le savons, est une dette de la société tout entière, et comme elle ne peut être administrée qu'à l'aide de preuves et surtout de preuves testimoniales, l'obligation de déposer est pour tous les témoins une obligation d'ordre public. Mais, comme toute obligation, celle-ci a ses limites. Quelles sont les limites de cette obligation? Les voici : toutes les fois qu'au lieu d'aider au but de la justice, c'est-à-dire au maintien de l'ordre, et surtout de l'ordre moral dans la société, la déposition d'un témoin tendra à le troubler, autant de fois cessera pour le témoin l'obligation de déposer. Un devoir ne peut exiger la violation d'un autre devoir également sacré, également respectable.

C'est pour s'être inspiré de cette grande maxime que le législateur a voulu qu'on n'appelât point en témoignage le conjoint, les proches parents et les alliés aux mêmes degrés d'un accusé (2). Il ne permit point que le juge pût exposer quelqu'un à violer les devoirs de famille ou les obligations qu'imposent les liens du

(1) Si les renseignements que nous recevons, après avoir terminé cet article, sont exacts, l'extension du bénéfice de l'art. 378 aurait été appliquée en Belgique dans un cas tout à fait identique à celui que nous avons posé. La Cour d'assises de Mons, présidée par M. Lyon, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, ayant requis d'un Curé de s'expliquer sur la confidence qu'il avait reçue d'une servante, appelée elle-même en témoignage à l'occasion d'un meurtre, ce Curé répondit qu'il avait reçu cette confidence en sa qualité de Curé, et le président n'insista pas davantage. Ce fait ne tranche pas, il est vrai, la question ; mais il n'est pas sans valeur pour notre sentiment.

(2) Art. 332 Code d'Instruction crim.

sang. Quand il s'est agi de témoins, qui n'avaient pas le même intérêt à tenir cachées les fautes dont les coupables ne leur avaient toutefois fait la confidence qu'en vertu de la *confiance* publique qu'inspiraient leur état et leur profession, non content de les dispenser de dévoiler ces fautes à la justice, il leur interdit, sous une sanction pénale, toute révélation à ce sujet (1).

En agir autrement, c'eût été non-seulement commander la violation d'un devoir basé sur une nécessité sociale, mais encore exposer la justice à faire fausse route dans ses recherches de la vérité. En effet, placé entre deux nécessités, de parler et de se taire, que ferait le témoin? La menace et la nécessité pourraient bien le faire parler des lèvres, mais la résistance de sa conscience empêcherait son cœur de s'ouvrir pour rendre témoignage à la vérité. Son témoignage donc, si c'en était un, ne pourrait que dérouter la justice.

Que le témoin, dira-t-on, si sa conscience lui défend de parler, se taise, et qu'il paie l'amende. — Mais quelle est donc, répondrons-nous, cette justice qui inflige une peine à l'homme qui remplit un devoir sacré, *dont la violation blesserait les principes de la morale et l'intérêt de la société?*

VIII. Ce n'est pas, nous le disons en toute sincérité, dans l'intérêt du ministre du culte que nous réclamons pour lui le bénéfice de l'art. 378, accordé si libéralement à l'avocat, qui n'y est pas plus que lui nommément compris. Condamné à une amende, le Curé la paiera; et si quelque chose lui fait peine, c'est la pensée que les 100 francs soldés au fisc auraient servi à soulager bien des misères. Son silence, aux yeux de tout homme sensé, ennoblit son ministère et donne un nouvel éclat au caractère sacré dont il est revêtu. Mais ce qu'un magistrat d'un ordre inférieur, inspiré par un mauvais vouloir envers la religion et ses

(1) Art. 378 Code pénal, — sauf l'exception mentionnée plus haut.

ministres, ne comprend pas toujours assez, c'est qu'une condamnation de ce genre ébranle plus ou moins la confiance publique, et, par conséquent, nuit essentiellement à l'intérêt des propriétaires au profit desquels une restitution doit avoir lieu; c'est qu'en mettant ainsi obstacle à des actes de justice, il en rend, de tout son pouvoir, l'exécution plus difficile; c'est enfin, qu'établi pour sauvegarder, avant tout, l'intérêt de la société et les principes de la morale, il s'en constitue l'antagoniste, grâce au respect mal entendu qu'il professe pour la loi. Aussi verrions-nous avec plaisir la question portée devant une de ces Cours importantes où, avec une science profonde de nos lois et de leur esprit, siégent la noble impartialité et l'intégrité parfaite du magistrat. Sa décision ou confirmerait le sentiment que nous avons soutenu, ou provoquerait, dans le cas, à nos yeux fort peu probable, du contraire, un paragraphe additionnel à la loi. Ce ne serait pas, croyons nous, trop attendre de la sagesse du gouvernement qui nous régit.

DÉCRETS RÉCENTS

DE LA CONGRÉGATION DES RITES.

1. Une réponse donnée, en 1831, à l'Evêque de Marsi, établit une différence radicale entre les églises et les chapelles ou oratoires publics, pour la fête à faire du titulaire, sous le rit double de première classe avec octave. Lorsqu'il s'agit d'une église, le saint titulaire a droit à l'office de première classe avec octave; le contraire a lieu, quand ce n'est qu'une chapelle. Mais la difficulté n'est pas mince de décider ce qui est une église et ce qui n'est qu'une chapelle. En vain avait-on essayé de déterminer les différences de l'une à l'autre, on se trouvait embarrassé à chaque ins-

tant. En cet état des choses, Mgr l'Evêque de Luçon proposa à Rome le doute suivant :

In his regionibus capellæ monialium has habent conditiones simul conjunctas : agitur tantum de capella præcipua domus religiosæ. — Non est consecrata, sed tantum benedicta. — Congregatio monialium, utpote diœcesana, haud habet a Sancta Sede Apostolica approbationem. — Moniales non dicunt officium canonicum, sed tantum in dicta sua capella officium parvum B. M. V. recitant. — Ibi asservatur sanctissimum Sacramentum. — Presbyter illic ab Episcopo adscriptus est tanquam capellanus monialium. — Ibidem capellanus quotidie celebrat missam privatam, et de sero diebus dominicis et festivis dat benedictionem cum sanctissimo Sacramento. — Audit confessiones monialium et etiam aliorum. — In diebus convenientibus conciones habet. — Capella patet omnibus fidelibus. — De cætero tamen nunquam, aut non nisi ter vel quater in anno, ibidem cantatur missa, aut celebrantur vesperæ. Quæritur ergo an talis capella his omnibus circumstantiis simul conjunctis, habenda sit ut ecclesia, adeo ut ejus titulus sit vere titularis in sensu rubricarum, cujus officium a capellano recitari debeat sub ritu duplicis primæ classis cum octava?

An, si in his capellis vesperæ celebrantur singulis dominicis et diebus festivis?

Resp. *negative ;* nam capellæ in dubio expressæ habendæ semper sunt ceu oratoria. In *Lucionen.* Die 12 aug. 1854. ad 11 et 12.

Quels sont les principes établis par ce décret?

A tout bien considérer, il nous paraît qu'un seul point a été décidé ici par la Congrégation des Rites, savoir : *que les églises des religieuses non approuvées à Rome n'ont pas de titulaire ;* tous les autres restent en suspens. En effet, dans le nombre des conditions proposées, il s'en trouvait de favorables qui, néanmoins, n'ont pas été prises en considération. Il s'agissait, dans l'espèce, de la chapelle principale, qui peut être très-vaste et contenir plusieurs autels, et dans laquelle on conserve le saint Sacrement. Les fidè-

les peuvent y assister aux offices d'obligation, la messe y est célébrée tous les jours, et les vêpres aux jours des fêtes et dimanches, un chapelain nommé par l'Évêque y confesse les religieuses et les autres fidèles. Voilà autant de considérations qui militaient en faveur du titulaire, et cependant elles n'ont pas eu assez de force pour amener une décision affirmative. D'une autre part, quelques considérations étaient défavorables, mais nous pensons qu'elles n'ont aucunement pesé dans la balance. D'abord l'église n'est pas consacrée; mais il y a une foule d'églises paroissiales non consacrées, et qui cependant ont droit à l'office du titulaire. Les religieuses ne chantent pas l'office; mais il y a des ordres religieux, aux églises desquels on accorde un titulaire, qui ne récitent pas l'office en chœur. Au surplus, nous ne voyons pas comment la récitation de tout l'office, par des religieuses que l'Evêque seul a approuvées, pourrait influer sur la reconnaissance d'un titulaire, puisque l'Evêque, ou du moins le Saint-Siége, serait toujours le maître de supprimer cette récitation.

Il ne reste donc qu'une seule condition qui ait pu déterminer le décret dont nous parlons, celle-ci, que les religieuses n'ont pas été approuvées à Rome, et de là découle naturellement la règle que nous avons donnée plus haut. Il suffirait donc que les constitutions d'une congrégation religieuse fussent approuvées par le Saint-Siége, pour que dès lors leurs églises, si elles ont les autres conditions voulues, pussent revendiquer l'office et la fête du titulaire.

Les *Analecta* (1) supposent qu'en défendant la célébration de la fête du titulaire, sous le rite de première classe avec octave, la Congrégation des Rites ne s'oppose pas à ce qu'elle se fasse sous un rite inférieur, comme serait le rite double majeur. Nous ne connaissons rien qui appuie cette supposition. Car le titulaire, dans

(1) Avril 1854, colon. 880.

le sens liturgique, est, ou il n'est pas. S'il existe, il a droit à une fête de première classe, et s'il perd droit à un tel office, c'est qu'il n'existe pas, liturgiquement parlant.

2. Lorsqu'une fête avec octave vient à être transférée, elle perd autant de jours de son octave qu'elle a été reculée de jours, en sorte que si elle est retardée de huit jours, elle n'a plus d'octave. La même règle s'applique à une fête qui serait transférée à perpétuité, par autorité épiscopale. Une difficulté pourtant naissait de la rubrique du bréviaire qui porte (1) : « Si festum post totam » suam octavam transferri contigerit, illo anno celebratur sine oc- » tava : *nisi titularis Ecclesiæ privilegio aliter fieri oporteat.* » Cette exception paraissait donner à l'Evêque la faculté d'accorder l'octave au titulaire, quoiqu'il eût été reculé par suite d'une translation accidentelle ; mais quand il s'agit d'une translation fixe et perpétuelle, est-ce un droit du titulaire de conserver son octave tout entière, ou bien y a-t-il encore lieu ici à faveur et à privilége ? La Congrégation des Rites vient de décider que c'était un droit. Ainsi, quand un Evêque, adoptant la liturgie romaine, remanie son calendrier, et place ailleurs à jour fixe des fêtes qui ne peuvent se célébrer en leur jour propre, les titulaires ainsi déplacés conservent toute leur octave.

An decretum diei 16 septembris 1741 in Panormitana, ad 1, statuens Festa ab assignata eorum die perpetuo amota esse celebranda sine octava, vel cum residuo illius, applicari debeat festo titularis alicujus ecclesiæ, quod ob perpetuum impedimentum ab ordinario, vi decreti 22 aprilis 1841 in Wilnen. ad 7, in diem fixum repositum fuit? Vel titularis sic fixe translatus habeat privilegium servandi suam octavam, uti Rubrica adnotat, tit. x, n. 1, his verbis : *Nisi titularis*, etc.

Resp. *negative* ad primam partem, *affirmative* ad secundam. Die 12 aug. 1854 in *Lucionen*, ad 15.

3. Un autre décret fort intéressant a été rendu dans la même

(1) Titul. x, n. 1.

cause. Presque partout des confréries ou des corps de métier demandent, en certains jours, des messes solennelles en l'honneur de leurs saints patrons, mais souvent on ne peut pas satisfaire entièrement leur dévotion, par ce motif qu'il faudrait chanter une messe votive, et que le jour est empêché. Sainte Barbe, saint Éloi, saint Crépin, etc., n'ont pas d'office dans le bréviaire romain, et fréquemment il se trouve des fêtes diocésaines du rit double, au jour où l'on veut les honorer. Que faire alors ? Une messe votive est défendue, et l'on n'est pas autorisé à ajouter l'oraison à celle de la messe : il convient cependant de satisfaire la dévotion du peuple, et d'implorer spécialement, par les prières de l'Église, le secours du saint qu'il invoque. La Congrégation des Rites, sans autoriser la messe votive, montre bien toutefois par sa réponse, que ce serait chose assez facile à obtenir. L'indult pourrait même être demandé, non pour telle messe votive en particulier, mais pour toutes celles qui seraient sollicitées dans les mêmes circonstances, et bientôt, ces sortes d'indults se multipliant, ce qui est aujourd'hui l'exception deviendrait la règle.

4. Un indult serait encore facilement accordé aux Evêques en faveur de la récitation en commun des heures canoniales, pendant les retraites ecclésiastiques. On comprend assez les inconvénients qui résultent de l'état de choses actuel. L'un se trouve dans l'octave de son patron, tel autre a l'office d'un saint transféré pour lui seul ; s'il arrive un semi-double, on ne sait quels suffrages faire, chacun s'obstinant à préférer le titulaire de son église : bref, il est impossible que sur le cours d'une retraite, il ne se présente un grand nombre de difficultés. Le remède à ce mal existe, il consiste dans la récitation uniforme de l'office divin, mais cela n'entre pas dans les attributions ordinaires de l'Evêque. On doit donc recourir a Rome, et d'après la réponse ci-après, on verra qu'il serait aisé d'obtenir un indult pour régler la chose. Toutefois, observons qu'il serait bon de demander dans la supplique ce que devront faire les prêtres qui auront dû omettre des offices,

pour se conformer à la généralité, et s'ils se considéreront comme ayant été légitimement dispensés de réciter l'office ce jour-là.

Voici maintenant les décrets.

Singulis annis in pluribus locis diœcesis, operarii sutores, minime in sodalitatem piam adunati, a Parochis postulant Missam in honorem SS. Crispini et Crispiniani Martyrum, quos ut conditionis suæ venerantur patronos, die XXV oct. celebrandam : quæritur ergo quid faciendum sit quum in calendario diœcesano a S. R. C. approbato, adsit hac eadem die festum duplex? Licetne saltem in Missa de festo duplici juxta calendarium celebrata, addere orationem de Communi plurium SS. MM. in eorumdem sanctorum honorem?

R. Quoad primum, ex indulto in casu Ordinarium concedere posse unicam Missam solemnem cum cantu de communi : quoad secundam partem, negative.

— Singulis annis dimidia pars cleri diœcesani ad exercitia spiritualia obeunda in seminarium convenit, ibidemque in ecclesia seminarii officium divinum, non quidem modo aut ritu chorali, sed modo quasi privato una recitant. Quum autem varii sint titulares diversarum ecclesiarum, varia sunt etiam suffragia in semiduplicibus, et infra dicenda : imo aliquando nonnulli presbyteri habent officium peculiare pro sua ecclesia recitandum, ob octavam festi titularis nondum absolutam. Quæritur ergo utrum ad servandam piam consuetudinem officium una recitandi, quæ ad ædificationem exercitantium non minime confert, liceat in hoc casu presbyteris omittere suffragium, aut etiam officium suæ ecclesiæ specialis, et se conformare officio ecclesiæ seminarii in quo recitant, vel ecclesiæ cathedralis?

R. A RR. Episcopo supplicandum SS. Domino Papæ, pro Apostolico assequendo indulto.

Die 12 augusti 1854, in *Lucionen*, ad 30 et 41.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Benedicti XIV P. M. *De synodo diœcesana libri tredecim.* — *Petit Cérémonial romain rédigé d'après les sources authentiques*, par M. de Conny, 2e édition, 1855.

Après avoir promulgué ses Institutions, Benoît XIV se prépara à tenir un synode diocésain, dans lequel il avait l'intention de rappeler les principaux points de ses ordonnances. Mais quand il voulut mettre la main à l'œuvre, il reçut tant d'avis et d'observations, qu'il crut devoir s'arrêter à un autre dessein. La plupart des choses que l'on demandait de lui n'étaient pas de la compétence des synodes diocésains, et cependant ceux qui les proposaient se croyaient des hommes judicieux et éclairés. Pour les détromper, Benoît XIV se mit donc à écrire un traité des Synodes diocésains, dont le but était d'instruire les Evêques sur la manière de tenir leurs assemblées synodales suivant les règles canoniques, en les mettant à l'abri des plaintes qu'on porte si souvent à Rome contre les statuts qui y sont faits. L'ouvrage commencé à Bologne fut continué à Rome, et Benoît XIV le publia la première fois, dans la septième année de son Pontificat. Depuis, il le revit, l'augmenta, en changea la division, et lui donna la forme dans laquelle nous l'avons aujourd'hui (1).

Benoît XIV, avec une admirable modestie, veut qu'à l'exception de ce qui a été réglé par lui ou ses prédécesseurs, on ne voie dans

(1) L'une des meilleures éditions se vend présentement à bon marché ; c'est celle de Malines 1842, en 4 gros volumes in-12, avec une table très-bien faite. Paris, J. Le Roux et Jouby ; prix 9 fr.

son livre que les sentiments d'un auteur. Sans doute, on nous taxerait à bon droit d'exagération, si nous prétendions que tous les sentiments adoptés par Benoît XIV, dans son précieux ouvrage, ont la force de chose jugée; toutefois il nous paraît évident que l'autorité de ce savant Pape dépasse de beaucoup toutes les autres, et qu'elle n'a d'égale, ou de supérieure, que celle des Congrégations romaines. Les arguments suivants montreront combien notre manière de voir est fondée.

1° Benoît XIV avait étudié et discuté à fond toutes les matières dont il s'occupe. Rompu dès sa tendre jeunesse à toutes les difficultés du droit pratique, il avait passé la plus belle partie de sa vie dans les charges les plus importantes, et il avait dû diriger les travaux de plusieurs Congrégations. C'est donc un auteur d'un savoir extrême, et profondément versé dans la matière qu'il traite. Ajoutons à cela, qu'il était doué d'un jugement sûr, à tel point qu'aujourd'hui encore ses écrits sont la lumière des Congrégations romaines. 2° Il était Pape lorsqu'il mit son livre au jour, et à ce titre, il a dû user d'une prudence extrême, d'un soin inouï dans tout ce qu'il écrivait. Un auteur ordinaire peut hasarder parfois certaines opinions; on lui reconnaît, quand il compose un ouvrage volumineux, un certain droit de ne pas étudier au même point toutes les questions qui se trouvent sous sa plume; mais le Pape, auteur privilégié par son éminente dignité, est tenu d'éviter toute faiblesse : on exige de lui une exactitude en rapport avec la sublimité du siége qu'il occupe. 3° Enfin, disons mieux, Benoît XIV n'est, pour ainsi parler, que l'écho des Congrégations romaines. Ce qu'il nous enseigne, il ne l'a pas pris dans son propre fonds, mais dans les registres et les actes de l'autorité pontificale; de sorte qu'en le citant, ce n'est pas un auteur qu'on invoque, mais la pratique des Congrégations, mais les sentiments reçus et adoptés par la cour de Rome. Voilà surtout ce qui donne à l'autorité de notre Pontife une valeur qui dépasse

sans comparaison toutes les autres, à tel point que l'on doit regarder comme certainement défendu ce qu'il déclare tel, et qu'il est toujours permis de suivre en pratique ce qu'il déclare être licite. Aussi pouvez-vous compter sur la victoire devant les tribunaux ecclésiastiques de Rome, quand Benoît XIV plaide en votre faveur.

Le traité *de Synodo diœcesana* devrait se trouver dans toutes les bibliothèques des prêtres, car, outre qu'il est un guide sûr, il est aussi un arsenal où sont discutées une foule de questions importantes. Nous n'en indiquerons qu'une faible partie. Dans les cinq premiers livres, il s'occupe de la convocation du synode, des temps et lieux, des personnes qu'on y doit appeler, des élections à y faire, et des honoraires des messes. Le sixième livre traite des Constitutions à porter dans les synodes ; on y trouve discutées des questions d'un haut intérêt concernant les Juifs, les mariages avec les hérétiques, le binage, le jeûne avant la messe, la lecture de la Bible en langue vulgaire, et les manquements des confesseurs dans l'exercice de leur charge.

Le VIIe livre met en garde les Evêques contre la propension à définir des questions pendantes entre les théologiens ; sont examinées la résidence des clercs de droit divin, l'obligation pour les clercs de donner le superflu de leurs bénéfices en bonnes œuvres, l'intention du ministre des sacrements, l'enfant baptisé avant sa naissance, le baptême sous condition, le ministre et la matière de la confirmation, le sujet et la répétition du viatique, l'attrition, la forme conditionnelle de la pénitence, et le confesseur *complex in peccato turpi*. Le livre VIIIe traite des doutes relatifs aux trois derniers sacrements, entr'autres du sujet et du temps de l'Extrême-Onction, du ministre du mariage et de la connaissance du catéchisme qu'on requiert des époux. Au livre IXe, il examine des questions de droit, le pouvoir de dispenser des Evêques, notamment dans les empêchements de mariage, ou les

mariages mixtes, d'absoudre de l'hérésie, et quelques-unes touchant les réguliers. Le livre xe comprend tout ce qui se rapporte aux censures, à l'usure, aux contrats et aux mulctes pécuniaires.

Dans le xie livre, il venge du reproche de sévérité outrée plusieurs Constitutions synodales concernant le trop grand nombre de prêtres et le titre d'ordination, les danses, la sanctification du dimanche, les obligations des chanoines, la cohabitation des femmes chez les ecclésiastiques, l'abstinence d'œufs, de chair les samedis, la dot des religieuses, les eunuques, la musique dans les églises, l'opération césarienne, l'habit ecclésiastique, les perruques, les divertissements défendus aux clercs, la modestie des femmes, l'usage du tabac, l'assistance à la Messe dans sa paroisse le dimanche. Il prouve dans le xiie, qu'il ne faut reconnaître aucune force aux Constitutions synodales contraires au droit commun, mais qu'elles peuvent cependant statuer certaines choses, *præter jus*. Il en donne une foule d'exemples qui se rapportent au droit pratique.

Enfin le xiiie livre, qui termine l'ouvrage, comprend tout ce qui regarde la conclusion, la promulgation et la force obligatoire des synodes, et le compte que doit rendre chaque Evêque de l'état de son diocèse, en particulier des chapitres, du clergé séculier et régulier, etc. Les treize derniers chapitres de ce livre ont trait aux demandes que font les Evêques au Saint-Siége sur différents sujets, par exemple les indulgences, l'administration des sacrements en temps de peste, les mariages de ceux qui se convertissent à la foi catholique, la présence du Curé aux mariages, enfin la réduction des fondations religieuses. Le tout est couronné par l'instruction de Benoît XIII sur la relation à faire de l'état des églises.

Certes, il n'est pas possible de traiter plus de matières, et de matières plus intéressantes, en quatre volumes in-12, et surtout, ainsi qu'il a été expliqué tout à l'heure, il est impossible d'avoir quelque chose de plus exact et de mieux travaillé. Aussi l'ap-

elle-t-on communément *Opus aureum*, mine d'or. Notre plus vif désir est donc que ce livre se trouve dans les mains de tous les prêtres, qu'il soit lu, relu et encore relu par eux, car ils y trouveront toujours du nouveau quoiqu'ils l'aient lu plusieurs fois, pour qu'enfin la doctrine si sage et si pure qui y est renfermée soit reçue, goûtée et appliquée partout.

Nous sommes en dette avec Mgr de Conny. Son petit Cérémonial romain est un de ces livres qu'on ne connaît jamais assez tôt, et qu'on ne se lasse pas d'étudier. Tout y est : la vérité, la simplicité, la modestie et la franchise. Ecoutons-le parler lui-même (1). « Je me suis attaché à suivre les sources liturgiques avec une exactitude scrupuleuse. J'ai été amené par là à contredire certaines habitudes françaises, à constater des règles assujétissantes desquelles beaucoup d'ecclésiastiques s'affranchissent souvent; mais ces conséquences ne m'ont point arrêté. En interrogeant les sources liturgiques, je cherchais ce que l'autorité de l'Église a jugé le plus convenable pour le culte de Dieu : je l'ai dit simplement tel que je l'ai trouvé. » L'ouvrage dont nous parlons est divisé en deux parties. La première contient l'exposition des règles générales qu'il faut constamment supposer dans toute cérémonie ecclésiastique; la seconde explique les différentes cérémonies. Ces cérémonies sont celles de la messe basse, de la messe solennelle avec ou sans ministres, de la messe des morts, etc., etc., des vêpres, de certains jours de l'année et particulièrement de la semaine sainte. On y trouve aussi le Cérémonial de Benoit XIII à l'usage des petites églises, les règles à suivre pour les saluts et processions du Saint-Sacrement, pour les sépultures, pour la messe chantée devant l'Evêque, etc. On voit que rien n'est omis et que le Cérémonial est complet.

(1) Préface, p. XIII.

Mais, à notre avis, la première partie est d'une utilité incontestablement plus grande, et est appelée à rendre de très-grands services. On trouve encore des cérémoniaux soit anciens soit modernes, mais où sont les traités qui ont résumé en quelques pages les principes généraux, qui en ont fait un petit livre aussi attrayant qu'avantageux? Nous allons donc donner un court aperçu de celui-ci. Le chapitre premier traite *de la disposition et de l'ameublement de l'autel et du chœur*. On y apprendra que l'autel ne peut avoir que trois marches y compris le marche-pied, que la nappe supérieure par ses deux extrémités doit tomber jusqu'à terre, que le devant d'autel ne doit pas être garni d'une corniche de bois faisant saillie, le cadre qui le soutient devant être placé sous l'étoffe, qu'il ne faut pas plus de six chandeliers à l'autel, que le manuterge ne doit pas rester attaché à la nappe, et qu'après la messe les canons doivent être ôtés. Le second chapitre parle de la *sacristie*. Le troisième, divisé en deux articles, roule sur les *ornements*. Les ornements doivent être de soie ou de laine, et ils ne peuvent être principalement et définitivement que d'une couleur. Le chapitre quatrième a trait aux *linges d'église*, et rappelle que l'aube est plus convenable que le surplis pour les saluts et processions du Saint-Sacrement, et que la dentelle doit toujours se borner à n'être qu'un accessoire. Au chapitre cinquième, il est question de l'*habit de chœur;* au sixième, des *cierges et du luminaire*. Le chapitre septième y traite des *salutations*. Pendant la messe, en présence du Saint-Sacrement exposé, le célébrant et ses ministres ne font que la génuflexion à un seul genou. Ils n'auraient à faire la génuflexion à deux genoux qu'en arrivant et en repartant, s'ils trouvaient ou laissaient le Saint-Sacrement exposé, et ils la feraient sur le pavé et non sur la dernière marche. Le chapitre huitième comprend les *cérémonies du chœur :* on y verra en quels moments il faut être debout, assis ou à genoux, ou incliné. Dans le neuvième, il est traité des *baisements usités*

dans les cérémonies, et dans la dixième, des *encensements*. Remarquons qu'à la messe chantée sans diacre et sans sous-diacre, on ne fait point d'encensement. Si le Saint-Sacrement devait s'exposer avant une pareille messe, on l'encenserait en l'exposant, mais on ne ferait aucun encensement dans l'acte même de la messe; cette prohibition ne regarde que la messe. Excepté aux processions du Saint-Sacrement, on ne doit employer qu'un seul thuriféraire. A ces processions, le mode d'encensement est de raser la terre avec l'encensoir, en marchant de côté, comme pour répandre des nuages de fumée d'encens sur tout le passage du Saint-Sacrement. Au chapitre onzième, il est question *du baiser de paix;* au douzième, *des processions*. On peut porter des images des Saints ou des châsses de reliques aux processions autres que celles du Saint-Sacrement. On ne doit employer à aucune de ces fonctions, ni les femmes ni les jeunes filles. L'usage de la chape, convenable pour les processions solennelles, est si nécessaire pour les processions du Saint-Sacrement qu'on ne peut en faire là où il n'y a pas de chape. Le chapitre treizième parle *des siéges usités a l'église*. L'officiant et ses ministres s'asseyent sur un banc à dossier. Les laïques ne peuvent se placer dans le chœur. Le quatorzième s'occupe *du chant;* le quinzième, du *culte dû à la sainte Eucharistie*. On ne doit jamais transporter le Saint-Sacrement autrement que sous un dais, supporté au moins par un bâton. Quand on expose le Saint-Sacrement, ce doit être dans une niche, ou sur un trône muni d'une sorte de dais qui le protége et le recouvre par-dessus. En présence du Saint-Sacrement exposé, on enlève les reliquaires, et dans les expositions de quarante heures, on voile les images des Saints. Le seizième chapitre trace les règles *du culte dû aux reliques et aux images*. L'exposition d'une relique doit être faite par un prêtre en étole, on la met sur une crédence, devant on allume une lampe, et deux cierges aux côtés. On ne peut pas mettre une statue ou une image sur un au-

tel, à la place principale qui convient au crucifix. Le crucifix doit toujours garder l'honneur et l'importance de sa place, et être suffisamment grand et en vue. Il n'est pas permis d'élever, pour y placer, soit une statue, soit une image, soit une relique, un trône, une pyramide, une crédence ou faux autel, qui obstruerait la vue de l'autel principal. Toutes ces règles sont applicables, même aux images et statues de la sainte Vierge, et aux exercices du mois de Marie. Viennent ensuite le chapitre dix-septième, *des préséances ;* le chapitre dix-huitième, *des fonctions que les laïques ne peuvent pas remplir*, et enfin le dix-neuvième, renfermant des *observations générales* sur la manière aisée, naturelle, exacte d'accomplir les cérémonies, lequel est terminé par ces paroles : « Ornons donc nos églises avec richesse, si nous le pouvons, mais au moins avec une propreté recherchée, et toujours selon les règles qui nous sont tracées ; pratiquons les cérémonies avec une attention scrupuleuse aux moindres rubriques, et avec une piété profondément recueillie ; et soyons assurés que la liturgie se manifestant dans les circonstances voulues par l'Église, élèvera vers Dieu tous les cœurs. »

Nous avons voulu donner un aperçu de la manière de l'auteur, et certes elle sera goûtée de tous les lecteurs ; on sent que c'est le langage d'un homme sûr de sa matière et qui ne parle que de ce qu'il connaît à fond. Il y a bien toutefois çà et là quelque assertion peut-être difficile à justifier, une opinion parfois peu solidement assise, mais en somme, c'est un des meilleurs traités de liturgie pratique que nous connaissions, c'est surtout un des plus utiles. Nous formons le vœu de le voir se répandre beaucoup ; il n'y a personne, quelque versé qu'il soit en rubriques, qui ne puisse y apprendre, et d'un autre côté il donne les premiers éléments à ceux qui commencent.

Le Cérémonial de Mgr de Conny est véritablement romain, et il se distingue encore en cela de ces productions d'une nature

douteuse, qui n'ont de romain que le nom, et dans lesquelles les usages particuliers sont amalgamés avec art aux prescriptions des livres liturgiques romains. Si l'on tient tant aux coutumes locales, qu'on ne veuille pas les abandonner pour revenir avec simplicité aux cérémonies romaines, qu'on le dise franchement; mais nous ne comprenons pas qu'on veuille, à l'aide d'un titre mensonger, tromper les lecteurs de bonne foi, et enseigner, au nom de Rome, ce que Rome réprouve. Certaines gens prétendent, pour conserver encore aux cérémonies un caractère local, et le *genre français*, qu'il faut bien se garder de toucher à l'antique cérémonial usité en France. Soit, admettons ce principe; mais qu'on sache une bonne fois que les cérémonies romaines ne sont pas nouvelles ou étrangères pour la France. Ce n'est qu'après l'invention des nouvelles liturgies que se fit l'invasion d'un nouveau cérémonial. Quatre ouvrages remarquables, publiés en France au XVIIe siècle, rendent un témoignage frappant de la pratique des cérémonies romaines.

1° *Le Parfait Ecclésiastique*, par De la Croix, disciple du pieux et célèbre Bourdoise, ouvrage où l'on trouve en détail les cérémonies de l'office divin et de la messe solennelle.

2° Le célèbre *Manuale cæremoniarum*, de Bauldry, qui fit paraître sa seconde édition, à la sollicitation des principaux Évêques de France : c'est cet auteur que Benoît XIV (1) appelle *cæremoniarum peritissimus*.

3° *Le Manuel des cérémonies romaines;* Paris, 1662. Cet ouvrage fut publié, deux ans après la mort de S. Vincent de Paul, par ses disciples, les Lazaristes. On voit dans ce livre les cérémonies telles qu'on les pratiquait à Saint-Lazare et que le saint les observait.

4° La *Pratique des cérémonies de l'Église*, par Du Molin :

(1) *Institut.* XXXIX, n. 3.

ouvrage composé par ordre de l'assemblée du clergé de France, et approuvé par la commission de l'assemblée.

Voilà les sources véritables des cérémonies françaises; le reste est d'invention moderne, et il faut aussi peu de goût que de vraie science, pour parer les cérémonies romaines des oripeaux d'un cérémonial qui sent le jansénisme, ou du moins le mépris de Rome.

Nous louons donc sans réserve Mgr de Conny d'avoir fait un Cérémonial vraiment et purement romain. Comme l'a dit avec une parfaite raison Mgr l'Archevêque de Paris, dans son mandement pour le retour à la liturgie romaine, il ne vaut pas la peine d'abandonner ce que l'on a, si l'on ne veut se soumettre qu'à demi aux règles tracées par l'Église. Chose inexplicable, et qui s'accorde bien peu avec l'esprit de logique dont on se glorifie volontiers en France, on adopte la liturgie romaine, *par obéissance*, parce que telle est la volonté du Souverain Pontife; et dans les détails, on se permet une foule de pratiques contraires à cette même volonté : on prétend être enfant d'obéissance en désobéissant!

Que les lecteurs se mettent donc bien en garde contre les cérémoniaux qui ne sont romains qu'à demi; ils doivent user d'autant plus de précautions, que n'ayant, pour la plupart, fait qu'effleurer ces matières dans leurs études, ils ne sauront distinguer le vrai du faux, les prescriptions romaines des coutumes locales et abusives, ce qui est ordonné de ce qui est toléré ou défendu. Les rubriques sont positives, et quelle que soit la trempe de votre esprit, vous êtes exposé à commettre des bévues, si vous n'avez sous les yeux les règles telles que l'Église les a faites. Quant au petit Cérémonial de Mgr de Conny, et au Cours abrégé de liturgie dont il a été parlé au second cahier, rien de semblable n'est à craindre, car ils renferment l'un et l'autre les pures et saines doctrines romaines, sans aucun mélange d'usages

particuliers. En les étudiant, on peut être certain de ne connaître et de ne pratiquer que ce qui a été établi et sanctionné par l'Église qui est la mère et maîtresse de toutes les autres.

CONSULTATION I (1).

MONSIEUR L'ÉDITEUR,

J'aurais bien voulu trouver, page 118, *Bénédiction de l'eau*, quelque chose concernant les vieux puits et fontaines qui existent dans certaines paroisses, et notamment dans la mienne, où les fidèles vont puiser de l'eau, pensant tout bonnement que ces eaux sont bénites en l'honneur de quelque saint ou sainte.

Si les savants ecclésiastiques qui travaillent à la Revue théologique savaient quelque chose à ce sujet, ils me rendraient service d'en parler dans un prochain cahier. Je désire donc savoir si ces puits et fontaines peuvent être bénits, et si l'Église le permet.

Agréez, etc.....

Il est essentiel de distinguer ici l'eau bénite et sanctifiée par les prières de l'Eglise, de l'eau qui a acquis des propriétés merveilleuses par l'intercession d'un saint. La première est un sacramental qui produit ses effets, en vertu de l'institution de l'Eglise, et pour ainsi dire, *ex opere operato*. La seconde n'est pas un sacramental, et son action dérive tout entière des mérites et

(1) Nous prions les abonnés qui désirent avoir la réponse à leurs consultations dans le cahier prochain, de les adresser avant le 15 septembre aux éditeurs. Nous en aurons un bon nombre pour cette dernière livraison.

de l'intercession du saint, elle n'est que *ex opere operantis*.

En second lieu, l'eau bénite se fait suivant certaines règles, et s'applique à des usages déterminés, tandis que pour l'autre il n'y a rien de fixe, ni dans la manière dont elle est sanctifiée, ni dans les usages auxquels on la fait servir. Prenons, par exemple, l'eau miraculeuse de La Salette. Quoique personne jusqu'ici ne se soit avisé de l'appeler eau bénite, beaucoup cependant l'emploient et y ont recours comme au remède des désespérés, et quelques-uns y ont trouvé un grand soulagement. Mais qui pourrait restreindre l'emploi de cette eau, déterminer la manière d'en user, etc. ? Nul assurément, et l'usage de cette eau peut être tout ce qu'on veut, tandis qu'il n'est pas superstitieux; comme aussi en retour il arrivera souvent que cette eau ne produira aucun résultat, soit pour l'âme, soit pour le corps, n'ayant pas été sanctifiée pour une fin déterminée.

Cela posé, nous disons que si les habitants de Z., mus par un sentiment de dévotion envers sainte G., et appuyés d'ailleurs sur une longue tradition, vont puiser de l'eau à la fontaine miraculeuse, pour obtenir telle grâce qu'ils espèrent ou sollicitent, ils ne sont pas du tout répréhensibles. Il suffit qu'on les prémunisse contre la superstition, excès auquel les peuples sont assez enclins. Si même, de temps à autre, des faits, tenant du miracle, venaient prouver que cette eau est douée d'une vertu surnaturelle, on ne pourrait que gagner à entretenir la dévotion et la confiance des fidèles.

Mais dans la supposition que le peuple emploierait l'eau de la fontaine pour remplacer l'eau bénite, et qu'il serait convaincu que cette fontaine, dont l'eau (1) a été bénite par les prières de l'Eglise, il y a un millier d'années, conserve toujours sa même

(1) Dira-t-on que c'est la source qui a été bénite? Alors on avoue que l'eau n'est pas réellement bénite; car ces deux bénédictions diffèrent complétement entre elles.

bénédiction, bien que le liquide soit sans cesse renouvelé, nous pensons qu'il convient de le tirer de son erreur. Car il ne suffit pas d'un peu d'eau bénite pour en sanctifier une grande quantité. Le bon sens dit assez qu'un verre d'eau bénite ne peut pas sanctifier toute l'eau de la mer ou du Rhin, et cela jusqu'à la fin du monde, et les auteurs admettent assez généralement qu'un mélange d'eau n'est censé bénit tout entier, que pour autant que l'eau bénite ait été mêlée en plus grande quantité. Il serait donc tout à fait impossible, d'après cela, qu'une fontaine bénite, il y a plusieurs centaines d'années, le soit encore aujourd'hui. Le savant Théophile Raynaud exprime fort bien ces principes (1) : « Sed neque illud, ab aliquibus jactatum, apud Gretser, lib. 2, de » Bened. cap. 20, satis solidum videri debet, quod aqua bene- » dicta quantævis aquæ non benedictæ admista sanctificationem » suam ei impertiat. At quis credat mentem Ecclesiæ fuisse, ut si » quis pauxillum aquæ benedictæ Oceano toti, vel Istro immit- » tat, ea aquarum non consecratarum moles prope immensa eva- » dat consecrata? Sane si ita esset, frustra quot dominicis re- » peteretur benedictio aquæ; cum per injectionem urcei aqua » benedicta pleni in puteum, posset una vice ad annos compla- » res apparari sufficiens copia aquæ benedictæ. »

N'oublions pas, en terminant, de signaler la bénédiction de l'eau S. Albert, qui se fait chez les Carmes, par des prières, et l'immersion dans l'eau des reliques du saint (2). L'eau ainsi bénite acquiert, disent les écrivains de cet ordre, une vertu merveilleuse pour la guérison des fièvres. Nous croyons que l'eau de S. Albert doit rentrer dans la première catégorie de l'eau sanctifiée dont nous avons parlé plus haut, et doit être considérée comme de l'eau bénite ayant une fin spéciale et des propriétés particuliè-

(1) *Heteroclit. terrestr.*, tom. XVI, pag. 225.

(2 Cfr. *Manuale divinor. officior. FF. Discalc. B. M. V. de monte Carmelo.* Vienn. 1655, cap. 8, n. 4.

res, en vertu des prières de l'Eglise. Quant à l'immersion des reliques du saint dans l'eau qu'on veut bénir, nous n'oserions soutenir qu'elle est défendue, la Congrégation des Rites n'ayant eu qu'à condamner l'abus qu'on faisait des reliques, en les plongeant dans l'eau d'un fleuve pour en arrêter le débordement. Il semble même que cette cérémonie n'a rien de répréhensible, non plus que de faire toucher à une relique, une médaille, un chapelet, ou une image.

CONSULTATION II (1).

MESSIEURS,

Peut-on traduire pour l'intelligence du vulgaire les formules de prières auxquelles le Saint-Siége a attaché des indulgences, et les traductions, pourvu qu'elles soient fidèles, ont-elles la même valeur pour gagner ces indulgences?

— Une communauté fait usage, pour ses différents exercices, d'une cloche non bénite. On est dans l'habitude de s'en servir pour la récitation de l'*Angelus*; gagne-t-on réellement les indulgences attachées à la récitation de cette prière?

1. La question est posée en termes trop généraux pour que nous puissions y donner une réponse tout à fait satisfaisante. Il est certain d'abord que certaines prières peuvent être traduites

(1) Le respectable abonné qui nous adresse cette consultation y a bien voulu joindre une explication du décret du 9 avril 1802, concernant le patron à férier. Elle est conforme à celle donnée par le *Cours abrégé de liturgie*, pag. 293, n. 5. La voici en deux mots. On ne férie le patron et on n'en fait la solennité au dimanche suivant, que lorsqu'il est *patron local*. S'il n'est que titulaire de l'église, on fériera le patron du diocèse, — pourvu, ajoute le *Cours de liturgie*, qu'il ait eu fériation avant le Concordat, restriction que nous admettons volontiers. V. aussi *Mélanges théolog.*, 6e série, pag. 133 et ss.

en toutes langues, à l'effet de faire gagner les indulgences; c'est quand l'indult de concession l'exprime. Les exemples ne manquent pas. Ainsi les rescrits des indulgences accordées à la récitation des prières *O bone et dulcissime Jesu*, en 1821, *O clementissime Jesu*, le 2 février 1850, *Dulcissime Jesu*, le 11 août 1851, et *O Domina mea*, le 5 du même mois, contiennent la clause expresse : *Quocumque idiomate, dummodo versio sit fidelis.* Il est certain ensuite, et ce n'est qu'une conséquence de ce qui précède, que d'autres prières ne peuvent pas être traduites; autrement il serait souverainement inutile d'ajouter les mots *quocumque idiomate.* Cependant personne n'admettra qu'on doive réciter en latin toutes les prières que les indults de concession ne disent pas pouvoir être traduites ; sans cela le rosaire, ou le chapelet, les cinq *Pater* et *Ave* ne pourraient jamais être récites en langue vulgaire, à l'effet de gagner les indulgences, ce qui est inadmissible. Une distinction est donc nécessaire : voici celle que nous proposons, sans lui attribuer plus de valeur qu'à une simple conjecture.

1° Quand il s'agit d'une prière qui fait partie de l'office public de l'Eglise, et qui n'est pas d'un usage habituel parmi les simples fidèles, elle devra se réciter en latin; par exemple, le *Veni Creator*, le *Pange lingua.*

2° Lorsque la prière, à laquelle est attachée l'indulgence, est d'un usage commun parmi les fidèles, elle peut se réciter dans toute langue. Les actes de foi, d'espérance et de charité, dont la récitation journalière fait gagner des indulgences, peuvent se dire en toutes formules, pourvu qu'on y indique suffisamment les motifs de ces vertus théologales. Benoît XIV le déclare (1).

« Declaravit insuper Sanctitas Sua præfatas omnes indulgen-
» tias addictas minime esse certis determinatisque verbis, prop-

(1) Ap. Ferraris, v° *Indulgentia*, art. VI, n. 47.

» tereaque unumquemque uti posse in recitatione dictorum » actuum qualibet formula, dummodo in ea singularum virtutum » theologicarum specialia motiva exprimantur. » 28 janv. 1756.

3° Quand il s'agit de prières *nouvelles*, nouvellement composées, elles se doivent réciter dans la langue que l'indult exprime, à moins d'indication contraire (1).

Le motif qui nous porte à établir cette distinction, est que l'Eglise craint par-dessus tout ce qui peut corrompre la foi, et qu'un des moyens de séduire les faibles esprits, et particulièrement les personnes de piété, qui, une fois égarées, ne reviennent presque jamais à la vérité, qu'un des moyens les plus efficaces est, disons-nous, l'erreur dans les prières, et dans les livres qui servent à alimenter la foi et la piété. Pour les prières usuelles, ce danger n'existe pas, tandis qu'il existe plus ou moins pour les autres.

A tout bien considérer pourtant, le parti le plus sûr est de recourir à l'indult de concession, et si cet indult ne spécifie rien, de consulter la Congrégation des Indulgences, car en cette matière, la bonne foi ou l'erreur involontaire ne peuvent servir d'excuse, les conditions devant être remplies, à peine de nullité.

2. Pour gagner les indulgences attachées à la récitation de l'*Angelus*, il est indispensable de dire cette prière au son de la cloche, et partant il faut que la cloche soit bénite. « Insuper ju- » bent Pontifices, pro comparanda hac indulgentia, preces ad » *pulsum campanæ* recitari, ut hac ratione preces simul a fideli- » bus effundi videantur. Itaque nisi pulsentur campanæ, nemo » hæc jussa facere poterit ; » ainsi s'exprime Benoît XIV (2). Or,

(1) Quant aux prières indulgenciées qui se trouvent en latin et italien dans le *Raccolta*, il n'est pas défendu de les traduire en une autre langue ; cependant il est plus sûr de s'adresser pour chacune d'elles à la secrétairerie de la Congrégation des Indulgences. Décret du 14 mai 1838. V. *Ferraris*, nov. edit. tom. IV, appendix, v° *Indulgentia*.

(2) *Instit.* LXI, n. 4.

en langage liturgique, il n'existe pas de cloches non bénites. Le Pontifical romain ordonne que les cloches soient bénites, avant d'être montées à la tour. « Signum vel campana benedici debet, » antequam ponatur in campanili. » Et la Congrégation des Evêques et Réguliers reconnait à l'Evêque le droit de faire descendre une cloche que les réguliers avaient suspendue, sans l'avoir fait bénir (1). Ce principe trouve sa confirmation dans un rescrit du 5 décembre 1727, qui permet aux réguliers, et généralement à tous ceux qui vivent dans les communautés religieuses, de gagner l'indulgence de l'*Angelus*, si étant occupés au moment où la cloche sonne, ils récitent cette prière immédiatement après leur occupation terminée; et dans un autre du 18 mars 1781, par lequel les fidèles qui se trouvent dans des endroits où l'on ne sonne pas l'*Angelus*, ou qui ne peuvent entendre la cloche, réciteront ladite prière, vers l'heure où l'on devrait sonner (2).

Cela posé, nous concluons que si les religieuses, dont il est question, ne se trouvent pas formellement dans l'un ou l'autre cas exprimé par les indults cités ci-dessus, elles ne gagneront pas l'indulgence, en marquant le temps de l'*Angelus*, à l'aide d'une clochette non bénite. Toutefois n'oublions pas qu'il n'est nullement requis que la cloche soit sonnée dans chaque église, ou dans tous les couvents; il suffit qu'on entende le son de la cloche qui annonce l'*Angelus*. Benoit XIV n'avait désigné que quatre maisons religieuses, parmi toutes celles de Bologne, où l'on devait sonner l'*Angelus* (3).

(1) *In Aprutina*, 17 jan. 1614. *Ferraris*, v° *Campana*, n. 6.

(2) Bouvier, *Traité des Indulgences*, chap. 8. Ce rescrit n'est pas exactement cité. Il a été porté sur la relation du secrétaire de la Propagande, pour les pays *ubi deest campanarum usus*, où il n'y a point de cloches : ce qui est bien différent. V. *Ferraris*, nouvelle édition de Migne, tom. IV, colonn. 561.

(3) *Ibid.*, *loc. cit.*

CONSULTATION III.

MESSIEURS,

Vous m'obligeriez de vouloir répondre dans le prochain numéro de votre intéressante *Revue* aux questions suivantes :

1° Peut-on chanter la messe avec un diacre seulement ? — Depuis quand est-il interdit de chanter une messe solennelle avec le diacre seulement ? En supposant qu'il y ait une défense de se servir seulement du diacre, quand il y a possibilité d'avoir un sous-diacre, comme dans les villes où il y a plusieurs paroisses, ne peut-il pas être permis de chanter la messe avec un diacre dans les paroisses de la campagne où il n'y a qu'un vicaire. — Quand les sous-diacres n'existent pas, les diacres ne servent-ils pas à la messe chantée ?

2° Le Rituel romain dit que les processions du St-Sacrement doivent se faire à l'issue de la messe, croyez-vous qu'il soit régulier de les faire après les vêpres, quand la pluie s'oppose à ce qu'elles aient lieu dans la matinée ? — Aux processions du St-Sacrement est-il permis de porter des statues de saints et de saintes, des reliques, etc ? Si l'usage de porter ces objets est établi depuis longtemps avec l'assentiment de l'Evêque, peut-on le maintenir ?

Veuillez agréer, etc.

..... Diocèse de Cambrai, le 8 mai 1856.

Le premier doute qui nous est ici proposé est des plus difficiles ; pour être à même d'y répondre, nous avons examiné plus de vingt liturgistes, et nous n'avons trouvé néanmoins rien de bien satisfaisant. Notre solution sera donc plus ou moins sujette à caution.

Il semble d'abord qu'on doive répondre négativement au premier doute, savoir : qu'il est défendu de chanter la messe avec un diacre seulement et sans sous-diacre, et l'on prouverait ce sentiment sans beaucoup d'efforts. 1° La Congrégation des Rites permet

que dans le cas de nécessité, un clerc dans les ordres mineurs, ou du moins tonsuré, puisse remplacer le sous-diacre à l'autel. *In casu necessitatis, dummodo non sit alter*, repond-elle en 1848; et en 1784 (1), elle avait déclaré : « extra casum absolutæ et præ-» cisæ necessitatis non posse a superiore permitti ut clericus in » minoribus pro subdiacono suppleat in missis solemnibus, pa-» ratus absque manipulo. » Or, il suit de là que la messe avec un diacre seulement est défendue. Comment en effet concevoir qu'elle autorise un minoré à servir de sous-diacre, et qu'elle restreigne cette permission au cas de *præcisæ et absolutæ necessitatis*, si la messe avec le seul diacre était permise? La Congrégation eût tout simplement répondu que le diacre seul suffisait. Et réellement l'absolue et précise nécessité n'existerait jamais, si la messe solennelle, comme on le propose, était permise. 2° La rubrique du Missel ne connaît que deux sortes de messes chantées : celles qui sont célébrées par le prêtre seul, et celles auxquelles assistent les deux ministres. Il est donc contraire aux rubriques d'inventer une troisième espèce de messes, pour lesquelles il n'y a aucune règle établie. Ce serait l'arbitraire, et rien n'est plus opposé aux principes liturgiques que l'arbitraire. Vous direz que les auteurs reconnaissent cependant deux catégories de messes qui ne sont pas non plus au Missel, savoir : la messe chantée par un prêtre avec acolytes, thuriféraire, ensuite une messe avec ministres, mais plus simple, sans encensement ni paix. On répond à cela que la Congrégation des Rites n'admet pas ces ministres inférieurs aux messes chantées par un prêtre seul (2); et pour l'autre, que les auteurs reconnaissent sans difficulté que ce n'est là qu'une tolérance et pas du tout une approbation. Ecoutons Bauldry, qui semble déja condamner l'usage sur lequel on nous questionne (3) :

(1) *S. R. C. Decreta*, pag. 141, 3e édit.
(2) V. *Revue*, 2e cahier, pag. 306.
(3) *Manual. sacr. cæremon.*, part. 3, cap. 9 (bis).

« Est præterea alia missa solemnis ab ea de qua egimus, quæ » diebus profestis et etiam festivis, dicitur in quibusdam ecclesiis, » ut inter festa et profesta, vel inter solemniora et minus solem- » nia, quædam appareat differentia. Aliquando enim cantatur » cum ministris, sed absque altaris incensatione et chori, sine » credentia et pace, et in his subdiaconus paratus portat calicem, » diaconus item paratus librum, vel vice versa, dum procedunt » ad altare... Alia etiam observantur secundum morem locorum » et congregationum : *Sed hæc omnia et similia tolerantur* potius » quam conceduntur, cum videantur contra rubricas Missalis. » quæ nullam missam præscribunt præter solemnem, aut priva- » tam, de quibus supra. » Vinitor s'exprime de la même manière (1); tous deux avaient suivi Gavantus qui observe aussi (2) : « Toleranda hæc sunt potius quam concedenda, et de his non » scribimus quæ minus approbamus. » Ces deux auteurs ajoutent, en parlant de la messe chantée par le prêtre seul avec des acolytes : « Raro tamen sic cantari et celebrari debent, et tantum in » ecclesiis, in quibus vix est sufficiens ministrorum numerus, ut » in quibusdam collegiatis minoribus et parochialibus et regula- » ribus, secundum earum consuetudinem (3). »

3° Plusieurs liturgistes, entr'autres A. Portu qui y consacre un chapitre spécial (4), indiquent comment il faut suppléer aux fonctions des ministres qui font défaut à la messe solennelle; mais il ne fait aucunement mention de l'absence du sous-diacre, ne la supposant pas sans doute compatible avec une messe solennelle.

4° La rubrique du Missel nous apprend que dans la messe chantée sans ministres, un lecteur en surplis doit chanter l'épître,

(1) *Compend. sacror. Rituum*, part. 4, cap. 11.
(2) *Comment. Miss.* part. 2, tit. 2, n. 5.
(3) *Ritus servand. in celebrat. missæ*, tit. VI, n. 8.
(4) *De cultu Dei et hominum*, part. 2, cap. 3.

mais c'est le célébrant qui chante l'évangile. Sur quoi Corsetti fait remarquer que (1) : « Evangelium non ab alio sacerdote, neque » diacono cantari potest, ut nonnullis in locis observari audivi, » quia est contra rubricam Missalis... » N'est-ce pas là la condamnation de l'usage dont on parle?

Nous ne dissimulerons pas que ces raisons sont d'une très-grande force, cependant elles ne suffisent pas, à notre avis, pour faire rejeter sur-le-champ l'opinion contraire. On pourrait répliquer au premier argument qu'il s'agit dans l'espèce d'églises auxquelles sont attachés beaucoup d'ecclésiastiques, et que la Congrégation des Rites devait, pour autoriser l'assistance d'un minoré faisant les fonctions de sous-diacre, exiger qu'il y eût nécessité bien évidente.

Le deuxième argument est négatif. Il établit sans doute que les messes avec diacre seulement ne sont pas expliquées dans les rubriques du Missel, mais rien ne démontre qu'elles soient contraires à ces rubriques. C'est l'arbitraire, dit-on, qui réglera alors les fonctions du diacre. Non pas, car ces fonctions restent à peu de chose près les mêmes, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de sous-diacre. Quant aux deux autres raisons, elles ne sont pas convaincantes, car, après tout, les auteurs dont on invoque le témoignage ne se sont pas occupés de ce que nous examinons. Mais il y a mieux : le savant Merati, qui parle expressément de ces sortes de messes, ne les condamne pas. « Præter prædictas missas minus » solemnes, dit-il (2), in Cæremoniali Parisiensi, part. 3, cap. 9, » describitur aliud genus missæ minus solemnis, quæ tamen ad » solemnem perfectam valde accedit, *cum in hac ministret diaco-* » *nus tantum sine subdiacono*, sed cum uno acolytho. De hac missa » pariter agitur, et describitur ejus ritus, in Cæremoniali monas-

(1) *Praxis sacr. rit.*, cap. proœm. alter. Addit. 21.
(2) *Novæ observat. in Gavant.* tom. 1, part. 2, tit. 6, n. 47.

» tico (1), Parisiis edito, anno 1680, lib. 3, cap. 9 : quæ tamen » missa cum ministerio solius diaconi, *cum generaliter non sit in » usu*, præterquam apud Carthusianos, ut refert Macrius in hiero- » lexico, v° *Epistola;* idcirco a describendo ritu hujus missæ abs- » tinemus. » Ainsi le seul motif qui détermine Merati à ne pas entrer dans l'explication des cérémonies de ces messes à diacre seul, c'est qu'elles ne sont pas communément en usage. Ce n'est nullement parce qu'ils les croirait opposées aux rubriques du Missel romain.

Tels sont les arguments qu'on peut faire valoir pour l'une et l'autre opinion. Donnons maintenant notre manière de voir :

1° Il ne serait pas exact d'avancer que les messes, chantées avec un diacre seulement, sont formellement ou expressément défendues par les rubriques; mais elles le sont implicitement, non moins qu'une foule d'autres usages, par exemple, d'avoir un crucigère, quatre ou six personnages qui, outre les ministres, portent des dalmatiques, etc. Merati ne les a rencontrés que chez des Réguliers.

2° De même que la Congrégation des Rites tolère l'emploi des acolytes et du thuriféraire, dans les messes chantées sans ministres sacrés, lorsqu'il y a un usage établi et constant dans un diocèse ou une paroisse, et que l'on prévoit des inconvénients notables à le détruire; ainsi il nous paraît que, dans le diocèse où existe une coutume ancienne et générale de chanter la messe avec un diacre seulement, les Ordinaires ne sont pas répréhensibles, en n'ordonnant pas, pour de graves motifs, la suppression d'un usage qui n'est pas formellement contraire aux règles liturgiques.

3° Nous louons sans réserve l'Évêque qui, se conformant au décret général du 17 sept. 1822, interdit dans son diocèse ces

(1) On appelle ainsi le Cérémonial des Bénédictins. Il fut composé par ordre du Chapitre général de la Congrégation de St-Maur.

sortes de messes qui n'existent pas dans le rite romain, et qui sont implicitement défendues par les rubriques.

Notons, en finissant, qu'on ne pourra pas invoquer la tolérance de l'Ordinaire, lorsqu'il y aura un nombre suffisant d'ecclésiastiques, et ce nombre suffisant est trois. Aussi ne pourrions-nous jamais penser que la messe avec un diacre seulement soit permise, parce que c'est un vicaire qui chante la messe, et que le Curé ou doyen devrait remplir les fonctions de ministre inférieur. Ici pas d'impossibilité, et s'il y a usage, on ne pourrait pas le justifier. Une fonction que remplissent les chanoines n'est pas indigne d'un Curé, quelque élevé qu'il soit, et il n'y a rien que de grand au service des autels. Dans le cas posé spécialement par notre respectable abonné, d'un village où le Curé n'a qu'un vicaire, si l'usage existe dans le diocèse, au vu et su de l'Evèque, qui ne le défend pas, on pourra continuer à chanter la messe avec un diacre, seulement lorsqu'on prévoit des inconvénients à ôter cet usage. Mais dès qu'on peut avoir un sous-diacre, le motif de nécessité disparait, et il serait illicite de chanter ainsi la messe (1).

II. Nous pensons que la procession du Saint-Sacrement peut fort bien se faire après les vèpres, quand on a des motifs suffisants, et que rien ne s'y oppose d'ailleurs. Voici les considérations qui nous portent à répondre ainsi : 1° Il est quelquefois permis de faire la procession du Saint-Sacrement le soir. Le Cérémonial des Evèques, après avoir décrit la procession ordinaire qui se fait après la messe, ajoute (2) : « Solitum etiam est octava die hu-

(1) Nous avons vainement cherché le décret qu'on nous a dit avoir été rendu par la Congrégation des Rites, concernant la question qui nous occupe. Nous doutons fort que cette décision existe, d'autant plus qu'elle aurait été rendue pour le diocèse de Cambray d'où nous vient la consultation, et que le consultant est un prêtre des plus respectables, qui, nous en sommes convaincu, ne nous aurait pas caché ce fait.

(2) Lib. II, cap. 33, n. 34.

» jus festi *post Vesperas* fieri processionem ad reponendum S. Sa-
» cramentum. » En outre, il y a des ordres religieux qui ne font jamais cette procession que dans l'après-dînée, soit parce que leurs Rituels le portent ainsi (1), soit parce que ne pouvant pas la faire en même temps que d'autres, ils ont dû choisir ce temps comme plus convenable (2). 2° Il est bien certain que lorsque la procession du Saint-Sacrement ne peut se faire convenablement au moment marqué, elle peut se transférer et se remettre à un temps plus favorable. « Ubi processio S. Sacramenti in ejus festo
» die vel per octavam ea qua decet solemni pompa nequiverit ha-
» beri, designabit Episcopus pro suo arbitrio et prudentia, uni-
» cuique ecclesiæ aliquam ex sequentibus Dominicis, in qua...
» solemnis illius processio peragi possit, » dit la Congrégation des Rites en 1749 (3). 3° Quoique ce soit à l'Evêque à transférer de droit une procession empêchée, les statuts ou ordonnances spéciales laissent au Curé cette faculté (4); on pourrait même dire que tel est l'usage général, et que les Evêques, sur ce point, s'en réfèrent à la prudence des Curés. Nous ne parlons pas des processions *extraordinaires* sur lesquelles il est nécessaire que l'Evêque soit consulté. 4° Enfin, il est en général préférable de faire la procession, le jour même fixé par l'Eglise pour la procession du Saint-Sacrement. Les motifs ne manqueraient pas à l'appui de notre assertion. Au surplus, il se fait souvent que les autres jours ou dimanches sont désignés pour d'autres paroisses, et qu'il y aurait ainsi un grand inconvénient à différer à un autre jour cette procession.

Quant au texte du Rituel romain, on voit, d'après ce que nous

(1) *Processio SS. Corporis Christi fiat in Dominica infra octavam vespertino tempore,* dit le Rituel des Carmes, pag. 23.
(2) *Mélanges théologiques*, 6e série, pag. 380.
(3) *S. R. C. Decreta*, v° *Processio*, n. 7, pag. 228, 3e édit.
(4) *Mélanges*, 6e série, pag. 82.

avons dit, que les mots *finita missa* ne sont pas là d'une manière rigoureusement préceptive, mais qu'ils indiquent seulement le mieux, et ce qui se pratique généralement.

Pour la solution de la 2e partie de ce doute, nous renverrons aux *Mélanges théologiques* qui ont traité ce point avec grand détail (1). Il est bien certain que dans les diocèses où cette coutume n'existe pas, il est défendu de faire porter des statues à la procession du Saint-Sacrement. Il y en a un grand nombre en France où l'on n'y a jamais pensé. Mais là où l'usage existe, comme en Belgique et dans les diocèses français qui y touchent, il semble qu'on peut user de tolérance sur ce point, ainsi que l'a fait Innocent XI. Un Evêque cependant a le droit d'interdire une telle coutume, puisqu'en le faisant il rentrerait dans le droit commun. Remarquons toutefois avec les *Mélanges* que, si l'on tolère des statues des saints à la procession du Saint-Sacrement, on doit s'opposer à ce qu'elles soient portées par des filles. Jamais ni fille, ni femme ne peut remplir une fonction quelconque dans une cérémonie religieuse.

CONSULTATION IV.

Messieurs,

On retire régulièrement chaque été, de la rivière navigable qui traverse ma paroisse et les paroisses voisines, plusieurs cadavres en putréfaction. Presque toujours l'autorité civile du lieu en ordonne l'inhumation immédiate. Comme les provinces que parcourt cette rivière sont entièrement catholiques, j'ai cru, jusqu'ici, devoir accorder en pareil cas la sépulture ecclésiastique ; mais il s'en faut que tout le monde soit de mon avis. Vous m'obligerez, Messieurs, ainsi que les confrères placés

(1) 6e *série*, pag. 186 et ss.

dans la même position que moi, en nous faisant connaître, par la voie de votre estimable *Revue*, ce que nous avons à faire en cette circonstance.

Agréez, etc. UN ABONNÉ.

Rép. La réponse à cette question est fort facile. Notre abonné doit continuer à accorder, comme par le passé, la sépulture ecclésiastique. Ses *confrères* voisins feront comme lui.

Les preuves de raison et d'autorité appuient notre résolution. Il est vrai, qu'en pareil cas, la mort est quelquefois l'effet d'un crime; mais aussi, et le plus souvent, elle a été causée par un accident. Il y a doute par conséquent. Or, outre que *in pœnis benignior est interpretatio facienda* (1), dans le doute, *odia restringi et favores convenit ampliari* (2). Ce serait donc s'écarter, en pratique, des lois de l'interprétation d'une disposition pénale, que de refuser ici la sépulture ecclésiastique.

Notre sentiment est, du reste, adopté par tous les canonistes, entre autres, par Covarruvias (3), Barbosa (4), Pirhing (5), Pichler (6), Schmalzgrueber (7), et Reiffenstuel (8), dont voici les paroles : « Quod si quis reperiatur in flumine vel puteo submersus, vel laqueo suspensus, veneno vel ferro interfectus, sepultura privari non debet,.... nisi aliunde constet quod se ipsum occiderit; id quod in dubio præsumendum non est : cum in dubio delictum præsertim tam grave de nemine præsumatur, *L. Merito*, 51, *ff. pro socio*. Accedit quod potuerit talis per insidias,

(1) *Inter regulas juris*, 49a.
(2) *Ibid. reg.*, 15a.
(3) Lib. II, *Variar. resol.*, cap. I, n. 11.
(4) *De Off. et potest. Paroch.*, part. III, cap. 26, n. 49.
(5) Lib. III, tit. XXVIII, n. 65.
(6) Ibid., n. 10.
(7) Ibid., n. 66.
(8) Ibid., § III, n. 89.

aut vi per alium in flumen præcipitari, aut suspendi, aut ex amentia, vel mentis alienatione seipsum occidere. »

Ajoutons à notre réponse au cas proposé qu'il ne suffirait même pas, pour refuser la sépulture ecclésiastique, que le suicide fût constaté, s'il existait des preuves que la personne, menant d'ailleurs une vie régulière, était, de temps à autre, sujette à des absences mentales, ou des indices graves, qu'au moment où elle s'est donné la mort, il y avait dérangement dans ses facultés intellectuelles. Cette réflexion nous est suggérée par les dernières paroles de Reiffenstuel que nous venons de citer : *Accedit quod potuerit talis..... ex amentia, vel mentis alienatione se ipsum occidere.* Nous tenons d'un ami qui a habité Rome longtemps, le fait suivant : Un individu de condition noble, ayant reçu un affront sanglant, ou qu'il croyait tel, se donna immédiatement la mort. Néanmoins, comme sa vie avait été régulière et chrétienne, on ordonna de lui donner la sépulture ecclésiastique. — On supposa, croyons-nous, que l'acte matériellement grave qu'il avait posé, n'était peut-être pas entouré des conditions requises pour constituer un péché mortel, et dans le doute on aura préféré le traiter en innocent. Du reste, en pareil cas, on aura recours à l'Evêque; mais si l'éloignement ou d'autres circonstances ne le permettaient pas, mieux vaudrait incliner, en pratique, pour le parti le plus favorable au défunt.

CONSULTATION V.

Un Curé peut-il continuer de suivre les Rituels de Cambrai et de Tournai, et d'exiger une rétribution à l'occasion du mariage, depuis la bulle *Qui Christi Domini*, du Concordat de 1801, lorsque le Rituel romain, qui seul a force de loi, le défend absolument?

Du diocèse de Tournay.

1° Rien n'empêche de suivre, dans la célébration du mariage,

les Rituels de Cambray et de Tournay; bien plus, le désir du Concile de Trente est que l'on garde, par rapport à ce sacrement, les anciennes louables coutumes. « Cæterum si qua provincia, aliis ultra prædictas, laudabilibus consuetudinibus et cæremoniis in celebrando Matrimonii sacramento utatur, eas sancta Tridentina synodus optat retineri, » dit le Rituel romain.

2° Nous n'avons vu nulle part que le Rituel romain fît une défense de percevoir un casuel à l'occasion des mariages : au contraire, il autorise les Curés à recevoir ce qui leur est offert après l'administration des sacrements, suivant les usages des lieux, à moins que l'Évêque ne le défende. Cette règle est pour tous les sacrements, et rien n'indique que le mariage doive être excepté. Nous entendons objecter que le Curé peut *recevoir*, mais non *exiger*. Mais cette idée n'est pas exacte. « Cum tamen consuetudo attendatur in recipiendis muneribus, circa spiritualia pro sepulturis, *benedictionibus nubentium*, exequiis mortuorum et similibus adnexis, *potest cogi populus*, si non jure actionis, saltem officio judicis *ad observandam honestam et laudabilem consuetudinem*, si quæ super his sunt, et est conservanda talis consuetudo, etiamsi clerici sint divites. » Ce sont les termes de Baruffaldi, *in Rit. rom.* tit. II, n. 75.

Du reste, cette importante question des casuels et honoraires reviendra bientôt dans nos études, et alors nous l'examinerons sous tous ses aspects. Quant aux bulles du Concordat, nous ne voyons pas ce qu'elles viennent faire ici, car si elles ont anéanti les coutumes aussi bien que les droits, priviléges, prérogatives des églises cathédrales préexistantes, elles n'ont pas voulu toucher aux coutumes légales entrées dans les mœurs du peuple. Et lors même que cela serait, la coutume nouvelle, formée depuis le Concordat, suffirait pour justifier les Curés.

CONSULTATION VI.

In multis directoriis pro Diœcesi Mechliniensi, invenitur quod in missa vulgo dicta aurea, una tantum oratio fieri debeat; quum tamen hæc sit votiva, arbitror quod commemoratio festi occurrentis, aliæque commemorationes occurrentes fieri debeant. Nunc vero directoria silent utrum una tantum facienda sit. Velitis me instruere.

Selon Romsée (1), il faut faire les commémoraisons, comme aux fêtes de première classe. « Pro hac missa sumitur votiva B. M. V. in adventu... cum commemorationibus quæ admittuntur in duplicibus 1ᵉ classis. » Nous croyons que cette résolution est la véritable, parce que, selon le décret général du 18 février 1794, on doit toujours ajouter les commémoraisons dans les églises non obligées à la messe conventuelle (2). C'est déjà un grand pas vers cette opinion que le silence calculé du directoire diocésain ; nous ne pouvons pas sans doute exiger qu'il se contredise ouvertement et tout de suite, lorsqu'on n'a pas une décision formelle à invoquer, mais il y viendra tôt ou tard, et suivra ainsi la route ouverte par les directoires de plusieurs autres diocèses.

CONSULTATION VII.

1. Un Curé est-il obligé, au temps de Pâques, de rappeler à ses paroissiens l'obligation de communier dans leur propre paroisse pour satisfaire au devoir pascal?

2. Est-il permis à un Curé de recevoir, aux Pâques et pendant l'année, à la communion presque quotidienne, une personne étrangère qui

(1) Nouvelle édition, 1854, t. 1, p. 73.
(2) V. *Mélanges théol.*, 1ʳᵉ série, 2ᵉ cahier, p. 120.

refuse de faire la communion pascale dans sa propre paroisse, sans permission aucune, ni de l'Évêque, ni du Curé?

Ces deux questions, à s'en tenir seulement à la spéculation, sont des plus faciles à résoudre, car il est bien certain que le Curé doit avertir ses paroissiens qu'ils doivent communier aux Pâques dans leur paroisse, et, d'un autre côté, il est évident qu'une personne ne peut être admise fréquemment à la Sainte-Table, quand elle viole ouvertement un des principaux devoirs du chrétien. Il n'y a là rien qui puisse faire l'objet d'un doute. Mais quand on en vient à la pratique, c'est autre chose. *Omnia mihi licent, sed non omnia mihi expediunt*. Il est certaines choses qu'il importe de couvrir du manteau de la tolérance, si l'on veut procurer le bien de ses paroissiens. Un exemple fera mieux comprendre notre pensée.

Un hameau considérable d'une paroisse et assez éloigné de l'église a été érigé en paroisse, et pour donner plus d'importance à celle-ci, on y a réuni quelques maisons qui ont plus de facilité de fréquenter leur ancienne église. Supposons que les habitants de ces quelques maisons, qu'on a réunis malgré eux à la nouvelle paroisse, s'obstinent à ne pas y venir, et continuent à fréquenter les offices et à recevoir les sacrements dans leur ancienne église. Irez-vous les condamner pour cela? En prendrez-vous texte pour accuser le Curé voisin ? Ce serait, croyons-nous, souvent imprudent, car il est souverainement difficile de faire entendre la raison aux gens du peuple, et voulant tout exiger, souvent vous n'auriez rien. Que faire donc alors ? Suivre le proverbe : *Mieux fait douceur que violence*. Tout en exhortant les fidèles à communier dans leur paroisse, leur permettre cependant, pour tels motifs qu'on expliquera, de faire leur communion pascale en l'autre église, et en même temps s'entendre avec le Curé voisin qui, de son côté, s'efforcera de renvoyer à leur paroisse ceux qui ne sont pas les siens. On gagnera plus, par ce

moyen, en quelques années, qu'en un siècle par la rigueur des procédés. L'esprit de l'homme se roidit contre la violence, tandis qu'il se courbe facilement devant celui qui le caresse avec bonté.

Pour le second cas, il faut encore employer les procédés doux et ingénieux. Tout porte à croire que le confesseur de cette personne pieuse ignore qu'elle ne satisfait pas au devoir pascal dans sa paroisse, on l'avertira donc, mais avec précautions, pour ne pas la blesser ; si l'on ne gagne rien par là, et que du reste l'exemple de cette personne n'entraîne pas les autres à la négligence de leurs devoirs, le mieux serait, nous paraît-il, de laisser toute latitude à cette personne et de ne l'inquiéter en rien. Puisque le confesseur veut bien se charger de toute responsabilité, c'est de la lui laisser.

Nous supposons ici que c'est le Curé qui nous consulte, car si c'était le confesseur, nous lui tiendrions un tout autre langage, et nous ne balancerions pas de lui rappeler ses devoirs.

CONSULTATION VIII.

Messieurs,

Je viens d'apprendre qu'un des prêtres les plus instruits du diocèse ne récite plus l'office des saints particuliers au diocèse, selon le *propre* qui nous a été donné par l'Ordinaire. Veuillez avoir l'obligeance de me répondre, s'il y a véritablement une défense rigoureuse de réciter ces offices, au cas qu'ils n'auraient pas été approuvés à Rome.

Agréez, etc. M.... le 17 juin 1856.

La réponse à ce doute est très-facile. Le saint pape Pie V fait en effet une obligation grave de suivre son bréviaire en tous points, et défend sévèrement d'y rien changer ou ajouter, sous

peine de ne pas satisfaire à la tâche journalière de l'office (1). Par là toute addition d'offices fut évidemment interdite, et au besoin la Congrégation des Rites porta un décret pour confirmer ces principes. « S. Rit. Congregatio declaravit et decrevit non po-
» tuisse post bullam Pii V, de Breviario Romano, neque posse
» locorum Ordinarios tam sæculares quam regulares, addere ca-
» lendariis etiam propriis sanctorum officia, nisi ea dumtaxat
» quæ Breviarii Romani rubricis, vel S. R. C. seu Sedis Apostoli-
» cæ licentia conceduntur .... neque extendere concessa officia de
» loco ad locum .... De sanctis Episcopis locorum, martyribus,
» civibus, et aliis festis, de quibus in calendario romano, seu ru-
» bricis Breviarii nihil habetur, uti etiam de Beatis nondum ca-
» nonizatis, nihil propria auctoritate constituatur, sed omnino
» consulatur sacra Rituum Congregatio. » Ce décret fut approuvé par Urbain VIII, et inséré par son ordre en tête des éditions postérieures du Bréviaire romain.

La déclaration du 8 avril 1628 fut confirmée de la manière la plus formelle le 28 octobre suivant (2), et depuis, cette règle fut invariablement appliquée. Les Evêques de la province de Cambray firent approuver par Urbain VIII en 1632 le concile qu'ils avaient tenu l'année précédente. Voici les paroles remarquables qu'on y lit (3) : « Quæcumque Ecclesiæ usum Romanum
» receperunt aut recipient, propria officia sanctorum suorum,
» quæ cum officio romano servare voluerint, repurgari, ad for-
» mam usus Romani ut supra accommodari, *ac debite approbari a*
» *Sede Apostolica curabunt. Et quamdiu id non fecerint, iis omissis,*
» *facient officium juxta rubricas Breviarii Romani.* » L'Evêque de

(1) V. *Cours abrégé de Liturgie*, pag. 141, 2e édit.

(2) Ap. Gardellini, n. 625.

(3) Tit. III, cap. 13. A voir le peu d'empressement que témoignèrent ces Évêques d'exécuter le décret que nous rapportons, on est assez fondé à croire qu'il fut ajouté à Rome par la Congrégation chargée de reviser les actes du Concile.

Tournay espéra néanmoins que la Congrégation des Rites ne tiendrait pas rigoureusement à l'observance de la règle, dans un cas particulier, et prit le parti de la consulter dans les termes suivants (1) :

« An officia propria sanctorum Piati et Eleutherii ejusdem Ec-
» clesiæ patronorum cum suis octavis, a quadraginta vel sexa-
» ginta annis de ordine Capituli examinata et reformata, quia in
» eis plures errores irrepserant, nunquam tamen a Sancta Sede
» Apostolica approbata, tolerari et continuari valeant, sicuti et
» aliorum sanctorum, quorum festa ab immemorabili ibidem
» celebrantur?

» Resp. officia exhibenda esse S. C. *et interim ea in usum adhi-*
» *beri non posse.* Die 25 sept. 1649 (2). »

Les principes n'ont jamais varié et nous les retrouvons, lors du Concordat, proclamés hautement par le cardinal Caprara. Voici à quelle occasion. L'Evêque de Liége avait envoyé son Propre tout rédigé au légat pour l'en faire approuver. Mais le cardinal répondit que cela n'entrait pas dans ses attributions, et que la Congrégation des Rites n'autorisait jamais la récitation d'un office, sans l'avoir examiné auparavant (3). » Litteras a RR. Domina-

(1) Ap. Gardellini, n. 1464 ad 2.

(2) Le Propre dont on se sert en l'Église de Tournay n'est plus celui dont il est ici parlé et qui avait éte publié en 1626, mais un travail tout neuf exécuté d'après les ordres de Gilbert de Choiseul. Or ce prélat était un janséniste avéré. C'est lui qui, chargé d'abord d'écrire la célèbre Déclaration de 1682, l'avait rédigée dans un sens si visiblement schismatique que Bossuet en fut effrayé. Il est aussi du nombre des 29 Évêques français qui envoyèrent leur approbation au Rituel d'Alet, après que celui-ci eut été condamné en 1668. On doit bien penser après cela que cet Evêque ne s'est pas beaucoup soucié de faire approuver son Propre à Rome. Du reste, ce que nous avons vu des anciens Bréviaires de Tournay, édités en 1506, et 1626, nous paraît bien plus édifiant que les vers héroïques des nouvelles hymnes de Gilbert de Choiseul.

(3) *Recueil des mandements*, etc., depuis 1801. Liége, t. I, p. 230.

» tione tua SS. Domino datas una cum *Proprio* sanctorum Leo-
» dien. istius diœcesis auctore Te elaborato, misi jam ad sacram
» Rituum Congregationem, *ad quam hujusmodi negotia pleno suo*
» *jure pertinent, ut sub die* 10 *aprilis Te admonendum curavi.* Re-
» sponsum S. Congregationis pervenit ad me superioribus die-
» bus .... Quoniam ex instituto Sedis Apostolicæ nunquam officia
» sanctorum supremo ejus oraculo adprobari consueverunt, nisi
» antea non modo propositæ lectiones, cæteræque preces ad ca-
» tholicæ doctrinæ normam, historiæ fidem, criticæque artis re-
» gulam exigantur, verum etiam de cultu singulis sanctis tributo
» severissimæ indagines instituantur, quæ omnia multas curas,
» longumque temporis spatium requirunt, Sanctitati Suæ visum
» esse sibi nunc abstinendum a cognitione ac judicio tum cultus
» sanctis ipsis delati, tum historicarum lectionum; quanquam
» permiserit ut RR. Dominatio tua eorum officiorum usum in
» diœcesi sua interim servet, donec pro gravitate rei singulis exa-
» minatis, tum quæ officia ipsa spectant, tum quæ respiciunt
» præfatorum sanctorum cultum, solemniter valeat de illis con-
» stituere. Hanc autem in rem opus esse, ut Dominatio tua ali-
» quem in urbe cum mandatis constituat, qui totum negotium
» apud S. Congregationem gerat, et documenta elucidationesque
» dare valeat, quæ necessaria judicabuntur ..... Tuum nunc erit
» decernere utrum velit hac *provisoria* facultate uti, an vero rem
» totam examinandam discutiendamque proponere, ut solemne
» de ea judicium habeatur .... Parisiis, 20 sept. 1804. »

Telle est donc la règle invariable proclamée par Caprara lui-même, le 10 avril et le 20 septembre 1804 : que l'examen des offices *propres* appartient à la seule Congrégation des Rites, que cet examen requiert un long travail, pour lequel l'Evêque doit établir à Rome un agent chargé de donner tous les renseignements désirables. On n'a pas voulu se départir de cette règle après le Concordat, et l'Evêque de Liége n'a pu obtenir qu'une autorisation provisoire. Il ne faut donc pas s'étonner de voir mis

à l'*index* « Officia B. Mariæ virginis, vel sanctorum, aut sanctarum, aliaque hujusmodi, absque approbatione S. Rituum Congregationis edita vel edenda (1). »

Non-seulement les offices propres doivent avoir été revus et approuvés à Rome, il faut encore que l'approbation soit donnée spécialement *pour tel lieu*, en sorte que la fête d'un saint peut être concédée, sans que l'office propre le soit : *neque extendere concessa officia de loco ad locum.* Maintes fois la Congrégation des Rites a déclaré qu'une telle extension ne peut se faire que par le Saint-Siége (2). Il suffira du reste de rappeler ce qui eut lieu à propos de l'extension de l'office de S. Ildefonse, pour démontrer que des leçons, des hymnes convenables à un diocèse, un royaume, ne conviennent pas ailleurs, et que le Saint-Siége est seul juge de l'opportunité de faire ou non cette extension. Le roi d'Espagne, nous dit Benoît XIV (3), s'était adressé à la Congrégation des Rites pour étendre l'office de S. Ildefonse, sous le rit double à toute l'Eglise, et sous le rit double de 1re classe avec octave pour l'Espagne. D'abord la Congrégation paraissait favorable à cette extension, mais certaine partie de la légende n'étant pas suffisamment appuyée, la Congrégation ne la jugea pas digne d'être insérée au Bréviaire Romain. C'était en 1698. Plus tard on revint à la charge, les leçons furent revues, et en 1726 parut le Bref qui accordait l'office à toute l'Espagne ; mais quant à l'Eglise universelle, on répondit *Dilata.*

Cavalieri explique fort bien pourquoi un office peut être convenable en un lieu, et moins convenable ailleurs (4). « In approbatione officiorum pro locis particularibus quandoque permittuntur nonnulla ex historiis particularibus deprompta, vel ex

(1) *Decreta de libr. proh. non nominatim expressis*, § IV, n. 5.
(2) Cfr. S. R. C. Decreta, v° *Indultum, I, officium, 4.*
(3) *De canoniz. SS.* lib. IV, part. 2, cap. 10, n. 25-27.
(4) Tom. II, cap. 43, decr. 4, n. 2.

» traditione quæ inibi viget, quæ forte omninoda non gaudent » certitudine, ut pro Ecclesia universali permittantur, imo nec » pro particulari loco altero, ad quem talis traditio non extenditur. » Sunt etiam quædam officia in quibus debitam sibi quæque par- » tes non servant proportionem, nec desunt quæ latini sermonis » imperitiæ, aut barbarismis laborant, vel stylo scripta sunt » admodum humili et depresso ; et sunt quædam legendæ, in » quibus nonnulla parvi momenti referuntur, cunctaque stylo » fere usque ad nauseam prolixo sunt exarata. Hæc concedi locis » in quibus respective traditio viget, a quibus fuerunt composita, » aut quæ instarunt pro eorumdem approbatione, fortasse admo- » dum dissonum non est, et quandoque congruis de causis ad in- » dulgentiam permittuntur ; at extendi ad alia loca minus conve- » nit, et præcipue ad Ecclesiam universalem. » Ces motifs que tout le monde reconnaîtra vrais, et surtout le désir de l'Eglise que l'uniformité soit gardée, autant que possible, en même temps qu'une certaine diversité raisonnable dans le culte spécial de quelques saints ou mystères, sont plus que suffisants pour justifier les décrets par lesquels l'Eglise défend d'étendre, sans autorisation, des offices particuliers d'un lieu à un autre.

Il suit de ce principe que les Propres des anciens diocèses, lors même qu'ils eussent été approuvés autrefois, ont besoin aujourd'hui d'une nouvelle approbation : car au Concordat on a formé de nouveaux diocèses, en sorte que le nouveau ne succède pas à l'ancien, mais commence une nouvelle période ; qu'il est comme s'il n'avait jamais été auparavant. En outre, pour satisfaire la piété du clergé et des fidèles, en même temps que pour se conformer aux règles canoniques, les Evêques ont dû emprunter des offices aux propres des diocèses dont une partie leur était attribuée, et répudier quelques autres dont les actes et les œuvres appartiennent aujourd'hui à un autre diocèse. De ce côté donc encore, le Propre a dû être remanié, et conséquemment une

nouvelle approbation était nécessaire. C'est ce qu'avait bien compris le Cardinal-Archevêque de Malines, qui en 1838 ordonna une révision complète du Propre de son diocèse, et le soumit, *pro legum ecclesiasticarum præscriptione*, à l'approbation de la Congrégation des Rites. Le Souverain Pontife y consentit, *prævia tamen revisione a Rev. Cardinali Præfecto una cum Promotore fidei et secretario peragenda. Revisis itaque, correctis et emendatis orationibus et lectionibus pro supradictis officiis*, le Souverain Pontife approuva le Propre et permit au clergé du Diocèse de Malines d'en réciter les offices, en se conformant aux rubriques (1).

L'exemple de l'Archevêque fut suivi par l'Evêque de Gand en 1847, et tout nous porte à croire que bientôt tous les Propres des diocèses belges seront approuvés par Rome.

Que conclure de tout cela? 1° Que pour réciter l'office des saints particuliers du diocèse, on doit se servir, *sous peine de ne pas satisfaire*, du Bréviaire romain, quand le Propre n'a pas été approuvé; 2° qu'outre le manquement à la récitation de l'office, on ne fait pas les fruits siens, et cela dans la mesure déterminée par le saint Pape Pie V. On se récriera contre la sévérité de cette conclusion, on invoquera la tolérance, l'ordre même de l'Ordinaire; mais toutes ces raisons n'ont que médiocrement effrayé la Congrégation des Rites, ainsi qu'il se voit dans la *Cenomanen.* (2), où il s'agissait d'un bréviaire imposé par l'Ordinaire. Or voici ce qui est statué dans la constitution *Ex proximo* (3) : « Statuimus » ut qui horas omnes canonicas, uno vel pluribus diebus inter- » miserit, omnes beneficii seu beneficiorum suorum fructus, qui » illi vel illis diebus responderent, si quotidie dividerentur; qui » vero Matutinum tantum, dimidiam; qui cæteras omnes horas, » alteram dimidiam; qui harum singulas, sextam partem fruc-

(1) Cfr. *Synod. Mechlin. noviss.* pag. 44. Mechlin. 1854.
(2) V. *Mélanges*, 6e série, pag. 325 sq.
(3) *Bullar. Luxemburg.* tom. II, pag. 369.

» tuum ejusdem diei amittat. » A la vérité, on n'omet pas tout à fait l'heure canoniale, en se servant d'un Propre non approuvé; mais selon la Constitution *Quod a nobis* portée par le même Pontife, c'est une chose équivalente, ne pas dire les heures, ou suivre un Bréviaire non approuvé; ce qui a lieu ici : « Quoscumque, » qui horas canonicas ex more et ritu ipsius Romanæ Ecclesiæ, » jure vel consuetudine dicere vel psallere debent, *propositis pœ-* » *nis per canonicas sanctiones constitutis in eos qui divinum offi-* » *cium quotidie non dixerint*, ad dicendum et psallendum post- » hac in perpetuum horas ipsas diurnas et nocturnas, ex hujus » Romani Breviarii præscripto et ratione omnino teneri, *nemi-* » *nemque ex iis quibus hoc dicendi psallendique munus necessario* » *impositum est, nisi hac sola formula satisfacere posse.* » Ceux donc dont l'obligation principale, essentielle, par exemple les chanoines, est de réciter les heures canoniales, seront tenus à cette restitution dans toute son intégrité, pour autant de jours qu'ils auront employé le Propre du diocèse. Les autres, comme les curés, auxquels un traitement est alloué principalement pour les fonctions pastorales, ne seraient tenus, selon beaucoup de théologiens, qu'à un tiers ou un quart de la restitution indiquée par Pie V. A moins toutefois qu'ils ne s'adressent à Rome pour obtenir une condonation, ou remise de cette restitution (1).

Nous ne décidons pas si cette obligation de restituer affecte aussi ceux qui précédemment ont récité de bonne foi les offices non approuvés; c'est là une question controversée parmi les théologiens et qu'il ne nous appartient pas de résoudre.

(1) Nous ne voulons pas exagérer, aussi nous paraît-il que les offices dans lesquels il n'y a de propres que trois leçons et une oraison, ne devraient pas être considérés, quant à la satisfaction et à la restitution, comme constituant à la rigueur des offices propres, puisque la très-grande partie est du Commun, selon le Bréviaire romain. Il en serait tout autrement de ceux qui n'ont que les psaumes du Commun.

Abordons maintenant les difficultés qu'on peut nous opposer. La première est tirée de la coutume. Depuis 1804, tous les prêtres du diocèse, les plus instruits et les plus exemplaires, aussi bien que les autres, récitent les offices propres, sans aucun scrupule, et toujours on l'a fait de bonne foi. Or s'il y a une coutume légitime, c'est bien celle-ci qui est sans contredit universelle et en outre approuvée par l'autorité diocésaine. Ajoutons à cela que c'est d'ancienne date qu'on fait l'office des saints Patrons protecteurs ou apôtres des contrées que le diocèse embrasse; la coutume date d'avant Pie V, et à ce titre elle doit être respectée.

Réponse : Il faut soigneusement distinguer la coutume qui date d'avant Pie V d'avec celle qui a suivi l'adoption du Bréviaire romain. Après le temps de Pie V, nulle coutume du genre de celle-ci n'est légitime, Urbain VIII le dit positivement dans le Décret relaté plus haut, et la Congrégation des Rites l'a déclaré nettement à plusieurs reprises, notamment dans le *Cenomanen* dont nous avons déjà parlé. C'est donc tout à fait à tort qu'on invoque la coutume depuis 1804, elle n'a aucune valeur. Pour une coutume qui daterait d'avant 1588, c'est une autre chose, car elle peut légitimer la récitation de certains offices.

Mais remarquons d'abord que la coutume commencée avant Pie V a pu être interrompue par un certain laps de temps. A Tournay, par exemple, c'est une coutume tout à fait différente avant et après 1675, époque à laquelle le Propre fut remanié. L'avertissement donné en tête de l'édition de Gilbert de Choiseul nous apprend ce fait. « Itaque tantorum sanctorum memoria... » ad sola fere eorum nomina redacta fuit. Nec mirum si defi- » cientibus legendis... in tantam paulatim rerum ab ipsis gesta- » rum ignorationem devenimus. Atque hoc ipsum in causa fuit » ut... sensim tamen gliscente desuetudine ex librorum penuria » tandem ea penitus omiserunt; ita ut, paucis ecclesiis exceptis, » nullibi ferme præterquam in ecclesia cathedrali festa propria

» in hoc calendario contenta celebrarentur. » Ainsi, de l'aveu même des rédacteurs du nouveau Propre, les offices des Saints de ce diocèse étaient tombés complétement en désuétude dans la plupart des églises, et l'on n'en faisait plus rien même selon le Commun. Or, personne n'ignore qu'en droit une coutume ne peut plus être invoquée contre la loi, dès qu'elle n'existe plus; et un nouvel usage qui est séparé d'un autre par une solution de continuité, ne peut faire un seul tout avec le premier. Réellement donc, la coutume de réciter ces offices ne remonte pas avant 1588, mais commence à 1675, c'est-à-dire après la Bulle de S. Pie V, et conséquemment est sans valeur.

Mais supposons même qu'on puisse faire remonter la coutume jusques avant S. Pie V, et qu'il n'y ait eu aucune interruption, nous soutenons encore que cette coutume est sans force aucune contre la loi. En effet, tous les diocèses préexistants ont été anéantis par le Concordat, avec leurs droits, priviléges et coutumes, ainsi que s'exprime la bulle *Qui Christi Domini*, et les nouveaux diocèses ne sont pas la continuation des anciens. Souvenez-vous, écrivait Caprara à l'Evêque de Liége, que vous n'êtes pas le successeur des anciens évêques de Liége, mais le premier évêque du nouveau siége qui vient d'être érigé par les Lettres Apostoliques de Pie VII (1). Conséquemment l'ancienne coutume a fini en 1804, et une nouvelle coutume ne peut, ainsi qu'il vient d'être dit, légitimer la récitation des offices propres.

On réclamera encore tour à tour l'autorité des Ordinaires, la tolérance de Rome, etc. Nous croyons avoir suffisamment répondu à ces objections. Rome ne tolère et n'autorise rien sur le point qui nous occupe : elle l'a bien prouvé naguère.

En résumé, nous répondrons à notre honorable consultant que s'il n'a pas de preuves que le Propre de son diocèse ait été ap

(1) *Mandements, etc. de Liége*, tom. I.

prouvé depuis 1804, il doit le laisser dans sa bibliothèque (1) et réciter les offices des Saints particuliers au diocèse, en se servant du Commun du Bréviaire romain.

CONSULTATION IX.

G..... ce 10 juin 1856.

A Messieurs les Rédacteurs de la Revue théologique.

Messieurs,

Je profite de la liberté que vous accordez à vos abonnés de recourir à vous dans leurs difficultés. Je vous prie de résoudre les doutes suivants que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen :

1° D'après les Statuts des Religieuses Clarisses-Colettines, il se dit tous les mardis une Messe avec exposition du très-saint Sacrement, privilége auquel ces religieuses attachent beaucoup de prix; si ce mardi les rubriques permettent au prêtre de dire une Messe votive ou *de Requiem* et qu'on lui demande une Messe pour un défunt, que devra faire le prêtre ?

2° Les mêmes religieuses ont coutume de communier immédiatement après la Communion du prêtre; que doit faire celui-ci quand il dit la messe en noir le jour où les religieuses doivent recevoir la sainte Communion ?

3° Et si le prêtre peut, au cas précédent, ouvrir le saint tabernacle avec les ornements noirs, peut-il aussi dans cette Messe purifier les vases sacrés ?

4° Enfin, puisque le Chapelain des Clarisses-Colettines doit leur

(1) Les *Analecta juris pontificii*, colon. 998, enseignent que les offices propres non approuvés ne peuvent pas même être conservés; et cette opinion peut être soutenue, puisque ces offices sont mis simplement à l'*index*, comme les autres livres.

donner la bénédiction avec le très-saint-Sacrement, tous les jours après la Messe conventuelle, devra-t-il déposer les ornements noirs de la messe et prendre une étole de la couleur du jour, ou pourra-t-il tenir les ornements noirs pour donner cette bénédiction ?

5° Si, comme il arrive tous les mois, après la Messe conventuelle il se célèbre une seconde Messe avec bénédiction, et exposition pour l'adoration du Saint-Sacrement, le prêtre qui dit la Messe conventuelle peut-il la terminer comme aux autres jours par la bénédiction du Saint-Sacrement ?

Il est possible, Messieurs, que pour la solution de ces difficultés, il suffise de recourir à ce que vous avez déjà dit antérieurement ; mais comme je n'ai pas le précieux avantage d'avoir suivi votre intéressante publication depuis le commencement, je vous prie de résoudre les cas proposés ou d en indiquer la solution dans une prochaine livraison.

Je vous prie, Messieurs, de recevoir par anticipation l'expression de ma reconnaissance, etc.

Réponse. 1° Deux choses sont certaines ici. D'abord il n'est jamais permis de dire une Messe en noir à l'autel où le Saint-Sacrement est exposé. Outre l'inconvenance qu'il y a en une telle fonction, comme chacun le sent assez, et l'impossibilité où l'on se trouve d'orner à la fois l'autel splendidement pour l'exposition, et lugubrement pour la Messe des morts, nous avons deux décrets de la Congrégation des Rites, dont l'un défend même de dire la Messe en noir quand le Saint-Sacrement est exposé à un autel latéral (1). En second lieu, il est certain que le prêtre qui a promis de dire une Messe *de Requiem* ne satisfait pas à son obligation en disant la Messe du jour. Bien plus, les *Mélanges théologiques* ont prétendu (2), et leurs raisons méritent d'être considérées, que la simple acceptation d'une Messe *pro defuncto*, en un jour libre, impliquait l'obligation de célébrer en noir.

(1) *Decreta*, v° *Eucharistia*, § 2, n. 5, pag. 94.
(2) 6e série, pag. 52.

Dans le cas proposé, le célébrant se trouve donc en présence d'une difficulté infranchissable. S'il expose le Saint-Sacrement, il ne peut dire la Messe *de Requiem*, et s'il ne dit pas cette Messe, il ne satisfait pas à son obligation. Il ne lui restera donc qu'un des deux partis suivants à prendre : ou ne pas exposer; ou ne pas accepter de Messe *de Requiem* pour ce jour-là. Nous ne connaissons pas d'autre issue.

2° Nous ne blâmerions pas le prêtre qui donnerait la Communion pendant la Messe. On ne peut pas dire qu'il soit défendu de distribuer la Communion en ornements noirs, à la Communion du prêtre, puisque cette défense n'existe dans aucun livre liturgique, et que les décrets de la Congrégation sont invoqués avec égal succès par les partisans des deux opinions adverses (1). Il y a d'ailleurs ici des motifs particuliers d'en agir de la sorte; la règle, l'ordre de la maison, etc., et d'une autre part nous n'y voyons nul inconvénient. Que chacun, en cette chose, agisse selon sa conscience; après avoir bien pesé le pour et le contre, et à moins que l'Evêque n'ait fait à ce sujet un réglement spécial, on peut être tranquille à quelque parti qu'on s'arrête.

3° Nous n'avons jamais vu nulle part qu'il fût défendu de purifier les vases sacrés à la Messe des morts; au contraire, il nous paraît tout naturel que ce soit permis. Il est bien certain en effet qu'on peut distribuer à la Messe des morts les particules qui y ont été consacrées (2). Mais s'il arrive qu'elles ne soient pas toutes distribuées, le célébrant devra ou bien remettre au tabernacle celles qui restent, ou les consommer et purifier ensuite le vase qui a servi à leur consécration. Par la force même des choses, l'alternative est donc laissée au célébrant, ou d'ouvrir le tabernacle et y renfermer les hosties qu'il n'a pas distribuées, ou de purifier le vase qui les contenait. Mais sur quoi s'appuierait-on

(1) Cfr. S. *R. C. Decreta*, v° *Defuncti*, § 1, n. 6.
(2) Décret du 2 sept 1741. V *Decreta*, v° *Communio*, § 1, n. 4.

pour prétendre que ces deux fonctions permises disjonctivement sont défendues simultanément? Une telle défense doit se prouver clairement.

Nous sommes partis de l'hypothèse que la Communion distribuée avec des hosties préconsacrées serait défendue à la Messe des morts; si on la suppose permise, alors tout doute s'évanouit, et nous répondons hardiment par une affirmation au doute proposé en troisième lieu.

4° Nous répondons avec la Congrégation des Rites : « In actu » benedictionis cum SS. Sacramento populo elargiendæ, quando » illud exponitur in ecclesiis civitatis Mutinensis, in suffragium » fidelium defunctorum, utantur stola et pluviali coloris albi, et » non nigri. » Die 7 junii 1681 in *Mutinen.* (1). C'est un principe général que *nunquam nigro colore utendum in expositione et processione SS. Sacramenti* (2), et maintes fois la Congrégation a réprouvé des abus qui s'introduisaient sur ce point (3). Aussi ne comprenons-nous pas qu'en certaines églises on tienne si fort à la coutume abusive de chanter en noir des Saluts avec exposition. Cette obstination à ne pas se soumettre aux règles les plus sages et les plus formelles ne produira certainement pas de bons fruits; d'autant plus qu'on n'a qu'un seul argument, l'*usage*, pour se justifier.

(1) V. *S. R. C. Decreta*, v° *Eucharistia*, § 2, n. 5.
(2) *Ibid.* n. 4. Décret du 9 juillet 1678.
(3) *Ibid.* pag. 78, 79, 98-99, 3e édit.

Pour tous les articles contenus dans ce cahier,
L'un des Secrétaires de la Rédaction, Le Roux.

Imprimatur :

Versaliis, die 15 augusti 1856.
† J. *Ep. Versal.*

Imprimerie de BEAU, à Saint-Germain-en-Laye.

REVUE THÉOLOGIQUE.

4me Cahier. — Novembre 1856.

EXAMEN DE QUELQUES AUTRES PROPOSITIONS

DU TRAITÉ DES CURÉS AMOVIBLES.

CHAPITRE III (1).

XXVIII. L'auteur qui prend une fausse supposition pour base de son système, doit nécessairement, dans son application, tomber dans des inexactitudes. C'est ce qui est arrivé à l'écrivain des *Analecta*. Il a voulu justifier la discipline actuelle par l'ancien droit, et comme le droit ancien n'admettait de Curés amovibles que dans les paroisses unies, force a été pour l'auteur de poser en principe, que l'amovibilité du Curé est le signe que la cure habituelle réside dans un autre, et, par suite, que nos succursales sont des paroisses unies. Comme nous l'avons déja fait observer (n° IV), l'auteur ne reconnaît donc qu'une seule classe de Curés amovibles : ceux qui exercent les fonctions pastorales, dans les paroisses unies soit aux Chapitres, soit aux Monastères, soit aux Evêchés, etc. Nous venons de le dire, le droit ancien n en connaissait pas ailleurs ; les cures indépendantes devaient avoir un Recteur stable, inamovible. Mais ce qui était vrai autrefois ne l'est plus aujourd'hui. Il peut exister,

(1) Voir ci-dessus, p. 322 sq.

et il existe aujourd'hui des paroisses indépendantes dont les pasteurs ne jouissent plus du privilége de l'inamovibilité. Quelque opinion que l'on embrasse sur la légitimité de cet état avant la décision de Grégoire XVI, on doit avouer que la position des desservants est aujourd'hui canonique, en ce sens qu'elle a reçu la sanction du législateur suprême dans l'Eglise. Nous avons prouvé ci-dessus (nos XII-XXVII) que les succursales ne sont pas des paroisses unies aux Evêchés, on doit donc aujourd'hui admettre deux classes de Curés amovibles : ceux qui sont placés dans des paroisses unies, et ceux qui sont à la tête de paroisses indépendantes. Ceux-ci ont non-seulement la cure actuelle de leurs paroisses, ils ont de plus la cure habituelle. L'amovibilité de nos desservants n'est donc pas le *signe que la cure habituelle des paroisses réside dans l'Evêque et se trouve unie à l'Evêché*, ainsi que l'enseigne l'auteur du *Traité des Curés amovibles* (1).

XXIX. Du principe que nos succursales sont des paroisses unies aux Evêchés, l'auteur déduit plusieurs conséquences. La première, c'est que nos succursales ne sont pas soumises à la loi du Concile de Trente qui prescrit le concours pour la collation des cures (2). C'est l'enseignement des auteurs, que les vicairies amovibles et que les paroisses accessoirement unies à un Chapitre, à une dignité, etc., sont exemptes de la loi du concours (3). Nous avons vu (n. XIII sq.) que le principe de l'auteur ne peut être admis : l'on doit par conséquent rejeter la conséquence qui en découle. Nos églises succursales sont de véritables paroisses, des paroisses indépendantes non unies, leurs Recteurs de véritables

(1) N. 32, col. 1630 sq.

(2) Sess. XXIV, cap. XVIII *de Reformatione*.

(3) Cf. Leurenius, *Forum beneficiale*, part. I, quæst. CXX; part. III, quæst. DCCCLXXXIII, n. 2; Reclusius, *Tractatus de Concursibus*, part. I, tit. II. n. 68, 73 sq.; Braschi, *Promptuarium synodale*, cap. CXV, n. 13.

Curés, et par suite la loi du Concile de Trente leur est applicable.

L'amovibilité des succursalistes serait-elle seule suffisante, aux yeux de l'auteur, pour décider que les succursales sont en dehors de la loi du Concile de Trente ? Nous le concevrions, si le changement des succursalistes pouvait licitement s'opérer d'une manière tout à fait arbitraire : les concours seraient alors d'une complète inutilité, puisque l'Evêque pourrait légitimement vous priver demain d'une cure dont le concours vous aura mis en possession aujourd'hui. Mais il n'en est pas ainsi, l'auteur lui-même exige des causes légitimes : « Quoi qu'il soit amovible » *ad beneplacitum*, néanmoins l'Evêque ne peut le révoquer lici- » tement que pour quelque cause raisonnable, et conforme à » l'esprit des saints canons.... Ce n'est pas que ces causes soient » absolument les mêmes que pour la déposition d'un Curé per- » pétuel : il en est plusieurs autres qui légitiment la révocation » d'un amovible. L'essentiel est que l'Evêque doit, en fait, avoir des » causes légitimes pour faire un usage licite de son pouvoir de » révoquer. Il n'est pas obligé d'en apporter la preuve légale, et » c'est surtout en cela que la révocation de l'amovible diffère de la » déposition du perpétuel ; mais, dans un cas comme dans l'autre, » il faut des causes légitimes (1). » La position des succursalistes est donc assez stable pour laisser aux concours toute leur utilité et tous les avantages qu'y ont trouvés les Pères du Concile de Trente.

XXX. Toutefois, il est des diocèses pour lesquels la loi du concours a cessé d'être obligatoire pour la collation des succursales. Nous avons rapporté, dans un article précédent, un acte de Pie IX qui autorise l'Evêque de Liége à conférer les succursales sans concours (2). On pourrait se demander si cette disposition est

(1) N. 45, col. 1641.
(2) Cf. pag. 11 sq.

spéciale au diocèse de Liége, ou bien si le Souverain Pontife a là émis un principe que tous les Evêques peuvent appliquer, sans autorisation spéciale du Saint-Siége. Pour répondre à ce doute d'une manière certaine, il faudrait connaître en quels termes était formulée la demande de Monseigneur l'Evêque de Liége ; il faudrait savoir si les circonstances spéciales, auxquelles la réponse fait allusion, ne concernaient que le diocèse de Liége, ou si les mêmes circonstances se présentent dans tous les diocèses de France, de Belgique et de Savoie ; il faudrait en un mot savoir si la demande était restreinte au diocèse de Liége, ou si, comme celle de feu Monseigneur Van Bommel (1), elle contenait une question de principe, dont la solution pût servir de règle à tous les Evêques. Si la demande était faite seulement pour le diocèse de Liége, les termes de la réponse : *Attentis peculiaribus circumstantiis*, ne permettraient pas de l'étendre à d'autres diocèses, sans une autorisation spéciale du Souverain Pontife (2). Ignorant complétement la teneur de la demande, nous ne nous exposerons pas à donner une réponse inexacte.

XXXI. Une seconde conséquence que l'écrivain des *Analecta* déduit de son système, c'est que le choix des Vicaires des desservants appartient à l'Evêque. « Le droit des Vicaires perpétuels » (de choisir leurs Vicaires) est donc le même, sous ce rapport, » que celui des Curés en titre. Mais il ne semble pas s'étendre aux » Curés amovibles, qui exercent les fonctions pastorales au nom » d'un autre, duquel ils sont eux-mêmes les Vicaires. Dans les » paroisses qui réclament plusieurs prêtres, la nomination des » coadjuteurs du Curé amovible appartient donc au Curé habi- » tuel, c'est-à-dire à l'Evêque, partout où cette Cure habituelle

(1) V. ci-dessus, pag. 332, note III.

(2) Cf. Zamboni, *Collectio declarationum S. Congregationis Concilii*, introd., § VII, pag. XLIV.

» lui appartient (1). » Avant d'aller plus loin, notons que l'assertion de l'auteur est très-contestable; nous la voyons en effet en opposition avec l'enseignement des auteurs : « De Vicario » temporali, *lisons-nous dans Schmalzgrueber*, dicendum, eum » quidem, tanquam delegatum ad universitatem causarum, si » functionibus peragendis non sufficiat solus, cooperatorem as- » sumere, eique unam vel alteram causam, seu partem jurisdic- » tionis delegare non prohiberi (2). » Et dans Reiffenstuel : « Quando Vicarius temporalis non sufficit solus ad omnia onera » parochialia peragenda, potest is cooperatorem assumere, eique » partem sui officii delegare : sicut in simili delegatus ad uni- » versitatem causarum potest unam vel alteram causam alteri » subdelegare, juxta glossam... et Doctores passim (3). » Citons encore Leurenius : « De cætero, Vicarius temporalis citra requisi- » tum Ordinarii consensum, dum solus officium suum implere » nequit, adsciscere sibi cooperatorem non prohibetur (4). » Nous n'avons trouvé aucun canoniste qui enseignât le contraire, et nous ne savons où l'auteur du *Traité des Curés amovibles* a pu puiser son opinion.

XXXII. En outre, son opinion fût-elle fondée, c'est à tort qu'il appliquerait ce principe à nos succursalistes. Il a été prouvé ci-dessus (5) que la cure habituelle des succursales ne réside point dans l'Evêque, mais que les succursalistes réunissent dans leur personne et la cure actuelle et la cure habituelle. Ils doivent donc jouir du droit de choisir leurs Vicaires, droit accordé aux

(1) N. 54, col. 1648.
(2) *Jus ecclesiasticum universum*, lib. I, titul. XXVIII, n. 12.
(3) *Ibid.*, n. 56.
(4) *Forum beneficiale*, part. I, quæst. CXIX, n. 3.
(5) Page 337, n. 12 sq.

Curés par le Concile de Trente (1), et reconnu par Innocent XIII (2) et la sacrée Congrégation du Concile (3).

XXXIII. De droit commun, le choix de leurs vicaires appartient donc aux desservants. — Mais sont-ils encore en droit de le réclamer ? Depuis plus de quarante ans les Évêques sont en possession de faire ces nominations. Cette possession ne suffit-elle pas pour leur assurer le droit de procéder librement à ces nominations ? Nous le pensons ; car il s'agit ici d'un droit prescriptible ; la possession a duré plus que le temps requis pour légitimer la prescription. Si les Curés prétendaient revendiquer ce droit, ils devraient prouver que les Évêques n'ont pu prescrire pour cause de mauvaise foi. Ce serait le seul défaut de leur possession, et jamais, à notre avis, on ne pourra prouver que la possession des Évêques est entachée de ce vice. Tout en reconnaissant que le libre

(1) « Episcopi etiam, tanquam Apostolicæ Sedis delegati, ecclesiis » parochialibus vel baptismalibus, in quibus populus ita numerosus sit, » ut unus Rector non possit sufficere ecclesiasticis sacramentis mi- » nistrandis et cultui divino peragendo, cogant Rectores, vel alios ad » quos pertinet, sibi tot sacerdotes ad hoc munus adjungere, quot suf- » ficiant ad sacramenta exhibenda et cultum divinum celebrandum. » Sess. XXI, cap. IV *de Reformat.*

(2) « Quod si Parochi ab Episcopis moniti, congruo iisdem termino » præfixo, coadjutores seu Vicarios temporarios, quoties opus fuerit, » assumere neglexerint, poterunt ipsi Episcopi eos quos huic muneri » idoneos censuerint, auctoritate propria deputare cum assignatione » antedictæ portionis fructuum. » Const. XXXII. *Apostolici ministerii*, § XIII, *Bullar. rom.*, tom. XIII, pag. 62, edit. Luxemb. 1740.

(3) En 1732, les Chanoines d'une église collégiale et paroissiale de Milan contestèrent au Prévôt du chapitre, qui exerçait les fonctions pastorales dans l'église, le droit de choisir ses Vicaires. Voici le doute qui fut présenté et la solution de la sacrée Congrégation. « II. An et » ad quem spectet jus eligendi coadjutorem in exercitio curæ, quoties » eo opus sit. Ad II. Spectare ad Præpositum cum approbatione Ordi- » narii. » 26 aprilis 1732. *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, tom. V, pag. 505 et 507.

choix des Vicaires des desservants appartient aujourd'hui à l'Évêque, nous admettons avec l'écrivain des *Analecta*, que « les » règles de la prudence et le bon gouvernement des paroisses » conseilleront assez souvent de laisser le Curé amovible choisir » librement les Vicaires qui doivent l'aider dans le ministère des » âmes, sauf l'examen et l'approbation de l'Ordinaire, qui sont » nécessaires en tous les cas (1). »

XXXIV. Une autre conséquence découle du système émis dans le *Traité des Curés amovibles;* mais l'auteur n'en dit mot, et la généralité de ses propositions fait croire qu'il la rejetterait, quoiqu'elle soit une suite nécessaire de son principe. Cette conséquence, la voici. Les Évêques, retenant la cure habituelle des succursales, auraient le droit de percevoir tous les revenus de la paroisse, et ne seraient obligés de donner aux succursalistes que ce que l'on appelle la portion congrue, portion dont la quotité doit être fixée par l'Évêque lui-même. Il est généralement vrai, dit le cardinal de Luca, « quod in hujusmodi parochiis annexis » alicui Capitulo, seu alteri corpori universali, aut etiam alicui » dignitati, omnia jura et emolumenta parochialia spectare de» beant ad eum cui cura habitualis competit, quoniam ille vere » dicitur Parochus, seu Rector; Vicarius autem, seu alio nomine » nuncupatus, ad solam curam actualem seu ejus exercitium de» putatus, jure famuli seu operarii censendus, contentus esse » debeat ejus congrua tanquam salario seu mercede operis ac » laboris (2). » C'est vrai, et telle serait la position de nos desservants dans le système des *Analecta*. Comment dès lors pourrait-on dire, avec les *Analecta*, que les droits de nos succursalistes

(1) N. 54, col. 1648.

(2) *Theatrum veritatis et justitiæ*, lib. XII, part. III, *de Parochis*, disc. XXII, n. 7. Cf. Leurenius, *Forum beneficiale*, part. I, quæst. CXXXIII, n. 2; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. I, tit. XXVIII, n. 37.

semblent les mêmes que ceux des Curés perpétuels, sauf les exceptions que ce recueil énumère, et parmi lesquelles ne figure pas celle qui nous occupe (1) ?

XXXV. L'auteur du *Traité des Curés amovibles* enseigne, comme nous l'avons vu ci-dessus (n. VIII), que les Évêques ne peuvent plus, et n'auraient pu, même avant la réponse de Grégoire XVI à l'Evêque de Liége, changer la position des desservants. « Cette » question était réservée implicitement au Siége Apostolique : elle » l'est aujourd'hui expressément (2). » Examinons la valeur de cette opinion. Voyons d'abord pour le temps qui a précédé la décision de Grégoire XVI.

Si la position des desservants eût été canonique, si le Pape lui-même l'eût réglée, ou bien son Légat, nous concevrions que les Evêques n'auraient pu y introduire aucune modification, l'inférieur ne pouvant changer les mesures prises par son supérieur (3). Mais l'organisation de nos succursales est-elle le fait du législateur suprême de l'Eglise ? Peut-on la regarder comme un acte du Saint-Siége? Les termes, dont se sert l'écrivain des *Analecta*, sembleraient l'indiquer, « une pareille Constitution, dit-il, émanant des dispositions solennelles prises en 1801 par Pie VII. » Cela n'est pas exact. Nous avons prouvé antérieurement (4) que ni le Pape, ni son Légat n'avaient donné aux Evêques le pouvoir d'unir les succursales à leurs évèchés : ils leur avaient simplement conféré le droit de faire une nouvelle circonscription des paroisses, et imposé l'obligation de s'entendre avec le gouvernement pour cette fin. Si les Evêques ont uni les succursales à leurs évèchés, ce n'est pas en vertu des dispositions prises par Pie VII et son Légat ; on ne peut donc dire que l'organisation de ces

(1) N. 3, col. 1610. Cf. n. 54, col. 1648.
(2) N. 49, col. 1645.
(3) Cap. XVI, *de Majoritate et Obedientia*.
(4) N. 14 et 17.

églises émane des dispositions solennelles prises par Pie VII. Du reste les Evêques n'ont pas en réalité uni les succursales à leurs évêchés ; ils en ont fait des paroisses séparées et indépendantes, et ont placé à leur tête des recteurs qu'ils ont regardés comme amovibles et qu'ils ont traités comme tels. Mais cette amovibilité ne résultait aucunement des dispositions prises par Pie VII ou son Légat ; ni l'un ni l'autre n'avaient changé pour notre pays la discipline générale de l'Eglise (1), d'après laquelle les Curés des paroisses non unies doivent être inamovibles (2). La position des desservants n'émane donc pas du Saint-Siége ; elle était d'un autre côté en opposition avec les lois de l'Eglise. Pourquoi les Evêques n'auraient-ils pu la changer et revenir aux prescriptions canoniques ? Rien donc au fond ne privait les Evêques du droit de rendre inamovibles les recteurs des Eglises succursales.

En admettant même le système des *Analecta*, cette conclusion ne serait pas moins fondée : car l'union des succursales aux évêchés, n'ayant pas été autorisée par Pie VII ou son Légat, eût été anticanonique. Sur quel principe pourrait-on s'appuyer pour prétendre que les Evêques devaient maintenir une organisation contraire aux lois de l'Eglise, et étaient déchus du droit d'observer les saints canons ? Est-ce parce que cet état de choses avait

(1) Cela a été prouvé à l'évidence dans les *Mélanges*, t. II, p. 559 sq. 2e édit.

(2) C'est ce que reconnaît lui-même l'écrivain des *Analecta* : « Les » saints Canons semblent prescrire que la cure des âmes réside d'une » manière permanente en quelqu'un ; et si ce n'est celui qui en a » l'exercice, il faut du moins que celui qui a la cure habituelle la pos- » sède en titre, d'une manière durable... Ce serait tomber dans une » étrange méprise, que de confondre la perpétuité canonique de la » cure habituelle avec celle du vicariat, ou exercice : les saints canons » prescrivent la première, au lieu que la vicairie peut être perpétuelle » ou amovible, au gré de l'Ordinaire. » N. 32, col. 1631. Or, les desservants ont la cure habituelle (n. XIII sq.); donc, d'après les *Analecta*, ils doivent être inamovibles.

duré plus de quarante ans? Mais cette possession quadragénaire n'aurait pu avoir pour effet que de légitimer l'organisation des succursales; jamais elle n'eût privé les Évêques du pouvoir dont les avait investis le Concile de Trente. Ce Concile confère aux Évêques le droit d'établir dans les paroisses unies des vicaires perpétuels, à moins que le bien de la paroisse ne leur paraisse demander un vicaire temporaire (1). Est il convenable d'etablir dans ces paroisses des vicaires amovibles ou perpétuels? Est-il utile d'accorder la perpétuité aux vicaires temporaires qui y existent? C'est à l'Évêque de décider cette question; le Concile le constitue juge de l'opportunité de cette mesure, et lui donne les pouvoirs les plus étendus. Supposons donc, avec les *Analecta*, que les succursales sont unies aux évêchés et qu'elles le sont légitimement; si un Évêque trouve que le bien d'une paroisse demande que le Curé cesse d'être amovible et jouisse de la perpétuité, pourquoi l'Évêque ne pourrait-il plus user de la faculté que lui accorde le Concile de Trente? Et s'il le peut pour une paroisse, pourquoi ne pourrait-il la même chose dans dix, vingt, trente, quarante, etc., en un mot dans toutes les paroisses de son diocèse qui seront dans le même cas, c'est-à-dire où il sera utile de rendre le Curé inamovible? Pour dépouiller les Évêques du droit que leur accorde le concile, il faudrait une disposition formelle du législateur suprême, et certes, avant la décision de Grégoire XVI, il n'en existait pas.

XXXVI. On objecte que c'est là une cause majeure. « On peut » dire que la transformation des Curés amovibles en perpétuels » était déjà réservée au Pontife romain, comme étant une de ces » causes majeures que les saints canons lui réservent. Il faut, évi- » demment, reconnaître tous les caractères des causes majeures » dans une question qui concerne la constitution de plusieurs

(1) V. le texte du Concile ci-dessus, pag. 332, note 1.

» milliers d'églises paroissiales, et dans laquelle sont impliquées » les plus graves considérations du gouvernement des diocèses et » des rapports de l'Eglise et de l'Etat (1). » Nous répondons d'abord que cette question ne touche aucunement les rapports de l'Eglise et de l'Etat, à moins qu'on ne veuille accorder au pouvoir civil le droit de venir régler les affaires intérieures de l'Eglise, comme le prétendait Portalis (2), et nous sommes bien sûrs que telle n'est pas la pensée de notre adversaire. Les articles organiques proclamaient à la vérité la révocabilité des desservants (3). Par là le législateur civil prétendait créer un privilége au profit des Evêques; il voulait leur rendre plus facile l'administration de leurs diocèses, et probablement son but caché était de tenir tout le clergé sous sa domination. Mais cette faveur qu'il accordait aux Evêques, empêchait-elle les Evêques d'y renoncer en fait, sans apporter le trouble dans les rapports de l'Eglise et de l'Etat? On n'avait aucun conflit à craindre de ce côté. Il en eût été autrement si le gouvernement avait déclaré les desservants inamovibles, et si les Evêques avaient refusé de leur reconnaître le droit d'inamovibilité. Certes, alors des conflits eussent pu surgir et troubler la paix qui doit régner entre les deux puissances; mais rien de pareil ne pouvait avoir lieu dans notre hypothèse.

(1) N. 49, col. 1645.

(2) « Dans les temps les plus calmes, disait-il, il est de l'intérêt des » gouvernements de ne point renoncer à la conduite des affaires reli- » gieuses... La tranquillité publique n'est point assurée, si l'on néglige » de savoir ce que sont les ministres de ce culte, ce qui les caractérise, » ce qui les distingue des simples citoyens et des ministres des autres » cultes; si l'on ignore sous quelle discipline ils entendent vivre, et » quels réglements ils promettent d'observer. L'État est menacé, si ces » réglements peuvent être faits ou changés sans son concours, s'il de- » meure étranger ou indifférent à la forme et à la constitution du gou- » vernement qui se propose de régir les âmes. » *Discours du citoyen Portalis au Corps législatif;* André, tom. I, col. 678 sq.

(3) Art. XXXI. « Ils seront approuvés par l'Évêque et révocables par lui. »

En second lieu, le nombre des paroisses que la question concerne, ne suffit pas pour réserver cette cause au Saint-Siége. Lorsque le Concile de Trente a porté son décret sur cette matière, n'y avait-il pas plusieurs milliers d'églises paroissiales dont la constitution pouvait être changée par là? Et si la multitude des églises, que son décret atteignait, ne parut point aux yeux du Concile un motif suffisant de réserver ce point au Souverain Pontife, sur quoi s'autorisera-t-on pour prétendre que cette même raison, toute seule et sans l'intervention du législateur suprême, range cette question au nombre des causes majeures réservées au Souverain Pontife?

Enfin n'y a-t-il pas quelque contradiction à regarder comme cause majeure le changement de cet état, et à présenter cette organisation comme légitime, quoique ayant é introduite sans l'autorité du Souverain Pontife? L'établissement de cette constitution des églises succursales était une cause non moins importante que sa transformation; si celle-ci est, par sa nature même, réservée au Souverain Pontife, à coup sûr celui-là doit l'être également. Et si les Evèques ont pu, comme paraît le supposer notre adversaire, légitimement donner cette organisation aux succursales, ils avaient incontestablement le droit de la changer, sans l'intervention du Saint-Siége. « Omnis res, *dit le Droit*, per quascumque causas » nascitur, per easdem dissolvitur (1). »

XXXVII. De tout ce qui précède, il résulte qu'avant la décision de Grégoire XVI, les Evêques pouvaient légitimement améliorer la position des desservants, et leur conférer le privilége de l'inamovibilité. Le pourraient-ils encore aujourd'hui? « L'effet de cette confir- » mation est tel, répondent les *Analecta*, que la question se trouve » réservée au Saint-Siége, ainsi que la déclaration de 1845 le dit » expressément : *Nulla immutatio fiat, donec aliter a Sancta Apo-*

(1) Cap. I, *de Regulis juris.*

» *stolica Sede statutum fuerit*..... Les Evêques ne peuvent pas faire » cette transformation par disposition générale : nous ne pensons » pas qu'ils le puissent dans quelque cas particulier. *Nulla immu-* » *tatio fiat, donec aliter a Sancta Apostolica Sede statutum fue-* » *rit,* comme a dit Grégoire XVI (1). » Cette réponse serait péremptoire, si c'était là toute la décision de Grégoire XVI; rien n'est plus formel que les termes rapportés ci-dessus : *Nulla immutatio fiat :* défense expresse de rien changer à l'ordre actuel, jusqu'à ce que le Saint-Siége en ait statué autrement. Mais il faut remarquer que l'auteur du *Traité des Curés amovibles* supprime deux mots qui changent complétement le sens de la phrase. Au lieu d'une défense expresse d'apporter aucune modification à la situation des desservants, la réponse du Pape ne contient qu'une dispense en faveur des Evêques, elle leur *permet* simplement de maintenir le *statu quo,* jusqu'à ce que le Pape en ordonne autrement : « *Benigne annuit,* ut... nulla immutatio fiat. » Ce qui est bien différent du sens présenté par la partie de la réponse citée par les *Analecta.*

Cette dispense temporaire, dit Dom Guéranger, « établit for- » mellement que cet état de choses n'est pas régulier (2), » et par conséquent, comme nous l'avons montré ci-dessus, que les Evêques avaient le droit de le changer et de revenir à la discipline générale. Ont-ils perdu ce droit par la dispense que leur donne Grégoire XVI? D'abord, il est des provinces en France pour lesquelles la question est résolue, par suite de lois portées dans les Conciles provinciaux. Ainsi, le Concile provincial d'Avignon, qui du reste paraît d'avis que la décision de Grégoire XVI et celle de Pie IX (que nous ne connaissons pas et d'après laquelle nous ne pouvons raisonner) ont réservé la question au Saint-

(1) N. 49, col. 1645.
(2) *L'Auxiliaire catholique*, n. 2, pag. 69.

Siége, la réserve lui-même expressément. « Itaque hæc monet et » hortatur, ut ad omnem ea de re controversiam præcludatur re- » gressus, et huic disputationi finis imponatur, præsertim cum » ex declaratione Gregorii XVI et Pii IX, illa gravissimi hoc tem- » pore momenti quæstio judicio Sanctæ Sedis sit reservanda, et » revera a Synodo reservetur (1). » Nous lisons également dans le Concile provincial de Tours, de la même année : « Juxta men- » tem ipsorum Summorum Pontificum nobis bene notam, judi- » camus nullam, de regimine ecclesiarum succursalium, *immu-* » *tationem in Provincia nostra faciendam, donec aliter a Sancta* » *Apostolica Sede statutum fuerit* (2). » Le Concile provincial de Bordeaux (1850) se prononce clairement pour l'interprétation des *Analecta :* « Cum autem Summi Pontifices non semel declarave- » rint, *nullam immutationem in hoc disciplinæ puncto esse facien-* » *dam, donec aliter a Sancta Sede Apostolica statutum fuerit.....* » Quamdiu autem Sancta Sedes, ad quam de his statuere perti- » net, præsentem rerum statum non immutaverit, Patribus Con- » cilii destinatum ac firmum propositum in animo est, non nisi » raro, prudenter ac paterne, uti facultate Parochos revocandi vel » transferendi, adeo ut, quantum fieri potest, sua sacro minis- » terio non desit optanda stabilitas (3). » Tel paraît être aussi le sentiment des Evêques qui assistèrent au Concile provincial de Bourges (1850) : « Declaramus, juxta mentem sanctæ memoriæ » Gregorii Papæ XVI, nullam immutationem in eo faciendam esse » donec aliter ab Apostolica Sede sancitum fuerit (4). » Enfin le

(1) *Concilium provinciæ Avenionensis,* tit. VI, cap. VI, n. 4, p. 32.

(2) *Acta et decreta Concilii provinciæ Turonensis*, decret. X, n. 2, pag. 50.

(3) *Acta et decreta Concilii provinciæ Burdigalensis,* tit. IV, c. X, n. 1, pag. 84.

(4) *Decreta Concilii provinciæ Biturícensis*, tit. I, *Decretum de Parochis eorumque Vicariis*, pag. 40.

Concile provincial d'Auch (1851) s'exprime en ces termes : « Declarat... hanc disciplinam esse servandam, ex declaratione » summi Pontificis Gregorii XVI, donec Apostolica Sedes aliter » statuerit (1). » Dans les provinces où de semblables réglements n'existent pas, les Evêques ont-ils conservé leur liberté? Pourraient-ils encore changer la position des desservants? D'après les règles d'interprétation des lois, on pourrait prétendre d'abord que pour un cas particulier les Evêques sont encore en possession de leur droit. Ainsi, si un Evêque trouve que l'intérêt de telle ou telle paroisse demande que son Curé soit inamovible, il peut rendre ce privilége à cette cure, nonobstant la décision de Grégoire XVI. En effet, la réponse de Grégoire XVI contient une dispense, une suspension temporaire de la loi en faveur des Evêques; or, celui qui obtient une dispense n'est pas tenu de s'en servir. « Dispensatio non inducit obligationem, » comme dit très-bien Suarez (2). En outre, les motifs qui ont porté le Pape à accorder cette dispense, peuvent n'avoir aucune valeur dans un cas particulier; pourquoi l'Evêque ne pourrait-il alors poser un acte qui est communément regardé comme favorable, comme conforme à l'intention du suprême législateur, c'est-à-dire revenir au droit commun (3)?

Ces motifs militent également si l'Evêque voulait prendre une mesure générale. Certes, il ne ferait pas un usage prudent, légitime de son autorité, s'il rétablissait l'inamovibilité des desservants aussi longtemps que les inconvénients qui ont porté le Pape à

(1) *Concilium provinciæ Auscitanæ*, tit. II, cap. VI, n. 52, pag. 56.

(2) *Tractatus de Legibus*, lib. VI, cap. XI, n. 3.

(3) « Princeps, per se loquendo, vult potius commune jus servari, » quam specialia, quæ sunt quasi dispensationes, et exceptiones a jure » communi, et ideo regressus ad commune jus favorabilis censetur, et » voluntati principis consentaneus. » Suarez, *Tractatus de Legibus*. lib. VI, cap. XXVI, n. 17.

dispenser les Evêques de l'observation de cette loi, subsistent et en rendent le renouvellement dangereux ; mais si l'Evêque, après avoir bien pesé toutes les circonstances, trouve que ces inconvénients ont disparu pour son diocèse, ne ferait-il pas un acte de sagesse et de prudence, en rentrant dans le droit commun ? S'il le peut dans un cas particulier, pourquoi lui refuserait-on le pouvoir de faire cette transformation par disposition générale ?

Telles sont les raisons que l'on peut faire valoir pour reconnaître aux Evêques le pouvoir de changer, même aujourd'hui, l'organisation des succursales. Toutefois, puisque le Souverain Pontife a manifesté son intention aux Evêques, comme l'attestent les Conciles cités ci-dessus, nous ne nous écarterons point de leur interprétation.

XXXVIII. Dans son article, l'écrivain des *Analecta* répète en plusieurs endroits que l'inamovibilité n'a été établie que dans l'intérêt des fidèles : « Un principe certain est que l'Eglise s'est » proposé, par la perpétuité, l'utilité des populations, et non la pré- » rogative personnelle des Curés (1). » Certainement l'utilité des populations a été le motif le plus puissant qui a déterminé l'Eglise à établir l'inamovibilité des Curés ; mais ce motif excluait-il toute autre considération ? L'utilité personnelle des Curés ne fut-elle pour rien dans les vues de l'Eglise ? Si l'auteur du *Traité des Curés amovibles* eût mieux étudié l'histoire de l'inamovibilité, s'il eût recouru aux sources, et pesé les documents que fournissent les œuvres de S. Léon le Grand et de S. Grégoire le Grand, il eût trouvé, qu'outre son caractère d'ordre public, l'inamovibilité avait encore un caractère d'utilité privée, et était considérée comme une garantie contre l'arbitraire des supérieurs. Nous ne nous arrêterons pas à prouver ce point que les *Mélanges Théologiques* ont jadis mis dans toute son évidence (2).

(1) N. 45, col. 1641.
(2) Tom. II, pag. 548 sq., 2e édit.

XXXIX. La dernière question qui nous reste à examiner pour en finir avec les *Analecta*, c'est l'interprétation qu'ils donnent au chapitre XIII de la XXIVe session du Concile de Trente (1). Après avoir cité le texte du Concile, l'auteur ajoute : « Il est fait pour » les lieux où les églises paroissiales n'ont pas des limites bien » fixes, et où la cure est administrée confusément par plusieurs » Curés, à tour de rôle ou conjointement. Le Concile prescrit d'y » placer un seul Recteur, qui soit fixe, et auquel les paroissiens » s'adressent pour les sacrements. A la rigueur le mot *perpétuel* » exprime un Curé fixe, plutôt qu'un Recteur inamovible dans le » sens de l'institution canonique. Le mot *assignent* semble aussi » l'indiquer. Au reste, fût-il certain que le Concile ait voulu » faire instituer des Curés perpétuels dans les paroisses dont » parle son décret, il finit par laisser aux Évêques la faculté d'a- » dopter toute autre disposition qu'ils jugeront plus utile : *aut* » *alio meliori modo, prout loci qualitas exegerit, provideant*. Il » prescrit l'érection de nouvelles églises paroissiales dans les » lieux qui n'en ont pas encore, sans défendre aux Evêques d'en » réserver la cure habituelle à leur propre mense ou à quelque » collége ou chapitre, et de la faire remplir par des vicaires amo- » vibles ou perpétuels (2). »

Nous ne ferons que quelques observations sur cette interprétation. 1° Nous pensons avec l'auteur que ce décret ne regarde

(1) Voici le texte du Concile : « In iis quoque civitatibus, ac locis, » ubi parochiales ecclesiæ certos non habent fines, nec earum Rectores » proprium populum, quem regant, sed promiscue petentibus sacra- » menta administrant; mandat sancta Synodus Episcopis, pro tutiori » animarum eis commissarum salute, ut distincto populo in certas pro- » priasque parochias, unicuique suum perpetuum peculiaremque Pa- » rochum assignent, qui eas cognoscere valeat, et a quo solo licite » sacramenta suscipiant, aut alio utiliori modo, prout loci qualitas » exegerit, provideant. »

(2) N. 6, col. 1611 sq.

pas les paroisses unies et qu'il doit être restreint aux *lieux où les églises paroissiales n'ont pas des limites bien fixes, et où la cure est administrée confusément par plusieurs Curés, à tour de rôle ou conjointement.* Tel n'était pas l'état de nos diocèses lors du Concordat. C'est donc en vain qu'on chercherait dans ce passage du Concile de Trente le pouvoir dont les Evêques ont fait usage, pour l'organisation actuelle des succursales.

2° Quelle que soit la signification rigoureuse du mot *perpétuel*, nous devons lui donner le sens qu'y attachaient les Pères du Concile de Trente. Quel est ce sens ? N'est-ce pas celui dans lequel le prenaient et le droit lui-même et les interprètes du droit ? Pourrait-on raisonnablement supposer que les Pères du Concile lui aient prêté une autre signification? Certainement non. Or quel était le sens canonique du mot *perpetuus ?* La glose va nous le donner : « *Perpetui.* Non enim beneficia dantur ad tempus.... » Sicut enim matrimonium carnale ad tempus non contrahitur, » sic nec spiritale... Nec moribus nostris expedit temporales ha- » bere filios (1). » Elle dit encore dans un autre endroit : « Nota » quod vicarius *perpetuus* æquiparatur prælato, ut eo vivente » non possit a vicaria expelli, licet titulum non habeat; nisi prop- » ter culpam suam, sicut nec prælatus (2). » Les canonistes antérieurs au Concile de Trente tenaient le même langage. La signification du mot *perpetuus* était donc bien claire et déterminée. Du reste le droit lui-même y attachait le même sens. Le chapitre unique du titre *de Capellis monachorum* du Sexte nous en fournit la preuve. Boniface VIII y déclare que les Curés présentés à l'Evêque par les religieux, et qui reçoivent l'institution de l'Evêque, doivent être perpétuels : *cum debeant esse perpetui.* Or qu'entend-il par là? Lui-même le dit aussitôt après : c'est qu'ils ne peuvent

(1) In cap. unic. *de Capellis monachorum*, in VI°, v° *Perpetui.*
(2) In cap. Ad hæc, *de officio Vicarii.*

être privés de leur poste que pour une cause raisonnable, canonique : *ex causa rationabili ;* ou, pour nous servir des termes mêmes des *Analecta,* qu'ils *doivent être inamovibles* (1). Enfin le Concile de Trente lui-même nous donnera l'interprétation de ce terme. Il s'en sert dans plusieurs endroits. Au chapitre 7 de la session VII, il l'avait déjà employé en parlant des Vicaires qui devaient être placés dans les paroisses unies. « Qui (episcopi) solli-
» cite providere procurent, ut per idoneos Vicarios, etiam perpe-
» tuos, nisi ipsis Ordinariis pro bono ecclesiarum regimine aliter
» expedire videbitur.... ibidem deputandos, animarum cura lau-
» dabiliter exerceatur. » Tout le monde est d'accord que le Concile donne là au mot *perpetuos* le sens que nous y attachons, qu'il l'emploie comme synonyme d'*inamovible* (2). Pourquoi veut-on qu'il l'ait pris dans un autre sens au chapitre VIII de la XXIVme session? Cette distinction n'est-elle pas tout à fait arbitraire?

3° Le mot *assignent* ne prouve aucunement que le Concile ait attaché au terme *perpétuels* une autre signification que celle d'inamovible.

4° Enfin l'auteur paraît enseigner que les Evêques peuvent, d'après ce texte du Concile de Trente, unir les cures dont il s'agit à leur propre mense. Nous renvoyons pour ce point à ce que nous avons dit ci-dessus, n°s XV, XVI, pages 341 sq.

En terminant l'examen du système des *Analecta,* nous devons un mot d'explication à nos abonnés. On trouvera peut-être que nous avons été sévères à l'égard de cette publication; quelques-uns penseront même que nous avons été mus par quelque sentiment de jalousie. Il n'en est rien. L'estime que nous portons à ce recueil, le désir de le voir mériter de plus en plus la faveur et la vogue qui lui sont dues nous ont seuls guidés dans notre critique.

(1) N. 8, col. 1612.
(2) Les *Analecta* eux-mêmes l'interprètent ainsi, n. 5, col. 1611.

ESSAI SUR LA THÉOLOGIE MORALE.

QUATRIÈME ARTICLE.

(*Suite du chapitre deuxième.*)

SUR L'OCCASION PROCHAINE.

SOMMAIRE.

Le Confesseur doit être particulièrement sévère pour les occasionnaires. — Témoignages de S. Charles, du B. Léonard, de S. Alphonse, du Rituel de Toulon, des Instructions de Toul. — Causes du peu de sévérité. — Jeunes gens qui se fréquentent. — Trois hypothèses. — Solution pour chacune d'elles. — Villes et pays industriels. — Pays agricoles.

LXXX. Un de nos amis, auquel nous avions communiqué les pages qui précèdent, nous a demandé d'exposer aussi nos vues concernant la pratique que le Confesseur doit adopter à l'égard des occasionnaires, et notamment envers les jeunes gens et les jeunes personnes qui, dans un but vrai ou simulé de mariage, sont l'un pour l'autre une occasion prochaine de chute. Nous ne nous dissimulons pas toute la difficulté de cette question, néanmoins fort de nos bonnes intentions, et de l expérience des saints ou des plus graves auteurs dont nous avons consulté les écrits, nous soumettrons nos idées à l'appréciation de nos confrères.

Heureux si nous pouvons par là contribuer à la gloire de Dieu et au salut des âmes.

Nous pensons qu'en général les Confesseurs ne sont pas assez sévères envers les occasionnaires. Ayant apprécié comme juges les bonnes dispositions du pénitent, et s'étant formé la conviction que l'absolution sera valide, ils ne se préoccupent plus d'autre chose, et paraissent oublier qu'ils sont surtout médecins des âmes. Combien sont vraies les paroles de S. Alphonse (1) ! « Mal-» gré cela, le Confesseur peut différer l'absolution, et, ordinaire-» ment parlant, *il y est obligé* pour ceux qui sont dans l'occasion » prochaine nécessaire, afin qu'ils soient plus attentifs à prati-» quer les moyens qu'il leur a prescrits. J'ai dit, il y est obligé, » *parce que le Confesseur étant le médecin spirituel de ses péni-» tents, doit leur appliquer les remèdes les plus propres à les » guérir.* » Or, l'expérience apprend assez qu'il est excessivement rare de guérir un occasionnaire, quand on n'emploie pas envers lui le délai d'absolution.

Avant de formuler les règles qui serviront de ligne de conduite aux Confesseurs, dans les différentes hypothèses qui se peuvent présenter, établissons par des preuves solides cette assertion : *Qu'il faut d'ordinaire renvoyer sans absolution les pénitents qui sont dans l'occasion volontaire du péché.*

LXXXI. Ecoutons d'abord S. Charles Borromée. Voici comment il s'exprime dans ses instructions (2). « De même on ne peut pas absoudre ceux qui n'ont pas un vrai propos d'éviter et les péchés et les occasions de pécher. Et comme il est d'une grande importance que les Confesseurs entendent bien ce point, nous l'expliquerons un peu plus en détail..... Lors donc que le pénitent est impliqué dans quelqu'une de ces occasions ou autres semblables,

(1) *Abrégé de la théologie morale*, tom. II, pag. 15.

(2) *Instruct. Confess.* Actor., part. IV, pag. 653. — Nous traduisons le texte italien.

si l'occasion est *in esse*, comme d'avoir une concubine, ou chose semblable, le Confesseur ne peut pas absoudre avant qu'on n'ait quitté cette occasion; dans les autres occasions, telles que jeux, regards, conversations, familiarités, etc., si les pénitents ne promettent pas de les abandonner, ou si, après l'avoir promis une fois, ils ne se sont pas amendés, on doit leur différer l'absolution jusqu'à ce qu'on trouve du changement. Toutefois, il peut arriver que le pénitent, malgré les exhortations d'un prudent et zélé Confesseur, ne puisse quitter l'occasion sans péril ou sans scandale, alors le Confesseur aura recours aux remèdes suivants. Premièrement, il lui différera l'absolution jusqu'à ce qu'il voie des preuves certaines d'un amendement véritable; cependant s'il ne peut recourir à ce moyen sans exposer son pénitent à la diffamation, et qu'il remarque en lui de vrais signes de douleur et une grande promptitude et soumission à accepter les remèdes que le Confesseur jugera nécessaires à son amendement, il lui proposera les moyens qui lui paraîtront les plus opportuns et efficaces, par exemple, de ne pas se trouver seul à seul avec cette personne, de réciter telle prière, d'exercer telle mortification; il lui recommandera surtout la fréquente confession et autres semblables préservatifs, et si le pénitent accepte les remèdes, il le pourra absoudre. Mais lorsque ce moyen a déjà été mis en œuvre, soit par lui ou par un autre Confesseur, et que le pénitent ne s'est pas corrigé, il ne lui donnera pas l'absolution jusqu'à ce que l'occasion ait été abandonnée de fait, à moins que nous n'en jugions autrement après avoir été consulté, sans cependant qu'on nous fasse connaître les personnes. »

Le saint Prélat examine ensuite les occasions de péchés qui ne sont telles que par la faiblesse particulière de ceux qui s'y trouvent exposés, comme serait l'exercice d'une charge, d'un commerce. Il ajoute ensuite : « Le Confesseur devra surtout porter toute son attention sur les actes qui n'emportent aucune utilité

ou nécessité; car bien que ces choses n'appartiennent pas à l'espèce d'occasions qui sont par elles-mêmes inductives au péché et qui conséquemment doivent être abandonnées par tout chrétien, si néanmoins elles inclinent au mal et font tomber souvent et facilement le pénitent dans des péchés mortels, comme sont les bals, la fréquentation des blasphémateurs, de mauvais compagnons, des cabarets, l'oisiveté et autres choses analogues, par lesquels il est fréquemment induit à pécher mortellement, il ne doit pas être absous, avant qu'il y ait renoncé et qu'il ait promis de s'en éloigner et de quitter réellement les occasions. Moyennant cette promesse, le Confesseur pourra l'absoudre une fois ou deux quand il la croira sincère; mais qu'il n'aille pas plus loin, et alors il différera l'absolution jusqu'à ce qu'il ait des preuves que l'occasion a été réellement abandonnée. »

Voici donc la doctrine de S. Charles Borromée. Les occasionnaires *in esse* ne peuvent pas être absous quelles que soient leurs promesses et protestations; l'occasion doit être abandonnée auparavant. Les pénitents qui s'exposent à une occasion qui par elle-même conduit au péché, comme sont les fréquentations amoureuses, peuvent être absous une seule fois sur leur promesse de fuir ces occasions; s'ils ne le font pas, on doit les renvoyer. Enfin, si l'occasion ne devient prochaine que par la faiblesse particulière du sujet, on pourra l'absoudre deux fois, mais pas au dela s'il ne quitte pas réellement l'occasion. La pratique des Confesseurs est-elle conforme à cette doctrine? Qui l'oserait affirmer?

LXXXII. Après S. Charles Borromée, nous citerons un saint religieux qui s est livré pendant toute sa vie à l'exercice des Missions, et y a acquis une expérience rare, le B. Léonard de Port-Maurice. Son *Discorso morale e mistico* fut imprimé à Rome en 1737. Nous en extrayons les passages suivants qui parlent assez d'eux-mêmes : « Sans doute, le Confesseur comme juge ne

fait pas de nouvelles lois, et se borne à appliquer celles qui existent... Mais dans le for sacramentel, il exerce un jugement *emendativum,* bien différent des jugements ordinaires et coactifs; il a donc besoin d'une grande prudence pour atteindre le but, qui est l'amendement du pénitent. L'imprudence est donc l'écueil contre lequel la plus grande partie des Confesseurs vont se briser et faire un triste naufrage... Si le Confesseur en sa qualité de juge doit avoir une grande prudence, une plus grande lui est encore nécessaire comme médecin. Car il doit peser avec la plus grande attention, non-seulement les péchés, mais aussi leurs sources, les causes et les occasions de ces péchés, pour y appliquer les remèdes convenables... Oh! chers Confesseurs! l'aveuglement de l'esprit dans les pénitents est l'origine impure de leurs péchés, bien plus que la malice de la volonté. Ils ne comprennent pas assez la gravité du péché mortel, et ce défaut de connaissance est la source de tous les maux; aussi n'y a-t-il pas de moyen plus salutaire pour réveiller les pécheurs et les obliger à faire un retour sur eux-mêmes, que le délai de l'absolution, pendant quelques jours qu'ils emploieront à considérer la laideur du péché. Soyez persuadés que le délai de l'absolution est le moyen le plus sûr, le remède le plus efficace pour ramener les pécheurs dans la bonne voie... Pour rompre les liens des occasions qui enchaînent le pécheur comme un esclave, et le précipitent dans toutes sortes de péchés, il faut dans le ministre de Dieu une vigueur d'esprit très-grande, il faut qu'il joigne à la prudence une force de volonté énergique pour renverser tous les obstacles; car sans cette intrépidité et sans une sainte rigueur, on ne peut remporter la victoire. Les paroles du Sauveur sont manifestes : *Si oculus tuus.....* Nous devons donc prendre l'engagement de n'absoudre personne, dans l'occasion qu'il peut et ne veut pas quitter... Mais il y a sur ce point une erreur très-grave des Confesseurs et des pénitents. Ils s'imaginent qu'on ne doit appeler

occasion prochaine que celle dans laquelle on consomme le péché impur, et que telle n'est pas l'occasion qui donne lieu à des discours, des regards et des libertés impures, encore moins quand il n'en résulte que des désirs ou des omissions. Pour mieux faire ressortir combien cette erreur est grave, supposons le cas d'un jeune homme dissolu qui, pris d'amour pour une jeune fille, ne lui parle pas, ne la touche pas, et ne lui témoigne en aucune façon l'impureté de son amour. Mais chaque jour à la soirée, il va l'attendre sous ses fenêtres, et, dès qu'il la voit, son cœur s'embrase et il se complaît dans mille pensées impures. Je ne vois pas comment on pourrait dire que ce n'est pas là une occasion prochaine, car tout s'y trouve : le penchant intérieur, la circonstance extérieure du lieu et de l'objet présent, et ensuite les chutes fréquentes dans des pensées impudiques.

» Parmi les occasions qui ne sont pas *in esse*, il faut mettre au premier rang l'amour défendu qui est en cette époque une pierre d'achoppement pour la jeunesse... S'il en faut juger par ce qui arrive ordinairement, on peut donner comme irréfragable la proposition, qui affirme que les amours profanes, entourées des circonstances de l'époque, sont pour la plupart des occasions prochaines; et plût à Dieu que cette proposition ne fût pas démontrée par une longue pratique et une triste expérience! Dans le principe, ce sont des jeux innocents, plus tard ils sont coupables; aux rires, aux amusements succède la passion qui précipite les imprudents dans l'abîme. Réveillez-vous donc, Confesseurs, et dites-nous : Ne sommes-nous pas les médecins des âmes? Et si nous sommes médecins, tolérerons-nous plus longtemps cet abus contagieux qui remplit le monde de toutes sortes de souillures et d'iniquités? Ah! resserrons notre accord et soyons constants à différer et refuser l'absolution à ceux qui, livrés à de folles amours, ne veulent pas y mettre fin... Voilà le remède, et quand nos pieds rencontreront des occasionnaires, nous ne nous laisse-

rons pas influencer par une vaine crainte, ou vaincre par le respect humain, mais nous dirons clairement et ouvertement : Allez, quittez l'occasion et vous serez absous. Ainsi s'il s'agit d'une occasion qui n'est pas *in esse*, et que, avertis par des confesseurs zélés, les pénitents n'aient pas suivi leurs remontrances, qu'on leur diffère l'absolution jusqu'à ce qu'ils aient retranché l'occasion et donné des signes d'un amendement véritable. Voilà le remède. Soyons donc dans le sacrement de Pénitence des dispensateurs fidèles, ce que j'espère de vous. Celui qui agirait autrement et fermerait les yeux à une lumière si sensible, doit bien redouter la colère à venir de Dieu. »

LXXXIII. S. Alphonse de Liguori n'est pas moins sévère que les précédents (1). « Généralement parlant, dit-il, les jeunes amoureux ne doivent pas être indistinctement accusés de faute grave ; cependant il est rare, je pense, qu'ils ne soient pas dans l'occasion prochaine du péché. L'expérience le démontre assez, car sur cent jeunes gens, à peine en trouverez-vous deux ou trois qui soient exempts de péché mortel... En général, il faut observer que lorsqu'il s'agit de péché formel, particulièrement contre le sixième, plus le Confesseur sera rigide, et plus il travaillera au salut de son pénitent. Au contraire, il est cruel, s'il est facile à leur permettre de s'exposer dans l'occasion prochaine, et ces Confesseurs si condescendants, S. Thomas de Villeneuve les appelle *impie pios*... Pour moi, je pense que le Confesseur non-seulement peut, mais doit différer l'absolution, quand il le peut sans inconvénient, surtout en matière honteuse ; car en sa qualité de médecin des âmes, il est tenu d'appliquer les remèdes les plus convenables : or je pense qu'il n'existe pas, pour ceux qui sont dans l'occasion prochaine, de remède plus efficace que le délai de l'absolution...

(1) *Praxis Confess.*, punct. I, n. 1-7.

» On dira peut-être que je suis bien rigide, mais je me suis toujours comporté ainsi en pratique, et j'agirai toujours de même toutes les fois que je ne reconnaîtrai pas de nécessité particulière de les absoudre sur-le-champ, lors même qu'ils m'apportent des signes extraordinaires de douleur; et je crois que c'est le parti le plus avantageux aux pénitents. Plût à Dieu que tous les Confesseurs en usassent de même ! que de péchés on éviterait et que d'âmes seraient sauvées ! »

LXXXIV. Tel est le langage des saints qui ont traité la matière *ex professo* et d'après une longue expérience. Mais ils ne sont pas les seuls a tenir ce langage. Des théologiens pratiques et très-estimés s'expriment équivalemment. Le P. Sasserath, auteur d'une Théologie morale remarquable, a traité la matière dont il est ici question avec une grande sagacité dans un excellent petit livre : *Directorium Confessariorum*. Voici ce qu'il dit par rapport à l'occasion (1) : « Quando pœnitens actu versatur in occasione proxima » peccandi, et non apparet spes prudens pœnitentem per actus » proprios sublaturum periculum, et pœnitens antecedenter » sciat illam esse occasionem proximam, et dari obligationem » illam tollendi, *plerumque absolvi non debet nisi prius occasio-* » *nem sustulerit*. Nec sufficit, si dicat se proponere illam tol- » lere, maxime si tertio idem proposuerit, et fidem Confessario » datam non servaverit, cum potuerit. Ratio est, quia in hujus- » modi circumstantiis experientia docet similes solere a bono » proposito satis deficere, et dubitatur merito an ex serio animo » fiat hoc propositum..... Cave ne facile credas similibus, et » *plerumque hoc medium differendi absolutionem*, donec obliga- » tionem actu impleverint, præsertim si de ea antecedenter sci- » verint et potuerint, *est medium necessorium extrahendi pœni-* » *tentem ex periculo proximo damnationis æternæ*.

(1) Cap. XVI, § II, n. 13 et sq.

» Quando occasio externa est conjuncta cum vehemente pas-
» sione, plerumque non sufficit velle evitare periculum per actus
» proprios, sed etiam debet vitari occasio illa extrinseca, quia
» experientia constat quod postea non evitetur peccatum... Ut
» possim manere in occasione extrinseca, non sufficit probabiliter
» lapsum non futurum, quia licet futuritio sit tantum probabilis,
» tamen ipsum periculum, quod est certum, ut grave malum
» animæ vitandum est, sicut grave malum corporis est su-
» bire periculum probabile amittendi vitam..... Omnino te-
» nendum est : esse occasionem proximam, si puella procum
» admittat ad lectum (quod dicitur esse commune apud rus-
» ticos in Germania), esto enim plene fornicatio non commit-
» tatur, alia tamen peccata mortalia saltem ex una parte com-
» mittuntur : hinc nec istæ nec isti absolvendi sunt, donec certo
» certius promittant occasionem vitare. Similiter choreæ præ-
» sertim nocturnæ et ex condicto inter juvenes et puellas insti-
» tutæ, merito censentur occasiones proximæ : satis enim notum
» est quomodo in his per gesticulationes, tactus, turpiloquia, etc.,
» peccatur, unde gravissime in eas invehuntur SS. Patres..... »

LXXXV. L'extrait suivant du Rituel de Toulon (1) devrait être présent à tous les esprits, car on y trouve appliqués les principes d'une saine théologie. « On appelle occasion prochaine de péché mortel, tout ce qui expose au danger moral ou probable de pécher mortellement. Il y a des occasions prochaines qui portent au péché mortel par elles-mêmes et de leur nature, comme les professions de comédiens, farceurs, la lecture des mauvais livres..., la fréquentation trop familière et ordinaire de personnes de différent sexe, pour lesquelles on ressent une inclination particulière, et surtout de celles avec lesquelles on a péché, l'assistance au bal, aux comédies, à l'opéra... Il y a des occasions prochaines de péché

(1) Tom. II, pag. 169, édit. 1829.

mortel, qui n'y portent qu'à raison de la faiblesse ou des mauvaises dispositions, soit naturelles, soit contractées par l'habitude, de certaines personnes qui, s'y trouvant exposées, pèchent ordinairement, quoique ces occasions soient bonnes, ou du moins indifférentes d'elles-mêmes.

« ..... Quant à l'occasion prochaine qui porte au péché par elle-même, on ne peut point ordinairement absoudre le pénitent, lorsqu'elle est présente, s'il peut la quitter, qu'il ne l'ait quittée effectivement..... Ceux qui ne veulent point quitter toutes ces occasions prochaines ne doivent point être crus, quand ils promettent de ne plus pécher... Si le pénitent s'excuse sur des raisons de bienséance, de nécessité, de besoin, pour refuser de quitter l'occasion du péché dont il peut se séparer, il faut lui représenter l'obligation indispensable où il est d'éviter et de quitter les occasions du péché, quelque grand que soit le mal temporel que puisse causer la séparation de ces occasions..... Le Confesseur doit donc demeurer ferme à refuser l'absolution au pénitent qui refuse de quitter l'occasion prochaine du péché mortel; et même quand il la quitterait, il faudrait l'éprouver quelque temps, s'il y avait lieu de craindre qu'il ne la reprît.... Si l'occasion n'est ni pressante ni présente, mais du nombre de celles que le pénitent est obligé de chercher hors de lui et de sa maison, on peut le traiter avec plus d'indulgence, et l'absoudre s'il n'a contracté aucune mauvaise habitude et s'il paraît sincèrement détaché de cette occasion; mais s'il avait déjà promis de la quitter et qu'il ne l'eût pas fait, il faudrait lui différer l'absolution, jusqu'à ce qu'on eût des preuves moralement certaines de son changement.

« .... Il ne faut pas attendre que les pénitents soient tombés dans le péché pour leur ôter les choses qui y portent d'elles-mêmes, comme les romans et tous les livres qui contiennent des choses contre la foi et les bonnes mœurs, les mauvaises compagnies, les comédies, etc.; ceux qui diraient que ces sortes de choses ne les font pas

pécher ne doivent pas être écoutés, puisqu'il y a péché à s'exposer volontairement au péril qui se trouve dans ces occasions. »

LXXXVI. Les Instructions de Toul (1), ce recueil si précieux pour le clergé, se sont inspirées des même idées et émettent la même doctrine : « L'occasion prochaine par elle-même est telle à l'égard de tout le monde, parce que de sa nature elle porte au péché. Tels sont, selon saint Charles..... la fréquentation nocturne et seul à seul de personnes de différent sexe, les entrevues secrètes avec la personne avec qui l'on a déjà péché ; la plupart des veillées et assemblées de jeunes gens, où il se fait ordinairement et où il se dit bien des choses contre la modestie ; ceux qui prêtent leurs maisons aux jeux, aux veillées, aux rendez-vous des personnes qui ont des attaches criminelles, deviennent, selon saint Charles, des occasions prochaines *per se*.

» ..... Le Confesseur ne peut pas, même dans le cas de nécessité, absoudre celui qui peut et ne veut pas quitter l'occasion prochaine, parce qu'il pèche en retenant l'affection au péché, il veut la cause du peché mortel, en quoi il pèche mortellement. » C'est la décision des Rituels de Rome, de Besançon, de Toulon, de Toul, de tous les théologiens, de saint Jérôme..... A l'égard de tous ceux qui sont dans l'occasion prochaine, on suivra cet avis de saint Charles, qu'on ne doit pas absoudre le pénitent, si l'on pense qu'il retombera dans les mêmes péchés, en restant dans l'occasion.

» ..... Réfutez et détruisez les prétextes que le pénitent allègue, pour se dispenser de quitter l'occasion..... quelque instance qu'il fasse, ne l'absolvez pas, qu'il n'ait quitté l'occasion prochaine volontaire ; ou si elle est involontaire, il faut, avant que de lui accorder l'absolution, qu'il y ait résisté pendant un temps suffisant, avec tant de succès que vous jugiez prudemment

(1) *Du sacrement de Pénitence*, tom. II, 5e point, chap. II, § II.

qu'il est sincérement disposé à ne plus se laisser entraîner au péché.... »

Nous clôrons cette liste de témoignages par les ordonnances synodales du cardinal Le Camus, Évêque de Grenoble (1), qui renouvelle celle du cardinal Grimald, Archevêque d'Aix, sur ce point. « Quand le pénitent, y lisons-nous, est dans l'occasion pro-
» chaine de quelque péché mortel, s'il est en son pouvoir de la
» quitter, il ne doit pas être absous jusqu'à ce qu'il l'ait quittée, et
» s'il n'est pas en son pouvoir de la quitter, on doit suspendre
» l'absolution jusqu'à ce qu'on ait des marques de son amende-
» ment, et sujet de croire qu'il s'abstiendra à l'avenir de tomber
» dans le péché, selon les remèdes salutaires que le Confesseur lui
» donnera..... *Si autem cogitas quia tota die contrarium a multis*
» *Confessariis fieri videmus. Respondeo : Tanto pejus, et qui hos*
» *canones non servant, gravissime peccant.* » (*Saint Bonav.*)

LXXXVII. Il s'en faut donc de beaucoup que la trop grande facilité des Confesseurs envers les occasionnaires soit un moyen efficace de les ramener au bien ; au contraire, rien n'est plus propre à les faire croupir dans leurs péchés. Une nuée de témoins s'élève pour l'affirmer, et au besoin nous appellerions en confirmation l'expérience de la plupart des Confesseurs. Cela soit dit en thèse générale, et comme une introduction à ce que nous allons expliquer. Au surplus, il est facile de se convaincre qu'il a dû se produire un certain relâchement dans l'application des principes de morale, à l'époque que nous traversons actuellement, et qu'il se produira naturellement dans les lieux où l'on en est encore à la morale du dernier siècle. Chacun sait que les excès de la morale des probabilistes purs, et les conséquences désastreuses qu'on déduisait logiquement de leurs principes, amenèrent une réaction ; mais, comme dans toute réaction, on outre-passa les bornes.

(1) Tit. VI, art. VI, sect. III, n. 4 et 15.

Les Jansénistes se mirent de la partie, et s'efforcèrent, en tonnant contre le relâchement de la morale, de faire adopter leurs principes désolants. Le tutiorisme devint à la mode sous le nom de probabiliorisme, le probabilisme était pour ainsi dire relégué au nombre des erreurs. Collet, Pontas, Antoine, Concina devinrent les chefs de la nouvelle école ; on ne jurait plus que par eux. Mais après la Révolution française, on comprit que la sévérité outrée était un mal pour le moins aussi grand que le laxisme, la théologie de saint Alphonse se fit jour peu à peu ; avec elle revinrent les anciens probabilistes et leurs systèmes ; on tourna en ridicule les théologiens du XVIIIe siècle, et l'on reprit sans correctif la morale d'autrefois, sauf les propositions condamnées qu'on restreignit, pour ne pas en être atteint, le plus possible dans leurs termes propres : en sorte qu'aujourd'hui, on est le plus large qu'on peut, en respectant les décisions de l'Eglise. Voilà la situation : elle n'est pas exempte de périls et peut créer de grands maux, si l'on n'y prend garde. L'étude de l'homme nous apprend que sa faiblesse ne peut s'accommoder d'un joug trop sévère, et que d'autre part sa concupiscence l'entraîne aux extrêmités, si on lui lâche les rênes. Il nous sera donc impossible de le conduire au bien, si nous n'avons soin d'unir la sévérité à la douceur, et de suivre une règle qui ne soit ni trop bénigne, ni trop rigoureuse.

LXXXVIII. A cette première cause qui embrasse la plupart des pays catholiques, viennent s'en joindre d'autres moins étendues, mais qui n'ont pas été sans avoir une grande influence sur le traitement employé envers les occasionnaires. L'une d'elles est l'indifférence et l'insoumission des peuples. Nous savons par une malheureuse expérience que, si les Confesseurs usent d'une certaine sévérité envers leurs pénitents, ceux-ci fuiront le remède du sacrement, et se livreront sans retenue à leurs mauvais penchants. Or, pour les rattacher encore autant qu'il se peut aux pratiques religieuses, et avoir encore des chrétiens qui ne soient pas

des païens en réalité, on use à leur égard d'une condescendance poussée à ses dernières limites. On pardonne *septuagies septies*, sans se douter que la miséricorde exercée à contre-temps est une espèce de cruauté. Le pire, à notre avis, gît en ce qu'on emploie trop tard le remède du délai de l'absolution; on n'y a recours que lorsque tous les autres sont devenus inutiles, tandis que bien souvent c'est par là qu'il eût fallu commencer : *Principiis obsta*.

La dernière cause que nous signalerons ici est une sorte d'émulation entre les Confesseurs, émulation qui n'est pas toujours selon l'esprit de Dieu. Le Curé veut avoir la confiance de préférence à son Vicaire et *vice versa;* le pasteur tient à ce que nulle de ses brebis n'aille porter au dehors le fardeau de ses iniquités; les réguliers désirent que leurs confessionnaux soient encombrés par la foule empressée, et que leur ministère de miséricorde et de pardon soit abondamment rempli; toutes ces petites passions et d'autres qui s'affublent et se parent d'un manteau de zèle véritable, amènent, on le comprend, une certaine rivalité de facilité à absoudre. C'est à qui sera le plus facile sans trop heurter les principes.

Nous ne nous étendrons pas davantage à ce sujet, notre but n'étant point de moraliser et d'admonester. Qu'il nous suffise d'avoir indiqué en peu de mots les causes du relâchement que nous croyons exister actuellement, afin que chacun s'applique à les faire disparaître peu à peu.

LXXXIX. Venons-en à la question pratique. Quelle ligne de conduite suivra le Confesseur envers deux jeunes personnes qui se fréquentent?

Trois hypothèses peuvent se présenter, et ces hypothèses se subdivisent elles mêmes en plusieurs autres. D'abord ces personnes peuvent se voir, sans aucun but de mariage, ni prochain, ni éloigné, mais seulement pour s'amuser, et satisfaire l'inclination naturelle et le besoin d'aimer. Secondement, la fréquentation peut

avoir pour but un mariage, mais si éloigné, ou lié à des circonstances tellement indépendantes de leur volonté, qu'on ne peut prévoir quand ou si le mariage aura lieu. Enfin, ces rapports familiers sont quelquefois le prélude d'un mariage assez rapproché, et à peu près convenu entre les parties, du consentement des parents. La conduite du Confesseur sera différente selon qu'il rencontrera l'une ou l'autre de ces suppositions.

Si les relations amoureuses n'ont pas pour fin le mariage, n'eussent-elles pas été jusque là l'occasion de péché mortel, le Confesseur ne peut absoudre son pénitent, que sur la promesse formelle de celui-ci de rompre tout à fait ces relations ; et s'il a manqué déjà une fois à sa promesse, on lui refusera l'absolution jusqu'à ce qu'il ait quitté de fait l'occasion. Que cette occasion doive être abandonnée sous peine de péché, c'est ce que prouvent très-bien les auteurs cités en note (1). Que le Confesseur doive ensuite refuser l'absolution, lorsque la première promesse a été

(1) Voici la solution donnée par le P. Antoine Gavellus à Cavendaria, dans son *Opuscule des cas de conscience*, calquée tout à fait sur les principes de nos saints :

« Quidam Confessarius audiens juvenum et puellarum confessiones, » qui juxta morem in nostris regionibus nimis inolescentem, amori » profano vacant, non solum se mutuo aspiciendo ac respiciendo, sed » etiam pluribus diei horis inter se colloquia miscendo ; idque diebus » festivis ordinarie practicare solent. Et quamvis in aliquibus amasiis, » dum inter se amorose agunt, peccatum mortale non inveniat, nihilo- » minus sacramentalem absolutionem omnibus indiscriminatim dene- » gat, nisi a tali amore se abstinere serio promittant; ea ratione quod » saltem periculo proximo vel probabili mortaliter peccandi in tali » actione se exponunt. Quæritur ergo an revera hujusmodi amoribus » operam navare, ut supra descripsimus, sit peccatum mortale, vel » saltem sit periculum proximum vel probabile mortaliter peccandi? » ..... Dicendum quod amor de quo agimus, etsi de se non sit morta- » liter malus, est tamen, ut in pluribus, occasio mortaliter peccandi, » nec non multorum malorum origo et causa; ac proinde, quamvis » non sit absolute et per se reprobandus tanquam peccatum mortale, » attamen est moderandus, ut honeste fiat... Confessarii debent admo-

violée, cela résulte de la faiblesse de l'homme, et de sa facilité à retourner dans le danger, quand il ne se trouve pas contraint de faire violence à ses mauvais penchants. Cette règle, du reste, s'appuie sur l'expérience des Confesseurs, et sur les autorités rapportées plus haut. N'oublions pas de remarquer qu'ici le Confesseur agit en médecin prudent, qui donne à son malade les remèdes propres à le guérir. En vain direz-vous : Ce pénitent est disposé, je puis donc l'absoudre. Il est vrai que votre absolution dans ce cas serait valide, mais vous auriez agi imprudemment, et vous seriez chargé d'une grande responsabilité devant Dieu, pour tous les péchés que l'occasion fera commettre à votre pénitent. Les jeunes Confesseurs surtout sont enclins à écouter les conseils de leur propre prudence; mais s'ils veulent être sages, ils suivront, non leur jugement et leurs idées, mais les conseils de l'expérience et les avis des saints. Il n'est pas impossible cependant que certaines amours, que nous appellerions peut-être mieux amitiés tendres, basées sur une estime réciproque, aient lieu entre personnes vertueuses, déjà d'un certain âge, sans péché. On devrait certes faire une exception pour ces personnes, puisque si le danger existe, il est très-éloigné, et peut être victorieusement combattu par la prière et la fréquentation des sacrements. Nous n'avons donc parlé que des cas les plus ordinaires.

XC. La seconde hypothèse se présente assez fréquemment dans les pays purement agricoles. La grande division des propriétés ou des cultures appauvrirait sans exception tous les fermiers, et

» nere eos paucos, in quibus non inveniunt peccatum mortale, ut, » quantum fieri potest, se abstineant, vel saltem brevi mora, christianæ modestiæ vacent; et cæteros peccato vel peccati periculo obnoxios arguere, nec non absolutione sacramentali privare, nisi dispositi sint hujusmodi pericula evitare. »

Roncaglia est pour le moins aussi sévère en parlant des amoureux simplement galants, qu'il appelle *cicisbeii* et *cicisbeiæ*. (*Theol. mor.*, tom. II, tract. XIX, *de sacr. Pœnit.*, q. V, c. IV, pag. 119.)

telle famille vit dans l'aisance, qui serait réduite au pain du prolétaire, si les enfants allaient s'établir chacun de leur côté. Le célibat est donc forcément l'état d'un grand nombre. Il y a bien par-ci par-là des velléités de mariage, mais souvent les enfants ne peuvent se marier que dans un âge très-avancé, après la mort de leurs parents. Il arrive ainsi que des relations commencées dans la première fleur de la jeunesse se continuent jusqu'à la vieillesse, et sans aboutir.

Que fera maintenant le Confesseur qui a devant lui des personnes qui se voient, se fréquentent, sans espoir fondé de s'unir dans un temps rapproché? Certes, si la fréquentation est accompagnée de péchés mortels, de désirs, de pensées, de libertés impures, elle doit être rompue sur-le-champ. Pas de moyen terme, et c'est en vain que le Confesseur voudrait ôter le péril de pécher, tout en permettant les visites. Il n'y réussira pas. D'ailleurs à quoi bon? N'est-ce pas là véritablement une fréquentation sans but, sans motif, si vous ôtez l'intention de pécher? Un seul moyen reste donc au Confesseur : refuser l'absolution jusqu'à ce que les relations aient pris fin. Toutefois, nous ne blâmerions pas celui qui, une première fois, croirait pouvoir compter sur la parole de son pénitent, quoique le délai de l'absolution nous paraisse ordinairement le seul remède profitable; mais après une première promesse enfreinte, il ne reste plus qu'un parti : le refus de l'absolution. On n'a qu'à relire les passages cités plus haut de saint Charles, saint Alphonse et autres; la chose ne paraîtra plus douteuse le moins du monde.

Voilà pour les cas où la fréquentation donne lieu à des péchés graves. Que faire si elle ne donne lieu qu'à des familiarités moins graves (1), et cela à des intervalles fort éloignés? Ce cas est rare, mais il mérite une sérieuse attention, puisqu'il s'agit de

(1) Notons en passant que si l'une de ces deux personnes péchait gravement par suite de l'occasion, il faudrait résoudre comme plus haut.

personnes qui forment une des plus belles portions du troupeau de Jésus-Christ. Nous croyons que, moyennant certaines précautions, de telles visites pourraient être permises. Si elles étaient rares, par exemple tous les mois, n'avaient lieu qu'en présence de la famille, n'amenaient pas des courses nocturnes, des promenades ; et si, d'un autre côté, les pénitents sont assidus à se confesser tous les deux mois au moins, et sont exacts à leurs autres devoirs, nous penserions ne pas devoir trancher ; car ces visites ne peuvent pas être dites non proportionnées au but, et le but n'est pas blâmable. D'ailleurs gagnera-t-on tout à vouloir empêcher toute inclination naturelle, et le remède ne serait-il pas pire que le mal ? Ce que nous disons, sauf meilleur avis, le Confesseur le modifiera selon les circonstances, et sa manière d'agir sera toujours réglée par la vraie prudence, s'il se souvient qu'il est médecin, et qu'il doit guérir et conserver dans la santé spirituelle les âmes qui se confient à ses soins.

XCI. La troisième classe des personnes qui forment des liaisons dangereuses comprend ceux qui, dans un but prochain et avoué de mariage, entretiennent des relations qui sont une occasion de chutes graves et nombreuses. Dans les villes, parmi les populations industrielles, et même chez un certain nombre d'ouvriers dans les campagnes, c'est le cas qui se présente le plus fréquemment, et il est la torture des Confesseurs. Car si d'une part l'occasion est dangereuse et pressante, de l'autre il y a souvent plus à perdre qu'à gagner, en traitant ces personnes avec sévérité, et l'on s'expose à les éloigner pour longtemps des sacrements. Remarquons en effet que ces personnes se persuadent qu'elles ont droit à l'absolution. Rejetant sur la fragilité humaine les fautes dont elles se rendent coupables, elles s'imaginent que le but du mariage prochain qu'elles poursuivent leur donne le droit de se fréquenter assidûment, de se parler en cachette pour s'ouvrir mutuellement leur cœur, et de se permettre entre elles des fa-

miliarités qu'elles n'estiment pas coupables. Leur refuser l'absolution, c'est leur faire une espèce d'injure, et risquer de se les aliéner pour un long espace de temps. Le Confesseur se trouve donc dans une grande perplexité. Sans doute il doit les engager de toutes ses forces à s'unir le plus tôt possible, il peut même en exiger une quasi-promesse, pour un délai rapproché ; mais doit-il donner ou refuser l'absolution ? Nous pensons qu'en général il faut donner l'absolution, si d'ailleurs ces personnes paraissent disposées, fixant un délai assez rapproché pour la confession suivante, et prescrivant des moyens pour rendre les chutes moins probables. Nous traiterions donc ces personnes comme si l'occasion prochaine était pour elles nécessaire, et non pas volontaire.

Voici nos raisons. Le but que les personnes en question veulent atteindre est un but louable, car la plupart sont telles, qu'il vaut mieux pour elles *nubere quam uri*. Pour cela une certaine fréquentation est nécessaire, du moins elles considèrent la chose ainsi, et tous vos arguments ne les persuaderont pas du contraire. Ainsi, si vous voulez les contraindre à renoncer entièrement à la fréquentation, elles fuiront les sacrements et s'abandonneront sans retenue à tous leurs penchants. Dès lors, si vous les trouvez suffisamment disposées, vous n'avez qu'un seul moyen à employer, c'est-à-dire, vous efforcer d'éloigner le péril, tout en laissant subsister l'occasion matérielle. Cependant, si le pénitent se refuse d'avoir recours aux moyens que vous lui suggérez, par exemple, s'il s'obstine à faire des tête-à-tête dans des lieux écartés, s'il n'accepte pas l'obligation de revenir à confesse dans un temps donné, alors il faut le renvoyer, comme n'ayant pas le ferme propos d'éviter le péché à l'avenir.

Nous avons dit qu'ordinairement il fallait agir ainsi. Car lorsque le pénitent a déjà été semoncé, averti, et qu'il n'a pas employé les moyens prescrits, on lui différera l'absolution pour l'amener à être fidèle à ses engagements. Le délai qu'on lui mar-

quera alors sera assez court, de quinze jours environ, cet espace de temps étant suffisant pour juger de ses nouvelles dispositions, et n'étant pas assez long pour le porter au désespoir. Et si, malgré tout cela, il retourne à ses anciennes prévarications, il faudra l'abandonner jusqu'au temps du mariage.

XCII. Il est un point sur lequel nous tenons à avertir les jeunes Confesseurs ; c'est le grand nombre de mauvaises confessions que font les jeunes personnes qui se fréquentent. Si elles ne blessent pas souvent la vérité dans l'accusation de leurs péchés, au moins il arrive très-fréquemment qu'elles font au Confesseur des promesses qu'elles n'ont pas l'intention de tenir. On en fait la déplorable expérience, quand on confesse les fiancés qui ont entretenu de longues amours. Il est très-rare que l'on n'ait pas à revenir sur une grande partie du passé, et qu'une confession générale ne soit pas nécessaire. Cette considération servira de réponse à ceux qui nous trouveraient trop sévères envers les jeunes gens des deux premières catégories. Il vaut beaucoup mieux qu'ils laissent les sacrements que d'en abuser, et le faux vernis de piété dont ils se parent ne sert qu'à alimenter la flamme impure dont ils sont consumés : un refus d'absolution bien net leur donnerait à réfléchir, et, la grâce aidant, ils reviendront au bien, s'ils ne sont pas déjà endurcis. D'ailleurs l'impression pourra être salutaire sur les autres, et un troisième avantage qui n'est pas à négliger, quoiqu'on l'oublie parfois, c'est de mettre ses actes en harmonie avec ses paroles. Un prédicateur sévère dans sa morale est parfois un Confesseur trop indulgent, et rien cependant ne retarde plus le progrès spirituel des peuples que d'avoir deux poids et deux mesures. Au surplus, la vérité est une et l'on se déconsidère en agissant de la sorte.

Nous ne pensons pas avoir été, dans ce court aperçu, ni trop larges, ni trop stricts. Nous avons cherché la voie enseignée par les saints et indiquée par l'expérience. Puissent tous les Confes-

seurs tirer bon parti de ce que nous avons écrit, et, Dieu aidant, sauver par là beaucoup d'âmes !

COMMENTAIRE SUR LE RITUEL ROMAIN.

Du Sacrement de Baptême.

(SUITE DU § PREMIER.)

SOMMAIRE. Comment et où étaient construits autrefois les Baptistères. — Ce qui y est nécessaire aujourd'hui. — Matière, forme, couverture et fermeture du bassin des fonts.

15. Le lieu propre à la collation du Baptême est l'église, mais tout endroit de l'église ne convient pas à cette fonction ; il en est un qui lui est réservé et on l'appelle *Baptistère*. Avant de commenter les prescriptions du Rituel romain concernant le baptistère et les fonts baptismaux, disons un mot des usages de l'antiquité ecclésiastique sur ce point. C'est un des sujets les plus intéressants de l'archéologie religieuse (1).

Les baptistères étaient des chapelles très-vastes et pour ainsi dire des églises. On le concevra aisément si l'on songe que le Baptême ne se conférait que deux ou trois fois l'an, et encore dans les cathédrales seulement ; ces chapelles devaient donc être très-spacieuses pour recevoir à la fois les néophytes avec leurs parrains et tout le clergé. L'histoire nous apprend que S. Jean

(1) Vicecomes, *Observ. ecclesiast.*, a traité toute cette matière avec une grande érudition et une rare sagacité : son ouvrage est la source où ont été puiser les écrivains postérieurs. Le tome Ier est consacré tout entier aux rites anciens du Baptême.

Chrysostome venait de baptiser *trois mille hommes*, lorsque les soldats envoyés pour le prendre envahirent le saint lieu, et dispersèrent les femmes, probablement aussi nombreuses, qui n'avaient pas encore été régénérées dans l'onde salutaire (1). Elle nous apprend encore que, lors du baptême du roi Clovis, trois mille officiers ou soldats qui accompagnaient ce prince, sans compter les femmes et les enfants, reçurent le Baptême des mains de S. Remi, dans la cathédrale de Reims (2).

Non-seulement les baptistères étaient assez grands pour renfermer tout ce monde, mais ils contenaient aussi des autels. Comme les nouveaux baptisés recevaient la Communion après le Baptême, il y avait des autels dans les baptistères, afin de pouvoir y célébrer les divins mystères et y faire participer les néophytes. Vers le milieu du ve siècle, le pape Hilaire en avait élevé trois dans la basilique de Saint-Jean de Latran, le pape Symmaque en fit aussi construire un dans le baptistère de Saint-Pierre, et, au rapport de Mabillon, on voyait encore de son temps un autel dans le baptistère de la cathédrale de Pise (3). Il ne faut donc pas s'étonner si des Conciles furent tenus dans les baptistères. Du IXe au XII siècle, onze Conciles provinciaux furent tenus dans celui de Bari, dans la Pouille, nous dit Selvaggio (4), qui ajoute qu'un même fait se déduit des actes des Conciles de Chalcédoine et de Carthage. C'était aussi, au témoignage de S. Ambroise (5), dans le baptistère que ce saint prélat expliquait le symbole à ceux qu'il préparait au Baptême. « Post lectiones atque tractatum, dimissis catechumenis, symbolum aliquibus competentibus in baptisteriis tradebam Basilicæ. » Il n'est donc pas étou-

(1) Godeau, *Hist. de l'Église*, tom. III, pag. 39.
(2) Rohrbacher, *Hist. de l'Église*, tom. VIII, pag. 446, édit. Liége.
(3) Cfr. Martène, *de antiq. Eccles. Rit*, lib. I, cap. II, art. II, n. 14.
(4) *Antiquit. Christ. instit.*, lib. II, part. I, cap. III, § I.
(5) *Epist.* XXXIII *ad Marcellin.*

nant que les baptistères fussent souvent en dehors des églises et formassent un édifice à part, quoique contigu à la cathédrale, comme nous l'assure Et. Durant (1). Mabillon en vit un grand nombre ainsi construits en Italie, entre autres à Rome, Florence, Pise, Parme, Padoue, Novarre, etc. Martène nous cite en France celui de Saint-Martin à Tours (2), et Selvaggio raconte, à la louange de la cathédrale de Naples, que, jusqu'au XIIIe siècle, elle eut deux baptistères hors de l'église et y attenant, et au milieu de ces deux baptistères une autre chapelle appelée *Consignatorium albatorum*, où l'Evêque confirmait les nouveaux baptisés (3).

16. A dater du VIe siècle, les baptistères commencèrent à être construits dans l'intérieur des basiliques (4); ils étaient placés à gauche en entrant, dans la première partie de l'édifice consacrée aux catéchumènes, aux pénitents, aux funérailles des défunts, et que l'on appelait *Narthex* (5). Pour quel motif étaient ils placés du côté gauche? Nous l'ignorons; mais nous comprenons qu'ils devaient se trouver à l'entrée de l'église, puisque le Baptême est la porte des Sacrements, et que ceux qui ne l'ont pas reçu ne sont pas admis dans l'église proprement dite. Nous expliquerons plus loin cette prescription qui est encore en vigueur aujourd'hui dans toute l'Eglise.

La forme des baptistères n'était pas identique partout. Le plus souvent ils étaient en rotonde, quelquefois en octogone ou en hexagone (6). Ces formes étaient les plus avantageuses, elles permettaient de renfermer un plus grand nombre de personnes

(1) *De Ritibus Eccles. cathol.*, lib. I, cap. XIX, n. 4.

(2) *Loco cit.*, n. 7.

(3) *Loco cit.*, not.

(4) C'est aussi à cette époque qu'il y en eut dans les paroisses rurales, comme on le peut conclure des canons de plusieurs Conciles tenus vers ce temps. Cfr. Selvaggio, *loc. cit.*, § II, n. 2.

(5) Selvagg., *loc. cit.*, cap. II, § III.

(6) *Ibid.*, cap. III, § I.

dans l'enceinte de la chapelle, et à proximité des fonts qui en occupaient le milieu.

17. Quant aux fonts baptismaux mêmes, c'est-à-dire le bassin plein d'eau dans lequel on plongeait les nouveaux baptisés, ils étaient de pierre, très-amples et de forme circulaire, et dans quelques baptistères il y en avait plusieurs, les uns pour les hommes, les autres pour les femmes. Non-seulement Mabillon et autres archéologues ont trouvé plusieurs bassins dans un même baptistère, mais S. Augustin nous rend un témoignage formel de la chose.

Racontant la guérison miraculeuse d'une femme qui avait un cancer au sein, il dit (1) qu'elle fut avertie en songe de se tenir, la veille de Pâques, « in parte fœminarum observanti baptiste- » rium, ut quæcumque baptizata illi primitus occurrisset, si- » gnaret ei locum signo crucis Christi. » Et ce n'était pas sans de graves motifs qu'on multipliait les fonts pour séparer les sexes, puisque tous les baptisés étaient entièrement nus, ainsi que nous le dirons plus tard.

De l'extérieur, on descendait à la chapelle des fonts par trois degrés, la chapelle étant toujours creusée en-dessous du sol; mais le bassin lui-même, contenant l'eau baptismale, était plus haut que le parement, on y montait par trois degrés, le quatrième formant une espece de plate-forme au niveau du bassin (2). C'est pourquoi S. Grégoire, l'Ordre romain et autres anciens écrivains emploient toujours l'expression *descendere ad fontes*. Toutefois ce bassin avait assez de profondeur pour contenir un homme debout. Baronius rapporte à ce sujet (3) qu'un jour de Samedi-Saint, le pape Damase, pressé par la foule, laissa tomber dans le

(1) *De Civitate Dei*, lib. XXII, cap. VIII.

(2) Cfr. *Acta Eccles. Med.*, part. IV, lib. I; *Inst. fabric. Eccles.* et Fabiola, par S. E. Mgr Wiseman.

(3) *Annal. Eccles.* ad ann. 383.

bassin un enfant qu'il baptisait, et qu'on fut presque une heure pour le retrouver. La largeur des bassins était proportionnée à leur profondeur, et l'on voit encore à Milan, dit Vicecomes (1) à qui nous empruntons ces détails, un tableau représentant S. Augustin, Adéodat et Alipius baptisés tous trois en même temps (2).

Pour éviter les accidents qu'aurait pu occasionner le froid de l'eau sur ceux qui y étaient plongés, les Grecs avaient la prévoyance de faire chauffer l'eau qui servait à baptiser. Et dans l'Eglise latine, pour obvier à ces accidents, on prenait quelquefois la précaution de faire du feu auprès des fonts. On voit par exemple à Creil, au diocèse de Beauvais, dit De Vert (3), une cheminée construite dans l'église, tout attenant aux fonts baptismaux. A Notre-Dame-de-la-Loge, principale paroisse de la ville de Montpellier, il y a pareillement une cheminée près des fonts baptismaux.

18. Le Rituel romain, sans distinguer expressément ce qui se

(1) *Oper. cit.*, lib. I, cap. X et XI.

(2) On ne lira pas sans intérêt ce qui est rapporté dans Surius (3 juillet) de S. Othon, évêque de Bamberg et apôtre de la Poméranie, qui vivait vers l'an 1100. « Interim vero extructis tribus baptisteriis, ita » ordinavit, ut ipse solos mares pueros in uno baptizaret, alii autem sa- » cerdotes fœminas seorsim et viros seorsim. Tanta quoque diligentia, » tanta munditia et honestate Pater optimus sacramenti operationem » fieri edocuit, ut nihil pudendum, nihil indecorum, nihil unquam » quod alicui gentilium minus placere posset, ibi ageretur. Namque » dolia grandia valde terra altius immergi præcepit, ita ut ora dolio- » rum usque ad genu hominis, vel minus de terra prominerent; qui- » bus aqua impletis, facilis erat in eam descensus. Cortinas circa dolia » fixis columellis funique inductis, oppandi fecit, ut in modum coronæ » velo undique cupa cingeretur. Ante sacerdotem vero et comminis- » tros, qui ex una parte adstantes sacramenti opus explere habebant, » linteum fune trajecto pependit, quatenus verecundiæ undique provi- » sum foret, ne quid ineptiæ aut turpitudinis notaretur in sacramento, » ne honestiores personæ, pudoris occasione se a baptismo subtrahe- » rent. » Ap. Catalanum, *in Rituale rom.*, tit. II, § III, n. 15.

(3) Tom. II, pag. 399, note.

rapporte aux fonts baptismaux, et ce qui concerne le baptistère, où ils sont renfermés, résume en quelques mots tout ce qui est nécessaire pour les établir convenablement. « Baptisterium sit in » decenti loco, et forma materiaque solida, et quæ aquam bene » contineat; decenter ornatum, et cancellis circumseptum, sera » et clave munitum, atque ita obseratum, ut pulvis vel aliæ » sordes intro non penetrent, in eoque ubi commode fieri potest, » depingatur imago S. Joannis Christum baptizantis. » Expliquons successivement toutes ces règles, en commençant par celles qui regardent le baptistère ou la chapelle qui renferme les fonts.

Dans son quatrième Concile provincial, S. Charles Borromée ordonna, conformément à la tradition, de construire les baptistères à l'entrée de l'église et du côté gauche (1). « In ecclesiæ ingressu » collocatus sit fons baptismalis, isque a sinistra ingredientium » parte, nisi quibus in ecclesiis pro situs ratione illum ab altera » parte potius collocandum episcopus judicarit. » Les statuts de la cathédrale de Salzbourg, portés en 1616, ordonnent d'ôter du milieu de l'église les baptistères qui y sont construits, et de les ériger à l'entrée sur la gauche (2). « Baptisteria in ecclesiarum » medio erecta, quo commode possunt, transferantur, vel, illis » sublatis, nova ex marmore vel petra solida cum operculo seu » turricula, quæ in medio dividi seu aperiri possit, in ecclesiæ » ingressu ad sinistrum latus erigantur, et cancellis muniantur. » Ces dispositions sont très-sages, et quoiqu'elles ne doivent pas rigoureusement être observées partout, il convient cependant d'y avoir égard. Elles ne font en effet que renouveler les prescriptions des premiers siècles, et perpétuer par écrit ce qui a été généralement pratiqué dans la construction des édifices sacrés. Elles sont en outre fondées sur la raison. Les cérémonies préparatoires du

(1) Ap. *Labb. Venet.*, tom. XXI, colon. 218.
(2) *Concil. German.*, tom. IX, pag. 267.

Baptême, les exorcismes, oraisons, etc., se doivent réciter hors de l'église, selon la prescription du Rituel romain. « Ad limen eccle- » siæ ubi foris exspectant qui infantem detulerunt (1). » Il est tout naturel qu'on ait rapproché le baptistère le plus près possible de la porte, pour n'avoir pas un long trajet à faire avant d'arriver au lieu du Baptême. Le Baptême est la porte des sacrements, c'est par lui qu'on entre dans l'Eglise de Dieu, il devait donc se donner en un lieu qui figurât et représentât cette entrée dans la grande corporation des chrétiens. On pourrait facilement ajouter d'autres raisons, mais celles-là suffisent. Quant au site du baptistère qui se trouvait du côté de l'évangile, nous n'avons rien découvert des raisons qui le firent placer de la sorte : peut-être était-ce pour la plus grande commodité. N'oublions pas toutefois que les anciens connaissaient et appliquaient l'allégorie, témoin les écrits de S. Ambroise, S. Augustin, S. Grégoire, etc., et que c'est peut-être pour un motif de cette nature que les baptistères étaient situés sur la gauche de ceux qui entraient à l'église.

19. Le baptistère doit former dans l'église une chapelle distincte fermée par une grille ou une balustrade. Outre le texte du Rituel romain, et les ordonnances précitées du Concile de Salzbourg, nous avons, dans le même sens, plusieurs prescriptions diocésaines en Belgique. Le synode de Namur tenu en 1627 porte que (2) : « Fontes baptismales ubique sub sera et can- » cellis clausi et mundi a sordibus et bestiolis serventur. » Le Ri-

(1) Cette règle du Rituel romain, qui n'est observée presque nulle part, est rappelée avec une grande force par Benoît XIII dans le Concile romain : « Quia Baptismus est janua sacramentorum, et porta per » quam in Christi Ecclesiam intramus, sciant parochi non vane a Ri- » tuali romano præscribi, ut baptizandorum catechismus ad ecclesiæ » januam, his cum patrinis extra existentibus, peragatur. Ipsis itaque » districte præcipimus ut ritum omnino servent eumdem, nec unquam » committant, contrarius ultra procedat abusus. » Tit. XXVI, cap. III.

(2) Tit. VIII, cap. I. Cfr. *Statuta synod. Namurc.*, pag. 225.

tuel de Bruges ordonne que le baptistère soit fermé (1), et les statuts du nouveau synode de Liége veulent que (2) « Baptiste-» rium sit in modum sacelli, clausum porta clathrata. »

Le Rituel de Toulon résume ces dispositions, et les autres dont il sera parlé plus loin, en ces termes (3) : « Dans chaque église » paroissiale ou autre destinée pour l'administration des Sacre-» ments, il doit y avoir des fonts baptismaux, qui sont placés au » bas de l'église, du côté de l'Evangile, dans une chapelle bien » fermée, ou dans un lieu environné de balustres fermant à clef, » avec un dais au-dessus, dans le fond duquel il y aura un ta-» bleau du Baptême de Notre-Seigneur. Ce lieu sera tenu dans » une grande propreté et les fonts si bien couverts d'un dôme ou » au moins d'une porte qui ferme bien juste, qu'il n'y entre ni » poussière ni ordures. Ils fermeront à clef que les Curés ou » leurs secondaires garderont avec soin. »

Bien que certains Rituels diocésains ou les synodes particuliers n'en fassent pas mention, la balustrade est néanmoins obligatoire, puisque le Rituel romain est formel sur ce point. S. Charles Borromée, dans le Concile de Milan, cité plus haut, en avait fait une obligation : « *Separatur omnino unumquodque bap-» tisterium*, si ferro, vel lapide, Episcopi judicio, non poterit, » saltem ligneis cancellis. Præterea, si extra fornicatam capellam, » aut parietis concavitatem, hemicycli instar constructam, totum » aut ex parte sit ; tum tegmen habeat, quod ex marmore, vel ex » asseribus constet, aut saltem e tela decenter picta. » Mais pour ce qui concerne le pavillon, c'est une chose très-convenable, quoique nullement obligatoire ici.

Autant que la chose sera possible, on placera, dans le baptistère, un tableau représentant le Baptême de Notre-Seigneur, *ubi*

(1) *Collect. epistol.*, etc., tom. II, pag. 172.
(2) *Statut. Synod.* 1851, n. 292.
(3) Tom. I, pag. 59, édit. 1829.

commode *fieri potest*, dit le Rituel romain. S. Charles Borromée s'était servi d'expressions analogues : « Decebit etiam in capella, » aut in pariete proximo, S. Joannis imago Christum Dominum » baptizantis. » Et les nouveaux statuts de Liége parlent de la même manière : « Adsit ibi, si fieri potest, quasi parvum altare » cum imagine S. Joannis Baptistæ Salvatorem baptizantis. » Cette disposition a pour but, dit Baruffaldi (1), de distinguer la chapelle du baptême des autres qui pourraient se trouver dans l'église, et de la placer sous le patronage du saint dont le baptême fut la figure du nôtre.

20. Examinons maintenant ce qui concerne les fonts proprement dits.

Le bassin, destiné à renfermer l'eau, matière du Baptême, doit être d'une matière solide, non poreuse, qui conserve bien l'eau bénite. Ainsi parle le Rituel romain qui laisse la matière des fonts au choix de ceux qui les font construire, pourvu qu'elle soit convenable. Autrefois les fonts étaient de pierre ou de marbre, et quelques synodes ont fait une obligation de prendre exclusivement cette matière. « Fons baptismalis sit lapideus, *dit le synode de Liége* (2) ; ubi adhuc cuprei sunt, amoveantur, iis ex» ceptis qui ex ære eleganti forma confecti sunt. » S. Charles Borromée avait porté la même loi (3) : « Fons baptismalis e marmore, » aut solido lapide constet, qui si præ rimulis, aliave ratione, » ejusmodi est ut inde aqua sensim effluat, lapis alius bene » firmus, solidus ac tutus quamprimum comparetur. Interea vero » ad aquam baptismalem tuto continendam, dum ille alter pa» retur, non vas fictile alteriusve generis, sed æreum, stanno ab » interiori parte illitum, tanta magnitudine, quanta lapidis va-

(1) *Comment. in Rit. rom.*, tit. IX, n. 24 et ss.
(2) *Loc. cit.*
(3) *Loc. cit.*

» cuitas est, ita ponatur, ut intrinsecus illum undique strictim » attingens beneque compactum eidem cohærescat. » Nous lisons encore dans le Synode d'Anvers tenu par Miræus en 1610 (1): » Ubicumque in ecclesiis parochialibus dirutus est fons baptis- » malis, restituatur ex lapide solido, ne ex eo aqua effluat, sit- » que figuræ rotundæ et latitudinis circiter duorum pedum; » fixusque loco commodo constituatur à latere sinistro portæ » occidentalis, juxta antiquam Ecclesiæ observationem, semper- » que sub sera clausus, cujus clavem servet pastor. » Le 3e Concile provincial de Cambray, en 1631, et le synode tenu à Gand en 1650, sans en faire proprement une obligation, supposent que les fonts étaient partout de pierre ou de marbre. « Si alicubi » aquas sacri fontis corrumpi vel marmoreum ejus vas gelu findi, » atque ita aquas effluere contigerit... vas plumbo prius obduci » vel novum comparari curet (2)... Curet quoque illud ipsum ære » vel plumbo antea obduci aut aliud integrum et honestum com- » parari (3). »

Nous nous bornons à ces extraits. Nous y joindrons seulement un passage du Rituel de Toulon où toute cette matière est expliquée en détail (4). « Les fonts baptismaux doivent être de matière solide, comme de pierre dure ou de marbre, d'une hauteur convenable, creusés en forme de cuve, et divisés, s'il est possible, en deux parties percées dans le milieu jusqu'au bas. Dans la plus grande partie sera le vaisseau des eaux baptismales; l'autre, qui doit être large de plus d'un pied, servira de piscine pour recevoir l'eau qu'on verse sur la tête de ceux qu'on baptise (5). Si l'on ne peut avoir une cuve divisée en deux parties, il y aura à côté des

(1) *Concil. German.*, tom. VIII, pag. 987.
(2) *Ibid.*, pag. 548.
(3) Pag. 701.
(4) *Loc. sup.*, pag. 60.
(5) Cette explication du Rituel de Toulon ne fait que reproduire la

fonts une piscine pour recevoir l'eau. Le conduit sera au milieu d'une pierre taillée en forme de bassin, large de plus d'un pied, et élevée de terre au moins de trois pieds, en sorte qu'on puisse commodément pencher dessus la tête de ceux qu'on baptisera. Le vaisseau destiné pour contenir les eaux baptismales doit être d'étain ou de plomb, avec un couvercle de même matière fermant bien juste, afin que l'eau ne s'écoule pas : si ce vaisseau était de cuivre, il sera étamé par dedans, de crainte que la rouille ne fasse corrompre l'eau. » Le Rituel de Toulon, comme on le voit, exige deux vases, dont l'un intérieur sera de cuivre, d'étain ou de plomb. Nous pensons que ce second vase est tout à fait inutile, à moins que la pierre dont les fonts sont formés ne soit pas du tout polie, ou qu'elle ait des fissures. Le Rituel de Toulon multiplie sans raison les soins et les embarras (1). Quoi de plus propre, de plus

3e méthode indiquée par S. Charles Borromée, pour la construction des baptistères : « Lapis marmoreus solidus opere sculptili ejusmodi » apparetur, qui forma ovata sit, ac longe cubitos duos et uncias octo » pateat; late cubitum unum et uncias duodecim. (*Environ 1 mètre* » *sur* 0,64.) In quo lapide vasa duo, eaque unciarum trium (0,05) » intervallo inter se disjuncta scalpro polite concaventur; quæ et forma » rotunda sint, et eadem altitudine, amplitudineque item. Tum colu- » mella etiam ad formæ præscriptæ modum sub ovato lapide statuetur. » E duobus his vasibus unum erit ad altare majus vergens, in quo aqua » baptismalis asservabitur; alterum in quo dum baptizatur, aqua eadem » effundetur, idque spectans ad parietem altari majori oppositum. Ideo- » que in hujus fundo parvulus canalis fiat per quem ad foramen, quod » a latere in una parte fodietur, aqua ducatur; indeque per columellam » intus vacuam penetrans, ad subterraneam parvulam cisternam de- » fluat. Hoc item baptisterium operimento ciboriove ligneo contegatur, » armariolo item ut supra exstructo et conopeo item adhibito. » Cfr. *Actor. Eccles. Mediol.*, part. IV ; *Instit. fabric. Eccles.* lib. I. — C'est dans cette admirable instruction que S. Charles donne des avis au clergé sur la construction et l'ameublement des églises. Tout y est traité avec sagesse et érudition : on y trouve entre autres plusieurs formes et genres de baptistères.

(1) M. de Herdt conseille aussi le double bassin, mais pour une rai-

convenable, de plus facile à entretenir qu'un bassin de marbre poli, par exemple? Si les métaux s'oxydent sous la double influence de l'humidité et de l'air, ce danger n'est nullement à craindre pour le calcaire, le porphyre et les autres minéraux dont on peut faire les fonts.

Nous pensons donc qu'on fera bien de s'en tenir aux fonts en marbre ou en pierre dure. On y sera même obligé dans les diocèses où, soit une loi, soit une coutume constante l'exige, et pour les autres, ils n'auront qu'à gagner à revenir à la pratique usitée de tout temps dans l'Église. Saint Julien, premier évêque du Mans, baptisait *in quodam vasculo lapideo in modum dolii;* au rapport de saint Grégoire de Tours, on voyait en Portugal *piscinam ex marmore vario;* enfin le Concile de Wigorn, les Constitutions de S. Edmond de Cantorbéry et d'autres de la même époque ne font mention que de fonts en pierre (1).

21. Le bassin des fonts doit être couvert, en sorte que ni insectes, ni poussière ne puissent y pénétrer et en souiller le contenu : le Rituel romain le dit clairement, et une foule de synodes l'ont prescrit. S. Charles Borromée toucha aussi ce point dans le quatrième Concile provincial déjà cité : « Habeat operimentum, vel » ciborium ad sacra olea tuto decenterque conservanda in eo ipso » fonte accommodatum.... Conopeo etiam, e tela saltem oper- » tum sit. Tabellam habeat item intrinsecus quæ dimidia tantum

son qui surprendrait un physicien. « Si sit æreus, stanno fusili ab in- » teriori parte sit illitus, ne aqua ærugine inficiatur; idque etiam con- » sulitur, si fons sit ex marmore, vel lapide, *ob porositatem materiæ.* » tom. III, pag. 177. — Qui a jamais entendu dire que le marbre (il en est de même des autres pierres dures) soit poreux au point de laisser suinter l'eau à travers? Nous demanderons encore à M. de H. s'il veut qu'on étame immédiatement le marbre, car c'est là le sens que présente naturellement sa phrase : mais comment y parvenir? Et notez qu'il rend responsable de tout cela le Rituel romain, celui de Bruges et Baruffaldi!

(1) Catalan. *loc. cit.*, n. 21, 22.

» aperiatur, fontisque ostium compresse claudens, aquam e pul-
» vere et aliis sordibus cautius tueatur. » D'après cela, l'ouverture du bassin était recouverte par une tablette horizontale qui s'ouvrait par le milieu, et surmontée d'un dôme renfermant les saintes huiles, caché lui-même sous un rideau blanc de soie ou du moins de toile. La plupart des instructions diocésaines ne sont pas si précises, elles demandent seulement que le bassin soit fermé par un couvercle : « Sit cupreo vel ligneo operculo tam bene
» clausus, ut eo pulvis non possit penetrare, » dit le Synode de Liége. Il y a donc touchant la forme du couvercle une grande latitude ; cependant la forme de dôme ou de pavillon a été généralement adoptée par les anciens, comme on peut s'en assurer en visitant nos églises.

Ce couvercle doit-il fermer à clef, ou suffit-il que la porte de la chapelle des fonts de Baptême soit elle-même fermée à clef ?

Le Rituel de Bruges prescrit que les fonts eux-mêmes soient fermés à clef. Dans la visite des églises, le doyen doit examiner (1) : « An fons baptismalis sit sera et clave munitus, atque
» ita obseratus ut pulvis vel aliæ sordes non penetrent. » Où de telles lois existent, il faut s'y soumettre. Mais ailleurs, et sous l'empire du droit commun, il suffit que la chapelle ou bien le bassin ferme à clef. C'est ce qu'a fort bien expliqué le nouveau Synode de Liége : « (Sit fons) sera et clave munitus, nisi ipsa porta
» clathrata sit solide et semper obserata. » Il suffit, en effet, que la serrure de la porte qui ferme la chapelle, interdise l'entrée des fonts à ceux qui n'en ont pas le droit ; une serrure au bassin même devient alors inutile. Le Rituel romain n'exige pas davantage : *Baptisterium sit sera et clave munitum*, et nous ne voyons pas que dans l'antiquité, où cependant on professait un respect extraordinaire pour le Baptême, on ait pris tout ce luxe de pré-

(1) Art. v, § 1, n. 7. Cfr. *Collect. epist. Brug.*, tom. II, pag. 83.

cautions. C'était la porte du baptistère qui était fermée toute l'année, et qui, au commencement du Carême, était scellée du sceau du Souverain Pontife ou de l'Évêque (1). Nous pensons même que les expressions usitées : *Fontes sub sera custodiantur*, peuvent fort bien s'entendre de la serrure de la porte, et qu'il n'est pas requis par là d'appliquer une serrure immédiatement sur le couvercle des fonts.

Toutefois ce qui n'est pas d'obligation est souvent convenable, et nous louerons toujours la conduite prudente du Curé qui, pour éviter des abus à craindre, particulièrement dans les lieux livrés à la superstition, fermera à clef et la porte du baptistère et le couvercle des fonts.

§ 2. *Du temps convenable à l'administration du Baptême.*

Sommaire. Deux jours seulement étaient destinés autrefois à l'administration solennelle du Baptême. — Ce Rite est-il encore obligatoire? — Baptême conféré à jour. — Quand la négligence des parents est-elle gravement coupable?

22. L'Église latine avait, dans les premiers siècles, deux jours destinés à l'administration solennelle du Baptême, le Samedi-Saint et la veille de la Pentecôte. Non-seulement la bénédiction des fonts qui se fait en ces jours, établit que la tradition s'en est toujours conservée, mais aussi les écrivains ecclésiastiques nous en fournissent des témoignages formels : « Diem baptismo so-» lemniorem Pascha præstat.... Exinde Pentecoste ordinandis » lavacris latissimum spatium est, » nous dit Tertullien (2). S. Jérôme interprète même de ces deux jours la prophétie de Zacharie (xiv, 8), qui annonce que des eaux vives sortiront de Jérusalem en hiver (ou au printemps) et en été : « Aquas viventes » multi ad baptismum referunt, quæ in vere et in æstate, hoc

(1) Cfr. Vicecomes, *Op. cit.*, lib. I, cap. XI.
(2) Lib. *de Baptismo*, cap. XIX.

» est in Pascha et Pentecoste sitientibus largiendæ sunt. » Cependant cette institution, toute sainte qu'elle était et remplie d'enseignements mystiques, comme toutes les autres institutions humaines, eut peu à peu à souffrir du relâchement, de l'amour du changement inhérent à la nature de l'homme; on trouva que ce n'était pas assez de deux jours par an pour le Baptême des adultes, que les catéchumènes étaient trop nombreux, et la distance trop grande entre la Pentecôte et la Pâque suivante, etc., et quelques-uns en vinrent à établir d'autres fêtes baptismales, comme Noël, l'Épiphanie.

Les Souverains Pontifes néanmoins ne tolérèrent jamais ce changement, et lorsque l'occasion s'en présenta, ils ne manquèrent pas d'élever la voix pour ramener tout le monde à l'observance de la tradition. Pareil abus s'était introduit en Catalogne; dès que le pape Sirice en eut connaissance, il écrivit en 383 à Himerius, évêque de Tarragone (1) : « ... Sequitur de diversis » baptizandorum temporibus, prout unicuique libitum fuerit, » *improbabilis et emendanda confusio*, quæ a nostris consacer- » dotibus non ratione auctoritatis alicujus, sed sola temeritate » præsumitur, ut passim ac libere Natalitiis Christi, seu Appari- » tionis, nec non et Apostolorum seu Martyrum festivitatibus in- » numeræ (ut asseris) plebes baptismi mysterium consequantur, » cum hoc sibi privilegium, et apud nos et apud omnes ecclesias, » dominium specialiter cum Pentecoste sua Pascha defendat, » quibus solis per annum diebus, ad fidem confluentibus gene- » ralia baptismatis tradi convenit sacramenta... »

Le pape S. Léon apprit que le même abus se commettait en Sicile, aussitôt il adressa aux Evêques de ce pays une lettre remarquable par laquelle il les rappelle à leur devoir, et leur explique pourquoi l'Eglise a préféré aux autres les jours de Pâ-

(1) *Epist.* I, *cap.* 2. Ap. Labb. Venet., tom. II, colon. 1213.

ques et Pentecôte, pour le Baptême solennel (1) : « Cum ergo » mihi... innotuerit vos in eo, quod inter sacramenta ecclesiæ » principale est, ab Apostolicæ institutionis consuetudine discre- » pare, ita ut Baptismi sacramentum numerosius in die Epipha- » niæ quam Paschali tempore celebretis : miror vos, vel præ- » decessores vestros tum irrationabilem novitatem usurpare » potuisse... His itaque, fratres, tot tantisque existentibus docu- » mentis, quibus, omni ambiguitate submota, evidenter agno- » scitis in baptizandis electis... duo tantum tempora, id est Pas- » cha et Pentecosten esse servanda, hoc vestræ indicimus » caritati, ut ab Apostolicis institutis nullo ulterius recedatis » excessu. Quia inultum post hæc esse non poterit, si quisquam » Apostolicas regulas in aliquo crediderit negligendas. » Nous serions infini, si nous voulions rapporter tous les monuments ecclésiastiques qui ont trait à notre sujet : il en est cependant quelques-uns que nous ne pouvons omettre, parce que, étant plus rapprochés de nous, ils nous apprennent jusqu'à quelle époque a duré cette règle dans l'Eglise.

Le premier est dû à Grégoire II. Dans une lettre aux peuples d'Allemagne (Thuringiens), il rappelle les instructions qu'il a données au S. évêque Boniface avant son départ. L'une de ces instructions porte (2) : « Sacrosancti autem Baptismi sacramen- » tum, non nisi in Paschali festivitate et Pentecoste noverit esse » præbendum, exceptis iis quibus mortis urgente periculo, ne in » æternum pereant, talibus oportet remediis subvenire. » Le second est du Concile provincial de Rouen tenu en 1072, dans le-

(1) *Epist.* IV, *per tot.* Labb., tom. IV, colon. 550-553. — C'est une lettre admirable, et que doivent lire ceux qui tiennent à connaître les raisons mystiques des cérémonies de l'Église. Nous n'avons nulle part rencontré rien d'aussi parfait.

(2) *Epist.* IV. Ap. Labb., tom. VIII, colon. 173.

quel nous lisons, can. 24 (1) : « Item juxta sanctorum Patrum » decreta... statuimus ne generale Baptisma nisi sabbato Paschæ » et Pentecostes fiat. Hoc quidem servato, quod parvulis, quo- » cumque tempore, quocumque die petierint, regenerationis la- » vacrum non negetur. Vigilia vel die Epiphaniæ ut nullus, nisi » infirmitatis necessitate, baptizetur omnino interdicimus. » Passé cette époque, nous ne trouvons plus rien dans notre pays qui semble faire une obligation de suivre l'ancien usage. En voici la raison :

23. Bien que dans certaines contrées il fût reçu de ne baptiser même les petits enfants qu'aux jours fixés (2), néanmoins cette coutume ne s'étendit pas beaucoup, et fut de très-courte durée : presque partout on adopta pour règle de baptiser les enfants immédiatement après leur naissance. Or, comme il devint très-rare, après le xe siècle, qu'on dût baptiser des adultes, on oublia pour ainsi dire qu'il y avait eu autrefois des jours rigoureusement marqués pour cette cérémonie, et l'on n'en fit plus mention dans les statuts synodaux.

24. En Italie toutefois, sous l'œil vigilant des Souverains Pontifes, les gardiens des coutumes antiques, l'usage de conférer solennellement le Baptême aux veilles de Pâques et de Pentecôte ne fut jamais oblitéré tout à fait, et nous voyons à certains intervalles des Prélats zélés pour la discipline remettre ce point en honneur, dans les diocèses confiés à leurs soins. Ainsi, S. Charles Borromée aussi ardent pour maintenir et conserver la discipline antique, qu'il était profondément versé dans la connaissance de cette science, ordonne de rétablir cette administration solennelle

(1) *Ibid.*, tom. XII, pag. 214. V. aussi le canon IV du Concile de Mayence en 813, Hartzheim, tom. I, pag. 407, le Capitulaire d'Ayton, 819, les Conciles de Mayence, 847, Worms, 868, Tribur, 895. *Ibid.*, tom. II, pag. 18, 155, 311, 394.

(2) V. Selvaggio, *l. c.*, § VII, n. 21.

du Baptême (1) : « Et vero quod in ecclesia Ambrosiana vete-
» ris instituti et consuetudinis est, decreto etiam provinciali tertio
» renovatum, ut infantes in hebdomada authentica nati, sabba-
» to sancto ad Basilicam metropolitanam; et qui item hebdo-
» mada Pentecosten proxime antecedente in lucem editi sunt,
» ad eandem Basilicam Baptismo offerantur; id unusquisque
» Parochus servet; ut iis solemni ritu hujus Ecclesiæ Archi-
» episcopus Baptismum ministret. » Le pape Benoît XIII, dans le Concile provincial tenu à Rome en 1725, n'est pas moins exprès (2) : « Non est Parochorum tantum quod, juxta sacra
» Canonum statuta, Rituali romano præscribitur, ut solem-
» nis scilicet per eos bis in anno, utroque sabbato ante sacratis-
» simum Pascha et Pentecosten, Baptismalis fontis benedic-
» tio persolvatur, *sacramque Baptisma tunc solemnius minis-*
» *tretur*. Speciali id etiam ratione ab Episcopis exigit cære-
» moniale Episcoporum, et Nos ipsis præcipuas velut inter
» Pontificalis ordinis actiones, non minori sollicitudine com-
» mendamus. » Le Cérémonial des Évêques porte, en effet, que s'il y a des catéchumènes au Samedi-Saint, ils seront baptisés par l'Évêque ou le premier dignitaire du Chapitre, *et per octo dies antea in ipsa Ecclesia, nisi periculum immineat, nullus infans baptizetur.* »

On ne peut donc pas dire rigoureusement qu'il n'y a plus d'obligation de conférer le Baptême solennellement aux vigiles de Pâques et de Pentecôte. La convenance de cette administration solennelle est grande, à tel point qu'il y aurait une espèce de mépris à la négliger tout à fait : « Duo potissimum ex antiquissimo
» Ecclesiæ ritu sacri sunt dies, in quibus solemni cæremo-
» nia, hoc sacramentum administrari *maxime convenit;* nempe

(1) *Actor. Eccles. Mediol.*, part. IV, *Instruct. Baptismi.*
(2) Tit. XXVI, cap. I.

» sabbatum Sanctum Paschæ et sabbatum Pentecostes : quibus die-
» bus baptismalis fontis aqua rite consecratur. Quem ritum,
» quantum fieri commode potest, in adultis baptizandis, nisi
» vitæ periculum immineat, retineri decet, aut certe non om-
» nino prætermitti, præcipue in metropolitanis aut cathedrali-
» libus ecclesiis. » Ce texte du Rituel, rapproché de celui du Cérémonial des Evêques, a une grande portée, surtout si nous considérons que, pendant les octaves de Pâques et de Pentecôte, on dit au canon de la Messe des prières spéciales pour les néophytes, que plusieurs collectes ou postcommunions font allusion au Baptême, et qu'au surplus c'est à cause du Baptême qui était conféré immédiatement après, qu'on bénit alors solennellement l'eau des fonts. Aussi le Rituel de Bruges veut-il que, s'il y a possibilité, on fasse, en ces jours, le Baptême des adultes. « De-
» cet autem hujusmodi Baptismum ex Apostolico instituto, in
» sabbato Sancto Paschatis vel Pentecostes solemniter celebrari.
» Quare si circa hæc tempora catechumeni sint baptizandi, in
» istos dies, si nihil impediat, Baptismum differri convenit. » Il y aurait donc quelque chose à faire sur ce point, et nous verrions avec joie pratiquer ici les instructions de S. Charles Borromée et du pape Benoît XIII.

25. Quoiqu'il y eût autrefois des temps fixés pour l'administration du Baptême, ce sacrement a toujours pu être administré licitement tous les jours de l'année, lorsqu'on avait des raisons particulières. En danger de mort, à l'approche d'un combat ou d'un voyage périlleux, les adultes étaient baptisés, après préparation suffisante, et l'on n'attendait pas les fêtes de Pâques et de Pentecôte. Les enfants, à cause des nombreux dangers qui entourent le jeune âge, étaient aussi baptisés peu de temps après leur naissance. Il est inutile d'en rapporter des preuves authentiques, nous nous contenterons de renvoyer aux décrétales des Papes Sirice et S. Léon que nous avons cités, et aux traités théo-

logiques où l'on a recueilli les témoignages de l'antiquité sur le Baptême de ces enfants. Cependant nous devons mentionner un usage qui s'introduisit vers le moyen âge, de ne conférer le Baptême que le matin, à moins de nécessité pressante. Le Concile de Rouen, déjà cité, porte, can. 5 : « Ut nullus sacerdos baptizet in» fantem, nisi jejunus, et indutus alba et stola nisi in neces» sitate. » Différents synodes de notre pays conservèrent cette discipline : « Et ut tanto mysterio debita omnino reverentia ex» hibeatur, *dit le synode de Mayence de* 1549 (1), Parochos et » Ecclesiarum ministros serio monemus, ut mane, intra of» ficia divina, aut mox post ea peracta (non autem tempore » pomeridiano post epulas et prandia, nisi necessitas aut pe» riculum infantium accelerare Baptismum exposcat), cum mul» ta sobrietate et accurata devotione, Baptismum administrent. » Le Concile de Constance, tenu en 1567 (2), celui d'Arras, en 1570 (3), renferment les mêmes prescriptions. Il est clair que là où cette discipline existe, on doit la garder : nous croyons cependant qu'il est bien peu de lieux où elle soit en vigueur (4).

26. Il y a en cette matière un point plus important : c'est de déterminer quand sera mortelle la négligence des parents qui diffèrent de faire conférer le Baptême à leurs enfants. Personne ne peut douter que cette négligence ne puisse être mortelle. Le Catéchisme romain suffirait à lui seul pour nous en convaincre (5) : « Hortandi autem sunt magnopere fideles, ut liberos » suos, quamprimum id sine periculo facere liceat, ad Eccle» siam deferendos, et solemnibus cæremoniis baptizandos cu-

(1) Cfr. Hartzheim, tom. IV, pag. 569.
(2) Tom. VII, pag. 479.
(3) Tom. VIII, pag. 245.
(4) Le Rituel romain, quand il traite du Baptême des adultes, rappelle aussi cet usage, mais il n'en fait pas une obligation.
(5) Part. II, cap. XXXIV.

» rent. Nam cum pueris infantibus nulla alia salutis compa-
» randæ ratio, nisi eis Baptismus præbeatur, relicta sit,
» facile intelligitur, *quam gravi culpa illi se obstringant*, qui eos
» sacramenti gratia diutius quam necessitas postulet, carere pa-
» tiuntur : cum præsertim, propter ætatis imbecillitatem, infi-
» nita pene vitæ pericula illis impendeant. » Les Conciles de tous les pays, et spécialement les synodes, tant provinciaux que diocésains de la Belgique, rappellent cette obligation aux parents, et fixent le terme, soit de deux (Syn. de Cambrai), soit de trois jours (Pastoral de Malines), au delà desquels on ne différera pas le Baptême.

Mais ce terme passé, y aurait-il péché grave pour les parents récalcitrants? N'est-ce pas là trop restreindre la latitude morale qui doit être laissée aux parents, et hors le cas d'un danger particulier, la vie de l'enfant est-elle toujours si exposée? Nous ne l'oserions affirmer. Cependant deux choses sont certaines ici : 1° l'Evêque peut déterminer le laps de temps suffisant au péché mortel ; 2° un délai de huit ou neuf jours est notoirement assez grand pour occasionner un péché mortel.

Nous disons d'abord que l'Evêque peut fixer le délai fatal pour une faute grave. La chose n'est plus maintenant douteuse, le Saint-Siége ayant prononcé sur ce point, après une discussion des plus longues et des plus approfondies que l'on connaisse. Il n'y a rien de plus célèbre dans l'histoire ecclésiastique moderne, que la contestation élevée parmi les missionnaires catholiques, relativement à certaines cérémonies usitées dans les Indes orientales; les uns y voyaient des usages tolérables, les autres les condamnaient comme des superstitions. Le cardinal de Tournon, envoyé pour régler le différend, porta en 1704 un décret qui passa par toutes les épreuves possibles. Des congrégations particulières l'examinèrent sous Clément XI et Benoît XII. Sous Clément XII, le Saint-Office s'en occupa longuement, et Benoît XIV

lui-même, qui avait fait partie des premières congrégations, fut aussi appelé à se prononcer sur quelques-uns des points encore litigieux (1). Or, parmi les articles de ce décret, il en est un entr'autres qui a été purement confirmé par le Saint-Siége. Le voici : « Et quia audivimus Baptismum infantium ex christianis » parentibus ortorum, eorumdem incuria sæpe sæpius diu pro- » trahi, non sine maximo dictorum infantium salutis discrimine, » monemus evangelicos operarios, ut sacrorum canonum memo- » res, terminum breviorem quam fieri possit, attentis circum- » stantiis, genitoribus præfigant, *graviter conscientiam eorum* » *onerantes,* nisi filios intra præfixum tempus ad Ecclesiam de- » ferant sacro fonte abluendos. » De là il résulte évidemment que l'Evêque a le droit, en tenant raison des circonstances, etc., de fixer le terme au delà duquel on ne pourra, sans faute grave, différer le Baptême : *Graviter conscientiam onerantes.*

27. Nous avons dit en second lieu que le délai de neuf jours était assez grand, régulièrement parlant, pour constituer un péché mortel. Les constitutions synodales de Vérone, de Sublaco, d'Albano, de Palerme, rapportées par Clericati, établissent qu'après le délai de neuf jours, les parents encourent l'excommunication, s'ils n'ont pas fait baptiser leur enfant nouveau-né. S. Charles Borromée, dans le premier Concile provincial de Milan tenu en 1565, décréta « quod ante nonum diem ad ecclesiam deferatur » infans, sub pœna excommunicationis. » Benoît XIV, étant archevêque de Bologne, confirme également le décret d'un de ses prédécesseurs (2) portant : « Nefas sit ultra nonum diem Bap-

(1) V. la Constitution *Omnium sollicitudinum* du 12 sept. 1744 (*Bull. Mechlin.*, tom. II, pag. 369) dans laquelle le savant Pontife fait lui-même l'historique de toute cette affaire. Il y a beaucoup à retrancher des éloges que le P. d'Avezgny donne à ses confrères sur ce sujet.

(2) *Instit.* XCVIII, n. 3-8.

» tismum infantibus conferri, memores excommunicationis pœna » parentes affici, si terminum nonæ dici præterierint. » Or, peut-on admettre que tant de saints et savants prélats se soient trompés et aient abusé de leur pouvoir ? Peut-on surtout révoquer en doute la sagesse des décrets portés par Benoît XIV et S. Charles Borromée, que le Saint-Siége recommande aux Evèques comme des modèles parfaits de la discipline ecclésiastique ? Du reste, le terme de neuf jours n'est pas arbitraire, et il a été adopté dans l'antiquité. « Sane, *dit le savant Vicecomes* (1), ex « quo ea tempora mutari sanctis Patribus est visum, omnes in id » toto pectore incubuerunt, ut nati infantes in ecclesiam quam» primum aut *omnino ante nonum diem* ad Baptismum defer» rentur. »

Le terme de neuf jours qui, d'après la nature des choses, n'est pas plus qu'un autre la mesure d'une négligence grave dans le Baptême des enfants, doit néanmoins être regardé comme tel, d'après l'autorité, et l'on peut dire, sans crainte de se tromper, qu'un tel délai est suffisant pour une faute mortelle. Mais si l'Evèque, dans son décret, n'accorde que deux ou trois jours, et ne parle pas qu'il y a ou non péché grave, s'il ne porte aucune peine contre ceux qui refuseront de s'y soumettre, pourra-t-on dire qu'il y a alors péché mortel ? Nous ne le pensons pas, et par cette raison, que l'Evèque, ne précisant pas un délai suffisant à ce péché, est censé ne pas vouloir abréger celui qui a été accordé par l'antiquité et par les plus savants prélats. Il serait à souhaiter, du reste, que cette chose fût réglée, surtout là où il se glisse des abus, afin que la conduite à tenir par les Prédicateurs et Confesseurs soit toute tracée par le supérieur. L'arbitraire ferait place à la loi et à la régularité, et tout le monde ne pourrait que s'en bien trouver.

(1) *De ritibus Bapt.*, cap. XXIII, fine.

DES PATRONS ET TITULAIRES.

SOMMAIRE.

Office, et mémoire dans les suffrages, obligatoire du Patron du diocèse, etc., selon les Analecta. — *Interprétation des Décrets.* — *Ce qu'est ordinairement le Patron du diocèse.* — *Doctrine des auteurs sur le point controversé.* — *On ne doit pas faire dans tout le diocèse l'office du Patron diocésain ou du titulaire de la cathédrale.* — *Les ordres religieux n'ont point de Patron proprement dit.* — *Le suffrage du Patron du lieu ne s'ajoute que lorsqu'il est titulaire de l'Eglise.* — *Le Patron du diocèse n'a pas, de droit, mémoire aux suffrages.* — *Comment les réguliers sont-ils tenus d'ajouter la commémoraison du saint fondateur ou protecteur de l'ordre?*

L'une des matieres les plus controversées en rubriques est celle des Patrons et Titulaires; il importerait cependant qu'elle fût bien clairement déterminée, puisqu'il s'agit d'offices à insérer dans les Bréviaires de chaque diocèse, et des suffrages qu'on doit ajouter dans les offices publics. Il en a été question dans les *Mélanges théologiques* (1). Depuis, les *Analecta juris pontificii*, qui font suite à la *Correspondance de Rome*, ont traité le même sujet

(1) 6e série, pag. 133 et ss.

dans les livraisons d'avril 1854 et 1855; mais ils y ont adopté des opinions qui nous paraissent peu fondées; nous avons cru devoir en dire quelques mots pour l'éclaircissement de la controverse. Nous nous efforcerons d'apporter dans cet examen toute la clarté désirable, afin de pouvoir être compris de tous nos lecteurs.

1. La doctrine des *Analecta* peut se résumer dans les points suivants : « Les prêtres séculiers et réguliers, outre le Patron du lieu qu'ils habitent, et le titre de l'Eglise à laquelle ils sont attachés, doivent faire, quand il y en a, l'office du patron du royaume, de la province, du diocèse, de la ville épiscopale, et enfin l'office du Titulaire de la cathédrale. De plus, les Ordres religieux peuvent avoir des Patrons tant principaux que secondaires.

» Quant aux suffrages, il y a trois points hors de controverse. 1° Ceux qui sont attachés à une église doivent faire mémoire du Titulaire de cette église. 2° La commémoraison de ces Titulaires est interdite à ceux qui ne sont pas *de gremio*. 3° Les E clésiastiques qui ne sont attachés à aucune église doivent faire mémoire du Patron local (1). Mais en sus de ces obligations certaines, les prêtres séculiers doivent aussi faire le suffrage du Patron du lieu et du Patron diocésain; les réguliers, au contraire, ne peuvent faire la mémoire ni de l'un ni de l'autre, mais ils doivent ajouter celle du Patron de leur ordre. »

Malgré tout le respect que nous professons pour la science liturgique des savants rédacteurs des *Analecta*, il nous est impossible de souscrire à leurs décisions, et d'imposer tant d'obligations qui ne résultent ni de la loi, ni manifestement des décrets. Avant de développer nos idées, faisons deux remarques préliminaires : 1° L'interprétation et l'application des décrets doivent se faire se-

(1) C'est ce qu'exprime fort bien le *Cours abrégé de liturgie*, pag. 112, 2e édit., et sur ces trois conclusions, nous pensons qu'il n'y a pas à disputer.

lon des règles rationnelles. Ainsi : *A*) Il faut bien préciser quelle est la chose demandée, et ce qui y a été répondu. *B*) Examiner les circonstances particulières pour lesquelles une décision a été portée. *C*) En cas de doute, donner la préférence aux décrets théoriques ou décrets principes, sur les décrets particuliers, puisque ceux-ci sont rendus sous l'empire de circonstances dont il faut tenir compte, tandis que les autres tracent les règles générales qui servent de guide à tous. Nous n'en citerons qu'un exemple. Benoît XIV nous apprend (1) que la Congrégation des Rites, pour mettre fin à des controverses de longue durée, a quelquefois autorisé la fête et l'office de deux Patrons distincts également principaux, quoique cette concession soit en principe opposée aux règles liturgiques. *D*) Conséquemment c'est aux adversaires à prouver, de manière à détruire tous les doutes, que les décrets particuliers, invoqués par eux, sont venus modifier le principe antérieurement admis par la Congrégation des Rites.

2. 2° Sous le nom de Patron du diocèse, il faut entendre le Patron de la ville épiscopale (2). *A*) Le terme *Patron du diocèse* est assez récent, et ni Urbain VIII, dans sa célèbre Constitution qui détermine les fêtes de précepte, ni Benoît XIV, ni Clément XIV, dans leurs Brefs pour la réduction des fêtes en Belgique, n'en font mention ; et dans l'expression *Patronus loci*, il parait que les mots *provincia, locus*, doivent se prendre pour un territoire temporel, civil, et non dans le sens de circonscription ecclésiastique (3). *B*) Ce ne serait pas sans motif qu'on ne reconnaîtrait pas de Patron aux diocèses, car leurs limites étant sujettes à beaucoup de

(1) *De Canonizat. SS.*, lib. IV, part. II, cap. XV, n. 3-5, et Constit. *Jam pridem*, 28 febr. 1747, n. 21. *Bullar. Mechlin.*, tom V, p. 148.

(2) Hormis le cas où l'on aurait fait, pour le diocèse, l'élection d'un Patron spécial. Ce cas est fort rare.

(3) Ces termes s'emploient toujours avec *Regni* : et l'on sait d'ailleurs que *locus* n'est pas synonyme de paroisse.

changements, bien des paroisses, privées de Patron local, perdraient en même temps leur Patron diocésain.

C) Il est indubitable, qu'à prendre strictement le Patron du diocèse pour le Patron du territoire diocésain, il n'y en aurait plus un seul de légitime pour la France et la Belgique. Car tous nouveaux diocèses ont été créés à l'époque du Concordat, et pour aucun d'eux il n'y a eu élection d'un Patron, condition indispensable néanmoins pour un Patron de lieu. *D*) Enfin, en adoptant notre interprétation, tout s'explique et s'harmonise, tout inconvénient disparaît. Dès qu'un lieu, privé de Patron local, est incorporé à un autre diocèse, il prend le Patron de la nouvelle cité épiscopale, et pour cela il ne faut ni élection, ni extension d'office, ni recours au Saint-Siége ; le fait de son incorporation lui donne droit à l'office du Patron de la ville épiscopale (1).

3. Entrons maintenant au cœur de la difficulté, et d'abord voyons quel a été le sentiment des auteurs sur cette question (2). Sans nul doute, leur autorité ne serait d'aucun poids contre un décret formel de la Congrégation des Rites; mais comme ici le sens et la portée des décrets sont contestés, il ne sera pas inutile de consulter d'abord les maîtres de la science. Le premier qui en parle nettement est Halden (3), qui répond : « Regulares teneri quidem » ad celebrandum sub ritu duplici 1ᵉ classis, festum de Patrono » principali loci, Regni seu Provinciæ, nec non eodem modo ce- » lebrandum festum de Titulari ecclesiæ cathedralis, totius diœ- » cesecos Patrono ; ad eorum tamen octavas non teneri... Gavan- » tus, Gobath ac alii ab eo citati, id colligentes partim ex quadam » Bulla Gregorii XIII... atque idipsum novo ejusdem S. R. C. De- » creto diei 20 mart. 1683 firmatum aiunt. » Halden n'a pas

(1) V. *S. R. C. Decreta*, n. 3, 4, 6, vᵒ *Patronus*, où sont rapportés les décrets qui confirment tout à fait notre doctrine.

(2) Nous laissons Tétamo qui a été suivi pas à pas par les *Analecta*.

(3) *Ephemerolog.* part. III, tit. I, pag. 6.

été heureux dans ses citations, car Gavantus (1) ne touche pas la question, et Gobath, s'appuyant sur le texte de la Bulle de Grégoire XIII, prétend que les réguliers ne sont tenus qu'à la fête du Patron du diocèse (2). Et pour cette Bulle même, nous n'avons pu en vérifier l'authenticité : il n'en est fait mention ni dans Ferraris, ni dans Guerra, ni dans les grands Bullaires. Ce qui au reste confirme nos doutes relativement à cette Constitution, c'est qu'il y est parlé du Patron du diocèse, terme que nous ne voyons employé dans les Lettres Pontificales que tout à fait de nos jours.

Merati n'est pas aussi précis, mais il ne semble faire aux réguliers que l'obligation de réciter l'office du Patron du lieu et du titre de la cathédrale.

Guyet est plus formel. Selon lui, on doit, dans tout le diocèse, faire les offices, *a*) du Patron ou titre de l'église cathédrale *b*) des Patrons primaires et secondaires du diocèse, *c*) des fêtes secondaires de ces Patrons, *d*) des saints particuliers au diocèse (3) ; mais il ne donne pas de preuves à l'appui de sa doctrine, si ce n'est l'usage et des raisons de convenance.

Cavalieri a écrit dans un temps plus rapproché de nous, et il s'est surtout inspiré de la connaissance étendue qu'il avait des décrets de la Congrégation des Rites ; sa doctrine sera donc moins sujette à caution. Or, il soutient que si le décret de 1639 veut qu'on fasse, dans le diocèse, l'office du Patron de la ville épiscopale, c'est parce qu'il est censé être tout à la fois patron du diocèse, et que d'ailleurs on ne fait l'office de celui-ci que dans les lieux qui n'ont pas de Patron particulier (4). Toutefois dans cette dernière hypothèse, on pourra, en vertu de la coutume, faire l'office du Patron diocésain, sous le rite double majeur. D'autre

(1) Tom. II, sect. III, cap. XII, n. 5.
(2) *Theolog. experiment.*, tom. I, tr. V, n. 628.
(3) *Heortolog.*, lib. II, sect. V, cap. XVI, q. II.
(4) Tom. I, cap. III, decret. V, n. 2, 3, et decret. XIII, n. 2.

part, il admet que les réguliers sont tenus à faire l'office double de première classe du Titulaire de l'église cathédrale, selon plusieurs décrets (1). Pavone partage les sentiments de Cavalieri (2), et tous deux pensent que les réguliers peuvent avoir des Patrons de leur ordre ou province.

4. En peu de mots, voilà ce que nous apprennent les auteurs. On y voit que ceux qui affirment le plus catégoriquement l'obligation de faire tous les offices mentionnés sont, à l'exception de Tetamo, ceux qui ont le moins considéré les règles tracées par la Congrégation des Rites, et qui se sont laissé guider par des raisons de convenance. Du reste, tous affirment assez généralement qu'il y a obligation de faire, dans le diocèse, l'office du Titulaire de la cathédrale.

5. Nous pensons, au contraire, que ces offices ne sont pas obligatoires dans tout le diocèse. Et d'abord quant au Patron du diocèse ou de la ville épiscopale, il n'y a pas de difficulté, si l'on considère le décret suivant du 6 avril 1658, qui émet un principe général : « De Patrono principali civitatis, in civitate tantum » cum octava ; in diœcesi vero, ubi non adsit proprius loci Pa- » tronus, similiter cum octava ; et ubi colitur festum peculiaris » Patroni, nihil de Patrono civitatis, vel, attenta consuetudine, » sine octava, sub duplici majori tantum. » Ce décret fut confirmé presque dans les mêmes termes en 1658, dans la cause de Calahora (3). Nous n'ignorons pas que les *Analecta* vont nous objecter qu'il s'agit dans l'espèce du Protecteur de la ville épiscopale, et non du Patron du diocèse. Soit, admettons cette explication; du moins prouve-t-elle, contre ce qu'ils disent § VI, que les Patrons des cités n'ont pas droit à l'office dans tout le diocèse. Mais ce qui ôte toute valeur à cette distinction, c'est la déclara-

(1) Tom. I, decret. VIII, n. 12, et decret. II, n. 9.
(2) *La Guida liturg.*, n. 101, 102.
(3) *S. R. C. Decreta*, v° *Patronus*, n. 3.

tion faite en 1828, dans la cause de saint Miniato (Toscane), où la Congrégation prononce catégoriquement : *Ficiclenses qui proprium Patronum habent, non teneri recitare officium S. Genesii totius diœcesis patroni : posse tamen et debere, attenta consuetudine, sub duplici majori tantum*(1). Enfin ce qui démontre bien que tel est le sentiment de la Congrégation, c'est le Rescrit de Pie VII concernant la réduction des fêtes en Sicile. Dans un premier Bref du 10 avril 1818, ce Souverain Pontife avait ordonné de transporter au dimanche la fête et l'office des Patrons des lieux. Cédant ensuite aux réclamations qui s'élevaient de toutes parts, il consentit à conserver les fêtes de Patrons locaux en leur jour propre; mais il ajouta (2) : « Ea tamen lege, ut, » quando res sit de Patronis diœcesium, præceptum non pro- » tendatur *ultra civitatem principalem*, vel ultra ea loca quæ, » *cum peculiari Patrono careant*, *festum Patroni diœcesis*, EX » RUBRICARUM PRÆSCRIPTO, *pari solemnitate celebrare teneantur.* » N'est-ce pas plus clair que le soleil ? Et ne trouvons-nous pas encore dans ce texte la réfutation de l'objection des *Analecta* ? car autrefois le Patron du diocèse était inconnu sous ce titre, et c'était celui de la cité épiscopale qui était regardé comme tel. Aussi Pie VII dit-il que la fête du Patron du diocèse ne doit pas s'étendre *au delà du territoire de la cité épiscopale*, comme pour montrer qu'en liturgie les deux ne font qu'un.

Les *Analecta* citent quelques décrets en faveur de leur opinion. Quant à celui de Marsi (3), il signifie tout simplement qu'on peut continuer à réciter l'office du Patron du diocèse ; mais n'est-ce pas à cause de la coutume, ou bien parce que le propre de ce diocèse en fait une obligation ? On fait aussi valoir

(1) *S. R. C. Decreta*, v° *Patronus*, n. 3.
(2) Gardellini, n. 4402.
(3) *S. R. C. Decreta*, v° *Patron.* n. 3.

le décret du 11 mars 1836 (1), mais il s'était là passé des choses si singulières, comme il est dit dans la note, qu'on ne peut qu'applaudir à la sagesse de la Congrégation qui a décidé comme elle a fait.

Voilà à peu près tout ce que les *Analecta* font valoir pour soutenir leur opinion. On avouera que c'est bien peu, en présence surtout des décrets si formels que nous avons rapportés. Il aurait fallu prouver que ces règles ont été modifiées, ou que ce ne sont pas des règles, mais des exceptions : il est fort difficile de le faire, croyons-nous.

6. Passons à la difficulté suivante. Doit-on faire, dans tout le diocèse, l'office du Titulaire de la cathédrale? Presque tous les auteurs se prononcent pour l'affirmative, et les *Analecta* y ajoutent force décrets. Cependant, selon nous, la négative est beaucoup plus probable.

Rappelons le décret général publié par ordre du pape Urbain VIII, et inséré en tête du Bréviaire romain : « Vetuit et pro-
» hibuit celebrari per totam civitatem vel diœcesim, etiam de
» cujuscumque Ordinarii auctoritate, Missam, vel festum cum
» officio de sancto, eo quod in loco adsit ecclesia parochialis vel
» regularis, sed tantum in ipsius sancti ecclesia titulari.—8 apri-
» lis 1628. » Or, dit Cavalieri, dans cette nomenclature ne sont pas comprises les églises cathédrales, et conséquemment on pourra, dans tout le diocèse, faire l'office de son Titulaire. Mais la Congrégation des Rites n'en jugea pas ainsi, et dans la séance ordonnée par le Souverain Pontife, pour répondre aux doutes soulevés par rapport au décret du 8 avril, elle décida que les cathédrales sont comprises aussi sous les termes du décret : « *De*
» *Titularibus cathedralis* tantum posse recitari *officium sub ritu*
» *duplici in tota civitate*, et cum octava in cathedrali *tantum*.

(1) Ap. Gardellini, n. 4650.

» — Die 28 octobr. 1628 (1). » On ne peut pas être plus formel. Au surplus, la raison nous dit qu'il n'y a rien de commun entre le titre, le vocable d'une cathédrale, et l'office des prêtres du diocèse. Une autre fête est célébrée en mémoire de la cathédrale, la Dédicace, et ne serait-ce pas une rédondance de faire encore en outre l'office du Titulaire ?

Les *Analecta* se dispensent de rapporter la plus grande partie des décrets qui font de l'office du Titulaire de la cathédrale, une obligation pour le diocèse, et ils s'appuient sur un Rescrit de 1831, donné par Grégoire XVI en faveur du clergé de Rome. Or, ce Rescrit prouverait plutôt le contraire. Voici, en effet, les termes employés par le cardinal Zurla : « Congruum itaque » cum sit..... *ut Titularis festum præsertim cathedralis ab uni-* » *verso* CIVITATIS *clero sæculari* agatur sub ritu.... » Il s'agit ici que du clergé de la ville épiscopale, et nous ne voyons pas comment on peut entendre ces paroles du clergé diocésain.

Nous n'ignorons pas qu'on nous objectera plusieurs décisions récentes de la Congrégation des Rites, mais elles ont été portées pour des cas particuliers, et peuvent s'expliquer sans grand effort. Celle pour Pernambuco porte que le titre de la cathédrale est aussi le Patron de la ville. Une autre, donnée sous le n° 4211, se conçoit par ce motif, que l'Évêque venait de remanier son directoire (2); enfin la plus claire est rapportée différemment par Cavalieri qui put en voir des copies authentiques, et qui lit ainsi : *Debetne fieri in tota diœcesi officium cum octava Titularis ecclesiæ cathedralis* UT *Patroni?* tandis que Gardellini écrit *aut*. On voit qu'il reste encore là de l'ambiguité, et que la réponse affirmative donnée au professeur d'Aix n'a pas assez de poids pour renverser les preuves que nous avons développées plus haut.

(1) Gardellini, n. 625.
(2) V. *S. R. C. Decreta*, vo *Patronus*, n. 3.

7. Pour ce qui concerne les Patrons des ordres religieux, nous pensons que tout le monde est d'accord à ne les reconnaître que comme une faveur, un privilége, et non comme étant un droit. Le Patron, dans sa stricte acception, est le protecteur d'un lieu qui a une certaine étendue de territoire, le titre est la dénomination d'une église; or, il est évident qu'à la rigueur ni l'un ni l'autre ne convient aux ordres religieux. La Congrégation des Rites l'a, du reste, posé en principe dans une réponse concernant la ville de Liége, où, sans être interrogée sur ce point, elle déclare, *quod non detur Patronus ordini, neque monasterio* (1). Néanmoins, beaucoup de concessions modernes reconnaissent des Patrons ou Protecteurs à plusieurs ordres religieux; mais cela est de pur privilége, et l'on doit se maintenir dans les limites prescrites par l'acte pontifical.

8. Passons maintenant à la question des suffrages.

D'abord il est certain que la commémoraison du Patron du lieu ne doit pas entrer dans les suffrages, simultanément avec celle du Titulaire de l'église à laquelle on est attaché. La Congrégation vient de le définir dans les termes les plus formels.

Vapincen. An quoties in divino Officio locum habent commemorationes communes, seu suffragia Sanctorum, fieri debeat commemoratio de Patrono loci? An de Titulari ecclesiæ? An de utroque?

Sacra Congregatio... satisfaciendum censuit per generale responsum : *Serventur Rubricæ et Decreta.* Quum enim in Breviarii romani Rubricis, tit. XXXV, habeatur quod facienda sit commemoratio de Titulari vel Patrono ecclesiæ (2), liquido apparet nil faciendum de Patrono loci,

(1) *S. R. C. Decreta*, v° *Patronus*, n. 5.

(2) Il y a ici une inversion dans le texte du Bréviaire, tel du moins que nous l'avons lu après tous les auteurs, *Patrono vel Titulari ecclesiæ*. La décision de la Congrégation ne perd néanmoins rien de sa valeur pour cela.

nisi in casu quod insimul sit ecclesiæ Titularis : quod pluries sacra ipsa Congregatio definivit... Die 23 sept. 1848. Ap. Gardellini, n. 4980.

D'après cela il faut abandonner la doctrine des *Analecta* qui soutiennent, après Cavalieri et Tetamo, que le suffrage du Patron local est obligatoire pour tous. En réalité ceux-là seuls qui ne sont attachés à aucune église, font entrer dans les suffrages la mémoire du Patron du lieu (1). Nous savons que les *Analecta* citent plusieurs décisions en leur faveur, mais elles ne prouvent rien, car la Congrégation se bornait à répondre qu'il ne faut jamais omettre le suffrage du Titulaire de son église, lors même qu'on y ajouterait le commémoraison d'un Patron quelconque. On peut en juger par deux de ses décrets que rapporte l'ouvrage cité en note (2).

9. Quant au Patron du diocèse, nous croyons qu'en principe, il ne faut pas en faire la commémoraison dans les suffrages. Sans doute l'Évêque peut l'ordonner, la coutume aussi a pu en introduire l'usage, mais elle ne se fait pas en vertu des règles générales ; en effet, la Rubrique n'en parle pas, et, d'un autre côté, on ne cite en faveur de l'obligation aucun décret théorique de la Congrégation des Rites. Du reste, il sera toujours vrai qu'en France et en Belgique, cette mémoire n'aura pas lieu, n'y ayan pas, comme nous l'avons dit, de Patron diocésain véritable, dans aucun diocèse de ces pays : et ce qui le confirme c'est que la Congrégation a toujours soin de prévenir qu'il peut ne s'en pas trouver, *Patronus diœcesis si habeatur.... Patroni diœcesis si adsit*, répond-elle en 1840 et 1846 (3). Les *Analecta* apportent cependant un décret qui paraît avoir une grande force. Le maître

(1) Cfr. *S. R. C. Decreta*, pag. 248, 3e édit.
(2) *Ibid.*, v° *Suffragia*, n. 1, pag. 248, 249.
(3) V. *S. R. C. Decreta*, v° *Patronus*, n. 4 et 6, pag. 212, 213.

des cérémonies de Tarente demande, afin de régler le directoire de la ville et du diocèse, s'il faut faire deux commémoraisons, lorsque certains lieux ont un Patron particulier, outre le Patron commun du diocèse. La Congrégation, dit le décret, « probe in-
» telligens decretum anni 1721 præcipere observantiam rubrica-
» rum, quæ præter Patronum integræ diœcesis, cujus comme-
» moratio institui debet in ipsa diœcesi, admittunt Patronum
» præcipuum cujusque loci, rescribendum censuit ad propositam
» quæstionem : *Servetur in casu decretum diei 7 junii* 1721
» (Commemorationem fieri debere de utroque). — Die 27 febr.
» 1847. »

Toutefois cette déclaration n'a pas la clarté et l'étendue qu'on lui suppose, et elle n'a été portée que pour un cas particulier. Car *A*) si ce décret est théorique, il est opposé à celui de 1848 cité plus haut, qui décide formellement que le Patron du lieu n'a pas de mémoire, s'il n'est pas le Titulaire de l'église. *B*) La phrase, *observantiam rubricarum*, ne gouverne pas la phrase incidente, *cujus commemoratio institui debet in diœcesi*, mais concerne seulement la reconnaissance simultanée d'un Patron de diocèse et d'un Patron de lieu; et par conséquent on est en droit de conclure que le *cujus commemoratio* ne regarde que le diocèse de Tarente. *C*) Il est ici question du Patron *integræ diœcesis*, et non pas seulement du Patron de la ville épiscopale, qui est communément appelé Patron du diocèse; or si tel est le cas pour Tarente, cela n'a pas lieu à beaucoup près partout. *D*) Enfin le demandeur sollicite une réponse pour régler le directoire diocésain; or personne n'ignore que, dans ces sortes de suppliques, la Congrégation prend d'ordinaire des informations sur les usages existants et les statuts diocésains, et que sa réponse se modifie souvent selon les renseignements qui lui sont parvenus.

10. Nous n'ajouterons plus qu'un mot pour les réguliers.

Il ne nous a pas été possible de rencontrer un seul décret qui

fasse aux réguliers une obligation d'ajouter dans les suffrages la mémoire du saint fondateur de l'ordre; elle leur est imposée ordinairement par leurs statuts. Mais il y a plusieurs décrets qui les obligent à ne pas omettre la commémoraison du Titulaire de leur église, quoiqu'ils fassent déjà celle du fondateur ou protecteur de l'ordre.

BREF DE SA SAINTETÉ

AUX CARDINAUX, ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DE L'EMPIRE D'AUTRICHE (1).

A nos bien-aimés Fils les Cardinaux, et à nos vénérables Frères les Archevêques et Évêques de l'impériale et royale monarchie d'Autriche.

PIE IX, PAPE.

Bien-aimés Fils et Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique. C'est avec une satisfaction toute particulière que Nous avons appris, Fils bien-aimés et vénérables Frères, avec quel empressement, tout à fait digne de votre zèle et de votre sollicitude pastorale, vous rendant à Nos désirs et aux désirs de Notre très-cher Fils en Jésus-Christ, François-Joseph, empereur d'Autriche et roi apostolique, lesquels ont été communiqués à chacun

(1) Malgré nos recherches, il nous a été impossible de trouver le texte latin du Bref que nous publions, nous avons donc dû en emprunter la traduction aux journaux. Nous appelons spécialement l'attention de nos lecteurs sur les points qui ont une grande importance pratique : les séminaires, les synodes provinciaux et diocésains, les missions, les conférences, l'instruction du peuple, etc.

de vous presque en même temps, vous avez résolu de vous réunir dans l'impériale et royale cité de Vienne, pour y conférer ensemble et y délibérer sur les moyens les plus propres à obtenir l'exécution de toutes les dispositions arrêtées par Nous de concert avec Notre très-cher Fils en Jésus-Christ, dans la convention que ce très-illustre et très-religieux Prince, à Notre grande consolation, à la gloire immortelle de son nom et aux applaudissements de tous les gens de bien, a voulu conclure avec Nous pour rétablir l'Église dans ses droits. C'est pourquoi, très-chers Fils et vénérables Frères, tout en Nous félicitant avec vous, parce qu'en vous réunissant dans ces conférences vous montrez clairement l'amour éprouvé que vous portez à l'Église, Nous ne pouvons Nous dispenser de vous adresser à cette occasion des paroles de vive affection, et de vous manifester les plus intimes sentiments de Notre cœur; ainsi vous comprendrez mieux encore la bienveillance que Nous éprouvons pour vous et pour tous les peuples fidèles de cet empire qui sont confiés à vos soins. Et premièrement, pour tout ce qui regarde la mise en pratique de la susdite convention, qui renferme, comme vous le savez, beaucoup d'articles dont l'exécution dépend spécialement de vous, Nous désirons vivement que, dans la manière de les mettre à exécution, vous suiviez tous une même marche, une même voie, en ayant égard toutefois à ce que peuvent demander les situations diverses des différentes provinces du vaste empire d'Autriche. S'il survenait quelque doute ou quelque difficulté relativement au sens de quelque article, ce que pourtant nous ne croyons pas devoir arriver, il nous sera très-agréable que vous Nous soumettiez ces difficultés, afin que Nous puissions donner les solutions convenables, après nous être entendu avec Sa Majesté Impériale, ainsi qu'il a été établi dans l'article 35 de la convention.

Mais l'ardente charité avec laquelle Nous embrassons tout le troupeau du Seigneur, qui Nous a été confié par Jésus-Christ

lui-même Notre Dieu, et la charge du ministère apostolique qui Nous impose le devoir d'employer toutes Nos forces à procurer le salut éternel de tous les peuples et de toutes les nations, Nous pousse, bien-aimés Fils et vénérables Frères, à exciter de plus en plus votre éminente piété, votre énergie et votre vigilance pastorale, afin que vous continuiez de remplir avec une ardeur de plus en plus vive tous les devoirs de votre office épiscopal, et que vous n'épargniez aucun soin, aucune mesure, aucune fatigue pour conserver intact et pur dans vos diocèses le dépôt de Notre très-sainte foi, pour assurer le salut de votre troupeau, et le défendre contre toutes les fraudes et les embûches des hommes ennemis. Vous connaissez les moyens pervers, les machinations et les monstrueuses erreurs de tout genre par lesquels les astucieux artisans des doctrines impies s'efforcent d'éloigner les hommes, surtout les imprudents et les ignorants, du sentier de la vérité et de la justice, pour les conduire dans celui du mensonge et de la perdition. Vous n'ignorez pas non plus, Fils bien-aimés et vénérables Frères, que parmi les maux si nombreux et qu'on ne peut assez déplorer, qui bouleversent et affligent le plus la société ecclésiastique et civile, deux surtout se font remarquer de nos jours et sont considérés avec raison comme l'origine des autres. En effet, vous savez quels dommages innombrables et funestes cause à la société chrétienne et civile la hideuse erreur de l'*indifférentisme*. Par elle sont mis en oubli nos devoirs envers ce Dieu en qui nous vivons, nous agissons et nous existons; par elle on cesse de s'occuper de la très-sainte religion, par elle sont ébranlés et presque détruits les fondements mêmes de tout droit, de toute justice et de toute vertu. Et il y a peu de différence entre cette forme hideuse de l'indifférentisme et le système sorti du sein des ténèbres, de l'*indifférence entre les diverses religions*, système en vertu duquel des hommes qui se sont éloignés de la vérité, qui sont ennemis de la vraie foi et oublieux de leur propre salut,

qui enseignent des croyances contradictoires et qui n'ont jamais eu de doctrine stable, ne font aucune différence entre les diverses professions de foi, s'en vont pactisant avec tout le monde, et soutiennent que le port du salut éternel est ouvert aux sectateurs de toutes les religions, quelles qu'elles soient. Peu leur importe la diversité de leurs doctrines, pourvu qu'ils s'accordent tous à combattre celle qui seule est la vérité. Vous voyez, Fils bien-aimés et vénérables Frères, quelle vigilance est nécessaire pour que la contagion de ce mal terrible n'infecte pas et ne fasse pas malheureusement périr vos ouailles. Ne cessez donc point de défendre attentivement vos peuples contre ces pernicieuses erreurs ; livrez-leur avec une abondance de plus en plus grande et attentive la doctrine de la vérité catholique ; enseignez-leur que, de même qu'il n'y a qu'un seul Dieu, un seul Christ, un seul Esprit-Saint, de même il n'y a qu'une seule vérité divinement révélée, une seule foi divine, principe du salut de l'homme et fondement de toute justification, la foi dont le juste vit, et sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu et de parvenir à la société des enfants de Dieu ; une seule véritable et sainte Eglise, l'Eglise catholique-apostolique-romaine ; qu'une seule Chaire fondée sur Pierre par la parole du Seigneur, Chaire hors de laquelle on ne peut trouver ni la vraie foi, ni l'éternel salut, car celui qui n'a pas l'Eglise pour mère ne peut avoir Dieu pour père, et l'on se flatte en vain d'être dans l'Eglise quand on a abandonné la Chaire de Pierre, sur laquelle l'Eglise est fondée. Il ne peut donc y avoir de crime plus grand, de souillure plus honteuse, que de s'élever contre le Christ, que de scinder l'Eglise engendrée et achetée par son sang, que de mettre en oubli la charité évangélique, pour combattre avec la fureur d'une discorde ennemie, l'union et la concorde du peuple de Dieu.

Mais Dieu veut être honoré en deux manières, c'est-à-dire et par la foi et par les œuvres, en sorte que sans les bonnes œuvres

la foi ne peut plaire à Dieu, et que Dieu n'accepte pas non plus les œuvres que n'accompagnent pas les doctrines religieuses. Ce n'est pas seulement dans la pratique des vertus ou dans l'observation des préceptes, mais dans leur union avec la foi, que se trouve le sentier étroit et difficile qui conduit à la vie. Ne négligez donc pas non plus d'avertir et d'exciter continuellement vos peuples fidèles, afin que non-seulement ils persévèrent de plus en plus fermes et inébranlables dans la profession de la religion catholique, mais encore qu'ils s'attachent à assurer leur vocation et leur salut par le moyen des bonnes œuvres. Et pendant que vous travaillez au salut de votre troupeau, efforcez-vous aussi, en toute bonté, patience et doctrine, de rappeler les malheureux qui s'égarent à l'unique bercail du Christ et à la vérité catholique, en leur adressant ces paroles de saint Augustin : « Venez, ô frères, si vous voulez être entés sur la vigne ; nous sommes affligé de vous voir ainsi, retranchés et mourants ; comptez donc les Evèques qui ont occupé le siége de Pierre, voyez cette succession non interrompue de Pontifes : voilà la pierre contre laquelle les puissances de l'enfer ne pourront prévaloir. Quiconque mange l'agneau hors de cette maison est un profane ; quiconque ne se trouve pas dans l'arche de Noé périra dans le déluge. »

Il se répand de nos jours une autre maladie non moins dangereuse, à laquelle l'orgueil et une certaine vanité d'où elle procède ont fait donner le nom de *rationalisme*. Certainement, l'Eglise ne condamne pas le travail de ceux qui veulent connaître la vérité, puisque c'est Dieu qui a mis dans la nature humaine ce désir de saisir le vrai ; elle ne condamne pas non plus les efforts de la saine et droite raison, par lesquels on cultive l'esprit, on scrute la nature, on met en lumière ses secrets les plus cachés. Cette mère très-tendre reconnaît et proclame justement que parmi les dons du Ciel, le plus insigne est celui de la raison, au moyen de laquelle nous nous élevons au-dessus des sens et présentons en

nous-mêmes une certaine image de Dieu. Elle sait que nous devons chercher jusqu'à ce que nous ayons trouvé, que nous devons croire après avoir trouvé, et ne pas nous attacher à autre chose qu'à ce que nous avons cru, pourvu que nous croyions en outre qu'il n'y a plus rien autre chose à croire et à chercher, lorsque nous avons trouvé et cru ce qui a été enseigné par le Christ, qui ne nous commande pas de chercher autre chose que ce qu'il a enseigné. Qu'est-ce donc que l'Eglise ne tolère ni ne permet, et qu'elle reprend et condamne absolument, en vertu de la mission qu'elle a reçue de garder le dépôt qui lui a été confié? L'Eglise reprend fortement, et elle a toujours condamné et condamne la conduite de ceux qui, abusant de la raison, ne rougissent ni ne craignent de l'opposer et de la préférer follement et criminellement à l'autorité de Dieu ; qui s'élèvent insolemment, qui, aveuglés par leur orgueil et par leur vanité, perdent la lumière de la vérité et rejettent avec un souverain mépris cette foi dont il a été écrit : *Qui ne croit pas sera condamné.* Pleins de confiance en eux-mêmes, ils nient qu'on doive en croire Dieu sur Dieu même, et accepter avec obéissance ce qu'il a voulu faire connaître de sa propre nature. A ces hommes, l'Eglise ne cesse de répondre que, lorsqu'il s'agit de la connaissance même de Dieu, c'est Dieu qu'il faut croire, que c'est de lui que vient tout ce que nous croyons sur lui, parce que l'homme n'aurait pu le connaître comme il en a besoin, si Dieu lui-même ne nous avait communiqué cette connaissance salutaire.

Voilà les hommes que l'Eglise cherche à ramener à de plus saines pensées avec ces paroles : « Qu'y a-t-il de plus contraire à la raison que de chercher à s'élever au-dessus de la raison par la raison elle-même ? Et qu'y a-t-il de plus contraire à la foi que de ne pas vouloir croire ce qu'on ne peut atteindre par la raison ? » Et elle ne cesse de leur répéter que la foi s'appuie non sur la raison, mais sur l'autorité, parce qu'il ne convenait en aucune

manière que Dieu, en parlant aux hommes, confirmât ses paroles par des raisonnements, comme si on pouvait refuser de le croire; mais il a parlé comme il convenait, comme le juge suprême de toutes choses, qui ne doit pas argumenter, mais prononcer. L'Eglise déclare ouvertement que l'unique espérance de salut pour l'homme est placée dans la foi chrétienne, qui enseigne la vérité, dissipe les ténèbres de l'ignorance par l'éclat de sa lumière, et opère par la charité, et que cette espérance est placée dans l'Eglise catholique, qui, en maintenant le vrai culte, est le solide asile de cette foi et le temple de Dieu, hors duquel personne, à moins d'avoir l'excuse d'une ignorance invincible, ne peut avoir l'espoir de la vie et du salut. L'Eglise enseigne donc et proclame que si quelquefois on peut employer la science humaine à l'étude des oracles divins, la raison ne doit point pour cela usurper orgueilleusement le droit d'enseigner en maîtresse, mais qu'elle doit agir comme une servante obéissante et soumise, dans la crainte de s'égarer en marchant en avant et de perdre, en suivant l'enchaînement des paroles extérieures, la lumière de la vertu intérieure et le droit sentier de la vérité. Il ne faudrait pas en conclure qu'il n'y a aucun progrès de religion dans l'Eglise du Christ. Le progrès existe, et il est très-grand, mais c'est le vrai progrès de la foi, ce n'en est pas le changement. Il faut que l'intelligence, la science et la sagesse de tous, comme de chacun en particulier, des âges et des siècles de toute l'Eglise, comme des individus, croisse et fasse de grands, de très-grands progrès, afin que l'on comprenne plus clairement ce qu'on croyait d'abord plus obscurément, afin que la postérité ait le bonheur de comprendre ce que l'antiquité vénérait sans l'entendre, afin que les pierres précieuses du dogme divin soient travaillées, exactement adaptées, sagement ornées, et qu'elles s'enrichissent de grâce, de splendeur, de beauté, mais toujours dans le même genre, c'est-à-dire dans la même doctrine, dans le même sens, dans la même substance, de

façon qu'en se servant de termes nouveaux on ne dise pas cependant des choses nouvelles.

Nous ne pensons pas, bien-aimés Fils et vénérables Frères, qu'aucun de vous s'étonne de Nous entendre, remplissant l'office de Notre primauté et de Notre droit souverain dans la doctrine, parler de nouveau de ces erreurs désolantes, aussi funestes à la religion qu'à la société, pour exciter votre vigilance épiscopale à les extirper. Puisque l'homme ennemi ne cesse de semer l'ivraie parmi le bon grain, Nous qui, par la disposition de la divine Providence, sommes préposé à la culture du champ du Seigneur et avons été constitué à la tête de sa famille comme des serviteurs fidèles et prudents, Nous ne devons pas négliger un instant de remplir ces devoirs inséparables de Notre ministère apostolique.

Maintenant, Nous recommandons particulièrement à votre piété et à votre prudence de prendre entre vous, avec sagesse et prévoyance, dans cette réunion, les mesures que vous croirez spécialement les plus propres à procurer dans ce vaste empire la plus grande gloire de Dieu et le salut éternel des hommes. Bien que Nous Nous félicitions sincèrement dans le Seigneur de voir la bonne odeur de Jésus-Christ s'y répandre par le moyen de nombreux fidèles, tant ecclésiastiques que laïques, animés de l'esprit de foi et de charité chrétienne, Nous sommes cependant sensiblement affligé de savoir qu'en certains lieux des membres du clergé, oublieux de leur dignité et de leur devoir, ne marchent pas selon la vocation à laquelle ils ont été appelés, et que le peuple chrétien, peu instruit des saints préceptes de notre divine religion, et exposé à de graves périls, s'abstient malheureusement des œuvres de piété et de la fréquentation des sacrements, s'écarte de l'honnêteté des mœurs et de la discipline d'une vie chrétienne, et se précipite à sa ruine. Nous sommes persuadé, connaissant votre sollicitude pastorale, que vous emploierez tous vos soins, toutes vos

pensées pour faire cesser complétement le mal que Nous venons de rappeler. Vous savez parfaitement, bien-aimés Fils et vénérables Frères, combien les Conciles provinciaux, si sagement prescrits par les Décrets canoniques, et toujours célébrés par nos saints Evèques au grand avantage de l'Eglise, contribuent à renouveler la discipline du clergé, à réformer les mœurs des peuples et à éloigner d'eux ce qui leur serait nuisible; aussi désirons-Nous ardemment que vous célébriez les Conciles provinciaux conformement aux sacrés canons, afin que les remèdes opportuns et salutaires soient appliqués, dans chacune des provinces ecclésiastiques de cet empire, aux maux dont elle a communément à souffrir.

Ensuite, comme de nombreuses et graves matières doivent être traitées par vous dans ces Conciles, Nous désirons que, dans votre prochaine réunion à Vienne, vous preniez entre vous, dans un esprit de parfaite concorde, des mesures qui vous permettent d'adopter la même conduite, tant à l'égard au moins des principaux points qui doivent être traités et établis dans les Synodes provinciaux, qu'à l'égard de ceux que vous aurez à résoudre dans un seul et même esprit, afin que dans toutes les provinces de cet empire, notre divine religion et sa doctrine salutaire se maintienne, fleurisse et prospère, et que les peuples fidèles s'éloignant du mal et faisant le bien, marchent comme des fils de la lumière en toute bonté, justice et vérité. Rien n'est plus efficace pour conduire les autres à la vertu, à la piété et au culte divin, que la vie et l'exemple de ceux qui se sont consacrés au saint ministère; ne négligez donc pas d'établir le plus promptement possible parmi vous ce qui peut restaurer la discipline ecclésiastique là où elle est tombée, et en ramener l'exacte pratique là où il est nécessaire. A ce sujet, bien-aimés Fils et vénérables Frères, pourvoyez d'un commun accord et en unissant vos efforts et vos soins, à ce que les ecclésiastiques

n'oublient jamais leur dignité et leur devoir, afin qu'ils évitent tout ce qui est défendu aux clercs, et que, brillant de toutes les vertus, ils soient l'exemple des fidèles dans leurs paroles, dans leur conversation, dans la charité, dans la foi, dans la chasteté; qu'ils récitent les heures canoniques de chaque jour avec l'attention et la dévotion convenable; qu'ils s'exercent dans la sainte oraison; qu'ils s'appliquent à la méditation des choses célestes; qu'ils aiment la splendeur de la maison de Dieu; qu'ils exercent les fonctions, les cérémonies sacrées selon le Pontifical et le Rituel romain; qu'ils accomplissent les devoirs de leur ministère avec diligence, science et sainteté; qu'ils n'abandonnent jamais l'étude, surtout celle des sciences sacrées, et qu'ils travaillent assidûment à procurer le salut éternel des hommes.

Veillez avec un égal soin à ce que tous les chanoines et autres bénéficiers des églises métropolitaines, cathédrales et collégiales tenus à l'assistance au chœur, cherchent, par la gravité de leurs mœurs, l'intégrité de leur vie et leur zèle pour la piété, à briller comme des lumières ardentes posées sur le candélabre dans le temple du Seigneur; qu'ils remplissent soigneusement tous les devoirs de leur charge, qu'ils observent la loi de la résidence, qu'ils procurent la splendeur du culte divin, et que, pleins d'ardeur dans les veilles du Seigneur, ils célèbrent les louanges divines avec attention, avec exactitude, avec piété et religion, et non avec un esprit distrait, avec des yeux errants, avec un maintien peu convenable, se souvenant toujours qu'ils se réunissent au chœur non-seulement pour rendre à Dieu les honneurs et le culte qui lui sont dus, mais encore pour implorer de lui tout bien et pour eux-mêmes et pour les autres.

Vous savez tous parfaitement combien les exercices spirituels, enrichis à cause de cela d'innombrables indulgences par les Pontifes romains nos prédécesseurs, contribuent à la conservation et au progrès de l'esprit ecclésiastique et au maintien d'une salutaire

persévérance. Ne cessez pas de les recommander vivement aux ecclésiastiques placés sous votre autorité, afin que ceux-ci se retirent fréquemment pendant un certain nombre de jours, dans un lieu opportun où, loin de tout souci des choses humaines, considérant attentivement devant Dieu leurs actions, leurs paroles et leurs pensées, méditant assidûment sur l'éternité, et se rappelant les immenses bienfaits qu'ils ont reçus de Dieu, ils s'occuperont de se purifier des souillures contractées dans la poussière du monde, de raviver la grâce qui leur a été conférée par l'imposition des mains, de se dépouiller du vieil homme et de ses œuvres, et de revêtir le nouvel homme, qui fut créé dans la justice et la sainteté.

En outre, comme les lèvres des prêtres doivent garder la science, qui les met en état de répondre à ceux qui les consultent sur la loi et de convaincre ceux qui la combattent, il est nécessaire, bien-aimés Fils et vénérables Frères, que vous vous appliquiez avec le plus grand soin à la bonne et solide instruction du clergé. Faites donc tous vos efforts pour mettre en vigueur, surtout dans vos séminaires, une méthode d'études excellente et entièrement catholique, au moyen de laquelle les jeunes clercs, sous la conduite de maîtres éprouvés, soient formés dès leur plus tendre enfance à la piété, à toutes les vertus et à l'esprit ecclésiastique, et soient instruits dans la connaissance de la langue latine, dans les lettres humaines et dans les doctrines philosophiques exemptes de tout danger d'erreur. Appliquez-vous principalement ensuite à leur faire enseigner avec soin, pendant un temps suffisamment long, la théologie dogmatique et morale, appuyée sur les Saints Livres, sur la tradition des saints Pères et sur l'infaillible autorité de l'Eglise, et à leur faire donner une solide connaissance des Saintes Ecritures, des sacrés canons, de l'histoire ecclésiastique et de la science liturgique. Il importe d'apporter la plus grande précaution dans le choix des livres, de

peur que, dans ce déluge d'erreurs répandues partout, les jeunes ecclésiastiques ne soient imprudemment détournés du sentier de la saine doctrine. Vous savez que les hommes érudits, mais dissidents en religion et séparés de l'Eglise, publient les Saintes Ecritures et les œuvres des saints Pères avec un soin matériel remarquable, sans doute, mais souvent, on ne saurait assez le déplorer, en les altérant et en les détournant de leur vrai sens par de perfides commentaires. Il n'est donc personne parmi vous qui ne comprenne combien il importe à l'Eglise, surtout dans les temps actuels, d'avoir des ministres capables qui, éminents par la sainteté de leur vie et par la pureté de leur doctrine, puissants en œuvre et en paroles, combattent vaillamment pour la cause de Dieu et de sa sainte Eglise, et édifient au Seigneur une maison fidèle. Il ne faut donc rien négliger pour que les jeunes clercs soient élevés dans la sainteté et dans la science dès leurs plus tendres années, car ils ne pourraient devenir d'utiles ministres de l'Eglise s'ils n'étaient formés avec un soin égal à la grandeur de leur vocation. Aussi, pour procurer de plus en plus facilement, selon votre religion et votre sollicitude pastorale, la bonne éducation du clergé, d'où dépend à un si haut degré le bien de l'Eglise et le salut des peuples, ne devez-vous point vous fatiguer d'exhorter et de prier les excellents ecclésiastiques de vos diocèses, et les riches laïques zélés pour les intérêts catholiques, afin qu'à votre exemple ils offrent l'argent nécessaire pour établir de nouveaux séminaires, pour les doter convenablement, et y faire trouver une bonne éducation aux jeunes clercs à partir de leur enfance.

N'apportez pas moins d'attention, bien-aimés Fils et vénérables Frères, à prendre toutes les mesures nécessaires pour que la jeunesse de vos diocèses, à quelque sexe, à quelque condition qu'elle appartienne, soit élevée de plus en plus catholiquement. Employez donc votre vigilance afin que cette jeunesse, pénétrée

surtout de la crainte de Dieu et nourrie du lait de la piété, ne soit pas seulement instruite avec soin des éléments de la foi, mais encore amenée à une plus complète connaissance de notre sainte religion; qu'elle soit formée à la vertu, aux mœurs pures, à une manière de vivre chrétienne, et qu'elle soit mise en garde contre toutes les flatteries et tous les périls de la perversion et de la corruption. Ne négligez jamais d'exciter vivement, avec une égale sollicitude, et de toutes les manières que vous jugerez opportunes, à la pratique de la religion et de la piété, les populations fidèles qui vous sont confiées. Faites donc tout ce qui est possible pour que ces fidèles populations, de mieux en mieux nourries dans les pâturages salutaires de la vérité et de la doctrine catholique, aiment Dieu de tout leur cœur, observent avec zèle ses commandements, fréquentent religieusement son temple, sanctifient le jour qui lui est consacré, assistent souvent, avec le respect et la piété convenables, à la célébration du divin sacrifice, s'approchent des saints sacrements de la Pénitence et de l'Eucharistie, honorent avec une dévotion particulière la très-sainte Mère de Dieu, l'Immaculée Vierge Marie, maintiennent entre eux un amour mutuel, persévèrent dans la prière, et avancent en cherchant à plaire à Dieu en tout et à produire les fruits de toutes sortes de bonnes œuvres. Comme les saintes missions données par des ouvriers capables servent beaucoup à exciter parmi les peuples l'esprit de foi et de religion, et à les ramener dans le sentier de la vertu et du salut, c'est Notre désir le plus ardent que vous les multipliiez le plus possible dans vos diocèses. Aussi accordons-Nous de grandes louanges et bien méritées à ceux d'entre vous qui ont déjà introduit dans leurs diocèses l'œuvre si salutaire des saintes missions, et Nous sommes heureux de voir qu'avec le secours de la grâce divine elles ont produit des fruits abondants.

Tels sont les points que vous devez avoir principalement en

vue dans votre réunion, bien-aimés Fils et vénérables Frères, afin qu'aux maux communs votre commune action puisse apporter des remèdes convenables. Du reste, vous n'ignorez pas que pour réparer les dommages les plus graves dans chacun de vos diocèses et pour en procurer la prospérité, rien n'est plus utile que la fréquente visite de ces diocèses et la célébration des synodes diocésains, deux choses, vous le savez, que le Concile de Trente a prescrites et recommandées avec une insistance particulière. Veuillez donc, dans votre sollicitude et votre charité pour le troupeau qui vous est confié, mettre au rang de vos premiers soins celui de visiter avec zèle vos diocèses, conformément aux prescriptions canoniques, et de faire exactement tout ce qui est nécessaire pour que cette visite produise d'heureux fruits. Ayez surtout à cœur, dans l'accomplissement de ce devoir, d'extirper jusque dans leurs racines, par votre vigilance, par de paternelles admonitions, par d'utiles discours, et par tous les moyens opportuns, les erreurs, les abus et les vices qui auraient pu y pénétrer; d'offrir à tous de salutaires enseignements, de conserver intacte la discipline du clergé, d'aider et raffermir les fidèles par toutes sortes de secours, spécialement par des secours spirituels, et de gagner tout le monde à Jésus-Christ. Veuillez ne pas apporter un moindre zèle à la célébration des synodes diocésains, selon les prescriptions des saints canons, et prenez-y principalement les mesures que vous jugerez, dans votre prudence, être les plus utiles au bien de vos diocèses. Afin aussi que les prêtres qui doivent s'appliquer à la doctrine et à l'étude, et qui sont obligés d'enseigner au peuple ce que tous sont tenus de savoir pour le salut éternel et d'administrer les sacrements, ne voient pas diminuer leur goût pour les sciences sacrées ni languir leur zèle, c'est Notre très-vif désir que, aussitôt que cela sera possible, on établisse des conférences, avec les réglements convenables, dans toutes les divisions de vos diocèses, et que ces conférences por-

tent surtout sur les questions relatives à la théologie morale et à la liturgie ; que chaque prêtre en particulier soit tenu d'y assister et d'y apporter, traitée par écrit, la question que vous aurez proposée; que, dans ces conférences, un temps déterminé par vous soit consacré à des discussions sur la théologie morale ou sur la science des sacrés Rites, après que l'un de ces prêtres aura prononcé un discours principalement relatif aux devoirs du sacerdoce. Et comme, dans le gouvernement de votre troupeau, ce sont les Curés qui sont vos aides, et que vous les regardez comme appelés à partager votre sollicitude et à être vos coopérateurs dans l'exercice de leur principale fonction, ne négligez pas, bien-aimés Fils et vénérables Frères, d'enflammer leur zèle afin qu'ils remplissent leur propre devoir avec la diligence et la piété convenables. Pour cela, recommandez-leur de ne pas cesser de nourrir les peuples confiés à leur soin du pain de la divine parole; qu'ils leur administrent les sacrements et répandent sur eux la grâce de Dieu sous toutes ses formes; qu'ils instruisent avec amour et patience les ignorants, et surtout les enfants, dans les mystères de la foi chrétienne et dans les enseignements de notre religion ; qu'ils ramènent dans le chemin du salut ceux qui se sont égarés; qu'ils emploient toutes leurs forces à détruire les haines, les rivalités, les inimitiés, les discordes, les scandales, à raffermir les faibles, à visiter les infirmes, à les aider de toutes sortes de secours, surtout de secours spirituels ; à consoler les pauvres, les affligés, les malheureux ; à les exhorter tous dans la saine doctrine, et à les avertir de rendre consciencieusement à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu; en leur enseignant que tous, non-seulement à cause du châtiment, mais par conscience, doivent être soumis et obéissants aux princes et autorités en tout ce qui n'est pas contraire aux lois de Dieu et de l'Eglise.

Continuez d'ailleurs, bien-aimés Fils et vénérables Frères,

continuez, comme vous le faites à votre grande louange, à transmettre, aux époques prescrites, le compte-rendu de la situation de vos diocèses à Notre Congrégation du Concile, et de Nous informer soigneusement de ce qui les concerne, afin que nous puissions toujours prendre les mesures nécessaires pour votre plus grand bien et le plus grand bien de vos troupeaux. Nous avons appris que dans quelques diocèses d'Allemagne se sont introduites, spécialement en ce qui concerne la collation des cures, des coutumes que quelques-uns d'entre vous désirent conserver. Nous sommes disposé à cet acte de condescendance ; mais Nous voulons auparavant examiner attentivement, ainsi qu'il convient, ces coutumes, exposées par vous, chacune en particulier et avec soin, afin de ne les permettre que dans les limites indiquées par la nécessité et par les circonstances particulières ; car c'est un devoir de Notre ministère apostolique de veiller avec le plus grand soin à ce que les prescriptions canoniques soient en général strictement observées.

Avant de terminer cette lettre que Nous Nous félicitons de vous adresser à vous tous, Prélats de l'empire d'Autriche, Nous Nous adressons particulièrement à vous, Vénérables Frères, Archevêques et Evêques qui, demeurant, dans ce même noble empire, unis à Nous dans la vrai foie et dans l'unité catholique, et vous attachant à cette Chaire de Pierre, suivez les Rites et louables coutumes de l'Eglise orientale, approuvées ou permises par le Saint-Siége. Vous savez en quelle estime ce Siége apostolique a toujours tenu vos Rites, dont il a tant à cœur de recommander l'observance, ainsi que l'attestent surabondamment les Décrets et les Constitutions de tant de Pontifes romains, Nos Prédécesseurs, parmi lesquels il suffit de rappeler le Bref *Allatæ* de Benoît XIV, en date du 26 juillet 1755, et Notre propre Bref du 6 janvier 1848, *In suprema Petri Apostoli Sede*. Nous vous exhortons donc, afin que, remplissant votre ministère d'une manière con-

forme à votre religion et à votre sollicitude pastorale, et ayant devant les yeux tout ce dont Nous avons parlé, grâce à vos soins, à votre industrie et à votre vigilance, votre clergé, orné de toutes les vertus, élevé dans les meilleurs enseignements et principalement dans les sciences ecclésiastiques, s'applique tout entier à procurer le salut éternel des fidèles, en sorte que les populations fidèles persévèrent dans la voie qui conduit à la vie, que de jour en jour s'accroisse et s'étende la sainte unité de la religion catholique ; que les sacrements soient administrés et les divers offices célébrés selon votre discipline, en n'employant, toutefois, que les livres approuvés par le Saint-Siége. Et comme il n'y a rien qui Nous soit plus à cœur que de satisfaire promptement à vos besoins et à ceux de vos peuples, ne négligez pas de recourir à Nous et de Nous exposer la situation de vos diocèses, et d'envoyer un rapport à ce sujet tous les quatre ans à Notre Congrégation de la Propagande.

Enfin, bien-aimés Fils et vénérables Frères, Nous vous conjurons d'employer toutes vos forces et tout votre zèle à conserver, fortifier et accroître de plus en plus la paix et la concorde parmi le clergé de chaque diocèse, tant du rit latin que du rit grec catholique, afin que tous ceux qui combattent dans le camp du Seigneur s'aiment entre eux d'une mutuelle affection et d'une fraternelle charité, et que, se prévenant les uns les autres dans leurs témoignages d'honneur, ils concourent d'un accord unanime et avec tout leur zèle à la gloire de Dieu et au salut des âmes.

Voilà, bien-aimés Fils et vénérables Frères, ce que, dans Notre ardent amour pour vous et pour les populations fidèles de ce vaste Empire, Nous avons cru devoir principalement vous communiquer; et Nous sommes assuré, en considérant votre excellente vertu, votre piété, et votre fidélité éprouvée envers Nous et envers cette Chaire de Pierre, que vous seconderez avec empresse-

ment et surabondamment Nos vœux et Nos avis paternels. Nous ne doutons pas non plus, bien-aimés Fils et vénérables Frères, que, regardant sans cesse votre modèle, Jésus-Christ, le Prince des pasteurs, qui s'est montré doux et humble de cœur, et qui a donné sa vie pour ses brebis afin de nous laisser son exemple à suivre, Nous ne doutons pas que vous ne fassiez tous vos efforts pour suivre ses exemples et pratiquer ses enseignements, pour veiller assidûment sur votre troupeau, pour remplir avec ardeur votre ministère, et chercher non ce qui est de vous, mais ce qui est de Jésus-Christ. Vous considérant non point comme exerçant sur le clergé un pouvoir de domination, mais comme des Pasteurs et des Pères très-aimants, devenus de cœur les modèles du troupeau, que rien ne vous paraisse jamais trop pénible, trop difficile, trop dur, et soyez prêts à tout souffrir en toute patience, mansuétude, douceur et prudence, à tout tenter et à tout faire pour le salut de vos brebis. Pour Nous, dans l'humilité de Notre cœur, Nous ne manquons pas d'élever de ferventes et de continuelles prières vers le Père très-clément des lumières et des miséricordes, le Dieu de toute consolation, afin qu'il daigne répandre toujours sur vous les dons les plus abondants de sa bonté, et les faire descendre avec la même abondance sur les chers agneaux qui vous sont confiés. Comme gage de ce divin secours, et comme témoignage de Notre vive affection pour vous, du plus intime de Notre cœur, Nous vous accordons avec amour, bien-aimés Fils et vénérables Frères, et à tous les fidèles ecclésiastiques et laïques de vos diocèses, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 17 mars de l'an 1856, de Notre Pontificat le dixième.

PIE IX, PAPE.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Enchiridion sacrorum Rituum ad usum præcipue seminariorum. Parisiis, Leroux et Jouby, 1856.

Prompta bibliotheca, canonica, theologica, etc., etc. *R. Lucii Ferraris.* 8 *tom. in*-4°.

C'est une excellente idée de réunir en un petit volume les rubriques du Bréviaire, du Missel et du Rituel romain, avec des extraits du Cérémonial et du Pontifical. Rien de plus utile d'abord pour les séminaristes. Devant étudier les règles de la liturgie pendant le cours de leurs études théologiques, et recevant à cette fin des leçons d'un professeur spécial, ils ne peuvent guère faire de progrès, s'ils n'ont sous les yeux le texte qui doit servir de thème aux explications du maître, s'ils ne peuvent vérifier à l'instant, et par eux-mêmes, la portée exacte des règles liturgiques tracées par le Saint-Siége. Il est en outre un certain nombre de ces règles qu'il importe de fixer profondément dans sa mémoire, non-seulement parce qu'il en faudra faire une application journalière, mais encore pour éviter des fautes auxquelles entraîne ou la routine ou l'oubli des préceptes. Ajoutons encore cette considération. Les rubriques placées en tête des divers livres liturgiques se prêtent un appui mutuel, et il n'est pas rare qu'en expliquant l'un d'eux on doive avoir recours aux règles faites pour les autres.

L'avantage n'est pas moindre pour les prêtres. Souvent l'on n'a de Missel qu'à la sacristie. Une seule partie du Bréviaire, celle

d'hiver, porte en tête les rubriques de l'Office divin que l'on récite pourtant tous les jours. Combien peu nombreux sont ceux qui possèdent le Cérémonial romain, le Pontifical, et néanmoins on a besoin quelquefois de les consulter. Le *Petit Enchiridion* tient avantageusement la place de tous ces ouvrages, et non-seulement chez soi, accoudé sur une table, mais en promenade, à la campagne, et même pendant une vacance, on peut se livrer à l'étude de la sainte liturgie.

Tels sont les grands avantages que présente ce petit livre, imprimé du reste en assez grands caractères pour convenir à tous les yeux. Disons actuellement un mot de la manière dont on l'a exécuté.

Une première partie renferme toutes les Constitutions pontificales et les Décrets de la Congrégation des Rites concernant les livres liturgiques. La deuxième trace les règles du Comput ecclésiastique. Dans la troisième sont renfermées les rubriques générales du Bréviaire et quelques autres dispersées çà et là dans le corps du livre. On a fait de même pour les rubriques du Missel, qui composent la quatrième partie. La cinquième reproduit les règles du Rituel romain. La sixième renferme des extraits du Cérémonial des Évêques; on s'y est borné à ce qui est applicable à toutes les églises. Dans la septième, on a inséré les principaux chapitres du Pontifical romain; enfin, la huitième contient l'Instruction de Clément XI pour les prières des XL Heures, traduite en latin. On le voit, tout y est.

Cependant, pour être juste, nous devons signaler une erreur et quelques lacunes que nous avons remarquées, et auxquelles il serait, ce nous semble, facile de remédier. La fête du Précieux Sang est classée, page 155, parmi les fêtes doubles majeures, tandis qu'elle est de seconde classe au calendrier, page 92. Dans les rubriques du Bréviaire, on s'est arrêté après le commun; il eût cependant été convenable de rappeler les règles de l'office de

la sainte Vierge, de l'Office des Morts, et surtout celles de la bénédiction de la table, pour laquelle il y a des formules différentes aux grandes fêtes de l'année. Le Missel contient aussi, aux messes des Morts, quelques remarques qui, pour être courtes, n'en ont pas moins leur importance; mais c'est pour le Rituel qu'existent les plus grandes omissions. Nous n'ignorons pas que c'eût été un travail qui réclamait le concours d'un liturgiste; mais pour faire un travail complet, il nous paraît qu'on ne pouvait pas retrancher *Absolutionis forma*, *Absolutio a censuris*, *Ordo ministrandi S. Communionem*, *S. Viaticum*, quand nous voyons reproduire les rites à observer pour l'Extrême-Onction. Nous n'y trouvons pas non plus *Modus juvandi morientes*, *Benedictio in articulo mortis*, *Ordo commendationis animæ*, dont on n'a rapporté que la fin, *in exspiratione*. Au titre *Exsequiarum ordo*, on a retranché toute la cérémonie qui se fait à l'église; de même pour le mariage, il y a des choses importantes passées sous silence, et nous n'avons rien trouvé des processions en particulier, où il y a des détails très-intéressants : tout cela ne formerait qu'un total de quelques pages qu'il serait aisé d'ajouter à la fin du volume; du moins alors il ne manquerait rien à cet ouvrage qui est destiné à rendre de bien grands services, à faciliter l'étude de la liturgie, à rendre l'observance de ses règles plus douce et plus parfaite.

Un livre qui devrait se trouver dans toutes les bibliothèques est l'Encyclopédie du P. Ferraris, compilation admirable par sa clarté, sa brièveté, et la multitude des matières qui y sont traitées. Théologie morale et dogmatique, liturgie et autres matières analogues, y sont traitées avec une certaine mesure, mais le Droit canon, au point de vue pratique, y est surtout développé, et très-complétement; aussi ne faisons-nous pas difficulté d'avouer que c'est le livre qui nous sert le plus, et que c'est toujours le premier auquel nous avons recours lorsque nous voulons étudier

une question. Voici en peu de mots les avantages de ce livre incomparable.

Il est récent. Ferraris écrivait au temps de Benoît XIV, auquel il a survécu; il a pu conséquemment tirer parti des travaux de ce savant Pontife et calquer sa doctrine sur la sienne. Ajoutons à cela que les éditions faites de nos jours offrent toute garantie et dispensent de toutes recherches dans les nouveaux Bullaires.

Il a consulté et suivi les meilleurs canonistes. Non-seulement Ferraris reproduit la doctrine des auteurs qui sont estimés avoir le mieux expliqué les Décrétales, mais il a pris à tâche de prendre pour guides les canonistes pratiques, qui avaient rempli de hautes fonctions à Rome. Les cardinaux De Luca, Petra, les canonistes Fagnan, Monacelli, Matthæucci, Pignatelli, etc., sont cités de préférence, tant à cause de la solidité de leurs doctrines que parce qu'ils ont examiné dans leurs ouvrages une foule de questions pratiques.

Il est éminemment pratique, et peut-être le plus pratique de tous ceux qui ont écrit sur le Droit canon : aussi est-il rare de rencontrer une difficulté dont il n'ait dit quelque chose.

Il indique les sources, et lorsqu'il ne développe pas sa doctrine, du moins il fait connaître les auteurs auxquels on pourra avoir recours. Très-fréquemment aussi il rapporte les décisions des congrégations romaines, et ses citations sont presque toujours heureuses. On voit qu'il a choisi avec intelligence. Enfin il est très-facile à étudier. L'ordre alphabétique selon lequel sont rangées les matières, la division en plusieurs paragraphes des articles trop étendus, et un sommaire en tête de chacun d'eux, n'est-ce pas plus qu'il n'en faut pour rendre l'étude attrayante et facile? On se plaint généralement qu'on n'a pas de notions du Droit canon, mais il est aisé avec Ferraris d'acquérir les connaissances élémentaires de cette science. Qu'on lise, par exemple, les articles *Parochus* et ceux auxquels l'auteur renvoie, *Beneficium, Clericus, Episcopus,* et

autres semblables, et l'on aura acquis bientôt ce qu'il est nécessaire de savoir en cette matière.

Ferraris a eu beaucoup d'éditions. Comme l'ouvrage était si bien goûté des prêtres studieux, chaque éditeur tenait à y mettre du sien, pour le rendre plus parfait. Ainsi on trouve non-seulement les *Supplementa auctoris*, qui sont la plupart extraits de Benoît XIV, mais encore des additions *ex aliena manu*, des additions dogmatiques formant *novos articulos*, des notes de l'édition romaine de 1767 et 1784 (Barbiellini), et des réponses à ces notes dans quelques éditions postérieures. Enfin, aux articles de théologie morale, il n'est pas rare de voir une note du censeur romain, invariablement suivie de la réplique de Ferraris qui est toujours dans la nécessité de repousser le reproche de laxisme, car, il faut qu'on le sache, ce savant religieux était probabiliste.

Malgré ce grand nombre d'éditions, la bibliothèque de Ferraris était rare, et ne s'obtenait qu'à très-grand prix. On a donc eu la bonne pensée de le rééditer, et le même livre s'imprime simultanément à Rome et à Paris. La nouvelle édition est due aux soins des Pères Bénédictins du Mont-Cassin, qui, grâce à la protection éclairée du cardinal Lambruschini, ont été admis à prendre connaissance, dans les registres des Congrégations, de toutes les déclarations qui pouvaient être utiles à leur ouvrage. Ils ont donc ajouté des notes nouvelles et beaucoup de déclarations inédites d'une grande importance. Toutefois, afin de rendre chacun responsable de ses œuvres, ils ont distingué leurs notes de celles qui avaient été ajoutées précédemment, et en outre, à la fin de chaque volume, ils ont réuni les nouvelles déclarations éparses dans le corps de l'ouvrage. Cette dernière disposition est avantageuse, et même nous conseillerions volontiers à un imprimeur de faire un tirage séparé de ces additions réunies à la fin de chaque tome, cela servirait à compléter bien des collections.

L'édition romaine était à un prix fort élevé. M. Migne la re-

produit au prix de 60 fr., c'est-à-dire moins cher que les anciennes. Nous devons dire à sa louange, et pour la direction de nos lecteurs, que son édition est très-belle, et que le caractère ne fatigue pas la vue. Déjà six volumes ont paru. Il n'en faut plus compter qu'un, car le huitième est rempli par l'Index et une collection de Décrets de la Congrégation des Rites et du Concile. Quoique incomplète, la nouvelle édition de Ferraris peut déjà être utilisée avec grand fruit, et nous nous en sommes déjà servis avec avantage, dans des matières sur lesquelles les premières éditions n'avaient pas assez de renseignements. Toutefois il est à regretter que toutes les éditions de Ferraris, celle de Migne ne doit pas être exceptée, renferment un assez grand nombre de fautes typographiques. Un livre aussi précieux et d'un secours journalier devrait être pur de toute tache, exempt de tout défaut.

CONSULTATION I.

Diocèse de Saint-Claude, le 28 juillet 1856.

MESSIEURS,

Permettez au plus humble de vos abonnés de venir faire appel à vos lumières et à votre indulgence, en vous soumettant les questions suivantes :

1. La particule *seu* qui se trouve dans l'oraison *Deus qui inter* [illegible] pour les défunts, entre les mots *Pontificali* et *Sacerdotali*, est-elle disjonctive ou conjonctive ?

2. [illegible], c'est que dans certains Missels, elle est imprimée en lettres italiques, ou placée entre deux parenthèses : ce qui indique qu'il faut l'omettre aussi bien que l'un des deux mots qu'elle sépare, au choix du célébrant ; tandis que dans d'autres, elle n'est distinguée en rien du reste de l'oraison, ce qui supposerait au contraire qu'elle est conjonctive, et qu'il faut tout réciter.

II. Est-on obligé, chaque fois que l'on administre la sainte communion ou l'Extrême-Onction à un malade, de se conformer à la rubrique du Rituel qui dit : 1° que le prêtre, après avoir rapporté le Saint-Sacrement sur l'autel, etc., *deinde annuntiat indulgentias a summis Pontificibus concessas sanctissimum Sacramentum comitantibus?* — 2° *Antequam parochus incipiat ungere infirmum moneat adstantes ut pro illo orent?..*

Ne suffirait-il pas de donner ces avertissements seulement quelquefois, et surtout d'en parler en chaire, lorsqu'on traite ces matières?

III. Comme il arrive assez souvent qu'on doit omettre l'onction *ad lumbos etiam in viris, qui ob infirmitatem, vix aut sine periculo moveri non possint*, ne pourrait-on pas, pour éviter toute disparité, prendre pour règle générale de ne la faire à personne, pas même au très-petit nombre de ceux chez lesquels elle serait le moins difficile?

IV. 1° Quand on administre l'Extrême-Onction immédiatement après le Saint-Viatique, à l'occasion duquel on vient de faire plusieurs cérémonies et prières qui sont aussi prescrites pour l'Extrême-Onction, telles que l'aspersion, l'oraison *Exaudi nos*, le *Confiteor*, etc., est-on tenu de les réitérer toutes, et comment faut-il entendre ces paroles du Rituel, qu'on lit dans l'instruction qui précède l'ordre à suivre pour donner l'Extrême-Onction : *Postquam infirmus Viaticum sumpserit, inungatur à sacerdote?*

2° Lorsque l'application de l'indulgence *in articulo mortis* a lieu immédiatement après l'Extrême-Onction, comment doit-on procéder? Par où faut-il commencer? Quelles prières est-on tenu de répéter?

V. Le prêtre doit il faire le signe de la croix sur lui, lorsque dans l'administration des sacrements, la récitation de l'office divin, et pour la plupart des bénédictions, il prononce ces paroles : *Adjutorium nostrum in nomine Domini*, vu que le Rituel ne le prescrit pas?

VI. Que faut-il penser de l'usage qui règne dans beaucoup de pays, où le prêtre, lors d'un enterrement, jette le premier de la terre sur le cercueil, après qu'on l'a mis dans la fosse? Doit-il ou peut-il être conservé?

VII. La rubrique suivante du Rituel pour la procession : *In festo*

Sanctissimi Corporis Christi, Sacerdos primùm Missam celebrat in qua duas hostias consecrat, et sumptâ unâ, alteram in tabernaculum in processione deferendam, etc., doit-elle, nonobstant tout usage contraire, être observée à la lettre dans toutes les autres processions du Saint-Sacrement, de sorte qu'elles doivent avoir lieu immédiatement après la Messe, avec une hostie consacrée à cette Messe?

Ce qui pourrait en faire douter, c'est cette autre rubrique qu'on lit à la fin du même article du Rituel, relatif à la procession de la Fête-Dieu : *Hic autem modus benedicendi servatur etiam in aliis processionibus faciendis cum sanctissimo Sacramento*, qui semble supposer qu'il n'y a que la manière de donner la bénédiction qui doive être rigoureusement suivie dans les autres processions ; car, dans le cas contraire, on aurait laissé au mot *modus* son sens général, au lieu d'y ajouter la restriction exprimée par *benedicendi*.

Que s'il est des processions du Saint-Sacrement où tous les points prescrits par la rubrique qui règle celle de la Fête-Dieu, c'est-à-dire celle qui doit se faire le jeudi après la Trinité, ne sont pas de rigueur, quels sont ces points, et en quels jours a-t-on le droit de s'en écarter? Pourrait-on, par exemple, surtout quand c'est l'usage, comme en Franche-Comté, faire avant la Messe ou à Vêpres celles des processions relatives à la Fête-Dieu qui se font en d'autres jours que celui où tombe la vraie fête, tels que le Dimanche *infra octavam* (jour où la fête est célébrée en France), le jeudi jour octaval, et le dimanche suivant?

Ne serait ce pas même plus conforme qu'opposé à l'esprit de l'Eglise, qui ne néglige rien pour rappeler aux fidèles de France ce qu'il y a d'essential dans la translation de certaines solennités au dimanche suivant, de consacrer le jeudi, vraie fête du Corps de Dieu, l'hostie qui devra être portée triomphalement dans les rues quelques jours après?

Par la raison on pourrait conserver l'usage d'exposer le Saint Sacrement à la Messe, ce qui ne pourrait avoir lieu, au grand étonnement des fidèles, à moins qu'on ne le fasse avec une autre hostie que celle que le prêtre va consacrer pour la procession.

Du moins ne pourrait-on pas, et même le jour de la fête, faire la procession à Vêpres, si la pluie l'avait empêchée après la Messe ; et avant la Messe, dans le cas où il serait à craindre que le mauvais temps qui

menace n'empechât de la faire après la Messe, et tout le reste de la journée?

VIII. Autre question relative aux processions du Saint-Sacrement. La rubrique ne parle ni de reposoirs ni de bénédictions dans les rues; que faut-il penser de ces bénédictions, et, quand elles ont été données, de celle qui est prescrite par le Rituel à la rentrée de l'église, surtout encore si la procession devait être suivie de la Messe où le Saint-Sacrement dût rester exposé?

IX. Puisque nous en sommes aux bénédictions, disons un mot de celles qui se donnent plus ou moins souvent, selon l'usage des pays, soit simplement avec la main, soit avec certains objets, bénits ou non, tels que reliquaires manuels, crucifix et autres croix, statues de la sainte Vierge et d'autres Saints, cierge pascal ou autre cierge benit, saintes huiles, etc., etc. Peut-il y avoir abus dans ces bénédictions? Un Prêtre peut-il les donner quand il le juge à propos?

Faut-il toujours, ou du moins quelquefois, et dans ce dernier cas, quand faut-il qu'il soit revêtu de l'étole avec surplis ou aube?

Doit-on, du moins quelquefois, donner cette bénédiction en silence? Et dans le cas où l'on n'y serait pas toujours tenu, quelle formule convient-il de prononcer? Peut-on quelquefois la chanter? etc.

X. Lorsqu'au retour d'un autel collatéral où l'on a célébré la Messe en ornements noirs, il se présente des personnes à communier, peut-on se contenter de déposer lesdits ornements noirs, et de revêtir l'étole de la couleur du jour? ne doit-on pas encore déposer l'aube et prendre le surplis?

XI. Dans quelques paroisses, il est d'usage de donner la bénédiction avec la bourse qui contient le pyxide et le saint Viatique aux personnes qui accompagnent, lorsqu'elles sont arrivées aux limites qu'elles ne passent pas. Peut-on conserver cet usage?

XII. Il est aussi d'usage dans ces paroisses de bénir le peuple à certaines stations, pendant les processions des Rogations et autres semblables, avec un reliquaire ou autre objet. Cet usage peut-il aussi se conserver?

XIII. Quelques auteurs prétendent qu'après avoir donné la sainte Communion en dehors de la Messe, on doit omettre le *Communicantes* no-

biscum après le ℣. *Panem de cœlo*, etc. Que penser du sentiment de ces auteurs?

XIV. Que penser encore de l'usage qui existe dans certaines paroisses de chanter le *Libera* après la Messe du dimanche, quand c'est le jour anniversaire de la mort d'une personne? A supposer que cet usage puisse être conservé, peut-on exposer le catafalque?

XV. Certaines bénédictions, telles que celles des *abeilles*, des *fontaines*, des *rivières*, etc., ne se trouvent pas dans le Rituel. Peut-on continuer l'usage de faire ces bénédictions, et dans l'hypothèse affirmative, quelle formule faut-il employer?

XVI. Quelques prêtres usent d'une parcimonie vraiment ridicule dans la confection des surplis; c'est à peine si, parfois, les manches se distinguent de celles du rochet. N'y a-t-il pas une règle à suivre pour la largeur des manches, et quelle doit être cette largeur?

XVII. Est-il permis de se servir, pour la célébration des saints mystères, de ceintures en soie ou en laine de diverses couleurs?

XVIII. Enfin que faut-il penser de l'usage, dont le Rituel ne parle nulle part, de donner à baiser un reliquaire manuel aux fidèles en diverses circonstances, par exemple, après la bénédiction du pain bénit aux personnes qui l'ont offert, et pour d'autres offrandes.

Agréez d'avance, Messieurs, l'expression de ma reconnaissance et de celle de tous les prêtres du canton d'A.

Réponse. I. La particule *seu* ne peut pas être omise dans la récitation de la collecte *Deus qui inter Apostolicos.* *a*) Les meilleures éditions du Missel, qui reproduisent fidèlement celles de Rome, ne renferment aucune différence pour cette particule. *b*) Le Bréviaire romain n'en fait également aucune, dans cette oraison qu'il donne après l'office des morts. *c*) Cette collecte, dans l'esprit de l'Église, se récite pour tous ses ministres défunts, les Évêques et les Prêtres; or, s'il est utile de ne pas oublier ceux-ci, il est très-convenable aussi de rappeler la haute dignité des autres, d'autant plus qu'ils sont les successeurs des Apôtres.

Nous pensons donc que c'est par erreur, ou négligence, que certains Missels sembleraient indiquer le contraire.

II. 1° Les commentateurs du Rituel romain, Baruffaldi, Catalano, Cavalieri, admettent, sans aucune difficulté, qu'il suffit au prêtre d'annoncer en général aux fidèles qu'ils ont gagné les indulgences accordées par les Souverains Pontifes ; aucun d'eux cependant ne permet de passer sous silence cette publication. Toutefois il est certaines circonstances dans lesquelles on devrait l'omettre. « S'il y a un prêtre célébrant la Messe à l'autel, où celui qui a porté le Saint-Sacrement doit le remettre dans le tabernacle, on dira comme à l'ordinaire, mais tout bas, les versets et l'oraison marqués ci-dessus, de manière que le prêtre célébrant n'en puisse être distrait : dans ce cas, on ne publie point l'indulgence et on ne donne point la bénédiction, pour ne pas interrompre et détourner le prêtre célébrant dans l'action du sacrifice ; et cela depuis l'offertoire commencé jusques après la communion inclusivement. Le peuple doit savoir d'ailleurs que ceux qui accompagnent le Saint-Sacrement, lorsqu'on le porte aux malades, gagnent toujours les indulgences marquées ci-dessus, quoiqu'on ne les publie pas dans cette circonstance. » Ainsi s'exprime le Rituel de Toulon (1). Nous en dirons autant du cas où il se ferait à l'église quelque fonction solennelle ; comme aussi l'annonce des indulgences ne se fait pas, lorsque le peuple n'accompagne pas le prêtre jusqu'à l'église.

Hormis ces circonstances particulières, la publication sera-t-elle une rigueur, et ne pourrait-on pas la remplacer, comme on le propose, par des instructions [illegible] ? Évidemment l'on suppose que le but de l'Église sera également atteint, et que le concours des fidèles à cette cérémonie ne sera pas moindre, si l'on se borne à expliquer les indulgences, à l'occasion, du haut

(1) Tom. VI, pag. 320, édit. 1829.

de la chaire de vérité. Cependant nous n'oserions dire que cela suffise. Car, d'un côté, les Souverains Pontifes connaissaient ce moyen qu'ils recommandent si fréquemment, et ils ne s'en sont pas contentés ici. De l'autre, cette publication de l'indulgence forme en quelque sorte une partie intégrante de la cérémonie, et elle est indiquée par le Rituel, sous une forme préceptive, *Deinde annuntiat*. Or, nous savons que ces rites, *etiam in minimis*, sine peccato *negligi non possunt*, ainsi que porte le concile assemblé à Rome par Benoît XIII. Il nous paraît en conséquence que, sauf des circonstances exceptionnelles, on devra garder le Rituel romain à la lettre.

2° Dans l'Extrême-Onction, il faut que le prêtre exhorte les assistants à prier pour le malade, et à réciter, si la chose peut se faire commodément, les psaumes de la Pénitence avec les Litanies, ou d'autres prières, pendant que lui fera les onctions. Nous disons que cela se doit faire, parce que le rite de réciter ces prières pendant l'administration de l'Extrême-Onction, est de la plus haute antiquité, et qu'il a toujours été religieusement gardé dans l'Église, à l'égal des rites apostoliques. Martène (1) rapporte un grand nombre de sacramentaires qui fournissent la preuve de ce que nous avançons ici. Ainsi le Pontifical de S. Prudence, évêque de Troyes, qui vivait vers l'an 950, veut que pendant les onctions on récite l'antienne *Sana me, Domine*, avec huit psaumes représentant les huit béatitudes. Un antique Sacramentaire de S. Galien de Tours, remontant environ à l'an 900, marque, comme étant chantés par les prêtres ou ministres de l'Église, l'antienne *Ne reminiscaris*, les psaumes Pénitentiaux avec les Litanies des saints et plusieurs oraisons. On trouve des prescriptions analogues dans un ancien Rituel de Tours, un autre de l'abbaye de Moissac, et un grand nombre encore qu'il serait

(1) *De antiquis Ecclesiæ Ritibus*, lib. I, cap. VII, art. IV.

trop long de citer. Les Coutumes antiques du monastère de Cluny, vers l'an 1070 (1), les Rituels des Carmes (2), des Prémontrés (3), etc., montrent encore mieux, s'il se peut, l'universalité de la coutume dont nous parlons.

Ajoutons à ces preuves qu'un très-grand nombre de Rituels diocésains, non-seulement exigent qu'on récite des prières pendant les onctions, mais font une obligation au prêtre lui-même de dire les psaumes de la Pénitence, etc. Qu'il nous suffise de citer S. Charles Borromée qui enjoint au prêtre de réciter ces psaumes entre le *Confiteor* et les onctions (4). « Postea omnes » qui adsunt, et præsertim familiam præsentem genibus flexis » orare jubet : tum is genibus etiam flexis, dicit una cum aliis » presbyteris vel clericis, si plures intersunt, si minus, cum » uno, psalmos pœnitentiales, et litanias, ut mox infra, si tem- » pus datur : alioquin si non datur, ut supra, dum ab aliis » psalmi et litaniæ dicuntur. Ipse stata formula inferius descripta » unget. »

La coutume de prier à voix intelligible, et de réciter des prières déterminées, pendant qu'on donne le sacrement d'Extrême-Onction aux malades, étant si ancienne et si universelle dans l'Église, et en outre étant rappelée expressément par le Rituel, on devra la garder avec soin. Mais pour cela il ne suffit pas de l'expliquer en chaire, il faut que le prêtre indique aux fidèles qui l'entourent en quel moment ils doivent prier, et quelles prières ils doivent réciter.

III. On ne peut pas omettre l'onction des reins chez les hommes auxquels il est possible de la faire sans inconvénient. Le Rituel romain est exprès à ce sujet : « Quinque vero corporis

(1) Dachery, *Spicilegium*, tom. IV, pag. 216.
(2) *Manuale divin. Offic.*, pag. 229.
(3) *Ordinarius Præmonstraten.*, pag. 485.
(4) *Instruct. Extrem. Unctionis.* Act. Mediol., pag. 451.

» partes præcipue ungi debent..... Attamen pedes etiam et renes » ungendi sunt. » Et le Catéchisme romain expliquant cette prescription, écrit (1) : « Quoniam in corporis morbis, quamvis universum corpus male affectum sit, tamen illi tantum parti curatio adhibetur, a qua tanquam a fonte et origine morbus » manat; idcirco non totum corpus, sed ea membra, in quibus » potissimum sentiendi vis eminet, renes etiam, veluti voluptatis » et libidinis sedes, unguntur; tum pedes qui nobis ingressum » et ad locum movendi principium sunt. » N'oublions pas que l'onction des reins est comptée au nombre de celles qui sont obligatoires, par Eugène IV, dans le décret d'union des Arméniens... « In his locis ungendus est, in oculis propter visum... in pedibus » propter gressum, in renibus propter delectationem ibidem » vigentem. »

On fait valoir la difficulté d'oindre les reins dans la plupart des malades. Nous ne prétendons pas la nier, mais il nous semble qu'on se l'exagère : « Secluso incommodo, *dit Baruffaldi* (2), quod nonnisi in plusquam gravissime laborantibus occurrere potest, facile usus est, ungendo ab utroque latere lumbos : et hæc facilitime mihi accidit, dum per septennium præfectus essem in nobili » nosocomio *Battutorum alborum* nuncupato hic Ferrariæ, et innumeros viros sacro oleo, non minus in aliis partibus quàm in » lumbis inunxi, et nonnullos audivi hoc præcipue postulantes. » Remarquons toutefois que, dans certaines maladies contagieuses, comme le typhus, il ne faut pas se faire de scrupule d'omettre l'onction des reins, car le danger que pourrait courir le prêtre, en la faisant, est un motif suffisant pour cela. Notons aussi qu'au sentiment de plusieurs, la coutume pourrait périmer l'obligation d'oindre les reins aux malades. C'est ce que nous lisons notamment dans les décrets synodaux du diocèse de Malines, pour

(1) Part. II, n. 21 *de Extrema Unctione.*
(2) *Comment. in Rituale rom.*, tit. XXVII, n. 108.

l'onction de la poitrine qui remplace celle des reins (1) : « Pecto-
» ris tamen et pedum unctio semper omitti potest in illis diœce-
» sis locis in quibus usu recepta non est, in aliis vero quando
» adest justa ratio. »

IV. Le doute capital parmi ceux que renferme cette question, a été résolu par la Congrégation des Indulgences. Il y est décidé que le *Confiteor* doit être récité trois fois, quand on donne successivement le Viatique, l'Extrême-Onction et la bénédiction *in articulo mortis*. « Utrum necesse sit tribus vicibus recitare *Confiteor*
» quando administratur sacrum Viaticum, Extrema Unctio, ac
» indulgentia in articulo mortis impertitur ? Respond. *affir-*
» *mative*, juxta praxim et rubricas. — 5 febr. 1841 in Valen-
» tina (2). » Il est donc clair, d'après cette réponse, que le prêtre doit répéter les prières qui sont parties intégrantes de chaque fonction.

Faut-il en dire autant du souhait de paix, de l'aspersion, etc. ? Nous ne le pensons pas. Ces prières en effet sont préambulaires, et se disent toutes les fois qu'on va visiter un malade, quand même on ne lui donnerait aucun sacrement (3). Ainsi dans la supposition qu'on donne successivement le Viatique, l'Extrême-Onction et l'indulgence, l'aspersion ne sera faite qu'une seule fois. Observons que le Rituel romain suppose que toutes les fonctions se font séparément, c'est pourquoi à chacune d'elles il rappelle la prière que le prêtre récite en entrant près du malade. Il se borne à prescrire que le Viatique doit se donner *avant* l'Extrême-Onction, et non pas après, comme cela se pratiquait autrefois. Nous ne trouvons ici qu'une difficulté, savoir si avant l'Extrême-Onction il faut donner la croix à baiser au malade ? Nous croyons

(1) *Synod. Mechliniens. novissimæ*, pag. 132.
(2) *Correspondance de Rome*, num. 64.
(3) Rit. rom. *De Cura et Visitat. infirm.*

que cette cérémonie n'est pas obligatoire immédiatement après le Viatique, d'abord parce que le malade a en lui la réalité, devant laquelle l'image perd en quelque sorte ses droits ; ensuite parce que le baisement de la croix, aux termes du Rituel, a lieu avant l'aspersion, et que, dans l'hypothèse, cette aspersion est déjà terminée. Toutefois nous ne trouvons aucun inconvénient dans la pratique de cette cérémonie.

Voici donc l'ordre à garder dans les cérémonies, quand on donne l'Extrême-Onction et l'indulgence immédiatement après le Viatique. Après la prière *Domine sancte* qui suit l'administration du Viatique, le prêtre dépose l'étole blanche et prend l'étole violette, et dit incontinent *Adjutorium.... Oremus. Introeat*, pour l'Extrême-Onction ; et dès qu'il a fini d'administrer ce sacrement, il reprend *Adjutorium... Ne reminiscaris,* qui commencent la bénédiction apostolique *in articulo mortis.* Telle est, croyons-nous, la pratique générale, et quant à nous, dans l'occurrence, nous avons suivi cette méthode.

V. Nous pensons qu'oui, car ce rite est tout aussi ancien qu'il est général dans l'Eglise, et tout tend à prouver, à notre avis, que c'est là une coutume obligatoire. Sans doute le Rituel romain ne le prescrit pas, aussi faisons-nous résulter l'obligation, non d'un précepte universel écrit, mais d'une coutume générale, appuyée en beaucoup de lieux par des ordonnances épiscopales. Nous citerons encore ici saint Charles Borromée (1) : « In principio cujuscumque benedictionis dicet quæ sequuntur : » et dum dicit *Deus in adjutorium*, signum crucis sibi adhi- » beat. »

VI. Nous ne trouvons rien de repréhensible en cet usage, et nous pensons qu'il peut être gardé là où il existe : « Ritum ip- » sum spargendi terram super cadaver, non modo rituales codices » probant, verum etiam vetera ac recentiora exempla, » dit Ca-

(1) *Instruct. general.* Actor. Mediol., pag. 462.

talano (1). Il serait en effet bien facile de citer une foule de Rituels anciens, modernes, d'Eglises séculières ou régulières et de tous pays, qui prescrivent cette cérémonie. De plus cette coutume paraît assez louable, en ce qu'elle rappelle la résurrection future, à en juger du moins par les prières qui se récitent pendant cette cérémonie : elle n'est pas opposée au Rituel romain qui n'en parle pas, et conséquemment rien n'empêche de la maintenir.

VII. Une partie des doutes exposés sous ce numéro ont été résolus dans le cahier précédent (2), nous les passerons donc sous silence ici. La grande difficulté qu'on propose est relative à la consécration de l'hostie pendant la Messe qui doit précéder la procession, mais cette difficulté est elle-même subordonnée à celle-ci : Ne peut-on pas faire la procession avant la Messe ? Voici ce que répond le fameux liturgiste Bauldry (3) : « In multis locis » Galliæ fieri solet processio SS. Sacramenti ante Missam. At hoc » repugnat Rituali romano, Missali et Cæremoniali Episcoporum, » praxi Urbis et aliarum ecclesiarum insignium. Et ratio est quia » convenit ut qui consecravit hostiam illam deferat in processio- » ne ; et quia dum fit ante Missam processio, et postea eadem » celebratur Missa, sæpissime genuflectendum est, et nunquam » sedendum, quod forte valde onerosum esset celebranti et aliis, » quibus sedere permittitur. Sed tamen quia aliquando aliter fieri » non potest propter diversorum sensum aut consuetudinem, » quæ vix tolli posset, hæc sunt observanda. » Il entre après cela dans le détail des cérémonies. L'hostie doit être consacrée le matin, ou, s'il n'y a qu'un prêtre, à la Messe du jour précédent, et conservée dans le tabernacle. La procession finie, on expose le Saint-Sacrement, on chante la Messe, et à la fin de la Messe se

(1) *In Rituale rom.*, tom. I, pag. 413.
(2) Pag. 486 sq.
(3) *Manuale sac. Cæremon.* part. IV, cap. XVI, art. V.

donne la bénédiction. Toutefois il ajoute : « Si vero molestum sit » populo diutius expectare benedictionem cum SS. Sacramento, » fiant hæc prædicta statim ac processio pervenit ad ecclesiam, ac » si non diceretur Missa, dataque benedictione, ponitur SS. Sacra- » mentum in loco eminenti, vel in tabernaculo majori, ut supra, » et dicitur Missa solemnis. »

Nous croyons avec Bauldry qu'il faut faire la procession après la Messe, à moins qu'on n'ait une raison suffisante de la faire en un autre temps, parce que la procession est la fonction principale de ce jour, et que la bénédiction doit être le bouquet final de la fête. Mais s'il y avait une ancienne coutume, difficile à changer, si l'on craignait le mauvais temps, il vaudrait mieux transposer la procession que de l'omettre tout à fait.

Quant à la consécration de l'hostie, il nous paraît, vu l'usage introduit généralement dans nos pays d'exposer le Saint-Sacrement à la Messe qui précède la procession, qu'elle peut sans inconvénient se faire en une autre Messe. D'autant plus que l'hostie placée dans l'ostensoir à la communion du prêtre, selon le Rituel romain, doit rester couverte d'un voile jusqu'au moment de commencer la procession, *veloque operiatur donec auferatur ab altari.* Ce qui montre qu'il n'y a aucun sens mystique renfermé dans la consécration qui se fait en cette Messe-là, et qu'elle peut sans inconvénient se faire en une autre.

Mais doit-on consacrer cette hostie le jeudi plutôt qu'un autre jour ? Nous n'en voyons pas le motif ; car la consécration ayant lieu d'une manière toute privée, sans aucune solennité, elle ne pourrait pas servir à rappeler que la fête était autrefois obligatoire, et que l'Eglise aime la voir encore célébrée par le peuple chrétien.

Toutes les processions avec le Saint-Sacrement se font après la Messe ; telles sont celles de l'exposition pour les prières des Quarante-Heures, celles qui sont accordées par indult apostolique,

tous les premiers ou troisièmes dimanches de chaque mois. Et même alors le temps indiqué doit être plus rigoureusement gardé, à cause des indulgences qui y sont attachées, et qui peuvent quelquefois dépendre de cette condition.

Quant à cette remarque du Rituel : *Hic benedicendi modus*, nous nous l'expliquons par cette considération que le Rituel ne parlant qu'en cet endroit et incidemment de la bénédiction avec le Saint-Sacrement, il convenait de faire observer que telle est la règle générale de bénir avec l'ostensoir, et non pas seulement un rite particulier de la procession du Saint-Sacrement. On ne pourrait donc, à notre avis, tirer de cette phrase aucun argument pour soutenir que telles autres prescriptions renfermées au même lieu ne seraient pas toujours obligatoires.

VIII. Si le Rituel garde le silence sur les reposoirs et les bénédictions qu'on y donne, le Cérémonial des Evêques s'en occupe, et la Congrégation des Rites a porté un décret qui y est relatif. Le texte du Cérémonial est très-net, et montre bien que les reposoirs sont un lieu de *repos nécessaire* (1). « *Si longior fuerit via* processionis, poterit Episcopus in aliqua ecclesia, et super illius altare » deponere SS. Sacramentum, *et aliquantulum quiescere*; et ibidem antequam discedat, thuribicans SS. Sacramentum, et orationem de Sacramento cantare : *Quod tamen non passim* in » singulis ecclesiis, *vel ad singula altaria*, quæ forsitan per viam » constructa et ornata reperiantur, *faciendum est, sed semel tantum vel iterum*, arbitrio Episcopi. »

Ce n'est donc pas la règle de donner la bénédiction aux reposoirs ; elle doit avoir lieu à l'église, après toute la cérémonie terminée. Néanmoins la Congrégation des Rites a bien voulu user d'indulgence, et elle permet de donner la bénédiction aux reposoirs, pourvu qu'on observe la règle du Cérémonial. « S. R. C.

(1) Lib. II, cap. XXIII, n. 22.

» declaravit vetustissimam consuetudinem (elargiendi benedictio-
» nem per vias dum defertur SS. Sacramentum) tolerari posse,
» *eo tamen modo ut saltem servetur regula Cæremonialis*, quod non
» toties pausatio fiat et benedictio elargiatur, quoties altaria occur-
» runt, sed semel vel iterum, et altaria per viam extructa sint de-
» center ornata, et a probo Cæremoniarum perito prius auctori-
» tate Episcopi visitata. — Die 23 septembr. 1820, *in Volaterra-*
» *na* (1). »

IX. Plusieurs des points sur lesquels on nous interroge ont été réglés par la Congrégation des Rites. 1° Il est défendu de rien dire ou chanter pendant qu'on bénit le peuple avec la relique de la vraie croix. 23 *mai* 1835, *in Lucionen.* (2). 2° Après une procession ou exposition de la vraie croix, on fait avec elle un signe de croix sur le peuple pour le bénir. 15 *sept.* 1736, *in Brixien.*; ce qui est aussi permis, mais non obligatoire avec une autre relique. 24 *junii* 1683, *in Albinganen.* (3). 3° Lorsque telle est la coutume, le prêtre peut, à l'issue des Vêpres, litanies, etc., monter à l'autel, et bénir le peuple de la main, en disant : *Benedictio Dei omnipotentis*, selon la formule marquée au Rituel après la communion. 27 *aug.* 1836, *in Veronen.* (4). 4° Enfin le prêtre qui vient de terminer la Messe peut, revêtu des ornements sacerdotaux, donner au peuple une relique à baiser. 16 *mart.* 1833, *in Veronen.* (5).

Remarquons encore que Benoît XIV met sur la même ligne les images et les reliques. « Illud solum examinandum superest, an benedictio *cum sacra effigie aut reliquiis* impertiri possit. Hæc nim Tonnellius docuit : « Hic adverte, quod in fine aliarum

(1) Cfr. *S. R. C. Decreta alphabet. ord. collect.*, pag. 28.
(2) *Ibid.*, pag 238, col. 1.
(3) *Ibid.*, pag. 235, col. 2 et 239.
(4) Pag. 28, 2° colon.
(5) *Ibid.*, pag. 24, n. 7.

» processionum, quæ fiunt sive cum SS. Cruce, sive cum reliquiis » sanctorum et sacris imaginibus non debet dari benedictio; cum » nullibi talis benedictio præscribatur, nisi cum Sanctissimo Sa- » cramento. » *Sed vehementer errat Tonnellius.* Nam cæteris cognita sunt hujusce rei monumenta, quæ ipsum latuerunt.... (1).» A la vérité, les exemples sur lesquels il s'appuie ne font pas mention d'images, mais de reliques; cependant le savant Pontife ne fait nulle distinction des unes aux autres.

Cela supposé, nous répondons *a*) qu'il est permis de bénir le peuple de la main, ou avec un crucifix, une image, une relique; *b*) que cette bénédiction ne peut pas se donner quand on le juge à propos, mais seulement à l'issue d'une fonction ecclésiastique, comme serait une procession, une exposition. En outre, il est nécessaire que l'objet dont on se sert pour bénir ait une certaine relation avec l'office qui vient d'être terminé; *c*) que le prêtre doit être revêtu du surplis et de l'étole, et même de la chape, si l'office le comporte; *d*) que cette bénédiction doit être donnée en silence. Il n'y a d'exception que pour celle qui se donne de la main; *e*) que nous croyons illicite la bénédiction donnée avec les saintes huiles, le cierge pascal, etc. Non-seulement cela parait être une nouveauté, mais on ne s'explique même pas quel effet pourrait sortir de la bénédiction faite avec ces objets. Quand le prêtre bénit de la main, on sait que c'est un ministre de Dieu *qui bene adprecatur;* lorsque la bénédiction se donne avec une relique, une image, on comprend que le saint, dont c'est l'image ou la relique, nous bénit du haut du ciel et intercède auprès de Dieu pour nous; avec le Saint-Sacrement, Jésus-Christ lui-même nous bénit. Ces bénédictions ont une raison d'être, elles sont fondées en raison; mais si vous vous servez d'un cierge pascal, du saint chrême, qui est-ce qui nous bénit? qui s'intéresse à nous et inter-

(1) Instit. XLVII, n. 24 ss.

cède pour nous ? Il ne servirait de rien de répondre que la bénédiction nous est donnée en vertu des prières de l'Eglise ; car l'Eglise n'a pas rendu ces objets sacrés et bénits pour servir à donner des bénédictions, mais pour d'autres usages déterminés, qu'il est toujours dangereux d'outre-passer. Nous pensons donc qu'il faut se refuser à ces sortes de bénédictions qui frisent la superstition, et ne sont nullement usitées dans l'Eglise romaine.

X. Nous ne trouvons aucune nécessité de changer l'aube contre le surplis. Et même la règle tracée par saint Charles Borromée est qu'on ne prenne le surplis que tout à fait en un temps éloigné de la Messe (1) : « Cum autem peracto Missæ sacrificio statim eam » ministrat, vestibus sacerdotalibus, quibus in Missa usus est, » indutus ministret, casula tantum deposita et manipulo item. » Si vero non statim, sed alio post tempore quam in Missæ sacri- » ficio, tunc superpelliceo..... utatur. »

Le surplis, du reste, n'est pas un habit *sui generis*, mais une aube raccourcie pour la plus grande facilité. Ajoutons-y cette raison, que si le Rituel prescrivait l'emploi du surplis, quand on distribue la Communion immédiatement après la Messe, avec la rigueur que l'on suppose, il ne dirait pas : « Quod si contingat, » absoluta Missa, statim aliquos interdum communicare, tum » Sacerdos adhuc planeta indutus sacram Communionem minis- » trabit ; » mais il ferait retourner le Prêtre à la sacristie pour y prendre le surplis. Finalement la Congrégation des Rites a déclaré que ce texte du Rituel s'appliquait quelquefois au cas du Prêtre qui passe, avant ou après la Messe, près de l'autel de la sainte réserve. Il peut, pour une raison suffisante, donner la Communion en retenant sa chasuble (2). N'est-ce pas encore plus clair ici ?

XI. La Congrégation a permis de conserver cet usage *ex spe-*

(1) *Concil. provinc.* V. *Act. Mediolanen.*, pag. 179.
(2) *S. R. C. Decreta*, pag. 58, n. 8.

ciali gratia (1) : ce qui signifie que, hors du diocèse pour lequel la réponse est donnée, cet usage n'est pas autorisé. On pourrait cependant, à notre avis, trouver de bonnes raisons pour le justifier. Tout dépend des lieux et des circonstances.

XII. Nous répondons affirmativement, pourvu que ce soit à la fin de la procession. Voir plus haut, n. IX. Quant aux stations, peut-être pourrait-on user de tolérance, comme relativement aux processions du Saint-Sacrement, n. VIII.

XIII. Ces auteurs sont tout à fait dans l'erreur. Voici deux décrets qui le montrent manifestement.

« An in Communione fidelibus ministranda, post Versum *Panem de cœlo*, dici omnino debeant ante Orationem, Versus *Domine exaudi* et *Dominus vobiscum?* R. *affirmative*, ut præscribitur in Rituali romano. — Die 24 sept. 1842. *Tertii Ordin. S. Franc.* »

« An omitti quoque debeat *Dominus vobiscum* ante Orationem, post reditum processionis a communione infirmorum? R. servandum omnino Ritualis præscriptum. — Die 7 sept. 1850 *in Veronen.* (2). »

XIV. Nous regardons pour certain qu'on ne pourrait pas dresser le catafalque dans le cas proposé; car ce serait alors une absoute, qui n'est pas permise après la Messe chantée conforme à l'office. Et si cela est vrai pour le jour des funérailles, à plus forte raison doit-on l'admettre pour un anniversaire, jour auquel l'absoute n'est pas ordonnée par le Rituel (3).

Quant au *Libera me*, il ne manque pas de raisons pour établir la négative. Qu'il nous suffise de rapporter un décret de la Congrégation des Rites relatif au sujet. Un bienfaiteur avait ordonné de chanter tous les jours le Répons *Libera me* sur sa tombe. Les

(1) *S. R. C. Decreta*, pag. 57, colon. 2, in *Mass. et Popul.*
(2) *Decreta*, pag. 57 et 58.
(3) *Ibid.*, pag. 3, col. 2.

Religieuses chargées de cette fondation demandèrent si et comment elles devaient l'acquitter. On répondit qu'elles pouvaient l'acquitter tous les jours, à l'exception des fêtes des 1re et 2e classes, des octaves privilégiées et de la Semaine Sainte; et, en ces jours exceptés, elles le devaient réciter *privatim* au chœur, après les Heures canoniales (1).

Voilà donc d'abord des dimanches exceptés. Mais si l'on considère que dans l'espèce il s'agissait d'une fondation, et que l'Eglise respecte autant qu'il est possible la volonté des testateurs, et qu'en même temps la charge était inhérente à chaque jour, et qu'ainsi elle ne peut être transférée, on comprendra aisément qu'il répugne à la doctrine de la Congrégation des Rites de permettre le chant du *Libera me*, après une Messe anniversaire chantée le dimanche. Le moyen d'être en règle, c'est de remettre l'anniversaire à un autre jour libre. Cependant, lorsqu'il y a coutume, il faut voir jusqu'à quel point elle est enracinée dans les mœurs du peuple, et s'il n'y a pas trop d'inconvénients à la faire disparaître.

XV. Le Rituel romain n'a pas eu la prétention d'indiquer toutes et les seules choses qu'on puisse bénir; c'est pourquoi, lorsqu'il ne s'y mêle rien de superstitieux, il est permis de bénir les abeilles, les fontaines, etc.

Mais pour les formules, c'est autre chose. Celles qui n'ont pas été approuvées à Rome sont absolument défendues, et de plus elles sont mises à l'*index*. Il n'y a de remède que dans un Indult apostolique tel qu'il fut accordé en 1847 au diocèse de Périgueux, et plus tard à celui de la Rochelle. A défaut d'autorisation spéciale, on ferait sur l'objet un signe de croix avec la main, en disant : *In nomine*, etc. Nous donnons ici les deux décrets qui décident ces points.

(1) *S. R. C. Decreta*, pag. 80, colon. 1.

Ante reassumptionem Liturgiæ romanæ, quæ jam ex integro in diœcesi Petrocorensi locum habet, erat in usu peculiaris quædam Benedictio pro omnibus rebus adhibita, quæ in Rituali romano cæteris non accensetur. Quum autem benedictio hæc maxime desideretur ab omnibus, et perdifficile prorsus esset illam eliminare, S. R. Congregationem humillime rogavit RR. Petrocorensis Episcopus, quatenus Apostolica auctoritate juxta sancitas leges roboretur, ut etiam in posterum illa uti liceat ad fidelium votis satisfaciendum (1).

Et sacra eadem Congregatio... rescribendum censuit : *Pro gratia et ad EE. Præfectum cum promotore fidei.* Revisa propterea... supradicta Benedictionis communis formula, illam sacra Congregatio adprobavit, atque a clero civitatis et diœcesis Petrocorensis adhiberi posse permisit. — Die 11 sept. 1847.

Super quibus omnibus facta postmodum SS. Domino Nostro Pio Papæ IX per me subscriptum secretarium relatione, Sanctitas sua benigne annuit, rescriptumque sacræ Congregationis adprobavit. — 30 sept. 1847.

— Quum in Rituali romano desit Benedictio communis ad quodcumque, quid erit agendum in variis Benedictionibus formulam specialem non habentibus? eritne adhibenda quæ vulgatur in quodam supplemento Ritualis, *Deus cujus verbo sanctificantur omnia?*

Negative quoad dubium, et pro diœcesi Rupellen. pro gratia extensionis Indulti sub die 11 sept. 1847 concessi diœcesi Petrocorensi. — Die 7 sept. 1850 in *Rupellen.* ad 9.

An in Benedictionibus pro quibus Rituale non dat formulam, v. g., in Benedictionibus seminum terræ mandandorum, efformando signum

(1) Formula autem Benedictionis hæc est : *Adjutorium, Dominus vobiscum. Oremus.* Deus cujus verbo sanctificantur omnia, bene † dictionem tuam effunde super creaturam istam (creaturas istas), et præsta ut quisquis ea (vel eis), secundum legem et voluntatem tuam cum gratiarum actione usus fuerit, per invocationem sanctissimi Nominis tui, corporis sanitatem, et animæ tutelam, te auctore percipiat. Per Christum Dominum nostrum.

Deinde illam (vel illas) Sacerdos aspergit aqua benedicta. Ap. Gardellini, n. 4959.

crucis super rem benedicendam, expediat dicere : *In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti. Amen?* atque adhiberi debeat cereus accensus? et res aspergenda sit aqua benedicta?

Resp. producendum signum crucis super re benedicenda cum formula *In nomine Patris*, etc. Deinde rem ipsam, absque cereo accenso, cum aqua benedicta aspergendam. Die 12 aug. 1854 in *Lucionen.* ad 68.

XVI. Voici la règle que donnent pour les surplis tous les auteurs à la suite de S. Charles Borromée. « Cottæ sint manicis ita oblongæ ut crispatæ usque ad summos digitos pertingant, quæ esse possunt cubitis circa duobus, late autem patentibus in orbem circiter cubitis quatuor. » Nous tenons de l'obligeance d'un vénérable Prélat qui s'est adressé à l'Evêque de Novarre, que la coudée de S. Charles vaut exactement 44 centimètres; il sera aisé à chacun, d'après cela, de connaître la vraie mesure des manches de surplis. Nous ferons seulement observer que, dans nos contrées, on ne donne plus aux manches du surplis cette ampleur d'autrefois; mais il est important néanmoins qu'ils soient bien différents des rochets, et qu'on ne puisse pas s'y méprendre. Il convient que les Evêques règlent cet objet.

XVII. Il paraît qu'au temps de Gavantus, l'usage commençait déjà à s'introduire de prendre, pour serrer l'aube, des ceintures de soie de la couleur conforme aux ornements de la Messe. Le savant rubricaire ne blâme pas cet usage, quoiqu'il préfère de beaucoup l'ancien, de se servir d'un cordon blanc de lin ou de chanvre (1). La Congrégation des Rites a récemment répondu en ce sens, ainsi qu'on le peut voir dans la collection alphabétique de ses décrets (2).

(1) *Appendix* au tome 1er *de Mensura supellect.* v° *Cingulum.*
(2) V. *Missa*, pag. 137, col. 2; pag. 139, col. 1.

XVIII. Les auteurs admettent communément qu'on peut donner, pendant l'offrande, une image ou un crucifix à baiser (1). Tout à l'heure nous avons dit, n. IX, que le Célébrant peut, sa Messe finie, donner au peuple un reliquaire à baiser. Il nous semble qu'on en conclura légitimement que, du moins en certaines circonstances, il sera permis d'offrir à baiser un reliquaire manuel. Mais quelles sont ces circonstances? Il nous est impossible de les déterminer, n'étant pas suffisamment renseignés sur les pratiques dont on parle ici. Toutefois voici ce que porte le Synode de Liége, tenu en 1851 (2) : « Ubi mos est SS. Reliquias » fidelibus deosculandas præbere, id fiat a Sacerdote superpelli- » ceo et stola induto. Juxta laudabilem usum adhibeatur formula » sequens pro reliquiis Passionis Dominicæ : *Per signum crucis* » *de inimicis nostris libera nos, Deus noster ;* et pro reliquiis Sanc- » torum : *Per merita et intercessionem B. N. concedat nobis Do-* » *minus salutem et pacem.* »

CONSULTATION II.

Rev. in Christo fratres.

Quum nihil magis in corde habeatis quam ut clerus sanis imbuatur principiis, mentem vestram aperire velitis super casu sequenti :

« Confessarius cognoscens matrimonii nullitatem alicujus eam igno- » rantis non tenetur eidem nisi *regulariter* manifestare, dum illa igno- » rantia habet rationem peccati mortalis. (Deus, *de Matrim.* n. 123).

(1) V. *Cours abrégé de Liturgie pratique*, pag. 102, colon. 1.
(2) N. 270, pag. 202.

» *Regulariter*, inquit, *in illa relinqui non potest !...* Puto quod sem-
» per moneri debeat. »

Supponamus casum :

« Si quis antequam matrimonium contrahat fundatè dubitet an non
» sit affinis suæ sponsæ in 4° gradu et neminem consulat et pastori res-
» pondeat se non esse affinem ? »

N^us 48us, Dens, *de Matrimonio*, mihi multùm videtur intricatus ; numquid meliori modo proponi non posset ut confessarius justam queat dare solutionem ? Liceat mihi modum sequentem proponere, ut casu quod vobis videbitur melius, id intimetis.

1° An liceat debitum reddere petenti dum copula est mortaliter mala ex parte ipsius actus ; 2° dum copula est mortaliter mala ex parte petentis ; 3° dum copula est venialiter mala ex parte petentis vel ex parte actus.

Réponse à la première demande : A la question : « An confes-
» sarius, prævidens monitionem pœnitenti non esse profuturam,
» teneatur nihilominus illum monere ? » Saint Alphonse (1) répond : « Certum est teneri, si ignorantia sit culpabilis, vel sit
» circa aliquod medium ad salutem necessarium, alias pœnitens
» esset certo indispositus. » A la même question, quant au fond, mais conçue dans les termes suivants : An confessarius potest
» relinquere pœnitentem in ignorantia, vel errore contra legem
» in materia gravi ? » Dens (2) répond à son tour : « Si ignorantia
» sit ipsi mortaliter mala, vel occasio proxima peccati mortalis,
» regulariter confessarius non potest ipsum relinquere in illa
» ignorantia, vel occasione. » Il explique ensuite son *regulariter*. « Dictum est (écrit-il) *regulariter*, quia si non speretur ullus
» fructus ex instructione, sed e contrario majora mala timeantur,

(1) Lib. VI, tract. IV *de Pœnit.* cap. II, dub. V, n. 610.

(2) *De Pœnit.*, n. 154. — Dens, *de Matrim.*, n. 123, ne fait qu'appliquer les principes qu'il a établis ici.

» pro tempore aliquo relinquatur in ignorantia, donec melior » opportunitas occurrat; sed interea non absolvatur. » A cette exception Dens apporte incontinent deux restrictions; voici la première : « Si autem melior opportunitas non exspectetur, sed » tamen ipse pœnitens, licet jam spernat monitionem, postea » maturior videatur ex ea emendandus, instructio jam erit utilis » pro futuro. » La seconde est celle-ci : « Quamvis nulla spes » emendationis appareat, si prævideatur pœnitens moriturus » in illa ignorantia mortaliter mala, oportet ei veritatem reve- » lare et aperte ei declarare statum peccati mortalis et damna- » tionis. »

Le *regulariter* de Dens aurait pu lui susciter quelques questions embarrassantes. D'abord, on aurait pu lui demander ce qu'il y a à faire dans le cas où le confesseur renvoyant son pénitent, sans l'avertir ni l'absoudre, celui-ci veut savoir pourquoi on lui diffère l'absolution. Une telle curiosité nous paraît légitime, et, à notre avis, le seul moyen de la satisfaire, c'est de dire simplement la vérité. L'exception n'a donc point grande valeur pratique. Ensuite, Dens ne pose que deux hypothèses : celle d'une occasion opportune pour avertir le pénitent après quelque temps, et à laquelle il remet l'absolution, et celle de l'absence de cette opportunité, mais avec l'espoir d'un bon résultat de la monition pour l'avenir ; mais en voici une troisième : Que faire si vous n'espérez pas que votre pénitent reviendra et si vous doutez en même temps que, d'ici à de longues années au moins, il tire profit de votre avertissement? Le donnez-vous ou ne le donnez-vous pas? — Nous pensons que toujours, sauf peut être dans le cas fort rare que nous mentionnerons plus bas, il faut avertir son pénitent.

Ainsi l'ont enseigné les auteurs tant anciens que modernes qui ne mentionnent aucune exception. Entre cinquante au moins que nous avons consultés, citons comme les mieux connus, San-

chez (1), Layman (2), Lacroix (3), saint Alphonse dont nous avons rapporté les paroles plus haut, et Mgr Gousset (4). Médina, pourtant, au rapport de Sanchez (5), tout en admettant que le confesseur ne peut se taire quand il est interrogé par le pénitent, mais doit lui dire ouvertement la vérité, enseigne qu'il ne doit pas l'avertir dans le cas dont il s'agit ici, par la raison que ce serait faire un acte inutile. « Sed dicendum est, » réplique Sanchez, « *teneri admonere,* quia ea admonitio proderit, ut liberatus » pœnitens ignorantia illa, cognoscat malum statum in quo est, » et forte aliquando resipiscat. Item ne querelas formet dene- » gatæ sibi absolutionis. Item quia tunc confessarius suo mu- » neri satisfaciet. » Ces paroles méritent considération ; elles montrent l'avertissement donné au pénitent comme un devoir imposé au confesseur ; elles font voir que du temps de Sanchez comme maintenant, l'exception de Dens n'était guère praticable.

Néanmoins, si l'on pouvait supposer avec fondement que le pénitent, actuellement peu disposé, le serait mieux dans quelque temps, et qu'en outre on fût certain qu'en remettant l'absolution à ce temps meilleur, il ne ferait aucune plainte, ne demanderait point raison du refus qu'il éprouve, et reviendrait au tribunal de la pénitence au temps marqué : alors, peut-être, pourrait-on admettre l'exception de Dens. Mais ce concours de conditions nous paraît trop difficile pour juger le cas sérieusement pratique.

Il nous reste à observer qu'il n'est pas de matière qui exige plus de prudence, plus de discrétion de la part du confes-

(1) *De Matrim.*, lib. II, disp. XXXVIII, n. 2.
(2) *De sacram. Pœnit*, lib. V, tract. VI, cap. XIII, n. 5.
(3) Lib. VI, part. II *de minist. Pœn.*, n. 1715.
(4) *De la Pénitence*, n. 528.
(5) *Loc. cit.*

seur. Ainsi, un pénitent a pu être dans la mauvaise foi d'abord, et se trouver maintenant dans la bonne foi ; car, peut-être a-t-il consulté des hommes qu'il croyait instruits et ne l'étaient pas, lesquels ont tranquillisé sa conscience : alors, dit Sanchez (1), son ignorance doit être réputée invincible. « Similiter, *ajoute* » *ce savant auteur*, contingere potest ut pœnitens fateatur se » deliquisse in modo contrahendi matrimonium, ut quia clam » contraxit, vel quia peccarat cum consanguinea præsentis uxoris, » et tamen invincibiliter ignoret præsentis matrimonii nullita- » tem ; et tunc debet se habere confessarius cum illo, tanquam » cum invincibiliter ignoranti..... Et ratio est, quia scientia spe- » culativa qua conjux ille scit se peccasse cum consanguinea » uxoris, non constituit in mala fide, nisi adsit cognitio practica, » qua novit esse impedimentum dirimens matrimonium ; co- » gnitio enim speculativa cum ignorantia practica non constituit » malam fidem. » Dans ce cas ou autres semblables, on observera fidèlement les règles prescrites pour le confesseur qui doit traiter avec un pénitent qui se trouve dans une ignorance invincible.

Ad 2am Nus 48us Dens *de Matrimonio* revera sat est intricatus ; modus autem quæstionem proponendi a nostro confratre relatus optimus est, fuitque a multis theologis speciatim à sancto Alphonso adoptatus. Ad solutionem adiri potest idem sanctus Alphonsus (2).

(1) *Loc. cit.*, n. 3.

(2) Lib. VI, tract. VI, cap. II *de Matrim.*, dub. II, *de usu matrimonii*, n. 943 in fine Vo sed *Quær.* I et nis 944-48, cum variis notis in ultima editione, ex responsionibus S. Pœnitentiariæ, adjectis.

CONSULTATION III.

A Messieurs les Rédacteurs de la Revue théologique.

MESSIEURS,

Je me permets encore aujourd'hui de soumettre à vos lumières quelques questions dont je désire beaucoup connaître la solution.

1° Un hameau très-éloigné de l'église paroissiale fréquente depuis longtemps, pour tous ses devoirs religieux, l'église de la paroisse voisine. Les fidèles de ce quartier désirent absolument avoir leur sépulture dans le cimetière de cette paroisse étrangère, dans un but religieux, afin que les parents viennent habituellement prier sur leurs tombes. Le Curé de leur paroisse refuse toute autorisation de sépulture religieuse hors du cimetière de leur paroisse de droit. Le Curé voisin peut-il procéder à la cérémonie religieuse sans cette autorisation, d'après les principes du droit canonique?

2° L'Ordinaire du diocèse approuve une formule de prière et attache à sa récitation une indulgence de quarante jours. Cette indulgence peut-elle être gagnée également par un fidèle qui ne serait pas son diocésain?

3° Dans certaines localités, on a l'habitude de faire chanter une Messe de *Requiem*, le neuvième jour après l'enterrement. Peut-on chanter la Messe du septième jour. Messe privilégiée d'après les décrets de la sacrée Congrégation des Rites?

Diocèse de Bayonne, 11 septembre 1856.

I. 1. Il est bien certain que tout fidèle arrivé à l'âge de puberté, a le droit de désigner pour le lieu de sa sépulture, le cimetière de l'église paroissiale voisine, et que nul ne peut s'y opposer, ni le Curé, ni l'Évêque. Le Droit canon est on ne peut plus formel à cet égard; aussi ne rencontre-t-on pas un seul canoniste qui ait pensé à élever des doutes sur ce point. « Nulli

» negamus propriam sepulturam eligere, et etiam alienam : Do-
» minus enim et magister alienam elegit ut propriam. Sed quia
» dignus est operarius mercede sua, tertiam partem sui judicii
» illi ecclesiæ dari censemus, in qua cœlesti pabulo refici con-
» suevit, » dit le Pape Léon III (1). Innocent III, faisant mention des chrétiens qui demandent d'être enterrés dans les églises des réguliers, s'exprime ainsi (2). « Ipsorum devotioni et extremæ
» voluntati, qui apud hujusmodi ecclesias sepeliri desiderant,
» minime contradicendum est. » Les femmes, quoique placées sous la dépendance de leurs maris, sont néanmoins aptes à faire élection de sépulture. C'est la réponse de Lucius III (3). « De
» uxore vero : utrum quemadmodum vir liberam debet habere
» sepulturam ? Nobis videtur quod inter virum et mulierem nulla
» super hoc sit facienda distinctio, sed utrique in casu isto æqua-
» lem esse credimus facultatem, cum electio ista ad eum potius
» statum pertineat, in quo mulier solvitur a lege viri. »

Il en est de même des fils de famille qui ont atteint l'âge de puberté, mais pour les impubères l'élection doit être faite par les parents (4). « Licet pater minores filios, qui nequeunt, antequam
» ad annos pubertatis pervenant, eligere sepulturam, possit (si
» consuetudo terræ id habeat quo voluerit sepelire : hoc tamen
» non potest ubi consuetudo hujusmodi non habetur, sed sunt
» cum suis majoribus, vel in ecclesia paræciali tumulandi.
» Quamvis autem filiusfamilias, absque patris assensu, sibi
» possit libere eligere sepulturam, pro anima tamen sua..... »

L'élection du lieu de sépulture est donc un droit accordé par les règles générales de l'Eglise, et aucune autorisation ne doit être demandée au Curé par le Recteur de l'église où se fait l'en-

(1) Cap. I, *Nos instituta*, de Sepulturis, lib. III decret., tit. 28.
(2) Cap. III, *Fraternitatem*, ibid.
(3) Cap. VII, *de Uxore*, ibid.
(4) Boniface VIII, *in* VI° *decret.*, lib. III, tit. XII, cap. IV.

terrement. Toutefois on ne peut procéder à la cérémonie sans lui, ou du moins sans l'avoir prévenu. Ceci réclame des explications.

2. D'abord, pour éviter toute contestation, il faudrait établir que les parents ont le droit, dans le diocèse de B., de choisir la sépulture pour leurs enfants impubères. En effet, bien qu'un grand nombre de canonistes pensent qu'aujourd'hui, de droit commun, le père peut faire cette élection partout, d'autres auteurs d'un grand poids soutiennent, avec le cardinal Petra, qu'il faut pour cela que ce soit la coutume du pays. Ils se fondent sur une réponse de la Congrégation du Concile, en date du 29 nov. 1649, *Patrem, si legitima consuetudo loci id non habeat, eligere non posse*, et sur les textes du Droit canon qui parlent assez clairement pour leur sentiment (1). D'un autre côté pourtant, Benoît XIII, dans sa Constitution, *Pretiosus*, du 25 mai 1727, en faveur des Dominicains, semble reconnaître que ce droit du père est indépendant de la coutume (2). « Ea itidem privilegia fratribus ordinis Præ-
» dicatorum indulta *per sacros canones et Apostolicas Constitutiones*,
» ut possint cadavera laicorum et extraneorum quorumcumque
» in suis ecclesiis libere tumulare, uberrime confirmamus et in-
» novamus; atque..... perpetuo volumus et sancimus.... libe-
» ram prorsus præterea fore cuique fidelium, sive pro suis filiis
» et filiabus, nepotibus et neptibus, in puerili vel infantili ætate
» decedentibus, electionem sepulturæ in ecclesiis et cœmeteriis
» præfati ordinis. »

Et d'Héricourt assure (3) que « l'usage qu'on observe en France
» est qu'un père puisse faire inhumer ses enfants mineurs où il
» lui plaît. »

Ce point, nous paraît-il, devra être réglé avant tout par l'autorité diocésaine. Il ne souffrirait aucune difficulté, si l'on parve-

(1) V. Card. Petra. *Comment. in Constit. Apost.*, tom. II, pag. 219.
(2) § XLV. *Bullar. Luxemburg.* tom. XIII, pag. 297.
(3) *Lois ecclésiastiques en France*, tom. II, cap. II, n. 3.

nait à établir par les anciens réglements, ou les lois synodales, que la coutume était favorable aux pères de famille. Dans l'hypothèse où l'on ne trouverait aucun document favorable, la sentence épiscopale pourrait néanmoins ne pas être contraire, vu la controverse qui existe entre les auteurs, la bulle de Benoît XIII, et l'assertion de d'Héricourt.

3. Ensuite, pour chaque cas en particulier, il faut pouvoir prouver qu'il y a eu réellement élection de sépulture. Le fait de l'élection de sépulture se prouve par écrit ou par témoins. « De » hac vero electione satis constare, *ajoute Benoît XIII....*, ex » testamento, codicillis, vel alia morientis simplici etiam scrip- » tura, item ex dicto aut confessoris, aut duorum testium, etiam » extrajudicialiter deponentium de illius voluntate. Quod si paro- » chus velit illos judicialiter repetere, suis sumptibus id facere » teneatur. » Les auteurs s'expriment équivalemment. Quelques-uns pensent pourtant que l'attestation du confesseur seul ne serait pas regardée partout comme une preuve suffisante (1), en outre son témoignage pourrait être suspecté, s'il avait un certain intérêt à ce que la sépulture fût choisie hors de la paroisse. Il est donc important que le recteur, qui allègue l'élection de la sépulture, puisse la prouver sur-le-champ de manière à confondre les opposants ; sans cela de graves difficultés, des disputes pourraient s'élever, et il en résulterait un grand scandale pour les fidèles. Lorsqu'on sait que tel habitant d'une autre paroisse manifeste l'intention de se faire enterrer ailleurs, il est prudent de l'engager à consigner sa volonté par écrit et particulièrement de l'insérer dans son testament. S'il ne le veut ou ne le peut pas, on exigera de lui qu'il fasse clairement connaître ses intentions devant deux témoins probes, intelligents, étrangers à la famille, et qui ne seront pas suspectés de partialité ou d'intérêt. Ces précautions

(1) V. Schmalzgrueber, *Jus Eccles. univers.*, l. III, tit. XXVIII, n. 26.

sont indispensables dans les commencements, pour établir victorieusement l'élection de sépulture : plus tard, des preuves moins fortes suffiront, savoir, lorsque le Curé saura que l'usage existe, dans telle partie de sa paroisse, de se faire enterrer à la paroisse voisine, il ne prendra plus la peine de s'assurer de la vérité du fait, aussi sévèrement qu'il a dû le faire dans le principe. N'oublions pas de remarquer que s'il y a un caveau ou sépulture de famille, l'élection n'est plus même nécessaire, car, selon le droit commun, un fidèle doit être enterré dans le sépulcre de sa famille et non dans le cimetière de sa paroisse. Conséquemment il suffira que les familles du hameau dépendant de la paroisse voisine aient chez vous leur caveau ou terrain destiné à l'enterrement de tous leurs membres, pour éviter toute espèce de contestation.

4. En troisième lieu, il est nécessaire que le Curé ne puisse pas accuser le Recteur de l'église voisine d'avoir enfreint les constitutions pontificales relatives à la matière; une grande circonspection est donc indispensable, si l'on veut éviter les contestations et les procès. « Universis religiosis et sæcularibus clericis cujuscumque status vel conditionis existant, dit le Droit canon (1), in » sancta obedientia et sub interminatione maledictionis æternæ » districtissime prohibemus, ne aliquos ad vovendum, jurandum, » vel fide interposita seu alias promittendum inducant, ut apud » eorum ecclesias sepulturam eligant, vel jam electam ulterius » non immutent. » Et non-seulement les ecclésiastiques qui enfreignent ce décret encourent l'excommunication réservée au Souverain Pontife, mais ils sont tenus, sous peine d'interdit de leur église et cimetière, *ipso facto*, de restituer intégralement tout ce qu'ils ont reçu à l'occasion d'une telle sépulture (2). En outre, l'élection ainsi faite est nulle. « Hi qui sic elegerint, nec apud

(1) Cap. *Animarum*, de Sepulturis, in VI°.
(2) *Clementina* Cupientes, 3, *de Pœnis*.

» sic electas ecclesias ullatenus sepeliri, nec alibi possint eligere » sepulturam, » et ils doivent être enterrés tout à fait comme s'ils n'avaient pas choisi leur sépulture (1). Il est vrai que, selon l'enseignement commun des auteurs, ces constitutions ne sont pas applicables à ceux qui n'ont fait qu'engager, conseiller, lorsqu'ils n'ont pas porté les fidèles à se lier par un vœu ou une autre promesse irrévocable; cependant on conçoit aisément que celui qui donnerait à soupçonner sur ce point serait assez facilement évincé de ses droits, puisque, dans le doute, le supérieur prononcera presque toujours en faveur de l'église paroissiale. Bonacina (2) avait pensé que les peines susdites n'atteignaient pas les Curés ; mais son sentiment n'est pas admissible, dit Monacelli (3). On lira avec fruit sur cette matière Ferraris (4), Petra (5), Schmalzgrueber (6) et autres.

5. Quatrièmement, on est obligé d'avertir le Curé de ce qui s'est fait et de réclamer son concours pour la levée du corps. S'il refuse de venir, ou s'il se fait attendre trop longtemps, on procédera sans lui aux funérailles. « Parocho admonito, requisito et » intimato per fratres, dit encore Benoît XIII, ac demum re- » nuente accedere ad associandum cadaver in ecclesiam fratrum » prædictorum, vel eodem ultra statutam pro delatione cadaveris » horam per discretum tempus, *quod nunquam unam horam ex- » cedere poterit*, expectato, nec accedente, fratres prædictos ca- » daver illud, invito etiam ipso parocho, levare et ad eamdem » ecclesiam tumulandum, ne Dei servitium minuatur et ipsi con- » temnantur, recto quidem tramite, et via per eos eligenda.

(1) Cap. *Animarum* cit.

(2) Tom. III *de Excommunic. in partic.*, disp. II, qu. V, p. 4, n. 5.

(3) *Formularium legale practicum*, tom. IV, supplem. ad tom. III, n. 60.

(4) *Bibliothec.*, v° *Sepultura*, n. 115 et seq.

(5) *Loc. cit.*, n. 45.

(6) *Loc. cit.*, n. 24.

» deferre posse ac debere volumus atque sancimus. » Ces dispositions sont évidemment applicables aux séculiers; car s'il n'était pas permis de lever le corps et de procéder à l'enterrement en l'absence du Curé, celui-ci rendrait nulle par son obstination toute élection de sépulture. La Congrégation des Rites a aussi décidé plusieurs fois la même chose. On remarquera qu'il s'agit toujours de réguliers; c'est parce que les cas d'élection de sépulture les concernent presque toujours. « Utrum renuentibus parochis cadavera ad ecclesias regularium associare, possint regulares ipsi cadavera de domo levare et ad ecclesiam ducere et » sepelire, absque parochi præsentia, nec possint a parochis impediri? Resp. affirmative, posse, vocatis parochis, et ipsis renuentibus intervenire, vel alterum mittere, ut resolutum fuit in » Sangallien., die 22 junii 1678; die 20 nov. 1677, *in Novarien.* » ad I (1). »

Nous croyons bien que le plus souvent le Curé ne refusera pas seulement d'assister à la levée du cadavre; mais il élèvera des prétentions exorbitantes, il exigera qu'on lui laisse la préséance partout, que le corps du défunt soit d'abord porté à son église paroissiale, ou d'autres choses semblables. C'est là un refus pallié par lequel on ne doit pas se laisser arrêter. « Has abusivas adinventiones, *dit encore Benoît XIII*, eradicare intendimus et exterminare, prout abolemus et improbamus..... Volentes numerum fratrum associare deceatium fore liberum determinandum » per hæredes defuncti, nullo habito respectu ad numerum clericorum sæcularium. Per cathedrales vero ecclesias, parochiales, » seu per parochos defunctorum, aut per quorum parochias transeunt cadavera, nullatenus cogi posse fratres ordinis seu defunctorum hæredes ad exponendum cadavera, vel aliquid aliud » solvendum ex causa transitus; ita ut imposterum soli parochi

(1) Cfr. *S. R. C. Decreta*, v° *Sepultura*, n. 1.

» morientium, iisque emolumentis dumtaxat potiantur et gau-
» deant, quibus de jure potiuntur et gaudent, firma omnino ma-
» nente ac plenissime morientibus observata sibi eligendi sepul-
» turam libertate. » Il est donc utile de connaître quels sont exactement les droits du Curé dont on enterre le paroissien, pour ne pas s'exposer à prendre pour des exigences démesurées et insoutenables, des droits qui seraient pourtant légitimes. Les voici en quelques mots.

6. Le Curé a le droit de lever le corps et de tenir la première place, pendant tout le convoi, jusqu'à la porte de l'église où se doivent faire les funérailles et l'enterrement (1). C'est à lui aussi qu'il appartient de décider par quelle rue on se rendra à l'église de la sépulture (2). Il peut y entrer, mais non y faire l'office, car il perd ses droits à l'entrée de l'église (3). Il ne doit y avoir qu'une seule croix, savoir, celle de l'église où se fait l'enterrement (4). On ne porte pas le cadavre à son église paroissiale, mais on l'emporte *recto tramite* à l'église qu'il a choisie pour sa sépulture (5). Enfin les Curés ne peuvent pas exiger que l'on fasse à l'église paroissiale les offices qui, ou que l'on chante les Messes des 3e, 7e, 30 jour et les anniversaires, comme dans l'autre église : ils n'ont droit qu'à la portion canonique (6). Mais quelle est cette *quarta funeralis* ou portion canonique ? Est-ce la moitié, le tiers ou le quart de ce qui est revenu pour les funérailles ? Cela dépend des coutumes des lieux. Et si l'on ne connaît pas cette coutume, il faudra en référer à l'Evêque, qui la déterminera. C'est le cinquième et dernier point sur lequel nous appelons l'attention de l'honorable consultant.

(1) Cfr. *Decreta*, v° *Funera*, n. 1.
(2) *Ibid.*, v° *Sepultura*, n. 1.
(3) *Ibid.*, v° *Sepultura*, n. 1.
(4) *Ibid.*, v° *Funera*, pag. 103, colon. 2.
(5) *Ibid.*, v° *Sepultura*, n. 4.
(6) *Ibid.*, v° *Funera*, pag. 105, n. 2.

7. Chacun remarquera aisément qu'une chose qui paraît si simple en théorie, puisque le droit de choisir sa sépulture est accordé à tout fidèle, présente réellement en pratique de graves difficultés, et peut donner naissance à de tristes débats et à des contestations qui dégénèrent en scandale. Nous recommandons de rechef une grande circonspection. Si, d'un côté, on ne peut pas refuser aux fidèles la consolation à laquelle ils ont un droit strict selon les règles établies par l'Eglise, d'autre part la charité chrétienne et le bien des âmes réclament parfois des tempéraments, et, si l'on peut s'exprimer ainsi, des transactions amiables.

II. 8. Voici les principes admis par les auteurs sur la matière. *a*) Le pouvoir d'accorder des Indulgences tient à la juridiction. *b*) L'Evêque ne peut donc en accorder qu'à ses sujets. *c*) Mais il peut leur en accorder même hors du diocèse. *d*) Un étranger qui en a reçu l'autorisation de son propre Evêque, peut gagner une Indulgence attachée à une chapelle, à une croix. *e*) De même il pourrait la gagner, s'il restait quelque temps dans le diocèse où il veut profiter de cette Indulgence. Mais un étranger, sans l'autorisation de son Evêque, gagnerait-il l'Indulgence attachée à une chapelle, une image? Plusieurs le pensent, entre autres Gobath (1), P. Marchant (2), Théodore du Saint-Esprit (3); mais un grand nombre soutiennent le contraire, entre autres Suarez (4), Pax Jordanus (5), Barbosa (6), etc. Il est de même fort douteux si un étranger, qui ne fait que passer en un diocèse, peut gagner les Indulgences accordées par l'Evêque du lieu.

(1) *Oper.*, tom. III, tract. IV, num. 64.
(2) *Tribunal. sacram.*, tom. III, tr. V, tit. I, quæst. VI.
(3) *De Indulgentiis*, part. I, cap. VII, art. IV.
(4) Tom. IV in III part., disp. LV, sect. VI, n. 7, pag. 731.
(5) *Elucubrat. canon.*, tom. I, lib. V, tit. XVI, n. 55.
(6) *De Officio et potestat. Episcopi*, alleg. LXXXVIII, n. 25.

Diana pense qu'il faut une certaine habitation (1), et il est suivi par beaucoup d'autres théologiens.

Cela posé, nous répondons : 1° Si le fidèle, non soumis à l'Ordinaire qui a accordé l'Indulgence, se trouve en son propre diocèse, il ne gagnera certainement pas l'Indulgence, car il n'est pas sujet, et il est hors du territoire. 2° Si le fidèle se trouve momentanément dans le diocèse où l'Indulgence est accordée, nous pensons que, bien qu'il récite la prière indiquée, il ne gagnera pas l'Indulgence, parce qu'une telle Indulgence est tout à fait personnelle, et ne participe pas de l'Indulgence locale comme celle qui est attachée à un lieu, ou une image fixe, et nous ne voyons pas à quel titre cet étranger la gagnerait. 3° Mais si son séjour est assez long dans ce diocèse, nous pensons qu'il pourra gagner l'Indulgence. Tout dépend donc de cette règle, que l'Evêque ne peut accorder d'Indulgence qu'à ceux qui sont ses sujets (2).

III. 9. Nous inclinons beaucoup vers le sentiment affirmatif, moyennant que la coutume dont on parle existe réellement, et ne soit pas restreinte à deux ou trois églises. C'est ce que la Congrégation des Rites a décidé pour les anniversaires qui se chantent le onzième mois. « In ecclesiis in quibus anniversaria celebrantur undecimo mense a die obitus... potest cantari Missa de *Requiem*, ac in ipsa die anniversaria, dummodo dies illa, vel e locorum consuetudine, vel ex testatorum dispositione, stata et fixa sit pro celebrandis dictis anniversariis. — Die 3 martii 1761 *in Aquen.* (3). » En outre, la même Congrégation permet de compter le 7e jour, « a die obitus, sive a die sepulturæ, juxta » diversam Ecclesiarum consuetudinem (4). » D'où il résulte

(1) *Edit. coordin.*, tom. IV, resol. XXIX, n. 1.

(2) V. Collet, *Traité des Indulgences*, tom. I, pag. 72. — Bouvier, pag. 46, dern. édit.

(3) Cfr. *Decreta*, pag. 171, col. 2.

(4) *Ibid.*, pag. 173, n. 6.

que le jour, qui est le 7e en certaines églises, serait le 9e pour une autre. D'où il suit encore qu'on ne doit pas prendre le 7e jour dans un sens tout à fait strict, mais qu'il offre une certaine latitude, lorsqu'il y a quelque part un usage constant, une coutume bien établie.

Nous laissons à notre honorable confrère le soin de juger ce point de fait, sur lequel il nous est impossible de prononcer.

Nous avons mentionné, page 486, *note*, un décret relatif aux Messes chantées avec l'assistance d'un diacre seulement, comme ayant été rendu à la demande de Mgr l'Archevêque de Cambrai. Un de nos abonnés a eu l'obligeance de nous communiquer cette décision, en nous faisant remarquer que portée pour le diocèse d'Arras, elle avait été mise en vigueur à Cambrai. La voici :

BEATISSIME PATER,

In pluribus Ecclesiis, ubi pauciores sunt clerici, invaluit usus Missam cantandi cum uno Diacono absque Subdiacono, scilicet Diaconus diaconali habitu indutus canit Epistolam et Evangelium, cæteraque omnia Officia tum Diaconi tum Subdiaconi solus adimplet. Hinc Episcopus Atrebatensis humiliter quærit utrum talis usus sit tolerandus? an potius omnino eliminandus?

RESPONSUM.

Ex audientia Sanctissimi die 2 junii 1853.

Sanctissimus, referente me subscripto sacrorum rituum Congregationis Pro-Secretario, mandavit ut in casu Missa decantetur cum solo celebrante, sicuti a Rubricis cautum fuit.

Dom. GIGLI, S. R. C. Pro-Secretar.

La question spéculative est donc résolue ; restent après cela les difficultés et les inconvénients pratiques qu'il ne faut pas exagé-

rer sans doute, mais qu'on doit pourtant estimer à leur juste valeur.

CONSULTATION IV.

Les lignes qui précèdent étaient écrites et déjà remises à l'imprimeur, lorsque nous reçûmes les observations suivantes, auxquelles nous tenons à répondre sans tarder, pour en finir avec cette question brûlante.

MESSIEURS,

Vous avez sagement discuté la question d'assistance du Diacre seul à une Messe chantée. Cette question a été aussi agitée du temps de Benoît XIV, V. ses *Quæstiones canonicæ et morales*, etc., au t. XII de l'édit. in-4°, Prati, 1844; — quæst. 78ª..., page 84, où il est dit : « Missa Conventualis exposcit diaconum et subdiaconum; » mais il ajoute une exception : « Ita ut in casu solum *deficientiæ ministrorum* » *necessariorum, cani valeat cum uno ministro*, qui, præter functiones » solitas, cantat Epistolam, *cantante sacerdote celebrante Evange-* » *lium*, ut docent *Suarez, Castaldus, Quarti*, etc. » — Dans le cas de manque d'un ministre, l'autre ne peut remplir en quelque sorte que les fonctions secondaires, puisque la plus marquante, l'*Évangile*, doit être chanté par le célébrant. C'est aussi en ce sens qu'il a été répondu à Mgr d'Arras en 1853. On pourrait donc demander : là où il n'y a qu'un vicaire, celui-ci ne pourrait-il pas faire sous-diacre à l'autel, remplissant toutes les autres fonctions excepté le *chant de l'Évangile?* Que le célébrant chante l'Évangile, et que, pour le reste, le vicaire fasse comme de coutume, alors tout sera concilié; le peuple ne murmurera pas, en voyant que, même aux plus grandes fêtes, le vicaire n'aide pas à solenniser la fête autant qu'on le peut, et comme on a *toujours* fait dans le pays; tandis que d'autre part son *assistance* aux Messes des particuliers lui serait payée... sans qu'il assiste réellement, et que des titres de fondations datant de cent et deux cents ans assignent le taux de l'assistance du vicaire (unique). Toutes les églises

aussi où il n'y a qu'un vicaire, ont une tunique ou dalmatique de chaque ornement. Ce serait donc une grande dépense qu'on aurait laissé faire aux petites et aux pauvres églises ; et puis les marguilliers à crier contre ceux qui voudraient les supprimer ! Voilà certes des raisons, sinon d'autoriser ouvertement, au moins de laisser faire... aussi les Rubriques mêmes n'en parlent point, ou plutôt elles permettent quelque chose qui approche du cas en question, et laissent chanter l'épître par un lecteur, quand il n'y a pas de diacre ni de sous-diacre : « Si quando-» que celebrans cantat Missam sine diacono et subdiacono, epistolam can-» tat in loco consueto aliquis lector, etc., » dit le Missel, rubrique n° 4.

Benoît XIV a donné plus de latitude, il n'excepte ou n'exclut aucun ministre, ne nomme pas un acolyte ou lecteur, mais parle plutôt de ministre sacré puisqu'il emploie le même terme : « In casu deficientiæ *ministrorum* necessariorum, cani valet cum uno *ministro*... » seulement ce ministre, qu'il soit diacre, prêtre, vicaire ou curé, ne peut pas faire les deux chants de l'Épître et de l'Évangile ; ce dernier est par exception réservé au célébrant ; l'assistant, outre toutes les autres fonctions, a le chant de l'Épître... *præter functiones solitas, cantat Epistolam*, dit Benoît XIV... De cette manière, je crois qu'il y a bien des cas où il vaut mieux se servir d'un seul ministre (diacre ou sous-diacre) que de s'en passer, et celui qui a cessé depuis peu, ferait bien, s'il tâchait de revenir à l'antique usage pour l'édification des fidèles.

Voici le texte de la décision de Rome donnée pour le diocèse, non de Cambrai, comme vous sembliez le penser dans le 3e cahier de la *Revue théologique*, mais pour celui d'Arras ; seulement il a été communiqué à celui de Cambrai. (Nous l'avons donné ci-dessus.)

A la cathédrale d'Arras existait l'abus dont parle Benoît XIV ; à la Messe conventuelle on se contentait d'un seul assistant qui chantait l'Épître et l'Évangile, etc. Il paraît que Monseigneur ne put obtenir à l'amiable qu'on se mît en règle, et pour ne pas froisser le chapitre, il a porté à Rome une question plus générale... *Plusieurs églises....*

Le Saint-Père laisse en entier la tolérance de Benoît XIV, il vaut mieux chanter la Messe seul que de laisser un diacre chanter l'*Épître et l'Évangile.*

Nous ne répéterons plus ce que nous avons écrit dans le troisième cahier. Bornons-nous à dire que les Messes chantées avec un diacre seulement ne sont pas conformes aux rubriques romaines, et qu'elles sont défendues ; qu'un Évêque est louable quand il les interdit ; mais qu'il peut cependant se trouver des circonstances telles, que les Ordinaires soient d'avis qu'il vaut mieux tolérer cette infraction aux règles, légitimée par une coutume très-ancienne, aux yeux des fidèles, que d'aller brusquement la supprimer, au risque de donner occasion à de graves inconvénients.

Mais si l'Évêque ordonne, il ne reste plus qu'à obéir, ou à exposer en toute soumission le cas au Souverain Pontife. Un prêtre serait répréhensible, s'il refusait d'obéir à l'injonction de son Ordinaire qui se borne à rappeler les prescriptions des livres liturgiques romains. Mais, d'autre part, là où les Évêques ne se prononcent pas, nous n'oserions blâmer ceux qui continuent l'ancien usage, appuyés surtout qu'ils sont de fortes et puissantes raisons.

Cela dit, examinons la valeur du passage de Benoît XIV, relativement à notre question. Il nous paraît qu'il ne s'en agit nullement dans le passage cité. Voici en effet quel était l'objet en discussion. Dans la relation triennale de l'état de son diocèse à la Congrégation du Concile, l'évêque de Veroli se plaignait de ce que les chanoines de sa cathédrale, quoique au nombre de douze, chantaient, presque tous les jours de Dimanches et Fêtes, la Messe sans diacre ni sous-diacre. Il relata aussi que dans la collégiale de Saint-Erasme, où servaient un abbé et dix chanoines, on ne chantait la Messe conventuelle que deux fois la semaine, et aux jours de Fêtes on n'employait ni diacre ni sous-diacre, *sine diacono et subdiacono*. Le Prélat demandait que la Congrégation voulût bien remédier à ces abus, *sine strepitu litium*, pour éviter tout ce qui pourrait nuire au Culte divin. La Congrégation se prêta à ses désirs et rendit un Décret qui obligeait les

chanoines de l'église cathédrale à chanter la Messe conventuelle avec diacre et sous-diacre, au moins les jours de Dimanches et Fêtes d'obligation (1), et les jours des Fêtes solennelles dans la collégiale.

Cet exposé montre assez qu'il ne s'agissait pas alors des Messes avec diacre seulement. On voulait savoir s'il y a obligation que les Messes conventuelles, au moins en certains jours, soient chantées avec diacre et sous-diacre.

Benoît XIV, alors secrétaire de la Congrégation du Concile, ne traita la question qu'à ce point de vue. Il dit, dans son rapport, que la Messe conventuelle est comprise sous le nom de l'Office divin auquel sont tenus les chanoines, et bien plus, que la Messe solennelle et conventuelle est le but de la fin des Heures canoniales qui n'y sont qu'une préparation. Or, ajoute-t-il, « Missa » conventualis exposcit diaconum et subdiaconum, ita ut in casu » solum deficientiæ ministrorum necessariorum, cani valeat cum » uno ministro, qui præter solitas functiones, cantat Epistolam, » cantante sacerdote celebrante Evangelium, ut docent Suarez » *tom.* III *in* 3 *p. disp.* LXXXVII, *sect.* I. Castaldus, *in praxi, lib.* II, » *sect.* V, *cap.* III. Quarti, *ad Rubr. Miss. part.* I, *tit.* III, *sect.* I, » § *dubitari potest.* » C'est-à-dire, que par manque de ministres sacrés, le célébrant chante seul la Messe, servi par un acolyte, lequel alors, selon la rubrique du Missel, chante l'Epître, quoique l'Évangile doive toujours être chanté par le célébrant (2).

(1) *Ritus serv. in celeb. Missæ*, tit. VI, n. 8.

(2) I. An Missa conventualis in cathedrali ecclesia cantanda sit omnibus diebus dominicis et aliis festivis de præcepto cum diacono et subdiacono.....

Affirmative.

II. An in collegiata ecclesia cantanda sit quolibet die Missa conventualis, et diebus festis cum diacono et subdiacono.....Ad primam partem, *affirmative*: ad secundam, *affirmative, in solemnibus ab Episcopo designandis.* 21 jan. 1719.

« Si quandoque celebrans cantat Missam sine diacono et sub-
» diacono, Epistolam cantat in loco consueto aliquis lector super-
» pelliceo indutus... *Evangelium autem cantat ipse celebrans ad*
» *cornu Evangelii.* » Benoît XIV n'a donc là rien dit de neuf, il s'est borné à reproduire presque textuellement la rubrique du Missel romain. On ne peut tirer aucun argument du rapprochement des mots *ministrorum*, et *uno ministro*, pour dire qu'il est de part et d'autre question des ministres sacrés. Car d'abord ce serait admettre gratuitement la violation des règles liturgiques de la part de Benoît XIV. Ensuite il serait impossible d'expliquer le *præter solitas functiones*. N'entre-t-il pas dans les fonctions ordinaires du sous-diacre de chanter l'Epître? Et quelles seront les fonctions accoutumées d'un ministre sacré, quand il est seul? Évidemment Benoît XIV a parlé d'un servant de messe, et nullement d'un diacre ou sous-diacre.

Enfin, rien n'est plus simple pour découvrir la signification de la phrase qu'on trouve équivoque, que de s'adresser aux auteurs dont se réclame Benoît XIV. Or, nul d'entre eux ne parle selon qu'on le veut supposer. Bornons-nous à Suarez. Il se demande si un ou plusieurs ministres sont nécessaires pour célébrer la Messe. La seconde conclusion est celle-ci. « Jure ecclesiastico
» necessarium esse, per se loquendo, *saltem unum ministrum*
» præter sacerdotem sacrificantem, non tamen plures nisi in
» Missis solemnibus. » Or il est évident que Suarez parle ici d'un ministre non sacré, car après avoir prouvé par les Décrets la première partie de sa conclusion, il demande, *an oporteat hunc ministrum esse virum*, vel *possit esse fœmina?*

En résumé, le passage cité de Benoît XIV ne touche absolument en rien, selon nous, à la difficulté, et l'on ne peut en conclure, ni que les Messes avec diacre seul seraient permises, ni que ce diacre, au cas où il assisterait, ne pourrait pas chanter l'Épître ni l'Évangile. L'Évangile est réservé au célébrant, pour le

cas où il n'y a qu'un acolyte pour servir la Messe chantée, mais rien n'est décidé pour notre supposition.

Toute controverse sur les Messes à diacre doit cesser. Le cas pratique et circonstancié a été présenté à Rome par Mgr l'Archevêque de Cambray, et la réponse a été négative. Voici le texte de la supplique et de la décision :

Beatissime Pater. A longo tempore in hac diœcesi Cameracensi invaluit usus, ut in Missis cantatis, ubi duo tantum essent sacerdotes, unus ex eis alteri celebranti adsisteret diaconali habitu, absque subdiacono, cæteris rite perfectis. Porro gravissime ferunt tum sacerdotes, tum ipsi laici hunc usum tolli; quia 1°. In finitimis Belgii diœcesibus viget ac servatur; 2°. Plures reperiuntur veteres fundationes quæ Missas pro defunctis ita celebrandas ferunt; 3°. Eo sublato imminuitur, non sine aliquo pietatis detrimento, solemnitas Missæ parochialis, quod præcipue in majoribus anni festivitatibus dolendum videtur.

Quapropter enixe rogo Sanctitatem Vestram ut benigne concedere velit in diœcesi Cameracensi prædictum usum in posterum servari. Ad Sanctitatis Vestræ pedes provolutus mihi diœcesique meæ, Beatissime Pater, Apostolicam vestram Benedictionem imploro. Cameraci, 5 februarii 1856.

CAMERACEN.

Perillustrissime et Reverendissime Domine uti Frater. Preces ab Amplitudine Tua SS. D. N. Pio Papæ IX directas, ad impetrandam permissionem retinendi in ista Cameracensi diœcesi usum jam diu inolitum, quo fit ut in Missis solemnibus, ubi duo tantum sunt sacerdotes, unus ex eis alteri celebranti adsistat diaconali habitu indutus absque subdiacono, cæteris tamen rite perfectis, subscriptus S. R. Congreg. secretarius eidem SS. Domino referre non prætermisit. Verum Sanctitas Sua videns de usu agi a Romanæ Liturgiæ regulis prorsus alieno, illum permittere minime rata est, eo vel magis, quod defectus subdia-

coni in Missis solemnibus suppleri, data necessitate, haud difficiliter possit, eidem substituendo clericum in minoribus constitutum absque manipulo, prout hæc S. R. Congregatio semel iterumque definivit, in *Collen.* 5 julii 1698, ad 18, et in *Florentina*, 24 julii 1848 ad 5.

Hanc Sanctitatis Suæ mentem dum Amplitudini Tuæ pro mei muneris ratione communico, ipsa diu felix et incolumis vivat. Romæ, 24 julii 1856.

Card. PATRIZI, S. R. C. Præf. CAPALTI, S. R. C. Secretarius.

Devant cette décision souveraine et sans appel, dirons-nous après Mgr de Cambray (1), les plaintes et les murmures doivent se taire. *Roma locuta est, causa finita est.*

CONSULTATION V.

On nous demande du diocèse de Tarbes :

Lorsque le Propre est approuvé par la sainte Congrégation des Rites, jusqu'où s'étend l'obligation de réciter ces Offices ? Peut-on quelquefois s'en tenir au Bréviaire, en prenant l'Office au commun ? En quel cas ?

Réponse : A s'en tenir rigoureusement aux lettres d'approbation accordées par la Congrégation des Rites, les offices propres, *prout jacent*, dans leur rédaction, ne seraient pas obligatoires, car les lettres se bornent à approuver la rédaction du Propre, et à en *concéder* la récitation dans le diocèse. « Revisis itaque, correctis » et emendatis orationibus et lectionibus pro supra dictis officiis » propriis Kalendario diœcesis inserendis... illas Sanctitas Sua » adprobavit, atque a clero.... diœcesis, modo et ordine designa- » tis, legi ac recitari posse concessit, in respectivis illorum nata- » litiis sanctorum, servatis rubricis ; » ainsi est conçue d'ordinaire la formule d'approbation. Conséquemment de la part de la Con-

(1) Ordonnance du 5 novembre 1856.

grégation des Rites, les offices propres rentrent dans la catégorie de ceux que l'on appelle *concédés*.

Mais cette considération ne suffit pas pour résoudre la question, car l'obligation de réciter les offices tels qu'ils sont contenus au Propre, peut naître d'ailleurs. Et effectivement, presque toujours les Evêques, en publiant le Propre du diocèse, en rendent la récitation obligatoire pour tous ceux qui sont tenus à dire le Bréviaire.

Dès lors il n'y a plus à douter, car de même que l'Evêque a le droit d'imposer les offices de tel ou tel saint, en vertu de la concession faite par le Saint-Siége, ainsi il peut imposer la récitation de l'office tel qu'il a été rédigé par lui et approuvé par la Congrégation des Rites. Il est inutile de prouver cette assertion. Mais nous allons plus loin encore, et nous soutenons que la rédaction approuvée à Rome est obligatoire, dès que l'office a été imposé par l'Evêque. Car selon les règles générales du Bréviaire, on ne peut recourir au Commun qu'à défaut du Propre. Au titre VII *de octavis*, n. 4, la rubrique porte : « Infra octavam vero Patroni, vel Titularis » ecclesiæ, aut alterius festi quod in aliquibus ecclesiis consuevit » cum octava celebrari, *si apud illas ecclesias non habentur pro-* » *priæ et approbatæ lectiones*, pro secundo et tertio nocturno infra » octavam, repetantur lectiones positæ *in Communi sanctorum.* » De même nous lisons, titre XXVI, n. 9, que les autres leçons du 2e et du 3e nocturne reprises au Commun, se disent lorsqu'on célèbre dans une église une fête à neuf leçons, *quod proprias et approbatas de festo lectiones non habuerit*. Il est donc bien et dûment défendu par les rubriques du Bréviaire de réciter les leçons du Commun, lorsqu'il y en a de propres qui sont approuvées. Et ce qui est établi relativement aux leçons, doit s'appliquer, par parité de raison, aux hymnes, répons, oraisons, etc., qui seraient propres. Il faut donc entendre aussi du Propre du diocèse, ce que porte la rubrique, au titre XII, n. 3. « Si officium sit ordinandum » de sancto, recurrendum est semper ad Commune sanctorum

» (nisi proprium habeat in Proprio sanctorum), ubi... omnia or-
» dinate ponuntur, illis exceptis quæ propria suis locis haben-
» tur. »

De tout cela découle la réponse à la première question. L'obligation de réciter ce qu'il y a de Propre dans les offices diocésains s'étend aussi loin que celle de réciter ce qu'il y a de Propre dans les offices du Bréviaire (1).

2° Il est, sans doute, des cas où l'on peut et où l'on doit même se tenir au Bréviaire, en prenant l'office du Commun. Nous n'en indiquerons qu'un seul. Un prêtre est en voyage dans un diocèse étranger, il s'est muni, à la vérité, de son Bréviaire, mais il a oublié le Propre du diocèse, ou bien un office détaché qui vient d'être accordé. Cependant arrive la fête d'un saint à leçons propres. Dira-t-on que ce prêtre est dispensé de réciter son office? Non, sans doute; mais, conformément aux règles citées tout à l'heure, il prendra les leçons du Commun, *cum proprias et approbatas de festo lectiones non habuerit*. Il serait facile de multiplier ces exemples. Mais toujours est-il constant, que volontairement et de propos délibéré, on ne pourrait remplacer par des leçons du Commun, les leçons d'un Propre diocésain revisé et approuvé par la Congrégation des Rites.

(1) Quant à cette obligation, consultez le *Cours abrégé de liturgie pratique*, par M. l'abbé Falise, 2e édit., pag. 145-146.

AUX ABONNÉS.

Le succès de la *Revue théologique* a dépassé nos espérances. Non-seulement les Prêtres abonnés aux *Mélanges théologiques*, nous ont apporté la même confiance qu'à nos devanciers, mais un grand nombre d'autres se sont fait un devoir de nous encourager dans la rude et difficile besogne que nous avions entreprise. Nous remercions du plus profond de notre cœur nos respectables abonnés des marques de sympathie qu'ils daignent nous donner, et nous leur promettons de faire tous nos efforts pour les mériter toujours de mieux en mieux.

Nous en conviendrons volontiers. Quelque grand que soit notre attachement aux principes, et quelle que soit, d'un autre côté, la modération extrême dont nous usons envers des pratiques qui n'y seraient pas conformes; il nous est impossible de satisfaire tout le monde. Prenons, par exemple, les questions liturgiques qui intéressent tous les lecteurs, par leur application de tout instant. Eh bien! on nous critique en sens divers. Un ancien professeur très-respectable vient de nous écrire que nous tenons trop aux principes, que nous sommes trop arrêtés en cette matière; tandis qu'un des plus exacts et des plus profonds liturgistes nous fait remarquer que nous avons trop de condescendance pour certains usages contraires aux rubriques. Loin de nous la pensée présomptueuse que nous soyons toujours dans la vérité, mais du moins, avons-nous la conviction de nous en être peu écarté, puisque nous encourons à la fois deux reproches qui s'excluent mutuellement.

Terminons par un mot sur les abonnements. Quelques lecteurs aiment à juger avant de souscrire. C'est de la prudence et nous ne la blâmons pas. Pourtant, trop de circonspection nuit. Il ne se

tire qu'un nombre limité d'exemplaires, au delà du nombre réel des souscripteurs, et il pourrait se faire que ceux qui attendent toujours ne trouvent plus la première ou les premières séries, lorsqu'ils voudront s'abonner. Que les souscripteurs aient donc l'obligeance d'avertir leurs amis. Nous ne ferons imprimer qu'un nombre *très-restreint* d'exemplaires de la deuxième série et des suivantes, au delà de ce qui est absolument nécessaire pour servir les abonnés. Ce serait donc s'exposer à ne pouvoir plus recevoir le premier cahier de la seconde série, si l'on attendait qu'il ait paru, avant de souscrire. Au demeurant, le présent volume ne suffit-il pas pour faire juger de notre travail (1)?

Aider à la diffusion de la vraie science ecclésiastique, c'est là le but de notre entreprise ; puisse Dieu nous bénir et récompenser nos efforts!

(1) Les éditeurs font observer qu'ils peuvent satisfaire à toutes les demandes pour la première série, mais pour celle-là seulement. On peut aussi se procurer chez eux la seconde édition approuvée des *Mélanges théologiques*, 6 volumes : il n'en reste plus qu'un petit nombre d'exemplaires.

Pour tous les articles contenus dans ce cahier,
L'un des Secrétaires de la Rédaction, Le Roux.

Imprimatur :
Versaliis, die 30 novembris 1856.
† J. *Ep. Versal.*

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LA PREMIÈRE SÉRIE

DE LA REVUE THÉOLOGIQUE.

Abbé mitré. Peut bénir pontificalement, page 423. — A quelles conditions. 425.

Agde (Concile d'). Son décret concernant la Communion. 84.

Alphonse (saint). Sa doctrine concernant la Communion fréquente et quotidienne. 104. — Hebdomadaire. 246. — Concernant les Occasionnaires. 534.

Amovibilité (l') des desservants n'est pas le signe que la cure habituelle des paroisses réside dans l'Évêque et se trouve unie aux évêchés. 510. — Amovibilité des succursalistes. V. *Succursales.*

Amovible. V. *Curé amovible.*

Analecta. Base du système des *Analecta* sur l'inamovibilité des succursalistes. 337. V. *Curé amovible, Desservants, Évêques, Inamovibilité, Revenu.*

Angelus. V. *Indulgences.*

Angers. Arrêt de la cour d'Angers. 454.

Anima ejus, etc. Faut-il, à la fin des absoutes des anniversaires, l'ajouter au verset? 322.

Appel nominal après la communion des enfants. 264.

Approbation. V. *Offices propres.*

Arnauld (A.). Son livre de la fréquente Communion. 87.

Articulo *mortis* (*In*). Quelle prière on doit répéter quand on donne l'Indulgence *in articulo mortis* immédiatement après l'extrême-onction. 616.

Asile. Origine du droit d'asile. 218. — Peu à peu restreint, puis tout à fait éteint. 219.

Aube. Ne doit pas se déposer après une messe des morts pour donner la sainte Communion. 622.

Bans de mariage. Où ils doivent se publier. 81.

Baptême. Dut se conférer dans les églises après les persécutions. 268. — Il en est de même aujourd'hui. 269. — Le cas de nécessité pressante excepté. 270. — La crainte que l'enfant soit malade ou la mère diffamée ne constitue point une exception. 272. — Exception en faveur des rois et des princes. 274. — Mais non des grands. 275. — *Baptême des hérétiques.* Quand il peut être réitéré. 70.

Baptême. Temps convenable à l'administration du baptême. 561. — L'Église latine, dans les deux premiers siècles, avait des jours consacrés à l'administration solennelle du baptême. *Ibid.* — Changement en ce point de discipline. 562. — Réclamations des Souverains Pontifes contre ce changement. *Ibid.* — Exception en faveur des nouveau-nés. 564. —

Conservation de l'usage ancien en Italie. *Ibid.* — Y a-t-il encore obligation de l'observer? 565. — Raisons qui dispensent d'attendre le temps ordinaire.— Au moyen âge, on ne conférait le baptême que le matin. 567.— La négligence des parents à présenter leurs enfants au baptême peut être mortelle. *Ibid.* — L'Évêque peut déterminer le laps de temps suffisant pour un péché mortel. 568. — Un délai de huit ou neuf jours est assez grand pour occasionner un péché mortel. 569.

Baptismale. Qu'entend-on par église baptismale? 279.

Baptiser. Quand un curé peut-il baptiser un enfant d'une autre paroisse? 283. — Que fera-t-il si la mère veut taire son nom, son domicile? 284.

Bénédiction. Trois sortes de bénédictions épiscopales. 412.— Elle terminait autrefois chaque office public. *Ibid.*

Baptistère. Antiquité ecclésiastique concernant les baptistères. 548.—Autrefois les baptistères étaient très-grands et on y célébrait les saints Mystères. 549. — Au IVe siècle, ils commencent à être construits dans les basiliques. 550. — Variété dans la forme des baptistères. *Ibid.* — Ce qui est nécessaire pour les établir convenablement. 553. — Le baptistère doit former dans l'église une chapelle distincte. 554. Dispositions des synodes et des rituels à ce sujet. 555. — Ornements du baptistère. 556.

Bénédiction apostolique deux fois l'an. 435. — Ses conditions. 436. — Ses rites. *Ibid.*— Elle se donne après la messe. 437. — Après que l'Évêque a officié. 438. — Après lecture des Lettres apostoliques. *Ibid.* — Aux jours marqués. 439.

Bénédiction à la messe. Il n'y en avait pas autrefois à la fin de la messe. 415 — Réponse aux objections de ceux qui prétendent le contraire. 420. — Elle s'introduisit après le Xe siècle. 415.— Vestige des usages anciens. 417. —Bénédiction avant l'*Agnus Dei* aux premiers siècles. *Ibid.* L'Évêque seul donne la triple bénédiction. 423. — Même hors de son diocèse quand il officie pontificalement. 428. — Comment faut-il se contenir pendant la bénédiction épiscopale? *Ibid.* — Comment l'Évêque donne-t-il la bénédiction? 430. — *Bénédiction in viâ.* L'Évêque hors de son diocèse, un Abbé privilégié, un Curé peuvent-ils la donner? 432.

Bénédiction de l'Eau. V. *Eau bénite; Bénédiction apostolique.* V. *Indulgence.*

Bénédiction du Saint-Sacrement. Où elle se donne. 619. — Bénédiction avec la main ou un objet bénit. 620. — Règles à observer. *Ibid.* — Peut-elle se donner avec la bourse contenant la sainte Pyxide. 622.— Avec un reliquaire. 623. — Bénédiction des abeilles, fontaines, etc. Peut-elle se faire et comment? 624.

Bénit. Les puits et les fontaines peuvent-ils être bénits? 474. V. *Eau.*

Bénitiers. Origine et usage des bénitiers. 138.

Benoit XIII, Bulle *Pastoralis officii* concernant la prébende et le choix du théologal. 359. — Est-elle universelle? 363.

Benoit XIV. Sa doctrine concernant le travail du dimanche. 61.— *Ses institutions ecclésiastiques.* 123. — Son livre *de Synodo diœcesana;* qualités et mérites de cet ouvrage. 464.

Canon (le) *Utriusque sexûs* a été fait en vue de la confession. 394. — V. *Confesseur.*

Cardinal-prêtre. Peut bénir pontificalement. 423.

Catafalque. Ne peut être dressé le dimanche pour un anniversaire. 623.

Catéchisme romain. — V. *Confesseur.*

Ceinture de soie. Peut-on s'en servir pour serrer l'aube ? 626.

Cérémonies romaines. Ne sont pas nouvelles ni étrangères pour la France. 472.

Charles Borromee (saint) inculque l'obligation de prier soir et matin. 230. — Sa doctrine concernant les occasionnaires. 529.

Cimetière. Doit être bénit. 78.

Clercs minorés. Ne peuvent indistinctement toucher les vases sacrés. 60.

Cloche. Doit-elle être bénite pour gagner l'indulgence de l'Angélus ? 479.

Commémoraisons à la messe votive solennelle des fêtes transférées par le décret du 9 avril 1802. 144. — Doivent-elles se faire à la Messe d'*Or* ou de *Missus ?* 492.

Communion *fréquente et quotidienne.* Usage des premiers siècles. 83. — Relâchement au IVe siècle. 84. — Décrets divers et controverses sur la matière. 85. — L'usage de la communion quotidienne et fréquente est meilleur en soi que l'usage contraire. 93. — Non pour tous indistinctement. 94. — En général, on doit engager les fidèles à la communion fréquente et quotidienne. 100. — Dans le doute si elle sera utile, la conseiller provisoirement. 103. — Conditions requises pour permettre la communion quotidienne. 104. — Pour permettre la communion fréquente. 111. — Comment le confesseur doit-il y engager. V. *Confesseur hebdomadaire.* — A quelle sorte de personnes peut-on permettre la communion hebdomadaire ? — Sentiments divers. 246. — Le péché mortel remis en confession et l'affection au péché véniel, ne font point obstacle à la communion hebdomadaire. *Ibid.* — Preuves d'autorité. 247. — Preuves de raison. 252. — Réserves sur ce sentiment. 256. — Une double erreur a amené saint François de Sales à un avis contraire; conciliation de son sentiment avec celui de saint Alphonse et de Scaramelli. 257.

Communion *mensuelle.* On peut conseiller à tous les fidèles la communion mensuelle. 262.

Communion. Différents décrets y relatifs. 146. — Un curé peut-il admettre à la communion presque quotidienne une personne qui refuse de communier à Pâques dans sa paroisse ? 494. — Peut-on donner la communion aux messes de *Requiem ?* 506.

Concordat autrichien. Texte et commentaires. 190. 357.

Concours. Avantages du concours aux cures. 5. — Est-il encore obligatoire ? 7. — Raisons pour le sentiment négatif; texte du Concordat et des bulles y relatives. *Ibid.* — Le renversement complet de l'ancien état de choses. 9. — La coutume. 10 — Le sentiment affirmatif est-il vrai ? 11. — Difficultés contre ce sentiment et réponses. 17. — Dispositions canoniques de l'Eglise en matière de concours aux paroisses; constitution de Benoît XIV *Cum illud semper.* 22. — *Praxis pro concursu ad parochiales ecclesias vacantes.* 41.

Concours. V. *Succursales* et *Prébendes.*

Confesseur. Direction dont il doit user pour engager ses pénitents à la communion quotidienne et fréquente. 112. — Le peu d'exactitude de formule adoptée communément sur le jugement qu'il doit porter des dispositions de son pénitent. 377. — Proposition de Léon XII à ce sujet 378. — Importance de la fonction de médecin spirituel dans le confesseur. 380. — Preuves de raison. *Ibid.* — Application aux occasionnaires récidifs. 382. — Le Rituel et le Catéchisme romain montrent que le confesseur doit être avant tout le médecin spirituel de son pénitent. 386. —

Conciles et écrivains du moyen âge qui enseignent la même chose. 387. — Le confesseur ne peut ni ne doit révéler à la justice ce qu'il connaît par la confession. 442. — Il doit être particulièrement sévère envers les occasionnaires. 529. — Témoignage de saint Charles. *Ibid.* — De saint Léonard. 531. — de saint Alphonse. 534. — Du Rituel de Toulon. 536. — Des instructions de Toul. 538. — Causes du peu de sévérité. 539. — *Confesseur.* V. *Fréquentation.*

Confesseur. Doit avertir le pénitent quand son ignorance est mortelle. 629.

Confession nécessaire pour gagner une Indulgence plénière. 80. — De chaque mois, à recommander aux enfants. 262. — *Confession annuelle,* texte du Concile de Latran. 393. — Le canon *Utriusque sexus* a été fait en vue de la confession annuelle. 394. — Tous les fidèles, même ceux qui n'ont que des péchés véniels, y sont tenus. 395. — Preuves des Conciles et des auteurs contemporains. *Ibid.*—Que signifient les mots *omnia peccata?* 403.

Congrégation *des Rites.* Ses réponses sont obligatoires. 59.

Confidence reçue en dehors de la confession par le prêtre, sous l'inviolabilité de la foi de cet acte. V. *Prêtre.* — Reçue en dehors de la confession par les ministres du culte catholique. V. *Ministre.*

Conny (de). *Des usages et des abus en matière de cérémonies,* par M. de Conny; analyse et qualité de cette brochure. 155. — *Petit Cérémonial romain,* par le même; analyse et mérites de ce livre. 468.

Cours de liturgie pratique. Son mérite. 312.

Curé. Peut-il baptiser un enfant d'une autre paroisse? V. *Baptêmes.* — Doit-il, au temps pascal, rappeler à ses paroissiens l'obligation de communier [illegible] satisfaire au précepte? 192. — Recevoir à la communion [illegible] qui ne communie pas à Pâques dans sa paroisse? 494. — *Curé amovible.* Qu'est-ce qu'un Curé amovible? 327. — L'existence des Curés amovibles n'est pas contraire au Droit. 328. — De la nomination des Curés amovibles. 334. — Devoirs et prérogatives des Curés amovibles. 335. — De leur révocation. *Ibid.* — *Curé perpétuel.* Qu'est-ce qu'on entend par Curé perpétuel? 526 — Du droit d'inamovibilité des Curés perpétuels dans les paroisses unies. 327.

Dalloz. Admet que les ministres du culte sont compris dans l'art. 378 du Code pénal. 451.

Décrets nouveaux de la Congrégation des Rites. 144, 305, 458. — Règles d'interprétation de ses décrets. 573.

Délégation obtenue par dol n'est pas certainement valide. 77.

Délégué. N'a pas qualité (sauf le Vicaire général) pour recevoir la profession de foi exigée par le Concile de Trente. 189. — Synodes Belges à ce sujet. *Ibid.*

Desservants. Pouvaient-ils être rendus inamovibles avant la réponse de Grégoire XVI à l'Evêque de Liége? 516. — Le peuvent-ils après cette réponse? 521.

Devoirs des Curés amovibles. 335.

Diacre. Peut-on chanter la Messe avec un diacre seulement? 481. V. *Messe.* — Doit-il baiser la cuiller et les chaînes de l'encensoir pendant la Messe chantée en présence du Saint-Sacrement? 308. — Doit-il faire les autres baisements? 309.

Dispense obtenue par obreption, quelquefois valide, quelquefois non. 78.

Domicile. V. *Mariage.*

Dominus vobiscum. Ne peut s'omettre après la distribution de la Communion. 623.

Droit *romain.* Regardait les bénéficiers comme de véritables usufruitiers. 295.

Eau bénite. Est-elle une imitation des rites païens ou des cérémonies juives? 119.—A quelle époque son usage s'est-il introduit dans l'Eglise? 121. — Elle n'a pas remplacé l'eau des baptistères et paraît d'origine apostolique. 122. — Quand l'eau doit-elle être bénite? 123. — Elle doit être renouvelée tous les dimanches, d'après les anciens canons. 124. — Quand, où et par qui cette bénédiction doit-elle être faite le dimanche? 126. — Pourquoi mêle-t-on du sel à l'eau bénite? 131. — Comment doit être ce sel? 132. — Faut-il joindre les mains? 133. — Usages profanes de l'eau bénite. 134. — Peut-on en boire? 135.— Un excommunié peut-il en prendre? 136. — Est-ce simonie que d'en vendre? *Ibid.* — Peut-on, sans nuire à la benediction, ajouter de l'eau ordinaire à celle qui a été bénite? 137. — Différents usages et effets de l'eau bénite. 140.

Encensement. Doit-il se faire aux messes solennelles sans ministres? 305.

Enchiridion *sacrorum Rituum ad usum præcipue seminariorum.* Avantages de cet ouvrage et matières qu'il renferme. 601.

Eglise baptismale. V. *Baptismale.*

Evêque. Ne peut rejeter les lois pontificales de sa propre autorité, 57. — Ni dispenser des lois générales ou permettre de dire la messe hors du temps fixé. 68. — Ni défendre de se confesser à un autre prêtre qu'au curé, au temps pascal. 74.— Peut dispenser de la loi qui oblige de recevoir le baptême dans l'Eglise. 276. — Peut permettre de baptiser dans les églises de secours. 289. — Peut-il autoriser un curé de baptiser les enfants des autres paroisses? 294. — Les évêques ne pouvaient unir les succursales aux évêchés. 34 . — N'ont point fait cette union. 345. — V. *Succursales.* — N'ont jamais tenu les succursales comme unies aux évêchés. 353. — Etaient tenus, en vertu du Concordat, d'ériger les prébendes du théologal et du Pénitencier. 358.— De les conférer au concours. 359. — Il leur appartient, après le concours, d'élire le plus capable et le plus digne. 366. — Pouvaient-ils rendre les desservants inamovibles avant la réponse de Grégoire XVI? 516. — Le peuvent-ils après cette réponse? 521. — Exceptions pour certaines provinces de France. *Ibid.* — Ailleurs, ils ont le droit de rendre les desservants inamovibles, 524.

Exposition du Saint-Sacrement. Nombre de cierges requis. 150.

Extrême-Onction. Les malades sont tenus *per se* de la recevoir, 404. — Preuves théologiques. *Ibid.* — Preuves des Conciles et des Pères. 405. — Objections et réponses 409. — Prières que doivent réciter les assistants, pendant l'Extrême-Onction. 612. — Est-ce à voix intelligible? 613. — Prières qui doivent être répétées quand l'Extrême-Onction est donnée après le Saint Viatique. 615.

Falise (l'abbé). V. *Cours de liturgie pratique.*

Ferraris, etc. *Prompta bibliotheca.* Editions diverses de cet ouvrage, 603, — Ses qualités. 604. — Suppléments qu'on y a faits. 605.

Fêtes obligatoires de droit commun. 65. — Ce qu'on entend par fêtes de précepte, 75.

FIANÇAILLES. Ne sont pas valides entre parents, faites sous la condition *Si Papa dispenset.* 75.

FONTS *baptismaux*. Il convient qu'il y en ait dans toutes les églises paroissiales. 279. — Matière, forme et multiplicité des fonts baptismaux anciens, 551.— Ce qui est nécessaire pour les établir convenablement, 553. Matière des fonts baptismaux. 556.— Comment doit être le couvercle du bassin ? 559. — Doit-il fermer à clef? 560.

FRÉQUENTATION. Trois sortes de fréquentations entre jeunes gens. 541.— Que doit faire le confesseur quand elles n'ont pas le mariage pour fin. 542.— Quand elles ont pour fin le mariage, mais dans un temps éloigné? 544.— Quand elles ont pour fin le mariage dans un temps rapproché? 545.

FRUITS (d'un bénéfice ou cure). Différentes sortes de fruits. 286.— Partage des fruits. V. *Partage.*

GURY. Appréciation de sa *Théologie morale.* 54. — Diverses inexactitudes ou erreurs de cet écrivain, communes à un grand nombre de théologiens. *Ibid.*

GRÉGOIRE XVI. Portée de sa réponse à l'Evêque de Liége. 357.

HEURES *canoniales*. Indult nécessaire pour la récitation uniforme des Heures, pendant les retraites ecclésiastiques. 462.

INAMOVIBILITÉ. N'est pas de l'essence d'un bénéfice. 178.—Ses avantages et ses inconvénients. 330. — N'a pas été établie dans l'intérêt des fidèles seulement. 524.

IMMUNITÉ. Fausses maximes de quelques écrivains concernant l'origine des immunités. 211.— L'immunité des ecclésiastiques est une nécessité sociale. *Ibid.* — Elle répond aux desseins du Sauveur. 212.— Elle a été légitimement établie par l'Eglise, 213, — Immunités complètes en Italie et dans la plupart des pays de l'Europe, restreintes en France par les libertés gallicanes. 216. — Règles de conduite que suivent les supérieurs ecclésiastiques relativement aux immunités. 217.

INDULGENCES. Apocryphes, 79. — Indulgences de l'Angélus. V. *Prière, Cloche.* L'indulgence de la bénédiction apostolique s'accorde aux conditions ordinaires. 440. — A ceux qui sont présents. 441. — Doit-on annoncer, chaque fois, l'indulgence que gagnent ceux qui accompagnent le Saint-Sacrement quand on le porte aux infirmes? 611.— Indulgence *in articulo mortis*. V. *Articulo mortis* (*In*).

INDULGENCES épiscopales. A qui peuvent-elles être accordées? 640. — Peuvent-elles être gagnées par un fidèle étranger au diocèse? 641.

INSTRUCTIONS de Toul concernant les Occasionnaires. 538.

JOURNAL des fabriques français. Son opinion concernant le partage des fruits. V. *Partage.*

LATRAN (Concile de). Texte sur la confession annuelle. 393.

LEON X. Sa proposition au sujet du jugement que doit porter le confesseur des dispositions de son pénitent. 378.

LÉONARD (le bienheureux). Sa doctrine concernant les Occasionnaires. 531.

LIBERA ME. Ne peut se chanter après les messes des dimanches. 623.

MALADE. Obligé, *per se*, de recevoir l'Extrême-Onction. V. *Extrême-Onction.*

MARIAGE. N'a qu'une seule bénédiction. 75. — Peut-être contracté licitement avec un empêchement douteux de fait ou de droit divin. 76. — Où il doit se célébrer quand, la veille, les époux ont transporté leur domicile dans une paroisse étrangère. 316.

Médecin *spirituel*. Importance de ses fonctions. 380. V. *Confesseur*.

Messe. Ne peut se célébrer que vingt minutes avant l'aurore et vingt minutes après midi. 73.— *Messe en noir*. Ne peut se dire devant le Saint-Sacrement exposé. 505.— *Messe des morts*. Ne peut se dire en violet, sauf le cas de nécessité. 72. — Ne peut être offerte pour un hérétique ou un suicidé. *Ibid*. — Messe *pro defunctis*. Laquelle des quatre messes *pro defunctis* et quelle oraison il faut dire en l'anniversaire d'un évêque ou d'un prêtre défunt. 320. — Aux 3e, 7e et 30e jours après la mort. 321. — Décision de la Congrégation des Rites pour les anniversaires qui se chantent le onzième mois. 641. — *Messe votive des confréries* ou corps des métiers. 462, — Décret à ce sujet. 463. — *Messe chantée*. Est-elle permise avec un diacre seulement. 481. — Nouvelles difficultés et solutions de ces difficultés. 642. — Décision finale. 648. — *Messe d'or* ou de Missus. V. *Commémoraison*.

Messe du septième jour pour un défunt. Peut-elle se chanter le neuvième ? 641.

Ministre. Les ministres doivent-ils aider le célébrant quand il s'habille pour la messe solennelle ? 308.

Ministre *du Culte catholique*. N'est point tenu de déposer en justice sur ce qui lui a été confié en raison de son état ou profession. 448.— Preuves : art. 378 du Code pénal. 449. — Autorité de Dalloz et de Sirey. 451. — Analogie avec deux cas jugés par les Cours d'Auch et d'Angers. 454. — Le ministre du culte ne doit pas, dans l'espèce, prêter serment. 455. — Le silence, dans le cas proposé, est un devoir imposé à la conscience du ministre du culte et dont le législateur a lui-même à tenir compte. 456.

Nomination. V. *Curé amovible*.

Obligation. Ne peut être introduite par la coutume, mais bien abrogée. 80. — Obligation de l'office. V. *Offices propres*.

Octave du titulaire déplacée. V. *Titulaire*.

Office. L'office omis ne doit point se réciter un autre jour. 67. — *Offices propres* ou *diocésains*. Doivent être approuvés par le Saint-Siége. 495. — Ne sont approuvés qu'après l'examen préalable de la Congrégation des Rites. 496 — L'approbation ne souffre point d'extension de diocèse à diocèse. 498. — Les offices propres, approuvés autrefois, doivent l'être de nouveau. 499.— On ne satisfait point à l'obligation de l'office en récitant un office propre non approuvé. 500.—On ne fait point les fruits siens. *Ibid*. — Difficultés et réponses. 502. — Quand l'office propre est approuvé, on ne peut se servir du commun. 650. — Exceptions. 651. —

Office *du soir*. Depuis les premiers siècles jusqu'à nos jours, l'assistance à un office du soir, les dimanches, a été regardée comme obligatoire. 236.— Edits des Souverains Pontifes confirmant cette obligation. 240.— Réponse aux difficultés. 241.

Onction (l') des reins est-elle nécessaire ? 613.

Oraison. V. Messe *pro defunctis*.

Ornement *noir*. Prohibé en présence du Saint-Sacrement exposé. 507.

Pale. Comment elle est tolérée en France par la Congrég. des Rites. 150.

Pape. N'a pas uni les succursales aux évêchés. 338.

Parrain. Il n'y en a pas au baptême privé, mais il en faut un pour la Confirmation. 73.

PARTAGE. Législation ancienne concernant le partage des fruits naturels et industriels des biens, jardins et dépendances d'une cure ou succursale entre le curé sortant et le nouveau titulaire. 287. — Actuellement, on doit s'en rapporter au Code civil pour décider la question. 290. — Opinion du Journal des fabriques français. 291. — Cette opinion n'est pas fondée. 294. — Statuts de Liége et de Bruges conformes à notre sentiment. *Ibid.* — Le droit romain ne faisait pas d'exceptions pour les bénéficiers; elles résultaient des synodes, ou des coutumes, 295. — Variété des usages. 296. — Le terme *Revenu* dans le décret de 1813 ne s'entend que des fruits civils. 299. — Explication des dispositions de ce décret. 300.— L'équité ne demande pas que le partage soit fait au *prorata*. *Ibid.* — Cas pratiques. 302.

PATRON. Office ou Mémoire dans les Suffrages, obligatoire du Patron du diocèse, d'après les *Analecta*. 572. — Ce qu'est ordinairement le Patron du diocèse. 573. — Sentiment des auteurs sur cette question. 574. — On ne doit pas faire dans tout le diocèse l'office du Patron diocésain. 576. — Les ordres religieux n'ont pas de Patron proprement dit. 580. — Le suffrage du Patron du lieu ne s'ajoute que lorsqu'il est Titulaire de l'église. *Ibid.* — Le Patron du diocèse n'a pas de droit mémoire aux suffrages. 581. — Comment les religieux sont-ils tenus d'ajouter la commémoraison du Saint, fondateur ou protecteur de l'ordre? 583.

PATRONAGE. Origine du droit de patronage. 207. — Règles auxquelles il était soumis. 208.

PECCATA. Que signifient les mots *omnia peccata* du Concile de Latran? 403.

PÉNITENCIER. Comment il doit être nommé. V. *Prébende*. — Il peut confesser dans tout le diocèse. 375. — Quand il doit confesser. *Ibid.*

PIE IX. Bref de Sa Sainteté Pie IX aux Évêques de l'empire d'Autriche. 585.

POSSESSION *quadragénaire*. Conditions de cette possession. 350.

PRÉBENDE du Pénitencier et du Théologal doit se conférer au concours. 358. — Celle du Théologal s'érige la première. 375.

PRÉDICATEUR. Comment il doit traiter de la Communion fréquente. 402.

PRÉROGATIVES des Curés amovibles. V. *Curés amovibles*.

PRÊTRE. Quels sont ceux qui peuvent prescrire le mode de bénir pontificalement? 424. — Le Prêtre qui a reçu une confidence en dehors de la confession, mais sous l'inviolabilité de la foi de cet acte, ne doit pas, même aux yeux de la loi civile, déposer en justice sur l'objet de cette confidence. 444.

PRIÈRE. La prière du matin se faisait tous les jours en commun durant les premiers siècles de l'Église. 225. — Les SS. Pères rappellent l'obligation de prier soir et matin. 226. — Les Synodes du moyen âge et S. Charles Borromée l'inculquent aussi. 229. — Cette obligation résulte de la coutume. 232. — Décision de Nicolas Ier. 228.

PRIÈRES. Les formules des prières indulgenciées peuvent-elles être traduites, et les traductions ont-elles la même valeur que le texte approuvé pour gagner les indulgences? 477.

PRIVILÉGE. V. *Réguliers*.

PROCESSION *du Saint-Sacrement*. Est-elle permise après les vêpres? 486. Est-il permis d'y porter des statues? 488.— Doit être faite avant la messe. 618. — Mais l'hostie peut être consacrée à une autre messe que celle qui précède la procession. *Ibid.*

PROFESSION DE FOI des bénéficiers. Sa nécessité. 166. — Décrets des Conciles modernes à ce sujet. *Ibid.* — Ne peut se faire par procurateur. 182. — Doit se renouveler en changeant de cure. 183. — Peine de la négligence à la faire. 185. — Résolution de la S. Congrégation du Concile à ce sujet. 187. — Remède à cette négligence. *Ibid.*

PROMPSAULT. Son sentiment concernant la nature du traitement du clergé est insoutenable. 171.

RÉGULIERS (des). Priviléges révoqués ou restreints. 69.

RELIQUAIRE MANUEL. Peut-on le donner à baiser aux fidèles ?

RÉPONS *Subvenite*, etc. Comment il doit être chanté. 311.

RESPECT (le) dû aux autels est compatible avec l'observance des lois. 219.

RÉTRIBUTION. Peut être reçue à l'occasion du mariage. 495.

RÉVOCATION des Curés amovibles. V. *Curé amovible.*

REVENU. Signification de ce mot dans le décret de 1813. V. *Partage.* — Le revenu des succursales pourrait être perçu par l'Evêque, d'après le système des *Analecta.* 515.

RITUEL ROMAIN. Montre que le Confesseur doit être avant tout le médecin spirituel de son pénitent. 386. — Ne défend pas de percevoir un casuel à l'occasion des mariages. 491. — Doutes divers. 607.

RITUEL DE TOULON. Sa doctrine concernant les occasionnaires. 536.

SECRET de la Confession. Résulte de la seule et de toute Confession sacramentelle. 443.

SÉPULTURE ecclésiastique refusée à ceux qui n'avaient pas reçu l'Extrême-Onction avant de mourir. 408. — Doit-elle être refusée à un noyé qu'on doit inhumer immédiatement ? 488.

SÉPULTURE. L'élection de la sépulture est accordée par l'Église à tous les fidèles parvenus à l'âge de puberté. 632. — Les parents peuvent-ils la choisir pour leurs enfants impubères ? 633. — Le choix de sépulture doit être prouvé pour chaque cas. 635. — Sauf quand il y a un caveau de famille. 636. — Peine de la violation des Constitutions apostoliques relatives au choix de sépulture. *Ibid.* — On doit avertir le curé paroissial de ce qui s'est fait et réclamer son concours pour la levée du corps. 637. Préséance du curé paroissial dans le convoi funèbre. 639.

SERMENT. V. *Ministre du Culte.*

SEU. La particule *seu* est conjonctive dans l'oraison *Deus qui inter apostolicos sacerdotes.* 610.

SIGNE DE CROIX. Doit se faire par le prêtre quand il prononce *Adjutorium nostrum*, etc., dans l'administration des sacrements. 616.

SIRET. Réflexion sur l'arrêt de la Cour de Cassation à propos d'une confidence. 452.

STATUTS de Liége et de Bruges concernant le partage des fruits. V. *Partage.*

SUCCURSALES. Les succursales sont de véritables bénéfices paroissiaux. 174. — Preuves : 1° la dotation des succursales résulte du Concordat. *Ibid.* ; — 2° Réponse de la S. Pénitencerie. 177 ; — 3° Le Souverain-Pontife n'a point retiré aux paroisses succursales la qualité de bénéfice. 178. — Union des succursales aux évêchés. 337. — Le Pape n'a pas fait cette union. 338. — Les Évêques n'avaient pas le pouvoir de la faire. 341. — En réalité, ils ne l'ont pas faite. 345. — Cette union n'est pas prouvée par la possession quadragénaire des Evêques. 349. — Les succursales sont soumises à la loi du

Concours. 510. — Exception pour le diocèse de Liége. *Ibid.* — Extension de cette exception. 511.

SURPLIS. Par qui doit-il être fourni ? 160.— Règle pour sa confection. 626.

TERRE. Le prêtre peut-il jeter le premier de la terre sur le cercueil lors d'un enterrement ? 616.

TESTAMENT des Ecclésiastiques. Règles auxquelles ils sont assujettis. 220.

THÉOLOGAL. Comment il doit être nommé. V. *Prébende.* — Qu'est-il tenu d'expliquer? 367. — Rapport fait à ce sujet à la Congrégation du Concile. 368. — Lieu où le théologal doit donner sa leçon. 374. — Qui sont tenus d'y assister ? *Ibid.*

TITULAIRE. Les églises des religieuses non approuvées à Rome n'ont pas de Titulaire. 459.—Même sous un rite inférieur à la première classe avec octave. 460. — Les Titulaires déplacés par l'Évêque conservent toute leur octave. 461. — On ne doit pas faire dans tout le diocèse l'office du Titulaire de la cathédrale. 578.

TOURS (Concile de). Canon concernant la Communion. 85.

TRAITÉ des Curés amovibles. 326.

TRAVAIL servile. Défendu le dimanche, sauf la permission de l'Évêque ou de son délégué. 61.

UNION des succursales aux évêchés. V. *Succursales.*

VASE SACRÉ. Ne peut être touché par tous les clercs indistinctement. 60.

VÊPRES. V. *Office du soir.*

VIATIQUE. Manière extraordinaire de le donner. 71.

VICAIRES des desservants. Leur choix, de droit commun, n'appartient pas à l'Évêque. 513. — Mais aux desservants. 514. — Ont-ils encore ce droit? *Ibid.*

FIN DE LA PREMIÈRE SÉRIE.

Imprimerie de BEAU, à Saint-Germain-en-Laye.

Revue théologique

CBPac

v.1
1856

327912

v.1
1856

GRADUATE THEOLOGICAL UNION LIBRARY
BERKELEY, CA 94709

GTU Library
3 2400 00333 0705